MANDEMENT
DE
MESSEIGNEURS
LES EVEQUES
DE MIREPOIX, DE SENEZ, DE MONTPELLIER, ET DE BOULOGNE,

Pour la publication de l'acte par lequel ils interjettent appel au futur Concile general des lettres de N. S. P. le Pape CLEMENT *XI, adressées à tous les fideles, publiées à Rome le* 8 *Septembre* 1718; *& renouvellent l'appel déjà interjetté de la Constitution* Unigenitus.

AVEC
UN MEMOIRE
Qui en deduit les motifs.



A AMSTERDAM;
Chez JEAN POTGIETER, Libraire.
M. DCC. XIX.

Les Mandemens des quatre Evêques sont en tout conformes, aux noms près & à la datte. On donne celui qui est sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier, parce que c'est l'unique que l'on a reçu de Paris.

MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR
L'EVEQUE
DE
MONTPELLIER,

Pour la publication de l'Acte, par lequel il interjette Appel conjointement avec Messeigneurs les Evêques de MIREPOIX, *de* SENEZ, *& de* BOULOGNE, *au futur Concile général des Lettres de N. S. P. le Pape Clement XI. addressées à tous les fideles, publiées à Rome le* 8 *Septembre* 1718. *Et renouvelle l'Appel déja interjetté de la Constitution* Unigenitus.

CHARLES-JOACHIM, par la permission Divine, Evêque de Montpellier, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocése: Salut & bénédiction en JESUS-CHRIST Notre Seigneur.

Il est bien triste pour Nous, MES TRES-CHERS FRERES, de n'avoir qu'à gemir toujours inutilement sur les maux qui affligent l'Eglise, & de ne vous faire entendre notre voix, que pour nous plaindre des nouvelles plaies qu'on ne cesse de lui faire, sans

y apporter de remede! Ne verrons-nous jamais la fin des troubles dont elle eſt depuis ſi long-tems agitée, & n'aurons-nous point la conſolation de vous annoncer que le calme eſt revenu, & que la paix lui a été rendue?

Dieu ſçait avec quelle ſincérité & avec quelle ardeur nous l'avons déſirée cette prétieuſe paix; & notre conſcience nous rend témoignage qu'il n'y a rien de bon, rien de juſte & de pratiquable que nous n'euſſions été diſpoſés de faire, pour en obtenir une qui fût véritable, ſolide & parfaite.

C'eſt dans cet eſprit que Nous formâmes notre Appel au Concile général de la Bulle qui a été l'occaſion de ces troubles. Après avoir ſoûtenu pendant plus de trois ans la dure ſituation dont il eſt inutile de vous rappeller le ſouvenir, Nous nous déterminâmes à recourir à ce dernier remede, qui Nous parut alors l'unique moien pour conſerver la vérité & nous rendre la paix.

La réſolution en fut exécutée avec un ſuccès qui répondit à nos eſpérances. Tous ceux qui conſervoient de l'amour pour la vérité, & du reſpect pour l'autorité de l'Egliſe, en témoignerent de la joie. La Faculté de Théologie de Paris, ſi célébre par l'érudition profonde, la ſaine doctrine & la piété ſincere de ſes Docteurs, peu contente de nous donner Acte de notre Appel, qui étoit la ſeule choſe que nous lui demandions, voulut encore y adhérer, & s'engager avec Nous à le ſoutenir & à le pourſuivre. Son exemple fut bien-tôt ſuivi par pluſieurs autres Corps, & par une foule nombreuſe de Curés & d'Eccleſiaſtiques de differens Diocéſes. Meſſeigneurs

gneurs les Evêques de Verdun & de Pamiez se joignirent aussi à Nous; & plusieurs autres de nos Illustrissimes Collegues dans l'Episcopat, aiant à leur tête Monseigneur le Cardinal de Noailles, firent peu après un Appel semblable, quoiqu'ils ne jugeassent pas encore à propos de le manifester.

Fortifiés d'un si puissant secours, Nous ne pensions qu'à rendre graces à Dieu d'un évenement qui nous faisoit espérer des suites avantageuses pour l'Eglise, lorsque nous avons vû un nouvel orage se former contre Nous, ou plutot contre l'ancienne doctrine, à laquelle ses ennemis voioient avec désespoir qu'on procuroit une ressource assurée, en portant la cause au tribunal infaillible de l'Eglise. Ils n'ont rien oublié pour décrier un recours si juste & si nécessaire. Une démarche faite uniquement (a) *pour conserver la charité & pour défendre la vérité*, est devenue dans leurs bouches & dans leurs écrits une révolte ouverte contre l'Eglise, & un moien inventé avec artifice pour perpétuer l'erreur. C'est sous cette idée qu'ils l'ont représentée à Notre Saint Pere le Pape; & que continuant à surprendre sa Religion, ils ont obtenu dabord un Décret de l'Inquisition de Rome contre notre Acte d'Appel, & ensuite des Lettres du Pape même, addressées à tous les Fidéles du monde Chrétien, ou tous ceux qui ne se soumettent pas absolument à la Constitution, sont dépeints avec des traits qui ne conviennent qu'à des Hérétiques & à des Schismatiques. Ils se sont flattés qu'ils donneroient par-là de la vraisemblance à leurs calomnies; & que ceux qui regardent

(a) *S. Leo Epist. 20. alias 8. ad Flavianum Episc. Constant.*

comme infaillible tout ce qui porte le nom de Rome ou du Pape, nous croiroient coupables des crimes qu'ils Nous imputoient.

Ces nouvelles entreprises nous ont obligé de nous unir encore à nos trois Illustres Confreres, pour justifier notre conduite & nous pourvoir par les voies de droit contre de si injustes procedés. C'est l'objet du nouvel Acte d'Appel & du Memoire dont Nous vous faisons part. Vous y verrez que les maux dont Nous nous plaignons, ne sont point des maux imaginaires. Peut-être même serez-vous étonnés de leur grandeur & de leur étendue; & vous n'aurez plus de peine à convenir que dans les circonstances où Nous nous trouvons, le Concile général en est le seul remede.

Nous désirons de tout notre cœur, MES TRES-CHERS FRERES, que ce nouveau témoignage, que la néceffité d'une juste défense Nous force de rendre à la Vérité & à la Justice qu'on attaque avec tant de violence & d'obstination, puisse aussi être utile à ceux qui se sont laissé séduire par le nombre & la qualité de nos Adversaires mêmes, & les ramener à des sentimens plus conformes à la Charité chrétienne & à l'Unité catholique.

Pour Nous, à Dieu ne plaise que nous nous en départions, & que Nous rompions jamais la Communion qui nous unit à ceux-mêmes avec qui Nous sommes en dispute. Quelque amertume qu'ils puissent mêler dans cette contestation, Nous ne chercherons jamais à l'emporter sur eux par des traits injurieux, mais plutot à leur être utile en les con-

vain-

vainquant de s'être trompés : *Non ago*, pourrions-nous dire après S. Auguſtin (*a*), *ut efficiar homini convicando ſuperior, ſed errorem convincendo ſalubrior.* Vous ſçavez, MES TRES-CHERS FRERES, pourrions-nous encore ajouter avec ce ſaint Docteur, que lorſque Nous ſommes fauſſement accuſés par ceux que notre attachement à la Vérité offenſe, Nous avons une très-grande conſolation dans le témoignage de notre conſcience & dans les promeſſes du Seigneur : car il ne faut pas conſidérer combien ce qu'on dit contre Nous eſt amer, mais combien il eſt faux ; ni combien la maniere dont on nous traitte eſt dure, mais combien elle eſt injuſte & peu méritée (*b*) : *Nos quidem, Cariſſimi, quando falſa crimina audimus ab his quos offendimus prædicando eloquia veritatis... habemus, ſicut noſtis, abundantiſſimam conſolationem:... Neque enim intuendum eſt quàm ſit amarum, ſed quàm falſum quod audio.*

(a) *S. Aug. lib. 3. contr. Litt. Petil. cap. 1. pag. 257 nov. Edit. tom. IX.*

(b) *Idem ibid. cap. 6. pag. 302.*

Nous avons, MES TRES-CHERS FRERES, une ferme confiance en Jeſus-Chriſt (*c*) *notre paix & notre réconciliation*, que ces mêmes diſpoſitions ſeront toûjours dans vos cœurs ; & que partageant avec Nous le zéle qu'il nous inſpire pour la gloire de ſon Egliſe, & pour la défenſe de ſes dogmes ſacrez & de ſes ſaintes loix, vous ne ſerez pas moins attachés que Nous à la Charité & à la Paix, qui uniſſent enſemble tous ſes Membres : Vous aurez toûjours une extrême horreur du ſchiſme, & un amour ardent pour l'Unité, une profonde vénération pour les Oints du Seigneur, pour tous nos Collegues dans l'Epiſcopat, & ſur-tout

(c) *Ephes. II. 14. 16.*

pour Notre Saint Pere le Pape : Vous ne parlerez des funestes contestations qui nous divisent que dans la nécessité, & toujours avec la modération & la douceur qui conviennent à la Vérité : Vous ne vous lasserez point d'offrir à Dieu vos vœux & vos prieres, jusqu'à ce que touché des maux de son Eglise, il daigne y apporter un remede efficace.

C'est pour vous affermir dans ces dispositions que Nous vous présentons avec ce Mandement l'Acte d'Appel & le Memoire qui y sont joints. Ils vous donneront de toute cette contestation une idée beaucoup plus juste, que celle qu'on s'efforce de vous en donner dans ces discours hardis & schismatiques que vous tiennent en secret des gens sans autorité, & dans cette multitude d'écrits dont l'artifice & le déguisement perpétuel du véritable état des questions font toute la force. Notre consolation sera parfaite si la lecture attentive de cet Acte & de ce Memoire, en augmentant vos lumiéres, augmente aussi votre amour pour la Vérité, & votre attachement aux principes sur lesquels seuls on peut terminer ces differends d'une maniere solide.

A CES CAUSES, après en avoir mûrement déliberé avec nos trois Illustres Confreres, & consulté quelques autres Prélats remplis du même zéle & du même amour pour l'Eglise ; & en avoir conféré avec plusieurs Théologiens distingués par leur piété & par leur savoir, le saint Nom de Dieu invoqué :

NOUS ORDONNONS que notre presen;

ſent Mandement avec l'Acte d'Appel & le Mémoire qui y ſont joints, ſera à la diligence de notre Promoteur inſéré dans les Regiſtres de notre Officialité: Et qu'il ſera lû & publié par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpellier ce onziéme Avril mil ſept cens dix-neuf. *Signé*,

† CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier.

Par Monſeigneur

CROZ.

ACTE D'APPEL

Interjetté par Messieigneurs les Evêques de MIREPOIX, de SENEZ, de MONTPELLIER & de BOULOGNE, au futur Concile général, des Lettres de N. S. P. le Pape Clément XI, addressées à tous les Fidéles, publiées à Rome le 8 Septembre 1718, qui commencent par ces mots, *Pastoralis Officii.*

Au nom du Seigneur. Amen.

PIERRE Evêque de MIREPOIX, JEAN Evêque de SENEZ, CHARLES-JOACHIM Evêque de MONTPELLIER, & PIERRE Evêque de BOULOGNE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut, en celui qui est le véritable salut de tous les hommes.

APRÈS l'Appel que nous avions interjetté le 1 Mars 1717, au futur Concile général de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, commençant par ces mots *Unige-*

Unigenitus Dei Filius, & auquel avoit dabord adhéré la Faculté de Théologie de Paris, & ensuite d'autres Facultez, & des Universitez entieres, deux de nos Illustres Confreres, & un grand nombre de Chapitres, de Curez accompagnez de leurs Clergez, de Communautez Séculieres & Régulieres, & d'Ecclésiastiques particuliers, recommandables par leur vertu & par leur sçavoir; Nous espérions, qu'à couvert sous la protection de la sainte Eglise Catholique, nous allions jouir de quelque repos, que la tempête pourroit s'appaiser, & que si la paix n'étoit pas encore si-tôt rendue à l'Eglise, elle profiteroit au moins de la trêve que cet Appel devoit naturellement lui procurer.

En effet si la conduite du premier des Apôtres eût toûjours été le modéle de celle de ses Successeurs, le Pape, à l'exemple de S. Pierre (*a*), n'auroit-il pas dû déferer aux justes remontrances des Evêques ses Freres? Ne devoit-il pas respecter le souverain Tribunal de l'Eglise, auquel toute l'affaire de sa Constitution étoit dévolue? Car peut-il douter que lui-même, quoique Chef ministériel de cette sainte Eglise, ne lui soit soumis, comme le sont tous ses autres Pasteurs, & tous ses autres Membres les Fidéles chrétiens? N'en fait-il pas, comme eux, la profession expresse tous les jours, en récitant cet Article du même Symbole des Apôtres: *Credo Sanctam Ecclesiam catholicam.*

(*a*) Gal. 2.

Mais tel est le malheur des derniers tems, qu'avec moins de lumieres que dans les premiers, on veut être plus exempt de surprise; qu'avec moins de précaution on veut être

plus irrépréhensible. Au lieu que le respect pour le Concile général, qui étoit saisi de cette affaire par notre Appel, auroit dû, suivant toutes les régles civiles & canoniques, faire surseoir dans les tribunaux inferieurs, toutes les procedures sur cette même affaire, on nous fit à Rome un crime de ce qui nous faisoit en France beaucoup d'honneur. L'Inquisition, ce tribunal odieux à tous les vrais François, & absolument incompétent pour connoître de nos causes de quelque nature qu'elles soient, eut la temerité de se rendre juge de celle-ci; & par un Décret du 16 Fevrier 1718, elle condamna notre Acte d'Appel avec les qualifications les plus atroces.

Un attentat si énorme d'une puissance étrangere & illégitime, auroit demandé sans doute une satisfaction prompte & proportionnée à l'injure faite à la Nation, à l'Episcopat, & à nos personnes en particulier. Aussi dès que la nouvelle en fut venue jusqu'à nous, nous ne manquâmes ni de zéle, ni de courage, pour en poursuivre la réparation. Mais des obstacles alors insurmontables nous obligerent de differer l'exécution de notre dessein.

Il est vrai que les Parlemens du Royaume toujours attentifs à la conservation des droits du Roi & de la Nation, eurent soin de réprimer l'audace de ce tribunal imperieux & entreprenant, en supprimant par leurs Arrêts cet étrange Décret, & en prenant la défense de la canonicité & de la nécessité des Appels au Concile général. Mais nous paroissions toujours chargez, au moins dans les païs ou le tribunal de l'Inquisition est re-

con-

connu, de l'accusation d'avoir avancé dans notre Acte d'Appel des propositions fausses, scandaleuses, schismatiques & hérétiques : & il n'étoit pas permis à des Evêques dedemeurer insensibles à une imputation si calomnieuse.

C'est pourquoi peu de tems après, nous nous adressâmes à S. A. R. Monseigneur le Régent, par une Lettre commune que nous eûmes l'honneur de lui écrire au mois de Mai de la même année, pour lui demander la permission de porter nos plaintes au Pape même d'un Décret qu'il paroissoit avoir autorisé. Nous voulions avant toutes choses supplier S. S. par une Lettre respectueuse, de nous faire donner communication des voeux des Cardinaux & des Théologiens du saint Office, que le Décret marquoit lui avoir été rapportés, & sur lesquels elle avoit jugé après eux, que notre Acte d'Appel contenoit des propositions dignes d'être flétries, avec les qualifications les plus infamantes, & de nous désigner en particulier, celles des propositions qu'elle avoit jugé hérétiques : n'y en aiant aucune qui ne nous eût paru très-catholique, & qui n'eût paru telle à la Sorbonne, & à ce grand nombre de Théologiens de tous les Ordres qui avoient adheré à notre Appel.

Nous étions prêts d'exécuter cette resolution, lorsque nous apprîmes, que par un procedé encore plus surprenant, on avoit affiché à Rome le 8 Septembre 1718, un autre Décret émané du Pape même, sous le titre de *Lettres adressées à tous les Fidéles du monde chrétien.* Par ces Lettres, où l'on n'é-

pergnoit que nos noms, le Pape déclaroit ſeparez de ſa charité & de celle de la ſainte Egliſe Romaine, tous ceux qui ne recevoient pas purement & ſimplement ſa Conſtitution; & il exhortoit tous les autres Evêques à les ſéparer auſſi de la leur, & à n'avoir plus de commerce avec eux. On croira ſans doute qu'il déclaroit en même tems ceux qu'il traitoit ainſi, coupables des plus grands excès, & de crimes proportionnez à la rigueur de la peine qu'il décernoit contre eux. On ſera étonné d'apprendre que tout le crime qu'il leur imputoit, étoit d'avoir refuſé de rendre a ſa Conſtitution l'obéïſſance entiere & abſolue, l'obéïſſance aveugle & ſervile qu'il prétendoit qu'ils lui devoient. Car c'eſt proprement ce qu'on doit entendre par ces mots, *Debitam & omnimodam obedientiam.* Qui dit *toute ſorte d'obéïſſance*, n'en exclut aucune. Voilà notre délit, voilà notre crime.

Une ſi étrange conduite nous fit juger qu'il ne nous convenoit plus de lui demander juſtice du premier Décret où nous étions outragez; mais que nous devions nous pourvoir par les voies de droit contre le ſecond, qui étant auſſi injuſte, paroiſſoit plus autoriſé.

Les abus intolérables dont il eſt rempli ne nous fourniſſoient que trop de motifs, pour en interjetter un nouvel Appel au Concile général. Car il ſemble qu'on s'y ſoit appliqué à violer ouvertement toutes les Loix, à rompre ſans ſcrupule les nœuds ſacrez de la charité chrétienne, à fouler aux pieds avec une hauteur ſans exemple, les régles de la Diſcipline les mieux établies, à mépriſer ſans ménage-

nagement les droits des Souverains, & les maximes les plus constantes de nos saintes Libertez. On y voit le refus de recevoir la Constitution, mis en paralelle avec le peché d'idolatrie; l'opinion de l'infaillibilité du Pape enseignée ou supposée par tout, comme un dogme qu'il n'est pas permis de révoquer en doute; l'Appel au futur Concile qualifié d'éxécrable; des Evêques de France jugez à Rome en premiere instance, & une multitude d'excez que nous nous abstenons de rapporter en détail; parce qu'aïant été prévenus par Monseigneur le Cardinal de Noailles dans l'Appel que nous voulions former de ces Lettres, ce seroit tomber dans une repetition inutile de ce qui se trouve expliqué avec autant de force que de solidité, dans l'Acte d'Appel de ce sage & sçavant Cardinal auquel nous renvoyons. Revenons au premier objet de nos plaintes, c'est-à dire, au Décret de l'Inquisition Romaine, qui a entrepris de condamner notre Acte d'Appel au Concile général, & la doctrine qui y est établie.

Quoique cet objet soit moins considérable, nous ne pouvons entierement le négliger. Entre une infinité d'abus qu'il renferme, nous nous bornons à deux, mais qui sont décisifs. L'un qui regarde la forme, en prouvera la nullité; & l'autre qui regarde le fond, en démontrera l'injustice.

A l'égard de la forme, c'est une maxime incontestable, avouée de tous les Jurisconsultes du monde, & fondée sur le bon sens & la droite raison, qu'il n'y a point de défaut plus essentiel en fait de jugement, que le défaut de pouvoir dans celui qui l'a prononcé.

Or

Or de quel droit l'Inquisition Romaine s'est-elle ingérée de connoître de nos Mandemens & de notre Acte d'Appel ? Le pouvoir de décider des matieres de foi & des autres causes majeures des Evêques, n'a-t-il pas été spécialement confié par Jesus-Christ même aux Apôtres & à leurs Successeurs qui sont les Evêques ? Comment donc se seroit-il pû faire qu'il eût passé, au préjudice même des Evêques, à des Ministres inferieurs, à de simples Prêtres, tels que sont les Juges qui composent le Tribunal de l'Inquisition ? Car s'il se trouve des Evêques parmi les Cardinaux & les autres Officiers de l'Inquisition, ce n'est que par accident, & ce Tribunal ne croit pas avoir besoin de l'Episcopat. Comment se seroit-il pû faire que ceux qui sont inferieurs aux Evêques par leur caractere & par l'Ordination, qu'ils n'ont pû recevoir que de la main des Evêques seuls, en fussent devenus les Superieurs par une jurisdiction stable & comme ordinaire, & par le pouvoir de juger les Evêques mêmes ? Ce n'a donc pû être que par un renversement manifeste de l'Ordre hierarchique établi de droit divin, & de la forme selon laquelle Jesus-Christ a voulu que son Eglise fût gouvernée, que ce Tribunal a entrepris de se rendre notre Juge.

Que les Papes l'ayent établi pour le Diocése particulier de Rome : que les Evêques de-delà les monts, se soyent honteusement soumis à un joug si pesant & si indécent, cela ne nous regarde point, & il ne nous serviroit de rien d'y trouver à redire. Mais qu'ils veuillent étendre la Jurisdiction de ce Tribunal sur les autres Diocéses, & y assujettir les Fidé-

Fidéles des autres Eglises, & les Evêques mêmes, c'est ce que l'Eglise de France mieux instruite que tous les autres de ses véritables droits, & plus religieuse à conserver ses saintes & prétieuses Libertez, ne souffrira jamais. C'est à quoi on s'opposera toujours, tant qu'il restera, selon l'expression du Cardinal de Lorraine, une goutte de sang dans les veines des François : disons plutôt, tant qu'il y aura en France des Parlemens, fideles dépositaires & protecteurs zélez des droits de l'Eglise & de la Nation.

Mais quand ce Tribunal ne seroit pas aussi incompétent par lui-même, qu'il l'est à l'égard des Evêques, sur tout en matiere de foi & de doctrine; quand même on supposeroit que son pouvoir seroit légitime, il ne pouvoit l'exercer dans le cas présent, où il s'agissoit de l'Appel que nous avions interjetté de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général. Le Concile général, qui est le suprême Tribunal de l'Eglise, est par cet Appel saisi de cette grande affaire, & nulle autre autorité n'est plus en droit d'en connoître ni de la juger. C'est donc un abus & la plus grande de toutes les nullitez, que l'Inquisition Romaine ait entrepris de porter le Décret dont nous nous plaignons.

Mais ce n'a pas été assez pour ce Tribunal audacieux de porter un jugement sans aucun pouvoir, il a voulu encore le donner le plus injuste & le plus injurieux qui pût jamais être rendu contre des Evêques. Il n'est pas difficile de s'en convaincre. Il suffit pour cela de faire attention à l'espece de la cause sur laquelle il a prétendu prononcer. Il s'agissoit de

l'Acte

l'Acte d'Appel que nous avions interjetté au Concile général de la Constitution *Unigenitus*, c'est-à-dire, des plaintes que nous avions portées au souverain tribunal de l'Eglise contre cette Constitution, comme renversant un grand nombre de véritez constantes, & favorisant un grand nombre d'erreurs & d'abus intolérables. Ces plaintes n'étoient point une accusation vague & générale. Notre Acte contenoit les principaux Chefs dont nous nous plaignions : il marquoit en particulier les véritez ausquelles nous soutenions que la Constitution donnoit atteinte, les erreurs & les abus que nous prétendions qu'elle introduisoit. Chaque article, chaque proposition de notre Acte étoit un reproche précis & déterminé. On comprend aisément que si quelque tribunal, autre que celui du Concile général, avoit été en droit de porter un jugement sur un Acte de cette nature, il ne pouvoit le faire d'une maniere sage & instructive, qu'en prononçant sur tous les Chefs de plaintes qu'il renfermoit, qu'en déclarant sur chacun, ou que ce que nous supposions être une vérité, n'en étoit pas une, ou que la Constitution n'y donnoit aucune atteinte. Les Inquisiteurs ne se sont point mis en peine de suivre une voie si conforme à l'équité naturelle, & qui n'est contraire qu'à leur usage. Des oracles ambigus conviennent mieux aux prétentions ambitieuses de ce tribunal, & peut-être au peu de lumieres de ceux qui le composent. Car est ce à leur pénétration, ou à leurs ténebres, qu'on doit attribuer l'idée qu'ils se sont faite de notre Acte, où ils paroissoient n'avoir apperçû qu'une multitude effraïante d'er-

d'erreurs, après que la Faculté du monde la plus éclairée, qui l'avoit adopté dans toutes ſes parties, n'y avoit rien vû qu'elle n'eût jugé digne de ſes applaudiſſemens. Leur jugement ſe réduit donc à un amas d'horribles qualifications, qui tombent indiſtinctement ſur toutes les propoſitions d'un Acte qui eſt très-court, & qui dans huit ou neuf Articles renferme des véritez très-importantes de la doctrine & de la morale.

Nous croyons que cette ſeule réfléxion peut ſuffire pour faire connoître toute l'injuſtice de ce Décret, & en même tems l'injure qu'il fait à l'Epiſcopat. Mais comme des Evêques ont une obligation particuliere de repouſſer juſqu'au moindre ſoupçon d'héréſie, nous allons mettre les moins éclairez à portée de diſcerner, ſi c'eſt avec quelque fondement que nous en ſommes accuſez, en remettant ſous leurs yeux les differens articles contenus dans notre Acte, & en demandant ſur chacun à nos Cenſeurs, ſi c'eſt ſur celui-là que tombe la qualification générale d'*hérétiques*, qu'il leur a plû de leur attribuer.

Nous avons dit ſur les propoſitions touchant l'excommunication, *que ce n'eſt pas un ſeul homme, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû les clefs du Royaume des Cieux*, & par conſequent l'autorité d'excommunier. Si c'eſt-là ce que les Cenſeurs Romains ont prétendu qualifier d'héréſie, qu'ils condamnent auſſi S. Auguſtin, de qui nous avons emprunté ces paroles. Mais oſeront-ils regarder comme hérétiques avec nous un Pere, dont la doctrine & les ſentimens ont été tant de fois
louez,

loüez, approuvez, adoptez par le Saint Siege?

Nous avons dit (conformément à cet oracle de S. Pierre, *qu'il faut plutôt obéïr à Dieu qu'aux hommes*) que nous devons plus craindre de lui déplaire en trahissant la vérité, ou en manquant à remplir notre devoir, que de souffrir l'opprobre d'une excommunication injuste. Si c'est-là une proposition hérétique, qu'on nous dise donc comment une conséquence nécessaire & évidente d'un principe dicté par le Saint Esprit, peut devenir une hérésie?

Nous avons dit, que c'est une conduite pleine de sagesse & de charité, de differer le bienfait de la reconciliation aux pécheurs qui n'ont point encore l'esprit de pénitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne sentent pas même l'état du péché. Seroit-ce dans cette proposition que les yeux des Censeurs auroient découvert l'héresie? Et aurions-nous mérité cette note par l'attachement que nous avons témoigné pour les regles salutaires de l'administration du Sacrement de pénitence prescrites par les saints Canons, & confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France & des plus saints Evêques? Qu'on se souvienne au moins qu'en cela nous ne faisons que marcher sous les traces du grand S. Charles Borromée; des Assemblées du Clergé de France qui ont adopté ses avis aux Confesseurs, & du Pape lui-même qui a ordonné aux Confesseurs de Rome de s'y conformer dans la pratique: & qu'on juge si ce ne seroit pas renverser la doctrine de tous les siecles, & faire triompher

les Partiſans du relâchement, que de traduire comme hérétiques des Evêques qui réclament pour les regles de l'Evangile contre la prophanation des ſaints Myſteres.

Nous avons dit après S. Leon, *qu'il y a deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez, l'amour de Dieu qui eſt bon, & l'amour du monde qui eſt mauvais*: Et nous avons ajoûté, que le premier eſt néceſſaire pour convertir le cœur, & pour faire toutes nos actions en la maniere qu'il nous eſt commandé de les faire, c'eſt à-dire, en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu comme à notre derniere fin. Si c'eſt ici que l'Inquiſition a trouvé une héréſie, il faut que pour nous rendre hérétiques, elle ait commencé par faire la même injure au grand S. Leon. Il faut qu'elle n'ait pas craint d'énerver, ou même de renverſer le premier & le plus grand des commandemens; de ravir à Dieu le droit qu'il a ſur nous, ſur nos cœurs & ſur toutes nos actions, dont il doit être la fin, comme il en eſt le principe; & de rendre l'homme au moins, en quelque choſe, indépendant du Dieu qui l'a créé. Si nous ſommes hérétiques, en ſoûtenant l'amour de Dieu, & l'obligation de lui rapporter toutes nos actions; la regle preſcrite par S. Paul, *Soit que vous mangiez, ſoit que vous bûviez, & quelqu'autre choſe que vous faſſiez, faites tout pour la gloire de Dieu*; & l'Oracle même de Jeſus-Chriſt, que la Loi & les Prophetes ſont tous renfermez dans le double précepte de la Charité, ſeront-ils à couvert de cette cenſure?

Serm. 5. de jejun. 7. menſis.

Nous avons dit que les Fidéles de tout âge, de tout ſexe & de toute condition, peuvent trou-

trouver une lumiere divine dans les Livres saints lûs avec pieté; & Nous avons ajoûté après S. Thomas & dans ses propres termes,
1. P. Q. 1. A. 9. *que la Sainte Ecriture est proposée généralement à tous.* Si c'est-là ce que nos Censeurs appellent héréſie, S. Thomas a donc été hérétique avant nous ; & l'usage constant de tout le Royaume, où les Fidéles lisent l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, sans en demander permission, ne pourroit plus être regardé que comme un funeste abus & un fruit pernicieux de l'héréſie. Il faudroit, si nous voulions passer pour catholiques dans l'esprit des Inquisiteurs, nous armer d'un nouveau zéle pour arracher des mains des fidéles ce nombre infini d'exemplaires du Nouveau Testament traduit en François, qui se lisent par tout avec tant d'édification, & qui ont répandu en tout lieu la connoissance de J. C. & l'amour de sa Loi.

Nous avons dit sur la difference de l'ancienne & de la nouvelle alliance, qu'il faut tenir ce que les Prophétes, les Apôtres & les SS. Peres nous en ont enseigné. Et nous nous sommes exprimés sur l'efficacité de cette grace, qui, sans blesser le libre arbitre, nous fait infailliblement operer le bien, uniquement dans les termes dont les Conciles, les Souverains Pontifes & les saints Docteurs se sont servis. Si c'est par-là que nous avons merité d'être regardés comme hérétiques par nos Censeurs; il n'y a plus d'autorité qui puisse mettre à couvert ceux qu'il leur plaira de condamner.

Nous avons dit, qu'on ne doit pas fletrir des propositions qui sont conçûes dans les pro-

propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Saints Peres, & qui ne répresentent que le langage usité dans les Livres saints, consacré par la Tradition perpetuelle de tous les siécles, & confirmé par l'usage constant des fideles. Si c'étoit ce principe que les Inquisiteurs Romains eussent cru hérétique, on ne devroit plus être surpris que l'attention que nous avons eue à nous conformer dans notre Acte aux expressions, aussi-bien qu'aux sentimens les plus autorisez par la Tradition, ne nous ait pû garantir de leur Censure.

Nous avons dit que dans la condamnation des propositions qu'on extrait d'un Livre, & qu'on traduit dans une autre langue, on doit garder pour l'Auteur toute l'équité, & pour ses Approbateurs tous les égards qui leur sont dûs; & qu'on ne doit violer en rien l'autorité legitime des Evêques, les libertez du Roiaume, & les régles des jugemens canoniques. Si c'étoient ces maximes, que le bon sens & l'équité enseignent à tous les hommes, qui eussent paru autant d'hérésies aux Inquisiteurs, ce seroit un honneur pour nous d'avoir été traittez d'hérétiques par des Censeurs qui ne permettroient pas même d'être justes & raisonnables. Mais quoique leur Censure contre nous ne puisse se justifier, tant que ces régles subsisteront, nous ne pouvons croire qu'ils aient eu intention de les abolir.

Enfin nous avons pris pour principal fondement de nôtre Appel la superiorité du Concile général au-dessus du Pape, & l'obligation qu'elle impose au Pape de se soumettre

à

à ses décisions. Nos conjectures seront peut-être plus véritables, si nous faisons tomber sur cette doctrine la note d'héréſie dont l'Inquisition Romaine a flétri notre Acte d'Appel. Mais à Dieu ne plaise que cette note injuste nous fasse abandonner une doctrine si certaine & si catholique: & que nous suivions jamais les routes trompeuses des Adulateurs, qui n'élevent le pouvoir des Papes que sur les ruines de celui des Conciles.

Nous ne voulons affoiblir en rien l'autorité légitime du premier Vicaire de Jesus-Christ, ni le profond respect que tous les fidéles lui doivent. Mais nous nous croions obligez de marquer les bornes dans lesquelles Jesus-Christ l'a renfermée, en la soumettant à celle de l'Eglise universelle, qui est répresentée par les Conciles généraux.

Telle est la sagesse divine, avec laquelle le Sauveur a voulu que son Eglise fût gouvernée. Il a donné au Pape, comme au Chef visible & ministeriel de ce Corps mystique, une primauté & un pouvoir qui lui soumet, selon les Canons, chacun des membres particuliers qui le composent: mais il n'a accordé qu'au Corps entier de l'Eglise toute l'autorité spirituelle, & cette assistance spéciale de son Esprit-Saint, qui rend infaillibles ses décisions sur les matieres de foi. C'est la doctrine expresse des Conciles de Constance & de Bâle, dans les sessions où ils ont été reconnus, par les Papes mêmes, pour legitimes & œcumeniques.

Voilà tous les points de doctrine que nous avons soutenus dans notre Acte d'Appel, & pour la défense desquels nous avons déféré la

Constitution au Concile œcumenique. Voilà par conséquent où doivent se trouver les héréfies qu'on nous impute, & à quoi doivent s'appliquer ces autres qualifications outrageuses *de fausses, de téméraires, d'erronées, de seditieuses, d'injurieuses au souverain Pontife, de scandaleuses, de schismatiques*, dont les Inquisiteurs Romains chargent les propositions de notre Acte d'Appel. Nous les défions sans crainte à la face de toute l'Eglise, de specifier en particulier les propositions auxquelles ils prétendent qu'on doit distribuer ces notes sombres, dont ils les ont toutes flétries d'une maniere vague & indeterminée; & comme nous sommes bien assurez qu'ils sont dans l'impuissance de le faire, leur silence même achevera notre justification.

Ce seroit ici le lieu de nous plaindre aussi des Mandemens qu'on a répandus sous le nom de plusieurs Evêques de France, où, pour se conformer au Décret de l'Inquisition Romaine, ils défendent à leurs Diocésains, sous peine d'excommunication, la lecture de notre Acte d'Appel; & pour exécuter les Lettres du Pape, ils déclarent tout Appel de la Constitution nul, frivole, illusoire & schismatique. Mais nous croyons, quant à présent, devoir tirer un voile de discretion sur ces Mandemens, d'autant plus que jusqu'ici ils n'ont pas eu le succès que les Auteurs des troubles en attendoient. Inutilement a-t-on eu soin d'envoier par tout des modeles, d'écrire des Lettres circulaires pour engager tous les Evêques à sceller de leur autorité, & à publier dans leurs Diocéses ce qui avoit été projetté & dressé par ceux qui sont à la tête

de l'affaire. On a eu beau presser, solliciter, soufler le feu de la division, la plus grande partie des Evêques, de ceux mêmes qui ont accepté la Constitution, n'ont pû déferer à ces conseils violents. Ils ont conservé pour nous des sentimens plus pacifiques, & l'amour de l'unité a prévalu dans leur cœur sur le désir de l'emporter au dessus de leurs Confreres. On n'a pu leur persuader de faire des Mandemens; & s'ils ne se déclarent pas pour nous, ils montrent au moins par leur silence, qu'ils n'approuvent ni les Lettres du Pape, ni les Mandemens qui en sont comme l'éxecution. Cette moderation du plus grand nombre de nos Confreres, nous servira d'Apologie contre ceux qui nous condamnent avec si peu d'égard pour notre commun caractere, & contribuera peut-être à inspirer à N.S.P. le Pape, & aux autres Evêques, des sentimens plus propres à conserver les précieux liens de l'unité.

A CES CAUSES & plusieurs autres que nous sommes prêts à déduire en tems & lieu, après avoir demandé à Dieu par des prieres continuelles dans ces jours de confusion & d'obscurité, *de repandre dans nos cœurs l'esprit de vérité & de paix, pour connoître ce qui est agréable à ses yeux, & pour le suivre avec un consentement unanime*; après en avoir murement déliberé entre nous, & en avoir conferé avec plusieurs Theologiens recommandables par leur pieté & par leur doctrine; le saint nom de Dieu invoqué: NOUS renouvellons & confirmons l'Appel par nous interjetté le premier Mars 1717 au futur Concile général de la Constitution *Unigenitus*, ensem-

semble de tout ce qui s'en étoit ensuivi & pourroit s'ensuivre, & de tous les griefs qui pourroient être portez contre nous & nos adherans: APPELLONS derechef au futur Concile général, des Lettres de N.S.P. le Pape Clement XI addressées à tous les fideles, commençant par ces mots, *Pastoralis Officii*, publiées à Rome le 8 Septembre 1718. DECLARONS en outre, que nous portons nos plaintes au même Concile œcumenique de l'entreprise injurieuse à son autorité, à notre caractere & à nos personnes, qu'a fait l'Inquisition Romaine par son Décret du 16 Fevrier 1718. Le tout en protestant de nouveau que nous demeurerons inviolablement attachez à l'unité de l'Eglise catholique & à la chaire de S. Pierre, & que nous ne nous départirons jamais du respect & de l'obéïssance qui est dû, selon les Saints Canons, à N.S.P. le Pape. Et nous demandons avec instance les Lettres ordinaires appellées *Apostolos*, nous mettant nous, notre Clergé & tous ceux qui adhérent, ou adhéreront à notre présent Appel sous la protection de Dieu, de la Sainte Eglise & du Concile général. Fait à Mirepoix, à Senez, à Montpellier & à Paris au mois d'Avril 1719. *Signé.*,

† PIERRE Evêque de Mirepoix.
† JEAN Evêque de Senez.
† CHARLES-JOACHIM Evêque de Montpellier.
† PIERRE Evêque de Boulogne.

Par Messeigneurs.

CROZ

 ME-

MEMOIRE,

DANS LEQUEL ON FAIT VOIR la néceſſité d'un Concile général, pour remedier aux maux de l'Egliſe; & où l'on déduit les motifs de l'Appel interjetté au futur Concile de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, du 8 Septembre 1713.

ON ne peut douter que la (a) fréquente célébration des Conciles généraux, ne ſoit le principal moyen pour cultiver le champ du Seigneur, pour extirper les héréſies, les erreurs & les ſchiſmes, pour corriger les excès, pour reformer les abus; & que tous ces maux au contraire ne ſe répandent, & ne ſe for-

(a) Frequens generalium Conciliorum celebratio agri Dominici cultura eſt præcipua, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſeum & errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit, illorum verò neglectus præmiſſa diſſeminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio, & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt. Ea propter hoc edicto perpetuo ſancimus. . . . de decennio in decennium perpetuò celebrentur . . . . quem terminum liceat Summo Pontifici de Fratrum ſuorum S. R. Eccleſiæ Cardinalium conſilio ob emergentes fortè caſus abbreviare, ſed nullatenùs prorogetur. *Conc. Conſtant. ſſ 39.*

fortifient par l'omiſſion d'un moien ſi utile & ſi ſalutaire.

L'Egliſe qui nous fait connoître combien (*a*) il eſt néceſſaire *d'aſſembler ſouvent des Conciles*, a fixé le tems de ces ſaintes Aſſemblées: elle ordonne qu'on en convoque de dix ans en dix ans: elle permet au Pape *d'avancer ce terme de l'avis des Cardinaux*, mais *jamais de le prolonger*: elle enſeigne qu'il y a des occaſions où les Conciles généraux ſont (*b*) *abſolument neceſſaires*: & depuis combien de tems ne Conc. Conſt. ſup.

(*a*) Quoties neceſſe eſt, toties Mater Eccleſia aperire debet os ad docendum & inſtruendum. Non omnes Spiritus Sanctus eodem tempore illuminat, ſed ubi vult, & quando vult, ſpirat; qui in uno Concilio illuminationem non acceperunt, dono Spiritûs Sancti fortè accipient in alio. Ideò neceſſe eſt ſæpè frequentari Concilia, &c. *Conc. Baſileenſe Epiſt. Synod. tom.* 12. *Conc. Labb. col.* 688.

(*b*) Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1663. Concluſion de la Faculté de Théol. de Paris du 9 Fevrier 1663. Revocation du P. Cellot Jeſuite.

Conc. V general. coll. 8. Licèt enim Sancti Spiritûs gratia, & circa ſingulos Apoſtolos abundaret, ut non indigerent alieno conſilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, ſi oporteret gentes circumcidi, definire, priuſquàm communiter congregati, divinarum ſcripturarum teſtimoniis unuſquiſque ſua dicta confirmaverunt. . . . . . Sed & SS. Patres, qui per tempora in ſanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæreſibus & quæſtionibus diſpoſuerunt; certo conſtituto, quòd

ne foûpire-t-elle pas après la célébration d'un Concile qui réforme des abus, qu'une fuite d'années n'a fait que multiplier. Lors

quòd in communibus difceptationibus cùm proponuntur quæ ex utrâque parte difcutienda funt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii; nec enim poteft in communibus de fide difceptationibus aliter veritas manifeftari, & cùm unufquifque proximi adjutorio indiget, &c.

S. Leo & Synodus Rom. Epift. ad Theodof. Nov. Edit. 40. *aliàs* 25. Ut quia & noftri fideliter reclamarunt, & eifdem libellum appellationis Flavianus Epifcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offénfiones, ita aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultrà fit, vel in fide dubium, vel in charitate divifum. . . . . . Quàm autem poft appellationem interpofitam hoc NECESSARIÈ poftuletur, Canonum Niceæ habitorum decreta teftantur.

Edict. Lud. XII. Nos veftigiis Majorum noftrorum inhærentes, & confiderantes quantam Reipublicæ Chriftianæ utilitatem generalia Concilia attulerint, quantùmque detrimenti ex eorum intermiffione univerfalis Ecclefia acceperit: quódque in præfentiâ magna adeft neceffitas ipfius Concilii generalis univerfalis Ecclefiæ congregandi, pro extirpatione hærefum, fchifmatum, ac divifionum in diverfis mundi partibus, ac pro reformatione morum Ecclefiæ, & nimiùm fcandalizantium, notoriorum, continuorum & incorrigibilium, tàm in capite quàm in membris, criminum everfione, pro pace Chriftianorum ftabiliendâ & bello contra Infideles procurando; cùmque tempus decennii poft ultimum univerfale Concilium jamdudum fit effluxum, & faluberrimâ decretali Conftitutione Ecclefiæ, in facratiffimo Conft. Conc. editâ quæ incipit *Frequens*, fingulis decenniis univerfale Concilium fit congregandum, quod unicum remedium ab univer-

Lors donc que nous avons demandé la célébration d'un Concile général, nous n'avons fait que nous conformer aux intentions & aux vœux de l'Eglise, suivre sa doctrine & ses maximes, & solliciter l'observation de ses Canons.

Mais cette demande que le Public a reçû avec tant d'applaudissement & de joye, & à laquelle se sont unies les personnes les plus recommandables par leur pieté & par leur sçavoir, a été regardée par ceux qui ne cessent de surprendre la Religion de N. S. P. le Pape, comme un attentat & un crime. Comment en effet n'en seroit-ce point un, aux yeux de ceux qui ne peuvent trouver dans un Concile que la condamnation de leurs nouveautez?

A quiconque néanmoins voudra juger de l'affaire présente dans un esprit de moderation & de paix, rien ne paroîtra plus desirable que de voir l'Eglise universelle assemblée au nom de Jesus-Christ, & dirigée par son Esprit, prononcer d'une maniere infaillible sur le dogme & sur la morale, terminer irrévocablement les controverses qui nous agitent, & réunir les esprits & les cœurs dans les mêmes sentimens & la même doctrine.

Jamais la convocation d'un Concile général ne fut d'une nécessité plus pressante; jamais il n'y eût plus de motifs de la demander. Un surcroit presque infini de maux ajoutez à ceux, pour lesquels nos Peres la desiroient avec tant d'ardeur; le feu d'une malheureuse

niversali Ecclesiâ inventum & sancitum est, pro medelâ omnium morborum Ecclesiæ, &c.
Decret. S. Facult. Theol. Paris. an. 1497.

division allumé dans l'Eglise; un schisme qui seroit ouvert, si l'on suivoit les instigations de ceux qui ménagent aussi peu l'unité que la verité; la doctrine de l'Eglise attaquée dans des points importans, la morale dans ses regles saintes, la hierarchie dans ses principes, la tradition des Peres dans ses expressions les plus sacrées; les nouveautez de Molina & du Cardinal Sfondrate mises en honneur: & parmi ces nouveautez, les unes érigées en dogme, d'autres autorisées par conséquences; les maximes du Pere Francolin Jesuite, & de tant d'autres Casuistes rélachez converties en regles de conduite; les prétentions Ultramontaines établies sur les ruines des droits de l'Episcopat & des libertez du Royaume; un corps entier d'une doctrine dangereuse, qui, par le témoignage même de ses Auteurs, est marquée au coin de la nouveauté, qu'on a vû se former peu à peu, qui s'est avancé par degrés, & qui se contentant dabord de se mettre à côté de l'ancienne doctrine, a entrepris ensuite de regner seul sous l'autorité d'une Constitution obtenue par surprise: Voilà le sujet de notre douleur, & les motifs de notre appel que nous allons déduire au moins en partie.

Il faut donc remonter à la source, & découvrir en présence de toute l'Eglise le caractere de ces nouveautez, aussi-bien que les avantages qu'elles tirent de la Constitution *Unigenitus*; afin qu'on voye dans l'exposé du nouveau systême, quelle est l'origine de cette Bulle; & dans le contenu de la Bulle, quel est le terme où tendoient ces prophanes nouveautez.

Ainsi

Ainsi l'on divisera ce Mémoire en deux Parties. Dans la premiere, on exposera les erreurs qui se sont répandues dans les derniers tems sur le dogme, la morale & la hierarchie de l'Eglise; & l'on fera voir la nécessité pressante d'un Concile général, pour remedier à ces maux. Cet exposé paroît d'autant plus nécessaire, que N. S. P. le Pape déclarant qu'il a voulu mettre fin par son Decret *aux diverses contestations*; il faut, pour en comprendre pleinement le sens, se mettre au fait des questions qui sont la matiere de ces disputes.

On pourroit distribuer sur chaque proposition condamnée les differens chefs du nouveau systême qui peuvent y avoir rapport. L'application en seroit plus sensible, & cette methode auroit ses avantages. Mais peut-être est-il nécessaire pour donner une juste idée de ce nouveau Corps de doctrine, qui demanderoit seul la convocation d'un Concile, d'en faire voir tout le plan sous un seul point de vûe, d'en découvrir les liaisons & les conséquences, de montrer que ces nouveautez ont un centre commun dans lequel elles se réunissent, & que la doctrine de l'équilibre, ou les a enfantées dans le monde, ou les a adoptées après leur naissance, comme des productions dignes d'elle. Il est important d'avertir qu'on se méprend sur la nature de ces nouveautez, si on les regarde comme des opinions détachées & sans conséquence. Ce sont comme autant de ruisseaux qu'on essaiera en vain de tarir, jusqu'à ce qu'on en ait coupé la source, & une triste experience n'a montré que trop clairement, que tandis qu'on

s'eſt borné à ne condamner que certains excès, ſans en attaquer le principe, l'on n'a fait que retrancher quelques branches d'une malheureuſe tige, d'où il n'a ceſſé d'en repouſſer de plus dangereuſes, & en plus grand nombre.

Après avoir fait ce détail abregé des nouvelles opinions dans la prémiere Partie, l'on fera voir dans la ſeconde les avantages qu'elles tirent de la Conſtitution *Unigenitus.* Sans s'écarter du reſpect qui eſt du à N. S. P. le Pape, on découvrira la ſurpriſe qu'on a faite à ſa Religion, & l'on fera ſentir qu'en vain, pour rendre cette Bulle plus ſupportable, l'on tache d'en pallier les défauts, puiſque le texte même de ce Décret rejette ces palliations, & que ceux d'entre ſes défenſeurs qui en connoiſſent mieux l'eſprit, & qui ſont ſeuls avouez, les contrediſent & les démentent. C'eſt tout le deſſein de ce Mémoire, dont le but eſt de juſtifier l'appel interjetté au Concile général, en montrant quelle eſt la doctrine qui a donné naiſſance à la Conſtitution *Unigenitus*, & celle à laquelle cette Conſtitution donneroit autorité, ſi elle étoit reçue.

PRE-

PREMIERE PARTIE,

Où l'on expoſe les nouvelles opinions qui ſe ſont répandues dans ces derniers tems ſur le Dogme, la Morale & la Hierarchie de l'Egliſe; & où l'on fait voir la néceſſité d'un Concile général pour rémédier à ces maux.

ARTICLE PREMIER.

Nouveautez ſur le pouvoir ſouverain qui eſt en Dieu, d'incliner la volonté de l'homme, par la force & l'efficace de ſa grace.

AVANT que Molina eût paru dans le monde, l'Egliſe jouiſſoit en paix du fruit des victoires qu'elle avoit remportées ſur les ennemis de la grace. On en confeſſoit humblement l'efficace & la puiſſance; on connoiſſoit l'importance d'une doctrine qui humilie l'homme, qui montre la grandeur de Dieu, & qui fait ſentir les merveilles de Jeſus-Chriſt. On ſçavoit que l'orgueil a été le principe des plus grandes révolutions qui ſont arrivées dans le monde, & que non-ſeulement il a été la premiere cauſe de la chûte du genre humain, auſſi-bien que des Anges prévaricateurs; mais encore de la réprobation de la Synagogue, c'eſt-à- ART. I.

I. PART. dire, de ce peuple orgueilleux, qui a voulu s'appuyer sur ses propres forces, au lieu de recourir à celles de la grace. (a) On avoit appris des SS. Docteurs, (b) que toute l'œconomie de la Religion, que les divers états par où Dieu avoit conduit l'homme jusqu'à l'avenement du Messie, que les Mysteres de Jesus-Christ, ses Instructions, ses Exemples, que tout le tissu des saintes Ecritures apprend à l'homme à ne se glorifier que dans le Seigneur.

Le Livre de Molina est la triste époque où la paix de l'Eglise, aussi-bien que son ancienne doctrine, a été attaquée. Cet Auteur s'écartant des routes sûres que l'Ecriture & la Tradition nous ont tracées, n'a pas craint de publier un systême, selon lequel l'hom-

(a) Ignorantes justitiam Dei, & suam quærentes statuere, justitiæ Dei non sunt subjecti. *Rom. X.*

(b) Eo modo erat homo liberandus, ut humiliatus recognosceret se Liberatore indigere. Unde super illud Galat. III. *Ordinata per Angelos in manu Mediatoris*, dicit Glossa, *Magno Dei consilio factum est, ut post hominis casum non illicò Dei Filius mitteretur.* Reliquit enim Deus priùs hominem in libertate arbitrii in lege naturali, ut sic vires naturæ suæ cognosceret; ubi cùm deficeret, legem accepit, quâ datâ, morbus invaluit, non legis, sed naturæ vitio; ut ita cognitâ suâ infirmitate, clamaret ad Medicum, & Gratiæ quæreret auxilium. *S. Thom. 3. p. q. 1. art. 5.*

Altissimo quippe ac saluberrimo Sacramento universa facies, atque (ut ita dicam) vultus sanctarum Scripturarum, id admonere invenitur, ut qui gloriatur in Domino glorietur, *S. Aug. Enchir. c. 98. pag. 233.*

l'homme peut sans scrupule partager avec Dieu la gloire de son salut, & *se glorifier de la cooperation de son libre arbitre à la grace.* (*a*) Ce sont les propres termes de Molina, qui avoue lui-même que son systême est nouveau, & qu'il ne l'a trouvé *dans aucun Auteur* ; (*b*) aveu qui auroit suffi pour ôter tout crédit à ce ART. I.

(*a*) Esto justus de ejusmodi actibus ea ex parte qua liberè quidem, sed partialiter partialitate causæ non & effectus ab ipso emanarunt, gloriaretur.... sanè non esset insipiens, sed verum diceret; quoniam non gloriaretur de actu, rationeve aliquâ formali actûs, quasi eam non acceperit.... sed de solâ cooperatione liberâ per suum arbitrium ad illam. *In Concord. disp.* 12.

(*b*) Hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divinâ prædestinatione, à nemine, quem viderim, hucusque tradita. *Q.* 23. *art.* 4. *&* 5 *disp.* 1. *membro ultimo*, *pag.* 389. *Edit. Antwerp.*

Idem habet Suarez. proleg. 2. *de gratiâ. pag.* 37. Abhinc quadraginta annis cœpit nostra sententia.

Idem habet Fonseca. tom. 3. *Metaph. c.* 2. *q.* 4. *Sect.* 8. Nec quisquam erat, qui hoc pacto libertatem arbitrii nostri cum divinâ præscientia aut providentiâ, apertè, &, ut dicitur, in terminis conciliasset.

Vasquez p. 1. *disput.* 67. *cap.* 4. De hac scientiâ sub conditione nihil omninò disputarunt, aut meminerunt (veteres scholastici.)

Granado in 1. *part. Tract.* 5. *de scientiâ divinâ conditionatâ. disp.* 3. *Sect.* 2. Nec mirum est, si temporum decursu aliquid novi à Theologis recentioribus excogitatum est.

Herice 1. *p. disp.* 7. *c.* 10. Quis nescit scientiam hanc (mediam) latuisse scolasticos, & à nostris è tenebris, in quibus jacebat, erutam.

 ce systême, si d'ailleurs il n'avoit flatté trop ouvertement les malheureux penchans de la nature corrompue.

Mais l'homme orgueilleux trouve trop dure la doctrine d'une grace efficace par elle même, qui soit nécessaire pour toutes les œuvres de pieté; il veut avoir des forces toujours égales, soit pour le bien, soit pour le mal, afin que dans cet équilibre ce soit le libre arbitre qui décide en premier; & il prétend que comme avec l'équilibre l'on peut se glorifier dans les bonnes actions, sans équilibre l'on ne peut être puni pour les mauvaises.

La nécessité de l'équilibre, pour mériter & démeriter, est proprement le fond du systême de Molina, de Suarez, & de ceux qu'on appelle Congruistes, comme le reconnoissent les Peres Jesuites dans un de leurs journaux imprimez à Trévoux. (c)

Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'hérefie des Pélagiens, pour ignorer que l'équilibre en a été un des principes fondamentaux. On voit par les paroles de Julien (d), que pourvû que l'équilibre de la volonté n'en

(c) *Mémoires pour l'Histoire &c. Janv.* 1715. *à Trevoux, pag.* 20. Il a raison de réduire tous les systêmes sur la grace à deux; celui qui soutient la necessité de l'équilibre dans la volonté, pour sauver la liberté; & celui qui rejette l'équilibre. Il a raison de mettre les Congruistes parmi les Théologiens qui conservent l'équilibre.

(d) Adsunt tamen adjutoria gratiæ Dei, quæ in parte virtutis nunquàm destituunt voluntatem: cujus licet innumeræ species, tali tamen semper moderatione abhibentur, ut nunquàm libe-

n'en souffrit pas, cet Hérétique ne refusoit point d'admettre des secours *d'une infinité d'especes*; & que ce n'étoit que pour ne point donner atteinte à l'équilibre, qu'il se contentoit de secours exterieurs, par rapport au commencement des bonnes œuvres. Mais Molina & Suarez ont cherché les moyens d'admettre des secours interieurs qui fussent assortis avec l'équilibre. Ainsi, quoique les uns & les autres ayent pris des routes differentes, ils se sont réunis à placer notre liberté dans un équilibre, qui exclud toute grace efficace par elle-même. ART. I.

Aussi étoit-il impossible d'élever à un plus haut point la liberté de l'homme; car de quelque maniere qu'on admette cet équilibre, la volonté humaine devient souveraine dans ses actions; si l'on admet un équilibre sans aucune grace, la volonté décide en premier de son propre sort; & si l'on admet un équilibre par le moyen de la grace, la volonté décide en premier, non seulement de son propre sort, mais encore de celui de la grace. Toutes ces fausses opinions inventées pour anéantir, ou pour diminuer de quelque maniere que ce soit, le bienfait de la grace de Dieu, outre le danger commun de toutes les nouveautez, ont encore cela de particulier, qu'elles ruinent par le fondement l'humilité chrétienne : *Car cette vertu*, comme le remarque S. Prosper, *consiste proprement dans la confession de la grace de Dieu, qu'on rejette toute entiere, si on ne l'admet toute entiere.*

liberum arbitrium loco pellant, sed præbeant adminicula, quamdiù eis voluerit inniti. *Lib. 3. oper. Imperf. n.* 114. *pag.* 1097.

I. PART. *re.* C'eſt ce que repréſentoit un ſçavant Archevêque, (*a*) qui étoit à la tête des Conſulteurs dans les Congrégations de *Auxiliis*; & il ajoutoit, *que ſi ces perſonnes qui paroiſſent avoir une vertu plus éminente dans l'Egliſe, & dont la bonne vie peut être utile aux autres, pourvû qu'elle ſoit fondée ſur l humilité, que ſi ces perſonnes*, dit il, *ſe laiſſent emporter par l'orgueil, & que ſe comparant avec Dieu même, elles s'attribuent en propre quelque partie de leurs bonnes œuvres & de leur mérite, leur chûte ſera d'autant plus terrible pour elles-mêmes, & plus funeſte pour les autres, qu'elles ſe croiront élevées à un plus haut dégré de vertu.*

L'équilibre qui eſt le centre de toutes ces fauſſes opinions ſur la grace, eſt auſſi le principe, auquel on rapport tant d'égaremens ſur le

(a) *Scriptum Petri Lombardi Archiep. Armach. datum SS. P. ac D. Paulo Papæ V initio Pontificatûs.* Illarum opinionum (quibus beneficium gratiæ evacuatur, aut quoquo modo extenuatur) contagium ejuſmodi (eſt) ut præter communem cum reliquis hæreſibus perniciem, quam certò affert animis, ſoleat etiam ab eo peculiare imminere iis periculum, qui alióqui in Eccleſiâ Dei ſupra alios virtutum laude videntur eminere: quorum proindè vita uti pluribus prodeſſe apta, ſi fundata ſit in ea humilitate *cujus proprietas*, ſicut ait D. Proſper, *in confeſſione eſt gratiæ Dei, quæ tota repellitur, niſi tota ſuſcipitur.* Ita ſi in elationem rapiantur, quâ ſe cum Deo componentes, ſuarum laudum atque meritorum partem aliquam tanquàm propriam ſibi vindicent, quantò altiùs virtutis arcem ſe conſcendiſſe exiſtimant, tantò graviùs corruunt ipſi, & plures ſecum proſternunt in ruinam.

le dogme, sur la morale, sur la discipline,
dans lesquels sont tombez les défenseurs des nouvelles opinions. Nous voyons de nos jours ces suites malheureuses, & nous en toucherons ici les articles principaux. Ces illustres défenseurs de la grace qui éleverent la voix contre Molina, les avoient prévues dès-lors; & dans un Mémorial adressé au Pape, où ils se plaignoient, (*a*) *que par ces nouvelles opinions les fondemens de notre foi étoient ébranlez*, ils faisoient sentir, que *comme les questions touchant l'efficacité de la grace & les forces du libre arbitre, servent de fondement à toute la Théologie.... il arriveroit naturellement que toute la Théologie seroit defigurée par des nouveautez, si l'Eglise souffroit qu'on établit des fondemens nouveaux & inconnus à toute l'antiquité.*

ARTICLE II.

Suite de la même matiere.

POur donner à la volonté cet équilibre, il a fallu faire deux choses; déprimer les forces de la grace, élever au de-là des bornes cel-

(a) *Libellus memor. Hieron. de la Nuza Episcopi Albarracinensis* & *Thom. de Lemos. c.* 1. §. 2. *Paulo V oblatus*. Ipsa fidei nostræ fundamenta concutiunt, &c.

Cùm quæstiones de divinæ gratiæ efficaciâ liberique arbitrii viribus, fundamenti loco sint universæ Theologiæ, ex iis profectò pendent omnes penè gravissimæ controversiæ.... Quas omnes idcircò nutare necessum est, quamdiù cer-

I. PART. celles de la volonté; & ces excès qui sont les consequences du principe, sont devenus autant de chefs de dispute.

Comme l'équilibre ne peut subsister avec une grace qui auroit par elle-même la force d'incliner le cœur de l'homme, l'on n'a point fait difficulté d'enseigner que Dieu dans sa toute puissance n'a point de graces qui ayent la force de nous faire agir infailliblement & librement. Ses plus merveilleuses operations; (*a*) cel-

certum firmumque de divina gratiâ & libero arbitrio canonem non habemus : universamque Theologiam novitatibus infici proclivè erit, si nova & hactenùs inaudita fundamenta poni sinat Ecclesia. *Ibid.*

(a) *Molina Disp.* 53. 266. Auxilium (quo permota sunt arbitria Pauli , Magdalenæ & Latronis) quod ad id esset efficax, aut non, pendens fuit à Pauli, Magdalenæ & Latronis liberâ voluntate, qui in potestate suâ habebant reddere illud inefficax.

Ibid. p. 267. Itaque certitudo quòd confirmatus in gratia toto vitæ decursu... non peccabit... reducitur ad certitudinem divinæ præscientiæ, quæ id futurum cum eâ Gratiâ & iis auxiliis prævidit, pro libertate arbitrii hominis ita confirmati; non verò reducitur ad efficaciam ex se divinorum auxiliorum.

Ibid. pag. 270. Negandum est Christi actus, etiam eum quo Patris implevit præceptum..... per auxilium ita ex se efficax fuisse à Deo præfinitos, quasi. . . &c.

Q. 23. *art.* 4, & 5. *disp.* 1. Ad laudem..... Christi, sanctissimæque illius Matris spectat.... Deum eorum animas prævidisse melius quàm cæteras, pro innatâ libertate usuras suo arbitrio, eâque ratione in tantam dignitatem potiùs quàm cæteras, electas fuisse.

celles qui ont converti S. Paul, la Pecheresse, le bon Larron; la grace qui a préservé la sainte Vierge de tout peché actuel, celle qu'a eu l'Humanité sainte de Jesus-Christ, toutes ces operations de la grace dépendent du libre arbitre, pour être, ou n'être pas efficaces; & au lieu que, selon l'oracle de l'Ecriture & la doctrine perpetuelle de l'Eglise, c'est Dieu même qui discerne; & qui, par la puissance de sa grace, brise la rebellion de notre volonté; selon ce nouveau systême, non seulement un homme se discerne d'un autre homme qui est dans la même situation, & qui a la même grace, mais encore il réussit à surmonter la force des plus puissantes graces, & à former (*a*) avec les plus

(a) *Molina disp.* 39. *p.* 161. Illud præterea vehementer displicet, quod subjungunt, videlicet pro quantitate auxilii gratiæ cooperantis spectandam esse quantitatem actûs, quem liberum arbitrium tali auxilio adjutum producit, quasi existente æquali auxilio Dei, non possit esse intensior & ferventior actus contritionis aut dilectionis in homine uno quàm in alio; quamdiù in vitâ sunt; aut existente auxilio inæquali, non possit esse æqualis actus in duobus, aut major in eo qui minori auxilio adjuvatur. Etenim, cùm liberum arbitrium unà cum auxilio Dei efficienter in actum, quo se ad justificationem disponit, influat, fitque causa libera, potens majori aut minori conatu pro sua libertate influere, utique ab inæquali conatu & influxu liberi arbitrii provenire potest, ut, conferente Deo duobus hominibus æquale auxilium gratiæ adjuvantis, unus eorum intentiùs operetur, meliusque se disponat ad gratiam justificantem, quàm alius; & ut, conferente eisdem inæ-

I. PART. plus foibles, les actes de vertu les plus fervens.

La volonté de l'homme est si forte, selon ce systême, que la plus petite grace suffit pour lui donner l'équilibre ; & la grace de Dieu est si foible, que la plus puissante n'a pas la force d'incliner infailliblement la volonté. En un mot, comme la puissance que Dieu exerce par sa grace interieure sur la volonté de l'homme, se réduit à la mettre dans l'équilibre, sa toute-puissance n'est plus que comme un instrument soumis à la volonté, & dont la créature dispose comme il lui plaît : *Deus donat nobis omnipotentiam suam ut eâ utamur, sicut aliquis donat alteri villam, vel librum : Deus subjicit nobis suam omnipotentiam.* (*a*) Propositions justement proscrites, & que ceux d'entre les défenseurs de ce systême qui ont parlé avec plus de liberté, & raisonné avec plus de justesse, ont eu la témerité d'avancer.

Ann. 1679.

Il faut par necessité ou concevoir que Dieu met sa grace entre les mains de l'homme, afin que le libre arbitre en dispose à son gré & lui donne le succès ; ou reconnoître que la volonté de l'homme est entre les mains du Dieu

inæqualia auxilia, æquè operentur, aut is interdum plus, qui minori suffultus est auxilio.

Suarez part. 2. de grat. l. 5. c. 52. Quia per auxilium præveniens non aufertur libertas, & ideò ex hoc capite semper esse potest diversitas in consensu, licèt in prævenienti auxilio sit æqualitas.

(*a*) Dieu nous donne la toute-puissance, pour nous en servir, comme l'on donne à une personne une maison de campagne, ou un livre : Dieu nous soumet sa toute-puissance.

Dieu tout-puissant, & qu'il a assez d'empire sur elle, pour la faire agir infailliblement & librement par la force même de sa grace. Ce fut à ce point précis, que la question fut réduite dès les premiers tems des disputes. ART. II.

Personne n'ignore ce célébre article, que la grace efficace (*a*) *tire son efficacité de la toute-puissance de Dieu, & de l'empire que Sa Majesté suprême a sur les volontés des hommes, comme sur toutes les choses qui sont sous le Ciel, selon S. Augustin.* Cet article formé sur les textes de S. Augustin, composé par le Pape Clement VIII, arrêté depuis par la Congregation *de auxiliis*, communiqué *à tous les Peres de la Societé dispersés en diverses Provinces*, fut rejetté en leur nom, par le *Pere Vastide*, (*b*) qui avoit été choisi pour soûtenir la cause de ces Peres.

Il ne s'agit donc de rien moins dans cette con-

(*a*) Hæc gratia habet suam efficaciam ab omnipotentiâ Dei, & à dominio quod summa divina Majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cælo sunt, secundùm S. Augustinum. *Script. Clement. VIII, art. V.*

(*b*) Vastida Jesuitarum causam agens dixit se prædictum scriptum communicasse cum omnibus Patribus ex Societate per diversas Provincias dispersis, cum Hispanis, Italis, Gallis, & ex eorum sententiâ hæc quæ sequuntur dicere, atque proponere: se nimirum admittere omnia quæ in prædicto scripto continentur esse de mente S. Augustini..... Excepto uno tantùm capite quinto... his utrimque disputatis in Congregatione sequenti conclusum est à Consultoribus, eam esse Augustini mentem, quam Clemens VIII ex multis hujus S. Doctoris locis proposuerat. *Exceptum ex actis Congreg.*

I. PART. contestation, que du caractere de toute puissance, qui convient à la grace victorieuse de Jesus-Christ; & que du souverain pouvoir qui est en Dieu, d'incliner les cœurs où il lui plaît par la force de sa grace. Il ne s'agit de rien moins, que de sçavoir, si les merveilles que Jesus-Christ opere invisiblement dans le monde spirituel, peuvent être comparées en force & en vertu, avec celles que Dieu opere dans le monde corporel par sa toute-puissance. Il ne s'agit enfin de rien moins, comme de la Nuza (*a*) & Lemos le font sentir dans leur Mémorial, que de sçavoir ce que les Chrétiens doivent demander à Dieu dans leurs prieres, de quoi ils doivent le remercier dans leurs actions de graces, sur quoi ils doivent appuyer leur esperance.

La durée de ces contestations ne doit point nous faire perdre de vûe leur importance. Il faut toûjours rappeller le premier cri que ces nouveautez exciterent dans l'Eglise, les troubles que la doctrine de Molina causa en Espagne, les décisions de tant de sçavantes Facultés, le jugement des Théologiens les plus versés dans l'antiquité, qui regarderent plusieurs propositions de cet Auteur, comme (*b*) *ayant au moins de l'affinité avec les erreurs des Pelagiens ou des demi-Pelagiens.*

Le

(a) *Libel. Memorial.*... Ut nimirum fideles noverint, quid à Deo suis in orationibus debeant postulare.... quas Deo grates rependere debeant... ut vanam de propriis viribus fiduciam deponant peccatores.

(b) *Card. Baronius in Epist. ad Petrum de Villars Archiep. Vien.* Legi... eum (librum Molinæ) &

Le zele de l'Ordre de S. Dominique, qui se declara partie pour venger l'honneur de la grace de J. C. les célébres Congregations établies par les souverains Pontifes, où les matieres furent discutées, & les parties entendues avec le plus grand soin ; la décision arrêtée pour foudroyer la doctrine de Molina, la publication de ce decret suspendue pour un tems seulement, pour des raisons étrangeres au fonds de l'affaire. Ces faits sont trop connus pour avoir besoin d'être rapportés au long, comme aussi l'on ne sçait que trop combien le délai de la censure de Molina a donné de forces à ses defenseurs, & nous allons voir l'effet de leurs projets & de leurs entreprises dans la Constitution *Unigenitus.* ART. II. II Part. de ce Mem. art. 2. & suiv.

ARTICLE III.

Nouveautez sur la volonté toute-puissante de Dieu, & la Prédestination.

APRE'S avoir traité de la sorte la grace victorieuse de Jesus-Christ, & le souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, pouvoit-on épargner sa volonté toute puissante? Le Cardinal Sfondrate profitant des ouvertures de Molina sur la grace, publie sur la volonté

& ad quinquaginta & amplius notavi propositiones, verba, phrases, quas vel saltem affines esse erroribus Pelagianorum, sive Semi-Pelagianorum; (licèt ipse cautiùs intra Catholicæ fidei limites, vel protestando saltem se contineat) Nemo, puto, qui absque affectu illa perlegerit, negabit omninò.

I. PART. lonté de Dieu & la Prédestination des erreurs, contre lesquelles nous ne pouvons nous dispenser d'élever notre voix, comme l'on fait ces Eminentissimes & ces (*a*) Illustrissimes Prélats de l'Eglise Gallicane, qui ont dénoncé au Pape cet ouvrage.

Ce Cardinal enseigne que (*b*) *dans l'affaire de la prédestination, Dieu autant qu'il est en lui, n'a point distingué entre Caïn & Abel, entre S. Paul & Judas; mais qu'il veut le salut également de tous*: qu'autant qu'il est en Dieu. (*c*) *il n'y a personne qui ne soit élû*; & qu'à l'égard des Enfans *qui meurent sans baptême*, (*d*) *ils sont destinez à quelque chose de meilleur que la vie éternelle*: que la volonté par laquelle Dieu desire le salut également à tous, *est*, (*e*) *autant qu'il est en Dieu, efficace & absolue*: qu'en conséquence, non seule-

(*a*) Epist. Illust. ac Rev. Eccl. Princ. Carol. Mauricii le Tellier Archiep. Duc. Rem. Lud. Ant. de Noail. Archiep. Paris. Jacobi-Benigni Bossuet Ep. Meld. Guid. de Sêve Ep. Atrebat. & Henrici Fedeau de Brou Episc. Amb. ad Innoc. Pap. XII.

(*b*) Sequitur ex eâdem ratione... nullam apud Deum inter reprobos & electos, inter Paulum & Judam distinctionem fuisse, sicque omnibus æqualiter salutem optasse. *Nodus præd. dissol. part.* 1. §. 1. *n.* 11.

(*c*) Quantum ex parte Dei fuit, nemo desertus, nemo exclusus, nemo reprobus, nemo non electus. *part.* 1. §. 1. *n.* XX.

(*d*) Omnes ad vitam æternam, aut aliquid, quod vitâ ipsâ æternâ meliùs sit... destinati. *p.* 1. §. 1. *n.* 11.

(*e*) Hæc voluntas, quantum ex parte Dei, efficax & absoluta est. *p.* 1. §. 1. *n.* V.

lement Dieu (*a*) donne *les secours nécessaires*, *mais qu'il en donne même de surabondans; que souvent il en accorde aux réprouvez qui sont égaux, ou même plus grands que ceux qu'il accorde aux élûs; que* (*b*) *Judas a peut-être reçû de plus grandes graces & en plus grand nombre que S. Pierre & la Madelaine; que Dieu a employé plus de remedes en faveur de cet Apôtre réprouvé, qu'en faveur de celui qui a été elû, parce que* (*c*) *sa maladie étoit plus grande, & qu'il avoit besoin de plus de remedes*: que de prétendre que les Prédestinés ayent reçû des bienfaits plus grands & plus particuliers que les réprouvez, (*d*) *ce seroit la prétention d'une ame tres-sordide & tres-envieuse, qui* mesureroit la grandeur d'une grace sur sa rareté, & par conséquent sur le malheur d'autrui: (*e*) *que le sang de Jesus-Christ a été répandu efficacement pour tous les hommes*; & que s'il a servi à plusieurs & non à tous, c'est que plusieurs l'ont voulu & non pas tous; ensorte Art. III.

C que

(*a*) Non necessaria tantùm, sed copiosa...... Sæpè reprobis æqualia, aut etiam majora, quàm Electis, auxilia conferri. *p.* 1. §. 2. *n.* 11.

(*b*) Deindè quis novit cum eâ gratiâ, quæ Petro & Magdalenæ data est, Judam conversum iri, cùm fortè plures ac majores gratias utroque acceperit? *p.* 1. §. 1. *n.* XIX.

(*c*) Ideò enim plura remedia Judæ reprobo adhibita, quàm Petro electo, quia illi gravior morbus, & ideò pluribus remediis curandus. *p.* 1. §, 1. *n.* XXI.

(*d*) Hoc sordidissimi & lividissimi animi est, nolle videlicet pro speciali beneficio habere, nisi alteri negatum. *p* 1. §. 1. *n.* XXI.

(*e*) Christi sanguis effusus... pro omnibus quoad efficaciam. *p.* 1. §. 1. *n.* XV.

I. PART. que ſelon cette doctrine, ſi l'Evangile a fait de ſi grands progrez, au lieu que la nature & la Philoſophie avoient été ſi infructueuſes; ſi Jeſus-Chriſt en ſi peu de tems a conquis le monde entier, qui juſques-là avoit été enſeveli dans les plus affreux dereglemens; ce n'eſt ni l'efficace de ſon ſang, ni la puiſſance de ſa grace qui a déterminé ce ſuccez, puis que le ſang de Jeſus-Chriſt & ſa grace avoient dans tous les tems donné l'équilibre à l'homme, auſſi bien que dans le premier ſiecle de l'Egliſe; mais que c'eſt à la volonté humaine, laquelle a bien voulu dans ce tems précis donner l'effet à la grace, que Jeſus-Chriſt doit ſes victoires, ſes conquêtes & ſon empire.

Rom. 9. Quand on oppoſe au Cardinal Sfondrate, que *Dieu fait miſericorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît, que perſonne ne reſiſte à la volonté de Dieu*, que ſemblable à un Potier il a le pouvoir de faire de la même maſſe d'argile un vaſe d'honneur & un vaſe d'ignominie; quand, dis-je, on oppoſe au Cardinal Sfondrate ce célébre paſſage de l'Apôtre, il répond ſans balancer, que (a) *c'eſt un endroit très-obſcur & très-caché, qui n'eſt point propre à faire une preuve*; & il ajoute *que ce qui eſt clair, ne doit point être attaqué par ce qui eſt obſcur, mais plutôt que ce qui*

(a) Nam quæ clara ſunt, per obſcura impugnari non debent, ſed obſcura potiùs per clara monſtrari: alioquin ſi certam veritatem incertis rationibus urgeas, idem fuerit, quod velociſſimum cervum lentâ teſtitudine, aut claudis cæciſque canibus leporem venari. *part.* 1. §. 1. n. 11.

qui est obscur, doit être expliqué par ce qui est clair; & que de vouloir donner atteinte à une verité certaine par des raisons incertaines, c'est la même chose, que de vouloir chasser le cerf avec des tortues, ou courre le Lievre avec des chiens aveugles & boiteux. Ainsi quand S. Augustin, dans tous ses ouvrages contre les Pelagiens & les demi-Pelagiens dissipe par le poids de ce passage, les vains efforts de ces esprits si subtils; quand tous les Peres d'un consentement unanime se servent de ces paroles, comme de la preuve la plus complete & la plus décisive contre les ennemis de la grace, ils poursuivent des cerfs avec des tortues, & ils chassent les liévres avec des chiens aveugles & boiteux. Voilà une des réponses du Cardinal Sfondrate, elle est digne de son systême. ART. III.

Ce systême après tout, en ce qui regarde le point de la volonté de Dieu, n'est pas different dans le fond de celui de Molina, qui, sur l'autorité de Pelage qu'il a pris pour S. Jerôme, & d'un auteur demi-Pelagien qu'il a pris pour S. Ambroise, a admis en Dieu une volonté *conditionnée* de sauver tous les hommes s'ils le veulent. Nous rapporterons dans la deuxiéme Partie, ce que dit là dessus le principal défenseur de la Constitution; & nous ferons voir, par le témoignage même de cet Auteur, les avantages que titre de ce decret la doctrine de Molina touchant la volonté conditionnée. In Conc. ad art. 6. q. 19. disp 1. p. 276.

ARTICLE IV.

Nouveautez sur la distribution de la grace, & les differens états de la nature humaine.

SI Dieu *ne distingue point entre S. Paul & Judas, s'il veut le salut également à tous*, il faut pour tous les hommes sans exception, & pour tous les états, quels qu'ils puissent être, une grace qui donne l'équilibre ; car si Dieu donnoit à S. Paul & non à Judas une grace assez forte pour incliner sa volonté, ce seroit Dieu qui distingueroit entre S. Paul & Judas. Le Cardinal Sfondrate admet donc cette grace generale, car ces principes sont liez, & il est important d'en suivre le fil.

Cet auteur ne s'accommode point de cette grace suffisante au sens des Thomistes, qui n'a jamais son effet complet, il en veut une *qui l'ait quelquefois, & qui quelquefois ne l'ait pas*, selon qu'il plaît à la volonté d'en ordonner. Au reste, ce n'est point là une opinion particuliere à ce Cardinal ; il nous assure lui-même qu'une telle grace suffisante (*a*) *est celle que soûtient toute la Societé de Jesus.*

Cette grace, selon le Cardinal Sfondrate, est aussi commune aux hommes que la liberté d'accomplir la loi de Dieu, & d'éviter le peché, puisque sans elle il n'y auroit aucune liber-

(*a*) Eam verò gratiam sufficientem agnosci & doceri, quæ subinde impletur, subinde repugnante libero arbitrio non impletur, effectuque suo culpâ voluntatis caret.... quam tota Societas Jesu amplectitur. *p.* 1. §. 11. *n.* 11.

liberté sur cet article. Aucun peché ne l'enleve à l'homme; car, comme, selon S. Augustin, (*a*) *aucun peché ne fait perdre la liberté & le pouvoir d'accomplir la Loi de Dieu & d'éviter le peché, tant que subsiste l'usage de raison*; *aussi* selon le Cardinal Sfondrate, *aucun peché ne fait perdre toute grace suffisante & éloignée, c'est-à-dire, la grace de priere, sans laquelle on perdroit nécessairement toute liberté.* Ce Paradoxe aussi contraire à la liberté naturelle de l'homme, qu'à la grace de Jesus-Christ, aussi erroné dans le dogme que pernicieux dans la morale, est devenu dans ces derniers tems le principe favori des défenseurs des nouvelles opinions, & nous avons la douleur de le voir établi, non seulement dans les écrits de M. Dumas & d'autres Auteurs de même doctrine, mais encore dans des ouvrages qui paroîtroient d'une autorité plus grande, si nous osions les attribuer à ceux dont ils portent le nom.

ART. IV.

IV. Lett. pag. 109.

C'est encore ici un nouveau chef de contestation qui en renferme une infinité d'autres. Cette grace suffisante qui donne l'équilibre à tous les hommes, & sans laquelle on suppose qu'il n'y auroit point de liberté d'accomplir la loi de Dieu, confond absolument tous les états; l'état d'innocence & l'état de nature tombée, l'état de l'ancienne alliance

(*a*) Sicut ergo ex sententiâ Augustini nullo peccato, quamdiu ratio viget, amittitur libertas, & potestas adimplendi legem divinam, vitandique peccati; ita nullo peccato omnis gratia sufficiens & remota, hoc est gratia petendi amittitur, sine qua omnem quoque libertatem tolli necesse est. *t.* 1. §. 18. *n.* XXI.

I. PART. & celui de la nouvelle, l'état des fideles & des infideles, l'état de ceux qui vivent dans le sein de l'Eglise, & de ceux qui demeurent dans des communions hérétiques ou schismatiques. L'équilibre réunit tous ces états dans le point où l'Ecriture & la Tradition y mettent une si immense différence.

L'équilibre étoit donc dans l'état d'innocence, il est dans celui de la nature tombée; si nous avons la concupiscence qui pourroit faire pencher la balance, nous avons aussi, selon ces Auteurs, une grace qui lui redonne l'équilibre; si nous avons des foiblesses, on nous donne des forces à proportion; ce que nous perdons d'un coté, nous le regagnons de l'autre: ainsi, quant à ce point, nulle distinction entre l'état d'innocence & le nôtre, même pouvoir, même force, même bonheur.

Cet équilibre, selon les défenseurs des nouvelles opinions, n'étoit pas moins dans l'ancienne alliance que dans la nouvelle; & comme on s'est imaginé qu'il n'y a point de liberté sans équilibre, & que Dieu ne peut exiger de l'homme l'accomplissement de sa loi, sans lui donner la grace, un fameux Auteur a soûtenu que la loi de Moïse *s'accomplissoit par la grace de Dieu, non par une grace qui lui fut étrangere, ou qu'elle empruntât de quelqu'autre loi; mais par une grace qui ne lui étoit pas moins propre qu'à l'Evangile.*

Le Pere Cellot Jésuite.

Le Cardinal Sfondrate qui donne aux Juifs (*a*) *une grace très-efficace & très-abondante*, va

(*a*) Sufficiat ex sacris Litteris didicisse. . . . etiam Judæis gratiam efficacissimam & abundantissimam dari. *p.* I. §. I. *n.* XX.

va encore plus loin sur cette matiere ; car détruisant absolument l'idée de l'allaince nouvelle, il s'étend „ au long (*a*) à soutenir que „ les hommes pouvoient être justifiez par les „ œuvres de la loi, si Dieu l'eût voulu ainsi, „ aussi-bien que par la foi en Jesus-Christ ; „ & que si ceux qui ont la foi, sont justifiez plutôt que ceux qui ne l'ont pas ; cela „ ne vient pas de la nature ni du prix interieur de la foi, mais d'une pure volonté de „ Dieu, qui pouvoit également attacher la „ grace justifiante à l'ancienne alliance, aussi-„ bien qu'à la nouvelle, & à mille autres „ moyens qui lui sont connus. " Quand cet ART. IV.

(*a*) Quod verò Deus primò Judæos in populum, filiosque suos, ac hæredes cæleſtium bonorum elegerit, rejectis Gentilibus ; deinde Gentes assumpserit, Judæosque repulerit ; ac tandem sub mundi finem etiam Judæi ad Christi Fidem perventuri sint ; docet Apostolus, id non ex bonis Gentilium operibus (qui fortè pejores Judæis erant) sed ex merâ Dei voluntate & inscrutabili providentiâ fluxisse, qui justificationem & adoptionem voluit potiùs ex fide in Christum, quàm ex carnali Abrahæ propagatione, & Lege Mosaïcâ pendere : mille enim aliique modi Deo supererant, quibus homines justificaret ; quòd verò non aliter justificari voluerit, quàm ex fide in Christum, id dicit Apostolus ex solâ Dei voluntate, occultisque judiciis provenisse. . . . . Quod credentes in Christum potiùs quàm non credentes justificentur, id non ex natura pretioque intrinseco fidei est, sed ex Dei merssima voluntate, qui gratiam justificantem & cœlestem gloriam veteri æque ac novo Testamento, ac mille aliis modis sibi notis adstringere poterat, *p.* I. §. I. *n.* XX.

Auteur parle de la forte, il ignore parfaitement l'idée de la nouvelle alliance, *qui par elle-même n'eſt autre choſe*, ſelon Bellarmin, *que la charité répandue dans nos cœurs par l'Eſprit Saint qui nous a été donné*; & il renverſe tout à la fois l'Ecriture, la Tradition & la raiſon même, qui nous apprennent que la vraye juſtice conſiſte dans cette loi d'amour gravée dans le cœur, & dans cette charité qui ſubſiſte habituellement dans les Juſtes.

Lib. I. de verbo Dei cap. 3.

Cet équilibre qu'on diſtribue liberalement à tous les hommes, & qui ravit à l'état de la nouvelle alliance ſes prééminences au-deſſus de l'ancienne, enleve auſſi à la religion chrétienne le titre auguſte & incommunicable qui fait toute ſa gloire; c'eſt-à-dire d'être la ſeule qui forme des juſtes. Tandis que l'Ecriture ne ceſſe de nous faire déplorer le malheur des Nations que Dieu a abandonnées à elles-mêmes, & qui dépourvûes de la connoiſſance du Médiateur, habitent dans l'ombre de la mort; le Pere le Comte Jeſuite nous en préſente, où la charité & le vrai culte de Dieu, tant interieur qu'exterieur, ont ſubſiſté pendant pluſieurs milliers d'années. (*a*) On

(*a*) La Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe & preſque tout le reſte du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption, *Mémoires de la Chine du P. le Comte. tom* 2. *p.* 146. *de la prémiere Edition*, *&* 118. *de la troiſiéme.*

La connoiſſance du vrai Dieu qui avoit duré pluſieurs ſiécles après le Regne de l'Empereur Kam-vam, & même fort probablement longtems après Confucius, ne ſe conſerva pas toûjours dans cette premiere pureté. . . . La foi fut

On ne peut penser autrement, si tous ces ART. IV. peuples ont un pouvoir d'équilibre; car pourquoi n'arriveroit-il jamais qu'ils en fissent usage; & que par cet usage ils fussent sauvez sans avoir connu Jesus-Christ? Et pourquoi l'Eglise par cette raison ne mettroit-elle pas dans le Catalogue des Saints plusieurs des Philosophes du Paganisme? (*a*) En général, selon

fût peu à peu ôtée (aux Chinois) par un juste jugement de Dieu. *Ibid. p.* 141. *de la I Edit.* & 120. *de la III.*

Son humilité & sa modestie (de Confucius) donnoient lieu de croire que ce n'a pas été un pur Philosophe formé par la raison, mais un homme inspiré de Dieu. *Ibid. p.* 146. *de la I Edit.* & 335. *de la III.*

Non-seulement l'esprit de religion s'étoit conservé parmi ces peuples, mais on y suivoit encore les maximes de la plus pure charité, qui en fait la perfection & le caractere. *Ibid. pag.* 137 & 138. *de la I Edition*, & 111. *de la III.*

Ces peuples anciennement si sages, si pleins de la connoissance, &, si je l'ose dire, de l'Esprit de Dieu. *Ibid. p.* 173. *de la I Edit.* & 148. *de la III.*

La Faculté de Théologie de Paris a condamné la doctrine de ces propositions en 1700, comme fausse, téméraire, scandaleuse, impie, contraire à la parole de Dieu & hérétique, & comme renversant la foi & la réligion chretienne, & rendant inutile la Passion & la Mort de Jesus-Christ.

(*a*) Vides, nullam fieri Incarnationis mentionem, solamque ad æternam vitam cognitionem existentis & providentis Dei sufficere. Post promulgatum verò Evangelium, an fides explicita in Christum omninò necessaria sit, disputant

Theo-

I. PART. lon ce ſyſtême, celui qui eſt hors de l'Egliſe, comme celui qui a le bonheur de vivre dans ſon ſein; l'Infidele comme le Chrétien; le Juif comme l'enfant de la nouvelle alliance; l'homme tombé comme l'homme innocent tous ont l'équilibre: l'Egliſe dans ſes tréſors n'a aucun avantage à donner à ſes Enfans, qui ne les laiſſe dans l'équilibre; & le ſchiſme, l'héréſie, le paganiſme ne pouvant ôter la grace à l'homme, le laiſſent auſſi dans l'équilibre.

Ainſi ces étonnantes nouveautez enlevent à l'Egliſe ſes grandeurs & ſes richeſſes; à la nouvelle Alliance ſes prééminences & ſes prérogatives; à la Réligion ſes avantages & ſon pouvoir; & à quoi ne réduiſent-elles pas la grace de Jeſus-Chriſt? A proprement parler, cette grace n'eſt plus dans l'homme qu'à peu près comme un des biens de ſa nature, & comme ſa propre liberté; elle eſt auſſi générale, auſſi ſoumiſe à ſon empire & même ne

Theologi: ſi tamen admittamus neceſſariam eſſe, dicendum eſt cum Angelico Doctore, omnibus hominibus, etiam incultiſſimis, ac planè barbaris auxilium Gratiæ dari, quo legem naturalem obſervent, quâ obſervatâ, & niſi obicem ponant, Deum curaturum ut eis quoque Evangelium innoteſcat, ut de Sibillis, Cornelio, Eunucho Candacis Reginæ, & Platone Philoſopho conſtat. *Part.* 1. §. II. *n.* XIX.

Vide & n. XII. Idem de Platone, Triſmegiſto & Seneca alii dicunt.

Et infrà. *Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat, &c. Apoc. VII.* Nulla ergo gens, nullus populus, imò nulla hominum tribus, ex quâ non coloniæ & delectus ducantur in Cœlum.

ne fait-elle pas en quelque ſorte partie de la ARTI liberté, puiſque ſans elle on n'en admet aucune pour les bonnes œuvres? L'unique différence réelle, s'il y en a, c'eſt que la grace eſt bien au-deſſous de la liberté, puiſque c'eſt la volonté, & non la grace qui décide du ſort de l'homme.

On n'en demeure pas là, & dans l'endroit précis où il s'agit d'expliquer en quoi conſiſte l'efficace de la grace de Jeſus-Chriſt, on réduit cette grace à la connoiſſance du bien, à la propoſition des objets du ſalut, à une Dialectique & une Rhétorique qui ſçait convaincre & mettre les raiſons dans leur jour. *Nihil ergo aliud eſt triumphatrix iſta gratia, de quâ loquimur, quàm oratio vel Rhetorica Dei humanam voluntatem alloquentis, & alloquendo in quamcumque partem voluerit perſuadentis: nec mirentur, ſi dicimus poſſe Deum argumenta & rationes invenire, quibus certiſſimè quamcumque etiam obluctantem voluntatem expugnet, cùm id Diogenes, Tullii, Antonii, Cleopatræ, Xenocrates aliique potuerint*; & de peur que ce diſcours ne ſoit point aſſez entendu par les lecteurs, on parle nettement & ſans figure, en diſant en propres termes: *Fixum ergo ratumque ſit nihil aliud ex ſententiâ Auguſtini gratiam effectricem eſſe, quàm* COGNITIONEM CONGRUAM, *hoc eſt quæ tale, tamque proportionatum objectum, talique modo proponat, ut ad illud amplectendum voluntas magnetiſmo & ſympathiâ quâdam certiſſimè moveatur.*

Part. 1. S. IV. n. 1.

Part. 1. S. IV. n. 1.

Ibid.

Voilà la grace réduite à une ſimple connoiſſance & à une ſimple propoſition d'objets. Le terme de *connoiſſance congrue*, n'ajoûte

I. PART. joûte rien à celui de connoissance, sinon que cette connoissance est donnée dans un tems où Dieu prévoit que l'homme voudra bien la suivre. Au reste le Cardinal Sfondrate prétend qu'il n'est point de cupidité, point d'habitude criminelle, point de vice, qui ne cede à cette grace, dont la fonction est *de proposer à l'entendement* (qu'on remarque ce terme) les biens & les maux de l'autre vie. . .

Ibid. *Nulla cupiditas, nulla consuetudo, nullumque vitium erit, quod timori omnium maximi & certissimi mali, ac spei omnium maximi ac certissimi boni non continuò cedat, gratiâ utrumque & validissimè intellectui proponente, hæc ergo est gratia illa victrix, quam, ut cordis humani potiatur, impedire nihil potest.*

Cet Auteur a bien compris qu'une grace qui agiroit immédiatement sur la volonté, seroit contraire à l'équilibre, puisque l'amour est le poids du cœur; au lieu qu'une simple lumiere, qui ne fait que proposer le bien sans mettre dans la volonté de penchant pour le suivre, est moins capable d'endommager cette égalité de pouvoir.

Ajoutons encore que cette connoissance, dont parle le Cardinal Sfondrate, ne porte en aucune sorte le caractere d'une inspiration de l'Esprit de Dieu, qui souffle où il veut, & qui divise ses dons comme il lui plaît. Ce Cardinal met entre cette connoissance & la prédication de l'Evangile une proportion si naturelle, & une égalité si suivie, qu'il est impossible de réduire plus parfaitement la grace à la nature: *Quod tantò certius est*, dit-il,

Part. 1. §. 11. n. 2. *si & ordinem naturæ, & officium Angeli tutelaris attendas: ordinem quidem naturæ, quia cùm*

cùm objecta externa sensum, sensus phantasiam, phantasia intellectum, intellectus voluntatem quodam nexu ac seriè causandi naturaliter moveant, fieri non potest, ut ex iis quæ foris audiuntur & spectantur, non proportionatæ, paresque illis externis in intellectu & voluntate, ipsâque conscientiâ, cogitationes, cognitiones, trepidationes, aliique motus & affectus animi existant, quos nemo non experitur, quoties prodigiosi aliquid videt, auditque. ART. IV.

Pelage qui est le premier Auteur de l'équilibre, a-t-il parlé autrement ? Cet hérétique sembloit convenir de ce que dit l'Apôtre, que Dieu opere en nous le vouloir, & ne disputer que sur la maniere: *Dum nos*, dit-il, *terrenis cupiditatibus deditos, & mutorum more animalium tantum-modo præsentia diligentes, futuræ gloriæ magnitudine & præmiorum pollicitatione succendit, dum revelatione sapientiæ in desiderium Dei stupentem suscitat voluntatem, dum nobis (quod tu alibi negare non metuis) suadet omne quod bonum est.* Il se défendoit de n'admettre que des graces exterieures, & de ne les faire consister que dans la foi: *Adjuvat enim nos Deus per doctrinam & revelationem suam, dum cordis nostri oculos aperit; dum nobis, ne præsentibus occupemur futura demonstrat; dum diaboli pandit insidias, dum nos multiformi & ineffabili dono gratiæ cælestis illuminat.* S. Aug. Lib. I. de Grat. Christ. cap. 10. Ib. cap. 7.

Mais réduire la grace à une connoissance interieure du bien, si claire qu'elle puisse être, & prétendre que Dieu n'opere le vouloir que par la proposition des objets & des raisons qui nous portent à aimer, sans former l'amour même par une opération spéciale;

I PART. ce n'eſt point s'éloigner de l'héréſie Pélagien-
lb. c. 7. ne, comme l'enſeigne S. Auguſtin: *In his omnibus non receſſit à commendatione legis atque doctrinæ, hanc eſſe adjuvantem gratiam diligenter inculcans*... & plus bas: *Legant ergò & intelligant, intueantur atque fateantur, non lege atque doctrinâ inſonante forinſecùs, ſed internâ atque occultâ, mirabili ac ineffabili poteſtate operari Deum in cordibus hominum, non ſolùm veras revelationes, ſed bonas etiam voluntates.*
Cap. 24.

Plût à Dieu que la doctrine du Cardinal Sfondrate n'eût point trouvé de ſectateurs. Mais on ne rougit pas de nous donner ſon livre pour un ouvrage ſacré & divin, *Sacrum & Divinum opus*, où l'Auteur ſurpaſſant tous les Théologiens qui ont écrit ſur cette matiére, a mieux réuſſi qu'aucun d'eux à *rompre le nœud de la prédeſtination.* Qui parle de la ſorte? C'eſt le P. Damaſcene de l'Ordre des Freres Mineurs, qui a préſidé, comme il le dit lui-même, à l'impreſſion du livre de ce Cardinal; & qui depuis a été choiſi pour être un des Conſulteurs, ſur l'avis deſquels a été dreſſée la Conſtitution *Unigenitus*. Qu'on juge après cela, ſi c'eſt bien défendre la Conſtitution, que de juſtifier ſa doctrine par celle des Conſulteurs qui y ont travaillé. C'eſt cependant ce qu'on a fait dans le nouvel ouvrage qu'on regarde comme ſon bouclier & ſon rempart: *Conſtitutio Theologicè propugnata*; ouvrage compoſé dabord ſous le nom de Chriſtophe-Jacob de Paderborns, mais réellement, ſelon le bruit public, par le *Pere de la Fontaine Jeſuite*, & imprimé en apparence à Cologne, mais véritablement à Rome, comme on l'a declaré depuis.

Dans

Dans cet ouvrage l'on prétend relever le mérite de la Constitution, en disant que parmi les Consulteurs sur les suffrages desquels elle a été formée, il n'y en a aucun qui n'ait les qualitez qu'exige Alexandre VII dans ses Regles, & que l'Auteur des Réflexions avoit demandé dans sa Lettre au Pape; c'est-à-dire, *(a)* qu'il n'y en a aucun qui ne soit d'une *doctrine sûre, d'une probité reconnue, exempt de tout soupçon & de toute partialité, & absolument éloigné de toute impression d'amour ou de haine.* Aux dépens de qui écrit-on, quand on écrit de la sorte? Car de nous dire que celui qui a conduit l'impression du livre du Cardinal Sfondrate, que le Panegyriste, pour ne pas dire l'adorateur, de cet Ouvrage, qui nous le propose comme un livre *sacré & divin*, soit un homme d'une doctrine sûre, & un Consulteur non suspect de partialité, dans la cause même où il s'agit de ceux qui ont dénoncé ce livre du Cardinal Sfondrate; en un mot, que c'est un Théologien très-propre à travailler à la Constitution, si c'est là parler pour ce Décret, nous ne sçavons ce qu'on peut dire contre. ART. IV.

ARTICLE V.

Nouveautez sur les forces naturelles du libre arbitre.

On ne s'est pas contenté d'avancer ces erreurs pour dégrader la grace de Jesus-Christ,

(a) *Prolegomen. Pag.* 94. Doctrinâ, morumque integritate probatum, ab omni suspicione intactum, & à partium studio atque ab amoris & odii stimulis prorsùs remotum.

I. PART. Christ, on en a encore inventé d'autres pour exalter les forces du libre arbitre, & nous faire oublier la plaïe originelle. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici regarde les actions saintes, mais Molina (*a*) & Suarez enseignent que l'homme peut réussir par les seules forces de la nature, à faire des actes naturels de Foi, d'Esperance, d'Attrition, de Contrition, d'Amour de Dieu par-dessus toutes choses; qu'il peut desirer la grace, la demander, s'y disposer, surmonter les tentations les plus violentes, pourvû que cela ne dure pas long-tems, & même souffrir le martyre; en quoi Suarez disciple de Molina, se sépare de son Maître, non dans le fond même de cette doctrine, qu'il enseigne aussi-bien que lui, mais en ce que voyant combien elle avoit soûlevé toute l'Eglise, il a voulu la rendre moins révoltante par une methode trop ordinaire aux défenseurs des nouvelles opinions, qui est de changer la signification des paroles, & d'enseigner la même chose sous d'autres termes, en n'appellant plus tentations griéves, mais legeres, les plus vives & les plus fortes tentations, pourvû qu'elles ne soient pas de longue durée. (*b*)

Qu'on

(*a*) Molina q. 14. a 13. Disp. 7. Disp. 9. Disp. 13. Disp. 14. Disp. 19.

(b) *Suarez part.* 1. *lib.* 1. *cap.* 24. Attendamus omnem tentationem gravem includere aliquam temporis moram & perseverantiam. *n.* 36. Qui dixerunt posse hominem vincere tentationem gravem sine gratia, locuti sunt de tentatione gravi intensivè, (ut sic dicam) nullâ aliâ duratione in eâ spectatâ, quam nos simpliciter gravem non reputamus.

Qu'on ne s'abuse pas au reste sur le caractere de toutes ces œuvres naturelles : selon les Demi-Pelagiens, elles obtenoient infailliblement la grace ; selon Molina *(a)* & Suarez *(b)*, elles ne l'obtiennent pas moins infailliblement. Ces hérétiques qui parloient sans subtilitez, les appelloient des mérites ; Molina & ses disciples leur refuse ce nom ; c'est-à-dire, qu'encore ici l'on n'a fait proprement que changer les termes, mais qu'on renouvelle le Demi-Pelagianisme dans le fond des choses, comme le déclare le Clergé de France : *Semi-pelagianismum instaurant mutatis tantùm vocibus.*

ART. V.

Assemblée du Clergé de 1700.

Suivant ces principes, on conçoit à quel dégré la connoissance naturelle de Dieu, qui étoit dans les Philosophes, *(c)* a pû élever l'hom-

(a) Addendum est, quotiescumque liberum arbitrium ex suis viribus naturalibus conatur, præstóve est ad conandum totum id quod ex sese potest, tàm circa ea quæ fides habet addiscenda & amplectenda, quàm circa dolorem de peccatis, ac justificationem à Deo, conferri gratiam prævenientem. . . . Quarè sicut Deus semper præstò est per concursum generalem libero arbitrio ut naturaliter velit, aut nolit, prout placuerit ; ita præstò est illi per auxilium gratiæ sufficiens, ut quoties ex suis viribus naturalibus aggredi voluerit opus aliquod, ex iis quæ ad justificationem spectant, illud exequatur prout ad salutem oportet. *Molina disp.* 10. *pag.* 31.

(b) Suarez de Grat. part. 2. lib. 4. c. 15.

(c) *Prop.* XLI. Toute connoissance de Dieu ; même naturelle, même dans les Philosophes Païens, ne peut venir que de Dieu ; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposi-

I. PART. l'homme ; quels actes de Réligion, d'Amour, de Contrition elle a réussi à lui faire operer? Combien la Loi Mosaïque avec tant de graces exterieures qui en étoient l'appanage, a encore encheri pour préserver l'homme du peché, & le faire monter à un haut dégré de perfection; puisque cette Loi donnant plus de lumiere sur les devoirs, plus de motifs de les accomplir, plus de raisons de surmonter les tentations, le peché a du diminuer infiniment pendant sa durée, au lieu d'augmenter, comme nous l'aprend l'Apôtre, avec plus d'abondance. L'Auteur des Réflexions Morales avoit combattu cette doctrine dans plusieurs des propositions condamnées par la Bulle, s'expliquant dailleurs comme les plus célébres Théologiens sur les œuvres bonnes *quant à l'office*, que le libre arbitre peut faire sans la grace. Qui ne sent par consequent les avantages qu'on tirera de cette condamnation pour étendre au delà des bornes les forces de la nature?

S. Paul Rom. V.

Molina (*a*) & Suarez (*b*) vont jusqu'au point

position à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

Prop. XL. Sans laquelle (cette Grace de Jesus-Christ, nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

Prop. XXXIX. & autres.

(a) *Molina disput.* 3. Vires naturales (lib. arbitrii) tales secundùm se manserunt, quales illas essemus habituri, si in puris naturalibus. . . . à principio conditi fuissemus. Peccatum namque primi parentis solùm in gratuitis nobis nocuit, & ob id naturalia in nobis post peccatum integra-

point de soûtenir que *les forces naturelles du libre arbitre n'ont point été diminuées par la force du peché originel.* C'est la consequence de leurs faux principes. Si les forces du libre arbitre étoient diminuées, si le libre arbitre étoit affoibli & incliné, comme l'enseigne le saint Concile de Trente, il n'y auroit plus d'équilibre. L'équilibre est donc encore la source d'une doctrine si visiblement opposée à celle de l'Eglise. ART. V. S. 6. c. 1.

Mais si l'on accorde à l'homme, nonobstant le peché originel, le droit de former sans aucune grace toutes sortes d'actes naturels de Foi, d'Esperance & de Charité; pourquoi lui refuseroit-on *une Béatitude éternelle,* qui fût proportionnée à ces avantages de la nature, & à laquelle il arriveroit nonobstant le peché originel? Il y a de l'un à l'autre une consequence nécessaire, aussi Molina & le Cardinal Sfondrate l'ont-ils admise en parlant des Enfans morts avec le peché originel. *Dans la prédestination & la* (a) *réprobation*

gra remanserunt, qualia essent suapte naturâ, si nullo dono supernaturali fuissent affecta.

(b) *Suarez. proleg.* 4. *c.* 8. *n.* 5. Vera sententia est naturales vires hominis, vel liberi arbitrii, quoad gradum seu perfectionem, quam in statu puræ naturæ haberent, non fuisse diminutas in natura lapsâ ex vi solius peccati originalis, sed solùm quoad robur & integritatem, quam à justitia originali accipiebant.

(a) In reprobatione parvulorum solùm agitur de gratuitis donis amittendis: parvuli namque reprobati in reliquis perinde se habebunt, ac si in solis naturalibus fuissent constituti; imò post diem judicii cùm ipsorum animæ fuerint cor-

I. PART. *probation des Enfans*, dit Molina, *il ne s'agit que de dons gratuits à gagner ou à perdre; car dans le reste les Enfans réprouvez seront comme s'ils avoient été créez dans l'état de pure nature; bien plus, après le jour du Jugement, lorsque leurs ames seront réunies à leurs corps, ils seront délivrez d'une maniere surnaturelle de toutes les peines & afflictions, ausquelles nous sommes exposez pendant cette vie mortelle; & ils meneront pendant toute l'éternité une vie exempte de tout vice, soit d'esprit, soit du corps; & meilleure dans les biens naturels, qu'aucun homme mortel ne l'a menée sur la terre.*

P. 1. S. 1. n. 13. Le Cardinal Sfondrate a suivi la même route. Il prétend, comme Molina, que les enfans morts sans baptême, jouissent d'une béatitude naturelle; quoique selon le Cardinal Bellarmin, (a) ce soit combattre *la foi catholique*; NON *exclusit tamen naturalibus bonis*. Il ajoute même que ces enfans appartiennent à un ordre de providence different de celui des autres hommes, qu'ils n'ont jamais été destinez à la vie éternelle; & ce qui est le comble de l'extravagance & de l'erreur, qu'ils sont destinez à quelque chose de meil-

P. 1. S. 1. n. 1. leur, *Ad aliquid, quod ipsâ vitâ æternâ melius sit destinati*. Car, dit-il, l'innocence personelle qu'une mort prématurée assure aux

poribus restitutæ, ab omnibus molestiis & ærumnis, quibus in hac mortali vitâ subjacemus, supernaturaliter liberabuntur, melioremque in naturalibus vitam, vitio omni mentis & corporis immunem, in perpetuas æternitates ducent, quàm ullus unquam mortalium duxerit. *Mol. q. 23. art. 4. disp. 1. memb. 9.*

(a) Bellarmin. tom. 4. lib. 6. c. 2.

aux enfans, en les préservant d'un grand nombre de pechez, soit mortels, soit veniels & de leurs suites, *(a) est un avantage d'un bien plus grand prix que le Ciel; & que les enfans, aussi-bien que tous les sages, préfereroient de beaucoup au ciel, si on leur en donnoit le choix:* de là ce Cardinal *conclud qu'il n'y a aucun sujet de s'affliger de leur mort, aucun sujet de se plaindre, mais un grand sujet de louer Dieu, & de se répandre en actions de graces.*

Ainsi que des parens fideles se réjouissent sur l'heureux sort de leurs enfans, lorsqu'ils sont morts sans baptême; que l'Eglise célébre cette mort par des fêtes plus solennelles que celles que nous célébrons en mémoire des Martyrs & des Confesseurs; puisque si nous benissons Dieu du bienfait qu'il a accordé à ces Saints, en leur donnant le Royaume du Ciel, le bienfait beaucoup plus grand dont les enfans morts sans baptême sont favorisez, selon cet Auteur, doit être l'objet d'une joye & d'une célébrité beaucoup plus grande. Jamais a-t-on oui parler dans le monde d'un si étrange paradoxe?

Mais pour passer sous silence une foule de réflexions, comment allier avec la foi de l'Eglise touchant le peché originel, ce dogme qui est la base de toute la religion *(a)*?

(*a*) Alio tamen multoque majori beneficio affecisse, quod illi ipsi cœlo longè prætulissent, & nos quoque, si electio daretur, multo majoris pretii quàm vitam duceremus... Ergo nulla dolendi, nulla conquerendi, sed magna laudandi, gratesque agendi causa est. *p.* 1. §. 1. *n.* XXIII.

I. PART. (*a*)? comment allier, dis-je, avec la foi de l'Eglise cette *innocence personnelle* des enfans avant le baptême, cette *beatitude naturelle*, ces *forces naturelles* du libre arbitre, qu'on prétend n'être ni *affoiblies* ni *inclinées* par le poids du peché, cette *vie exempte de tout vice, soit de l'esprit, soit du corps*; ces paroles du Cardinal Sfondrate si contraires à la définition du Concile de Trente, que les enfans n'ont point de peché qui leur soit propre; *peccatum non proprium, sed paternum, licèt culpâ propriâ careant*. (*b*) Enfin, comment allier avec la foi de l'Eglise touchant le peché originel, la comparaison de ce peché, avec la situation d'un enfant à qui la faute de son pere attire la privation des bienfaits qu'il auroit reçûs d'un Prince, mais qui ne peut être condamné pour cette faute :

P. I. §. I. n. XIII. Voilà, dit le Cardinal Sfondrate *ce que nous appellons le peché originel: SED Adamo infeliciter peccante, tota quoque posteritas, quippè ex patre rebelli nata, omni jure ad cœleste regnum spoliata est, quod peccatum originale vocamus* : en voilà le nom, mais en verité qu'on nous dise si c'est la réalité.

ARTI-

(*a*) Ubi Christianæ Religionis summa consistit. *S. Aug. lib. 1. contr. Julian. cap. 7.*

(*b*) Encore ne conçoit-on pas cette privation des dons gratuits par rapport aux enfans morts sans baptéme dans le systême du Cardinal Sfondrate, puisqu'ils appartiennent à un autre ordre de providence, & qu'ils n'ont jamais été destinez à la vie éternelle?

ARTICLE VI.

Nouveautez sur l'accomplissement des préceptes.

UNe doctrine si corrompue pouvoit-elle manquer de corrompre les mœurs ? Il étoit impossible de tant flatter l'orgueil, qui est la source de notre perte, sans flatter aussi les autres penchans dereglez qui en sont les suites : & comme la grace est le principe de la conduite chrétienne, la vraye ou la fausse doctrine sur la grace a du décider des bonnes ou des mauvaises maximes de morale. Cependant afin de rendre plus supportables ces nouveautez sur la grace, on les avoit fait passer pour des disputes innocentes, qui étoient renfermées dans la sphere d'une speculation abstraite, & qui n'avoient point de conséquences pour la pratique. Ceux qui s'interessent plus particulierement aux matieres de pratique, qui connoissent moins l'importance des veritez sublimes de la réligion, qui se mettent peu au fait de ces controverses, en avoient conçû cette idée, souvent par trop d'indulgence, & toûjours par trop peu d'examen. Il a fallu plus d'un siécle pour mettre le contraire en évidence; on y a vû la mauvaise morale marcher de pair avec la mauvaise doctrine sur la grace, faire les mêmes progrès, avoir à peu près les mêmes Défenseurs, s'établir par les mêmes moyens ; & il faudroit être aveugle pour ne pas comprendre maintenant que l'une & l'autre est fondée sur les mêmes principes.

La morale chrétienne roule toute entiere sur deux principes, dont l'un regarde l'esprit

&

I. PART. & l'autre le cœur. L'un nous présente la Loi de Dieu comme notre lumiere, l'autre nous prescrit son amour comme cette sainte ardeur qui nous donne la vie. L'un nous découvre le remede contre l'ignorance qui est la premiere playe du péché, & l'autre contre la concupiscence qui est la seconde. Et comme ces deux principes ont un rapport essentiel avec les veritez de la grace, les nouvelles opinions qui ont donné atteinte à l'un & à l'autre, ont ébranlé par les fondemens toute la morale de Jesus-Christ.

C'est ce qu'il est aisé de faire voir en peu de mots, en rapportant les disputes qui agitent l'Eglise sur cette matiere. Les nouveaux Molinistes soutiennent que Dieu ne peut nous imposer des préceptes, sans nous donner en même tems ce qu'il a à nous donner de sa part pour observer ce qu'il nous commande; qu'il ne peut donner sa Loi à l'homme en le laissant à sa propre foiblesse, & qu'il ne peut en exiger l'accomplissement sans mettre en lui tout pouvoir, en sorte qu'il n'ait plus d'impuissance.

Comment pourroit-on penser autrement, quand on soutient l'équilibre ? Si pour mériter & démeriter il faut avoir toutes les lumieres, toutes les forces, tous les bons mouvemens, toutes les inspirations dont on a besoin pour être en équilibre, & pouvoir *facilement (a) & commodément arriver à la vie éternelle*; & si rien ne doit nous manquer, soit du côté de l'entendement, soit du côté de la volon-

(a) Quibus si velint, facilè, commodéque obtinere illam possint. *Titre du* §. 11. *de la premiere partie du Livre du Card.* *Sfondrate.*

lonté, il est visible que pour peu qu'il ART. VI. nous manque de lumiere sur un devoir présent de la Loi éternelle, on pourra, selon ce faux principe, s'en écarter, sans offenser Dieu.

Or cette lumiére peut nous manquer, ou par une ignorance totale de ce devoir, ou par une simple inadvertance, ou parce que la diversité des opinions jette quelque doute & quelque obscurité dans notre esprit.

Quiconque donc ou ne connoîtroit point Dieu, ou ne penseroit point à lui dans le moment de son péché, pourroit commettre les plus énormes crimes sans offenser Dieu, sans perdre son amitié, & sans mériter la damnation éternelle, comme l'ont enseigné les PP. Bauny (a) Pirot, Buffier, Becheier, & autres.

(a) *Le Pere Bauny Jesuite dans sa Somme des pechez*: Pour pecher, *dit-il*, & se rendre coupable devant Dieu, il faut sçavoir que la chose que l'on veut faire, ne vaut rien; ou au moins en douter; craindre ou bien juger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action, qu'il la défend; & nonobstant la faire, franchir le sault & passer outre. *Ce Livre & cette doctrine ont été condamnez par le Pape l'an* 1640, *par le Clergé l'an* 1641 *&* 1643, *par la Faculté de Theologie de Paris l'an* 1641, *& par celle de Louvain l'an* 1657.

L'Auteur de l'Apologie des Casuistes. Que si les pecheurs parfaits & achevez n'ont ni lumieres, ni remords, lorsqu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoissance du mal. . . . je soûtiens avec tous les Théologiens qu'ils ne pechent point par ces actions. *Ce Livre & cette doctrine ont été condam-*

I. PART. tres. Que s'il se trouve la moindre diversité d'opinions sur un devoir, un défaut de lumiere dans l'entendement qui nuiroit à l'équilibre, un embarras qui pourroit alterer cette commo-

damnez par plusieurs Evêques de France l'an 1658 *&* 1659.

Les Jesuites de Dijon l'an 1686 *soutinrent cette proposition dans une These*: Peccatum Philosophicum, seu morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi. . . . . . Philosophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pænâ dignum. *Cette proposition a été condamneé par le souverain Pontife l'an* 1690, *& par le Clergé de France l'an* 1700.

Le P. Buffier Jesuite. Voyez l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Roüen l'an 1697, *où ce Prélat met les propositions suivantes au nombre de celles dont il exigeoit la signature.* Les pecheurs aveugles & endurcis qui commettent des meurtres, des adulteres, & d'autres crimes sans remords, ne pensant pas qu'ils offensent Dieu en les commettant, & que ces crimes soient contraires à la loi naturelle, ne laissent pas de mériter les peines de l'Enfer, leur inapplication actuelle à la malice de l'action ne les excusant pas de peché mortel.

Le P. Bechefer Jesuite l'an 1699 *soutint dans une These que* Eorum qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri à Deo, ut ab interiore illius luce penitùs secludantur & priventur omni motu, non una est opinio. Alii enim errant dum asserunt peccatori planè obcæcato & indurato peccata nihilominùs imputari : Alii tolerabilius sentiunt, dum negant. *Sur quoi M. le Cardinal de Noailles exigea une Déclaration pour réparer le scandale de cette doctrine.*

modité & cette facilité de faire ſon ſalut, dont ART. VI.
parle le Cardinal Sfondrate, les Défenſeurs des nouvelles opinions remedient à ce défaut, & rendent à l'homme un plein équilibre, en lui donnant une égale permiſſion de ſuivre, dans le partage des ſentimens, celui qui lui plaît davantage, & de choiſir l'opinion la plus commode, pourvû que l'autorité d'un ſeul Docteur la rende probable.

Telles ſont les maximes du péché philoſophique & de la probabilité, dont les Auteurs ſont aſſez connus & les condamnations aſſez éclatantes: Maximes qui défigurent toute la morale de Jeſus-Chriſt, en lui donnant pour regle, non la loi de Dieu, mais le caprice & l'opinion des hommes, qui promettent l'impunité à ceux qui violent cette loi ſainte, pourvû qu'ils ſoient aſſez corrompus pour l'avoir oubliée: Maximes enfin qui anéantiſſent les devoirs, & qui juſtifient les crimes, ſelon qu'il plaît aux hommes d'en ordonner.

Ces maximes ſi ſouvent flétries par les ſouverains Pontifes, par les Evêques, par les Facultez de Théologie, reparoiſſent avec de nouvelles horreurs dans l'ouvrage du Cardinal S. II. n.
Sfondrate. Car cet Auteur ne ſe contente pas XIV.
d'enſeigner, que pour pecher il faut une connoiſſance de Dieu, un remords de conſcience, une lumiere qui nous éclaire en particulier ſur ce qui eſt permis, ou défendu; il va encore plus loin, & ne craint point d'avancer, Que ſi des Nations barbares, telles que ſont les peuples du Breſil, n'avoient point connu Dieu, cette ignorance ſeroit un grand bienfait & une grande grace. *Car (a) comme le*

(a) Cùm enim peccatum ſit eſſentialiter offen-

le peché est essentiellement une offense & une injure faite à Dieu, quand on ne le connoît point, il s'ensuit nécessairement qu'il n'y a ni injure, ni peché, ni peine éternelle. Par consequent, puisque cette ignorance auroit rendu ces peuples impeccables, au lieu qu'avec la connoissance de Dieu, ils auroient certainement peché; il s'ensuit que c'est un bienfait de Dieu, & un effet de sa misericorde. Sont-ce des Chrétiens qui raisonnent ainsi? Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'ils raisonnent consequemment: leur systême conduit-là.

Qu'on ne soit plus surpris, si ceux qui en sont imbus, s'embarassent peu que le peuple chré-

fensio & injuria Dei, sublatâ Dei cognitione necessariò sequitur, nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam esse. Ergo cùm hac ignorantiâ impeccabiles redderentur, alioquin certissimè peccaturi, si agnoscerent, sequitur, hoc ipsum beneficium esse. *Part.* 1. § 2. *n. xi.*

Molin. in primam part. S. Thomæ. quæst. 2. *art.* 1. *pag.* 37. *col.* 1. *D.* Ex dictis colligi potest, tàm rudes & incultos posse aliquos homines esse ut maximâ cum probabilitate affirmare possimus, in eis ignorationem invincibilem Dei posse reperiri . . . . Porrò eâ ignoratione excusabuntur à peccato infidelitatis, & quòd Deum non colant, nec ei honorem debitum exhibeant, non erit eis culpæ tribuendum.

Le Pere Arriaga Jesuite, qui enseigne la même doctrine, (*Tract. de Deo disp.* 2. *sect.* 3.) va jusqu'à soûtenir, qu'il peut arriver par ignorance, qu'un homme fasse un acte méritoire de la vie éternelle, en voulant haïr Dieu (*Tract. de act. hum. disp.* 22. *sect.* 4. *p.* 260. *n.* 26.) Potest odium Dei, per modum objecti voliti, esse meritorium vitæ æternæ.

chrétien & les Ecclesiastiques même soient ART. VI.
instruits de la réligion. Moins on en connoîtra les devoirs, moins on commettra de pechez. Pourquoi les exhorter à sanctifier le Dimanche par des lectures de pieté & sur tout de l'Ecriture sainte? Que risque-t-on à leur interdire cette lecture? Elle leur ôteroit cette heureuse ignorance qui les met à couvert de tant de pechez, & qui rendroit impeccables, selon le Cardinal Sfondrate, ceux qui auroient le bonheur de n'avoir aucune connoissance de Dieu. Ces effroiables consequences, mais qui naissent des principes de la grace, n'ouvriront-elles pas les yeux à ceux qui regardent ces matieres comme des questions indifferentes?

Nous ne rapporterons rien du Cardinal Sfondrate sur le point de la probabilité. Le Pere Damascene nous apprend, que parmi les ouvrages manuscrits qui furent confiez à l'Eminentissime Cardinal Albano, à present N. S. Pere le Pape Clement XI, par ordre du Pape Innocent XII, il y avoit un traité sur cette matiere *de opinione probabili*: mais le Pere Damascene ne marque rien de ce que contient ce traité. Nous n'avons pas besoin d'en être instruits. L'ouvrage de ce Cardinal sur la Prédestination ne contient que trop d'erreurs, pour nous faire gémir de ce qu'un Auteur si condamnable, & dont les Prélats de l'Eglise de France les plus distinguez par leur rang, par leur vertu & par leur sçavoir, ont demandé la condamnation, n'ait point encore été solemnellement condamné, tandis que l'on flétrit si aisément le livre des Réflexions,

II PART. approuvé par l'un de ces Prélats, & fortement justifié par un autre.

Il faut qu'il y ait une liaison bien intime entre les veritez de la grace & les premiers principes de la morale, puisque les Pélagiens, dès les premiers tems de leur hérésie, avancerent aussi ce faux principe de morale, (a) qu'il n'y a point de peché d'inadvertance, ni d'ignorance, parce que ce sont des défauts qui ne viennent point de la volonté, mais de la nécessité. Proposition dont l'Eglise eut horreur, quoiqu'elle soit moins horrible que ce qu'on vient d'entendre du Cardinal Sfondrate.

Depuis le Livre de ce Cardinal, il n'y a point eu de contestation, ni plus vive, ni plus éclatante, ni qui ait plus fortement agité l'Eglise, sur tout dans ces derniers tems, où l'on a vû dans un grand nombre de personnes plus de zéle à soûtenir que la grace est nécessaire pour pecher, qu'à défendre sa puissance & sa nécessité pour les bonnes œuvres. Qu'est-il nécessaire d'en faire ici une énumeration, dans laquelle se trouveroient des noms que nous serions fâchez d'y trouver. Un de ces Auteurs, (b) dont le sentiment manifeste celui de plusieurs autres, n'a pas rougi d'avancer que les pechez de certains endurcis, privez de toute grace en punition de l'abus qu'ils en ont fait, sont semblables à ceux des damnez, qui ne commettent plus aucun peché qui les rende plus coupables : Que ces *sortes de pechez, considerez précisément en eux-mêmes, ne sont pas*

(b) IV. Lettre de M. Dumas, touchant les Héréfies du 17 siécle, pag. 109.

(a) Oblivionem & ignorantiam non subjacere peccato, quoniam non secundùm voluntatem veniunt, sed secundùm necessitatem. *Libro de Gestis Pelag. c.* 10. *& ultimo.*

pas libres ; mais qu'ils participent à la liberté, aussi bien qu'à la malice du premier peché, commis très-librement, qui les a jettez dans une telle nécessité. Voilà les principes du nouveau sy-stême sur la grace, & quelle attention ne doit-on point faire à une Bulle qui autorise ce sy-stême? ART. VI.

Les Auteurs, qui à l'exemple du Cardinal Sfondrate, en sont venus à ne point connoître de liberté dans l'homme pour observer la Loi de Dieu, s'il n'a la grace, ont donné atteinte à la puissance naturelle du libre arbitre, tandis que Molina & Suarez donnent à cette puissance le droit de surmonter, sans aucune grace, les plus violentes tentations; & de faire toutes sortes de bonnes œuvres, quoique steriles pour la vie éternelle.

L'équilibre des deux côtez est cause de ces excez. Il a fallu diviser ce que l'Ecriture & la Tradition ont uni; & au lieu que les SS. Peres & les Conciles joignent toujours ces deux veritez, que le libre arbitre n'est point éteint, mais qu'il est incliné par le peché; que nous avons le pouvoir de la nature, mais que nous avons besoin du pouvoir de la grace; les Défenseurs des nouvelles opinions les ont regardées comme incompatibles; & comme ils n'ont point reconnu d'autre pouvoir que le pouvoir d'équilibre, ils ont enseigné que l'homme n'a aucun besoin de grace par tout où il a le pouvoir de la nature, parce qu'avec ce pouvoir il est en équilibre; & qu'au contraire il n'a aucun pouvoir, ni aucune liberté naturelle par tout où il a besoin de la grace, parce que sans cette grace il n'est point en équilibre; ainsi ces bizares opinions, à force de

Conc. Arausf. II. can. 8 & 13. Conc. Trid. ss. 6. c. 1.

I PART. de vouloir élever le libre arbitre aux dépens de la grace, ont tout à la fois donné atteinte & à la grace & au libre arbitre : & elles nous ont fait voir par experience, ce que les SS. Peres nous avoient appris ; que le libre arbitre n'est en sûreté, que lorsqu'on l'assujettit, comme on le doit, à la grace du Liberateur.

ARTICLE VII.

Nouveautez sur la nécessité de l'amour de Dieu.

APrès avoir avancé de si étranges nouveautez contre cette grace médicinale, que S. Augustin définit l'inspiration du saint amour; S. Aug. lib. 4. ad Bonif. c. 5. n. 11. il n'est point surprenant qu'on en ait avancé de semblables contre cet amour même. Aussi ne voyons-nous pas moins de contestations sur ce grand principe de la Morale chrétienne, que nous en avons vû sur le précedent.

Les Défenseurs de ces opinions qui ont mésuré les devoirs de l'homme, non sur les forces d'un secours tout-puissant, mais sur celles que nous sentons dans notre libre arbitre, n'ont pas moins réussi à flatter son amour propre au préjudice de l'amour de Dieu, qu'à flatter son orgueil au préjudice de la gloire qui est due à la grace.

Comme tous les devoirs de la Loi de Dieu, selon S. Augustin, (*a*) se réunissent dans le pré-

(a) *August. lib. de perf. Justitia cap. 5.* Diliges Dominum Deum tuum, &c. . . . quidquid ergo Dei Lege prohibemur, & jubemur facere, ad hoc prohibemur & jubemur, ut duo ista compleamus. Et fortè generalis prohibitio est, non concupisces, & generalis jussio, diliges.

précepte général, qui prescrit la charité, & dans la défense générale qui interdit la cupidité, il suffisoit de consulter son propre cœur sur l'accomplissement de ces deux devoirs, pour sentir que la balance est penchée, & qu'un pecheur plongé dans l'amour des faux biens de la terre, n'est nullement en égalité pour mettre toute sa complaisance dans les biens du ciel. Ce sentiment interieur auroit donc suffi tout seul pour desabuser les Défenseurs des nouvelles opinions de la fausse doctrine de l'équilibre, s'ils avoient voulu juger de ce prétendu équilibre par nos devoirs. Mais le malheur est, qu'ils ont voulu au contraire juger de nos devoirs par l'équilibre: & dans la néceffité où ils se sont trouvez, ou de sacrifier leur doctrine de l'équilibre, ou les principaux devoirs de la morale chrétienne, au lieu d'abandonner cette fausse doctrine sur la grace, à cause des suites pernicieuses qu'elle a pour les mœurs, ils ont au contraire abandonné les vraies regles des mœurs, pour conserver leur fausse doctrine sur la grace.

PART. VII.

Il faut voir de quelle maniere s'y prend Molina, lorsqu'il parle de la conversion du cœur & des dispositions suffisantes pour obtenir la rémission des pechez mortels dans le Sacrement de Pénitence. Il a bien senti que de s'approcher d'un Ministre de l'Eglise, de lui déclarer ses pechez, de lui promettre de n'y plus retomber; qu'en un mot, les pratiques exterieures pouvoient bien avoir quelque difficulté, mais que cette difficulté n'est pas comparable à celle d'une veritable conversion; que de changer le fond de la volon-

I. PART. té, d'aimer ce qu'on haïssoit, & d'haïr ce qu'on aimoit; de reformer les penchans du cœur, & les tourner vers les biens spirituels, c'est un devoir pour lequel nous avons besoin d'autres forces que les nôtres. Aussi Molina (a) déchargeant l'homme de l'obligation d'aimer Dieu pour se convertir, conclud que la conversion du cœur, la contrition, le ferme propos, ne sont pas quelque chose de si difficile qu'on le pense, ni qui surpasse les forces du libre arbitre.

Rendons à Molina la justice qui lui est dûe. Ce n'est point lui qui est le Pere de la fausse doctrine des Attritionnaires; mais il l'a adoptée dès sa naissance, comme une maxime très-conforme à ses nouveautez sur la grace; & les Disciples de Molina, à la tête desquels il faut placer Suarez, ont été ceux qui lui ont donné le plus de crédit.

Les nouveaux Défenseurs de cette opinion relâchée, en ont bien senti toutes les suites, & ne les ont pas desavouées. Ils ont soûtenu que, pourvû qu'un pecheur craigne un in-

(a) *Molin. Disput.* 14. *membro* 4. In absentiâ saltem objectorum atque occasionum peccati, sanè non est multùm difficile, quin tanquàm facilè sese offert, elicere, quoad solam actûs substantiam, tale absolutum propositum non peccandi deinceps lethaliter, quale ad contritionem & attritionem ostensum est sufficere. Quivis namque in seipso experietur, si fidei lumine ante mentis oculos proponat. . . . sempiterno igne esse cruciandum, nisi statuat non peccare deinceps lethaliter, in facultate sui Arbitrii cum solo Dei concursu generali esse, elicere in genere absolutum propositum non peccandi ulteriùs lethaliter.

instant l'Enfer au moment de sa mort, & ART. VII.
qu'il reçoive avec cette disposition le Sacrement de Pénitence, il obtient sur le champ, & la remission de ses crimes, & le salut éternel.

Ainsi l'amour de Dieu n'est pas plus nécessaire, selon ce principe, que l'observation de la Loi éternelle, suivant le principe dont nous avons parlé dans l'article précédent.

Un pecheur (*a*) sera justifié & sauvé, sans avoir fait pendant toute sa vie un seul acte d'amour de Dieu, pourvû qu'à la mort il fasse quelque acte de crainte servile; & un juste ne perdra ni la justice, ni le salut, quoique pendant le cours de la plus longue vie, il ne suive jamais la Loi de Dieu, pourvû qu'il suive toujours l'opinion probable: en sorte, qu'au lieu que selon les premieres notions de la Morale, c'est la verité qui nous délivre, & la charité qui nous conduit à la vie; selon ces maximes, un adulte est délivré, & arri-

(*a*) *Le Roux Professor Remensis. Censura sacræ Facult. Paris. ann.* 1716.

Instat Juenius sequi ex ejusmodi argumento, hominem qui 40 annis in impietate peractis sacramentalem absolutionem attritus tantùm reciperet, & subitò mortali morbo correptus amitteret rationis usum, salvari, quamvis nusquàm, ne in ipso vitæ quidem exitu, Deum dilexerit. . . .

Id quidem ultrò fatemur.... nullum est prorsùs inconveniens ut salvetur, quia non tenetur præcepto dilectionis formalis & explicitæ, nisi cùm ei facultas adest illud observandi: facultas non adesse supponitur; ergò ei vitio verti non potest quòd actum dilectionis non elicuerit; aliàs Deus juberet impossibilia.

I. PART. ve à la vie éternelle, sans avoir jamais ni suivi la verité, ni fait aucun acte de charité.

Auroit-on crû que jamais, on eût osé défigurer jusqu'à ce point cette divine morale, qui a la charité pour fin, & la verité pour principe? On a été encore plus loin; & comme si l'on avoit entrepris d'anéantir d'un même coup & la Rédemption de Jesus-Christ, & les maximes de son Evangile; on a soûtenu *(a)* que sans la grace du Rédempteur, sans son amour, sans avoir aucune crainte surnaturelle des peines de l'autre vie, il suffit que l'homme, par les forces de son libre arbitre, craigne les maux temporels dont Dieu punit souvent les pechez dans ce monde, pour obtenir la rémission de ses crimes dans le Sacrement de Pénitence.

Quelqu'extrême que soit cet aveuglement, ce n'est encore là qu'une premiere démarche. Si l'amour de Dieu n'est pas nécessaire pour convertir le cœur, à quoi seroit-il nécessaire? Il n'est donc rien qu'on n'ait tenté contre ce grand précepte, qui renferme la Loi & les Prophetes, contre l'obligation de rapporter à Dieu nos actions par amour, contre le culte spirituel qui est fondé sur la charité, contre l'étendue de ce grand précepte, qui est la plénitude de la loi, contre ses effets, ses avantages, son excellence. On a banni de la morale chrétienne ce qui en fait le mérite & l'esprit; on s'est contenté d'une obéissance Pha-

(a) Theses Claromontanæ ann. 1643 & 1644. Sufficit attritio naturalis, modò honesta.

Escobar. tract. 7. exam. 4. c. 7. n. 91. Si quis doleat de peccato, propterea quòd Deus in pœnam illius malum temporale immisit, sufficit.

Pharisaïque aux préceptes de la loi de Dieu ; **Art. VII.**
on n'a plus ou presque plus trouvé aucun tems dans la loi d'amour, où l'homme soit obligé d'aimer Dieu; on a cherché un milieu entre rapporter nos actions à Dieu comme notre fin derniere, & les rapporter à une mauvaise fin: c'est-à-dire, qu'on a cherché un milieu entre le bon & le mauvais amour, entre la bonne & la mauvaise racine, entre la chair & l'esprit, entre la cupidité ou l'amour du monde, & la charité ou l'amour de Dieu, entre Jesus-Christ & Belial : & l'on a cherché ce milieu; afin de diminuer le besoin que nous avons de la grace de Jesus-Christ pour éviter le peché.

On a poussé encore plus loin ; & comme l'on ne peut ruiner la charité qu'en flattant la cupidité, on en a pris ouvertement la défense, & l'on a soûtenu *(a)* qu'il étoit permis de la satisfaire, en faisant usage de nos sens pour la seule volupté.

Ces différens excès sont autant de chefs de disputes, ou plûtôt autant d'entreprises contre la loi de Dieu ; & au lieu que cette loi est une loi sans tache, qui convertit les ames, qui les éleve au-dessus d'une basse & grossiere volupté, & qui les tourne vers la fin pure de la charité : ces corrupteurs de la morale de Jesus-Christ ayant imaginé une autre fin, d'autres devoirs, une autre régle, ont établi

(a) Prop. VIII. inter damnatas ab Innocentio XI. Comedere & bibere usque ad satietatem, ob solam voluptatem, non est peccatum, modò non obsit valetudini; quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui. *Cette proposition est d'Escobar. tract. 2. examen. 2. n. 102.*

I. Part. établi une morale si conforme aux penchans de la nature corrompuë, qu'il n'est pas surprenant que l'homme se soit crû dans un perpetuel équilibre pour l'observer.

Mais quand on voit les Défenseurs d'une si étrange morale, entreprendre de la donner à toute l'Eglise pour régle de conduite, vouloir la substituer à la sainte morale de l'Evangile, & trouver le secret d'en faire autoriser les principes par une Constitution obtenue par surprise; comment la réligion n'en seroit-elle point allarmée? & qui pourroit traiter ces matieres de questions frivoles & indifférentes?

ARTICLE VIII.

Nouveautez sur les regles de la Pénitence.

CES contestations sur les deux principes généraux de la loi de Dieu, en ont entraîné d'autres sur les points particuliers. Quand on a défiguré de la sorte la loi de la verité & de la charité, à quoi se réduit la morale? Et quels égaremens n'est pas capable d'y introduire la cupidité & l'erreur?

Nous ne rapporterons pas tous ceux dans lesquels sont tombez les mauvais Casuistes sur l'homicide, sur la calomnie, sur la simonie, sur l'usure; en un mot, sur tous les points de la loi de Dieu. Ce ne sont que les consequences de ces principes. Cette licence n'a pas même épargné ce que la Réligion a de plus saint; nous voulons parler des Sacremens. On ne s'est pas contenté de permettre un grand nombre de pechez, on a vou-

fû encore flatter le pecheur dans ceux qu'on n'a pû lui permettre ; & après avoir autorisé le crime, on a entrepris d'abolir la vraye pénitence. A ... VIII.

Pouvoit-on le faire d'une maniere plus flatteuse pour la cupidité, mais plus injurieuse à la sainteté du Sacrement, qu'en faisant des volumes pour soûtenir qu'on (*a*) *peut absoudre* SANS AUCUN DE'LAI *ceux qui sont dans un grand danger de retomber à cause de leurs mauvaises habitudes*; & qu'il n'est pas nécessaire pour les admettre aux Sacremens, d'exiger (*b*) d'eux, qu'ils ne soient point retombez dans les mêmes pechez pendant quelques mois, ou même quelques semaines : parce que, dit-on, ce seroit demander une pleine correction ?

C'est le comble du relâchement & de la licence ; & c'est toutefois ce que soutient le Pere Francolin Jesuite, dans un ouvrage imprimé à Rome l'an 1705, où il a rassemblé les divers excès des nouveaux Casuistes touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, pour s'en rendre l'Apologiste. Sans entreprendre d'exposer toutes les horreurs de cet ouvrage, il suffit de jetter les yeux sur differens cas, où, *selon les regles de notre douceur*,

(*a*) *P. Baldassar Francolinus è Societate Jesu Theologus, tom.* 2. *pag.* 90. Igitur, tunc absolvebantur & quidem sine ullâ dilatione, qui propter pravos habitus erant in magno periculo relabendi.

(*b*) *Idem. Ibid. pag.* 229. Non prærequiri longi temporis emendationem, ita ut non sit per aliquos menses, aut saltem hebdomadas in eadem peccata prolapsus.

I. PART. *ceur*, dit-il, (*a*) *on accorde l'absolution au pénitent, sans exposer le Sacrement au danger d'être nul. Le premier est, lorsqu'il n'a que l'attrition, & une attrition destituée du véritable amour de Dieu*, comme cet Auteur l'enseigne ailleurs. *Le second est, lorsqu'il s'approche de la Confession, sans avoir ni vraie douleur, ni bon propos; & que le Confesseur l'ayant exhorté, & lui ayant proposé des motifs de douleur, il est ébranlé, & proteste qu'il a une vraie douleur & un bon propos. Le troisiéme est, lorsqu'un*

(*a*) *Idem. tom.* 2. *Disp.* x. *pag.* 263. *collatâ cum pag.* 275. Primus est, cùm quis habet solam attritionem. Secundus est; cùm accedit ad confessionem, sine vero dolore & proposito, & posteà admonitus à Confessario proponente motiva doloris, commovetur, & obtestatur se verè dolere & proponere. Tertius est, cùm quis peccandi consuetudine implicitus accedit ad confessionem, nec aliquot saltem hebdomadis, antequam ad confessionem accederet, operibus pœnitentiæ vacavit. Quartus est, cùm pœnitens est relapsus, nec similiter se diù ante confessionem continuit, & sui relapsûs pœnitentiam egit. Quintus est, cùm quis peccatum, præsertim ex gravioribus, commisit, nec antequàm accederet ad confitendum, fletibus & jejuniis Deum propitium sibi reddere curavit. Sextus, cùm pœnitens recusat longam & asperam pœnitentiam, quamvis proportionatam culpis commissis, imò longè minorem eâ quam vetus Ecclesia imponebat. Septimus est, cùm Confessor non habet aliud signum veræ dispositionis in pœnitente quàm dictum ipsius asserentis se verè dolere.... His positis, facilis est responsio ad casus quos ibi proposui: falsum est enim nos exponere Sacramentum periculo, saltem prudenti aut probabili, nullitatis, quod solum caveri debet.

qu'un pécheur d'habitude s'approche du Tribunal, sans avoir employé au moins quelques semaines avant sa confession à des œuvres de pénitence. Le quatriéme est, lorsque le pénitent est retombé, & que pareillement il ne s'est point contenu long-tems avant sa confession, & qu'il n'a point fait pénitence de sa rechûte. Le cinquiéme est, lorsqu'un homme a commis un péché, principalement des plus griefs, & qu'il n'a point eu soin d'appaiser la colere de Dieu par des larmes & des jeûnes. Le sixiéme est, lorsque le pénitent refuse une longue & dure pénitence, quoiqu'elle soit proportionnée à ses fautes, & beaucoup moindre que celle qu'imposoit autrefois l'Eglise; car, selon le P. Francolin, (*a*) *Dieu ne nous oblige point à satisfaire dans cette vie pour toute la peine qui est dûe après la rémission des péchez.* C'est ce qu'avoit dit Escobar, (*b*) que *si le pénitent déclare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire pénitence, & souffrir en Purgatoire toutes les peines qui lui sont dûes, alors le Confesseur doit lui imposer une pénitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, & principalement s'il reconnoît qu'il n'en accepteroit pas une plus grande. Le septiéme cas, c'est lorsque le Confesseur n'a point d'autre marque de la veritable disposition du pénitent, que sa parole; c'est-à-dire, parce que le pénitent assûre qu'il a une véritable douleur.* Dans ART. VIII.

(*a*) *Idem, tom.* 2. *Disp.* 7. *pag.* 168. Ad hoc ipsum autem Deus nos non obligavit, nempe ad satisfaciendum in hac vitâ pro totâ pœnâ.

(*b*) *Escobar, Tract.* 7. *n.* 188. Quòd si affirmet se velle Purgatorii pœnas subire, levem pœnitentiam adhuc imponat ad Sacramenti integritatem, præcipuè cùm agnoscat gravem non acceptaturum.

I. PART. Dans tous ces cas le P. Francolin veut qu'on accorde sur le champ l'absolution; & il ne trouve pas la moindre difficulté dans les raisons qu'on lui oppose: *Facilis est responsio ad casus quos ibi proposui.* Ainsi, un pécheur coupable des pechez les plus griefs: un pécheur, qui s'approche du Tribunal, sans vraie douleur, & sans bon propos: un pécheur, de qui le Ministre arrache une parole de regret, & qui à force d'instances, consent à repeter ce que son Confesseur lui fait dire, qu'il est fâché d'avoir offensé Dieu, mais non pas pour l'amour de Dieu même: un pécheur qui ne veut point se soûmettre à une pénitence proportionée, parce qu'il la trouve trop longue & trop dure: un tel pécheur sera absous sur le champ, & recevra sur le champ le Corps adorable de Jesus-Christ! *Ce sont-là les regles de notre douceur*, dit Francolin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé: (*a*) *Le Clerc Romain précautionné contre la trop grande rigueur*, &c. ..... *Quelle cruelle douceur*, disoit autrefois le Clergé de Rome, (*b*) *que celle, qui, par des absolutions & des com-*

Tom. 2. pag. 275.

(*a*) Clericus Romanus contra nimium rigorem munitus, duplici libro, quorum uno veteris Ecclesiæ severitatem, altero præsentis Ecclesiæ benignitatem, à rigidiorum quorumdam scriptorum calumniis vindicat P. Baldassar Francolinus, Societatis Jesu Theologus.

(*b*) Absit enim ab Ecclesiâ Romanâ, vigorem suum tam profanâ facilitate dimittere, & nervos severitatis, eversâ fidei majestate, dissolvere, ut cùm adhuc non tantùm jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruinæ, properata nimis remedia communicationum utique non profutura præ-

communions précipitées, ajoûte de nouvelles ART. *playes aux anciennes. . . . C'est-là ne faire* VIII. *que couvrir le mal, & ne lui point donner le tems de se guerir: & si l'on veut dire les choses comme elles sont, c'est donner la mort aux ames.*

Le P. Francolin a bien senti, qu'il ne faudroit pas connoître le cœur humain, pour croire qu'un tel pécheur a une douleur suffisante. Aussi avoue-t-il, (a) que cela n'est point certain dans la spéculation; mais il soutient que dans la pratique il est certain qu'on peut donner sur le champ l'absolution à ce pécheur, & qu'il n'y a rien à craindre pour le Sacrement, parce que *dans tous ces cas*, dit-il, *il est fort probable, & l'on peut croire prudemment, qu'un tel pénitent a une douleur suffisante:* comme si l'opinion probable de Francolin pouvoit changer, ou la disposition du pénitent, ou la nature du Sacrement de pénitence, qui ne remet les péchez qu'à

præstentur, & nova, per misericordiam falsam, vulnera, veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris, ad eversionem majorem, eripiatur & pœnitentia? Ubi enim poterit indulgentiæ medicina procedere, si. . . . (Medicus) tantummodò operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed, si dicere verum volumus, occidere.

(a) Falsum est esse valde probabile, quòd pœnitens in illis casibus non habeat dolorem sufficientem, imò est valde probabile, & prudenter credendum, quòd habeat; & in hoc sensu, quamvis non sit certum certitudine speculativâ, quòd habeat, est certum certitudine practicâ. pag. 276. tom. 2.

I. PART. qu'à ceux qui ont les diſpoſitions néceſſaires.

Les raiſonnemens ſur leſquels il ſe fonde, ſont ſi extraordinaires, qu'ils paroîtroient incroyables, ſi on ne les rapportoit dans ſes propres termes. *Quoique ce pecheur*, dit-il, *(a) ne merite pas d'être crû, en ce qu'il dit qu'il ne*

(a) *Tom.* 2. *Diſp.* x. *pag.* 271. 272. *&* 273. Quamvis ergo fortè non mereatur fidem in eo quod dicit ſe non peccaturum ampliùs (nam pravus habitus facilè eum ad aliquem lapſum pertrahet) meretur fidem, in eo quod dicit ſe habere veram & abſolutam voluntatem non peccandi ampliùs, cùm enim ſciat hanc requiri, ut reconcilietur cum Deo, & veniat ad hunc finem, ut venire credendus eſt; nemo enim ſupponitur malus, niſi probetur, niſi videlicet adſint ſigna actualis malitiæ, jam credi debet quòd hanc voluntatem habeat, dum ſeriò dicit ſe eam habere. Hinc bene *Suarius, de pœnit. Diſp.* 32. *ſect.* 2. *num.* 2. *Non oportet ut Confeſſor ſibi perſuadeat & judicet etiam probabiliter ita eſſe futurum, ut pœnitens à peccando abſtineat, ſed ſatis eſt ut exiſtimet nunc habere tale propoſitum, quamvis poſt breve tempus illud ſit mutaturus.* Quæ propoſitio valde differt à damnatâ (ab Innocentio XI.) Non enim Suarius dicit debere pœnitentiam *ſtatim* abſolvi, etſi ſpes nulla emendationis appareat, ſed poſſe abſolvi, quamvis Confeſſor nec probabiliter judicet futurum ut pœnitens ab omni gravi peccato abſtineat. Optimè autem contingit, quòd Confeſſor id non judicet, imo quòd judicet eum relapſurum, & tamen futurum ſperet ut tandem emendetur. Imò hoc judicium, ſimul & ſpem habemus plerumque, cùm audimus hos homines ex pravis habitibus valdè ad peccatum inclinatos, cum ingenti ſignificatione doloris confitentes. Ex eo enim quod diu vixerint perditiſſimè, malamque peccandi

e retombera plus, parce que sa mauvaise habi- ART.
ude l'entraînera aisément dans quelque chûte ; VIII.
*ependant il merite de l'être, en ce qu'il dit qu'il
a une veritable & absolue volonté de ne plus pe-
cher : car on doit croire qu'il a cette volonté,
lorsqu'il le dit serieusement, puisqu'il sçait bien
que cette disposition est necessaire pour être re-
concilié avec Dieu, & que c'est dans ce dessein,
comme on doit le croire, qu'il s'approche du Tri-
bunal: car qui que ce soit ne doit pas être sup-
posé mechant, à moins qu'on en ait preuve ;
c'est à dire, à moins qu'il n'y ait des marques
de malice actuelle.* Avec ce raisonnement, le P. Francolin se croit invincible, sur tout en y joignant l'autorité de Suarez. *Suarez,* dit-il, *remarque très-judicieusement, qu'il n'est pas nécessaire que le Confesseur se persuade que le pécheur s'abstiendra de retomber dans son péché, ni qu'il le juge même probablement ; mais seulement qu'il croye que le pécheur en a, à l'heure même, le dessein, quoiqu'il doive changer de dessein dans peu de tems.*

On sent dabord, que cette doctrine, & de Suarez & de Francolin, est précisément la même que celle qui a été condamnée, & par le Pape Innocent XI, & par le Clergé de

candi consuetudinem contraxerint, judicamus facilè eventurum quod solet evenire, quòd videlicet aliquando sit relapsurus : ex eo autem quod præbet signa ingentis doloris, efficacisque propositi, speramus fore ut primo rariùs cadat, adeòque aliqualiter emendetur ; inde emendetur penitùs ; & ad hunc finem absolvimus, ut ab ipso Sacramento ad id roboretur, & benignè tractatus, ad Medicum redeat, & penitùs curetur, nec cadat ampliùs, imò in virtute proficiat.

I. Part. de France, dans ces celebres censures prononcées contre ceux qui enseignent qu'on ne doit point differer l'absolution à un pénitent qui est dans une mauvaise habitude, pourvû qu'il déclare de bouche, qu'il a de la douleur d'avoir offensé Dieu, & une résolution de se corriger, quoiqu'il ne paroisse aucune esperance d'amendement.

Cette condamnation n'arrête pas Francolin: *Quand on donne l'absolution sur le champ,* STATIM, *à ce pecheur d'habitude, on ne juge pas même probablement*, dit Francolin, *qu'il s'abstiendra de tout peché grief: il peut arriver même qu'on juge le contraire.*

Mais si l'on juge que ce pecheur va retomber, il ne paroît donc aucune esperance d'amendement; & c'est le cas de la proposition condamnée: *Point du tout*, dit Francolin, *car on espere que cela arrivera enfin*; c'est à dire, comme il l'explique, après bien des confessions & des rechûtes mortelles. En attendant, le Confesseur donnera l'absolution sur le champ, avec cette esperance d'un amendement final, qui pourra arriver après bien des années. C'est ainsi qu'on se joue des plus saints Decrets, & qu'on ajoûte erreur à erreur, pour soûtenir des excez si justement condamnez.

On auroit crû que la honte, dont les mauvais Casuistes sont demeurez couverts aux yeux de toute la terre, auroit pû les porter, sinon à bannir de leur cœur ces pernicieuses maximes, au moins à n'en pas sallir des ouvrages publics: mais rien n'arrête une telle licence. Il semble même que le P. Francolin se fasse un point d'honneur de recueillir

tous

tous leurs excez, & de les propoſer avec toutes leurs horreurs. Qu'on voye ce qu'il dit (*a*) touchant l'abſolution d'un pécheur, qui s'approche du Tribunal, *ſans avoir les diſpoſitions néceſſaires, ſans s'être préparé, ſans avoir quitté l'occaſion prochaine du péché, ſans s'être corrigé en rien, ſans avoir même taché de ſe corriger.* Faut-il autre choſe que les premieres notions du Chriſtianiſme, pour ſçavoir à quoi s'en tenir ſur la déciſion de ce cas? Le P. Francolin le décide, en diſant que le Confeſſeur doit la plûpart du tems, *plerùmque*, qu'il doit au moins par charité le diſpoſer (comme ſi un Confeſſeur ne devoit pas toûjours, & par un devoir indiſpenſable de ſon miniſtere, travailler à inſpirer à ſon pénitent de ſaintes diſpoſitions.) Ce n'eſt pas tout: ce Jeſuite ajoûte que lorſque ce pécheur, après une courte exhortation du Confeſſeur, témoigne qu'il eſt faché d'avoir offenſé Dieu, *Il n'en faut pas davantage pour le Sacrement; qu'on doit le regarder comme bien diſpoſé*; que par conſequent, regulierement par-

ART. VIII.

(*a*) *Tom.* 1. *Diſp.* V. *pag.* 129. 130. Præmoneo Confeſſarium, cùm deprehendit pœnitentem indiſpoſitum, exempli gratiâ, acceſſiſſe imparatum, & animo indiſcuſſo, vel perſeverantem in occaſione proximâ, vel nihil emendatum, nihilque conatum ut ſe corrigeret, debere plerumque, ſaltem ex charitate, ipſum diſponere, cùm id ex dictis poſſit facilè fieri; & ex aliâ parte dilatio abſolutionis ſit plerùmque adeò pœnitenti damnoſa. Certè optimè faciet ipſum diſponens & abſolvens, nam diſponendo, facit abſque dubio actum charitatis; abſolvendo autem ſic diſpoſitum & volentem ſtatim abſolvi, facit plerùmque actum juſtitiæ.

PART. parlant, il faut le reconcilier dabord, *Statim.* Remarquez ce mot, que nous retrouverons dans la Bulle.

Quand on soutient de si effroyables relachemens touchant les dispositions de la pénitence, il est naturel d'avoir des opinions non moins relachées sur la grace, qui est la premiere cause de ces saintes dispositions. Le P. Francolin ne le dissimule pas, il en fait son premier principe : & quoiqu'il s'envelope sous l'ombre de certaines veritez, on ne voit que trop qu'il mesure les regles de la pénitence sur la facilité, ou la difficulté de les observer ; ou plutôt qu'il abolit ces saintes regles, parce qu'il les trouve trop difficiles, & pour le Confesseur, & pour le pénitent.

La doctrine de l'équilibre lui a fait penser que le cœur humain étant comme une balance, le moindre soufle le fait pencher tantôt vers un côté, & tantôt vers l'autre; que selon le cours ordinaire, (*a*) la véritable conversion se fait en un instant, & que l'instant d'après, le cœur reprend ses anciennes habitudes; que la conversion (*b*) de ceux qui retombent plusieurs fois dans des fautes mortel-

(*a*) *Tom.* 2. *Diss.* 6. *pag.* 135 & 136. Vera conversio peccatorum non statim fit, inquis, quanto ergo tempore fit? post decem dies, post unum mensem, post duos, ignoras? quid ergo tempora præfinis? &c.

(*b*) *Tom.* 2. *pag.* 275. D. R. Saltem cùm pœnitens non semel, sed pluries id fecit, pluries confitendo, & pluries relabendo, ingens suspicio est ne verè proposuerit. D.D. Id quoque falsum est, si præsertim pœnitens sit rariùs relapsus, aut saltem conatus fuerit non relabi.

elles, après plusieurs confessions, ne doit point être suspecte, précisément à cause de leurs rechûtes, qu'au contraire ces rechûtes (*a*) donnent plus de confusion; qu'enfin les pécheurs qui s'approchent du Tribunal, sans avoir les dispositions nécessaires, peuvent sans difficulté (*b*) être disposez sur le champ, *statim*, par quelques courtes paroles du Confesseur. La raison de Francolin, c'est que (*c*) ***non seulement Dieu est prêt à recevoir le pécheur, en tel jour qu'il reviendra à lui; mais que le pécheur même est préparé par des secours divins d'une telle nature, qu'il peut, en tel jour que ce soit, se convertir, sans attendre des semaines, ou des mois.*** Effectivement, si tout pécheur est préparé par des secours d'une telle nature, que ce soit au libre arbitre à leur donner, ou à leur refuser le succez; pourquoi faudroit-il des semaines, ou des mois, pour acquerir des dispositions suffisantes? En un

ARTIC. VIII.

E

(*a*) *Tom.* 1. *Disp.* 5. *pag.* 121. Præmoneo 6, non debere præsumi quòd pœnitens affirmans se esse dispositum, dicat falsum, ex eo præcisè quòd est relapsus; est enim indubitatum non impediri à relapsu verum dolorem & propositum; imò eo magis confundimur.

(*b*) *Tom.* 1. *Disp.* 5. *pag.* 126. Præmoneo 9; Qui sponte accedunt ad confessionem, & eo fine ut verè reconcilientur cum Deo, si non appareant satis dispositi, possunt *facilè* ab ipso Confessario *statim* disponi.

(*c*) *Tom.* 2. *Disp.* 6. *pag.* 36. Quid est hoc nisi monere, non solùm Deum esse in quacumque die paratum, sed ipsum peccatorem esse hujusmodi auxiliis à Deo præparatum, ut possit in quacumque die converti, non expectatis hebdomadis vel mensibus.

I. PART. un moment, la volonté doit les acquerir & les perdre, selon qu'il lui plaît de donner, ou de refuser l'effet à ces secours. Voilà le principe du P. Francolin, aussi différent de celui des Saints Peres, que ses licentieuses décisions sont opposées à leurs saintes maximes.

Les saints Docteurs, à la verité, enseignent que le pecheur peut toûjours se convertir, s'il le veut; qu'il a toûjours dans son libre arbitre même un pouvoir éloigné de le faire, comme parle Bellarmin : mais ils enseignent aussi, qu'afin que l'homme réduise en acte ce pouvoir, & qu'il veuille effectivement se convertir, il a besoin d'une grace que Dieu donne à qui il lui plaît, & autant qu'il lui plaît : que s'il arrive quelquefois que cette grace convertisse le cœur en un instant, par un coup extraordinaire de la main de Dieu; selon le cours ordinaire, elle a ses commencemens & ses progrez. La conversion du cœur, cette opération plus merveilleuse, selon les Saints Peres, que les plus grandes merveilles que Dieu opere dans la nature, ne se forme communément que par degrez; & quoiqu'elle ne soit point inamissible quand elle est formée, elle a ordinairement une certaine stabilité.

C'étoit le premier principe de l'ancienne discipline de l'Eglise, comme l'ont reconnu les plus sçavans Cardinaux, (*b*) & les plus grands

(*b*) *S. Aug. Serm.* 34. *de Diversis.* Paulatim recipitur quod semel amissum est: si enim cito rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem. *In Psal.* VI. *ad*

grands Prélats de l'Eglise Gallicane. Et qui pourroit n'être pas indigné, lorsqu'on entend Francolin traiter avec tant de mépris cette sainte discipline? ART. VIII.

Quand il parle des Evêques du XII siécle, qui administroient le Sacrement de Pénitence suivant la regle des anciens Canons, *ad veterum Canonum normam*, il ne craint point de dire que *cette rigueur (a) & cet amour de l'ancienne discipline, a fait que les Villes étoient remplies de scelerats, d'impies, de ravisseurs, de sacrileges,* &c. *ou au moins, qu'elle ne l'a point empêché. Cette rigueur par conséquent n'a été alors en aucune maniere un frein, &* *peut-*

ad hac verba: Et tu, Domine, usquequò. Quis non intelligat significari animam luctantem cum morbis suis; diù autem dilatam à Medico, ut ei persuadeatur in quæ mala se peccando præcipitaverit? quod enim facilè sanatur, non multùm cavetur: ex difficultate autem sanationis erit diligentior custodia receptæ sanitatis.

Le Card. d'Aguirre, Dissert. VIII. *in Can.* XI & XII. *Concil. Tolet.* 3. *excursu* 2. Licèt Deus potestate absolutâ . . . . possit hominem gravium scelerum reum, subitò . . . . perfectè convertere, ... nihilominus juxta cursum ordinarium, ea insignia & præstantissima dona non largitur subitò, sed gradatim, *&c.*

M. l'Evêque d'Arras dans ses Lettres Pastorales, *&c.*

(*a*) *Franc. tom.* 2. *Disp.* XI. *pag.* 329. Is rigor & studium tunc fecit ut implerentur urbes, aut saltem non fecit, ne implerentur sceleratis, impiis, raptoribus, sacrilegis, *&c.* Nullum igitur is rigor licentiæ frænum tunc fuit, & fortè fuit ejus augendæ occasio. *Quin certè fuit*, dum quos non absterruit à peccatis, absterruit à pœnitentiâ.

peut-être a-t-elle été une occasion de l'augmenter? Quin certè fuit. *Oui certainement*, dit-il, *elle l'a eté, puisqu'elle a détourné de la pénitence ceux qu'elle n'a pas détourné du péché.*

C'est ainsi que cet Auteur a la témerité de s'élever contre la sainte discipline de l'Eglise, & en particulier contre celle *de l'ancienne Eglise Gallicane*, (*a*) *& des Eglises voisines.* Aussi cet Auteur téméraire assûre-t-il *que c'est par un conseil tout divin*, (*b*) *que la pretenduë douceur, dont nous venons de voir les maximes, a pris la place de cette ancienne sévérité.*

Ce Jesuite a bien senti combien cette discipline de l'Eglise le censuroit hautement; il s'en vange, en la censurant elle-même. Il faut voir la description scandaleuse qu'il fait des mœurs des Chrétiens & du Clergé même, dans les siécles de l'Eglise où les saints Canons étoient en vigueur; & l'indigne paralelle du peu d'utilité qu'ont procuré, à ce qu'il prétend, ces saintes regles, avec les avantages que produit sa prétendue douceur.

On ne rougit pas d'avancer, que S. Augustin étoit en doute, (*c*) s'il y avoit un seul homme dans l'Eglise d'Hippone, qui ne

(*a*) *Ibid. pag.* 325. Non absimilem fructum [impenitentiam] & finem habuit, ingens rigor veteris Ecclesiæ Gallicanæ, eique finitimarum Ecclesiarum.

(*b*) *Ibid. tom* 2. *Disp.* 2 *pag.* 20. Hæc satis ostendunt, suaviorem hanc administrandi Sacramenti Pœnitentiæ rationem . . . . non hominum vitio invectam fuisse, sed potiùs divino consilio.

(*c*) *Ibid. Disp.* 11. *pag.* 317. Ex qua [*Hom.* 49 *in-*

ne fût plongé dans des désordres grossiers; qu'à peine ce saint Evêque a-t-il crû enfin en trouver quelqu'un, qui eût assez de mérite pout conserver au moins la chasteté conjugale: & l'on avance cette scandaleuse calomnie, sur un passage de ce saint Docteur, qui dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Or, conclud Francolin, (*a*) *si telle a été l'Eglise d'Augustin, ce tres saint Prélat, on peut juger quel a été l'état des autres Eglises, de celles qui étoient gouvernées par d'autres Evêques, de celles des autres siecles, de ces Eglises qui avoient à leur tête des Pasteurs ignorans, de celles qui n'avoient pour conducteurs que des hommes lâches, inappliquez, négligens; de celles ausquelles présidoient des contempteurs du Droit divin & humain.* Ce Jésuite ne craint pas d'avancer sur le plus leger fondement, *que le* IV *siecle*, (*b*) *dans lequel ont*

ART. VIII.

49 *inter* 50.] habetur, perpaucos fuisse in eo populo, qui famâ penitus honestâ potirentur. Cùm adhortaretur Cathecumenos, ut aliquem ex fidelibus imitandum in castitate conjugali sibi deligerent, hæsit dubius, an aliquis ad id eligi posset; & vix tandem credidit aliquem hujus meriti virum repertum iri, ignotum sibi: cui adulteri multi noti erant.

(*a*) *Ibid. pag.* 318. Si Ecclesia sanctissimi Præsulis Augustini fuit ejusmodi, quales censendæ sunt eæ aliarum regionum, aliorum Episcoporum, aliorum temporum; eæ, inquam, in quibus præfuere Pastores illiterati, eæ quarum cura fuit apud homines incuriosos, desides, socordes, eæ in quibus divini humanique juris contemptores.

(*b*) *Ibid. pag.* 309. Audi Costerium . . . . in

 ont été faits les plus célebres & les plus rigides Canons de la pénitence, étoit un siecle tres-corrompu.

Mais quelle auroit pû être la cause d'une si étrange corruption, dans un siécle où il y avoit tant de courage dans les Pasteurs pour soûtenir les veritez de la foi, tant de fermeté à souffrir les exils & les persécutions pour leur défense, tant de regularité à observer les maximes de la Hierarchie Ecclesiastique? C'est cela même, selon Francolin, qui a été la cause de l'excessive corruption de ce siécle, *Parce que*, dit-il, (*a*) *les Evêques étant dans des combats perpétuels, étant souvent chassez de leurs Sieges, & trop souvent absens pour tenir des Conciles, le troupeau ne pouvoit être détourné des pâturages nuisibles, ni recevoir une nourriture salutaire.* C'est une réfléxion tout à fait digne d'un Auteur, qui connoît aussi peu l'utilité des Conciles & les maximes du gouvernement Ecclésiastique, que son esprit & sa doctrine.

AR-

in vita Ambrosii. Corruptissimum tunc erat sæculum, & propter opinionum diversitatem pugnax admodum, & factiosum . . . . meminisse autem debes loqui Costerium de sæculo IV . . . Hoc autem sæculo conditi fuere celebriores rigidioresque Canones pænitentiales Nysseni, Basiliique.

(*a*) *Ibid. pag.* 309. Id ergo sæculum, quod vos ex severitate pœnitentiæ celebratis corruptissimum vocat Costerius: nec certè diffidentibus, ac invicem digladiantibus perpetuò Episcopis, & à suis sedibus pulsis, sæpissimè absentibus ut Conciliis interessent, à noxiis pascuis abduci grex poterat. nedùm lætiori pabulo recreari.

ARTICLE IX.

ART. IX.

Idée que les nouveaux Casuistes se sont formée de l'état de l'Eglise, soit dans les premiers siécles, soit dans le nôtre.

L*A facilité malheureuse de la plûpart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs Penitens*, est *un désordre* que déploroit le Clergé de France dans une de ses Assemblées, & qui lui faisoit regarder ces derniers tems, comme *la lie & la fin des siécles.* Le Pere Francolin en juge bien autrement. Il ne voit rien de plus grand, ni de plus heureux que notre siécle, & il prononce (*a*) *que notre situation présente est beaucoup meilleure, que celle des siécles qui ont precédé.*

Ce n'est point là un de ces traits qui échapent dans la dispute, c'est une These qu'il examine de sang froid, qu'il soutient avec chaleur, & qu'il s'efforce de prouver par un détail scandaleux. *Il est vrai*, dit-il, (*b*) *qu'il y avoit autrefois quelques Evêques éminens en*

(*a*) *Tom.* 2. *disp.* 11. *pag.* 312. Esse meliorem nostrorum temporum conditionem, quàm præcedentium.

(*b*) *Ibid. pag.* 312 & 313. Fuisse quidem olim Episcopos aliquot sanctitate ac doctrina præstantes, & fortè plures quàm modò, sed longè plures fuisse, aut vitæ minùs sanctæ, aut doctrinæ minùs tutæ, quàm sint hi qui modò præsunt Ecclesiis, qui plerùmque, si optimi non sunt, nec hæretici sunt, nec schismatici, nec violenti insularum invasores; imò, nec mali sunt Episcopi, qui proinde sin multùm prosunt, nec multùm nocent, imò nec nocent.

 en sainteté & lumiere, & que peut-être il y en avoit plus qu'à present; mais il y en avoit beaucoup plus d'une vie moins sainte, & d'une doctrine moins sûre, que ne sont ceux qui gouvernent maintenant les Eglises; lesquels pour la plûpart, s'ils ne sont pas excellens, ne sont ni hérétiques, ni schismatiques, ni intrus par violence. On peut même dire, qu'ils ne sont pas méchans; que par conséquent, s'ils ne font pas grand bien, ils ne font pas grand mal, & même qu'ils n'en font point du tout. On auroit peine à définir à qui ces paroles sont plus injurieuses, ou aux Evêques des siécles précedens, ou à ceux de notre siécle. Quoi qu'il en soit, s'il est bon que les premiers Pasteurs soient comme des idoles qui ne font ni bien ni mal; c'est qu'apparamment Francolin suppose que les mauvais Casuistes seront leurs oracles.

Si du Clergé l'on vient au peuple; Francolin trouve encore dans notre temps des avantages qui l'emportent de beaucoup sur les siécles passez. *Peut-être*, dit-il, *(a) y a-t-il aujourd'hui beaucoup moins de personnes qui aillent en enfer; & il y en a d'autant moins, qu'il y a aujourd'hui plus de Pénitens, qu'il n'y en avoit autrefois*, car c'est le fruit de ces maximes indulgentes, d'attirer un grand nombre de Pénitens, Oui, s'objecte Francolin, *(b) de Pénitens trèslâches*, & à qui cette lâcheté coûtera cher dans l'autre vie, puisque refusant de faire dans celle-ci une pénitence pro-

(a) *Ibid. pag.* 302. Hoc fortè evadunt hodie plures quàm olim, eòque plures quò plures sunt hodie pœnitentes.

(b) *Ibid.* D.R. Nempè molissimi Pœnitentes?

proportionnée à leurs pechez (comme Francolin les en dispense) ils seront obligez de souffrir de longues & dures peines dans le feu du Purgatoire. C'est l'objection qu'il se propose, car rien ne lui échappe; mais cette objection ne l'embarasse pas : *Nous esperons*, dit-il, (*a*) *que ces pecheurs seront ou entierement, ou promptement délivrez des peines du Purgatoire, par les Sacrifices qu'on offre plus souvent pour les Défunts; parce qu'il y a un plus grand nombre de Prêtres qu'autrefois, & par les Indulgences, qui s'accordent, & plus fréquemment, & avec plus d'abondance.* Ainsi raisonne cet Auteur, comme si ces secours salutaires étoient une occasion de lacheté, d'immortification, & d'impénitence, & non un supplément à notre foiblesse. Mais pour peu qu'on veuille insister contre ses maximes, (*b*) il vous accuse de révoquer en doute la

ART. IX.

(*a*) *Ibid.* D. D. Nempè vero Sacramento Pœnitentiæ expiati, quin Purgatorii quoque pœnis, aut penitùs, aut citò liberandos speramus; fieri Sacrificiis quæ eò frequentius modò pro mortuis offeruntur, quo plures sunt in Ecclesia Sacerdotes; freti Pontificum Indulgentiis, quæ modò tam sæpè pro nobis mortuisque lucramur; ad hunc ipsum finem frequentiùs jam, & effusiùs concedi solitas, ut quando alliciendis ad Sacramentum Pœnitentiæ fidelibus, non ita graves Pœnitentiæ injunguntur, de thesauro Ecclesiæ divinæ justitiæ satisfiat.

(*b*) *Ibid. pag.* 303. Non dubito quin ut Sacramenta paulatim tollitis, sublaturi aliquando sitis etiam Sacrificia. Nec miror quòd Pontificiam in relaxandis pœnis indulgentiam non ita laudetis, qui de isto Ecclesiæ thesauro, tanquàm de

I. PART. puissance d'accorder des Indulgences, d'anéantir peu à peu les Sacremens; & il prédit qu'on en viendra bientot à abolir les Sacrifices; car à des Auteurs de ce caractere les calomnies tiennent lieu de raisons.

Le malheureux engagement qu'il a pris de décrier les saintes régles de l'Eglise, l'a porté à décrier l'Eglise même; & au lieu que la sainteté de ses mœurs, qui brille dans tous les siécles, mais qui a paru dans les premiers avec un surcroit de splendeur, a fait respecter par ses ennemis mêmes sa morale & sa discipline; le Pere Francolin, qui a entrepris de faire mépriser l'une & l'autre, n'a sçû de meilleur moyen pour y réussir, que celui de ternir l'éclat de ces heureux tems. *Pensez-vous donc*, dit-il, (*a*) *que les mœurs des Fideles fussent meilleures autrefois?* Et le prenant ensuite sur un ton plus assertif: (*b*) *Je nie*, dit-il, *qu'il y ait eû plus de saintete dans cette Eglise que vous appellée rigide & severe, qu'il y en a maintenant.*

Nous avons vû qu'à peine Francolin trouve un seul homme dans l'Eglise d'Hippone, qui ait été exempt des plus affreux dereglemens; & qu'il veut qu'on juge par les mœurs d'une Eglise si bien réglée, de celles des Eglises qui l'étoient moins. Voilà à quoi se ré-

de novo Theologorum Pontificibus adulantium figmento, disputatis, & fortè ipsam Ecclesiæ in Christi sanctorumque satisfactiones potestatem, in dubium revocatis.

(*a*) *Tom* 2. *disp. xi. pag.* 308. Putas ergò meliores fuisse olim fidelium mores?

(*b*) *Pag.* 314. Loquor de fidelibus Ecclesiæ adolescentis, quam severam & rigidam appellas; hanc ego sanctiorem fuisse nego.

réduit, selon cet Auteur, la sainteté de l'E- ART. IX
pouse de Jesus-Christ.

Quand S. Augustin (a) & les autres Peres louent leur peuple, leur tems, ceux de leurs ancêtres, la discipline etablie par les saints Canons, ils parlent en Orateurs; ORATORIE, *comme lorsqu'ils exhortent à la vertu, & qu'ils demandent une pénitence longue, pénible, éprouvée, & animée par la charité*; mais quand ils réprennent leurs peuples, ce n'est plus exaggération, selon le Pere Francolin; (b) ce seroit prêter à S. Augustin un discours insensé, qui n'eût été propre qu'à diffamer & irriter le peuple d'Hippone, & non à le corriger; que de prétendre qu'il n'y avoit parmi ce peuple, qu'un petit nombre de superstitieux, *d'ivrognes, de sacrileges, d'adulteres*: *Or*, réprend Francolin, *s'il y en a eû un*

(a) *Ibid. pag.* 321. Ergo sic loquuntur (Oratoriè) dùm ad virtutem impellunt, dùm necessariam esse dicunt longam, asperam, probatam, & caritate plenam pœnitentiam, dùm populum suum, aut sua, aut majorum suorum tempora, & canones laudant.

(b) Infero 2°. Ergò, si non tàm multi fuere in Hipponensi Ecclesia superstitiosi, ebrii, sacrilegi, adulteri, nec fuere tam pauci: si enim pauci fuissent, non exaggeratè, sed insipienter, quæ recitavimus dicta fuissent; nec ad arguendum, sed ad infamandum, irritandumque populum Hipponensem. Si verò multi fuere, quis novit an plures fuerint, quàm modò? ut indubitatum nemo novit. Assero probabiliter fuisse plures, cùm nec exaggerando plerique Episcopi sic redarguerent modò populum suum, cùmque tàm plura, quàm olim modò nobis suppetant adiumenta virtutum, & remedia vitiorum;

I. PART. *grand nombre ; qui ſçait, s'il n'y en a pas eû plus qu'à preſent ? Perſonne ne ſçait certainement ce qui en eſt. Pour moi,* dit-il, *j'aſſure probablement qu'il y en a eu un plus grand nombre, parce que ce n'eſt point par exaggération que la plûpart des Evêques reprenoient ainſi leurs peuples, auſſi bien que S. Auguſtin ; & maintenant nous avons, comme je l'ai montré, un bien plus grand nombre de ſecours pour la vertu, & de rémedes contre le vice, qu'on n'en avoit autrefois.*

Quels ſont donc ces ſecours qui enrichiſſent l'Egliſe, & que nous avons en plus grande abondance qu'autrefois, pour former la pieté? Eſt-ce que le Soleil de Juſtice répand plus de lumiére & d'ardeur dans ces ſiécles éloignez? *C'eſt,* dit Francolin, (*a*) *qu'il y a maintenant de ſi belles Egliſes, tant de ſpectacles de pieté dans les Egliſes* ; & après une longue énumeration de ſecours exterieurs : *Enfin,* dit-il, *c'eſt qu'on a trouvé tant d'inventions pour conduire les hommes de quelque condition qu'ils puiſſent être....* De-là, cet auteur conclud que c'eſt principalement dans ce tems, *hoc maximè tempore,* que s'accomplit cette Prophetie d'Iſaïe : *Le Seigneur des armées préparera à tous les peuples ſur cette montagne un feſtin de viandes délicieuſes, un feſtin*

(*a*) *Ibid. pag.* 313. Nunquàm hæc uberiora fuerunt quàm modò, cùm tantus eſt Templorum nitor, tot in Templis pietatis ſpectacula, tot officia religioſa... tot artes excolendorum omnis generis hominum inventæ.... ut hoc maximè tempore impletum videatur illud Iſaïæ vaticinium, cap. XXV. *Et faciet Dominus exercituum omnibus in monte hoc convivium pinguium.*

festin de vin, de viandes pleines de suc & de moëlle, d'un vin tout pur sans aucune lie.

Telle est l'idée qu'on nous donne de la justice chrétienne, & de la sainteté de l'Eglise; des pecheurs plongez dans des habitudes criminelles, qui sans avoir examiné leur conscience, sans s'être préparez avant la Confession, sans s'être corrigez en rien depuis leur Confession précédente, sans avoir même tâché de se corriger, sont admis sur le champ à la participation des plus saints Mysteres; (a) des Pénitens dispensez de *se confesser des circonstances aggravantes qui rendent leurs pechez plus grands dans la même espece*, dispensez de faire pendant cette vie une pénitence proportionnée, & rassurez contre la crainte des peines de l'autre vie; dispensez de *choisir entre plusieurs Confesseurs, ausquels on peut s'adresser commodément, celui qui est le meilleur, & dont la doctrine est la plus sûre*; des justes dont la justice ne paroît point suspecte, quoique leur vie ne soit qu'un cercle de Confessions & de rechûtes mortelles; ou plutôt des justes à qui l'on ne donne la justice que pour le moment précis où ils ont besoin de s'approcher des Sacremens, & qui la perdent un moment après: Une troupe de

(a) *Ibid. pag.* 342. Si vera essent quæ docetis, si nempè cuique incumberet onus & præceptum, faciendi quod tutius est.... ex pluribus Confessariis quos commodè adire possum, erit quærendus melior, cujus doctrina tutior.... Si fortè ex pravâ consuetudine deliqui, erit anteà per longam emendationem & opera pœnitentiæ debilitandus habitus pravus, erunt manifestanda (in Confessione) quæ, licèt non faciunt peccatum diversum, faciunt tamen majus.

I. PART. de voluptueux, d'ambitieux, de calomniateurs, d'injustes, de ravisseurs du bien d'autrui, ponctuels dailleurs à satisfaire à certains devoirs & à certaines pratiques, sans changer les fonds de leurs habitudes; qui cependant nous sont données pour le troupeau bien aimé de J. C: des Chrétiens qui se contentent de l'accomplissement exterieur des préceptes, sans penser à la charité, qui en est l'ame & la fin; qui satisfont sans scrupule leur cupidité, qui regardent comme un grand bienfait, une grande grace; & un titre d'impeccabilité, l'ignorance de la loi de Dieu; qui ne connoissent, ni leurs propres besoins, ni la puissance de la grace, & qui croyent ne blesser en rien l'humilité, lorsqu'ils s'attribuent au moins en partie la gloire de s'être discernez des autres hommes: Des Pasteurs à qui l'on donne pour toute qualité celle d'être assis au milieu de leurs Eglises, comme des idoles qui ne font ni bien ni mal: La beauté interieure de l'Eglise de Jesus-Christ, mesurée sur la décoration exterieure de ses Temples, la pieté privée de ce qui en est l'ame & la réalité, réduite par cette privation à se nourrir de spectacles, & de spectacles dont le nom de Francolin fait assez connoitre le caractere & les Acteurs; ces adresses & ces inventions pour la conduite de toutes sortes de personnes, substituées à l'efficace toute-puissante de l'Esprit de Dieu: Voilà le tableau que ces indignes Théologiens ont tracé de l'état le plus florissant de l'Eglise. *Voyez, Seigneur, & considerez* l'avilissement où l'on veut réduire votre Royaume, votre heritage, votre Sanctuaire.

Au

Au reste, ceci nous conduit à une réflexion toute naturelle : C'est qu'il n'est pas surprenant, que des Théologiens remplis de ces pensées, n'ayent pû souffrir que l'Auteur des Réflexions Morales ait déploré les maux de l'Eglise, comme il le fait dans quelques-unes des propositions condamnées. ART. XI

ARTICLE X.

Nouveautez sur la Puissance Ecclesiastique.

UN systême si étendu & si prodigieusement different de la doctrine de l'Eglise, pouvoit-il manquer d'être suivi d'un nouveau plan sur son gouvernement ?

Tous les siécles qui nous ont précédés, ont fait voir que le Royaume de Jesus-Christ sanctifie, mais ne renverse pas les Royaumes de la terre ; que c'est le caractere de la Religion de perfectionner, & non de détruire la nature ; que sa maxime capitale est de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à César ce qui appartient à César ; que son bonheur au milieu des persecutions mêmes que les Princes lui ont quelquefois suscitées, est une ferme confiance dans la grace & la protection de Jesus-Christ ; & que sa gloire enfin, est de s'établir & de se conserver par le secours tout-puissant du Dieu invisible, malgré les plus violens efforts des puissances de la terre. Mais la plûpart de ceux qui ont voulu enlever à l'Eglise la consolation de s'appuyer sur la force toute-puissante de la grace efficace, ont semblé vouloir la dédommager, en lui donnant la force des armes, & la puissance

I. PART. sance temporelle sur les Royaumes de la terre.

Après avoir déprimé la puissance de la grace, & élevé sans mesure celle de l'homme, n'étoit-il pas naturel de chercher des appuis tout humains pour soutenir la réligion, des moyens tout humains pour l'étendre, des ressources humaines, ou plutot des inventions diaboliques, pour perdre les souverains qui pourroient s'opposer à ses interêts.

D'indignes adulateurs de la Cour de Rome ont voulu établir le Pape le roi des rois & le seigneur des seigneurs; lui donner le pouvoir de changer les empires, de transporter les couronnes, d'absoudre les sujets du serment de fidelité, de punir les Princes par des peines temporelles, d'en substituer d'autres en leur place, selon qu'il le jugeroit à propos pour le bien de la réligion: enfin, on a voulu lui mettre en main les deux glaives, afin d'assujettir par la crainte d'une telle puissance, ceux qu'on avoit dispensé de s'attacher à la réligion par les liens sacrez de l'amour de Dieu.

On avoit vû paroître, il est vrai, quelques étincelles de ces séditieuses maximes, avant même la naissance des disputes sur la grace dès le tems de Gregoire VII; mais s'étoient-elles répandues avec ce débordement & cette licence, capables de mettre le feu dans tous les empires? Avoit-on vû les Mariana, les Bécans, les Sanctarelles, les Airaults; & pour ne point parler d'autres Ecrivains de la même Compagnie, avoit-on vû Suarez le plus fameux disciple de Molina, le chef des Congruistes, l'auteur favori de cette

cette Societé, & d'autres auteurs encore, enseigner tant de propositions impies & exécrables sur la déposition & le parricide des rois? Avoit-on vû ces funestes entreprises dont on ne peut rappeller le souvenir sans horreur, ces allarmes de toute la France, ces plaintes des Universitez, ces censures réïterées des Facultez de Théologie, cette multitude d'Arrêts des Cours Souveraines, pour réprimer une si étrange audace? ART. X.

C'est depuis quelques années, disoit la Faculté de Théologie de Paris dans la Censure de l'an 1610, *que certaines opinions étrangeres, séditieuses & impies, ont tellement preverti l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eû en horreur de souiller les rois & les princes du nom execrable de tyran; & en consequence d'un si détestable prétexte, comme aussi sous couleur d'aider & avancer la pieté, la réligion, ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrées, & d'ensanglanter leurs mains d'un sang qui est si cher & de si grand prix; & conséquemment, d'ouvrir la porte à toutes sortes de méchancetez, perfidies, déloyautez, fraudes, tromperies, surprises, trahisons, meurtres, carnages mutuels des peuples; aux ruines, saccagemens & rasemens des villes, provinces, royaumes très-florissans: brèf, à une infinité de crimes abominables, causez par les guerres tant civiles qu'étrangeres. . . . Opinions pestilentieuses & diaboliques*, qui *rendent ceux, qui se sont séparez de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, obstinez en leurs erreurs, & leur font fuir les réligieux, docteurs & Prélats catholiques, bien qu'ils soient innocens, comme s'ils enseignoient & autorisoient une si pernicieuse doctrine.*

Dans le tems qu'on a commencé à attaquer le plus fortement le souverain pouvoir de Dieu par des fausses opinions sur la grace, & à rompre les liens sacrez de son amour par de pernicieuses maximes sur la morale ; c'est dans ce tems-là-même qu'on s'est élevé avec tant de fureur contre l'autorité souveraine des Rois, & qu'on a foulé aux pieds tous les devoirs de respect, de fidelité, & d'attachement qui sont dûs à leurs personnes sacrées.

Tout cela se faisoit sous prétexte d'honorer la réligion, & d'étendre les prérogatives de l'Eglise ; qui n'a senti l'illusion de ce prétexte dans certains flatteurs de la Cour de Rome? Tandis que d'une part on sembloit exalter les droits de l'Eglise, en lui attribuant l'autorité sur le temporel des Rois, on cherchoit à lui enlever de l'autre toute son autorité pour la placer dans le Pape seul comme dans sa source primitive.

Qu'est-il nécessaire de faire le détail de toutes ces prétentions ultramontaines ; que le Pape a reçû de Jesus-Christ toute la puissance des clefs pour en faire part à qui il lui plaît ; qu'il est au-dessus des Conciles généraux ; que ses jugemens sur la doctrine sont par eux-mêmes infaillibles & irréformables? On a réduit en pratique ces principes, on y a encore encheri. Il ne seroit pas difficile de marquer les divers dégrez de ces prétentions, elles ont leur datte ; mais jamais elles n'ont fait plus de progrez que dans ces derniers tems. Nous ne dirons pas qu'autrefois les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'ils étoient faillibles, soumis aux Conciles généraux, &

qu'ils

qu'ils se rendroient coupables devant Dieu, (a) *qu'ils se deshonoreroient devant les hommes, & courroient risque d'être déposez, s'ils entreprenoient de grandes affaires, sans en avoir assemblés.* Ces veritez solemnellement décidées par les Conciles généraux de Constance & de Basle, ont été ratifiées par les Papes Martin V & Eugene IV, qui ont souscrit à ces décisions. Art. X. Conc. Const. ss. 4. Conc. Basil. ss. 2.

Les anciens défenseurs des opinions ultramontaines, vouloient au moins, qu'afin qu'un decret fut censé être du S. Siége Apostolique, & dût passer pour regle infaillible, (b) *il eût été murement pesé, & dirigé par une Assemblée sage & respectable de personnes éclairées, & principalement de MM. les Cardi-*

(a) *Innocent. III. ad Philippum August.* Si super hoc absque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex eo possumus incurrere, forsan & Ordinis & Officii nobis periculum immineret.

(b) *Card. de Turre-crematâ Sum. de Eccl. lib. 2. capit. 112.* Hinc etiam Agatho Papa *in can. sic. dist. 19.* inquit: Sic omnes Apostolicæ Sedis sanctiones accipiendæ sunt, tanquàm ipsius divinâ voce Petri firmatæ. Super quo dicit Archid. Cautè dicit Apostolicæ Sedis, & non dicit Apostolici. Sedis autem Apostolicæ sanctiones, sive sententia in judicio prolata à Romano Pontifice intelligitur, non quæ occultè, malitiosè aut inconsultè per solum Romanum Pontificem, aut etiam per ipsum cum paucis sibi faventibus, aliis in fraudem contemptis, sivè non vocatis ad partem profertur; sed quæ à Romano Pontifice, qui maturo & gravi virorum sapientum, & maximè Dominorum Cardinalium primo Concilio digesta & maturata sancitur & profertur.

 dinaux, qui forment le premier Concile; & ces Auteurs ne mettoient point au nombre des décrets Apoſtoliques „ ceux qui d'une „ maniere cachée, malicieuſe ou inconſide- „ rée, auroient été prononcez par le Ponti- „ fe Romain, ou tout ſeul, ou avec un pe- „ tit nombre de perſonnes dévouées. "

Ainſi parloit le Cardinal de la Tour-Brûlée ſur la fin du quinziéme ſiécle. C'étoit déja s'écarter étrangement des déciſions des Conciles, qui placent l'infaillibilité dans le Corps même de l'Egliſe; mais on n'en eſt pas demeuré aux premieres conditions de ces auteurs ultramontains.

Les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu débaraſſer le Pape de l'appareil d'un tel examen; on l'a diſpenſé de toutes les loix; on a concentré dans lui ſeul toute l'infaillibilité; on a diminué peu à peu le nombre des Cardinaux & des Théologiens, qui devoient avoir part à la diſcuſſion des matieres controverſées; on s'eſt réduit, comme nous le voyons dans l'affaire de la Conſtitution, à trois ou quatre Cardinaux, & à huit ou neuf Théologiens, que le Pape choiſiroit comme il voudroit, & du nombre deſquels il éloigneroit qui il voudroit; & on l'a rendu ſi pleinement le maître de cet examen, qu'on n'en demande point d'autre que celui dont il veut bien ſe contenter. De plus on lui donne le droit de prononcer contre l'avis de tous les Conſulteurs, contre l'avis même de tous les Evêques d'un Concile général; & l'on prétend (*a*) qu'il n'eſt pas plus permis d'appeller de

(*c*) *Varia de prærogativâ œcumenica nomenclationis*

de ses jugemens, que du jugement de Dieu même. ART. X.

Par une suite nécessaire, plus de Conciles généraux dans un tems où jamais ils ne furent plus nécessaires; plus de Conciles même particuliers depuis un siécle; plus d'autre titre dans les Evêques que celui *d'Executeurs des Décrets du Pape*; presque point d'Evêques titulaires dans les régions où le royaume de Jesus-Christ s'établit; les églises changées en de simples Missions, les Evêques réduits à la qualité de Vicaires amovibles; en un mot, toute l'autorité donnée à un seul; la Hiérarchie transformée en une domination despotique si condamnée par le Prince des Apôtres; toute l'Eglise en corps asservie à la puissance arbitraire d'un seul, à la volonté duquel on assujettit encore l'efficace de la grace de Dieu. Lés siécles futurs croiront-ils ce paradoxe, qu'on ait voulu mettre dans un pur homme,

tionis & Potestatis Romani Pontificis à Constantinopolitanis Præsulibus usurpata, historica dissertatio Patavii 1704. *in fol.*

Pag. 95. Hinc etiam valdè falluntur, qui post latam à Papa sententiam contendunt posse ad Concilium œcumenicum provocari; nam nihil ab hoc decernitur, quod, ut vim habeat, non sit Papæ sententiâ roborandum; contrà valet & firmum est, quidquid contra universalis Concilii sententiam Papa decreverit.

Pag. 590. A Deo ad Concilium provocatio non est, cur ergò à Papâ ad Concilium? *Rationem profert Vaira ex quodam Autore, Quia una est sententia & una Curia Dei & Papæ.*

Pag. 634. Tanta est Papæ autoritas quanta Christi: excellit ut Christus in toto orbe, in totâ Ecclesiâ, & in universali Concilio.

I. PART homme, de quelque autorité qu'il soit revêtu, une puissance superieure à celle de tous les Monarques de la terre; superieure à celle de toute l'Eglise; superieure à celle de la grace de Dieu? Nous esperons que ceux qui se font honneur de porter le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*, n'auront que de l'indignation pour ces indignes flatteurs qui cherchent leurs interêts, & non pas ceux du S. Siége; & qui mettent tout en usage, pour obtenir par surprise de la Cour de Rome quelque décret favorable à leurs nouveautez.

La Cour de Rome après tout, n'a d'autre interêt dans ses décisions, que celui de décider selon la verité, & non pas d'appuyer les nouvelles opinions sur la morale & sur la grace; & les nouvelles opinions n'ont point dans leurs principes mêmes de liaison essentielle avec les prétentions ultramontaines. Mais les défenseurs de ces nouvelles opinions, qui en ont senti la foiblesse, & qui cherchent par tout des appuis, ont crû apparemment obtenir celui de la Cour de Rome, par le zéle qu'ils témoigneroient pour ses prétentions; comme les défenseurs des prétentions ultramontaines ont peut-être cru à leur tour trouver un appui dans le crédit de ceux qui font profession de ces opinions nouvelles. Souvent la foiblesse des différens partis leur tient lieu d'interêt commun; mais souvent aussi ils se font tort en prétendant se soutenir.

Toute la terre ne voit-elle pas, sans que nous ayons besoin de le dire, que rien n'en feroit plus à la Cour de Rome, que de soutenir la Constitution *Unigenitus*, qui est l'ou-

vrage des défenſeurs de ces fauſſes opinions : comme rien auſſi n'a fait plus de tort aux défenſeurs de ces nouveautez, que l'intrigue malheureuſe dont cette Conſtitution eſt le fruit. C'eſt ainſi, qu'au lieu que les ouvrages de Dieu ſe ſoûtiennent, ceux des hommes ſe détruiſent par les meſures mêmes qu'ils avoient priſes pour les établir ; car à Dieu ne plaiſe que l'on confonde ici l'œuvre de Dieu avec celui de l'homme, les juſtes droits du Saint Siége avec les prétentions ultramontaines, la Primauté du Pape avec la prétendue infaillibilité. Pour nous, inviolablement attachez à la Chaire de S. Pierre comme au centre de l'unité, & pleins de reſpect pour le Souverain Pontife qui poſſede de droit divin la primauté pour veiller à la conſervation de la foi, au maintien de l'unité, & à l'obſervation des ſaints canons dans toute l'Egliſe ; nous ne ceſſerons de travailler pour la véritable gloire du Saint Siége, & nous verrons toûjours avec douleur, que ce grand zéle qu'on témoigne pour l'infaillibilité des Papes, ne tend après tout qu'à les faire errer dans leurs déciſions, ſoit parce que la plûpart de ceux qui s'en font un mérite, cherchent à en obtenir de favorables à leurs nouveautez, ſoit parce que la fauſſe prétention d'une autorité deſpotique, détourne la Cour de Rome de convoquer des Conciles, & d'employer dans l'examen des matieres controverſées, les voyes préſcrites par les ſaints canons, pour ne point s'écarter de la verité. ART. X

ARTICLE XI.

Moyens que les défenseurs des nouveautez sur la grace & sur la morale, ont employez pour établir leurs sentimens. Premier moyen. On donne atteinte à l'autorité des anciens Peres.

POur établir ce nouveau plan de doctrine, de morale, & de police, il a fallu surmonter beaucoup d'obstacles; l'autorité de toute la Tradition qui dépose pour les saintes veritez, le témoignage des Ecoles qui conservent l'ancienne doctrine, la résistance des Evêques & des Docteurs qui se sont opposez à ces nouveautez; mais il n'est point de barriere que la nouveauté ne tente de franchir. On a donc entrepris de bannir l'antiquité, en rendant son autorité suspecte; d'asservir les Ecoles, en leur enlevant la libre possession de leur doctrine; & de décrier les Ministres fideles qui combattoient ces nouveautez, en les faisant passer eux-mêmes pour des Novateurs.

Une si grande entreprise n'a été conduite que par dégrez. Molina en avoit jetté les premiers fondemens, parce qu'il ne voyoit rien moins que son systême dans les Peres & les Conciles, qui ont combattu les Pelagiens; il y trouve *peu de lumiéres* sur les matiéres de la grace; *pro luce illorum temporum.* Il s'en attribue à lui-même bien davantage; il croit qu'on lui doit être très-redevable de ce que depuis trente ans il a denoué bien plus heureusement le nœud de la difficulté. *Dilucidiùs aliquantulùm radicem attigerimus, undè hæc omnia*

Disp. 15. pag. 6c.

Disp. 53. memb. 2. pag. 255.

omnia consentiant, & undè difficultates omnes ART. XI. *facilè enodantur, atque à triginta annis, &c.* Il ne craint point même de dire, que S. Augustin a été dans les ténébres, qu'il n'a pas fait l'attention qu'il devoit; *sub ea quasi* Q. 13. art. 4. & 5 disp. 1. memb. 6o. p. 332. *caligine divus Augustinus ad hoc non attendit*; que sa doctrine a excité beaucoup de trouble, (*a*) & qu'elle a exposé plusieurs personnes au risque de se perdre.

Les Disciples de Molina ont suivi les traces de leur Maître. Ils trouvent mauvais (*b*) qu'on ait tant crié contre Molina, pour avoir dit qu'il a manqué quelque lumiere à S. Augustin dans la conciliation de la liberté de l'homme avec l'efficace des Decrets & des secours de Dieu; ils prétendent (*c*) qu'il faut lire S. Augustin à la lumiere de la scholastique, & le regler sur cette mesure; que les armes de ce saint Docteur ne sont pas in-

F vin-

(*a*) Quæ doctrina (S. Augustini de prædestinatione) plurimos ex fidelibus, præsertim ex iis qui in Galliâ morabantur, non solùm indoctos, sed etiam doctos, mirum in modum turbavit, ne dicam illius occasione salutem eorum fuisse periclitatam. *pag.* 386. Si data explanataque semper fuissent (Molinæ principia) fortè neque Pelagiana hæresis fuisset exorta, neque Lutherani, &c. *Ibid. p.* 387.

(*b*) *Le P. Annat Aug. à Baïanis vindicatus. pag.* 874. Hæc plerique non videntur satis advertisse, dùm Molinæ audaciam exaggerant, judicantis aliquid lucis Augustino defuisse, in conciliandâ cum creata libertate divinorum Decretorum & auxiliorum efficaciâ

(*c*) *Ibid. pag.* 864. Augustinus legendus ad lucem scholasticæ; atque ad ejus amussim exigendus.

I. PART. vincibles ; (*a*) que ses paroles ne sont pas propres pour désarmer les Calvinistes ; que si l'on se renfermoit dans la hauteur de ses expressions, l'on seroit Calviniste ; que la doctrine de ce Pere, touchant le mystere de la grace, de la liberté, de la prédestination & de l'Eucharistie, est très-difficile à entendre, & que cette obscurité a causé de grandes divisions, soit pendant sa vie, soit après sa mort ; qu'il n'a point voulu exposer clairement ses pensées, ou qu'il n'a point été assez heureux pour y réussir, de maniere qu'il ne restât plus aucun lieu de douter de son sentiment ; que par conséquent on a tort de vouloir qu'il soit l'oracle de la grace ; que ses ténébres obligent à chercher ailleurs la lumiere ; que s'il n'est pas permis de dire que S. Augustin se soit contredit en divers endroits, au moins est-il permis de croire que sa doctrine est très-embarassée, puisqu'il n'y en a point qui le soit plus que celle qui paroît se combattre elle-même ; que ce Pere s'est laissé emporter par le feu de la dispute contre les Pelagiens ; qu'il a été plus loin qu'il ne vouloit ; qu'il a paru favoriser les hérétiques ; qu'il est constant qu'il a excedé en parlant sur les matieres de la grace & de la prédestination ; & qu'il faut adoucir ses paroles, de peur que leur aigreur ne nous jette dans l'erreur contraire ; qu'ainsi il doit être permis

Le Pere Adam. c. 6. p. 760. chap. 16.

Chap. 6. pag. 614.

Chap. 7. pag. 616. pag. 626.

Chap. 9. pag. 639.

(*a*) Le P. Adam, Calvin défait par lui-même, sur les matieres de la Grace & de la Predestination. *Part.* 3. *pag.* 581 *& suivantes. Comme nous n'avons pas entre les mains le Livre du P. Adam, nous avons traduit ce qu'en rapporte le Cardinal Noris in Vind. Aug.*

mis d'y chercher quelque temperamment catholique; que S. Augustin emporté (*a*) par le feu de la dispute, & par l'ardeur d'un esprit bouillant, est tombé quelquefois dans une extrémité opposée; que cela ne s'appelle point mentir, parce qu'il a dit ce qu'il pensoit, mais se tromper & dire la fausseté sans mensonge; que comme les Pelagiens élevoient trop les forces naturelles du libre arbitre, S. Augustin, (*b*) pour les tirer de cette erreur, paroît quelquefois tomber dans l'extrémité contraire par la chaleur de la dispute; qu'il en est de même, par rapport à la Loi ancienne (*c*) sur laquelle il a parlé trop durement, & que soit par un esprit trop bouillant, soit par la chaleur de la dispute, il

 pa-

(*a*) *Moraines disp.* 40. *Anti-Jansf. Sect.* 6. *n.* 65. Æstu disputationis, & vehementiâ spiritus, ad alterum extremum interdùm declinasse intellectu æquè ac verbis, quod non est mentiri, sed falli, & dicere falsum sine mendacio.

Disp. 19. *Sect.* 5. *n.* 34. Cùm Pelagiani nimis extollerent vires naturales liberi arbitrii. . . . . Augustinus. . . . . in contrarium extremum æstu disputationis abripi interdùm videtur.

(*b*) *Disp.* 13. *n.* 87. Excessisse illum nonnunquàm æstu disputationis, & in odium hæresis quam impugnabat, interdùm ad extrema disputando inclinasse.

Disp. 9. *n.* 50. Æstus disputationis ad hoc illum impelleret.

(*c*) *Disp.* 25. *n.* 44. Non inficior D. Augustinum pluribus locis duriùs loqui de Lege veteri.... quotiescumque, vel nativo impetu animi, vel æstu disputationis abreptus videtur ad extrema declinare.

Le P. Annat. lib. 6. *ch.* 2. *p.* 864.

I. PART. paroît tomber dans des excez sur cet article &, sur plusieurs autres.

Il faudroit un volume, pour rassembler tous les traits injurieux qui sont partis de la plume des disciples de Molina contre les écrits d'un Pere, qui ont fait l'admiration de tous les siécles, & auquel l'Eglise (*a*) nous renvoye sur les matieres de la grace, pour connoître quelle est sa doctrine. Les louanges même que les défenseurs des nouvelles opinions ont données à S. Augustin, sont, ou suspectes, ou sans conséquence. S'en peut-il voir de plus magnifiques en apparence que celles que lui donne le Cardinal Sfondrate: *In iis ergo quæ Augustinus contra Pelagianos, aut Semi-pelagianos de gratiâ disputavit, certum est neminem illo pulchriùs, fortiùs, eloquentiùs, ac veriùs scripsisse, adeò ut quidquid Ecclesia de gratià credendum proposuit, id totum non ex sententiâ tantùm, sed etiam ex verbis Augustini definierit.* A ne juger du sentiment du Cardinal Sfondrate que par ces paroles; qui ne le regarderoit comme le disciple, l'admirateur & le Panégyriste de S. Augustin? Mais il y a un correctif, c'est que tout ce que cet Auteur trouve de beau, de fort, de vrai dans les écrits de ce saint Docteur contre les Pélagiens, se termine au seul point de la gratuité de la grace, &

Part. I. §. I. n. XVII.

(*a*) *Hormisdas Papa, Epist. ad Possessorem de Arbitrio libero & Gratiâ Dei.* Quid Romana, hoc est, Catholica sequatur & asseveret Ecclesia, licèt in variis libris B. Augustini, & maximè ad Hilarium & Prosperum, possit cognosci, *&c.*

& non à autre chose; (*a*) car pour le reste, **Art. XI.**
il soutient & prétend prouver que les écrits de ce Pere sont *difficiles à entendre, & dangereux à lire pour ceux qui n'ont pas cela en vûe:* SANE *quàm difficilis intellectu sit Augustinus, quantoque periculo ab iis legatur, qui, omissâ causâ quam ille contra Pelagianos agebat, alia prædestinationis arcana quærunt, quæ ille nescire potiùs voluit, quàm quæri,* &c. C'est ainsi qu'il limite les éloges que le souverain Pontife S. Celestin lui a donnez.

Quelque énormes que soient ces excez, ils ne sont point comparables à ce que nous lisons dans le Jésuite Francolin. Cet auteur nous donne le systême complet pour rendre suspecte la lecture & l'autorité des Saints Peres, faire condamner leurs propositions, taxer d'erreur les saints Canons de la Pénitence, substituer à la place de ces autoritez celles des Auteurs Jésuites, & de ceux même dont la doctrine est la plus pernicieuse, & la morale la plus corrompue.

Les Peres, dit ce Jésuite, (*b*) *sont remplis de*

(*a*) *Sfondr. part.* 1. §. 1. *n.* XVII. Id verò quod Augustinus ex professo contra Pelagium deffendit, non aliud fuit, quàm gratiam non ex præcedente merito, sed ex solo Dei proposito, meroque beneplacito conferri, hic cardo, hic scopus omnium Augustini de Gratiâ disputationum, *&c.*

(*b*) *Francolin tom.* 2. *disp.* 7. *pag.* 183. Hujusmodi sententiis, spiritu vehementiori prolatis abundant Patres, præsertim sanctus Augustinus, vehementioris ingenii, & æstuans ardore divinæ charitatis; hinc ille propositiones: *Fides sine*

PART. *de ces sortes de propositions qui partent d'un esprit trop bouillant ; & principalement S. Augustin, qui avoit un esprit trop ardent, & qui étoit enflammé par le feu de la charité. De-là cette proposition:* La foi peut être sans la charité, mais elle ne peut servir. *Et cette autre* : Qui s'abstient de pécher par la crainte du châtiment, est ennemi de la justice. *Et d'autres propositions du même genre, qui sont fausses, comme il paroît par plusieurs définitions des souverains Pontifes, à moins qu'on ne les restreigne*

sine caritate esse potest, prodesse non potest : Inimicus justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat; aliæque hujusmodi, quæ nisi ad arctiorem aliquem & benigniorem sensum quàm præferant, redigantur, quo dicendæ sunt usurpatæ fuisse ab Augustino, falsæ sunt, ut constat ex pluribus Pontificum definitionibus.

Idem, de Disciplinâ Pœnitentiæ, l. 3. c. 6. pag. 319. Præcipuæ (propositiones S. Augustini) sunt hæ: *Non auferuntur peccata, nisi gratiâ fidei quæ per dilectionem operatur.* in Exp. Epist. ad Galatas : *Deus non colitur, nisi amando.* Epist. 120. cap. 18. *Non reconciliamur nisi per dilectionem, quâ etiam filii Dei appellamur.* De Fide & Symbolo cap. 9. *Inimicus justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat. . . . Qui gehennas metuit, non peccasse metuit, sed ardere.* Ep. 144. *Timor quo non amatur justitia, sed timetur pœna, servilis est, & ideo non crucifigit carnem, vivit enim peccandi voluntas.* Fortè sunt aliæ, sed mihi non occurrunt. (*Clericus Rom.*) Hæ profectò tuæ doctrinæ adversantur. *Auctor*, si videlicet accipiantur ut sonant, nec sint restringendæ .... Hos enim (errores Baïanos,) ni fallor, aut alios errores similiter damnatos continent, aut (quod perinde est) continent manifestam falsitatem... si faciant sensum universalem.

ſtreigne à un ſens plus reſerré & plus doux ART. XI.
que celui qu'elles préſentent ; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut dire que S. Auguſtin les a employées. N'étoit-ce pas tracer le plan de la cenſure de ces propoſitions? Et plût à Dieu qu'on ne l'eût pas ſuivi ! Cet Auteur accuſe donc ces expreſſions de contenir, ſelon leur ſens naturel, une doctrine fauſſe & contraire aux définitions des ſouverains Pontifes & de l'Egliſe. Mais ſi Francolin a ſi peu d'égard pour les paroles des Saints Peres, il devoit du moins en avoir pour celles de S. Paul, qui ſont les mêmes.

S. Auguſtin eſt à la vérité celui de tous les Peres que Francolin attaque principalement, mais il n'eſt pas le ſeul: tous, ſelon cet auteur, ſont remplis de ces ſortes de propoſitions. S. Cyprien (*a*) eſt *un rigoriſte* : *Quelqu'un plus hardi* (*b*) que lui, diroit, à ce qu'il pré-

(*a*) *Préface*, *pag.* 3. Meminit idem Cyprianus, Ep. 52. ad Antonianum, uti etiam aliorum (Rigoriſtarum) inter quos fuit ipſe; quibus viſa fuit pœnitentia ſera, pœnitentia nulla.

Tom. 1. *diſp.* 3. *pag.* 38. In eum rigorem perductus fuit Cyprianus, falſâ ipſe perſuaſione deceptus.

(*b*) *Diſp.* 9. *pag.* 228. Adderet alius audacior quàm ſim ego, Et unde habes non erraſſe utrumque Gregorium, Baſiliumque? Cùm Cyprianus, vir æquè ſanctus, veniam aliquibus, etiam in morte, ex nimio rigore negarit....., Ego tamen eos Gregorios Baſiliumque erraſſe nego, ſed nego tam longam ab eis pœnitentiam imponi. Proponunt illi quidem eam pœnitentiam, ſed non imponunt. Quæ eſſent imponenda volenti penitùs ſatisfacere, totamque pœnam extin-

I. PART. prétend, que S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nisse, S. Basile ont erré, en faisant ces célébres Canons de la Pénitence. Pour lui, il ne les excuse qu'en disant que ces Canons ne faisoient que proposer la Pénitence à ceux qui vouloient bien satisfaire pendant cette vie à toute la peine qui est dûe au péché, mais qu'ils n'obligeoient pas à s'y soumettre.

Le dévouement aux opinions Ultramontaines, dont le Pere Francolin fait profession, ne l'empêche pas de compter pour peu les Decrets des Papes sur la Pénitence, lorsqu'ils combattent ses relâchemens: c'est ainsi que parlant de ceux qui imposoient une pénitence de plusieurs années: *Premierement*, dit-il, (*a*) *ces sortes de réponses des Papes, ne viennent pas de ceux que nous honorons plus que les autres, soit à cause de leur antiquité, soit à cause de leur saintetê, soit à cause de leur doctrine.* Il ne parle pas avec plus de ménagement ni des souverains Pontifes de ces derniers siécles, ni des Saints qui en ont fait l'ornement; de S. Thomas de Villeneuve, de S. Charles Borromée, de S. François Xavier, de S. François de Sales, du Pape Innocent

tinguere, ostendunt; non autem docent eam penitùs debere in vindicandis culpis custodiri censuram, eam mensuram temporis ac laborum retineri.

(*c*) *Tom.* 2. *disp.* 12. *pag.* 361. Hujusmodi responsa (quibus plurium annorum pœnitentiam ab eis aliquando impositam constat) eorum Pontificum non sunt, quos præ cæteris, aut ex antiquitate, aut ex sanctitate, aut ex doctrinâ celebramus.

nocent XI : *Est-ce*, dit-il, (*a*) *que ces quatre* ART. XI.
ou cinq hommes saints ont été plus saints & plus habiles que tous ces personnages si doctes & si saints, qui ont vêcu dans le XIII *siécle?*

A l'égard de S. Charles Borromée, il rapporte qu'il y a des personnes qui disent que ce saint Cardinal a composé ses Instructions au commencement de son Episcopat, (*a*) & dans un tems où il avoit peu d'expérience & de sagesse, *adeóque ætate & sapientiâ immaturus.* Pour lui, il les explique d'une si étrange façon qu'elles ne l'embarassent pas : car c'est encore là un des moyens des plus usitez par les mauvais Casuistes, d'éluder comme il leur plaît les passages les plus précis, en les regardant comme *des paroles d'Orateur*, (*c*) dont il faut rabattre, & qu'on ne doit point prendre à la lettre.

Mais qui sont donc les Auteurs qui n'ont point les defauts dont les SS. Peres sont remplis, & dont on doit recommander la lecture? Le P. Francolin n'a pas manqué de les indiquer: c'est principalement Suarez, dont il donne la vie en abregé; (*d*) qu'il dépeint comme un Théologien, qui *par toutes sortes*

(*a*) *Tom.* 2. *disp.* 8. *pag.* 207. Quæro à te, num hi quatuor aut quinque viri sancti, sanctiores doctioresque fuerint illis omnibus doctissimis & sanctissimis viris, qui vixêre sæculo XIII?

(*b*) *Pag.* 216. Scio ab aliquibus demptum aliquid auctoritatis illis fuisse, eò quòd sanctus Præsul initio sui regiminis, adeòque ætate & sapientiâ immaturus, ut ipsi dicebant, eas composuisset.

(*c*) *Disp.* XI. *pag.* 321. Oratoriè loquuntur.

(*d*) *Tom.* 2. *disp.* IX. *pag.* 248 & 253.

I. PART. *de sciences divines & humaines, est arrivé au comble de la sagesse*; dont (*a*) il ne parle enfin qu'avec une espece d'enthousiasme : *Si scires* (*b*) *quantum tibi hominem nominavi* [*scires autem si legisses*,] *puderet te inscitiæ tuæ, & rigidiorum Doctorum libellos, epistolas, & tractatus, quos noctu diuque versas, abjiceres.*

A Suarez il joint Molina, Lessius, & autres. Pour élever ces Auteurs au plus haut point qui se puisse, il fait une gradation qui est assûrément digne de lui, en disant que comme *S. Augustin* (c) *a ajouté beaucoup de doctrine & de lumiere à ce que nous avoit enseigné S. Denys le Prince des Théologiens après les Apôtres, que S. Anselme, S. Thomas, S. Bonaventure, ont aussi ajoûté à S. Augustin*; *de même les nouveaux* (c'est à dire Molina, Lessius, Suarez, ausquels il joint aussi Soto & autres) *ont ajoûté à ces saints Docteurs* : absque dubio addidêre.

Ce n'est point là une prétention qui soit propre à Francolin : mais il l'appuie & la dé-

(*a*) *Tom.* 1. *disp.* v. *pag.* 117.

(*b*) *Tom.* 2. *disp.* v. *pag.* 111. Ut igitur iis quæ sanctus Dionysius, Theologorum post Apostolos princeps, nos edocuit, multùm doctrinæ & luminis addidit sanctus Augustinus; additis à S. Augustino, non parùm vel doctrinæ vel luminis superaddidêre D. Anselmus, D. Thomas, D. Bonaventura; ita traditis ab his addere aliquid potuere recentiores; nec potuere solùm, sed absque dubio addidêre.

(*c*) *Tom.* 2. *disp.* v. *pag.* 113. Et primò ex eo quòd Doctor ad hæc ultima sæcula pertinet, fit certò à nobis sciri quæ sint ejus scripta.... quam sanè certitudinem de veterum scriptis non habemus.

développe avec un soin tout particulier : Et comme il fait ailleurs un paralelle entre les mœurs de l'ancienne Eglise, & celles de l'Eglise dans notre siécle ; ici il en fait un entre les anciens & les Théologiens modernes. Et premierement, (*a*) dit-il, nous sommes très-assûrez que les écrits des modernes, sont les ouvrages de ceux dont ils portent le nom, ***au lieu que nous n'avons pas la même certitude, par rapport aux écrits des anciens.*** Quoi ! Est-il donc incertain si les précieux monumens de l'antiquité sont les ouvrages des Saints Peres ou de quelque imposteur ? Nous ne pouvons contenir notre douleur & nos

Art. XI.

(*a*) *Idem. disp.* VII. *p.* 178. Memini me legisse venerabilem in Galliis senem Carthusianum Generalem. . . . exclamasse : Utinam ! Ecclesiam non perturbent isti antiquitatis laudatores immodici, scrutatores sepulchrorum ; quàm timeo ne antiquata pro antiquis ostentent, ne videlicet bonâ verâque antiquitate, quam perpetuâ traditione tenuimus, ablegatâ, spuriam obtrudant non populis tantùm, sed Academiis, sed Ecclesiarum Præfectis, *&c.* In hunc ferè modum is bonus senex, quem facilè falsum vatem cupio, utinam sperare possim.

Et tom. I. *disp.* IX. *pag.* 218. Cæterùm non repugno veterum Canonum assertoribus. Fuerint eorum auctores ii, quorum nomen præferunt : ii qui nomine Petri Alexandrini inscribuntur, Petri fuerint ; Gregorii Thaumaturgi, qui ejus nomine ; Nysseni, qui nomine Nysseni ; Basilii, qui nomine Basilii ; quique nomine aliorum Pontificum glorientur, ipsorum verè fuerint ; adhuc tamen nego, tàm longas pœnitentias fuisse communiter pœnitentibus impositas, ita ut fuerint executioni mandatæ.

nos plaintes ; en le voyant, soit dans cet endroit, soit ailleurs, attaquer les saints Canons de l'Eglise, les écrits des Saints Peres ; & cela par les mêmes argumens que le Ministre Daillé a employés contre l'Eglise Catholique ; & rendre suspectes les sources où les Conciles généraux ont puisé eux-mêmes, & ausquelles ils adressent les Fideles, pour l'interprétation des saintes Ecritures.

Un second avantage qu'ont les écrits des Modernes au dessus de ceux des anciens, selon Francolin, (*a*) c'est qu'ils sont plus clairs, *clariora*. Un troisiéme, c'est que la lecture en est souvent plus sûre, (*b*) parce qu'ils ont appris à écrire d'une maniere châtiée. C'est-à-dire, que S. Augustin & les autres Peres ne sçavoient pas écrire. Un quatriéme enfin, c'est (*c*) qu'ils renferment *une érudition beaucoup plus grande, une doctrine plus étenduë, & plus proportionnée à nos usages.* Nous ne pouvons d'écrire ici la maniere dont cet Auteur prétend prouver toutes ces prétentions : elle est encore plus singuliere que ces prétentions mêmes. *Il en conclud (d) qu'il faut exhorter principalement les jeunes gens & ceux qui n'ont pas une profonde science en Théologie, de*

(*a*) *Pag.* 114. Fit 2o, horum scripta clariora esse, nec indigere notis & commentariis, quibus tam sæpè indigent antiqua.

(*b*) Fit 3o, horum lectionem esse subinde tutiorem.

(*c*) *Pag.* 116. Fit 4o, horum libros continere eruditionem longè majorem, uberiorem doctrinam, nostrisque usibus magis accommodatam.

(*d*) *Pag.* 115. Hinc præsertim juniores, nec Theologicâ facultate altùm instructi, adhortandi

de lire quelque Auteur distingué parmi les Modernes, & qui depuis tout un siécle ait acquis la reputation d'enseigner une saine doctrine, plutôt que les anciens dont les Ecrits demeurent sans être corrigez, par une espece de respect qu'on a pour eux, quoiqu'ils contiennent plusieurs choses douteuses, perilleuses & même fausses, qui sont étrangeres & supposées.

C'étoit encore trop peu pour ces sortes d'Auteurs, de faire passer l'autorité des Peres pour suspecte, & leur lecture pour dangereuse; il falloit ajoûter ce qui suit: (a) *De vous jetter les Peres à la tête, & de se glorifier perpetuellement des Peres, & sur tout d'Augustin, comme d'un guide infaillible qui montre une route assurée, & d'un Docteur qui par son esprit, comme par un rayon, fait voir la verité claire, certaine & infaillible, comme les Novateurs dont nous venons de parler s'en glorifient; cela se ressent d'une orgueil herétique.*

Si Francolin avoit eu, ou plus d'équité,

 ou

di sunt, ut potiùs recentiorum aliquem insignem, quique jam toto sæculo famam obtinet sanæ doctinæ, legant, quàm veteres, quorum scripta ex quâdam erga ipsos reverentiâ non emendantur, quamvis ambigua multa & periculosa, imò falsa contineant, aliena videlicet & supposita.

(a) *Tom.* 2. *disp.* 7. *pag.* 173. & 174. Patres semper obtrudere & solos Patres; Patribus semper & præsertim Augustino gloriari, tanquàm suo indubitabili duce, præsignante certa vestigia ac doctore præmonstrante, quodam suæ mentis radio veritatem claram, certam & infallibilem, ut gloriabantur prædicti novatores, sapit hæreticam gloriationem.

ou plus de connoissance de la regle de la foi, il auroit reconnu que c'est plutôt un des caracteres des Novateurs & des Hérétiques, de décrier & de rendre suspecte la Tradition de l'Eglise, comme l'ont fait Calvin, Rivet, Daillé; & les autres dont Francolin emprunte plusieurs raisonnemens; & que l'humilité chrétienne doit nous porter au contraire à soumettre nos propres lumieres à celles des Saints Peres, & en particulier à celles de S. Augustin, dont l'Eglise a canonisé la doctrine sur les matieres de la grace; mais les mauvais Casuistes se connoissent aussi peu en orgueil hérétique qu'en humilité chrétienne. Tout leur est bon, quand il s'agit d'abattre ce qui s'oppose à leurs desseins.

Après tout, il n'est point surprenant que Francolin traite ainsi les SS. Peres, puisqu'il traite encore plus mal les plus grands Prophétes, & que parlant du saint Prophéte Elie, dont l'Esprit de Dieu nous a décrit en termes si magnifiques les vertus & la gloire; il n'oublie rien (*a*) pour le representer comme un homme *rigide & inflexible*, *&* du nombre *de ces hommes trop rigides, qui conçoivent aisément des soupçons de ceux qui le sont moins.* Or dans le style de Francolin, qui dit *rigide*, dit une des plus grandes injures, dont on puisse charger *un Docteur*, soit de l'an-

(*a*) *Tom.* 2. *disp.* 6. *pag.* 139. Eliam unum ex omnibus antiquæ Legis prophetis rigidum & inflexum.

Pag. 140. Quia rigidiores qui sunt, facilè suspicantur malè de aliis minùs rigidis, monuit ipsum (Eliam) Deus ne putaret omnes filios Israël in apostasiam esse prolapsos.

l'ancienne, soit de la nouvelle Loi. Car ART. XI.
tout son ouvrage, qui est un Dialogue entre un Docteur *rigide*, & un Docteur *discret*, se termine enfin à faire faire abjuration au Docteur rigide (*b*) des rigueurs que le Docteur discret a en *exécration*.

A qui de pareils excès n'ouvriront-ils pas les yeux sur le caractére & les entreprises des mauvais Casuistes ? Ni les Saints Canons, ni les Conciles, ni les Souverains Pontifes; ni les Ecrits des Peres, ni leurs personnes mêmes, ni les plus saints Prophétes ne sont plus respectez. On foule aux pieds tout ce que la Réligion a de plus saints; on substitue les maîtres du mensonge à ces guides fideles que la verité éternelle nous a donnez. On ne se contente pas de débiter les maximes dans des livres de Théologie, on les insinue dans des ouvrages qui sont entre les mains de toute sorte de personnes. (*c*) N'en disons pas davantage: est-il quelqu'un qui ne sente les conséquences de ce procédé ?

Il

(*b*) *Tom.* 2. *pag. derniere.* Rigores meos execror, tuæque sententiæ. . . . volens, libensque subscribo.

(*c*) *Dictionnaire imprimé à Trévoux.* Les Peres sont les véritables Interprêtes de l'Evangile, & l'Eglise ne les a honorés de ce nom sacré de Peres, que parce que leurs ouvrages sont en quelque façon le patrimoine & l'heritage qu'ils ont laissé aux fideles, comme à leurs véritables enfans. *Le Port. R.* Les Peres étoient bons pour la Morale de leur tems. *Pasc.* Les Peres sont de bonnes gens, *disoit Scaliger*, mais ils ne sont pas sçavans. Quand on considere les Peres de près, l'on rabat bien de cette véneration, que les sié-

cles

I. PART. Il n'est pas nécessaire d'ajoûter, que Francolin ne veut pas (a) *qu'on mette ni les Ecrits des anciens Peres, ni les livres de l'Ecriture-Sainte entre les mains de tout le monde.* Ces deux autoritez condamnent si ouvertement les corrupteurs de la morale, qu'ils ont un interêt essentiel d'en détourner les Chrétiens : mais il falloit encore pour réussir dans leurs desseins, qu'ils entreprissent d'abattre les Ecoles, qui étoient en possession de l'ancienne doctrine : c'est ce que nous allons voir dans l'Article suivant.

ARTICLE XII.

Second moyen des défenseurs des nouveautez sur le dogme & la morale, pour établir leurs sentimens. On trouble les Ecoles dans la possession de leur ancienne doctrine.

SI tous les défenseurs des nouvelles opinions avoient commencé par attaquer de front la liberté des Ecoles, ils auroient trop revolté les esprits, & leurs entreprises eussent échoué

eles leur ont attiré ; le grand éloignement qu'il y a entre eux & nous, nous les fait paroître plus grands qu'ils ne sont. *Saint Evrem.* Les Peres avoient plus d'imagination & de vivacité d'esprit, que de jugement & de bons sens ; ils donnoient trop dans le brillant, & dans les allegories, &c. *On peut juger, si cet éloge des Peres fait à Trévoux, sous le nom de Port-Royal, est fort capable de corriger ce qu'on rapporte à leur désavantage sous d'autres noms.*

(a) *Tom.* 2. *disp.* v. *pag.* 118. Ne veterum scripta omnibus legenda tradantur, ut non omnibus sacræ scripturæ libri traduntur.

échoué dès leur naissance : mais cette liberté même a été un des plus spécieux prétextes dont plusieurs d'entre eux se sont servis pour accréditer leurs nouveautez, sur le dogme & sur la morale. C'est ce que nous voions dans les célébres disputes sur la grace. On a voulu faire passer les matieres controversées pour des questions (*a*) curieuses & subtiles ; on les a proposées comme des maniéres plus faciles & plus simples de concilier la grace avec le dogme du libre arbitre attaqué par les Protestans ; & l'on a tenté d'obtenir une égale liberté ; de soutenir ces opinions nouvelles, aussi bien que l'ancienne doctrine. ART. XII.

C'étoit un des moyens proposez pour terminer la grande affaire *de Auxiliis*, contre lequel le sçavant Archevêque d'Armach, (*b*) le premier des Consulteurs de ces Congrégations s'éleva avec force, en disant qu'une telle liberté d'abonder dans son sens sur tant de questions qui s'étendent dans tout le Corps de la Théologie, n'étoit capable que de fortifier une fausse doctrine en matiére

(*a*) Card. Bellar. *In Resp. ad Libell. Supplic. Bannesii.* Lib. Supplex Patrum Soc. Jesu ad Paulum V.

(*b*) *Scriptum Archi. Armach. ad Paulum V.* Denique nec iidem videntur satis penetrasse, ne per istam liberiorem permissionem utrique parti in suo sensu abundandi, in tot quæstionibus per totum corpus sacræ Theologiæ diffusis, & falsitas in negotio fidei in aliquibus reipsa confirmetur, & veritas doctrinæ Scholæ Christianæ, in pluribus videatur transformati in incertitudinem opinionum Academiæ Stoicæ.

I. PART. tiére de foi dans l'esprit de quelques-uns, & de faire passer dans l'esprit de plusieurs autres les veritez chrétiennes, pour des opinions incertaines, & des problêmes de l'Ecole des Academiciens. Aussi le Pape Paul V, touché de ces raisons, & sentant la nécessité de prononcer sur les controverses, en continua l'examen dans plusieurs Congrégations; & les efforts infinis que firent les disciples de Molina, n'eûrent d'autres succès que celui d'obtenir le délai de la publication solennelle d'une condamnation arrêtée.

Mais la nouveauté toujours entreprenante par son caractere, n'en est devenue que plus active pour faire retomber sur l'ancienne doctrine la censure qui devoit l'accabler; & ses Défenseurs en sont venus jusqu'au point de n'admettre au nombre des Catholiques (*a*) que ceux qui admettroient avec eux la pernicieuse doctrine de l'équilibre.

Ce n'est que par dégrez qu'ils en sont venus à cet excés. Dabord ils ont voulu réduire en opinions d'Ecoles des dogmes fondez sur l'Ecriture & la Tradition, & ensuite ériger en dogme les opinions de leur nouvelle Ecole; ils ont tenté de dégarder l'ancienne doctrine, & enfin de la bannir sans ressource, ils

(*a*) *Mém. pour l'Histoire des Sciences, à Trévoux Janvier 1715, art. 2. pag. 26.* Le libre arbitre a maintenant besoin d'être guerri par la grace médicinale de Jesus Christ; mais la grace suffisante est ce remede du Sauveur, qui le guerrit, & qui lui rend l'équilibre; *c'est là le principe de tous les Catholiques..... l'équilibre que tous les Catholiques reconnoissent* inséparable de la volonté libre.

ils ont cherché à s'introduire (*a*) dans les Ecoles, & peu après à y regner seuls ; c'est encore ce que toute la terre a vû avec indignation, touchant la nécessité de l'amour de Dieu, pour la conversion du cœur. Suarez, (*b*) Sanchez, & tant d'autres n'ont proposé leurs licentieuses maximes qu'avec un air de reserve & de timidité ; ils en ont parlé comme d'une opinion à examiner, qui pouroit être plus avantageuse & plus commode pour les pecheurs, plus propre à montrer la vertu du Sacrement ; peu sûre néanmoins, peu suivie, peu ancienne, & sur laquelle on ne doit pas se reposer à l'article de la mort. Il sembloit que l'ancienne doctrine avoit peu à craindre d'un si foible adversaire ; il s'est accrû toutefois ; il s'est fortifié, moins par la force de ses raisons, que par des forces étrangeres ; & malgré les censures des Evêques de France, il n'a rien moins entrepris que

(*a*) *Libell. Memorial, de la Nuza & de Lemos.* Erat ante paucos annos unius planè labii universa Theologorum schola circa divinæ Gratiæ & æternæ prædestinationis controversias : subintrarunt viri novitatis cupidi, & SS. Patrum vanissimi contemptores, qui sparsis hinc indè libellis, totum penè orbem novitatibus infecerunt.

(*b*) *Suarez in* 3. *part. q.* 90. *art.* 4. *disp.* 15. *n.* 17. Licèt sit probabilis opinio attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa...., Ergò, qui sciens & videns ita se mori permittit, voluntariè exponit se periculo morali damnationis æternæ.... Cùm illa opinio, nec valdè antiqua sit, nec multùm communis. *Idem Sanchez. in Sum. Casuum. l.* 1. *cap.* 9. *n.* 34.

I. PART. que de renverser absolument la doctrine de l'Eglise.

Car cette opinion qui avoit paru avec une sorte de douceur & de retenue; cette opinion que les premiers Auteurs avoient regardée comme peu sûre & nouvelle dans la bouche des autres, est devenue un dogme de foi, enseigné par le Concile de Trente. Tel est le progrès de ces fausses conceptions, dans les mains de ceux qui les ont formées, ou adoptées dès leur naissance. Elles croissent avec le tems, & peu à peu de moins probables, on les voit devenir plus probables; de plus probables, certaines; de certaines, divines, & les seules enfin qu'il faille soutenir pour être orthodoxe. Qu'est-ce donc que la doctrine orthodoxe, selon ces nouveaux Maîtres? Toutes ces horreurs dont nous avons fait le détail, en sont les dogmes sacrez, si l'on en croit Francolin; les saintes régles de la Pénitence, sont autant d'erreurs exécrables dont il demande à son adversaire un désaveu solennel; & les censures portées contre l'infame auteur de l'Apologie des Casuistes, la célébre censure du Clergé de France (*a*) en 1700, le Décret du Pape Innocent XI, ne l'empêchent pas de qualifier ces monstrueux relâchemens de doctrine de l'E-

(*a*) *La Censure du Clergé de France en* 1700. *Prop.* LXXXVIII. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra Legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda, nec differenda absolutio, dummodò ore proferat se dolere & proponere emendationem.

l'Eglise universelle, & en particulier de l'E- ART. XII.
glise de Rome. (*a*)

Ces dernieres paroles qui font la conclusion du Livre du Pere Francolin, méritent toute notre attention ; c'est au milieu de Rome que ce Jesuite nous donne ces licentieuses maximes pour la doctrine de l'Eglise Romaine, c'est de l'aveu de ses Superieurs, c'est sous les yeux du souverain Pontife. On a supprimé à la verité la préface de cet ouvrage ; mais ce n'est point cette Préface, c'est le livre même qui renferme les effroiables rélâchemens que nous avons exposez. On n'a point condamné ce livre, on n'a point reclamé contre le témoignage qu'il rend touchant la doctrine le l'Eglise de Rome On a souffert que trois ans après ce premier ouvrage, l'Auteur en ait publié un second (*b*) [en

(*a*) *Tom.* 2. *disp.* 12. *pag.* 363. Vide jam cui benignitas displicuerit, cui placuerit semper, placuit Conciliis generalibus, placuit Romanis Pontificibus, displicuit Paganis, ut refert Aug. à nobis disp. 6. p. 1. recitatus; displicuit Montanistis, Novatianis, uno verbo iis displicuit, quibus fidei doctrina displicuit.

D. R. Non faxit Deus, ut id mihi displiceat, quòd Ecclesiæ placet, & solis displicet hostibus fidei, aut unitatis & concordiæ, aut justæ moderationis. Rigores meos execror, tuæque sententiæ, quam Ecclesiæ universalis, quamque Ecclesiæ Romanæ propriam esse jam video, volens, libensque subscribo.

D. D. Deo Gratias, qui dedit nobis victoriam, per Dominum nostrum Jesum Christum. 1.*Cor.* 15. 57.

(*b*) *P. Francolin. l.* 30. *de disciplinâ pœnit. Romæ* 1708. cap. 9. pag. 609. Ex omnium doctrinâ eruitur, ut MILLIES notavi, consuevisse regulari-

I. PART. [en 1708.] avec toutes les Approbations Romaines, où il débite les mêmes principes. A-t-on bien senti le tort que cet Auteur pouvoit faire à l'Eglise de Rome? Car que seroit-ce, si ce qu'il nous dit de sa doctrine, étoit véritable?

Au reste, quand on voit des hommes aussi hardis que puissans, entreprendre de changer la Tradition de cette premiere Eglise, répandre dans son Clergé (*a*) ces pernicieux rélâchemens, élever la jeunesse dans ces maximes, travailler, & avec trop de de succès, à être les seuls en crédit dans cet-te

lariter credi pœnitenti seriò atteſtanti se dolere & proponere, si præsertim non fuerit aliàs infidelis, nec exigi ab eo qui debet absolvi, propositum, præviâ longi temporis emendatione probatum; quin parùm dispositos, aut etiam indispositos consuevisse in ipsâ confessione disponi, & ita dispositos *Statim* absolvi. Ordinarium remedium contra relapsum habitam potiùs fuisse frequentiam Sacramentorum quàm longas absolutionis dilationes.

Ibid. Il dit que son adversaire non solet uti testimonio Theologorum, seu Casuistarum, ut confirmet quæ docet, sed ad Patres recurrere semper solet, ad Ecclesiam antiquam, *nimirùm ad ambiguos textus*, ad incerta hac in re antiquitatis monumenta.

(*a*) Le premier Ouvrage du P. Francolin étoit intitulé, *Clericus Romanus contra nimium rigorem munitus*. Le second est un dialogue entre le Clerc Romain qui interroge, & l'Auteur du Livre qui répond. Cet Ouvrage finit par une promesse faite avec serment par le Clerc Romain, de suivre les avertissemens du Pere Francolin.

Cler. Id faciam, quod faciendum mones. Sic me Deus adjuvet. FINIS.

te Cour, écarter des emplois & des dignitez ceux qui font profession d'une autre doctrine, ne souffrir dans les Congregations que ceux des autres Ordres qui peuvent convenir de principes; quelle attention ne doit-on point avoir sur une décision touchant ces matiéres, formée dans cette conjoncture; & de quel interêt n'est-il pas pour toutes les parties de l'Eglise de ne rien obmettre pour dissiper ces entreprises contre la doctrine de cette Eglise Mere.

Faut il ajoûter à ces exemples l'obligation de rapporter à Dieu nos actions par quelque impression de son amour? Cette grande maxime enseignée par la voix de la nature, consacrée par celle de Dieu même, préscrite par le premier commandement, préchée par les Prophétes & les Apôtres, soutenue par les souverains Pontifes, expliquée par les saints Docteurs, par les plus célébres Facultez, par les plus sçavans Théologiens, a été réduite en problême par les nouveaux Casuistes (*a*), ensuite est devenue l'objet de leur indignation, & n'est rien moins à leurs yeux qu'une *erreur*, que tout catholique doit rejetter.

Rien n'est semblable à une telle licence, qui a entrepris de renverser tout ce que la réligion a de plus interessant & de plus sacré. Point de composition avec ses Partisans; sitôt

(*a*) *L'Apologie des Casuistes. pag.* 293. S'ils tiennent pour maxime, que les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu; & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuvons point ces erreurs.

I. PART. tôt qu'on la souffre usurper une place, elle prétend seule être maîtresse, & bannir l'ancienne doctrine. Les efforts mêmes qu'ont fait les plus sçavans Cardinaux, les censures des plus saints Evêques, les Décrets des souverains Pontifes n'ont servi jusqu'ici qu'à la rendre plus vive & plus entreprenante; & l'on voit sans cesse ces faux dogmes reparoître avec la même confiance, que si jamais ils n'avoient été ni refutez, ni proscrits.

Ce qui devoit le plus embarasser les mauvais Casuistes dans le dessein qu'ils ont formé de faire de leurs fausses prétentions, autant d'articles de Foi & de régles de morale; c'étoit la nécessité où ils se sont trouvés d'en reconnoître la nouveauté. C'est à quoi il a fallu chercher un remede; & voici le seul qu'ils ont pû inventer. Rapportons-le dans les propres termes du P. Francolin, & quelque long que soit son passage, on ne peut se dispenser de le transcrire tout entier. C'est dans l'endroit où il veut rendre raison, pourquoi la plûpart du tems, *plerùmque*, *les Casuistes*, dont il fait l'Apologie, *ne répondent point par les anciens Peres* aux questions qui regardent les mœurs: „ La premiére raison, „ (*a*) *dit-il*, est que la lumiére naturelle & la „ rai-

(*a*) *Tom.* 2. *disp.* 7. *pag.* 189. 190. 191. Prima ratio propter quam subindè propositis quæstionibus ad mores pertinentibus non respondemus ex Patribus, ea est, quòd in re morali lumen naturæ & ratio plurimùm valet.... Secunda ratio, ea ipsa est propter quam, nec Philosophi modò ad omnes quæstiones respondent ex Platone, aut Aristotele; nec Mathematici ex Euclide aut Archimede; nec Medici ex Hipocrate aut Cel-

„ raiſon humaine peuvent beaucoup en ce **ART. XII.**
„ qui regarde les mœurs . . . La ſeconde
„ eſt préciſement la même que celle pour
„ laquelle, ni les Philoſophes d'à préſent ne
„ répondent point à toutes les queſtions par
„ Platon ou par Ariſtote, ni les Mahéma-
„ ticiens par Euclide ou par Archimede,
„ ni les Médecins par Hipocrate ou Para-

Celſo; nec Juriſconſulti ex Ulpiano aut Scriboniano; quòd videlicet innumeræ quæſtiones modò agitantur in Scholis, (& quidem ſapientiſſimè & neceſſariò pro conditione horum temporum) de quibus veteres, nec conſultò, nec per occaſionem, nec ullâ aliâ ratione quidquam ſcripſere, ut patet percurrenti ſyllabum quæſtionum, quæ modò tractari ſolent & debent. Igitur aut conſulendi recentiores erunt, aut ratione utendum erit, petita quidem aliquandò ex antiquis Doctoribus, univerſales quaſdam regulas ſtatuentibus, ſed per longum diſcurſum, cujus demum fundamentum eſt ratio; aliquandò verò & plerumque, nec petita ipſo modo ex illis, ex quorum doctrinâ nihil luminis effulget, ad aliquid in quibuſdam materiis ſtatuendum, ſed ex ſolo dictamine rationis. Dixi ſapientiſſimè nunc à Theologis moralibus agitari in Scholis, eaſque velut morum leges condi, aut regulas tradi, aut explicari, de quibus nihil habent Patres, ut ſapientiſſimè Deus, per Prophetas poſt plura ſæcula tradidit ac docuit, quæ non docuerat priùs; & ſapientiſſimè Patres ipſi multas quæſtiones pro loco & tempore tractarunt, quas nec attigerant Apoſtoli, nec proximi eorum Succeſſores. Quin hæc eſt noſtrorum temporum laus magna, hæc noſtra felicitas, ut vix ullum modò poſſit in moribus dubium incidere, vix ulla quæſtio proponi, cui reſponderi facilè non poſſit, ex iis quæ à noſtris Doctoribus agitantur.

I. PART. „ celſe, ni les Juriſconſultes par Ulpien ou „ par Scribonien. C'eſt qu'à-préſent on „ traite dans les Ecoles; (& cela eſt très-„ ſage & très-néceſſaire, eû égard à la con-„ dition des tems où nous vivons) on traite, „ dis-je, un nombre infini de queſtions, „ dont les anciens n'on rien écrit ni à deſ-„ ſein, ni par occaſion, ni de quelque ma-„ niere que ce ſoit. C'eſt ce qu'on peut „ voir par la table des queſtions qu'on a coûtu-„ me de traiter; & qu'on doit traiter en „ effet. Ainſi, où il faut conſulter les Au-„ teurs nouveaux, ou ſe ſervir de la raiſon; „ raiſon à la verité tirée quelquefois des an-„ ciens Docteurs, qui ont établi des régles „ générales, mais qui en eſt tirée par des „ argumens, dont après tout, le fondement „ eſt la raiſon; mais quelquefois auſſi, *&* „ *la plûpart du tems*, on ne peut pas même de „ cette maniere tirer des raiſons de ces an-„ ciens Docteurs, dont la doctrine ne four-„ nit aucune lumiere pour décider certaines „ matieres. Ainſi il faut ſe ſervir de la ſeule „ lumiere de la raiſon. J'ai dit que c'eſt „ avec une très-grande ſageſſe que les Théo-„ logiens qui écrivent ſur la morale, traitent „ à preſent de tant de queſtions dans les Ecoles „ qu'ils en font des loix pour la conduite, „ ou qu'ils les donnent ou expliquent com-„ me des régles, quoi qu'on n'en trouve „ rien dans les Peres: comme c'eſt avec „ une très-grande ſageſſe que Dieu par ſes „ Prophétes a revelé & enſeigné après plu-„ ſieurs ſiécles, des choſes qu'il n'avoit point „ enſeigné auparavant; & que c'eſt auſſi „ avec une très grande ſageſſe que les Peres

„ eux-

„ eux-mêmes, ſelon les occaſions & les cir- ART.
„ conſtances, ont traité pluſieurs queſtions XII.
„ que ni les Apôtres, ni leurs premiers ſuc-
„ ceſſeurs n'avoient point touchées.

Cette obſervation ne pouvoit manquer de donner lieu à Francolin d'exalter la gloire & le bonheur des tems où nous vivons: mais ce qu'il importe davantage de remarquer, c'eſt ce qu'il dit encore ſur ce ſujet
„ dans un autre endroit de ſon ouvrage. Le
„ Myſtere de la Trinité, (*a*) dit-il, quoi-
„ que renfermé dans les Ecritures, a été au-
„ trefois; & pendant long-tems inconnu
„ aux Hébreux, qui en étoient les dépoſi-
„ taires, & aux Docteurs même de la Loi.
„ Pluſieurs des points qui ſont renfermez
„ dans l'Evangile, ont été ignorez par les
„ Diſciples de Jeſus-Chriſt avant le jour
„ de la Pentecôte, dans lequel ils devin-
„ rent les interprétes des Ecritures, & les
„ Docteurs de la loi nouvelle. Tant d'autres
„ veritez ont été incertaines dans les ſiécles
„ paſſez, qui ont été définies enſuite par des
„ Conciles poſterieurs, & que nous croïons

G 2 com-

(*a*) *Tom.* I. *diſp.* 12. *pag.* 337. Latuit olim, diùque latuit ipſos Hebræos ſacræ paginæ cuſtodes, Doctoreſque, myſterium Trinitatis, quamvis in ipſis ſcripturis contentum, multa, quæ continentur in Evangelio latuere Chriſti Diſcipulos ante diem Pentecoſtes, quo facti ſunt Scripturarum interpretes, & Legis novæ Doctores. Incerta fuere tot alia præteritis ſæculis, quæ poſterioribus Conciliis definita, tanquàm certiſſima credimus & profitemur. Potuit ergò aliquid ad Sacramenti inſtitutionem verè pertinens, diù latere, quamvis in Scripturis contentum, quod poſteà fuit traditum & explicatum,

I. PART. „ comme des articles très-certains, & dont
„ nous faisons une profession solennelle. Il
„ s'est donc pû faire que certaines choses
„ qui appartiennent véritablement à l'essen-
„ ce du Sacrement, ayent été long tems
„ inconnues, quoi que renfermées dans les
„ Ecritures, & que dans la suite on les ait
„ enseignées & expliquées.

Voila l'unique moyen que les mauvais Casuistes ayent imaginé pour pouvoir canoniser leurs maximes, quoi qu'ils en reconnoissent la nouveauté; mais que des opinions inconnues à toute l'antiquité deviennent aujourd'hui des maximes & des dogmes dans l'Eglise; que la raison, au lieu de l'autorité, soit donnée pour la régle des mœurs; que les Saints Peres ne soient pas plus citez pour la Théologie morale, qu'Aristote pour la philosophie; qu'on rompe la chaîne sacrée de la Tradition de l'Eglise, pour nous proposer de nouveaux Maîtres, qui nous enseignent de nouvelles maximes; que Jesus-Christ n'ait point fait connoître à ses Apôtres tout ce qui appartient à la réligion, mais que les nouveaux Casuistes en ayent découvert plusieurs points jusqu'alors inconnus; qu'ils ayent apporté dans ces derniers tems de l'Eglise un surcroît de lumiere, qui n'étoit pas dans les premiers; & que cette nouvelle manifestation de veritez soit comparée à celle que Dieu a faite à ses Prophétes, & par la descente du Saint Esprit sur les Apôtres; qu'elle y encherisse même, & que ces Casuistes ayent puisé dans le fond de leur propre esprit des connoissances plus étendues & plus profondes que les nouvelles maximes inconnues aux Apôtres & aux

SS. Pe-

SS. Peres, mais connues de Francolin & de ses Adherans, soient comme le Mystere de la Sainte Trinité, inconnu aux Hébreux, & connu ensuite par les Chrétiens : En verité, si c'est là la ressource de cette nouvelle Théologie, ne seroit-ce pas le renversement de la Théologie & de la Réligion ?

ARTICLE XIII.

ART. XIII.

Injustices & autres mauvais moyens, pour accrediter ces Nouveautez.

UNe si mauvaise doctrine pourroit-elle s'établir par de bonnes voyes? Et quand on a entrepris de faire canoniser des principes si opposez à la Tradition des Peres, & au sentiment des Ecoles, on peut bien juger que les moyens doivent être proportionnez à la fin. Si la verité & la justice sont destinées à marcher de concert, n'est-il pas naturel que l'injustice soit la compagne de l'erreur ?

Qui ne sçait que dès les premiers commencemens des disputes, on s'y est pris autrement que par la raison, pour établir des prétentions si déraisonnables. Un grand Evêque d'Espagne, dont tous les Ordres du Royaume d'Arragon ont demandé la canonization au Pape Innocent XI, s'en plaignoit avec douleur, en parlant au Roi Philippe II. C'est le célébre de la Nuza, (*a*) dans

(*a*) Plurimos sibi in Scholis devinciunt & obstringunt, quia omnes ea opinione solerter inficiunt, nimirùm ipsorum ope, quidquid libuerit facile obtineri, à Clericis Beneficia Ecclesiastica

I. PART. dans la Requête qu'il présenta à ce Prince en 1597, avant que d'être élevé à l'Espicopat; il se plaint entre plusieurs autres choses, „ de ce que les Peres Jésuites attirent à eux, „ & s'attachent dans les Ecoles plusieurs per„ sonnes, parce qu'ils ont l'adresse de ré„ pandre dans tous les esprits, que chacun „ par leur crédit obtiendra tout ce qu'il vou„ dra; qu'ils feront donner aux Ecclésiasti„ ques des Bénefices, au Gens du Barreau „ des Cliens, aux Etudians les saints Or„ dres, aux Docteurs des chaires de Théo„ logie, à tous enfin des avantages tempo„ rels; & que par cet artifice, ils font re„ cevoir, malgré qu'on en ait, leurs nouveau„ tez.

Après avoir parlé des moyens, dont les Défenseurs des nouvelles opinions se sont servis pour s'attirer des Partisans, ce même auteur parle de ceux qu'ils ont employez pour abbattre leurs adversaires. „ Il est à propos „ qu'on sçache, (*a*) dit-il, que les Jésuites „ qui

siastica, à Jurisperitis Clientes, à Studentibus sacros Ordines, à Doctoribus publicas Cathedras, ab omnibus denique vitæ commoda: eâque arte suas per vim Novitates promovent. *De la Nuza.*

(*a*) Cùm ita fingendis novitatibus intendant Jesuitæ, adeò tamen ægrè ferunt sibi ab aliis contradici, ut Principum Ecclesiasticorum, ac Sæcularium aulas clamoribus impleant, & pia (quod mirandum magis) sibi adversantium studia, quasi suscitata scandala criminentur.... quibus propterea sacrum illud Eliæ ad Regem Achab responsum accommodari potest, dùm dicenti Regi: *Tu-ne es ille, qui conturbas Israël?* respondit

„ qui sont si appliquez à inventer des nou- PART.
„ veautez, sont néanmoins si sensibles à XII.
„ l'opposition de ceux qui les contredisent,
„ qu'ils ne cessent de crier, soit dans les
„ Cours des Princes, soit dans celles des
„ Puissances de l'Eglise; & ce qui est plus
„ surprenant, c'est qu'ils accusent ceux qui
„ par pieté & par zéle s'opposent à leurs
„ nouveautez, comme s'ils étoient les au-
„ teurs du scandale..... En sorte qu'on a
„ tout sujet de leur appliquer la réponse que
„ fit le saint Prophete Elie, en parlant au
„ Roi Achab, lorsque ce Prince lui dit,
„ *N'étes-vous pas celui qui trouble Israël?* &
„ que le Prophete répondit : *Ce n'est pas*
„ *moi qui ai troublé Israël, mais c'est vous-*
„ *même & la maison de votre Pere, lorsque*
„ *vous avez abandonné les commandemens du*
„ *Seigneur, & que vous avez suivi Baal.*

Cet Auteur parloit pour son tems, où les nouveautez sur la grace parurent dans le monde; mais que n'avons-nous pas vû dans ceux qui ont suivi, où les défenseurs de ces opinions animez par les mêmes principes, mais plus ardens à les soûtenir, répandus dans toutes les parties du monde, ayant subjugué la plûpart des Universitez, s'étant insinuez dans les familles, établis dans les Villes, introduits dans les Cours des Souverains, s'étant rendus les maîtres de l'éducation de la jeunesse par leurs écoles, de la conscience des personnes les plus distinguées par les directions, ont joint la puissance à la politique,

dit Propheta: Non ego turbavi Israël, sed tu, & domus Patris tui, qui dereliquistis mandata Domini, & secuti estis Baalim. *Idem. Ibid.*

I. PART. & font en quelque forte devenus les arbitres de ce que le monde appelle difgraces, ou faveurs. Ici les larmes conviennent mieux que les paroles. Le cri de tant de calomnies, de perfecutions, d'injuftices, qui fe fait entendre de toutes parts, parle plus hautement que nous ne pourrions le faire. Et à qui n'eft pas venu dans l'efprit ce que difoit Melchior Canus Evêque de Canarie, dans une Lettre écrite au P. Regla Confeffeur de l'Empereur Charles-Quint. *Plaife à Dieu*, difoit-il, *qu'il n'en foit pas de moi comme de Caffandre, à qui l'on n'ajoûta foi qu'après la prife de Troye! Si l'on fouffre que les Peres de la Société continuent fur le pied qu'ils ont commencé, je prie Dieu que le tems n'arrive pas, où les Rois même voudront leur refifter, & ne le pourront*; & cette autre parole d'un des principaux d'entr'eux rapportée par de la Nuza: *Nos Peres*, difoit-il, *ont empêché la vifite de l'Evêque que le Roi d'Efpagne a envoyé, la Societé tentera un jour de l'emporter au-deffus de l'Eglife même, & elle fera des efforts pour y réuffir.*

Mais que les efforts des hommes font impuiffans contre la verité, qui eft Dieu même! *Il n'y a point de fageffe, il n'y a point de prudence, il n'y a point de confeil contre le Seigneur.* Ces tempêtes mêmes & ces nuages ne fervent qu'à faire briller davantage la doctrine de l'Eglife; & *le même Dieu qui a commandé que la lumiere fortit des tenebres*, fait éclater la grandeur de fon pouvoir, & les fages confeils de fa Providence, foit en permettant que ces ténébres ne fe répandent qu'avec une certaine mefure, foit en fe fervant de ces ténébres mêmes pour faire paroître les veri-

ritez chrétiennes dans un plus grand jour. ART. XIII.
C'eſt ce que nous découvre toute l'hiſtoire des ſiécles qui ont précédé le nôtre. Nous y voyons les principaux points de la Réligion attaquez comme par ordre; en ſorte que d'abord l'unité de Dieu a été combattue par les premiers Hérétiques, puis la Trinité des Perſonnes, enſuite la Perſonne adorable de Jeſus-Chriſt, ſucceſſivement dans ſa Divinité, dans ſon Humanité, dans ſes opérations, dans les pieuſes repréſentations qui en rappellent le ſouvenir. Enfin, dans les ſiécles poſterieurs nous avons vû Jeſus-Chriſt attaqué dans ſon Corps myſtique par les derniers hérétiques, qui ſe ſont elevez contre le Corps viſible de l'Egliſe, contre ſes Sacremens, ſes loix, le culte qu'elle rend aux Saints, l'appareil auguſte de ſes cérémonies, les juſtes droits de ce premier Siége qui eſt le centre de la Communion; en un mot, contre les liens viſibles qui forment ſon exterieur & ſon corps. Nous avons vû tous ces points attaquez, & nous les avons vû triomphans paroître après la victoire avec un nouvel éclat.

Il reſtoit encore d'attaquer ce qui forme, à proprement parler, l'eſprit & l'ordre interieur de l'Egliſe; & c'eſt ce qu'ont fait des adverſaires d'un autre genre, c'eſt-à-dire, des adverſaires qui demeurent dans ſon ſein. Qui ne ſçait que l'eſprit du Chriſtianiſme eſt un eſprit d'amour, que la premiere ſource de cet eſprit eſt la grace toute-puiſſante de Jeſus-Chriſt, qui répand la charité dans le cœur; & que le canal que Jeſus-Chriſt a établi pour répandre ſon eſprit, & conſerver ſes lumieres dans l'Egliſe, c'eſt le Miniſtere & l'Or-

I. PART. dre ſacré de la Hiérarchie de l'Egliſe, à qui il a confié ſon autorité pour la conſervation de la verité, & le maintien de la charité?

Ces trois points ſi éſſentiels, qui font l'eſprit de la Réligion, l'ame du Corps viſible de Jeſus-Chriſt, le caractere de la ſocieté ſainte qu'il a établie ſur la terre; ces trois points ſe trouvent combattus comme de concert, auſſi-bien que toutes leurs ſuites & leurs dépendances, qui ſont infinies; l'on y oppoſe un Corps entier de doctrine, ou plûtôt cet aſſemblage de nouveautez & d'erreurs qui, après avoir enlevé à Dieu même le pouvoir de diſpoſer infailliblement des cœurs par la force toute-puiſſante de ſa grace; à la nouvelle alliance, ſes prérogatives & ſes prééminences; à la morale chrétienne, ce qui en fait l'excellence & le prix; à l'Egliſe univerſelle, ſa ſuprême autorité au-deſſus de chacun de ſes membres en particulier; aux Souverains de la terre, l'indépendance de leurs Couronnes, fait du caprice des hommes & de leurs opinions la régle de leur conduite; de l'ignorance des devoirs, leur bonheur; de l'oubli de Dieu, leur excuſe; autoriſe le menſonge & le parjure, juſtifie l'indifférence pour Dieu, donne cours aux parricides, conſeille la calomnie, permet les uſures, pallie la ſimonie, approuve les ſatisfactions de la concupiſcence, ouvre la porte à un nombre innombrable d'excès, prophane les Sacremens, fait périr les pecheurs, remplit d'abominations le Sanctuaire; & ce qui eſt le comble de ces excès, auſſi bien que la ſource, canoniſe l'orgueil de l'homme, érige ſon libre arbitre en une eſpece de divinité, qui partage

avec

avec Dieu même la gloire de son discernement. ART. XIII.

Ces maux ne regardent pas seulement un Diocése particulier, ni une contrée, ni un Royaume; ils s'étendent à toutes les parties de l'Eglise, ils regardent tous les Etats, ils interessent tous les Evêques, toutes les Universitez, tous les Souverains.

Voilà sur quoi nous cherchons dans le Concile général un remede assez universel pour réunir tous les esprits, & assez efficace pour les fixer d'une maniere infaillible.

Voilà en même tems les principales contestations, ausquelles la Constitution peut avoir un rapport, ou direct, ou indirect; il faut maintenant considerer en faveur de qui elle décide, & quel parti elle favorise.

Fin de la premiére Partie.

II. PART.

SECONDE PARTIE,

Où l'on fait voir les avantages que la Conſtitution *Unigenitus* donne aux nouvelles opinions; & où l'on déduit les motifs de l'Appel qu'on a interjetté de cette Conſtitution au futur Concile général.

ARTICLE PREMIER.

Réflexions générales ſur la maniére dont les 101 *propoſitions ſont condamnées par la Conſtitution.*

AVANT que d'entrer dans aucun détail ſur les propoſitions condamnées par la Conſtitution, il eſt néceſſaire de faire quelques remarques ſur la maniére dont elle les condamne.

I.

PREMIERE REFLEXION.

La Conſtitution condamne les 101 propoſitions priſes abſolument, & en elles-mêmes. *Nous condamnons*, dit le ſouverain Pontife, *toutes & chacune les propoſitions ci-deſſus rapportées.*

Il n'y en a aucune qui ne ſoit flétrie par quelque qualification & quelque cenſure : *Nous*

Nous les condamnons & réprouvons toutes & chacune, comme étant respectivement fausses... scandaleuses..... blasphématoires..... hérétiques, &c. Il est expressément défendu de les soûtenir, *soit conjointement*, *soit séparément*: *en sorte que quiconque enseigneroit quelques-unes d'entre elles, soit conjointement, soit séparément, encourre les Censures Ecclésiastiques.* Chacune de ces propositions a donc sa cause séparée; chacune a son vice qui la rend digne de censure, sans qu'on doive avoir aucun égard, ni à leur liaison, ni au livre dont elles sont extraites, ni à l'Auteur qui les a enseignées. Cette remarque est d'un grand secours pour pénétrer le sens de la Constitution: il faut la développer. ART. I.

Si la Constitution ne condamnoit ces propositions qu'à cause du Livre & de l'Auteur, elle ne les condamneroit pas dans tout Auteur qui les enseigneroit, soutiendroit, ou publieroit; & elle ne défenderoit pas à tout Fidéle de les soutenir. Elle ne fermeroit pas tout moyen de les défendre; la vérité & l'innocence doivent toujours avoir des ressources. Elle ne frapperoit pas d'excommunication quiconque en *traiteroit même par maniére de dispute*, sans laisser d'autre liberté que celle *de les combattre*. Elle n'apporteroit pas ces propositions pour motif de la condamnation du livre; ce qui fait la condamnation d'un livre, doit être condamnable en soi, & avant le livre. Eundem propterea librum damnamus, &c.

Si l'on avoit jugé que ces propositions sont autant de véritez, & de véritez exprimées d'une maniere exacte & correcte, on les auroit épargnées même dans le livre. La vérité

II. PART. ne cesse point d'être vérité en quelque lieu qu'elle se rencontre, & elle ne doit jamais être confondue avec l'erreur.

N'extraire d'un livre, pour avoir lieu de le proscrire, que des propositions jugées saines en elles-mêmes, ce seroit en arracher le bon grain, & y laisser l'ivraye; ce seroit en séparer les eaux pures de la saine doctrine, pour n'y laisser que le poison dangereux de l'erreur.

On comprend bien que ce n'a pû être là l'intention du S. Pere, quand il a frappé d'un si affreux anathême le livre des *Réflexions Morales*. Il déclare lui-même dans la Constitution, qu'il a extrait les 101 propositions, comme contenant (*a*) *la doctrine fausse de ce livre pernicieux, comme l'ivraye dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit, comme* (b) *la pourriture qui ne peut sortir de l'abcès qu'après qu'on y a fait des incisions.*

Qui voudra donc se conformer aux intentions de Sa Sainteté, exprimées dans la Constitution, doit juger que toutes ces propositions, & chacune d'entre-elles, renferment un

(*a*) Nihil opportuniùs aut salubrius præstari à nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatim solùmmodo à nobis hactenùs indicatam, pluribus singillatim ex eo excerptis propositionibus, distinctiùs & apertiùs explicaremus, atque universis Christi fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus.

(*b*) Novimus summam hujusmodi libri perniciem ideò potissimùm progredi & invalescere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foràs erumpat.

un venin particulier; & un venin si dangereux par lui-même, que quand il ne se trouveroit dans aucun livre, il n'en seroit pas moins à craindre, & qu'il suffiroit pour corrompre le meilleur ouvrage. Art. I.

II.

Seconde Reflexion.

La Constitution déclare non seulement que les propositions sont un poison, mais le *poison du livre*. Pour être un poison, il faut qu'elles soient mauvaises dans le sens qui leur est propre; & pour être le poison du livre, il faut qu'elles le soient encore dans le sens qu'elles ont dans le livre. Summam hujusmodi libri perniciem, &c....

Par cet extrait de propositions tirées du livre que Sa Sainteté condamne, elle a eû intention d'exposer aux yeux de toute l'Eglise (a) les griefs pour lesquels elle l'a condamné; les preuves de la justice de sa condamnation, ausquelles elle a crû que tout le monde seroit forcé de se rendre; les différens chefs de sa doctrine pernicieuse, qui sont dévoilez & mis au grand jour, pour préserver les fideles de la séduction qui leur est préparée, du piege qui est tendu à leur pieuse simplicité, & d'un poison d'autant plus dangereux qu'il est plus artificieusement caché sous une apparente douceur.

La

(a) Ita nimirùm denudatis, & quasi in propatulo positis..... plurimis, gravissimisque...... erroribus, planè confidimus..... fore ut omnes tandem apertæ jam manifestæque veritati cedere compellantur.

II. PART. La Constitution déclare que les propositions sont les *erreurs* de ce livre; *l'ivraye* dont cet ouvrage est rempli, & la *pourriture* dont il est infecté; elle fait entendre que ce sont *comme des traits* (a) *empoisonnez*, qui sont partis de la main de l'auteur avec une intention expresse, & un dessein médité de surprendre & de blesser ceux qui ont le cœur droit. Exposeroit-on des propositions dans cette vûe, si l'on jugeoit qu'à les considérer dans l'auteur, & par rapport à toute la suite de son texte, elles ne contiennent qu'une doctrine pure & des maximes salutaires? Lui feroit-on un crime de son innocence? Produiroit-on contre lui des preuves qui déposeroient en sa faveur? Inspireroit-on aux fideles de l'horreur contre un ouvrage, parce qu'il renfermeroit des véritez reconnues? La Constitution par consequent condamnant le livre à cause de ces propositions, fait connoître par-là même, que non seulement ces propositions sont jugées dignes de censure dans le sens qu'elles ont en elles-mêmes; mais encore qu'étant considérées dans le Livre, confrontées avec le texte, comparées avec ce qui les précede & ce qui les suit; elles ont un sens mauvais qui mérite les foudres de l'Eglise: c'est ce qu'il faut soutenir, si l'on veut suivre les intentions exprimées dans la Constitution.

III.

(a) Molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, & quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde.

III.

TROISIEME REFLEXION.

Le ſens condamné dans les propoſitions, doit être le ſens naturel qui réſulte de la ſignification propre & ordinaire des termes, & qui frappe tellement par ſa clarté, qu'on ne puiſſe s'y méprendre.

Ainſi, pour ſçavoir au juſte quelle eſt la doctrine que le S. Pere anathématiſe, il ne faut point recourir à des ſens obſcurs, cachez, étrangers, forcez, & tout-à-fait éloignez de l'uſage commun.

Sa Sainteté même ne permet pas de s'écarter de cette régle, par la maniere dont elle s'explique ſur le deſſein de ſa Bulle. Elle déclare (*a*) qu'*après avoir juſqu'à preſent marqué en général le caractere ſéduiſant de la doctrine du livre*, elle veut en découvrir les erreurs *en détail, d'une maniere plus claire; & mettre ainſi ſous les yeux des fideles l'ivraye dangereuſe, ſéparée du bon grain*; & elle eſpere avec l'aide du Seigneur, qu'ayant *dévoilé, & mis au grand jour les erreurs de cet ouvrage, qui ſont en très-grand nombre & très-dangereuſes*;

(*a*) Fallacem libri doctrinam generatim ſolùmmodo à nobis hactenùs indicatam, pluribus ſingillatim ex eo excerptis propoſitionibus, diſtinctiùs & apertiùs explicaremus, atque univerſis Chriſti fidelibus noxia zizaniorum ſemina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ita denudatis & quaſi in propatulo poſitis.... erroribus, planè confidimus..... fore ut omnes tandem apertæ jam manifeſtæque veritati cedere compellantur.

 reuses; tout le monde enfin sera forcé de céder à la vérité découverte & manifestée.

Il faut inférer delà, que le sens des propositions, sur quoi porte la censure, n'est autre que celui qui se présente dabord, en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage. Un sens qui frappe, & à l'évidence duquel on ne peut se refuser, à moins qu'on ne veuille (*a*) *fermer les yeux à la lumiere, & ne point voir clair en plein midi.*

IV.

QUATRIEME REFLEXION.

Ce n'est ni à des disputes qui ne subsistent plus, ni à des erreurs décriées & ensevelies dans les ténebres des siécles passez, que se borne la décision de N. S. P. le Pape; elle a un objet plus réel & beaucoup plus interessant.

C'est par rapport aux contestations qui se sont élevées dans l'Eglise, (*b*) & sur-tout dans ce Royaume, que Sa Sainteté l'a formée; c'est par rapport aux divisions dont elle a craint les suites, & à la diversité d'opinions qui en est le principe.

Tou-

(*a*) *Bref au Roi du* 8 *Mai* 1714. Muta fiant labia dolosa veritati satis apertæ non acquiescentium, & quasi in nocte sic in meridie palpantium.

(*b*) Sedandis, præsertim in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium, dissidiis.

Touchée de ce motif, (*a*) elle a cru devoir ART. I.
se rendre aux instances de quelques Evêques de France, entreprendre de faire cesser ce partage, & terminer les disputes par la censure de tant de propositions.

On vient de faire connoitre quelles sont ces disputes, les écrits qui en sont la source, les matieres qui en sont l'objet, & par quels degrez elles sont montées au point où nous les voyons.

Il paroît donc par les termes de la Constitution, que pour pénétrer le sens de ce Decret, on ne doit ni perdre de vûe ces contestations, ni croire que N. S. P. le Pape ait voulu allarmer inutilement les fideles, en condamnant une doctrine qu'il auroit crû sans défenseurs: mais que l'objet de sa Constitution a été de fixer au milieu de cette diversité de sentimens qui ont causé des contestations dans l'Eglise, celui qu'il a jugé devoir être embrassé sur la matiere de la grace, de l'amour de Dieu, de la pénitence, sur la lecture des livres saints, & sur les autres matieres.

V.

Quoique ces réflexions soient naturelles, & fondées sur le texte même de la Bulle, elles ne sont point approuvées par M. l'Evêque de Soissons. Ce Prélat qui en paroit blessé, au moins de la seconde & de la troisiéme, les traite de *sophismes* & de *vains raisonnemens*. Avert. I.
C'est le premier objet dont il paroît occupé Pag. 8 & 9.
dans son ouvrage. Il ne peut souffrir qu'on avan-

(*a*) Venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati.

II. PART. avance que la Conſtitution condamne les 101 propoſitions, & en elles-mêmes, c'eſt-
pag. 8. à-dire, comme ayant chacune *leur vice particulier qui les rend dignes de cenſure*, & dans le ſens *qui ſe preſente dabord, en prenant les*
pag. 6. *termes dans l'uſage ordinaire du langage.* Il aſſûre au contraire, qu'on n'eſt *point en droit de rejetter* cette *Conſtitution, ſous prétexte qu'elle condamne des propoſitions ſi vraies que leurs contradictoires.... paroiſſent autant d'erreurs.* Il ſoûtient que pluſieurs propoſitions des hé-
pag. 6. rétiques *n'ont été cenſurées qu'à cauſe de l'abus qu'on en faiſoit alors, & des mauvais ſens que les hérétiques cachoient ſous ces expreſſions.* Et pour établir toutes ces choſes, ce Prélat nous rappelle à l'examen des anciennes cenſures portées contre Jean Hus, Luther & Molinos. Arrêtons-nous donc un moment à cet examen, l'importance de la matiére le demande; & nous le devons aux juſtes égards que mérite un Prélat qui promet de ſe join-
pag. 3. dre à notre Appel, ſi on lui montre ſeulement que la Conſtitution obſcurcit la Foi, la Morale & la Diſcipline des Sacremens.

M. l'Evêque de Soiſſons apporte trois exemples, & l'on peut compter qu'il a épuiſé toute l'antiquité pour y trouver ceux qui lui ont paru les plus favorables. Celui qu'il place le premier comme le plus frappant & le plus déciſif, eſt tiré de la Cenſure d'Innocent XI
pag. 5. contre cette propoſition de Molinos: *Quand on a conſacré à Dieu ſa liberté, il faut lui abandonner ſes penſées & ſes ſoins ſur tout ce qui nous appartient, afin qu'il faſſe en nous & ſans nous ſa divine volonté.* Mais quoi, cette propoſition ne contient-elle point en elle-

même

même de *vice particulier* ? Hé quel vice effroyable dans les mœurs! si l'on consacroit sa liberté à Dieu dans la vûë qu'il fit *sans nous* sa volonté. Car n'est-ce pas notre premier devoir, celui qui est écrit à la tête du livre de la loi de Dieu, de vouloir faire nous-mêmes la volonté de Dieu? N'est-ce pas un précepte éternel & indispensable? N'est-ce pas la fin que nous devons avoir en consacrant à Dieu notre liberté? La proposition qui le nie, contient donc une erreur aussi fausse dans le dogme, que pernicieuse dans la morale. C'est le sens qu'elle présente dabord, *en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage*; & qui pourroit n'être pas surpris, en voyant tant exalter la vérité de cette proposition, son innocence, sa conformité avec le langage *des Peres & des Livres de pieté*? Cette proposition nous est donnée pour exemple de ces propositions si vraies, que leurs contradictoires paroissent autant d'erreurs; & la voici cette contradictoire, selon l'Avertissement: *Quand on a consacré à Dieu sa liberté, il ne faut pas lui abandonner ses pensées & ses soins sur quelque chose qui nous appartient, de peur qu'il ne fasse en nous & sans nous sa divine volonté*. Que le Prélat nous permette de répondre que ce n'est point-là très-certainemenr la vraie contradictoire. On s'écarte en plus d'une maniere des plus communes régles de la Logique; & il seroit aisé de le faire voir, s'il convenoit à des Evêques de traitter avec étendue des principes qu'on enseigne à ceux qui étudient les premiers élémens de cette science.

ART. I.

pag. 6.

pag. 5.

Pour la donner donc cette contradictoire, il

II. Part. il eût fallu marquer que la véritable consécration de notre liberté à Dieu, & que l'abandon légitime de nos pensées & de nos soins entre les mains de sa Providence, ne consiste pas à nous proposer pour fin, que Dieu fasse en nous *sans nous* sa divine volonté. Or, n'est-ce pas une vérité incontestable, que (*a*) celui qui nous a créé sans nous, ne nous sauvera pas sans nous? N'est-ce pas une de ces maximes aussi certaines qu'édifiantes de la Morale de Jesus-Christ, que le désir continuel de notre cœur doit être, que (*b*) *le Dieu de paix* nous *applique à toute bonne œuvre, afin que* nous fassions *sa volonté, lui-même faisant* en nous *ce qui lui est agréable par Jesus-Christ.*

A Dieu ne plaise, que nous fassions consister „ la vie (*c*) interieure dans l'anéantisse„ ment des puissances de notre ame: " que nous croïions que de *vouloir opérer d'une maniere active, ce soit offenser Dieu, qui veut être le seul agent:* Que nous mettions la perfection interieure *à demeurer comme un corps mort,* à ne plus désirer *ni notre propre perfection, ni les vertus, ni notre propre sainteté, ni notre propre salut*: Que nous nous imaginions que *l'activité naturelle soit ennemie de la grace, qu'elle empêche les operations de Dieu &*

(*a*) *S. Aug. serm.* 169. *n.* 13. *de verbis Apost. aliàs* 15. *cap.* 11. Qui te fecit sine te, non te justificat sine te.

(*b*) *Hebr.* 13. v. 20. Deus autem pacis....... aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem: faciens in vobis quod placeat coram se per Jesum Christum.

(*c*) Const. Innoc. P. X I. contra errores Michaëlis de Molinos, *Prop.* 1, 2, 4. 12.

& la vraye perfection, parce que Dieu veut opérer en nous SANS NOUS. Ce sont-là les dogmes de Molinos, renfermez clairement dans cette proposition & dans plusieurs autres; & il est bien étrange qu'on nous la propose comme une proposition qui ne contient en elle-même aucun vice particulier. ART. I

VI.

Le second exemple qu'on apporte, est cette proposition de Luther: *C'est un proverbe véritable; & ce qu'on peut dire de mieux sur la Contrition; ne plus commettre de péché, c'est la grande Pénitence; la bonne Pénitence, c'est la nouvelle vie*; & l'on ajoute, *que ne pourroit-on pas dire en faveur de cette proposition?* Mais ne craint-on point, en justifiant ainsi les propositions des hérétiques, d'accuser les censures qui les condamnent, au lieu d'excuser celle des 101 propositions? Quoiqu'il en soit, pourquoi se cacher les yeux sur les défauts d'une proposition qui se découvrent d'eux-mêmes? Ce qu'on peut dire de mieux sur la Contrition, c'est de nous en donner la véritable définition; & selon cette définition marquée dans les Livres saints, développée par les saints Peres, exprimée par tous les Catéchismes, sans excepter celui de Soissons, enseignée par le Concile de Trente, ,, La Contrition est une douleur & une ,, détestation du péché commis, avec un ,, ferme propos de n'en plus commettre à ,, l'avenir. Ce n'est donc point une simple resolution de mener une vie nouvelle, résolution, qui devant être commune aux Justes com-

comme aux Pénitens, n'exprime point la différence essentielle de la Contrition, qui tient le premier rang parmi les Actes de la pénitence. Qui osera par consequent soutenir que ce soit un vrai proverbe, & ce qu'on peut dire de mieux sur la Contrition, que d'en retrancher ce qui en fait proprement l'essence?

Pour excuser la proposition de Luther prise en elle-même, l'on se jette sur la con- „ tradictoire, dont on tireroit, dit-on, les „ plus pernicieuses conséquences, si elle étoit „ censée autorisée par la Bulle de Leon X. Voyons-la donc cette contradictoire, selon l'Avertissement: *C'est un faux proverbe, & ce qu'on peut dire de pis sur la Contrition, que la grande pénitence soit de ne plus commettre de péché, la bonne pénitence n'est pas la nouvelle vie.* On est bien fâché de répondre que jamais on n'a tiré de semblable contradictoire. Faut-il rappeller ici ce qu'on apprend à ceux qui étudient les premieres notions de Philosophie, touchant la différence infinie qu'il y a entre des propositions contraires & des propositions contradictoires? Personne ne l'ignore: & M. l'Evêque de Soissons en fait une observation particuliere, que de deux propositions contradictoires, il faut nécessairement que l'une soit vraie, & l'autre fausse, parce qu'entre l'une & l'autre il n'y a point de milieu; mais que deux propositions contraires peuvent être fausses toutes deux, parce qu'elles admettent un milieu.

Or n'y a-t-il pas un milieu entre ce qu'on peut dire *de mieux*, & ce qu'on peut dire *de pis* sur une même matiere? Enseigner que

de

de ne plus pécher, c'eſt la grande pénitence, n'eſt pas ce qu'on peut dire *de mieux* ſur la Contrition; on diroit *mieux* en la définiſſant, comme toute la Tradition l'a définie: mais ce n'eſt pas non plus ce qu'on peut dire *de pis*; on *diroit pis*, ſi l'on retranchoit de la Contrition non ſeulement la déteſtation du péché & la volonté de l'expier, mais encore le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir, & de mener une vie nouvelle. M. l'Evêque de Soiſſons voudroit-il exclure tout milieu entre *le mieux* & *le pis*, en ſorte que tout ce qui n'eſt pas le meilleur, fut par une néceſſité le plus mauvais? Ce Prélat nous donne donc la propoſition contraire à celle de Luther, & non pas ſa contradictoire; & cependant il a grand ſoin d'avertir qu'il eſt important de ne pas prendre la propoſition contraire à la place de la contradictoire. *Ce ſeroit*, dit-il, *ſe tromper ſoi-même*. C'eſt à la régle que ce Prélat nous donne, que nous appellons de ſon jugement.

ART. I.

Pag. 44.

A cette régle on en joint une autre, qui eſt que *les propoſitions longues & compoſées ne ſont pas cenſurables dans toutes leurs parties*, & que *pour juger ſainement de la fauſſeté d'une propoſition condamnée, il faut prendre la contradictoire de la partie ſur laquelle doit tomber la cenſure*. C'eſt ce qu'enſeigne ce Prélat. Lorſqu'il s'agit d'accuſer les propoſitions de l'auteur des Réflexions, la moindre choſe, le plus léger prétexte ſuffit pour faire prononcer l'arrêt de condamnation; & quand il s'agit de parler en faveur des propoſitions de Molinos & de Luther, on ne ſe conten-

Pag. 43.

II. PART. te pas de prendre la contradictoire de la partie de la proposition sur laquelle doit tomber la censure ; on la met dans toutes ses parties, pour avoir droit de conclure que leur contradictoire n'est pas moins condamnable que celles qui ont été condamnées. On va encore beaucoup plus loin : on se donne la liberté de changer le tissu de la proposition de Luther : on la divise : d'une seule on en fait deux ; & pour rendre sa contradictoire plus odieuse, l'on en détache la derniere partie, & l'on en forme cette contradictoire, *La bonne pénitence n'est pas la nouvelle vie* ; au lieu que la vraie contradictoire de cette partie de la proposition est que ce qu'on peut dire de mieux sur la Contrition, n'est pas que la bonne pénitence soit la nouvelle vie. En voilà trop pour faire sentir qu'on s'écarte également & des régles de Logique, en formant de telles propositions contradictoires ; & de celles de la Théologie, en soûtenant que ces propositions condamnées par les anciennes censures, ne renferment en elles-mêmes aucun vice particulier.

VII.

Il en est de même du dernier exemple, *Duæ naturæ, divinitas & humanitas, sunt unus Christus:* Proposition de Jean Hus condamnée par le Concile de Constance. M.
Pag. 8. l'Evêque de Soissons traduit ainsi *Les deux natures, la divinité & l'humanité, sont un seul Christ.* Mais pourquoi ne pas traduire simplement *Les deux natures, la divinité & l'humanité, sont un Christ* ; car ajoutant d'une part le

le terme de *seul* à cette proposition, & concluant de l'autre, que sa contradictoire *exprime formellement l'herésie de Nestorius, qui divisoit Jesus-Christ*; ne donne-t-on pas lieu de croire que le sens de cette proposition est, que les deux natures, la divinité & l'humanité ne font pas deux Christs, mais un seul: & cependant, pour peu qu'on soit instruit de la dispute qui s'éleva alors, on sçait que ce n'est point-là de quoi il étoit question? ART. I.

Car il ne s'agissoit point de sçavoir, si la divinité & l'humanité font deux Christs; mais si elles suffissent pour en faire un; ou plutôt si l'on peut dire des deux natures, de la divinité & de l'humanité, qu'elles sont le Christ.

Pour démêler en peu de mots les difficultez d'une matiere très-délicate & très-abstraite, il faut observer avec les Théologiens, qu'on peut considérer les deux natures en Jesus-Christ, ou séparément, ou conjointement. Si on les considére séparément, il est visible qu'on ne peut dire que l'Humanité soit un Christ, que la Divinité soit un Christ. La Théologie nous montre la différence qu'il y a sur ce point entre les termes abstraits & les termes concrets; & l'on n'a besoin que des premieres notions de la foi, pour sentir, que quoi qu'on dise très-proprement que *Jesus Christ est homme*, on ne peut dire de même que *Jesus-Christ est la nature humaine*, que *Jesus-Christ est l'humanité.*

Cependant Wiclef, au rapport de Thomas Waldensis & des Théologiens, enseignoit que l'humanité en Jesus-Christ, est le Christ. Lib. I. cap. 39.

II. PART. Christ. Il ajoûtoit même, *Christus est tres naturæ incommunicantes, scilicet deitas, corpus & anima, & earum quælibet.* Quelque extraordinaire que paroisse la prétention de cet hérétique, dont Jean Hus étoit le disciple, nous voyons cependant dans le Concile de Bâle (*a*) qu'un Archevêque, nommé Augustin de Rome, a encore été plus loin, & que cet Auteur enseignoit que (*b*) *la nature humaine est vrayement le Christ*; que *la*

(a) *Conc. Basileense sess.* 22. de condemnatione libelli fratris Augustini de Româ Archiepiscopi Nazareni.

(*b*) Damnat .... nec non propositiones istas, & eis in sententia similes, quas in articulos damnatos in sacro Constantiensi Concilio incidere declarat; videlicet .... has etiam quæ sequuntur: Humana natura in Christo verè est Christus: Humana natura in Christo est persona Christi: Ratio suppositalis determinans humanam naturam in Christo non realiter distinguitur ab ipsâ naturâ determinatâ: Natura humana in Christo procul dubio est persona Verbi & Verbum: In Christo natura assumpta est realiter persona assumens: Natura humana à Verbo ex unione personali est veraciter Deus naturalis & proprius: Christus secundùm voluntatem creatam tantum diligit naturam humanam unitam personæ: Sicut duæ personæ in divinis sunt æqualiter diligibiles, ita duæ naturæ in Christo, humana & divina, sunt æqualiter diligibiles propter personam communem: Anima Christi videt Deum tam clarè & intensè, quantum clarè & intensè Deus videt seipsum. Quas quidem propositiones & alias ex eadem radice procedentes, in prædicto libello contentas, tanquam erroneas in fide, damnat & reprobat hæc sancta Synodus.

la nature humaine est la personne de Jesus- ART. I.
Christ ; que *la raison de suppôt qui détermine la nature humaine en Jesus-Christ, n'est point réellement distinguée de la nature même qu'elle détermine* ; que *la nature humaine en Jesus-Christ est certainement la personne du Verbe* ; que *la nature prise par le Verbe, est par l'union hypostatique véritablement Dieu*, &c. Enfin que *l'ame de Jesus-Christ voit Dieu aussi clairement & aussi parfaitement, que Dieu se voit clairement & parfaitement lui-même.* Il est donc constant que l'on ne contestoit point l'union hypostatique, comme le faisoit Nestorius ; mais qu'on tiroit de cette union de très-fausses conséquences, & qu'on en concluoit, qu'il est permis de dire que les deux natures, la divinité & & l'humanité, même prises séparément, font un Christ. C'est à ce point précis qu'il faut rappeller les propositions dont il s'agit, selon les Théologiens.

Si l'on considére les deux natures, la divinité & l'humanité conjointement, Alvarez, Nazarius, (*a*) Sylvius, & d'autres Théologiens encore, soutiennent que cette

(a) *Nazarius in* 3. *P. q.* 17. *art.* 1. *Alvarez* breviter explicat veritatem & quærit, *an hæc sit vera, Christus est divinitas & humanitas* ; & probat efficaciter esse falsam. *Sylvius in* 3. *P. q.* 17. *art.* 1. Nihilominùs tamen Medina, Alvarez, Nazarius, Puteanus, negant prædictas propositiones esse sensu proprio ac formali veras ; quia Christus plus includit, quàm natura divina & humana significent, ipsam videlicet personalitatem seu personam, de qua nullo modo prædicari possunt abstracta humanitatis, sed solùm concreta.

II. PART. propoſition *n'eſt pas vraie dans ſon ſens propre & formel ; parce que le Chriſt ,* diſens-ils, *renferme quelque choſe de plus que la nature divine & humaine , ſçavoir la perſonalité;* & la perſonalité du Fils, & non celle du Pere & du ſaint Eſprit ; car s'il ſuffiſoit d'avoir la nature divine pour être le Chriſt , le Pere qui eſt Dieu, & le ſaint Eſprit qui eſt Dieu, ſeroient le Chriſt auſſi-bien que le Fils: Or, ajoutent ces Théologiens, *le terme d'humanité ne ſe dit point de la perſonne, parce que c'eſt un terme abſtrait.*

Si les Défenſeurs de la Conſtitution comptent pour peu de choſe le jugement de ces célébres Théologiens , il faut leur en produire un qu'ils ne peuvent recuſer. C'eſt Suarez, (*b*) dont le P. Francolin fait un éloge ſi magnifique. Que nous dit donc ce Théo-

(b) *Suarez in* 3. *P. q.* 16. *diſp.* 35. *ſect.* 2. p. 558. Sequitur humanitatem & ejus proprietates in abſtracto ſumptas, non poſſe verè prædicari de Deo. Hoc conſtat ex dictis, quia neque in ſenſu formali, neque in identico, Deus aut Chriſtus eſt humanitas : Unde fit etiam in rigore has locutiones eſſe falſas, *Chriſtus eſt anima* , vel *eſt caro* , vel *eſt anima & caro*, etiam ſimul ſumptæ, propter eamdem rationem. Quod ſi aliquando hujuſmodi locutiones inveniuntur apud Patres, ut v. g. apud Auguſt. tract. 47 in Joan. & alios, ſunt locutiones figuratæ, & per Synecdochen pars ſumitur pro toto, juxta illud Joan. 1, *Verbum caro factum eſt* , ut notat idem Aug. 2. lib. de Trin. c. 6.

Solet verò hic peculiariter dubitari , an hæc locutio in rigore vera ſit, *Chriſtus eſt divinitas & humanitas ſimul ſumpta* : nam ſigillatim & diviſim jam ex dictis ſatis conſtat non poſſe utram-

Théologien ? Si l'on prend les deux natures *séparément*, la proposition dont il s'agit est fausse, même en rigueur, & *elle est mise en ce sens au nombre des erreurs de Wiclef & de Jean Hus dans le Concile de Constance.* ART. II.

Si l'on prend les deux natures conjointement, quand même l'on auroit soin de marquer qu'on les prend ainsi, en ajoutant ce que la proposition de Jean Hus n'ajoute pas, que *le Christ est la Divinité & l'Humanité prises conjointement*; ce n'est point là, à la vérité, selon Suarez, ce que le Concile de Constance a condamné; mais cependant *cette locution est* non seulement *impropre*, mais encore *fort ambigue, & elle peut en quelque sens inspirer l'erreur: ainsi, ou il faut l'éviter, ou ne s'en point servir sans une explication suffisante.*

tramque naturam prædicari de Christo: & in hoc sensu refertur illa propositio inter errores Wiclefi & Joan. Hus in Concilio Constantiensi sess. 12. & 15. In hoc enim sensu illi asserebant illam propositionem, ut Waldensis suprà refert. c. 42.

Malè ergo nonnulli propter hujus Concilii testimonium damnant illam propositionem ut erroneam, etiam in sensu conjuncto, seu complexivè, ut aiunt, quia Concilium nihil de hoc dixit, & à Catholicis illa propositio admittitur . . . . Licèt locutio illa sit impropria, tamen in sensu identico non est falsa . . . . . . nihilominùs tamen illa locutio, *etiam in hoc sensu*, non est simpliciter usurpanda, non solùm quia impropria est, sed etiam quia est valdè ambigua, & in aliquo sensu potest errorem generare: vel ergo vitetur, vel non sine sufficienti explicatione proferatur.

II. PART. Voilà les propositions qu'on nous donne pour des propositions si vraies que leurs contradictoires paroissent autant d'erreurs ; & c'est par ces exemples qu'on veut établir, qu'on n'est point en droit de rejetter la Constitution, sous prétexte qu'elle condamne des propositions de cette nature.

Pag. 8. Mais, dit M. l'Evêque de Soissons, Gerson, en parlant des propositions de Wiclef & de Jean Hus, enseigne que le Concile général peut condamner des propositions, quoiqu'elles puissent avoir des sens logiquement véritables ; & de là ce Prélat conclud, qu'on a tort de vouloir trouver dans chacune des propositions condamnées un vice particulier : *Licèt habere glossas aliquas, vel expositiones, vel sensus Logicales veros possint..... de vi Logicæ, vel Grammaticæ deffensionem aliquam accipere.*

Mais que n'a-t-on ajouté ce que nous lisons tout de suite dans Gerson, que ces propositions, qui peuvent être vrayes quand on les explique logiquement, ont tout un autre sens quand on les explique selon le langage ordinaire de la Theologie & de la Foi : *Theologia suam propriam habet Logicam & sensum litteralem ;* ALITER, *quàm speculativæ scientiæ?*

Que n'a-t-on ajouté ce que nous lisons encore au même endroit, que l'Université de Paris n'a été jusqu'à présent préservée de tant d'erreurs, que parce qu'elle s'est attachée au langage de la foi plus fidellement que les autres? Cette Université qui se plaint si fortement de ce qu'on a donné atteinte à cette forme saine de paroles dans la derniere Constitution : *Hæc directio, vel lex præ-*

servavit hactenùs præclaram Universitatem Art. I. *Parisiensem à pluribus erroribus, dùm scholasticos suos semper ad certam regulam fidei loqui jussit & compulit; utinam in aliis studiis hæc disciplina similiter teneatur.*

Que n'a-t-on ajouté ce que Gerson ajoute pour conclusion de sa remarque ; que ses sortes d'expressions sont un langage mauvais & eronné, *mala est libertas, malè & erroneè loqui posse*. Pourquoi supprimer toutes ces choses ? Pourquoi rapporter une partie du texte de Gerson, & envier aux Lecteurs la suite de ses paroles qui en découvrent nettement le sens ? Pourquoi conclure d'un discours imparfait tout le contraire de ce qu'on y établit ? Car Gerson enseigne qu'on peut condamner certaines expressions qu'un Grammairien & qu'un Philosophe, à force de subtiliser, peuvent défendre en quelque maniere, en y trouvant un sens véritable, expressions néanmoins, qui, selon l'usage de la Théologie & de la Foi, contiennent un langage mauvais & erroné ; & ceux qui ont fourni à M. l'Evêque de Soissons ce passage détaché de tout ce qui le suit, lui ont donné lieu d'en conclure, qu'on auroit tort de chercher un vice dans les propositions condamnées, considérées en elles-mêmes, & de les expliquer selon le sens qu'elles présentent dabord, en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage. En voilà trop sur ce chapitre, il n'est pas nécessaire d'aller chercher d'autres endroits de Gerson, d'apporter des exemples de propositions de cette nature, & de montrer au long que ces *sens logiquement ou dialectiquement véritables* dans le

Tract. de sensu litteral. S. Scrip. tom. 1. col. 3.

II. PART. le ftile de Gerſon, ne ſont point le ſens naturel d'une propoſition expliquée *ſuivant le langage commun*, & l'uſage ordinaire de l'Ecriture. (*a*)

VIII.

(a) M. l'Evêque de Soiſſons, qui avoit été attaqué ſur ce paſſage de Gerſon par un Auteur anonime, répond dans ſa Lettre du 28 Novembre 1718, que Gerſon dit *à l'endroit cité, que ces propoſitions vrayes logiquement & grammaticalement, ſont néanmoins condamnables théologiquement : mais il ne dit point qu'elles ſoient fauſſes théologiquement. Cela eſt bien différent*, dit ce Prélat. Cette réponſe paroîtra étrangement ſurprenante à ceux qui prendront la peine de lire le paſſage de Gerſon tout entier, puiſqu'il réſulte des dernieres paroles de ce paſſage, que ces ſortes de *locutions ſont mauvaiſes & erronées*, & par conſéquent *fauſſes théologiquement*.

Gerſo in ſermone pro Viagio Regis Romanorum, *tom.* 2. *pag.* 227. Concilium generale poteſt damnare propoſitiones multas cum ſuis autoribus, licèt habere gloſſas aliquas, vel expoſitiones, vel ſenſus logicales veros poſſint. Hoc practicatum eſt in hoc Concilio de multis articulis & Wiclefi & Joannis Hus, quorum aliqui poterant vel de vi Logicæ, vel Grammaticæ, defenſionem aliquam recipere, ut in articulis, qui ſunt indiffinitè traditi, vel qui loquuntur de poſſibilitate, prout poſſe logicum eſt latum nimis, vel qui poſſent ad aliquem ſenſum verum trahi, ſi ſeorsùm ponerentur. Sed Concilium hoc ſolerter attendit, primò, quia juxta Hilarium, *intelligentia dictorum, ex cauſis eſt aſſumenda dicendi.* Iterùm illud Auguſtini : *Liberis verbis utuntur Philoſophi, offenſionem piarum aurium non pertimeſcunt. Nobis autem*, ſcilicet Theologis, *ad certam regulam loqui fas eſt.* Illud deni;ue vulgatum, fundatum in Ariſtotele,

quòd

VIII.

Rien ne découvre plus ſenſiblement l'embarras des Défenſeurs de la Conſtitution, que la triſte extrémité où ils ſont réduits; forcez par l'évidente vérité des propoſitions condamnées, à ne pouvoir les excuſer en elles-mêmes, ils ſe jettent (*a*) ſur le prétendu abus qu'on en fait, c'eſt-à-dire, ſur un crime, lequel, quand il ſeroit prouvé, ne ſeroit point celui des propoſitions mêmes, mais de ceux qui en abuſeroient. Il n'eſt donc plus queſtion de ſçavoir ſi ces propoſitions ſont innocentes en elles-mêmes, mais s'il eſt permis de condamner des propoſitions qui ſeroient innocentes avant la condamnation. C'eſt ici un jugement d'une eſpece toute nouvelle. Il ne s'agit point de ſçavoir ſi l'accuſé eſt criminel, mais ſi la condamnation de l'innocence eſt juſte : M. l'Evêque de Soiſſons ſe met en preuve pour le montrer : mais

quòd *ſermones accipiendi ſunt ſecundùm materiam ſubjectam*; unde moralis ſcientia, ſimiliter Theologia, ſuam propriam habet Logicam, & ſenſum litteralem, aliter quàm ſpeculativæ ſcientiæ. Hæc directio, vel lex preſervavit hactenùs præclaram Univerſitatem Pariſienſem à pluribus erroribus, dùm ſcholaſticos ſuos ſemper ad certam regulam fidei loqui juſſit & compulit. Utinam in aliis ſtudiis hæc diſciplina ſimiliter teneatur. Mala libertas eſt, malè & erroneè loqui poſſe.

(*a*) *Avertiſſ. pag.* 51 *& pag.* 59. Quand elles auroient été innocentes avant leur condamnation, après la condamnation elles ceſſent de l'être pour vous & pour nous.

II. PART. de bonne foi ceux qui justifient ainsi la Constitution, ne lui font-ils pas plus de tort qu'aux propositions qu'elle condamne ? Car s'il faut choisir entre l'innocence & la condamnation de l'innocence, est-il quelqu'un qui ne sçache à quoi s'en tenir sur ce choix ?

N'a-t-on pas senti les étranges inconveniens de la méthode nouvelle qu'on propose ; méthode qui tend à tout détruire & à tout censurer, puisqu'on peut abuser de tout ; qui confond dans une même condamnation l'innocence & le crime, la verité & l'erreur, les propositions les plus orthodoxes avec les plus pernicieuses : qui rend inutiles les Censures de l'Eglise, en donnant lieu d'avancer qu'elles n'ont été portées qu'à cause de l'abus des propositions censurées, & non pas contre les propositions mêmes : qui présente un moyen de faire tour-à-tour des condamnations de ce qu'on aura défini, & des définitions de ce qu'on aura condamné, qui fait enfin du langage de l'Eglise & de ses décisions, un amas de contradictions & d'incertitudes ?

Ce qui devroit toucher les défenseurs de la Constitution, c'est qu'à force de vouloir faire condamner les propositions de l'Auteur des Réflexions, ils donnent une ouverture pour faire condamner leur condamnation même. Car quel abus, ou plutôt quel usage ne fait-on pas de cette censure ? Pourquoi donc avoir tant de zele pour défendre une Constitution qui, selon leurs principes, peut être légitimement condamnée ? Pourquoi s'échauffer si fort contre des propositions qu'on peut canonizer un jour ? Pourquoi prendre

tant

tant de peine à composer des écrits qu'on sera ARTE
peut-être obligé de censurer, quelque véritables qu'on les croye ? En un mot, pourquoi les Défenseurs de la Constitution établissent-ils des principes qui les combattent eux-mêmes, aussi-bien que leurs adversaires, qui se tournent également contre la verité & contre l'erreur, & qui tendent à tout renverser, jusqu'à la cause même qu'ils appuyent?

Il faudroit une Dissertation pour montrer combien la nouvelle Méthode qu'on veut établir touchant la censure des propositions, est fausse dans ses principes, dangereuse dans ses conséquences, contraire à la pratique de toute l'Antiquité; ou plutôt, il ne faut point de nouvelle Dissertation pour développer toutes ces choses; elles ont été suffisamment traitées dans des écrits, (*a*) qu'il y a lieu de croire que M. l'Evêque de Soissons n'a point vûs, puisque ce Prélat ne répond à aucune de leurs raisons, & qu'il propose les siennes comme si l'on n'y avoit jamais répondu. Que si M. l'Evêque de Soissons n'est pas touché de ce qu'ont dit là-dessus ceux qui s'opposent à la Constitution, que ce Prélat ait la bonté de jetter les yeux sur un petit ouvrage composé sur ce sujet par M. Steyaert, Auteur qui sans doute ne lui sera pas suspect.

I X.

Mais quel contraste ! Tandis que M. l'Evêque de Soissons soutient en France avec

(*a*) Mémoire où l'on examine, S'il est permis de condamner des propositions véritables & orthodoxes à cause de l'abus.

II. PART. tant d'appareil, qu'on ne doit point dire que le Pape ait condamné les propositions en elles-mêmes, à cause de leur vice particulier, & selon le sens qu'elles présentent dabord, l'Auteur de la Défense Théologique de la Constitution, publie au milieu de Rome, que recevoir la Constitution, en donnant aux propositions qu'elle condamne, un sens différent de celui qu'elles ont (*a*) en elles-mêmes & qu'elles présentent dabord, c'est-à-dire, que de recevoir la Constitution, comme M. l'Evêque de Soissons ordonne à ses Diocésains de la recevoir, (*b*) *C'est une méthode qui n'est propre qu'à faire illusion à l'Eglise*

(a) *Proleg. p.* 34. Neque exoticum, sed obvium sensum, quem Quesnelli verba exhibent, Sedes Apostolica proscripsit.

(b) *Pag.* 86. Methodus traditur illudendi Ecclesiæ, ei Constitutioni *Unigenitus* quoties opus fuerit ei subscribere, adeòque damnare propositiones 101, sed subintellecto eis sensu exotico, quem constat neque à Quesnello, neque ab ullo ejus socio fuisse affirmatum. Sic igitur auctor subdolus telam suam dolosissiman illic pertexit dicens: *quod Sanctissimus Pater damnat, remotissimum est à sensu Traditionis sanctæ & Scripturarum, qui idem est atque propositionum, & Libri Quesnelliani* SENSUS PROPRIUS, ET OBVIUS; *condemnat autem sensus illos impios & hæreticos* (sed improprios, à propositionibus alienos & fictitios) *quos observationum Moralium Auctor ubique tantâ indignatione rejicit, & declarationibus tam disertis, tam dilucidis negat. Illos tamen Pontifex suppos uit esse sensus Auctoris, illos impetit, illos ferit censurâ, quæ tantas turbas excitat. Et quidem ad talem Constitutionis intelligentiam atque interpretationem ipsa nos adigit* S. Sedis

l'Eglise & à la Constitution Unigenitus ; *que* ART. I.
dans une affaire de cette importance, c'est un jeu & un mépris si indigne & si plein d'irreligion, qu'il ne le peut être davantage ; que (*a*) *tous les Catholiques tiennent pour une verité indubitable, que la régle que le Sant Siege a toujours observée dans la condamnation des propositions, aussi-bien que des Livres, & qu'il a observé dans cette occasion, est d'en juger selon leurs sens propres & naturels, selon lesquels elles sont entendues dans l'Eglise* : Secundùm obvios eorum & proprios sensus ; *Enfin que ce sont les Jansenistes,* (sans doute que M. l'Evêque de Soissons ne s'attendoit pas que son zele pour la Constitution lui attireroit ce réproche) *que ce sont*, dit-il, *les Jansénistes, qui à l'exemple des Luthériens & des Calvinistes, ont recours à ces fables, faute de raisons solides.*

Répon-

S. Sedis reverentia ac veneratio. Quod si nugari non est, ac Constitutionem, auctoritatemque Pontificiam irridere, nescio quis lusus, quis contemptus in re gravissimâ magis indignus, magis irreligiosus valeat cogitari.

(*a*) *Pag.* 99. Securus esse poterat ex perpetuo Sedis Apostolicæ usu . . . . judicari de libris & propositionibus secundùm obvios eorum, & proprios sensus, in quibus ab Ecclesiâ intelliguntur . . . . Hanc normam, ut semper aliàs, secuta est Apostolica Sedes, etiam hìc eam tenuisse Catholicis omnibus indubitatum est. Si aliud venditare perrexerint Jansenistæ, Lutheranis & Calvinianis suffragantibus, meminerint morem esse malæ causæ patrocinantium, ubi rationes solidæ eis desunt, figmentis istiusmodi, & inanibus suspicionum umbris defendere iniquitatem.

II. PART. Répondra-t-on que la Constitution nous apprend elle-même le contraire, lorsque parmi les différentes qualifications des propositions, elle emploie celle de captieuse : mais l'Auteur de la Défense Théologique prévient cette défaite en nous disant deux choses, (d) 1°. Que les propositions captieuses sont des propositions ambigues, qui par conséquent renfermant un mauvais sens aussi-bien qu'un bon, ont par là-même un vice particulier; & ce vice ne se découvre qu'en expliquant les termes de ces propositions, non dans des sens forcez, mais selon l'usage ordinaire du langage, selon lequel certaines propositions renferment plusieurs sens, comme d'autres n'en renferment qu'un seul. Il paroît d'ailleurs que notre Saint Pére le Pape suppose que les sens de ces propositions sont visibles & à la portée de tout le monde, puisqu'il déclare en tant de maniéres, & en particulier dans ses derniéres Lettres, qu'il seroit inutile de les expliquer : 2o. Ces propositions ambigues sont en petit nombre, selon cet Auteur; toutes les autres présentent des erreurs si évidentes, qu'une longue discussion n'est ni néceſſaire, ni même utile, si ce n'est aux

(d) Pag. 89. Ne supereſſe quidem *ambiguarum* vocum prætextum, nisi in *aliquibus* propositionibus, quæ *captiosa* declarantur, etiam nos agnoscimus; *cæteras* perspicuas eſſe ipsa lectio convincit. Sensum pleræque præ se ferunt absurdiſſimum; obvium, quem à Pontifice damnari satis exploratum est. Quapropter multa de eorum intellectu disputatio minimè neceſſaria, & parùm utilis videtur, nisi novatoribus, ad afferendas potiùs luci tenebras, quàm tenebris lucem.

aux Novateurs qui cherchent à obſcurcir la lumiére par les ténébres, plutôt qu'à diſſiper les ténébres par la lumiére. ART. I.

Cependant M. l'Evêque de Soiſſons en penſe bien autrement; car oubliant, ce ſemble, cette multitude de qualifications que la Conſtitution a ramaſſées, il ne connoît preſque que celles de *captieuſe* & de *mal-ſonante.* Il rappelle à cette claſſe une trentaine de propoſitions; & il ajoute encore que ce n'eſt que pour abreger qu'il ne *s'arrête point à en faire un plus long détail:* c'eſt-à-dire, que, ſelon ce Prélat, preſque toutes les propoſitions ne ſont condamnées que comme captieuſes & mal-ſonantes; au lieu que ſelon l'Auteur de la Défenſe Theologique, preſque aucune n'a été condamnée par cette ſimple qualification. Ce ſont, comme on le voit, des contradictions perpetuelles; tant la cauſe que ces auteurs défendent, eſt inſoutenable & ſe dément de toutes parts. pag. 71.

X.

On voit bien que M. l'Evêque de Soiſſons, partagé entre le déſir de faire recevoir la Conſtitution, & celui de mettre à couvert la doctrine de l'Egliſe, n'a ſçu d'autre moyen pour concilier l'un & l'autre, que de ſoûtenir que tant de propoſitions, qui peuvent avoir en elles mêmes un bon ſens, n'ont été condamnées que parce qu'on craint qu'on ne s'en ſerve pour inſinuer l'erreur. Mais qui a aſſuré ce Prélat que la Cenſure ne tombe pas ſur le ſens que ces propoſitions ont en elles-mêmes, & qu'elle tombe ſur celui qu'elles

n'ont

 n'ont pas? Par où connoît-il l'intention des Censeurs Romains? Sur quel fondement peut-il nous répondre qu'on ne donnera point à cette Censure d'autres interprétations que les siennes?

Si M. l'Evêque de Soissons se croit en droit de soutenir ce sentiment, un autre croira avoir encore plus de droit de soutenir le contraire. Ce ne sont point ici des vaines conjectures sur un avenir incertain; car on le soutient déja & avec tant de hauteur qu'on compte pour peu les explications de M. l'Evêque de Soissons, aussi-bien que celles des XL Prélats.

L'Auteur de la Défense Théologique (a) ne le dissimule pas. Par exemple, sur la proposition XXXVI, il reconnoît que l'Instruction Pastorale donne un certain sens à cette proposition; cependant il lui en a donné un tout différent; & ce qui mérite le plus d'être ob-

(a) *In Propos. 36. pag. 766. n. 1.* Ipsi quadraginta Galliæ Antistites in documento suo Pastorali, propositionem hanc solùmmodò referunt inter eas, quibus Quesnellus æquè ac Baius negat statui innocentiæ gratiam propriè supernaturalem & indebitam. Qui sensus indubiè damnabilis est: .... Cùm tamen Quesnelliani articuli non solùm conjunctim à Clemente XI perstringantur, sed etiam singuli divisim, neque Baiana illa perversitas in præsenti articulo manifestè eluceat; verùm sensus ejus obvius magis præ se ferat aliquid Calvinissimi, de negatâ scilicet hominibus in præsenti statu justitiâ infusâ, & in ipsis receptâ, propositio hoc explicata sensu, potissimùm refutanda est. Non quæro hostem, quem feriam; sed obvium, & ultrò insilientem repellere, atque prosternere est animus.

observé, c'est que pour donner ce sens, & s'écarter de celui de l'Instruction Pastorale, il se fonde précisément sur le principe que M. l'Evêque de Soissons combat avec tant d'appareil; sçavoir, « que Notre Saint Pére „ le Pape a non seulement condamné con„ jointement, mais encore séparément tou„ tes les propositions du Pére Quesnel; & „ que le sens des XL Prélats n'est pas celui „ qui se présente clairement dans cette pro„ position, & qu'on y apperçoit dabord. Or, ajoute cet Auteur, *je ne vais point chercher un ennemi pour le combattre; mais je tombe sur celui que j'apperçois dabord, & qui se présente de lui-même.*

ART. II.

Il faudroit au moins que les défenseurs de la Constitution convinssent de principes; & le premier dont il eut fallu convenir, c'est la maniére d'entendre ce Décret. Car, comment peuvent-ils croire, s'ils n'entendent ce que ce Décret propose à croire? Cependant des deux plus célébres défenseurs de la Constitution, l'un établit ce que l'autre détruit. Auquel des deux s'en rapporter? Est-ce à un ouvrage, revêtu à la verité de l'autorité d'un Evêque, mais qui est écrit à trois cent lieues de Rome, & même qui paroît dans le Royaume sans permission; ou à cet autre ouvrage composé à Rome, imprimé par l'Imprimeur du Vatican, approuvé par trois Evêques, & de plus par le Pére Pipia, c'est-à-dire, par l'homme du Pape, par le Secretaire de la Congregation de l'Indice, par celui qui a travaillé, en qualité de Consulteur, à la condamnation des 101 propositions. M. l'Evêque de Soissons ne croit pas sans dou e

mieux

II. Part. mieux connoître l'esprit de la Constitution
pag. 31. que ceux qui l'ont composée. Certainement *ces Défenseurs qui concertent si mal leur défense, & qui se contredisent les uns les autres, se détruiront plutôt eux-mêmes par leur contrariété, qu'ils n'éluderont* le juste jugement de l'Eglise.

C'est ce que nous devons dire aux Partisans de la Bulle, à plus juste titre qu'ils ne le disent contre ceux qui en appellent au Tribunal superieur de l'Eglise. Car, outre que cette réflexion, qui est de M. l'Evêque de Soissons, n'est pas juste dans son application particuliére, comme nous le verrons dans la suitte, il est constant en général, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui donnent la Constitution pour régle de Foi, & ceux qui refusent de la recevoir.

Les défenses de ceux ci n'en sont que plus fortes pour n'être point concertées. Que quelqu'un d'entre-eux prouve qu'une des propositions condamnées contient un sens orthodoxe, & qu'un autre prouve qu'elle en contient un autre; cette diversité ne sert qu'à montrer par combien d'endroits différens on peut justifier ces propositions, & attaquer leur censure. Mais ceux qui nous la donnent pour régle infaillible, doivent se réunir dans le même sens & la même interprétation, puisque l'unité est de l'essence d'une regle de Foi.

Cependant voilà les défenseurs de la Constitution aux prises touchant la maniere de l'interpréter. L'un établit certaines régles, & l'autre de toutes opposées; l'un nous donne pour une vérité qui n'est combattue que par *les Protestans* & *les Jansenistes*, ce que l'autre

tre attaque comme une erreur. Mais tandis que ces auteurs se combattent par leurs propres armes, ils nous en donnent d'invincibles contre la Constitution, & ils préparent aux dépens de ce Décret un triomphe solemnel à la vérité. ART. I.

Car il résulte de l'Avertissement de M. l'Evêque de Soissons, que si l'on a tort de s'allarmer de la censure de tant de propositions, si l'on est obligé de la recevoir, c'est parce que des propositions, dailleurs *innocentes*, qui ne sont point mauvaises en soi, & qui n'ont point de vice particulier, peuvent être censurées dans certains auteurs, & à cause de l'abus; & que le sens sur lequel porte la censure de la plupart de ces propositions, ne doit point être celui qui se présente dabord, en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage. pag. 51. pag. 4. 5. 6. 9.

Or, les 101 propositions sont condamnées à cause de leur sens propre, & non pas précisément à cause de l'auteur. On feroit illusion à l'Eglise & à cette Constitution, en ne faisant pas tomber la censure sur le sens propre & qui se présente dabord dans ces propositions; c'est ce que nous apprend l'auteur de la Défense Théologique; & son témoignage est d'autant plus considérable que Notre Saint Pére le Pape dans les Lettres du 8 Septembre 1718, se plaint de ce qu'on donne à sa Constitution, des interprétations éloignées DE LA TENEUR MESME DES PAROLES: *Non modò alienis ab ipso verborum tenore interpretationibus, sed & apertis calumniis super inductis*, (Constitutionem) *malignè carpere audent.*

Par

II. PART. Par conséquent en réunissant les principes de cet auteur avec ceux de M. l'Evêque de Soissons, nous avons lieu de conclure, que les fidéles ont eû un juste sujet de s'allarmer de cette censure, loin d'être obligez de la recevoir. C'est ainsi que pour découvrir les défauts de la Constitution, on n'a besoin que des aveux de ses Défenseurs; comme pour ruiner toutes ces défenses, on n'a besoin que de leurs propres contradictions.

XI.

Que ces Auteurs s'accordent donc ensemble, avant que d'éxiger que nous nous accordions avec eux pour recevoir cette Constitution; & qu'on cesse enfin de faire illusion aux fidéles, sous l'ombre d'une union qui n'en a tout au plus que l'apparence. Ceux qui montrent tant de zéle pour cette Constitution, conspirent tous, il est vrai, à vouloir qu'on y souscrive comme à une régle de foi; mais dans le fond, à quoi veulent-ils qu'on souscrive? Est-ce à des mots, à des caracteres, à ces pages d'écriture? Quelle régle de foi, que celle qui n'auroit d'unité que dans les sons, & qui n'en auroit aucune dans les sentimens!

Que si l'unité de la foi demande l'unité d'un même sentiment, qu'on nous montre donc celui dans lequel les Défenseurs de la Constitution s'accordent. Ceux-ci nous obligent à la recevoir d'une maniére, ceux-là d'une autre. L'un condamne dans une même proposition le sens propre, & qui se présente dabord; l'autre justifie ce sens, & ne condamne

damne la propoſition qu'à cauſe de l'abus. ART. I.
On cenſure à Rome ce qu'on veut abſoudre à Soiſſons; & quoiqu'il ſemble qu'à Rome & à Soiſſons on ſe réuniſſe dans ce même Décret, il eſt clair, à qui ne ſe laiſſe point ſéduire par des apparences, qu'on rejette à Rome l'acceptation de Soiſſons; ou plutôt que, ſelon les principes de l'auteur de la Défenſe Théologique, & de tous ceux qui ont approuvé cet ouvrage, il eſt clair qu'à Soiſſons la Conſtitution n'eſt point véritablement acceptée. Car ce n'eſt point la recevoir véritablement comme une régle de foi, mais plutôt *faire illuſion à ce Décret*, que de ne ſe point croire obligé à condamner les propoſitions dans les ſens propres qu'elles préſentent dabord. Or on ne ſe croit point obligé à Soiſſons de condamner les propoſitions dans leur ſens propre, & celui qui ſe préſente dabord. Par conſéquent quelque proteſtation qu'on faſſe de recevoir cette cenſure avec une entiére ſoumiſſion, il eſt viſible que réellement on ne la reçoit point; & il n'eſt pas moins viſible que c'eſt abuſer de la ſimplicité du peuple, que de faire valoir en faveur de ce Décret la prétendue acceptation des Egliſes, qui ſont réellement très-éloignées de ſoutenir la doctrine que l'auteur de la Défenſe Théologique nous propoſe comme celle qui eſt autoriſée par cette Conſtitution.

Ces obſervations générales ſuffiſent, pour faire connoître à quoi l'on doit s'en tenir ſur l'Avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons. Car comment pourroit-on être aſſûré que ce Prélat nous y donne le vrai ſens de la Bulle

ſur

 sur chaque proposition condamnée, lorsqu'on le voit établir de tels principes pour l'expliquer? Attachons-nous donc aux vraies régles, & tâchons de ne les point perdre de vûe dans la discussion, où nous allons entrer, de ces différentes propositions.

ARTICLE II.

Des propositions qui regardent le souverain pouvoir qui est en Dieu sur la volonté de l'homme, & de l'efficace de la grace par laquelle il leur fait opérer le bien.

IL y a deux écueils opposez que l'Eglise nous apprend à éviter; l'un de combattre le libre arbitre de l'homme, en voulant défendre la grace de Jesus-Christ; l'autre, de donner atteinte à la grace de Jesus-Christ, sous prétexte de maintenir le libre arbitre de l'homme.

La Vérité, qui marche entre ces deux erreurs, nous découvre une route assûrée dans la réunion de ces deux articles. Elle ne détruit point la liberté de l'homme, mais elle ne méconnoît point sa dépendance, ni ses besoins. Elle ne refuse point au libre arbitre le pouvoir de consentir, ou de ne pas consentir à la plus forte grace, comme aux plus violentes tentations; mais elle rend hommage au pouvoir souverain qui est en Dieu de disposer de notre volonté, & de la faire agir comme il lui plaît. Elle ne craint point de diminuer les droits du libre arbitre, en assûrant ceux d'une grace victorieuse & toute-puissante; mais elle nous montre au contraire

traire que c'eſt parce que Dieu eſt tout-puiſ- ART. II.
ſant, qu'il ſçait faire agir librement (*a*) les êtres libres, comme il fait agir ceux qui ne le ſont pas, d'une maniére conforme à leur nature. Elle ne confond point les créatures raiſonnables avec celles qui ne le ſont pas, mais elle n'oublie pas que les unes & les autres ſont des créatures; & elle ne ſouffre pas que, pour maintenir la liberté des unes, on renverſe la ſubordination qui eſt commune à toutes, ni qu'on reſtraigne aux êtres inanimez le ſouverain empire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, en attribuant à la volonté de l'homme le droit de décider en prémier du ſuccès de la grace.

Les livres ſaints, auſſi-bien que les ſaints Péres, occupez à nous inſtruire de ces véritez, nous enſeignent que le ſouverain domaine que Dieu exerce ſur la nature, n'eſt pas le ſeul qui faſſe connoître la magnificence de ſa gloire; ils nous découvrent dans un ordre plus relevé un autre empire, d'autres merveilles, des effets encore plus ſublimes de la toute-puiſſance de Dieu; & l'Apôtre, dans l'Epître aux Epheſiens, prie le Dieu *de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt*, (b) *le Pére de gloire*, d'éclai-

(a) *S. Thomas de veritate quæſt.* 23. *art.* 5. Voluntas divina eſt agens fortiſſimum, undè oportet . . . . . ut non ſolùm fiat id quod Deus vult fieri . . . ſed ut fiat eo modo, quo Deus vult illud fieri, ut neceſſariò, vel contingenter.

(b) *Epheſ.* 1. 17. Deus Domini noſtri Jeſu Chriſti, Pater gloriæ, det vobis . . . illuminatos oculos cordis veſtri, ut ſciatis . . . . quæ ſit ſupereminens magnitudo virtutis ejus in nos, qui credimus ſecundùm operationem potentiæ virtu-

II. PART. d'éclairer *les yeux de notre cœur*, afin que nous sachions *quelle est la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce sur nous qui croyons, selon l'efficace de sa force & de sa puissance qu'il a fait paroître en la personne de Jesus-Christ, en le ressuscitant d'entre les morts.*

II.

C'est pour nous dépeindre sous des traits aussi nobles que sensibles, cette force & cette vertu de la grace efficace, que les livres saints, aussi-bien que les saints Péres, comparent l'opération toute-puissante par laquelle Dieu convertit les cœurs, avec celle qui opére dans les corps les effets les plus merveilleux; & c'est en suivant leurs traces, que l'Auteur des Réflexions Morales enseigne dans la proposition XXIII, que *Dieu nous donne lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grace, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.*

Les livres saints & les écrits des Péres sont remplis de ces comparaisons; & si l'on y remarque quelque différence; c'est qu'au lieu que dans cette proposition, il est dit simplement que la Création & la Résurrection sont des figures de l'opération toute-puissante de la grace; l'Ecriture enchérit, en disant que *Dieu nous a créez dans les bonnes œuvres; qu'il crée en nous un cœur nouveau; qu'il forme de nouvelles créatures; qu'il ressuscite; qu'il vivifie.*

Ephes. II. 10. IV. 24. Psalm L. 10. II. Cor. V. 15. Joan. V. 21.

Les saints Péres, & sur-tout S. Augustin,

virtutis ejus, quam operatus est in Christo, suscitans illum à mortuis.

ſtin, tiennent le même langage: c'eſt ainſi que ce ſaint Docteur explique les paroles que nous venons de rapporter de l'Epître aux Ephéſiens, II. 10. *Nous ſommes ſon ouvrage, étant créez en Jeſus-Chriſt dans les bonnes œuvres; non par cette création qui nous a faits hommes,* dit ce Pére (*a*), *ce que nous ſommes déja; mais par cette création que demandoit celui, qui, étant déja homme, diſoit*: Créez en moi un cœur nouveau; *par cette création, dont l'Apôtre dit:* Si donc quelqu'un eſt en Jeſus-Chriſt, il eſt devenu une nouvelle créature, ce qui étoit de vieux eſt paſſé........ *Nous ſommes donc faits, c'eſt-à-dire, nous ſommes formez & créez dans les bonnes œuvres que nous n'avons pas préparées de nous-mêmes, mais que Dieu a préparées pour nous y faire marcher.* S. Proſper ajoûte (*b*), *qu'il n'en eſt pas de la Loi, comme de la Grace; mais que celle-ci changeant le fond du cœur, rétabliſſant l'ame & la renouvellant, forme par une puiſſance de Créateur*

ART. II.

(a) *Ipſius enim ſumus figmentum, creati in Chriſto Jeſu in operibus bonis*, non illâ creatione quâ homines facti ſumus, ſed eâ de qua ille dicebat, qui utique jam homo erat: *Cor mundum crea in me Deus*; & de qua dicit Apoſtolus: *Si qua igitur in Chriſto nova creatura, vetera tranſierunt* . . . Fingimur ergo & creamur in operibus bonis, quæ non præparavimus nos, ſed præparavit Deus, ut in illis ambulemus. *S. Auguſt. lib. de Grat. & liber. arb. n.* 20.

(*b*) Quaſi normam legis haberet
Gratia, ſed mutans intùs mentem atque reformans,
Vaſque novum ex fracto fingens virtute creandi.
S. Proſp. carm. de Ingrat. c. 14.

II. PART. *teur un vase nouveau, au lieu du prémier qui étoit brisé.*

Il seroit inutile d'accumuler une multitude de semblables autoritez. On en a déja produit un grand nombre dans divers écrits, (*a*) & l'on pourroit encore en produire davantage; car c'est ici le langage de tous les siécles, c'est celui de tous les fidéles, qui parlent de la privation de la justice, comme de la mort de l'ame, & de sa réparation, comme d'une régénération & d'une résurrection; c'est le langage enfin de toute l'Eglise, qui récite par forme de priére avant la Communion ces paroles du Centenier: *Seigneur, je ne suis pas digne, &c. mais commandez d'un seul mot, & mon ame sera guérie*; & qui veut faire entendre par cette priére, que la guérison spirituelle des ames dépend aussi absolument de cette parole de Jesus-Christ (*dic verbo*), que le Centenier en faisoit dépendre la guérison corporelle de son serviteur. La vérité, la piété, la régle de la foi, la soumission qui est due à l'Ecriture sainte & à l'autorité de l'Eglise, permettent-elles de flétrir ce langage, en condamnant les propositions que la Constitution proscrit?

III.

(*a*) Vide S. Aug. *in Psalm.* 18. *Enarr.* 2. *n.* 3. *& Enchir. c.* 31. *&c.* S. Barnab. *Epist. n.* 6. S. Chrysost. *hom.* 3. *in Epist. ad Ephes.* Gelas. Pap. *adversùs haresim Pelag. tom* 4. *Conc. pag.* 1248. S. Fulg. *lib. de Incarn. & Grat. c.* 1. S. Greg. Mag. *hom* 2. *in Evang. n.* 1. *& lib.* XXII. *in Job. c.* XV. *n.* 31. S. Anselm. *dialog. de lib. arb. cap.* 10.

III.

Avoir montré que ces propositions ne contiennent que le langage commun de l'Ecriture & de la Tradition, c'est avoir justifié le sens qu'elles ont en elles-mêmes; car de telles expressions peuvent-elles en présenter un mauvais?

Si elles faisoient entendre que le libre arbitre ne peut pas plus se refuser à la grace, que la nature humaine de Jesus-Christ a pû se refuser à l'union hypostatique, les êtres encore dans le néant à la parole du Créateur qui les en tireroit, les morts à la voix du Seigneur qui les ressuscitoit; nous protestons en présence de toute l'Eglise que nous serions les prémiers à les proscrire: mais nous protestons en même tems que nous sommes bien éloignez de vouloir accuser d'erreur des expressions qui sont le langage de la vérité.

Qu'on juge donc des propositions dont il s'agit suivant leur sens naturel; qu'on ne prétende point subtiliser ni sur leur liaison avec d'autres propositions, ni sur les intentions secretes de l'auteur: ce n'est point encore de quoi il s'agit. Il faut dabord considérer ces propositions en elles-mêmes, faire abstraction d'un auteur particulier, examiner ce qu'elles signifient dans tout auteur; la Constitution les condamne même sous ce rapport.

Cela posé, qu'on nous dise si ces propositions considérées de la sorte contiennent une erreur aussi grossiére que celle de détruire le libre arbitre, & de mettre les créatures

raisonnables au niveau de celles qui ne le sont pas.

Si l'on répond que ces propositions en elles-mêmes, dans tout auteur, & selon leur sens propre & naturel, présentent de si étranges erreurs, on rend suspecte toute l'Eglise, on accuse les saints Péres, on fait injure à l'Esprit de Dieu, qui, au lieu de nous instruire des véritez pures de la Religion, auroit choisi des expressions infectées du poison de l'erreur.

Que si l'on répond, comme on est forcé de le faire, que ces propositions par elles-mêmes, dans tout auteur, & selon le sens naturel, sont pures & orthodoxes; comment peut-on souscrire à une censure qui les condamne sous ce rapport?

Il seroit d'autant moins raisonnable d'attribuer ces erreurs aux expressions dont il s'agit, qu'en les considérant en elles-mêmes, on les trouve moins fortes que celles des Péres & de l'Ecriture; & qu'elles renferment certaines précautions, que l'Esprit de Dieu n'a pas jugées nécessaires. Car, comme nous l'avons déja remarqué, lorsque les saints Docteurs, aussi-bien que les Apôtres & les Prophétes, employent ces exemples & ces figures, ils ne prennent pas même la précaution d'avertir que ce sont des figures & des exemples; ils disent simplement que Dieu nous crée & nous ressuscite; & persuadez que pour user de comparaisons, on n'anéantis pas les differences des choses que l'on compare, ils ont jugé que ceux qui les entendroient, seroient suffisamment instruits par cette régle générale du bon sens, de n'en point tirer de fausses

fausses conséquences contre la coopération du libre arbitre. Au lieu que dans les propositions condamnées par la Constitution, il semble qu'on ait voulu prévenir ces faux raisonnemens: on a soin d'exprimer la comparaison: on avertit que ce n'est qu'une *image* & une *figure*; & par là-même on fait sentir qu'il y a de la différence entre la conversion du cœur d'une part, & la création des substances, ou la résurrection des Corps de l'autre, puisqu'il ne peut manquer d'y en avoir entre la réalité & l'image, entre la vérité & la figure. **Art. X.**

Ces expressions n'anéantissent donc pas la liberté de l'homme, mais elles répresentent la force & la vertu de la grace: elles ne détruisent pas le pouvoir du libre arbitre, mais elles établissent le souverain empire de Dieu qui, sans détruire les différences des créatures, & sachant se proportionner à toutes, exerce sur elles une même puissance.

Les régles les plus constantes & les plus communes du langage, ne permettent pas de leur donner un autre sens. C'en est une que l'équité naturelle a établie, & que l'usage de tous les hommes a autorisée; que la comparaison doit tomber sur les propriétez ressemblantes qu'elle exprime, & que l'on ne doit pas l'étendre à celles qu'elle n'exprime pas. Dans ces propositions (*a*) on compare *opération*

(*a*) Prop. XXIII. Dieu nous a donné lui même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grace (dans nos cœurs) en la figurant par celle, qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.

Prop.

 ration à *opération*, *puissance* à *puissance*; & l'on conclud que, comme c'est un effet de la toute-puissance de Dieu de tirer les êtres du néant & de ressusciter les morts par un seul acte de sa volonté, c'en est un aussi de réformer les cœurs, & de vivifier les ames qui sont mortes par le peché; ou pour parler le langage de S. Chrysostome: (*a*) que « *la* „ *même puissance qui a ressuscité Jesus-Christ* „ *d'entre les morts, Dieu l'employe pour nous* „ *attirer à lui.*

Ces comparaisons ne tendent donc qu'à répresenter la force & la vertu de la grace, & comme les Prélats acceptans nous apprennent que S. Paul & plusieurs Péres de l'Eglise les ont employées en ce sens, le témoignage de ces Prélats, joint aux régles ordinaires du langage, nous suffit pour conclure que nous ne pourions condamner ces propositions en elles-mêmes, & dans tout auteur, comme la Constitution les condamne, sans proscrire le langage de S. Paul & des Péres de l'Eglise, & sans donner atteinte à la force & à la vertu de la grace.

IV.

A Dieu ne plaise que nous cherchions à exagerer la playe que fait cette censure à la doctri-

Prop. XXIV. L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace pour guérir les ames de la cupidité.

(*a*) *Chrys. Hom.* 3. *in epist. ad Ephes. pag.* 881. Ex eâdem enim potentiâ, ex quâ Christum suscitavit, nos quoque ad se traxit.

doctrine de l'Eglise, elle n'est que trop sen- ART. IX.
sible & trop profonde: mais ne l'aigrit-on pas plutôt qu'on n'y rémedie, en n'y apportant point le vrai reméde? Ce n'en est point un, que de se jetter ici sans ménagement sur de prétendues intentions qu'on impute à l'auteur, & de soutenir qu'il a voulu détruire la liberté, en répréſentant par ces comparaisons dans la proposition XXII, l'accord de la grace avec le libre arbitre.

Quand on accorderoit que cela seroit ainsi, qu'a de commun cette proposition avec les autres qui parlent nettement de la force & de la vertu de la grace? Seroit-il permis de condamner plusieurs propositions à cause du crime qu'on croiroit avoir apperçû dans une seule? Seroit-il permis d'expliquer ainsi la Constitution, après qu'elle même a déclaré que chaque proposition a sa cause particuliére, & doit être considerée en elle-même, & séparement? Enfin la régle de la foi permet-elle de condamner des propositions orthodoxes, & de flétrir le langage universel de l'Ecriture & de la Tradition, sous prétexte d'une erreur qu'un auteur particulier auroit, ou renfermée dans son cœur, ou insinuée dans quelque endroit écarté de son ouvrage?

Nous disons tout ceci dans la supposition que l'auteur des Réflexions ait voulu attaquer secretement la coopération du libre arbitre, dans la proposition XXII: mais les loix de la justice souffrent-elles qu'on prononce ce jugement? Qu'on prenne la peine de jetter les yeux sur le livre d'où cette proposition est extraite; & l'on verra que quand même

 l'on

I. Part. l'on voudroit rappeller toutes les autres propositions à ce texte, l'on seroit encore obligé de les justifier par cette méthode. Car voici la proposition telle qu'elle se trouve dans l'auteur: C'est une réflexion sur ces paroles de S. Luc, Chap. 1. vers 38. *Alors Marie lui dit: Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.* „ Dieu honore la créature, en demandant son consentement pour ce qu'il veut opérer en elle; mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande.

Après ces paroles, suit immédiatement la proposition condamnée: „ L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de la volonté, nous est montré dabord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modéle de toutes les autres opérations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu, que cette opération originale.

Or, en joignant ces deux textes ensemble, comme ils sont joints dans le livre des Réflexions, il est clair que ce n'est pas dans le point précis de l'union hipostatique qui fait l'essence du Mistére, mais dans une des principales circonstances, qui précede plus immédiatement le moment de son accomplissement, que l'auteur fait voir l'accord du libre arbitre avec l'opération de la grace. Il enseigne que, comme Dieu a demandé le consentement de la Sainte Vierge, avant que d'accomplir en elle le Mistere inéfable de l'Incarnation; ainsi il demande que notre volonté coopére par un consentement libre à

la

la grace qu'il veut nous faire. Le texte du livre met donc la propofition à couvert de tout foupçon d'erreur. ART. X.

Voilà cependant le grand moyen qu'on employe pour juftifier la cenfure de ces propofitions, comme fi ce n'étoit pas au contraire un nouveau fujet de plainte contre ceux qui, dans cet extrait peu fidéle, n'ont eu aucun égard à des paroles fi conformes au dogme de l'Eglife, & fi néceffaires pour faire connoitre parfaitement la penfée de l'auteur.

Elle ne fe découvre pas moins fenfiblement par la fuite du texte, d'où les autres propofitions font tirées.

La propofition XXIII eft une réflexion fur ces paroles de l'Apôtre, où eft répréfentée la foi d'Abraham, qui a crû à celui *qui ranime les morts, & qui appelle les chofes qui ne font pas comme celles qui font*.... *pleinement perfuadé qu'il eft tout-puiffant pour faire tout ce qu'il a promis*. Quoi de plus naturel que de montrer, comme le fait l'auteur, par ces mêmes comparaifons de la création & de la réfurrection, que Dieu n'eft pas moins puiffant pour accomplir fes promeffes fpirituelles? Rom. IV.

Dans la propofition XXIV l'auteur établit *la toute-puiffance de la grace pour guérir les ames*; & il eft tout occupé, comme on le voit par le verfet fuivant, à combattre ceux qui ofent *difputer à Dieu fa toute-puiffance fur le cœur de l'homme*.

Enfin dans les paroles qui fuivent immédiatement la propofition XXV, il fait fentir que la volonté n'eft point par rapport aux actions faintes, comme les êtres encore dans

le néant par rapport à leur création: *La foi, dit-il, est notre foi, parce que c'est nous qui croyons par notre volonté; mais c'est un don de Dieu, parce que c'est lui qui opére en nous la volonté de croire & le croire même.*

En combien d'endroits ne fait-il pas une profession ouverte du dogme de l'Eglise, touchant la coopération libre de la volonté? Dans le livre même des Réflexions, dans ses Explications Apologétiques, dans ses Lettres, dans ses Mémoires, dans sa Protestation, & encore ailleurs. Et comment condamner un auteur qui s'exprime d'une maniere si précise, qui souscrit si solennellement aux dogmes de l'Eglise, qui réclame avec tant de force contre les erreurs qu'on lui attribue, & qui déclare en toute occasion, qu'il n'a voulu exprimer par ces comparaisons, que la force & la vertu de la grace efficace?

V.

Quand on a appris de la bouche des saints Péres, qu'il ne faut rien moins pour nous sauver qu'une grace efficace & victorieuse, & qu'on met sa confiance, non dans les forces de l'homme, mais dans celles de la grace du Dieu tout-puissant; on sait combien les interêts de cette grace doivent nous être précieux, & avec quelle attention nous devons les défendre. Pouvons-nous donc dissimuler le péril auquel cette sainte doctrine est exposée, de quelque côté qu'on envisage la censure de ces propositions? La Constitution les condamne en elles-mêmes dans leur sens propre & naturel; & ces propositions en elles-

mêmes n'expriment, comme nous venons de le voir, que cette grace dont l'efficace est fondée sur la toute-puissance de Dieu. La Constitution les condamne dans le sens de l'auteur ; & dans le sens de l'auteur ces propositions n'expriment encore que cette grace. Enfin la Constitution les condamne par rapport aux contestations présentes ; & personne n'ignore que la grace efficace par elle-même est le centre de toutes ces contestations. ART. III.

Qu'on rappelle ce célébre Article, auquel les Péres Jésuites résusérent de souscrire. Le Pape Clément VIII qui le dressa, les Cardinaux & les Evêques qui l'arrêtérent dans les Congrégations *de Auxiliis*, ne crurent point qu'il fût indigne d'eux ***d'épouser ce systême***, ou plutôt de soutenir l'ancienne doctrine de la grace, ***qui tire son efficace (a) de la toute-puissance de Dieu, & du domaine que la souveraine Majesté divine exerce sur la volonté des hommes, comme sur toutes les autres créatures.*** Ce sont les paroles de cet article, paroles remarquables par rapport aux propositions que nous discutons, car c'est la même comparaison, c'est la même doctrine ; & cependant la Constitution flétrit ces propositions. D'autres que nous pourront approfondir, si ceux qui rejettérent autrefois si fortement cet article, n'ont point eû interêt de faire condamner dans le Pére Quesnel, ce qui doit faire leur condamnation.

(*a*) Hæc gratia habet suam efficaciam ab omnipotentiâ Dei, & à dominio quod summa divina Majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt.

II. PART. Outre les propositions dont nous venons de parler, la Constitution en flétrit encore plusieurs autres, qui, dans le sens qu'elles présentent dabord, & dans celui que leur donne l'auteur, n'expriment que la toute-puissance de Dieu, & l'efficace de cette grace qui nous convertit. Le premier Avertissement de M. l'Evêque de Soissons nous épar-

pag. 69. gne la peine de les discuter. Ce Prélat avoue franchement *que les propositions* XIV, XV, XVI & XXV (il auroit pû en ajoûter d'autres) *semblent ne parler que de la force & de l'opération de la grace efficace.* Effectivement n'est-ce pas le sens naturel de cette proposi-

Proposit. XVI. tion, par exemple, *Il n'y a point de charmes qui ne cédent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au tout-puissant.*

L'équité, la bonne foi, les régles les plus communes du langage, conduisent-elles à interpréter cette proposition, comme si elle signifioit qu'il n'y a aucune grace à laquelle la volonté résiste? Il en faut juger comme de tant d'autres propositions semblables. Quand on disoit qu'il n'y avoit point de forces dans l'Empire Romain qui ne cédassent à celles de César, parce que rien ne résistoit au pouvoir de ce Conquérant; auroit-on donné une interprétation bien sensée à ces paroles, en disant qu'elles signifioient, que le plus petit détachement de l'armée de César, avoit assez de force pour surmonter la plus puissante armée de ses ennemis? Or, comme le sens naturel de ces paroles est que, quelque puissante que fût l'armée des ennemis de César, cet Empereur avoit assez de pouvoir pour lui en opposer une encore plus puis-

puissante ; aussi le sens naturel & ordinaire de la proposition que nous examinons, est, que quelque puissans que soient les attraits des faux biens de la terre, Dieu, dans sa toute-puissance, en a encore de plus forts à nous donner pour les biens du ciel. ART. IX.

C'est par conséquent avec autant d'équité que de justesse que M. l'Evêque de Soissons avoue que cette proposition, aussi-bien que quelques autres semblent ne parler que de la force & de l'opération infaillible de la grace efficace.

Mais pourquoi condamner des propositions qui semblent ne parler que de cette vérité? *C'est*, dit ce Prélat, *qu'on doit craindre*, que ces propositions, *à l'abri de ces véritez constantes, ne servent à insinuer, ou qu'il n'y a point d'autres graces que la grace efficace, ou que la volonté n'a pas le pouvoir de résister à leur impression.* Cette expression est remarquable : *On doit craindre :* Une crainte, quand elle est juste, peut bien nous porter à prendre certaines précautions de prudence; mais peut-elle être le fondement d'une condamnation rigoureuse ? On se précautionne contre un homme, quand on craint qu'il ne commette un crime; mais le condamne-t-on à mort sur une simple crainte ? M. l'Evêque de Soissons ne voudroit pas sans doute introduire cette nouvelle forme de jugement.

Elle seroit bien différente de celle qu'a suivi l'Eglise dans le V Concile général. (*a*) Les

(*a*) Si quis, ex duabus naturis Deitatis & Humanitatis, confitens unitatem factam esse, vel unam naturam Dei Verbi incarnatam dicens, non

II. PART. Les Péres de ce Concile avoient une juste crainte qu'on n'abusât de la proposition de S. Cyrille ; leur crainte étoit fondée sur des faits qui n'étoient que trop sensibles ; cependant prononcent-ils dabord l'anathême contre cette expression ? Non sans doute. Ils en condamnent l'abus ; mais ils conservent l'expression, c'est-à-dire, qu'ils justifient l'innocent; qu'ils ne condamnent que le coupable, & qu'ils satisfont tout à la fois au devoir de la prudence & de la justice; qu'ils ménagent le langage & les interêts de la vérité, & qu'ils ôtent toute ressource à l'erreur.

Après tout a-t-on grand sujet de craindre qu'on ne donne aux paroles de l'Auteur des Réflexions, une interprétation aussi extraordinaire qu'il faudroit la donner pour insinuer l'erreur sous l'ombre de cette proposition? Qu'on nous produise un seul homme au monde qui, depuis le tems que le livre des Réflexions est au jour, ait été séduit par ces paroles; ou qui s'en soit servi pour en séduire d'autres, & leur persuader qu'on ne résiste jamais à la grace intérieure.

Attachez aux définitions de l'Eglise, nous ne craindrions pas moins que M. l'Evêque de Soissons, qu'on y donnât atteinte par ces paroles, si nous voyions un juste sujet de l'appréhender. Mais ne doit-on être allarmé que par

non sic ea excipit, sicut Patres docuerunt, quòd ex divinâ naturâ & humanâ, unitione, secundùm subsistentiam, factâ ; unus Christus effectus est, sed ex talibus vocibus unam naturam sive substantiam Deitatis & carnis Christi introducere conatur ; talis anathema sit. *Conc. gen.* v. *Can.* 8.

par des erreurs aussi révoltantes que celle de nier le libre arbitre de l'homme, & notre résistance à la grace? Erreurs qui peuvent d'autant moins faire de progrès dans le monde, qu'elles sont plus visiblement opposées, non seulement à la foi, mais à la lumiére naturelle & à l'expérience. M. l'Evêque de Soissons, qui ne paroît occupé que de la crainte qu'on n'insinue ces erreurs à l'abri de ces propositions, ne craint-il point qu'à l'abri de leur condamnation, on n'insinue d'autres erreurs qui se glissent plus insensiblement dans le cœur de l'homme; qui trouvent plus d'accès auprès de notre orgueil & notre cupidité; qui, par des conséquences aussi pernicieuses que séduisantes, défigurent toute la Religion & toute la Morale; qui ont un si grand nombre de Partisans répandus dans toutes les parties du monde? Nous parlons, comme on le voit, des erreurs contre *la force & l'opération infaillible de la grace efficace*, de la pernicieuse doctrine de l'équilibre, & de toutes ses suites funestes. ART. II.

Ces craintes toutefois ne paroissent aux yeux de M. l'Evêque de Soissons que des *frayeurs* puériles: ceux qui en font allarmez sont, dit-on, de mauvais *raisonneurs*: leur *injustice* est *d'autant plus claire que c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre pour toutes les consequences qu'ils font valoir contre la Constitution. Car qui est-ce qui les tire ces conséquences?* Qui est-ce? Ce sont les Défenseurs les plus zélez de ce Décret; c'est le prémier auteur connu qui ait pris la plume pour la soûtenir; c'est le Pére Assermet dans un traité *de la grace*, qui contient une Apologie de la Constitution. Ap-

II. PART. Apparemment que M. l'Evêque de Soissons n'a point encore lu cet ouvrage. Par tout on y trouve (*a*) l'équilibre proposé comme le dogme catholique, comme la doctrine du Saint Siége, comme le véritable esprit de l'Eglise de Rome. Il ne faut ni raisonnement, ni commentaire; il n'y a qu'à lire : les paroles sont évidentes, & plus évidentes sans doute que la prétendue injustice de ces *raisonneurs* dont parle M. l'Evêque de Soissons : ce Prélat n'en sera-t-il pas touché comme nous?

Mais

(*a*) Æquilibrium Catholicum est illud, quo voluntas per gratiam sufficientem liberata atque erecta, potest bonum præstare, vel ab illo abstinere. Gratia enim sufficiens hominem in locum, undè exciderat, restituit; namque priusquàm homo in peccatum laberetur, in illâ libertatis arce positus erat, ut penes ipsum staret bonum amplecti, & in illo perseverare, vel non. *tract. de gratiâ. t.* 2. *p.* 88.

Esto quòd hæc impotentia oriatur ex peccato, id tamen non obstat, quin homo transgrediens præceptum in statu naturæ lapsæ, debeat habere gratiam relativè sufficientem implendo præcepto quod infringit, ut illius infractionis possit, censeri reus : *Quis peccat in eo quod nullo modo caveri potest? inquit S. Aug. lib.* 3. *de lib. arbitr. c.* 18. Gratia autem sufficiens prædicti Autoris (Libri de Actione Dei) non dat vires æquales relativè præcepto adimplendo, tentationi vincendæ, ergò &c. *Idem ibid. tom.* 1. *pag.* 25.

Est igitur substantia dogmatis fidei, segreganda à variis modis quos Theologi excogitarunt, ut hanc exponerent, & incredulis suaderent; facilè est istud ad præsens argumentum transferre; agnoscit Ecclesia præter gratiam efficacem,

Mais voici de quoi augmenter ses allarmes & les nôtres. Le Pére Assermet, qui entre dans le détail des 101 propositions, examine en particulier celle-ci. „ *La grace est* „ *une opération de la main toute-puissante de* „ *Dieu, que rien ne peut empêcher, ni retar-* „ *der.* Et il soutient que Dieu est à la vérité tout-puissant sur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard de son salut, que Dieu veut notre salut d'une volonté conditionée, qu'il donne des graces à l'homme pour y arriver ; mais que l'homme pouvant toujours résister à la grace, quelque forte qu'elle soit, Dieu n'est point tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. Voici ses paroles: (*b*) *Je dis que Dieu est tout-puissant sur le cœur des hommes dans les choses qu'il veut absolument, mais non pas à l'égard du salut de l'homme, pour lequel il donne la grace.* Un Chré-

ficacem, aliam sufficientem ; & per sufficientem intelligit eam, quæ saltem mediatè vires pares & æquales confert relativè actuali cuilibet oppositæ concupiscentiæ superandæ; en substantia dogmatis catholici. *Idem Ibid. tom.* 2. *pag.* 100. *&* 101.

Ex dictis liquidò patet, gratiam sufficientem, quam sancta ac Romana Ecclesia admittit, illam esse, quæ voluntati confert vires pares & æquales relativè ad vincendam cupiditatem, ad mandata Dei servanda. *Idem Ibid. tom.* 2. *pag.* 160.

(*b*) Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolutè, non verò respectu salutis humanæ, in cujus commodum confert gratiam ; cui, quantùmcumque potens sit, de fide est voluntatem posse refragari. *Ibid. in Vind. Bullæ Unig. tom.* 2. *pag.* 720.

II PART. Chrétien, un Religieux, un Prêtre, un Docteur, a-t-il pû proférer un tel blasphême! Est-il une créature qui puisse n'en pas frémir, & qui ne doive s'armer d'un saint zéle contre une hérésie qui enléve à Dieu même sa Toute-puissance, & à la Religion le prémier article de son Simbole?

Voilà de quoi nous espérons que M. l'Evêque de Soissons aura horreur, (*a*) plutôt que de notre Acte d'Appel au Concile général, dont les expressions peuvent, à la vérité, donner atteinte à cette immense puissance, & à cette autorité infaillible que les Théologiens Ultramontains attribuent au souverain Pontife, comme s'il étoit le seul Vicaire de Jesus-Christ sur la terre; mais non pas aux vrais droits qui lui appartiennent, comme au prémier Vicaire de Jesus-Christ; ni au respect qui lui est du conformément aux saintes régles.

VI.

Pendant que le Pére Assermet publie ces horreurs à Paris, où l'Eminentissime Archevêque est obligé de lui retirer ses pouvoir; un autre Auteur répand dans Rome, sous les yeux de Sa Santeté, d'autres conséquences qui, pour être proposées avec plus d'art, ne tendent pas moins directement au renversement

(*a*) *Prem. Avertiss. pag.* 10. Sans doute que vous n'avez pu vous résoudre à dire comme vos modéles (*en marge*, Appel des quatre Evêques) que les vérités de la foi étoient violées, renversées, éteintes par le Souverain Pontife. Un reste de respect pour le Vicaire de Jesus-Christ vous a inspiré quelque HORREUR pour des termes si durs.

ment de la doctrine de l'Eglise, & à l'éta- ART. II.
blissement du Molinisme. C'est l'Auteur de la défense Théologique de la Constitution : *Constitutio* Unigenitus *Theologicè propugnata.*

Cet auteur qui, à force de vouloir soutenir les interets de ce Décret, semble avoir perdu de vue ceux de la vérité & de la justice; & qui attribue hardiment à l'Auteur des Réflexions des erreurs aussi extravagantes & aussi mal-concertées que celles de rejetter tout à la fois & la grace intérieure & le libre arbitre; cet auteur, qui impute ces excès au Pére Quesnel, tombe lui-même dans des excès opposez au sujet des propositions que nous examinons. On en peut juger par l'objection qu'il se propose, & par la maniére dont il y répond.

„ Si l'on refuse, dit-il, (*a*) d'admettre „ une opération de la grace, telle que Quesnel la décrit par tant de figures dans la „ proposition XXV, & les précédentes, c'est-„ à-dire, telle qu'il n'y ait rien du nôtre dans „ les bonnes œuvres, comme il n'y a rien „ du nôtre dans la création, dans la résurrection, dans les guérisons miraculeuses „ que Dieu seul opére : Si, dis-je, on refuse d'admettre une telle opération de la grace, „ il

(*a*) *In Prop.* XXV. *pag.* 408. Nisi admittatur operatio gratiæ, qualis à Quesnello tot figuris illustrata describitur, art. XXV, & præcedentibus, ut nihil prorsùs nostrum in operibus bonis sit, non magis quàm in creatione, ressuscitatione, aut sanatione corporum miraculo à solo Deo præstito, aliquid semper in bonis actibus nostrum erit, quo nos ab aliis, saltem unà cum cooperante gratiâ, discernamus.

II. PART. „ il y aura toûjours quelque chose du nôtre „ dans les bonnes actions, par où nous nous „ discernerons des autres hommes, au moins „ avec la grace coopérante. „ Voilà l'objection, mais c'est une objection faite à plaisir.

Ni l'auteur des Réflexions, ni ceux qui ont appellé de la Constitution *Unigenitus*, ne soutiennent, comme le fait entendre cette objection, que le libre arbitre est par rapport aux bonnes œuvres, comme les êtres encore dans le néant par rapport à leur création; les morts par rapport à leur résurrection; les corps humains par rapport aux guérisons miraculeuses. Ils enseignent, après les Conciles & les Péres, qu'une action de piété vient toute entiére & du libre arbitre, qui est une faculté active & libre, & de la grace de Dieu qui fait agir le libre arbitre, & qui opére en nous le vouloir & le faire. Et ils ajoutent que, comme tout vient en prémier de la grace, nous devons nous écrier avec S. Paul: *Quis te discernit? Quid habes quod non accepisti &c?* (1. Cor. V. 7.)

A l'égard des Molinistes, ils font de la grace & du libre arbitre deux causes paralleles. Ils donnent à chacune leur influence & leur portion distinguée; & ils veulent que dans l'équilibre où nous met la grace, ce soit le libre arbitre qui nous discerne & qui incline. Sans cela ils croyent qu'il n'y a plus de libre arbitre. Et pour colorer ce faux sistême par un prétexte spécieux, ils ne mettent point de milieu entre détruire la liberté, & par conséquent réduire les créatures " raisonnables à la condition des Etres inani- „ mez,

„ mez, & soutenir qu'il y a toujours quel- **Art. II.**
„ que chose du nôtre dans les bonnes actions,
„ par où nous nous discernons des autres
„ hommes, avec la grace coopérante.

Or, c'est précisément l'objection que se propose artificieusement l'Apologiste de la Constitution, pour s'ouvrir un jour à établir le Molinisme comme la seule doctrine qu'on puisse admettre, si l'on veut ne pas détruire le libre arbitre. Cette objection ainsi éclaircie, écoutons la réponse de l'auteur de la défense Théologique de la Constitution: *Je répons*, dit-il, *(a) qu'en cela il n'y a aucun inconvénient, & que les plus saints hommes n'en ont jamais apperçu...... S. Augustin lui-même ne trouve point de difficulté à attribuer à l'homme* EN PARTIE *son propre discernement, en supposant néanmoins le secours de la grace.* Nous prions qu'on remarque soigneusement ce mot *en partie*. C'est le pur Molinisme; & c'est aussi ce que S. Augustin (*b*) rejette comme un indigne partage dans lequel l'homme entre, pour ainsi dire, en composition avec Dieu.

S.

(*a*) *Ibid. pag.* 408. *n.* 8. Respondeo, nullum in eo esse, aut apparuisse unquam viris sanctissimis inconveniens........ Ipse Augustinus à discretione *partim* homini tribuendâ, supposito gratiæ auxilio, minimè abhorret.

(*b*) *S. Aug. lib. de Prædest. SS. c.* 2. *n.* 6. Quasi componit homo cum Deo, ut partem fidei sibi vindicet, atque illi partem relinquat; & quod est elatius, primam tollit ipse, sequentem dat illi; & in eo quod dicit esse amborum, priorem se facit, posteriorem Deum.

S. Bernard, (*a*) qui ne combat pas moins fortement ce partage, nous enseigne que la bonne action vient toute entiere de Dieu, & toute entiére du libre arbitre; mais qu'elle vient de Dieu en prémier, parce que c'est la grace qui fait agir le libre arbitre.

S. Chrysostome (*b*) appuye la même verité, & nous apprend aussi que tout vient de Dieu.

Saint Cyprien (*c*) ne permet pas à l'homme de se glorifier en rien, parce que, dit-il, il n'y a rien du nôtre, & que nous tenons tout de Dieu.

En un mot, c'est la voix de toute la Tradition, c'est celle de toute l'Eglise, c'est celle de l'Ecriture, que tout le bien vient de Dieu, qu'on doit lui rapporter tout, qu'on doit lui en rendre la gloire : c'est enfin ce que l'Apôtre exprime clairement, lorsqu'il dit:

(*a*) *S. Bernard. de Gratiâ & liber. arb. cap.* 14. *n.* 47. Sic ista (Gratia) cum libero arbitrio operatur, ut tantùm illud in primo præveniat...... ita tamen quod à solâ gratiâ cœptum est, pariter ab utroque perficitur : ut mixtim, non singillatim; simul, non vicissim, per singulos profectus operentur. Non partim gratia, partim liberum arbitrium, sed totum singula opere individuo peragunt. Totum quidem hoc, & totum illa : sed ut totum in illo, sic totum ex illâ.

(*b*) *S. Chrysost. de Virginit. c.* 36. Non partim suum, partim Dei censet (Apostolus) sed totum Dei. Hoc grati servi est, nihil propriùm ducere, sed omnia herilia, nihil suum putare, sed omnia Domini.

(*c*) *S. Cyprian. Testimon. lib.* 3. *n.* 4. In nullo gloriandum, quando nostrum nihil sit.

dit: Qui *est-ce qui vous discerne? Qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu? Que si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez point reçu?* ART. II. I. Cor. IV. 7.

Cependant l'auteur de la défense Théologique sacrifiant toutes ces véritez à la doctrine de Molina, ne trouve aucune difficulté à attribuer en partie à l'homme son propre discernement. Ce seul trait pourroit suffire pour nous donner une idée de sa doctrine; mais il est utile, & peut-être nécessaire, d'entrer dans quelque détail pour pénétrer toute la suite de son sistême.

Ces dernieres paroles de l'Apôtre, qui ont paru à tous les Saints le fondement le plus solide de l'humilité & de la réconnoissance; & à tous les défenseurs de la grace la preuve la plus précise du dogme de l'Eglise, deviennent entre les mains de cet auteur une objection; qui a rapport à plusieurs propositions du Pére Quesnel, mais une objection de Luthériens & de Calvinistes. *Solvenda objectio est, ad plures se extendens articulos, quâ potissimùm gestiunt Lutherani & Calvinistæ. Quesnello velut in communi causâ suppetias laturi.* Pag. 405. n. 1. C'est ainsi que lorsqu'on attaque la doctrine des saints Péres, on prend pour objection ce qu'ils nous ont donné pour preuve; & pour preuve ce qu'ils regardent comme objection.

Nous ne réleverons pas toutes les absurditez que nous trouvons dans cet auteur, on en peut juger par l'objection suivante, & par la réponse. Si, dit-il, (*a*) „nous avions „ quel-

(*a*) *Pag.* 407, *n.* 5. & 6. Instabis. Si nobis in discretione illâ pars aliqua sit, respondere Corin-

 quelque *portion* dans ce discernement, les
„ Corinthiens auroient pu répondre à l'Apô-
„ tre, qu'ils se discernoient aussi eux-mêmes,
„ au moins *en partie*. Mais, continue notre
„ Auteur, S. Paul leur auroit aussi répondu,
„ cette *portion*, quelle qu'elle puisse être,
„ qui vient de vous, est si petite, & même
„ vous l'avez reçue de Dieu par la grace;
„ ainsi elle est plus de Dieu que de vous; de
„ sorte que vous devez repousser la vaine
„ gloire, & qu'il seroit fort ridicule qu'à
„ cause du peu que vous mettez du vôtre
„ dans les bonnes œuvres, vous fussiez as-
„ sez présomptueux pour vous attribuer vo-
„ tre propre discernement. "

Quand les Disciples de Molina & de Suarez nous disent, comme fait cet Auteur, que cette *portion* que le libre arbitre met du sien, nous vient de la grace, ils entendent apparemment qu'il y a un saint attrait de la grace qui prévient le libre arbitre, & qui l'excite à consentir. Mais, selon leurs principes, l'influence du libre arbitre, qui se joint à ce saint attrait, ajoute quelque chose à cet attrait même. C'est-là la portion que le libre arbitre met du sien. Or, pourquoi l'homme ne s'en glorifieroit-il pas en lui-mê-

rinthii Apostolo potuissent, etiam nos ipsi, saltem partim, discernimus.

Sed respondisset Paulus: Ea qualiscumque pars vestra tam exigua est, & quidem à Deo per gratiam accepta, sicque Dei magis, quàm vestra, ut repellenda gloriatio sit velut ineptissima, si ob tantillum à vobis ad bona opera collatum, discretionem sibi humana superbia vindicare præsumpserit.

même? Car de nous dire, comme fait l'auteur de la défense Théologique, (*a*) *que cette portion est si petite que c'est trop peu de chose, que ce peu doit en quelque sorte être compté pour rien*, que ce n'est *que comme un grain de sable, en comparaison d'une montagne:* ce sont des paroles vuides de sens, ou plutôt c'est un discours tout rempli de la doctrine Molinienne, que nous avons exposé dans la premiére partie. Si ce grain de sable est ce qui fait pancher la balance qui étoit auparavant en équilibre; si cette portion, si petite qu'elle soit, est cependant la portion décisive; qu'on dise si l'on veut avec Molina, qu'il faut conseiller à l'homme de ne s'en point glorifier en lui-même, ou comme le dit le Pére de la Fontaine: *Et quia conversionis causa prima ac longè præcipua est Deus; ideo laus Deo tribuitur*, POTIUS *quàm homini*. Mais ne faut-il pas convenir de bonne foi, comme Molina en convient lui-même, qu'à un homme qui ne sera pas disposé à suivre ce conseil, & qui voudra s'en tenir rigoureusement à ce qui est ou permis ou défendu, il faudra lui permettre, comme le fait Molina, contre la parole expresse de l'Apôtre, de s'en glorifier en lui-même. In Prop. XX. pag. 324. n. 1.

Au surplus, si l'on veut parler avec candeur, & raisonner avec justesse, pourra-t-on dire

(*a*) *Idem in Prop.* XXXIV. *pag.* 742. Adeò ut... parùm... ad salutis opera liberum arbitrium... conferat, atque illud quodammodo pro nihilo computetur..... quia, quòd homo lapsus confert ad meritum, tam est exiguum, ut compositum cum eo quod præstat gratia, velut arena sit cum monte comparata.

II. Part. dire que ce soit si peu de chose que cette portion que l'Apologiste de la Constitution attribue au libre arbitre; cette portion qui décide de tout le reste, qui donne le succès aux plus foibles graces, & qui le refuse aux plus puissantes, comme l'enseigne Molina, & comme l'insinue cet Auteur? (*a*) Telle est la doctrine qu'on nous propose dans cet ouvrage tant vanté. Nous en verrons bien d'autres traits, cependant l'auteur fait profession dès l'entrée de son livre, (Monitum ad Lectorem) (*b*) de n'y soutenir, que la *foi de l'Eglise & la doctrine de la Constitution, sans se déclarer ni le défenseur, ni l'adversaire d'aucune Ecole catholique.*

M. l'Evêque de Soissons voudroit-il encore traiter de *raisonneurs* injustes ceux qui
pag. 38. sont allarmés des conséquences que l'on peut tirer de la Constitution, *contre la force & l'opération infaillible de la grace efficace?* Pourra t-il dire que ceux qui font valoir ces conséquences pernicieuses contre la Constitution, *doivent s'en prendre à eux-mêmes?* Demandera-t-il qui sont ceux qui les *tirent* ces conséquences? Ce Prélat peut en juger lui-même; & afin qu'il soit plus à portée de le faire, nous le prions de faire attention à la qualité de cet ouvrage, & à la maniére dont il a paru dans le public. Car

(*a*) *In Prop.* XVII. *pag.* 257. Sunt alia minora gratiæ interioris præsidia, quæ superandis hostium assultibus sufficiunt, modò se voluntas hominis gratiæ jungere, ut potest, velit.

(*b*) Sic autem in toto Opere versari conabor; ut communis fidei & Constitutionis Apostolicæ, non scholæ alicujus Catholicæ, defensorem aut adversarium agam.

Car plût à Dieu qu'on pût le régarder ART. II.
comme un ouvrage particulier & sans aveu.
Il est vrai que dabord il sembloit devoir paroître sous cette forme, quoi qu'il eût été imprimé à Rome; mais il n'a pas tardé à en prendre une autre. On l'a répandu avec les Approbations de M. l'Archevêque de Malines, & de M. l'Evêque de Bruges, en lui donnant pour Auteur Christophe Jacobs de Paderborn. Enfin, comme si ces Approbations ne suffisoient pas, on a voulu l'élever à un plus haut dégré d'autorité, en le donnant au public revêtu de toutes ces Approbations Romaines dont nous avons parlé; & ce qui mérite encore une nouvelle attention, avec le nom de l'Imprimeur du Vatican. Nous avons la preuve de toutes ces variations dans la prémiere feuille de ce prémier Tome, qui a été imprimée en trois différentes maniéres.

Mais plus on a voulu donner d'autorité à cet ouvrage, plus cet ouvrage qui renferme une si mauvaise doctrine, nous fournit de motifs contre la Constitution. Ces motifs se multiplient de jour en jour; ils s'en présentent de toutes parts, dans les propositions en elles-mêmes, dans leurs expressions, dans leur sens naturel, dans le texte de l'auteur d'où elles sont extraites, dans ses protestations solennelles, dans le rapport de ces propositions aux contestations présentes, dans les conséquences qu'on tire de leur censure, dans les écrits de ceux qui combattent pour elle avec caractére & autorité. Et que reste-t-il à dire pour la défense de cette Constitution, lors qu'on voit ses plus zélez défenseurs nous fournir de si puissants motifs pour en appeller?

ARTICLE III.

Des propositions qui regardent la Volonté toute-puissante de Dieu, & l'infaillibilité de la Prédestination.

La matiére de la grace efficace & celle de la volonté toute-puissante de Dieu, sont, comme nous l'avons montré, des véritez étroitement unies. Elles sont appuyées sur les mêmes principes, soutennes par les mêmes autoritez, attaquées par les mêmes adversaires; & ce qui redouble nos allarmes, autant pour l'une de ces véritez que pour l'autre, c'est que nous les voyons également renfermées dans les propositions, que la Constitution enveloppe dans une même censure.

Les saints Docteurs pénétrez de la grandeur de Dieu, & instruits de son pouvoir souverain sur les cœurs, enseignent comme une vérité constante touchant la Grace & la Prédestination, que Dieu par pure miséricorde & par une volonté toute gratuite, choisit ceux qu'il lui plaît, pour les tirer de la masse de perdition, & les conduire au salut éternel; que cette volonté de Dieu par laquelle il nous prédestine en Jesus-Christ, pour marcher dans les bonnes œuvres, ne peut être ni vaincue, ni arrêtée par la volonté des créatures, parce que Dieu dans sa toute-puissance a des graces assez fortes par elles-mêmes, pour surmonter leur résistance, & les relever de leur foiblesse; & que sans blesser le libre arbitre, il sait le faire servir à ses desseins.

Mais

Mais les diſciples de Molina raiſonnent ſur d'autres principes. Ils croyent que Dieu dans ſa toute-puiſſance n'ayant aucun moyen aſſez infaillible par lui-même pour ſe faire obéir par les créatures, eſt obligé de conſulter leur libre arbitre, de voir ſi elles voudront bien ſe prêter à ſes deſſeins, d'examiner ſi elles ſont diſpoſées à accorder, ou à refuſer le ſuccès à ſes graces; qu'au ſurplus, comme pour mériter, ou démériter, il faut, ſelon ce ſiſtême, que la volonté humaine ſoit dans l'équilibre; Dieu par une volonté générale, mais conditionnée, met tous les hommes dans cet équilibre, leur donne tout ce qu'il a à leur donner de ſa part, veut autant qu'il eſt en lui les ſauver tous, ſuppoſé qu'ils le veuillent; & que le diſcernement que Dieu fait entre les adultes Elûs & les Réprouvez, conſiſte en ce que Dieu place les uns dans les tems, les lieux & les autres circonſtances, où ils voudront bien donner l'effet à ſes graces, au lieu qu'il place les autres dans les circonſtances où il a prévu qu'ils ne le voudroient pas. ART. III.

Plus on conſidére attentivement les propoſitions que la Conſtitution condamne ſur cette matiére, plus il eſt viſible I, Qu'elles ne renferment que ce que les ſaints Péres nous apprennent du ſouverain pouvoir de Dieu ſur les cœurs, & de l'éxécution infaillible de ſa volonté toute-puiſſante. L'uſage de l'Ecriture, celui de la Tradition, le langage ordinaire des fidéles, la nature de ces propoſitions, le ſujet auquel elles ont rapport, la ſuite du texte où elles ſont placées, les déclarations de l'auteur; en un mot, tout

II. Part. ce qui peut contribuer à fixer le sens d'une proposition, conspire à nous assurer de celui des propositions condamnées.

II, Que ces propositions ne combattent, ni ce que nous dit l'Ecriture, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, ni les différentes explications que les saints Docteurs ont donné à ces paroles de l'Apôtre.

III, Que la censure de ces propositions ne peut manquer de faire une playe à la doctrine, aussi-bien qu'au langage de l'Eglise; & qu'elle n'est propre qu'à établir sur ses ruines, cette opinion si indigne de la Majesté de Dieu, & si contraire aux véritez de la grace, qui admet cette volonté conditionnée dont nous venons de parler. Des Evêques qui sont les dépositaires de l'autorité de Jesus-Christ, & chargez en son nom de soutenir les droits de Dieu parmi les hommes, ne seroient-ils pas indignes de l'auguste caractére dont ils sont revêtus, s'ils étoient insensibles à de si puissants motifs. Nous allons les déduire d'une maniére abrégée dans la suite de cet article.

I.

Proposition XII. *Quand Dieu veut sauver l'ame en tout tems, en tout lieu,*
L'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

Cette proposition est moins de l'auteur des Réflexions, que de S. Prosper, sous le nom duquel elle est rapportée. Voici les paroles de ce Pére: *Nam si nemo usquam est quem non velit esse redemptum; Haud dubiè impletur quidquid vult summa potestas.*

La

LA PROPOSITION XIII, *Quand Dieu veut sauver une ame & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste*, a un rapport visible avec ces paroles de S. Augustin : (*a*) *Quand Dieu veut sauver, aucune volonté humaine ne lui résiste.* L'Apôtre même, pour expliquer cette volonté tout-puissante, par laquelle Dieu dispose souverainement de ses créatures, ne dit-il pas en termes aussi-forts: *Qui est-ce qui résiste à sa volonté?* ART. III. Rom. IX. 19.

Vérité donc Mardochéee a formé cette priére si sainte, mais si semblable à la proposition condamnée : *Seigneur, Roi Tout-Puissant, toutes choses sont soumises à votre pouvoir, & nul ne peut résister à votre volonté, si vous avez résolu de sauver Israël.* Le texte grec paroît encore en quelque sorte plus précis, & moins differend de la proposition : *Il n'y a personne qui vous résiste, quand vous voudrez sauver Israël.* Esther XIII. 9.

Enfin voici la proposition XXX : *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.* Et voici les paroles de S. Fulgence (*b*) : *Tous ceux que Dieu veut sauver, le sont indubitablement.* Ces propositions sont si absolument les mêmes, & pour les sens & pour l'expression, qu'on ne voit aucun moyen d'y trouver une véritable difference.

(*a*) *S. Aug. lib. de Corr. & Grat. cap.* 14. *n.* 43. Cui volenti salvum facere nullum hominum resistit arbitrium.

(*b*) *S. Fulg. lib. de Incarn. & Grat. cap.* 31. Omnes quos Deus vult salvos fieri, sine dubitatione salvantur.

II. PART. ference. Cependant ces propositions sont condamnées en elles-mêmes ; elles le sont universellement, & en quelque endroit qu'elles se rencontrent ; on ordonne aux fidéles de les rejetter comme un *ivraye*, *un poison*, *une pourriture*.

Si les Evêques refusent de souscrire à cette condamnation, ce n'est que par soumission pour ces autoritez saintes, par un devoir essentiel de leur ministere, qui les oblige de conserver cette forme saine de paroles, qui a subsisté sans altération depuis les prémiers siécles, & dont l'Eglise s'est toujours servie pour exprimer le souverain pouvoir de Dieu, *qui fait tout ce qu'il veut au ciel & en la terre.*

S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, ne sont pas les seuls qui se soient exprimez de la sorte.

Liturgie attribuée à S. Basile. L'Eglise d'Orient animée du même esprit n'a cessé de rendre le même témoignage, en disant à Dieu dans ses priéres : *Protegez nous, Seigneur, & nous fortifiez ; rendez bons les méchans, conservez les bons dans la bonté, car vous pouvez tout, & il n'y a personne qui vous contredise ; car lorsque voulez, vous sauvez, & nul ne résiste à votre volonté.*

S. Prudence Evêque de Troyes, écrivant à l'Archevêque de Sens, & à ses comprovinciaux sur l'ordination d'Enée Evêque de Paris, marque expressément qu'il ne consent à l'ordination de cet Evêque, qu'à condition qu'il souscrira aux écrits & aux paroles des Bienheureux Péres Innocent, Zozime, Boniface, Xiste, Léon, Gélase, Céleſtin, Grégoire, Hilaire, Ambroise, Augustin, Isido-

Isidore, Primase, Fulgence, Jerôme, Cassiodore, Béde, & autres auteurs catholiques & orthodoxes, & en particulier aux quatres Capitules, par lesquels l'Eglise a triomphé de Pélage & de ses sectateurs, dont le quatriéme est, (*a*) que l'Evêque de Paris „ croye & confesse que Dieu tout-puissant „ sauve tous ceux qu'il veut sauver, & que „ personne ne peut être sauvé, que ceux „ qu'il sauve; & que tous ceux qu'il veut „ sauver, sont tous effectivement sauvez.

C'est toujours le même langage, dont les bons Théologiens ne se sont point écartez; puisqu'à l'éxemple de S. Thomas, ils disent simplement & sans correctif, que la *volonté de Dieu s'accomplit toujours*, & qu'ils font de cette proposition une conclusion dogmatique.

Les fidéles mêmes obligez à tous momens à s'expliquer sur cette volonté de Dieu, à l'adorer, à s'y soumettre, à y recourir, à la confesser, ont toujours dit comme on le fait dans ces propositions, que Dieu touche le cœur quand il veut sauver; *&c.* Par ces expressions jamais ils n'ont marqué autre chose, que le pouvoir souverain de Dieu sur les cœurs, pour en disposer comme il lui plaît, selon les desseins de sa volonté toute-puissante.

(*a*) *Apud Manguin. tom.* 2. *pag.* 177. Credat & confiteatur Deum omnipotentem omnes quoscumque vult, salvare, & neminem posse salvari ullatenùs, nisi quem ipse salvaverit: omnes autem salvari, quoscumque ipse salvare voluerit.

II. PART. C'est aussi de ce pouvoir souverain, que S. Augustin fait dépendre la proposition que nous venons de rapporter: *Quand Dieu veut sauver, aucune volonté humaine ne lui résiste;* car dit ce Pére, (*a*) *il est tellement en la puissance de l'homme qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir ou de ne vouloir pas; qu'il n'empêche point la volonté de Dieu, & ne surmonte point sa puissance. Si nous ne croyons cette vérité*, dit encore ce Pére (*b*) dans un autre endroit, *nous donnons atteinte au prémier article de notre Simbole, où nous déclarons que nous croyons en Dieu le Pére tout-puissant, car il n'est appellé véritablement tout-puissant, que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de la volonté du tout-puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune creature.*

Les régles les plus ordinaires du langage ne permettent pas de donner un autre sens à ces expressions. Rien n'est plus commun, ni moins équivoque. C'est ainsi qu'il est dit des Romains dans le prémier livre des Machabées, qu'ils *faisoient regner ceux à qui ils vouloient assurer le Royaume; & qu'au contraire ils le faisoient perdre à ceux qu'ils vouloient; & qu'ainsi*

I. Macc. VIII. 13.

(*a*) *S. Aug. lib. de Corrept. & Grat. c.* 14. Sic enim velle & nolle in volentis aut nolentis est potestate, ut divinam voluntatem non impediat, nec superet potestatem.

(*b*) *Enchiridii. c.* 96. Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostræ confessionis initium, quâ nos in Deum Patrem omnipotentem credere confitemur. Neque enim ob aliud veraciter vocatur omnipotens, nisi quoniam quidquid vult potest, nec voluntate cujuspiam creaturæ, voluntatis omnipotentis impeditur effectus.

qu'ainsi ils s'étoient élevez à une très-grande puissance. En vérité ne seroit-il pas étrange, que pour décrire la puissance d'un peuple, on ait pu dire qu'il élevoit sur le trône ceux qu'il vouloit, & qu'il détrônoit les Rois quand il le vouloit; & qu'on ne puisse dire du Dieu tout-puissant, qu'il donne les places dans son Royaume à ceux à qui il veut faire cette grace; & que quand il veut sauver une ame, *en tout tems & en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu?*

Dans ces expressions & autres semblables, où l'on met la volonté pour condition à un effet; on est censé parler d'une volonté capable de remplir la condition, & d'être suivie de l'effet. Ainsi lorsqu'on dit que les Romains faisoient regner ceux qu'ils vouloient, on suppose dans les Romains une volonté efficace & simplement dite, de donner certains Royaumes à certaines personnes; & ce qu'on veut établir par cette expression, c'est que la puissance des Romains étoit assez grande, pour que l'effet suivit infailliblement cette volonté. Ne seroit-ce pas une pitoyable subtilité de contester la vérité de cette proposition, sous prétexte que les Romains pouvoient avoir quelques volontez inefficaces de faire régner certaines personnes, qu'ils ne faisoient pas monter sur le trône?

Il en faut dire autant des propositions dont il s'agit, si l'on ne veut leur faire violence, & choquer les régles du langage.

Si l'on a égard à l'auteur dont ces propositions sont extraites, (Et comment pourroit-on n'y avoir point d'égard, selon ce que nous dit la Constitution elle-même?) on trou-

II. PART. ve encore ces propositions fixées au même sens.

Au lieu que dans la proposition, telle qu'elle se trouve dans la Constitution, extraite de l'édition de l'an 1693, il est dit, *quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste*; dans l'édition de 1699, qui est une de celles qui sont condamnées, il est dit: *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche* puissamment *de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.*

Il en est de même de la proposition XXX extraite de l'édition de l'an 1693: *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.* Dans l'édition de 1699 il est dit, que *ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ d'une volonté absolue & efficace, seront infailliblement sauvez.*

Les Censeurs Romains n'ont pu ignorer ces éclaircissemens donnez par l'auteur, ils les avoient sous les yeux dans ces deux éditions qu'ils ont condamnées.

Indépendamment de ces éclaircissemens de l'auteur, les propositions sont encore déterminées par la suite de son texte, & par les paroles de l'Ecriture ausquelles elles ont rapport.

La prémiére a rapport à cette volonté pleine d'autorité & d'efficace, par laquelle Marc. II. 11. Jesus-Christ commanda au Paralitique de se lever & d'emporter son lit.

La seconde à cette volonté que le Lépreux avoit mis pour condition à sa guérison, Luc. V. 13. & qui opéra en effet ce miracle: *Seigneur*, disoit-

disoit-il, *si vous voulez, vous pouvez me guérir. Jesus étendant la main, le toucha, & lui dit : Je le veux, soyez guéri :* paroles que l'auteur ne fait qu'appliquer à la guérison spirituelle de nos ames, en disant : *Quand Dieu veut sauver l'ame &c.* Or il est bien certain, que quand le Lépreux mettoit la volonté de Jesus-Christ pour condition à sa guérison corporelle, il ne parloit que d'une volonté efficace. Il n'est pas moins certain, que quand Jesus-Christ accorda au Lépreux la condition qu'il demandoit, en lui disant : *Je le veux, soyez guéri* ; cette volonté étoit une volonté efficace & simplement dite. Par conséquent, lorsque l'auteur des Réflexions applique ces paroles de l'Evangile à la guérison spirituelle de nos ames, il est plus clair que le jour, que cette proposition ne parle que d'une volonté simplement dite.

ART. III.

Luc. V. 12. 13.

La troisiéme enfin a rapport à ces paroles : *La volonté de mon Pére qui m'a envoyé, est que je ne perde aucun de tous ceux qu'il m'a donnés ; mais que je les ressuscite tous au dernier jour ; la volonté de mon Pére qui m'a envoyé, est, que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, &c.*

Joan. IV. 40.

Il n'est point de texte de l'Ecriture, où le Décret éternel de la volonté de Dieu & l'infaillibilité de sa Prédestination, soient marquez plus distinctement. Or, c'est de la même volonté que parle la proposition, & comme il est dit dans ce texte, que tous ceux que cette volonté regarde, seront ressuscitez, qu'aucun ne périra, que tous auront la vie éternelle ; il est dit dans la proposition qu'ils seront tous infailliblement sauvez.

vez. Y a-t-il jamais eu de Commentaire plus conforme au texte ? ou plutôt y a-t-il jamais eu des propositions plus semblables & plus identiques ?

Il est encore évident par le texte même du livre, qu'il n'y est question que de la volonté simplement dite, par laquelle Dieu prédestine au salut ; puisque, dans les paroles qui suivent immédiatement celles qui sont condamnées, l'Auteur des Réflexions morales explique les trois effets infaillibles de la Prédestination & de la volonté de Dieu pour le salut des Elûs.

II.

En vain donc voudroit-on faire un crime aux propositions dont il s'agit, & les frapper d'anathême ; comme si elles détruisoient sans ressource ce que nous lisons dans l'Apôtre, que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez &c.* Est-ce détuire cet oracle du saint Esprit, que de rendre hommage au souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, & à l'efficace de sa Volonté toute-puissante ; que d'exposer le dogme constant & perpétuel de l'Eglise touchant la certitude de la Prédestination divine, & d'exprimer ces véritez en mêmes termes & de la même maniére qu'elles sont énoncées dans les livres saints & dans les écrits des Péres ? Voudra-t-on commettre l'Ecriture avec l'Ecriture, & la Tradition avec la Tradition ? Et ne sait-on pas qu'il est du devoir d'un vrai fidéle de reconnoître, que ces différentes expressions ont chacune leur vérité, qu'aucune ne contient

tient l'erreur ; & qu'il est aussi défendu de flétrir un langage que l'Esprit de Dieu a sanctifié, qu'il est permis à tout auteur de s'y conformer & de le suivre? ART. III.

Mais ceux qui font tant valoir cette objection, ne craignent-ils pas qu'on ne leur fasse voir que c'est l'objection même par laquelle les ennemis de la grace attaquérent autrefois S. Augustin & ses Disciples ; & que les réponses solides de ce Pére, aussibien que des saints Docteurs qui l'ont suivi, sont la justification la plus complette des propositions condamnées?

Pour peu qu'on ait parcouru les écrits de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence, & les autres monumens prétieux, où les véritez saintes de la grace sont exprimées avec autant d'onction que de lumiere, on sait que les Pélagiens & les demi-Pélagiens n'oublioient rien pour rendre ces véritez suspectes, & leurs défenseurs odieux ; & que le prétexte le plus spécieux, le plus plausible, & auquel ils donnoient le tour le plus artificieux, étoit l'objection tirée de ces paroles de l'Apôtre.

Mais que répondent les saints Péres à cette objection qu'on proposoit comme un argument triomphant? Attentifs à donner à chaque vérité l'ordre qui lui convient, & à distinguer ce qui contient clairement le dogme de ce qui peut être laissé à la liberté de la dispute ; ils établissent avant tout, le souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, comme une vérité renfermée dans le prémier article du Simbole ; l'efficace de cette volonté toute-puissante, à laquelle aucune créature

ne

II. PART. ne peut résister, quoiqu'on puisse toujours résister à la grace, même la plus forte; cette volonté spéciale qui se termine au salut des seuls Elûs, & par laquelle Dieu les a choisis de toute éternité, sans puiser dans le libre arbitre le motif de ce choix; la certitude infaillible du décret de la Prédestination. Ces véritez établies, ces saints Docteurs (*a*) concilient avec elles ce qu'enseigne ailleurs l'Ecriture dans le texte que nous avons rapporté, en disant: que ces paroles signifient, ou qu'il n'y aura de sauvez que ceux que Dieu veut qui le soient; ou que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvez de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de tout pays; ou qu'enfin il est dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, parce qu'il le fait vouloir aux Justes, en leur inspirant le désir du salut de tous les hommes, & en les faisant prier pour tous sans exception.

Qu'on applique aux propositions condamnées ces explications de S. Augustin, non seulement elles les justifient, en montrant que Dieu sauve infailliblement tous ceux qu'il veut sauver; mais elles font sentir combien ce Pére a appréhendé qu'on ne donnât atteinte à la doctrine qu'elles renferment, sous le prétexte dont on veut se servir aujourd'hui pour les condamner.

Au reste S. Augustin qui, en differens endroits, se contente de ces trois explications, permet ailleurs d'en apporter encore d'autres. Mais qu'on voye à quelles conditions:

(*a*) *S. August. Enchir. cap.* 103. *Epist.* 217. *n.* 9. *de Corr. & Grat. cap.* 14. *n.* 44. 45. *& cap.* 15. *n.* 47. *de Præd. Sanctorum. cap.* 8. *n.* 14.

tions : C'eſt, dit-il, (*a*) *pourvu que nous ne* ART. III.
ſoyons pas obligez de croire que le Dieu tout-puiſſant ait voulu quelque choſe qui n'ait point été fait, c'eſt-à-dire, comme il eſt viſible, pourvu qu'on ne révoque point en doute, que tous ceux que Dieu veut ſauver, le ſont infailliblement ; & que quand il veut ſauver une ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

Les ſaints Défenſeurs de la grace de Jeſus-Chriſt ont ſuivi les mêmes traces ; & pour ne point charger inutilement cet écrit d'une multitude d'autoritez, nous ne rapporterons que celle des Evêques reléguez en Sardaigne (*b*) pour la cauſe de Jeſus-Chriſt, qui poſent pour prémier principe ce qu'enſeignent les propoſitions condamnées, c'eſt-à-dire, que la volonté de Dieu tout-puiſſant s'accomplit toujours ; qui prouvent ce principe par le texte de l'Ecriture, & qui répondent, comme S. Auguſtin, a l'objection tirée des paroles de l'Apôtre.

Dans

(*a*) *Enchiridii cap.* 103. Dùm tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum voluiſſe fieri, factumque non eſſe.

(*b*) *Epiſt. Synodica col.* 601. *edit. Pariſ.* M. D. C X X I I. Omnes Prædeſtinati ipſi ſunt, quos vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire. Qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque ſexu, ex omni hominum genere, gradu, ætate, & conditione ſalvantur. Semper quippe voluntas Dei omnipotentis impletur ; quia poteſtas ejus nullatenùs vincitur. Ipſe eſt enim qui omnia quæcumque voluit fecit in cœlo & in terrâ, in mari & in omnibus abyſſis, & cujus voluntati nemo reſiſtit.

Dans les disputes du neuviéme siécle, on n'établit pas moins fortement ce pouvoir suprême, avec lequel Dieu dispose souverainement de nos volontez, & accomplit infailliblement par elles les décrets éternels de sa volonté. A l'égard des paroles de S. Paul, on soûtint les trois explications que S. Augustin y a données : *In his omnibus & vera omninò, & salubris intelligentia est.* S. Remi Archevêque de Lion en ajoute une quatriéme, qu'il dit être de quelques anciens Péres. *Ita fit etiam si secundùm pium quorumdum Patrum piorum sensum, Deus omnes homines vult salvos fieri bonitate Creatoris, quâ creaturam suam benè à se conditam perire non vult, idipsum iterùm nolit judicis æquitate, quâ eamdem creaturam suam vel originali, vel etiam peccato nequiter inquinatam & vitiatam, impunitam esse non finit.* Mais il ne veut pas qu'on ôte la liberté d'apporter différentes explications à ces paroles; (*a*) il blame ceux qui auroient voulu définir, que *Dieu tout-puissant veut que tous les hommes sans exception soient sauvez, quoique tous ne le soient pas.* Il rejette enfin cette définition (*b*) du Capitule de Quierci

Remig. Lug. de tribus Epist. cap. 13.

Ibid. cap. 12.

(*a*) *Libr. de tenenda Veritate Scripturæ, capitulo* 3. Quam pietatis moderationem, si etiam isti boni Viri, qui hanc novam definitionem statuerunt, servare voluissent, meliùs hanc rem silentio præteriissent. *Il parle du troisiéme Capitule de Quierci* : Deus omnipotens omnes homines sine exceptione vult salvos fieri, licèt non omnes salventur.

(*b*) *Ibid.* Non dixit Apostolus universaliter & generaliter, & ut isti addiderunt sine exceptione,

Quierci, qui fut aussi rejettée par le troisiéme Concile de Valence, *(a)* par ceux de Langres & de Toul, & par le Pape Nicolas I, qui confirma ces Conciles. ART. III.

Si des ecrits des SS. Péres nous descendons à ceux des Théologiens, nous trouvons qu'il est peu de questions sur lesquelles l'Ecole se soit partagée en plus de partis; mais en partis, qui, pour la plûpart, ne sont différens que dans la maniére d'énoncer les mêmes véritez. Les uns *(b)* se sont bornez aux trois explications de S. Augustin, & l'on fait que dans ces derniers tems le Cardinal de Laurea est de ce nombre.

D'autres *(c)* expliquant ces paroles d'une vo-

ne, qui vult omnes homines salvos fieri : sed specialiter retulit ad eos, de quibus suprà dixerat, pro omnibus hominibus, pro Regibus &c.

(a) Concilium Valentinum III. Can. 4. Porrò Capitula quatuor, quæ à Concilio fratrum nostrorum minùs prospectè susceptà sunt, propter inutilitatem, vel etiam noxietatem & errorem contrarium veritati . . . . . . à pio auditu fidelium penitùs explodimus.

(b) Franciscus Macedo in Cortina Augustini. *Thesi* 14.

Hugo Matholdus in suis ad Pullum observationibus, *ad cap.* 14.

Fromondus *in primam ad Timoht.*

Florentius le Cocq. *tom.* 1. *cap.* 3. *sect.* 3.

Cardinalis de Laurea *Opusculo Primo.*

(c) Hugo Victorinus *in summâ sentent. tract.* 1. *cap.* 13. *& alibi.*

Robertus Pullus *in prima parte sent. cap.* 14.

Theologi tempore Alexandri Alensis, *primâ parte quæst.* 36. *membro secundo.*

Vetus Theologus, sub nomine S. Thomæ, vul-

II. PART. volonté de ſigne ou métaphorique, croyent que l'Ecriture dit que Dieu veut le ſalut de tous les hommes, parce que, depuis même le péché d'Adam, il donne par rapport au ſalut de tous, certains ſignes, qui parmi les hommes ſeroient une marque de volonté; comme l'Ecriture dit auſſi que Dieu eſt en colére lorſqu'il donne certains ſignes, qui parmi les hommes ſont une marque de colére. Ces Théologiens obſervent que les livres ſaints ne parlent ni plus fortement, ni plus clairement par rapport au ſalut de tous les hommes, que par rapport à d'autres objets qu'il eſt conſtant que Dieu ne veut que d'une volonté de ſigne, qu'il eſt dit par exemple que *ceux* (*a*) *qui n'obſervent pas les préceptes*

vulgatus, *Opuſculo* 45, *de Præſcientiâ & Prædeſtinatione cap.* 6.

Gregorius Ariminenſis, *in primum diſt.* 46.

Marſilius ab Inghen, *in primum diſt.* 46. *quæſt.* 45. *art.* 1.

Bradwardin *lib.* 1. *de cauſâ Dei, cap.* 25.

Cajetanus *in* 1. *Tim. cap.* 2.

Bannès *in primam partem S. Thomæ, quæſt.* 19. *art.* 6. *concl.* 1.

Zumel *in primam partem, quæſt.* 19. *art.* 6.

Baſilius Legionenſis, apud Gonetum, *tract.* 4. *de voluntate Dei, diſp.* 4. *art.* 3.

Lovanienſes & Duacenſes *in Cenſuris ad aſſertionem quintam.*

Heſſelius, apud Sylvium, *in primam partem, quæſt.* 19. *art.* 6.

Eſtius *in cap.* 2. *Epiſt.* 1. *ad Timot. & in primum, diſt.* 46. *ſect.* 4.

Sylvius *quæſt.* 19. *in primam partem art.* 6.

(*a*) *Sap.* VI. 5. Neque ſecundùm voluntatem Dei

tes de la Loi, ne marchent pas selon la volonté de Dieu; qu'il faut demander à Dieu la grace d'accomplir *sa volonté*; en un mot que c'est le langage ordinaire de l'Ecriture & de la Tradition, de dire que Dieu *veut* ce qu'il nous commande, parce que le commandement est parmi les hommes une marque de volonté; quoique, de l'aveu de tous les saints Docteurs, il ne suppose pas toujours en Dieu une volonté formelle & intérieure. ART. III.

Fiat voluntas tua.

Plusieurs autres Théologiens (*a*) expliquent le texte de l'Apôtre, d'une volonté antécédente qu'ils étendent à tous les hommes, & à laquelle ils donnent ce nom, parce qu'elle tombe *sur quelque bien antécédent*, & préalable au salut, & *non pas sur le salut même.* Ces

Dei ambulastis. 2. *Mach.* 1. Det vobis cor omnibus, ut.... faciatis ejus voluntatem.

(*a*) Alexander Alensis *prima parte quæst.* 36. *memb.* 2.

S. Bonaventura *in primum*, *dist.* 46. *quæst.* 1. *art.* 1.

Scotus *in primum*, *dist.* 46. *quæstione unicâ.*

Joannes de Colonia, *quæst. Magistralium*; *quæst.* 413.

Durandus *in primum*, *dist.* 47. *quæst.* 1. *&* 3.

Hervæus *in primum*, *dist.* 41. *quæst.* 9. *art.* 1.

Ochamus *in primum*, *dist.* 46. *quæst. prima ad secundum.*

Robertus Holkot *in secundum*, *dist.* 1.

Guillelmus de Rubione *in primum*, *dist.* 46. *quæst.* 1.

Ægidius *in primum*, *dist.* 46. *fol.* 233.

Joannes Altenstaig, *in Lexico suo Theologico*; *verbo*, *Voluntas Dei.*

Joannes Major *in primum*, *dist.* 45. *quæst. unicâ.*

Gabriël Biel *in primum*, *dist.* 46. *quæst.* 1.

II. PART. Ces biens *antécédens*, qui donnent un fondement légitime de dire que Dieu veut sauver tous les hommes, & qui ne sont point differens de ces signes de volonté dont nous venons de parler, sont tous ces bienfaits dont l'Auteur de la vocation des Gentils fait une si magnifique énumeration. C'est, outre la puissance du libre arbitre, le témoignage de toutes les créatures qui publient la gloire de Dieu, la Loi que Dieu a donnée à Moyse, l'Evangile qu'il a ordonné de prêcher par toute la terre. C'est Jesus-Christ même qui est venu & qui a souffert pour tous les hommes; ce sont en un mot tous les bienfaits généraux qui ont rapport au salut éternel pour lequel nous sommes créés, & qui donnent un fondement légitime de dire que Dieu veut sauver tous les hommes, comme les bienfaits que Dieu accordent particuliérement aux fidéles, font qu'on peut le dire plus particuliérement des fidéles.

Ces Auteurs qui par différentes routes tendent au même but, ont cru qu'il ne convient point au souverain bonheur de Dieu, d'avoir des désirs qui demeurassent en lui pendant toute l'éternité sans être accomplis; ni à sa toute-puissance d'avoir des volontez intérieures, qui n'eussent point leur effet.

Mais il y a plusieurs Théologiens, qui, s'éloignant de ces prémiers, non seulement dans la maniére d'expliquer les paroles de l'Apôtre, mais encore dans le fond des choses, distinguent deux sortes de volontez qu'ils admettent réellement & formellement en Dieu, une volonté antécédente, par laquelle Dieu veut non seulement certains biens anté-

antécédens & préalables au salut, mais encore le salut même; volonté néanmoins, qui par elle-même n'a point d'effet selon ces Auteurs, (*a*) & qui ne conduit point effectivement au salut; & une autre volonté consequente qui a toujours son effet, & par laquelle Dieu sauve les uns. & punit les autres, selon que le méritent leurs péchez. Ces Théologiens s'appuyent particulierement sur l'autorité de S. Jean de Damas, (*b*) qui, à l'éxemple de S. Chrysostome, distingue ces deux volontez. Cependant le passage de ce saint Docteur est devenu lui-même une matiére de contestation; parce que d'autres Théologiens prétendent, que quoique ce Pére se soit servi de la même distinction & des mê- **Art. III.**

 mes

(*a*) *Gonet. de voluntate Dei. disp.* 4. *art.* 4. *n.* 94. Voluntas antecedens salvandi omnes homines, etiamsi poneretur conditio, nempè humana volitio, aut non resistentia liberi arbitrii, non haberet effectum à seipsa, absque adjunctâ efficaci voluntate Dei.... quia, ut expressè docet sanctus Thomas 1. *ad Annibald. dist.* 46. *quæst. unicâ art.* 2. *ad* 2. Voluntas antecedens non habet effectum, nisi voluntas consequens adjungatur.

(*b*) *S. Joannes Damascenus lib.* 2. *de Fide orthodoxâ cap.* 29. Nosse oportet Deum primariâ & antecedente voluntate velle omnes salvos fieri, & regni sui compotes fieri. Non enim nos ut puniret, condidit; sed quia bonus est, ad hoc ut bonitatis suæ participes essemus. Peccantes porrò puniri vult, quia justus est. Itaque prima illa voluntas antecedens dicitur & beneplacitum, cujus ipse causa sit: Secunda autem consequens voluntas & permissio, ex nostrâ causâ ortum habens;

mes termes, il leur a attaché des notions très-différentes; que par la volonté antécédente, il entend une volonté efficace, qui regarde le salut & non la punition; & par la volonté conséquente, une volonté qui regarde la punition & non le salut; en sorte que ce Pére appelle volonté antécédente, ce que Dieu veut de lui-même, sans en puiser le motif ailleurs que dans sa bonté; & volonté conséquente, ce que Dieu ne veut qu'en conséquence du mauvais usage que fait l'homme de son libre arbitre.

On n'est pas moins partagé sur le sentiment de S. Thomas; les uns, & Molina (*a*) est de ce nombre, prétendent que ce saint Docteur a cru que la volonté de sauver tous les hommes n'est en Dieu qu'éminemment, & à raison de sa bonté infinie; les autres prétendent qu'elle est en Dieu formellement: quoiqu'il en soit, S. Thomas, aussi bien que les propositions condamnées, établit (*b*)

avant

bens; eaque duplex: altera dispensatione quâdam fit, & ad salutem erudit; altera à reprobatione proficiscitur, ad absolutam, ut diximus, pœnam pertinens. Atque hæc in illis quæ in nostrâ potestate non sunt. Eorum verò quæ in nobis sita sunt, bona quidem primariò Deus vult & secundùm beneplacitum; mala autem quæ revera mala sunt, neque primariò, neque consequenter vult, sed libero arbitrio permittit.

(*a*) *Molina in Concord. ad art. 6. quæst. 19. disp. 1. pag.* 271. Quarta est D. Thomæ & aliorum asserentium, locum illum intelligendum esse, non de Voluntate beneplaciti, hoc est quæ formaliter sit in Deo . . . sed de Voluntate signi.

(*b*) *S. Th. 1. p. q.* 19. *art. 6* Dicendum quòd necesse est voluntatem Dei semper impleri.

avant toutes choſes, que *la volonté de Dieu* **Art. III.**
s'accomplit toujours. Il fait de cette vérité la concluſion d'un de ſes articles. Il la regarde comme une vérité qu'on auroit tort d'attaquer par les paroles de l'Apôtre. Il ſe fait lui-même cette objection; & il la réſout par les différentes réponſes que perſonne n'ignore. Enfin il donne des régles en plus d'un endroit, pour nous apprendre que la volonté de ſauver tous les hommes, n'eſt point une volonté ſimplement dite; & qu'ainſi, lorſqu'on veut parler ſimplement & ſans métaphore de la volonté de Dieu, il faut reconnoître qu'elle s'accomplit toujours.

Il ſeroit inutile d'entrer dans un plus grand détail: d'exellens ouvrages qui ſont entre les mains de tout le monde, nous en diſpenſent; & cette petite diſcuſſion eſt plus que ſuffiſante pour diſſiper les nuages, par leſquels une ſubtilité féconde en mauvaiſes chicanneries, cherche à obſcurcir un point que les ſaints Docteurs ont éclairci d'une maniére ſi ſolide & ſi lumineuſe. Car il réſulte de tout ceci;

I, Que de vouloir proſcrire les propoſitions qui marquent l'accompliſſement infaillible de la volonté de Dieu, ſous prétexte qu'elles donnent atteinte aux paroles de l'Apôtre touchant la volonté de ſauver tous les hommes, ce ſeroit prendre une route directement oppoſée à celles des ſaints Peres; puiſqu'ils n'ont cherché tant d'explications à ces paroles, que pour empêcher qu'on ne donnât atteinte à l'importante verité qui eſt énoncée dans ces propoſitions.

II, Que parmi ces différentes explica-

II. PART. tions, il ne seroit ni juste, ni conforme à la régle de la foi, de vouloir ériger en dogme, comme les paroles du prémier Avértisse-
Pag. 64. ment de M. l'Evêque de Soissons peuvent le faire entendre, celle qui n'est ni la plus ancienne; ni la plus authorisée; qui de l'a-
Suprà. veu de Molina même est contreditte par les plus célébres Docteurs; c'est-à-dire, celle qui admet formellement en Dieu une volonté intérieure, non seulement pour des biens préalables au salut, mais encore pour le salut même de ceux qui ne sont pas sauvez.

III. Que cette explication, quand même on l'admettroit seule, ne seroit point encore un motif suffisant pour condamner les propositions; car les Théologiens qui mettent en Dieu des volontez inefficaces qui ne s'accomplissent point, reconnoissent en même tems avec S. Thomas, que sa volonté simplement dite, dont parlent les propositions condamnées, s'accomplit toujours; & qu'ainsi pour marquer le souverain pouvoir de Dieu, il est juste & conforme à la régle de la foi de dire, que Dieu sauve ceux qu'il veut sauver, sans qu'on donne atteinte pour cela à cette volonté antécédente; comme pour marquer la grande puissance du Sénat de Rome, l'Ecriture dit qu'il faisoit régner ceux qu'il vouloit, & qu'il chassoit du thrône ceux qu'il vouloit, sans donner atteinte par ces expressions à ces sentimens de compassion, ou à cette volonté antécédente qu'on apporte pour exemple de celle de Dieu, volonté qui devoit être dans ces juges, lorsqu'ils décernoient contre ces Rois une si rigoureuse peine.

IV, Que

IV. Que la seule explication que les propositions condamnées peuvent combattre, c'est celle de cette volonté conditionnée dont nous avons parlé; mais qu'elles la combattent comme le fait l'Ecriture elle-même, comme le font les saints Péres, les Conciles, dont elles ont emprunté les paroles. ART. III.

III.

Il seroit aisé de faire voir, que comme les propositions de l'auteur des Réflexions n'expriment que le dogme de l'Eglise touchant la volonté toute-puissante de Dieu; leur condamnation ne peut manquer d'autoriser les nouveautez de Molina touchant la volonté conditionnée. Mais peut-être voudroit-on encore mettre sur notre compte tout l'odieux de ces conséquences, & nous faire passer pour des *raisonneurs* injustes. Ecoutons donc les plus zélez Défenseurs de la Constitution raisonner sur ce chapitre. Le Pére Affermet dans la défense d'une des propositions dont il s'agit, enseigne *que Dieu veut sauver tous les hommes d'une volonté conditionnée, c'est-à-dire, s'ils le veulent.* Il ajoute, que *ceux que Dieu veut sauver, ne sont pas sauvez infailliblement, parce qu'ils ne le veulent pas. Or Dieu,* dit-il, *ne veut sauver tous les hommes, que d'une volonté conditionnée.* Et ailleurs: (*a*) *La volonté générale*

In vind. Bull. Unig. prop. XII. t. 2. p. 72.

(*a*) *Tom. 2. pag. 240. part. 2. cap. 2.* Voluntas generalis Dei suo sæpè privatur effectu: quia nempè est voluntas conditionata, expectans fidelem hominum cooperationem, quam semper non obtinet.

II. PART. *rale est une volonté conditionnee, qui attend la coopération fidelle de l'homme, mais qui ne l'obtient pas toujours :* Enfin dans un autre endroit : (*a*) *Si Dieu prévoit que les hommes coopéreront fidellement à ses graces, alors la volonté qui n'étoit qu'antecedente & conditionnée, devient conséquente & absolue.* Rien de plus net, mais rien de plus étrange. Pour défendre la Constitution, on ne craint point de copier ce que S. Augustin réfute comme une nouveauté dans les livres de Julien. *Ideò non omnes salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire,* enseignoit Julien, *quia ipsi nolunt petere, cùm Deus velit dare.* Et le Pére Assermet, *Illi autem quos vult salvare indubitabiliter non salvantur, quia ipsi nolunt; Deus verò non vult omnes homines salvare, nisi voluntate conditionatâ.*

Lib. 4. contr. Jul. cap. 8.

In vind. pag. 722.

On avance hardiment que la volonté de sauver tous les hommes, *attend la coopération fidelle de l'homme qu'elle n'obtient pas toujours;* quoique les Péres du neuviéme siécle (*b*) nous avertissent, que ce à quoi on doit prendre garde, en expliquant les paroles de l'Apôtre, de tous les hommes sans exception,

(*a*) *Tom.* 2. *pag* 224. Voluntas antecedens est conditionata, . . . Si verò Deus præviderit illos (homines) gratiis suis fideliter cooperaturos, tunc voluntas eos salvandi, quæ erat duntaxat antecedens & conditionata, fit consequens & absoluta.

(*b*) *Lib. de trib. Epist. cap.* 13. In quarto autem modo illud sine dubio cavendum, quia & occasionem Pelagianæ pravitati præbet, quòd Deum, ut salvet homines, humanas expectare asserit voluntates.

tion, c'est de ne point donner occasion de renouveller l'erreur Pelagienne, en laissant croire que Dieu, pour sauver tous les hommes, *attend la détermination de leur volonté.* ART. IV.

Enfin le Pére Affermet soutient sans crainte & sans ménagement l'opinion de la volonté conditionnée, que les plus savans Théologiens (*a*) rejettent non seulement comme opposée à la doctrine de S. Augustin, mais comme une suite de celle des Pélagiens, ou plutôt comme le fondement de leur sistême.

Mais laissons-là cet ouvrage, dont ces prémiers traits montrent assez le caractére: plût à Dieu que lui seul eut soûtenu ces pernicieuses conséquences. Mais depuis que les disciples de Molina n'ont pas craint de sacrifier à leurs opinions dangereuses le respect qui est dû au souverain Pontife, en tirant de Sa Sainteté par surprise la censure de tant de propositions orthodoxes, il semble que la digue soit rompue, & que l'erreur, comme un torrent impétueux, se répande de toutes parts avec violence. Combien de propositions téméraires, erronées, pernicieuses, ont été avancées par les Défenseurs de cette Constitution? A peine un volume pourroit-il suffire pour en faire le

(*a*) *Lemos Panoplia tom.* 2. *tract.* 2. *cap.* 13. *n.* 118. *pag.* 95. Damnat ergò apertè S. Aug. hanc explicationem, quòd Deus velit omnes homines salvos fieri, si tamen ipsi voluerint; manifestéque in utroque relato testimonio docet præfatam intelligentiam de Pelagianorum venire doctrinâ; imò sententiæ eorum esse fundamentum.

II. PART. recueil. Bornons-nous donc à ce fameux ouvrage, où tout est remarquable; le lieu de son impression, la qualité de ses Approbateurs, les degrez misterieux avec lesquels il s'est montré dans le public; & plus que tout cela, la doctrine qu'on fait profession d'y soutenir comme la vraye doctrine de l'Eglise, & celle de la Constitution.

En défendant la censure des propositions dont il s'agit, on soutient à découvert la volonté conditionnée. „ Dieu veut autant „ qu'il est en lui, dit-on (*a*) que tous les „ hommes soient sauvez, c'est-à-dire, *s'ils* „ le veulent eux-mêmes: Le fruit de cette „ volonté est suspendu par une condition „ qui dépend du libre arbitre de l'homme; „ lorsque cette condition manque, parce „ que le réprouvé ne veut pas consentir, „ cette volonté de Dieu antécédente, & „ qui

(*a*) *Const. Theolog. propugn. in Prop.* XIII. *pag.* 231. *n.* 4. 5. 7. 10. Volente omnes homines salvos fieri . . . . quantum in se est, sive *si & ipsi velint.* Perspicit hic Lector Catholicus, solis Jansenianis à luce oculos avertentibus, voluntatem Dei salvandi omnes homines ei innixam conditioni, *si & ipsi velint* . . . . Ubi clarissimè elucet voluntas in Deo antecedens, cujus fructus à conditione homini liberâ suspenditur . . . . Cujus voluntatis effectum ultimum pendere à conditione homini liberâ voluit, quâ deficiente, quia consentire reprobus noluit, voluntas illa Dei antecedens & conditionem involvens, optato destituitur effectu . . . . . . Voluit igitur, non tamen efficaciter & absolutè, ut patet, sed sub conditione; si & ipsi vellent omnes ad divinam bonitatem concurrere, oblata auxilia admittere, & cum iis operari. . . .

„ qui renferme une condition, est privée **Art. III.**
„ du succès que Dieu désire.

Ces paroles ne sont que trop claires, il n'est pas nécessaire d'en rapporter d'autres. C'est en plus d'un endroit qu'on avilit ainsi la Majesté du Dieu tout-puissant, en le représentant comme un être qui désire le succès, qui le voit comme en suspens entre les mains de la créature, sans avoir de moyen assez fort par lui-même pour l'obtenir infailliblement; qui est obligé de s'adresser humblement au libre arbitre, qui le conjure, qui le presse, & qui attend dans l'incertitude s'il lui plaira de l'exaucer. Car telle est l'idée qu'on nous donne encore (*a*) de la volonté de Dieu, & de la toute-puissance de sa grace, en parlant de la proposition 24.

Voilà la doctrine de ce livre tant vanté & tant attendu. Ne suffisoit-il pas d'avoir mis au jour un Décret qui flétrit sur le sujet de la volonté de Dieu le langage de l'Ecriture, & les propres expressions des saints Péres; d'avoir condamné des propositions qui en elles-mêmes n'expriment que le dogme de l'Eglise touchant la volonté toute-puissan-

 te

(*a*) *In Prop.* XXIV. *pag.* 385. *n.* 9. Placere non poterit Quesnello illud Apocal. 3 v. 20: *Ecce sto ad ostium &c.* Nam insistendo propositioni damnatæ, aliud Deus Apostolo Joanni revelare debuisset: Videlicet, solus omnipotentis gratiæ meæ motus aperit mihi januam; adeóque non sto ad ostium pulsans, expectandoque donec fortè homini placuerit voci meæ auscultare, & januam mihi aperire, quasi in potestate ejus esset me inhumaniter repellere, vel non aperire pulsanti.

II. PART. te de Dieu ; de les avoir condamnées de plus comme des erreurs du livre des Réflexions, où elles sont encore déterminées à ce sens, de les avoir censurées par raport aux contestations présentes, dont la volonté conditionnée est un des principaux chefs ; falloit-il que nous eussions la douleur de voir un ouvrage publié avec tant d'appareil, qui pour justifier ce Décret, justifie ouvertement cette mauvaise doctrine, qui appuye les nouveautez de Molina, qui autorise le sistême de Sfondrate?

Car l'auteur de la défense Théologique, aussi attentif à autoriser toutes les opinions nouvelles, qu'habile à les dépouiller de ce qu'elles peuvent avoir d'odieux, a eu en même-tems, & le soin de réunir les sistêmes de ces deux auteurs, & l'artifice de ne les point montrer sous des noms aussi décriez. Il faut découvrir ce mistere.

In Conc. art.6.q.19. disp. 1. p. 279. Selon Molina la volonté de sauver tous les hommes, est une *velléité* & une *volonté conditionnée.* Selon le Cardinal Sfondrate, (*a*) cette volonté est efficace & absolue. Cela paroît contraire, mais l'opposition n'est que dans les termes. Car selon l'un & l'autre par cette volonté Dieu veut autant qu'il est en lui le salut de tous les hommes ; de maniére qu'il leur donne tout ce qu'il a à leur donner de sa part de moyens nécess-

(*a*) *SS. n. 5.* Hæc voluntas quantùm ex parte Dei efficax & absoluta est ; efficax, quia vi hujus voluntatis movetur Deus ad media, non tantùm huic fini necessaria & commoda, verùm etiam abundantissima & præstantissima hominibus applicanda.

nécessaires pour l'obtenir. Il n'y a plus rien à y ajoûter que l'influence & la détermination du libre arbitre. Ainsi cette même volonté est tout à la fois efficace & inéfficace, mais à differens égards ; elle est efficace par rapport aux moyens que Dieu a à nous donner de sa part, pour nous conduire au salut ; elle est inéfficace par rapport au salut même, parce que pour y arriver en effet, il faut que le libre arbitre donne le succès à ces moyens foibles, & à ces graces versatiles. ART. III

(*a*) L'auteur de la défense Théologique, Ecrivain d'un caractére qui ne fait ni reculer sur les plus grossiéres erreurs, ni perdre les avantages les plus injustes, n'avoit garde de dissimuler sur cet article, que réellement ces deux sistêmes n'en font qu'un. Aussi a-t-il

(*a*) *In Prop. x. pag.* 176. *n.* 4. Atque hac ratione facilè explicari potest quorumdam sententia, asserentium omnem Dei voluntatem efficacem esse, dùm eam, quæ antecedens dicitur, statuunt conditionatam ac disjunctivam, v. g. *Volo ut Judas non prodat Christum sed perseveret in justitia, ad quod ei sufficientissima subministrabo auxilia, atque adeò volo ut salvetur, si modò & ipse velit, auxiliis utendo oblatis, ut potest; vel si nolit, gravissimis in inferno torqueatur suppliciis.*

Quæ Dei voluntas, si Judas gratiis à Deo oblatis usus fuerit, consequitur effectum ; sed & si gratias respuendo traditor esse voluerit, nec resipiscere, non ideò voluntatem Dei prorsùs eluserit, sed hæc, proditorem puniendo, manebit invicta. Quemadmodùm scilicet in actibus intellectûs enuntiatio disjunctiva vera est,

II. Part. a-t-il grand ſoin d'obſerver que cette volonté, & *cette affection du bon-plaiſir de Dieu, eſt une volonté inéfficace par rapport à la fin derniére*, qui eſt le ſalut, *mais* qu'elle *eſt efficace par rapport aux moyens ſuffiſans.*

Il nous importe peu d'examiner qui a parlé plus conſéquemment à ſon ſiſtême, ou de ceux qui appellent cette volonté inefficace, ou du Cardinal Sfondrate qui l'appelle efficace; il nous ſuffit de ſavoir que la volonté efficace de l'un, n'eſt dans le fond que la volonté inefficace & conditionnée des autres;

ſi vel una è centum disjunctivis partibus veritati conſonet; ita & in actibus voluntatis tota disjunctiva volitio cenſebitur efficax, ſi vel una ex partibus ſub disjunctione volitis, vel imperatis, ſortiatur effectum. Hoc ſenſu cum voluntate Dei ſemper invictâ conſiſtunt gratiæ ſufficientes, quarum effectus non retardantur ſolummodò, ſede penitùs impediuntur, non à voluntate Dei aliàs erga reprobos benignâ, ſed ex pervicaciâ hominum divina beneficia contemnente. Qui voluntatem divinam explicandi modus; etſi quoad rem contrarius non ſit communi, meliùs tamen Sholaſticorum Principes Angelicus & Seraphicus, cum Damaſceno voluntatem Dei in antecedentem conditionatam, inefficacem, & conſequentem abſolutam, eamque efficaciſſimam diſtinguunt. Etſi nempè disjunctiva volitio ratione unius partis efficax appelletur, non obeſt tamen, quin erga Judæ in bono perſeverantiam & ſalutem complectatur certum divini beneplaciti affectum inefficacem quidem reſpectu finis ultimi, efficacem nihilominùs reſpectu mediorum ſufficientium, quæ ex illo Deus Judæ præparaverat, & partim largitus eſt, partim obtulit, quibus Judas ſi voluiſſet ut poterat, finem ultimum tenuiſſet.

autres; & que c'est cette volonté qu'on entreprend d'établir dans cet ouvrage célébre, où l'on fait profession *de ne défendre que la doctrine de la Constitution.*

Combien de personnes n'ont pu croire jusqu'à présent, que la Constitution autorise une si mauvaise doctrine? On raisonne, on subtilise, on se rassûre sur des conjectures; & quand on est poussé à bout, on en vient enfin jusqu'à dire, que c'est par œconomie qu'on censure des propositions vrayes & orthodoxes. Dieu pour dissiper ce nuage, que quelque soufle d'opinions Ultramontaines a pu former en plusieurs esprits; & pour nous montrer plus à découvert le péril auquel cette Constitution nous expose, a permis que la même surprise qui l'a produite, ait encore fait paroître avec tant de solemnité un ouvrage qui en est l'interprête. Qu'on prenne donc ce Livre, qu'on lise, & qu'on cesse enfin d'attribuer *ces conséquences odieuses à la malignité de ceux* qu'on accuse très-injustement de vouloir, *aux dépens & de la verité & de la charité*, exciter une révolte contre le Saint Siége.

ARTICLE IV.

Des propositions qui regardent la Rédemption de JESUS-CHRIST.

PLUS on considére attentivement la proposition XXXII, plus on est surpris de la voir frappée d'anathême par le souverain Pontife: *Jesus-Christ s'est livré à la mort*

 pour délivrer par son sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.

Quoi de plus certain, de plus édifiant & de plus consolant que cette vérité! Hélas! comment les Elûs seroient-ils délivrez de cette main vengeresse de l'Ange exterminateur, si Jesus-Christ qui est l'Agneau de Dieu, qui ôte les péchez du monde, ne les en avoit délivrez? Et comment Jesus-Christ leur a-t-il procuré ce bonheur, sinon en se livrant lui-même à la mort comme une victime, afin de les délivrer pour jamais par son Sang?

Il est bien étrange, que ceux qui ont surpris la religion de N. S. P. le Pape, jusqu'au point d'obtenir de lui la censure de tant de propositions, n'en ayent point épargné une, qui n'exprime qu'un des principaux articles de notre foi. Mais qu'épargne-t-on, lorsqu'emporté par les préventions d'une opinion nouvelle, l'on cherche aux dépens de tout à la canoniser?

Ceux qui ont travaillé à cette censure, & qui ont voulu y rassembler tous les points de leur sistême, ont bien vu qu'il demeureroit imparfait, s'ils n'inséroient une décision qui leur fût favorable sur un article aussi essentiel que celui de la Rédemption de Jesus-Christ: & n'ayant point trouvé dans l'auteur des Réflexions des propositions qui leur donnassent prise, ils ont déchargé sur celle-ci tous les traits de leur animosité. Il est cependant plus clair que le jour, que cette proposition étant affirmative, ne présente qu'une vérité si constante, que sa contradictoire est une hérésie formelle. Car n'en seroit-ce

pas

pas une, de soutenir que *Jesus-Christ ne s'est pas livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur?* **Art. IV.**

Aussi les Défenseurs de la Constitution n'ont-ils trouvé d'autre moyen pour justifier cette censure, que de transformer, pour ainsi dire, cette proposition; & d'affirmative qu'elle est, lui donner un sens exclusif, comme si elle signifioit que Jesus-Christ ne s'est livré à la mort que pour les Elûs. L'auteur de la Défense Théologique, aussi-bien que les autres l'expliquent de la sorte. Mais c'est s'éloigner *de la teneur même des paroles*, à laquelle les derniéres Lettres de N. S. P. le Pape paroissent nous rappeller: *Alienis ab ipso verborum tenore interpretationibus.* In Prop. XXXII. P. 637.

Dailleurs que l'auteur de la Défense Théologique se souvienne de ses propres principes, & qu'il apprenne par son ouvrage même, combien une telle explication est injuste, combien elle est contraire aux régles du langage, combien elle feroit pernicieuse dans la religion. *Et quelle hérésie*, dit-il lui-même, (a) *ne tireroit-on pas des Livres saints, si tout ce qui est dit simplement, étoit expliqué d'une maniére exclusive?*

A quoi donc veut-on nous réduire, en nous portant à recevoir la censure de cette proposition? Elle ne peut être expliquée, ou que dans un sens affirmatif, ou que dans un sens exclusif: il n'y a point de milieu. Si on

(a) *In Prop.* XXXVI. *&* XXXVII. *pag.* 449. Et quæ hæresis ex sacris codicibus fingi nequeat, si quidquid dicitur simpliciter, cum exclusione alterius intelligatur.

II. Part. on l'explique dans un sens affirmatif, on condamne une vérité qui appartient formellement à la foi; sçavoir, que Jesus-Christ s'est livré à la mort pour les Elûs. Si on l'explique d'une maniére exclusive, selon les Défenseurs de la Constitution, on introduit une méthode qui donne lieu à une multitude d'héréfies: de toutes parts ce ne sont que des écueils dans lesquels on nous précipite.

Il seroit d'autant plus injuste d'expliquer cette proposition dans un sens exclusif, que l'auteur dont elle est tirée, & dans le sens duquel la Constitution la condamne, enseigne non seulement en plusieurs ouvrages qu'il a composés avant & après la censure de son livre, mais encore dans le livre condamné, (b) *que nous ne devons pas borner la grace & la misericorde de Dieu: C'est*, dit-il, *faire injure à la charité, & confondre la grace de l'Eglise Judaïque avec la grace de l'Eglise chrétienne. La Vérité s'est incarnée pour* TOUS, *nous devons donc prier pour* TOUS, *si nous entrons dans l'esprit de la Vérité. Les figures n'étoient que pour le peuple qui devoit donner le Sauveur. Les Evêques & les Prêtres doivent travailler indifféremment au salut de* TOUS, *comme Ministres de la bonté de Dieu qui donne l'être à* TOUS, *comme coopérateurs de la charité de Jesus-Christ, qui a pris la nature de* TOUS, *pour être le Médiateur de* TOUS; *comme dispensateurs de son sang, qui est la rançon de* TOUS; *comme Prêtres de son sacrifice qu'ils offrent pour* TOUS.

1. Ep. à Tim. II. 4, 5, 6.

TOUS *les hommes étoient en Jesus-Christ sur la Croix, & y sont morts avec lui, parce qu'il y tenoit leur place comme leur caution & leur victime.* TOUS,

Rom. VI. 6.

TOUS, dit-il encore ailleurs, *sont morts également, & Jesus-Christ est mort aussi pour* TOUS. Il seroit inutile de rapporter tant de passages, où l'auteur des Réflexions morales enseigne encore nettement que Jesus-Christ est venu *répandre son Sang, & mourir pour* TOUS *les hommes*; qu'il les a tous rachetez de son sang; qu'il a acquis tout le monde par sa croix. *Le sacrifice Eucharistique*, dit-il, *renouvellera en tous lieux celui qui vient de s'accomplir sur le Calvaire, & annoncera partout que Jesus-Christ est mort pour le salut de* TOUT *le monde.* ART. IV. II aux Corinth. v. 14. Luc. XXII. 49. Marc. XV, 38.

Mais qu'est-il nécessaire de recueillir divers passages du livre des Réflexions? Dans l'endroit d'où la proposition est tirée, dans les paroles qui précédent immédiatement celles qu'on a extraites, l'auteur enseigne que Jesus-Christ s'est assujetti volontairement *à se donner soi-même comme un Agneau pour être la victime, & la Pâque de sa famille, qui est l'Eglise.* Or, comme l'Eglise n'est pas composée des seuls Elus, l'auteur qui reconnoît que Jesus-Christ s'est donné comme un Agneau, pour être la Pâque & la victime de délivrance pour l'Eglise, reconnoît par conséquent qu'il n'est pas mort pour les seuls Elûs.

Quelle injustice de vouloir qu'un auteur ait exclu ce qu'il admet nettement, non seulement en plusieurs endroits de son ouvrage, mais dans le prémier membre de la proposition qu'on a coupée pour n'en répresenter au public qu'une partie.

Mais comme cette proposition même, telle qu'elle est extraite, ne contient encore

II. Part. qu'un sens affirmatif, que le texte de l'auteur presente visiblement ce sens, & que les régles établies par la Constitution même, nous obligent d'expliquer les propositions dans le sens naturel qu'elles ont, soit en elles-mêmes soit dans l'auteur, on ne peut se dispenser de conclure, que ni la justice, ni la régle de la foi ne permettent de souscrire en aucune maniére à la censure d'une proposition, qui ne présente qu'un dogme incontestable.

C'est ce qu'on peut montrer encore plus clairement, en comparant cette proposition avec la doctrine perpetuelle de l'Ecriture & de la Tradition.

II.

„ Loin que ce soit une erreur d'enseigner „ que Jesus-Christ soit mort généralement „ pour tous les hommes, on ne peut même „ me sans témérité, sans mensonge & sans „ scandale soutenir que c'en est une; & ce „ seroit un blasphême, une impiété & une „ hérésie, de dire que Jesus-Christ n'ait „ donné son sang que pour le salut des seuls „ Prédestinez, étant certain qu'il l'a versé „ aussi pour les Réprouvez qui résistent à „ sa grace. Ce sont les paroles du Clergé de France: (*a*) c'est la doctrine définie par les Constitutions des souverains Pontifes, & à laquelle l'auteur des Réflexions fait profession de souscrire.

Non seulement ce n'est point une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit mort géné-

néra-

(*a*) Lettre du 1 Septembre 1656 à la Reine Anne d'Austriche, *pag.* 773.

néralement pour tous les hommes, mais ART. IV.
c'eſt une vérité ſolidement établie dans les écrits des ſaints docteurs, qui nous découvrent la différence infinie que Dieu a bien voulu mettre entre la cauſe des hommes tombez en Adam, & celle des Anges rebelles. Car c'eſt en vain que l'Auteur de la Défenſe Théologique, & les autres adverſaires de la grace efficace par elle-même, reprochent à ſes Défenſeurs, qu'en diſant que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes, quant à la ſuffiſance du prix de ſa mort, ils donnent lieu de conclure qu'il eſt mort également pour les Démons, puiſque le prix de ſa mort eſt plus que ſuffiſant pour ſauver les Démons. Qui ne voit l'injuſtice de ce reproche, & la diſproportion du paralelle entre les hommes tombez, & les Anges prévaricateurs?

Ces derniers irréparablement perdus dabord après leur chûte, n'ont jamais eû ni Médiateur, ni Pontife, ni victime, ni aucun moyen de ſalut; mais précipitez dans le plus profond de l'Enfer, où Dieu les a mis dans les chaînes pour être tourmentez, ils ſont pour toute l'eternité ſans eſpérance & ſans reſſource. II. Pet. II.

Il en eſt point ainſi du genre humain; Dieu qui eſt riche en miſéricorde a bien voulu lui déſtiner un chef de vie, pour l'oppoſer à ce chef de mort, qui a fait tomber par ſa chûte toute ſa poſtérité.

Le Fils de Dieu en prenant la nature commune à tous les hommes, & non pas la nature des Anges, a pris ſur lui Hebr. c. 2. 16.

II. PART. lui la cause commune, (*a*) mais particuliére au genre humain. Il a été chargé de l'iniquité de nous tous, mais non pas de l'iniquité des Démons. Il est devenu le médiateur entre Dieu & l'homme, mais non pas entre Dieu & l'Ange rebelle. Il a été envoyé au milieu des hommes pour être leur Libérateur, leur Pontife, leur Victime; & c'est en cette qualité, & après s'être rendu leur caution, qu'il a offert pour tous un prix suffisant pour les racheter tous. Il est donc le Rédempteur de tous sans exception, comme il est le juge de tous sans exception, & comme tous sont assujettis à la Puissance qu'il a reçue de son Pere: (*b*) ce n'est point *une partie seulement qu'il est venu racheter*, ce n'est point un seul peuple; son ministére n'est pas borné comme celui de Moyse & des Grands-Prêtres de la Loi: il a ouvert des sources de graces & de salut, il a établi des Sacremens & d'autres moyens généraux, qui sont préparez pour tous, & qui sont capables de sauver tous ceux qui voudront en profiter. Il a vaincu l'ennemi commun du genre humain, le Prince du monde, c'est-à-dire, le Démon qui exerçoit un empire de mort: il l'a vaincu & détruit par sa mort, bien loin de la racheter.

Il n'y a donc aucune comparaison entre la cause des hommes & celle des démons, par

(*a*) *S. Prosper. Resp. ad object. 1. Vincent.* Quod ergò ad magnitudinem & potentiam pretii, & quod ad unam pertinet causam generis humani, sanguis Christi redemptio est totius mundi.

(*b*) *S. Aug. in Psal.* XCV. *n* 5 & 15. Judicabit orbem terrarum in æquitate, non partem, quia non partem emit.

par rapport à la Rédemption de Jesus-Christ; ART. IV.
mais pour ne point confondre les différentes veritez que les saints Docteurs ont enseignées; il faut nécessairement distinguer deux choses : 1, Le prix infini du sang que Jesus-Christ a répandu pour la cause commune à tous les hommes dont il est le chef, & le mérite de sa Passion, qui est, comme le dit S. Thomas (*a*) *une cause universelle* de grace & de salut : 2, L'application des mérites de Jesus-Christ, & du fruit de ses souffrances, dont il fait part à qui, & autant qu'il lui plaît.

Si nous considérons la vertu & le mérite des souffrances de Jesus-Christ, dit le Catéchisme du Concile de Trente, (*b*) en expliquant les paroles de la consécration du Calice,

(*a*) *Quæst. disp. quæst.* 29. *art.* 7. *ad.* 8. Meritum Christi sufficienter operatur, ut quædam causa universalis salutis humanæ.

(*b*) *Part.* 2. *de Euch. n.* 23. Si ejus (Passionis) virtutem inspiciamus, pro omnium salute sanguinem à Salvatore effusum esse fatendum erit : si verò fructum quem ex eo homines perceperint cogitemus, non ad omnes, sed ad multos tantùm eam utilitatem pervenire facilè intelligemus. Cùm igitur, *pro vobis*, dixit: vel eos, qui aderant, vel delectos ex Judæorum populo, quales erant discipuli, excepto Judâ, quibuscum loquebatur, significavit. Cùm autem addidit, *pro multis*; reliquos Electos ex Judæis aut Gentibus intelligi voluit. Rectè ergò factum est, ut pro universis non diceretur; cùm hoc loco tantummodò de fructibus Passionis sermo esset, quæ salutis fructum delectis solum attulit, atque huc spectant verba illa Apostoli : *Christus semel oblatus est ad multorum ex-*

II. PART. Calice, *il faut avouer que son sang a été répandu pour le salut de tous les hommes; mais si nous considérons le fruit qu'en reçoivent les hommes, nous reconnoîtrons sans peine que le profit n'en revient pas à tous, mais seulement à plusieurs. Lors donc que Notre Seigneur a dit,* Voici le sang de la nouvelle Alliance qui sera répandu pour vous, *il a marqué ceux qui étoient présens, ou ceux qu'il avoit choisis d'entre les Juifs, tels qu'étoient, excepté Judas, ses Disciples à qui il parloit; & quand il a ajouté ces mots,* pour plusieurs, *il a marqué les autres Elus, soit qu'ils fussent du peuple Juif; soit qu'ils fussent du peuple Gentil. C'est donc avec raison que le Seigneur n'a point dit pour tous, puisqu'il ne parloit alors que du fruit de sa mort, qui n'a procuré le salut qu'aux seuls Elus. Et ç'a été pour nous faire entendre ce mistére, que l'Apôtre S. Paul dit dans l'Epître aux Hébreux, que Jesus-Christ a été offert une fois pour effacer les péchez de plusieurs; conformément à ce qu'avoit dit le Sauveur lui-même: Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnez.*

Cette application des mérites de Jesus-Christ, qui se fait selon le bon plaisir de Dieu, est l'objet dont les saints défenseurs de la grace ont été particuliérement occupez, & qu'ils ont regardé comme un dogme inséparablement uni avec celui de la Prédestination. Par là on comprend que s'il est vrai de dire, que

exhaurienda peccata. Et quod Dominus apud Joannem inquit: *Ego pro eis rogo, non pro mundo rogo, sed pro his quos dedisti mihi, quia tui sunt.*

que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, à cause du prix infini de sa mort, qui a été offerte pour tous; il est vrai de dire aussi, qu'il est mort d'une maniére particuliére pour ceux ausquels il a de plus appliqué ce prix; & quoiqu'on puisse soutenir avec raison, que tous les hommes ont été rachetez, *cependant la propriété de la Rédemption*, (*a*) comme parle S. Prosper, *n'appartient qu'à ceux dont le Prince du monde a été chassé, & qui ne sont plus les instrumens du Démon, mais les membres de Jesus-Christ.* ART. IV.

Dans cette application même des mérites de Jesus-Christ, on doit distinguer plus d'une sorte de bienfaits, puisqu'il est des hommes ausquels Dieu accorde des graces intérieures qui ont rapport au salut, qui en sont le commencement & la semence, & qui les y conduiroient, s'ils en faisoient un bon usage jusqu'à la fin de leur vie, quoique Dieu par un jugement juste & secret ne leur donne pas la grace de le faire; & qu'il en est d'autres ausquels Dieu par une miséricorde toute gratuite accorde le grand don de la persévérance; & ausquels il veut d'une volonté simplement dite, donner le salut éternel avec cette suite de bienfaits qui sauvent

(*a*) *Prosper resp. ad objec. 1. Vincent.* Cùm itaque propter unam omnium naturam, & unam omnium causam à Domino nostro in veritate susceptam, rectè omnes dicantur redempti, & tamen non omnes à captivitate sint eruti; Redemptionis proprietas haud dubiè penès illos est de quibus Princeps mundi missus est foràs, & jam non vasa Diaboli, sed membra sunt Christi.

II. PART. vent infailliblement tous ceux qui ſont ſauvez.

C'eſt pour exprimer le bienfait qui eſt propre & particulier aux Elûs, que Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile, *Je donne ma vie*
Joan. X. 15. *pour mes brebis.* Car quel eſt le caractére de ces brebis dont parle Jeſus-Chriſt en cet endroit? *Je leur donne la vie éternelle,* dit Jeſus-Chriſt, *& elles ne périront jamais; &*
Vers. 28. & 29. *perſonne ne les ravira d'entre mes mains: Ce que mon Pére m'a donné eſt plus grand que toutes choſes, & perſonne ne le pourra ravir de la main de mon Pére.*

Il eſt évident que Jeſus-Chriſt parle ici des Prédeſtinez, auſquels il aſſure qu'il donne la vie éternelle. Il les diſtingue de ceux auſquels il déclara qu'ils n'étoient point de ſes brebis, *Vos non eſtis ex ovibus meis*: c'eſt-à-dire, comme l'explique S. Auguſtin, (*a*) *qu'ils n'étoient pas du nombre de ceux qui devoient être rachetez du prix de ſon ſang pour la vie éternelle.*

Or ces paroles de l'Evangile, qui expliquent le bienfait ſpécial de Jeſus-Chriſt ſur les Elûs, ſemblent avoir été copiées par l'auteur des Réflexions. Car quelle différence pourroit-on imaginer entre cette propoſition: *Jeſus-Chriſt s'eſt livré à la mort afin de délivrer pour jamais les Elûs*; & celle-ci qui eſt conſacrée par la bouche de Jeſus-Chriſt même: „ Je donne ma vie pour „ mes brebis à qui je donne la vie éternelle, „ &

(*a*) *S. Aug. tract.* 48. *in Joan. n.* 4. Quia videbat eos ad ſempiternum interitum prædeſtinatos, non ad vitam æternam ſui ſanguinis pretio comparatos.

» & qui ne périront jamais. Quand donc ART. IV.
on donne un sens exclusif à la proposition de l'auteur des Réflexions, & qu'on accuse cette proposition de renfermer une erreur, ne voit-on pas que ce reproche retombe encore bien plus fortement sur les paroles mêmes de Jesus-Christ?

La Tradition est remplie d'expressions toutes semblables à celles que la Constitution condamne.

L'Eglise de Smyrne, (*a*) dans le récit qu'elle fait du Martire de S. Polycarpe, dit, sans faire mention des réprouvez, que Jesus-Christ *est mort pour le salut de tous ceux du genre humain qui doivent être sauvez.* S. Grégoire le Grand, (*b*) dans sa seconde Homelie sur Ezéchiel écrit que *l'Auteur de la vie s'est livré à la mort pour la vie des Elûs.*

Les Péres du neuviéme siécle attentifs à rejetter cet indigne partage que font encore aujourd'hui les Défenseurs des nouvelles opinions entre Dieu & la créature; fidéles à raporter à Dieu tout ce qu'il y a dans l'homme qui peut le conduire au salut, n'oublient rien pour nous découvrir le bienfait particulier de Jesus-Christ dans la communication de ses graces. C'est dans cet esprit que

 l'Eglise

(*a*) *Eusebii hist. lib. 4. c. 15. pag. 134. edit. Vales. Grac. Lat.* Christus qui pro salute omnium, quotquot ex genere humano salvi futuri sunt, mortem pertulit.

(*b*) *S. Greg. lib. 1. hom. 2. n. 19.* Pro Electorum vitâ usque ad mortem se tradidit Autor vitæ.

II. PART. l'Eglise de Lion, (*a*) prenant le terme de Rédemption dans sa signification la plus étroite, fait entrer dans son idée non seulement l'oblation d'un prix suffisant & infini, mais encore l'application de ce prix qui se fait selon le bon plaisir de Dieu; & comme il y a différentes communications de la Grace, cette savante Eglise distingue divers ordres de ceux ausquels elle donne part à la Rédemption.

Le prémier ordre est celui des Elus, dont le rachat est parfait, selon les principes de cette Eglise, parce que le prix du sang de Jesus-Christ leur est appliqué d'une maniére particuliére, par cette suite de bienfaits qui leur procure une délivrance éternelle. Le second ordre est celui des fidéles déja appellez à la foi, & le troisiéme de ceux qui doivent un jour y être appellez. Jesus-Christ est

(*a*) *Eccles. Lug. lib. de trib. Epist. c.* 15. In hac redemptionis gratiâ primus ordo est Electorum . . . . Secundus ordo est eorum fidelium qui . . . . accedunt ad gratiam Baptismi . . . . ac per hoc participes Redemptionis ipsius effecti: sed posteà . . . . Gratiam ipsius fidei & Redemptionis amittunt, perseverantes in malis suis, & sic de sæculo exeuntes . . . . Tertius autem ordo eorum . . . . est qui adhuc in infidelitate positi, vocandi tamen sunt per misericordiam Dei . . . . Quartus verò ordo . . . . (infidelium) manifestè extrà numerum fidelium jacet & æternæ condemnationi est destinatus. *cap.* 16. Pro illis itaque tribus ordinibus ad Christi gratiam & societatem fidelium pertinentibus Dominum Jesum Christum, ... crucifixum esse, ut eos redimeret . . . . fideliter credendum tenemus.

est venu pour sauver tous ceux qui appar- ART. IV. tiennent à quelques-uns de ces trois ordres, & qui par conséquent ont part à sa grace. Voilà, selon l'Eglise de Lion, (*a*) le dogme *qu'il faut croire, & qui est évidemment exprimé dans les saintes Ecritures, & dans les écrits des Péres.*

A l'égard de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes sans exception, cette Eglise enseigne, que c'est une pensée & une expression pieuse de quelques Péres qu'on doit respecter ; à condition néanmoins qu'on n'ait ni la présomption de mépriser, ni la temérité de proscrire l'autre expression qui est fondée sur l'autorité de Dieu même ; *Quod & si aliqui Patrum pro omnibus omninò hominibus Dominum passum intellexerunt, honoretur & iste velut pius sensus, dummodò ille prior, qui est certissimus, & divinâ veritate firmatus, nullâ presumptione contemnatur, vel quod est gravius, damnetur.*

Ces autoritez si parfaitement conformes à la proposition condamnée, font voir d'une maniére évidente, qu'elle ne renferme que le dogme établi par la Tradition & par l'Ecriture, touchant l'application des fruits de la Passion de Jesus-Christ, que Dieu par sa miséricorde communique à tous ceux à qui il donne sa grace, & d'une maniére encore plus spéciale, à ceux qu'il a mis au nombre des Prédestinez.

 Si

(*a*) *Ibid. cap* 20. Hæc fideliter & omninò indubitanter, tam de Scripturis sanctis, quàm de Beatorum Patrum scriptis, legenda & considerandа proposuimus.

II. PART. Si l'on vouloit condamner ces expreſſions plus reſtraintes, qui marquent ce bienfait particulier de Jeſus-Chriſt dans l'application de ſes merites, il faudroit par la même raiſon condamner les expreſſions plus étendues, qui marquent le bien-fait général de Jeſus-Chriſt dans la ſatisfaction pleine & ſurabondante qu'il a fait à ſon Pére, & dans l'oblation de ſa mort pour tous les hommes.

III.

La propoſition XXXI nous engage à conſidérer la Rédemption de Jeſus-Chriſt, ſous un autre rapport ; c'eſt-à-dire, du côté de la volonté de ſon humanité ſainte.

S. Thomas (*a*) nous apprend à diſtinguer en général, deux ſortes de volontez. Une volonté ſimplement dite, qu'il appelle volonté de raiſon ; & une autre volonté qu'il appelle volonté de nature, & qui eſt plutôt une velléité qu'une volonté.

La prémiére eſt celle par laquelle après avoir écouté, ou pû écouter la raiſon, après l'avoir appellée en conſeil, nous nous déter-

(*a*) *S. Thom. 3. part. q. 21. art. 4.* Voluntas ſimpliciter hominis eſt rationis voluntas : hoc enim abſolutè volumus, quod ſecundùm deliberatam rationem volumus. Illud autem quod volumus ſecundùm motum ſenſualitatis, vel etiam ſecundum motum voluntatis ſimplicis, quæ conſideratur, ut natura, non ſimpliciter volumus, ſed ſecundùm quid, ſcilicet, ſi aliud non obſiſtat, quod per deliberationem rationis invenitur. Undè talis voluntas magis eſt dicenda velleitas, quàm abſoluta voluntas.

terminons à vouloir un objet d'une maniére ART. IV.
déliberée.

La seconde se réduit à un mouvement naturel, sélon lequel nous voudrions une chose, s'il n'y avoit point d'obstacle qui nous détournât de vouloir. Cette prémiére volonté en Jesus-Christ, toujours conforme à la volonté de son Pére, comme le dit S. Thomas, (*a*) a toujours été accomplie & toujours exaucée.

C'est par elle que Jesus-Christ a voulu en s'immolant sur la Croix, offrir un sacrifice, dont le prix fut suffisant pour sauver tous les hommes, présenter une satisfaction pleine & surabondante, ouvrir une source de graces, & établir des moyens capables de les sauver tous. En ce sens il n'y a aucun inconvénient de dire que Jesus-Christ est mort, même pour le salut de tous les hommes, & ce n'est point ce que combattent les propositions de l'auteur des Réflexions.

C'est par cette volonté que Jesus-Christ a voulu communiquer ses graces à ceux d'entre les reprouvez qui en ont reçu une mesure ; graces qui ont rapport au salut eternel, qui les y auroient conduits, s'ils en avoient fait un bon usage jusqu'à la fin de leur vie, comme le font ceux à qui Dieu par sa miséricorde particuliére veut bien accorder le don de persévérance ; & en ce sens on peut dire des

(*a*) *S. Thom. ibid.* Secundùm Voluntatem rationis Christus nihil aliud voluit, nisi quòd scivit Deum velle ; & ideò omnis absoluta voluntas Christi, etiam humana fuit impleta, quia fuit Deo conformis, & per consequens omnis ejus oratio fuit exaudita.

II. PART. des fidéles, ce que l'on ne peut pas dire des autres hommes sçavoir, que Jesus-Christ est mort pour leur salut, par rapport même à l'application de ses mérites.

C'est par cette volonté enfin que Jesus-Christ veut accorder aux Elûs, non seulement certains biens qui ont rapport au salut, mais encore le salut même : & c'est à cause de ce privilége qui leur est particulier, que l'Eglise de Lion leur donne le prémier rang dans la Rédemption de Jesus-Christ.

Mais outre cette volonté simplement dite, qui a toujours eu son effet, comme nous l'apprennent les saints Péres, & comme la Faculté de Théologie de Paris (*a*) le déclare dans une de ses plus anciennes censures ; S. Thomas reconnoît dans l'humanité sainte de Jesus-Christ une autre espece de volonté ; c'est-à-dire, une volonté de nature, telle qu'a été celle qu'il exposa à Dieu avant sa Passion, lorsqu'il lui dit : *Faites passer de* Matt. XXXVI. 19. *moi ce calice ; mais néanmoins que votre volonté s'accomplisse, & non pas la mienne.*

Ce saint Docteur enseigne donc que Jesus-Christ devenu semblable à nous, revêtu d'une chair mortelle & chargé de la cause commune, a senti en lui-même pour tous les hommes des mouvemens de compassion, de tendresse, de charité ; mouvemens néanmoins toujours réglez dans leur objet, & toujours soumis dans leur impression ; mouvemens

(*a*) *Ad calcem Magistri sentent. inter errores Joannis de Mercuria. an.* 1347. Quòd satis erat possibile, quòd per voluntatem aut volitionem creatam Christus aliquid voluit, quod nunquàm debuit evenire.

vemens par lesquels il auroit voulu, si rien ne l'eût détourné de former d'une maniére délibérée cette volonté, que le mérite de ses souffrances fut appliqué à tous les hommes, & que tous eussent été rendus participans de ce royaume, qu'il a acquis par le prix de son sang. ART. IV.

Le Pape Agathon dans sa Lettre qui a été lue dans le sixiéme Concile général, admet dans l'humanité sainte de Jesus-Christ de ces sortes de volontez; & montrant par des textes de l'Ecriture que la volonté divine s'accomplit toujours, & qu'il y a eu en Jesus-Christ des volontez qui n'ont point été accomplies; il prouve par-là même qu'il y a réellement & véritablement deux volontez en Jesus-Christ, c'est-à-dire, qu'outre la volonté divine, Jesus-Christ avoit une volonté humaine. Conc. Labb. tom. 6. col. 644.

La proposition XXXI n'exclud point cette sorte de volonté: *Les souhaits de Jesus-Christ ont toujours leur effet, il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur désire.* 1, Ce sont des souhaits formez par une volonté de raison; des souhaits exprimez d'une maniére absolue, *Pax vobis*; des souhaits simplement dits; des souhaits par lesquels Jesus-Christ ressuscité applique à ses Apôtres les prémiers fruits de sa Passion. C'est ce qu'on peut remarquer & par le texte de l'auteur, & par la proposition condamnée, & par l'endroit de l'Ecriture auquel cette proposition a rapport.

2, Ce sont les souhaits de Jesus-Christ glorifié selon le corps & l'ame, de Jesus-Christ dépouillé de nos infirmitez & de nos

 foi-

II. PART. foiblesses ; de Jesus-Christ qui montre la grandeur de la puissance & l'efficace de ses volontez, en portant jusqu'au fond des cœurs de ses disciples la paix qu'il leur désire. C'est ce qui paroît encore, & par le texte de l'auteur, & par la proposition condamnée, & par l'endroit de l'Ecriture auquel elle a rapport.

3, Ce sont des souhaits, dont S. Augustin (*a*) nous dit qu'ils ne peuvent manquer de s'accomplir : *Car il est impossible que ce qu'un Fils tout-puissant a déclaré à son Pere aussi tout-puissant, qu'il désiroit & qu'il vouloit, ne s'exécute & ne s'accomplisse pas.*

Ainsi cette proposition considérée, soit en elle-même, soit dans l'auteur dont elle est extraite, exprime naturellement cette grande vérité, attestée par l'Ecriture, soutenue par la Tradition, développée par les Théologiens & en particulier par S. Thomas; que dans l'humanité sainte de Jesus-Christ la volonté simplement dite, ou la volonté de raison, a toujours été accomplie ; parce qu'elle a toujours été conforme à la volonté de son Pére.

IV.

Quelle playe pour la doctrine de l'Eglise que la condamnation de propositions si orthodoxes! Rappellons ce que nous avons déja touché dans la premiére partie.

Si

(*a*) *S. Aug. tract.* CXI. *in Joan. n.* 1. De eo quod Dominus dicit, Pater quos dedisti mihi, volo ut ubi ego sum, & illi sint mecum &c. Nec poterit non fieri, quòd Omnipotenti Patri se velle dixit Omnipotens Filius.

Si l'on admet en Dieu, aussi-bien que dans l'humanité de Jesus-Christ, une volonté conditionnée de sauver tous les hommes; si l'on prétend que la grace qui leur est donnée pour remplir cette condition, est une grace versatile, & qui attend son succès de la volonté humaine, si l'on soutient que Jesus-Christ communique les mérites de sa Passion à tous les hommes, & leur donne à tous les graces nécessaires qu'il a à leur donner de sa part; il est visible qu'on lui enléve le droit de disposer en prémier du fruit de ses souffrances, pour le transporter au libre arbitre. Car parmi ces hommes ausquels Jesus-Christ a également communiqué les mérites de sa mort, c'est le libre arbitre qui décide souverainement du fruit qu'elle a dans les uns, & qu'elle n'a pas dans les autres; c'est du libre arbitre par conséquent que nous devons l'attendre: c'est à lui que nous en sommes redevables; c'est en lui que nous pouvons nous en glorifier; & (ce qui est encore plus étrange,) c'est à lui que Jesus Christ doit rendre graces du succès de sa Rédemption, de l'étendue de son empire, & du progrès que fait l Evangile. ART. IV

Telle est la doctrine que la Constitution autorise. Faut-il de longs raisonnemens pour le faire sentir? Ne voit-on pas avec quel avantage les Partisans de ces nouveautez concluront de la censure de la proposition XXXI, que les souhaits de Jesus-Christ formez par cette volonté, que S. Thomas appelle volonté de raison, n'ont pas toujours leur effet; parce que la volonté qu'il a de sauver tous les hommes, est une volonté de

II. PART. raison qui est conditionnée ; & de la censure de la proposition XXXII, que Jesus-Christ ne fait point par lui-même d'application particuliére de ses mérites, pour la délivrance des elus, mais que les communiquant autant qu'il est en lui généralement à tous les hommes, il laisse à leur libre arbitre la gloire de s'en appliquer le fruit?
„ Prendra-t-on encore sur ce point nos al„ larmes pour de vaines terreurs, & ces „ conséquences pour un effet de la mali„ gnité de ceux qui veulent aux dépens & „ de la verité & de la charité, se servir „ de la crédulité des fidéles pour les ré„ volter contre la Constitution?

On n'accusera pas sans doute l'auteur de la Défense Théologique d'avoir voulu révolter les fidéles contre la Constitution. Voyons donc ce qu'il nous dit. Après avoir mis en Dieu une volonté conditionnée (*conditione nixam*) pour le salut de tous les hommes dans l'état de nature tombée, telle que l'admettent pour l'état d'innocence tous les Théologiens qui ne sont pas Thomistes, il met dans l'humanité sainte de Jesus-Christ une semblable volonté ; *Le désir*, dit-il, (*a*) *qui est en Jesus-Christ du salut de tous les hommes, renferme une condition ; sçavoir, par rapport aux adultes, s'ils le veulent eux-mêmes ; par rapport aux enfans*

(*a*) *In prop.* XXXI. *pag.* 632. Illud (desiderium) quod habet (Christus) de salute omnium hominum, conditionem continet, si & ipsi velint, ut est in adultis ; vel si nihil obsit in naturæ ordine, vel ex aliorum defectu, ut in parvulis.

enfans, si rien ne l'empêche, soit l'ordre de la ART. IV.
nature, soit par la faute des autres hommes.

Ne passons point légérement sur ces paroles qui expriment nettement & sans voile le pur Molinisme. En France certains auteurs accablent d'injures ceux qui gémissent des défauts trop visibles de la Constitution, & des avantages injustes qu'elle donne aux nouvelles opinions. A Rome ceux qui écrivent, se font gloire de ces défauts, & composent de gros ouvrages pour les justifier. Quelle variété de conduite! mais qu'on y prenne garde, cette conduite après tout se termineroit à faire recevoir par degrez & la Constitution & le Molinisme: la Constitution, en cachant ses défauts pour la faire recevoir par ceux qui en sont révoltez; le Molinisme, en faisant recevoir une Constitution, qui, de l'aveu de ceux qui en peuvent rendre témoignage, autorise réellement le Molinisme.

L'auteur de la défense Théologique continue, il encherit, & en justifiant la censure des propositions qui roulent sur cette matiere, il enseigne (*a*) que les Constitutions des Papes, & en particulier celle qui con-

(*a*) *In Prop.* XXXIII. *p.* 723. Omnes illæ Constitutiones exigunt .... ut Deo & ejus Filio Jesu Christo tribuatur voluntas erga salutem omnium hominum, quales sunt modo, etiam post lapsum Adæ, & propagatum in posteros originis peccatum. Voluntas autem hæc non debet esse signi solùmmodò, quæ non nisi impropriissimè voluntatis nomine appellatur, non præparans media ad finem intentum sufficientia; sed ea statuenda est voluntas vera & seria, quæ

II. PART. damne le Pere Quesnel ; *exigent qu'on admette en Dieu & en Jesus-Christ son Fils une volonté par rapport au salut de tous les hommes, tels qu'ils sont maintenant après la chûte d'Adam & le péché originel qui est transmis à sa posterité.* Or *cette volonté*, dit-il, *ne doit point être simplement une volonté de signe, qui ne s'appelle que très-improprement volonté, & qui ne prépare point de moyens suffisans pour la fin qu'on a intention d'obtenir ; mais la volonté qu'il faut admettre, est une volonté véritable & sérieuse, une volonté de bonplaisir ; volonté à la verité inefficace quant à la fin, c'est-à-dire au salut eternel, mais efficace quant à la preparation des moyens suffisans pour arriver à cette fin.*

Nous avons déjà vu, & nous le verrons encore dans la suite, ce que l'auteur appelle moyen suffisant ; c'est-à-dire, une grace suffisante, telle que les Congruistes l'admettent, & qui donne un pouvoir d'équilibre. Après cela il n'est plus surprenant de voir cet auteur faire de la grace suffisante donnée à tous les hommes, un dogme dont tous les catholiques sont instruits *par l'Eglise* (*a*) une condition nécessaire pour penser *d'une manière catholique* (*b*) touchant la volonté an-

quæ beneplaciti dicitur, inefficax quidem intuitu finis, qui est salus ; efficax tamen quantum attinet ad præparationem mediorum ad finem sufficientium.

(*a*) *In Prop.* XXXII. *pag.* 669. *n.* 10. Catholici edocti ab Ecclesiâ de sufficientibus, quæ Deus non denegat, præsidiis.

(*b*) *In Prop.* XXX. *pag.* 610. *n.* 5. Si famam suam in tuto poni desideret (Quesnellus) non

antécédente, & touchant le titre que porte ART. IV.
Jesus-Christ *de Rédempteur* (*a*) *& de Sauveur de tous les hommes, autant qu'il est en lui*; enfin un des articles de la profession de foi que nous devons faire pour être regardez par l'Eglise comme catholiques.

Il faudroit voir dans l'auteur même les divers modèles qu'il propose d'une profession de foi catholique. En voici un, par exemple, qui est de confesser, (*b*) *que les adultes qui périssent, n'ont point été destituez de toute grace suffisante au moins éloignée*, (c'est-à-dire, d'une grace de priére) *par laquelle ils eussent*

non rejiciat, quæso, clarum & catholicum melioris protestationis compendium, quod in ejus gratiam subjicio. Credo Deum, etiam post prævisum totius humani generis in primo homine peccatum, voluisse omnes & singulos homines salvos fieri; ideòque misisse Filium suum, ut omnes ab exitio æterno liberaret. Pro salute igitur omnium prorsùs hominum Filius Dei . . . . mortem subiit, hinc sufficientia ad salutem præsidia adultorum nemini penitus subtrahuntur &c.

(*a*) *In Prop.* XXXII. *pag.* 677. *n.* 11. Assertio istiusmodi gratiæ sufficientis veram & catholicam in Deo voluntatem statuit antecedentem, Christoque verum tribuit titulum Redemptoris ac Salvatoris omnium hominum, quantum in ipso est.

(*b*) *In Prop.* XXXIII. *pag.* 709. *&* 710. Quòd adulti, qui pereunt, non destituti fuerint omni gratiâ sufficiente, saltem remotè, quâ potestatem proximam & completam procurare sibi potuerint ad servanda præcepta, peccata vitanda, & beatitudinem impetrandam, denique salutis consecutionem &c. En tot professionis Catholicæ modi.

II. PART. *pû se procurer un pouvoir prochain & complet d'observer les préceptes, d'éviter les péchez, & d'obtenir le bonheur éternel &c.* Voilà, dit-il, *autant de maniéres de faire une profession de foi catholique.*

Quelle étrange témerité de nous donner pour article de la foi catholique une doctrine contraire, nous ne dirons pas aux anciens Péres dont cet auteur, comme nous le verrons, ignore si parfaitement les écrits; mais au Concile de Trente, dans un chapitre célébre & connu de tout le monde, où ce saint Concile enseigne, *que quoique Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes;* (a) *cependant ils ne reçoivent pas tous le bienfait de sa mort, mais ceux-là seulement à qui le mérite de sa Passion est communiqué!*

Une si respectable autorité n'arrête point l'auteur de la Défense Théologique. La plus ridicule réponse lui paroit décisive, pourvu qu'elle soit favorable à ses préventions. Il répond donc que le Concile (*b*) ne parle point *du secours de la grace actuelle, mais de l'habitude de la grace sanctifiante*, comme si la grace actuelle n'étoit pas un bienfait de la mort de Jesus-Christ, & un fruit des mérites de sa Passion; bienfait, qui selon la doctrine du Concile n'est pas communiqué à tous. Cependant l'auteur de la Défense Théologique, qui fait profession de ne donner que la

(*a*) *Sess.6.cap.* 3. Etsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat, quibus meritum Passionis ejus communicatur.

(*b*) *In Prop.* XXX. *pag.* 612. *n.* 10. Accedit quòd illo Tridentini capite non de auxiliis gratiæ agatur, sed de habitu sanctificante.

la pure doctrine de la Constitution, prétend ART. IV.
que Jesus-Christ communique à tous les hommes le mérite de sa Passion; de sorte que c'est l'homme quis'en applique les fruits, & qui se discerne en prémier des autres hommes.

Il va encore plus loin, & pour ne point laisser son sistême imparfait, il donne des secours intérieurs (*a*) à tous les Péres & Méres, pour obtenir pour tous leurs enfans la grace du Baptême & le salut éternel; & par-là il met le discernement des enfans non à la vérité dans leur libre arbitre, mais dans celui de leurs parens, c'est-à dire, qu'il renverse la profondeur de la Prédestination, ces voyes impénétrables, ces jugemens incompréhensibles, qui, selon S. Augustin, (*b*) se ma-

(*a*) *In Prop.* XXXII. *pag.* 676. *n.* 8. Non in eo major ista sita est voluntatis antecedentis ergà lapsos in Adamo homines benignitas (quàm ergà Angelos malos, juxta Quesnellum) quasi nullius parvuli baptismum impedire velit; quin & parentibus & aliis tribuat sufficientia media, quibus parvuli cujuscunque salus valeat saltem precibus obtineri . . . . hoc tamen Catholici passim . . . . intelligunt nomine Voluntatis in Deo antecedentis ergà salutem omnium hominum . . . . Non, inquam, adeò juxtà Quesnellum benigna est Voluntas illa antecedens.

(*b*) *S. Augustin. ep.* 21. *ad Vitalem.* Quomodò dicitur omnes homines eam (gratiam) fuisse accepturos, si non illi quibus non donatur, eam suâ voluntate respuerent, quoniam Deus vult omnes homines salvos fieri, cùm multis non detur parvulis, & sine illâ plerique moriantur, qui non habent contrariam volunta-

manifestent d'une maniére sensible dans se choix tout gratuit des enfans, dont plusieurs périssent, quoi qu'ils soient nez au milieu de l'Eglise catholique, quoi que des parens fideles désirent ardemment de leur procurer le Baptême, & quoi que les Ministres s'empressent pour leur conférer. Des Evêques peuvent-ils souffrir qu'on répande dans l'Eglise de pareilles nouveautez, qu'on nous donne de si étranges articles de foi, qu'on défigure le Mistére de la Rédemption de Jesus-Christ, & qu'on enléve à ce divin Sauveur le droit d'appliquer à qui il veut le fruit de ses souffrances, pour transporter ses priviléges au libre arbitre?

Que les Défenseurs mitigez de la Constitution, que ceux qui y cherchent des sens écartez, nous apprennent eux-mêmes si l'on peut tolérer ces excès? Qu'ont-ils à répondre en les voyant proposez comme la doctrine & les conséquences de ce Décret, par son apologiste & par son interpréte, qui est avoué par un des Consulteurs qui a travaillé à cette Bulle, & par ceux qui ont eu part à l'impression de cet ouvrage.

Mais

tatem & aliquandò cupientibus festinantibusque parentibus, Ministris quoque volentibus ac paratis, Deo nolente non detur, cùm repentè, antequàm detur, expirat, pro quo, ut acciperet, currebatur? Undè manifestum est eos qui huic resistunt tam perspicuæ veritati, non inteligere omninò quâ locutione sit dictum, quòd omnes homines vult Deus salvos fieri, cùm tam multi salvi non fiant, non quia ipsi, sed quia Deus non vult; quod sine ullâ caligine manifestatur in parvulis.

Mais que ce livre nous donne d'avantages, à force d'en avoir voulu donner aux nouveautés Moliniennes! C'est sur ses aveux que nous fondons un nouveau motif d'Appel qui doit être joint à tous les autres. Car cette nouvelle doctrine touchant le mérite de la redemption de Jesus-Christ communiqué autant qu'il est en lui à tous les hommes, nous ouvre une vaste carriére ; puisqu'elle anéantit les distinctions que l'Ecriture & les Saints Péres établissent entre les divers états de la nature humaine, comme nous allons le montrer dans la suite. ART. IV.

ARTICLE V.

Sur les propositions qui regardent la différence des deux Alliances : Et premiérement du caractére des deux Alliances.

IL n'est point de matiére plus considérab'e en elle-même, plus intimement unie au mistére de Jesus-Christ, plus essentielle par rapport à l'œconomie de la religion, que celle de l'ancienne Alliance & de la nouvelle. Ce point important & capital en renferme plusieurs dans son étendue, le caractere de ces Alliances, leur esprit, leurs avantages, la situation de l'homme dans l'une & dans l'autre, & le titre particulier qui le fait appartenir à l'une des deux. Ce sont autant de chefs sur lesquels nous allons exposer par ordre nos réflexions au sujet des propositions condamnées.

I. La

I.

La doctrine de l'Eglise catholique sur le caractére de l'ancienne Alliance a été attaquée par deux erreurs dans les prémiers siécles de l'Eglise. Les uns ont avancé que la Loi n'étoit pas sainte en elle-même: les autres ont prétendu *qu'elle* (*a*) *sauvoit l'homme comme l'Evangile.*

Les Manichéens, après les Gnostiques, sont tombez dans le prémier excès: les Pélagiens, après les Juifs, se sont portez au second. Mais l'Eglise toujours ferme dans sa foi, & toujours également éloignée soit de faire injure à l'ancienne Alliance, soit de la mettre au niveau de la nouvelle, *soutient de sorte que belle la Loi de Moyse* (*b*) *est sainte, juste & bonne, qu'elle est donnée par un Dieu saint, juste & bon, ce que nient les Manichéens contre la doctrine de l'Apôtre; qu'elle enseigne en même-tems que cette Loi découvroit à la vérité le péché,* mais *qu'elle ne le détruisoit pas; qu'elle commandoit ce qui étoit juste, mais qu'elle ne donnoit pas la justice; ce que nient les Pélagiens contre la doctrine du même Apôtre.* S. Au-

(*a*) Lex sic mittit ad regnum sicut Evangelium. *Vide S. Aug. lib. de Gest. Pelagii n.* 23.

(*b*) *S. Augustinus lib.* 4. *contra duas Epist. Pelag. cap.* 3. Sic Legem per Moisem sanctam, & justam, & bonam, & à Deo sancto & justo, & bono datam esse defendit, quod contra Apostolum negat Manichæus; ut eam dicat & peccatum ostendere, non tamen tollere; & justitiam jubere, non tamen dare; quod rursùs contra Apostolum negat Pelagius.

S. Augustin (*a*) nous apprend que ces ennemis de la grace accusoient l'Eglise de faire injure à la Loi, & d'enseigner qu'il n'y a eu ni Justes qui eussent été sans crime, ni graces données par le Saint Esprit pendant le cours de l'ancien Testament. Mais pour dissiper ces accusations injustes, & démêler le vérité d'avec l'erreur, ce Pére (*b*) enseigne, après l'Apôtre, qu'il y a eu des Justes pendant la durée de la Loi, quoique la Loi par elle-même fut incapable de donner la justice; que ces justes étoient *les enfans* de l'Alliance nouvelle figurée par *la femme libre*, & non pas *de l'ancienne* figurée *par l'esclave*, & *qu'ils appartenoient au nouveau Testament par la grace du Saint Esprit qui donne la vie, & que l'Apôtre oppose à la lettre qui donne la mort.* ART. V.

Si la proposition LXV combattoit cette vérité, si elle signifioit que pendant toute la durée de la Loi, il n'y a point eu de justes, ou que ceux qui l'ont été, n'ont point reçu par

(*a*) Quis enim Catholicus dicat quod nos dicere jactitant, Spiritum sanctum adjutorem virtutis in veteri Testamento non fuisse. *Lib. 3. contra duas Epist. Pelag. cap.* 4. Dicunt (Catholici) inquit Julianus, Sanctos in veteri Testamento non caruisse peccatis, id est, nec per emendationem à criminibus fuisse liberos, sed in reatu à morte fuisse deprehensos. *Lib.* 1. *contrà duas Epist. Pelag. cap.* 7.

(*b*) Eligamus igitur utrum antiquos justos ancillæ filios dicamus, an liberæ. Absit autem ut ancillæ; ergò filii liberæ, ad novum Testamentum pertinent in Spiritu sancto, quem vivificantem litteræ occidenti opponit Apostolus. *Lib.* 3. *contr. duas Epist. Pelag. cap.* 4. *n.* 12.

H. PART. par une faveur anticipée la grace de la nouvelle Alliance, il n'y auroit point de catholique qui ne fut frappé de ces erreurs.

Mais plus on en considére les termes, suivant leur valeur naturelle, moins on y découvre ce sens erronné; *Moyse & les Prophétes*, est-il dit, *les Prêtres, & les Docteurs de la Loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte*; cette proposition ne dit pas qu'il n'y ait point eu d'enfans de Dieu pendant la durée de la Loi: elle dit simplement que ce n'est point la Loi qui a donné à Dieu des enfans; mais que son ministére n'a fait que des esclaves. Ce sont deux points que S. Augustin nous apprend à ne pas confondre, parce que le prémier est une erreur que l'Eglise a toujours rejettée, & le second une vérité catholique qu'elle a puissamment soutenue.

Il est vrai qu'au lieu d'exprimer par un seul mot le ministére de la Loi, cette proposition le décrit par l'énumération de ses parties; elle parle de Moyse, des Prophêtes, des Prêtres, des Docteurs de la Loi; mais les parties de ce ministére nous représentent-elles autre chose que ce ministére même, qui par son institution, par ses figures, par ses cérémonies & ses observances *n'avoit (a) que l'ombre des biens futurs, & non pas la solidité même des choses?*

Le seul nom de Moyse porteur de cette Loi, nom qui, selon un usage consacré par l'Ecriture & les Saints Docteurs, exprime la

(*a*) *Hab.* x. v. 1. Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.

la Loi toute entiére, ce seul nom rappelle si distinctement le caractére de cette Loi sainte, mais trop foible pour donner la vie, qu'on ne voit aucun moyen de donner un autre sens à ces paroles. ART. V.

II.

Si de la proposition en elle-même on passe au texte dont elle est tirée, on y trouve un nouveau motif de l'entendre dans le même sens. Prémiérement on y lit sur le Chapitre VIII vs. 2 de S. Marc ; *que Jesus-Christ a ses Elus avant la Loi, durant la Loi, & depuis son Incarnation.* Et après une déclaration si précise par quel moyen pourroit-on accuser ce texte de contenir l'erreur contraire ? Secondement, voici ce texte entier tiré du livre *des Réflexions Morales*, sur le XII chapitre du même Evangeliste. „ Moyse & les Prophêtes, les Prêtres & „ les Docteurs de la Loi sont morts sans „ donner d'enfans à Dieu ; n'ayant fait que „ des esclaves par la crainte. Jesus-Christ „ seul lui en a donné, parce qu'il a apporté „ l'esprit d'adoption des enfans, qui est „ l'amour de Dieu ; mais plus encore après „ sa mort, & par ses fréres, les Apôtres, „ qui ont épousé l'Eglise en son nom comme „ ses procureurs & ses Vicaires.

Moyse en opposition avec Jesus-Christ, donne-t-il des enfans à Dieu aussi-bien que Jesus-Christ même ? La Sinagogue avoit-elle les prérogatives de l'Eglise ? Et le ministére de l'ancienne Alliance étoit-il égal à celui de la nouvelle ?

II. PART. Comme la grace n'étoit point attachée à ce prémier ministére, mais qu'elle l'a été au second; les Ministres de l'un & l'autre, portent un caractére bien différent. Les prémiers étoient des serviteurs dans la maison de Dieu, comme l'Ecriture (*a*) le dit de Moyse: Les seconds sont des *Epoux* unis à l'Eglise au nom de Jesus-Christ. Les prémiers étoient comme des Tuteurs (*b*) ou Conducteurs; mais les seconds sont des Péres: & si, en cette qualité & comme *Vicaires* de Jesus-Christ, ils peuvent dire aux fidéles avec une tendresse paternelle, (*c*) *Je vous ai engendrez en Jesus-Christ par l'Evangile*: les prémiers qui n'avoient entre les mains qu'un *ministére de mort*, (*d*) & des *observations foibles* (*e*) *& impuissantes*, n'étoient pas revétus du même privilége. C'est ainsi qu'il est dit dans ce texte, qu'ils ne pouvoient donner à Dieu des enfans: & n'est-ce pas la doctrine constante de l'Ecriture & des Péres?

III.

Après avoir dit que Moysé & les Prophêtes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi, sont

(*a*) *Hab.* III. 5. Moïses quidem fidelis erat in totâ domo ejus tanquam famulus.

(*b*) *Gal.* IV. 2. sub Tutoribus & Actoribus est.

(*c*) I. *Cor.* IV. 15. In Christo Jesu per Evangelium ego vos genui.

(*d*) II. *Corinth.* III. 7. Si ministratio mortis litteris deformata in lapidibus fuit in gloriâ &c.

(*e*) *Gal.* IV. 9. Quomodò convertimini iterùm ad infirma & egena elementa.

font morts ſans donner d'Enfans à Dieu, la propoſition ajoute qu'ils n'ont fait que des eſclaves par la crainte. La cenſure tombe-t-elle ſur ces derniéres paroles ? Le rang dans lequel cette propoſition ſe trouve placée dans la Conſtitution, parmi celles où il eſt parlé de la crainte, peut donner lieu de le penſer. ART. V.

Mais que contient cette ſeconde partie, qui ne ſoit une ſuite de la prémiere ? Si l'ancienne Alliance n'a fait que des eſclaves, c'eſt parce qu'elle n'a conduit les hommes que par la crainte des peines ; & qu'il eſt impoſſible qu'une telle crainte forme par elle-même des enfans à Dieu. On ne peut recevoir l'eſprit d'adoption des enfans que par la charité, & la charité que par la grace de la nouvelle Alliance.

C'eſt ainſi, dit ſaint Auguſtin, (*a*) *que nous diſtinguons les deux Teſtaments, l'ancien & le nouveau, que l'Apôtre dit être figurez par l'eſclave & la femme libre ; car la ſervitude appartient à la crainte, & la liberté à l'amour, comme le dit le même Apôtre. Les Juifs*, dit un autre Pére, (*b*) avoient *reçu l'eſprit*

(*a*) *Serm.* XXXIII. *cap.* I. *n.* I. Vetus homo in timore eſt, novus in amore. Ita etiam duo Teſtamenta diſcernimus, vetus & novum, quæ in allegoriâ dicit Apoſtolus etiam in Abrahæ filiis figurari, uno de ancillâ, altero de liberâ : quæ ſunt, inquit, duo Teſtamenta. Servitus enim pertinet ad timorem, libertas ad amorem.

(*b*) *Primas. comment. in cap.* VIII. *ad Rom.* vſ. 15. Judæi acceperunt Spiritum in timore, qui illos ad ſervitutem cogeret ; quia qui timet, ſervus

l'esprit de crainte qui les réduisoit à l'esclavage. Car celui qui craint est esclave, & celui qui aime est enfant; comme il est ecrit (dans Malachie,) *que l'esclave craint son maitre, & que l'enfant aime son Pére.*

Il faut donc distinguer avec S. Thomas, (*a*) l'esprit *de l'ancienne Loi & celui de la nouvelle. Celui de l'ancienne est un esprit de servitude, celui de la nouvelle est un esprit d'amour. Le premier forme des esclaves, le second des enfans d'adoption.*

Ces principes sont d'autant plus importans qu'ils découvrent, selon les SS. Péres () le fond

servus est: qui autem diligit, filius: sicut scriptum est: Servus timet Dominum, & filius diligit Patrem suum.

(*a*) *Comment. in Joan. cap.* 13. *Lect.* 7. *circa finem.* Est enim duplex Spiritus, scilicet vetus & novus. Vetus quidem est Spiritus servitutis, novus autem Spiritus amoris. Ille generat servos, hic filios adoptionis.

(*b*) *S. Bernard. Epist.* XI. *ad Guig. n.* 3. Primus servus est, & timet sibi: Secundus mercenarius, & cupit sibi: Tertius filius & defert patri. Itaque & qui timet, & qui cupit, uterque pro se agunt: sola quæ in filio est caritas, non quærit quæ sua sunt. Quamobrem puto de illâ dictum: *Lex Domini immaculata, convertens animas*; quod sola videlicet fit, quæ ab amore sui & mundi, avertere possit animum, & in Deum dirigere. Nec timor quippe, nec amor privatus convertit animam. Mutant interdùm vultum vel actum, affectum nunquàm; facit quidem etiam servus nonnunquàm opus Dei, sed quia non spontè, in suâ adhuc duritiâ permanere convincitur.

S. August. lib. 3. *ad Bonif. cap.* 4. Sic autem præ-

fond même de la Morale Evangelique, & qu'ils font le discernement entre le Chrétien qui accomplit la Loi en enfant, & le Juif qui l'accomplit en esclave. L'un, disent les Saints Péres, en accomplit de cœur les préceptes, parce que *la charité pénetre jusques dans le fond du cœur. L'autre les accomplit contre son gré, & par consequent ne les accomplit point dans le cœur, parce qu'il aimeroit mieux ne les accomplir en aucune sorte, s'il pouvoit s'en dispenser impunément. C'est pourquoi,* ajoute S. Thomas, (*a*) *quoiqu'on fasse le bien par la crainte des châtimens, on ne le fait pas comme il faut, parce qu'on ne le fait*

 qu'au-

præcepta qui facit, procul dubiò invitus facit; ac per hoc in animo non facit: mavult enim omninò non facere, si secundùm ea quæ cupit & metuit, permittatur impunè: Ac per hoc in ipsâ voluntate intùs est reus, ubi ipse qui præcipit, inspicit Deus. Tales erant filii terrenæ Jerusalem, de qua dicit Apostolus, Servit enim cum filiis suis, pertinens ad Testamentum vetus, à monte Sina in servitutem generans, quod est Agar.

(*a*) *S. Thom. In comment. cap.* VIII. *Rom. Lect.* 3. Circa primum considerandum est, quòd Spiritus sanctus duos effectus facit in nobis: Unum quidem timoris. *Isai.* XI. *replebit eum Spiritus timoris Domini.* Alium amoris; supra cap. V. *Caritas Dei diffusa est per Spiritum sanctum in cordibus nostris, qui datus est nobis.* Timor autem facit servos, non autem amor. *Ibid.* Undè etsi per hujusmodi timorem aliquis bonum faciat, non tamen benefacit, quia non facit spontè, sed coactus metu pœnæ, quòd propriè est servorum. Et ideò timor iste propriè dicitur servilis, quia serviliter facit hominem operari . . . . Quia sicut timor facit servitutem, ita amor caritatis facit liberta-

tem

qu'autant qu'on y est contraint par cette crainte, & qu'on ne le fait pas de bon cœur ; & c'est là proprement le caractére des esclaves. C'est aussi parce que cette crainte fait agir l'homme en esclave, qu'on l'a nommée une crainte servile . . . . Mais comme cette crainte produit l'esclavage, l'amour de charité produit la liberté des enfans. Car l'amour fait que l'homme agit de bon cœur pour la gloire de Dieu ; & c'est là proprement le caractére des enfans. Or la Loi ancienne a été donnée dans la crainte... C'est pourquoi elle a été donnée dans un esprit d'esclavage . . . . Et c'est la raison pour laquelle il est écrit, Gal. IV. *que cette Alliance du Mont-Sina engendre des esclaves.* N'est-ce pas précisément ce qu'enseigne la proposition condamnée, en marquant que le ministére de la Loi ne fait que des *esclaves par la crainte?*

IV.

Ces véritez qui sont la gloire & la consolation des Ministres *(a)* du nouveau Testament, demandent une attention plus particuliére dans un tems où elles sont ménacées par

tem filiorum : facit enim hominem voluntariè ad honorem Dei operari ; quod est propriè filiorum. Lex igitur vetus . . . . per inflictionem pœnarum inducens ad mandata Dei servanda, data est in Spiritu servitutis, undè dicitur Gal. IV. *Unum quidem in monte Sina in servitutem generans.*

(a) II. *Corinth.* III. 6. Qui & idoneos nos fecit Ministros novi Testamenti ; non litterâ, sed Spiritu : Littera enim occidit, Spiritus autem vivificat.

par la licence des opinions nouvelles. Car ART. V. nous avons vu comment les nouveautez sur la grace, ôtent les distinctions que l'Ecriture & la Tradition établissent entre les deux Alliances. On n'en est pas demeuré-là: On a achevé sur la morale le l'Eglise ce qu'on avoit commencé sur la doctrine; on a soutenu qu'une crainte purement servile, qu'une crainte même des châtimens temporels qu'inspiroit la Loi par ses menaces, peut convertir la volonté, exclure l'affection du crime, & faire agir l'homme par conséquent en enfant, & non en esclave: nouveauté profane qui confond l'esprit de servitude avec l'esprit d'amour, le Juif avec le Chrétien, la Loi avec l'Evangile; fait revivre les anciennes erreurs sur la grace, en donnant à la nature & à la Loi le droit de changer le cœur, & qui obscurcit par là-même & rend inutile la Rédemption de Jesus-Christ.

Plus la proposition condamnée contient clairement la doctrine de l'Eglise, plus cette condamnation donne d'avantages aux nouvelles opinions. Faut-il rapporter ce qu'on trouve sur la matiére des deux Alliances, en differens écrits composez par les Défenseurs de la Constitution? Les seules propositions si justement condamnées par l'Eglise de Tours (*a*) selon l'avis de plusieurs Docteurs, suffi-

(*a*) *Prémiére Proposition.* Legem veterem vult Jansenius à Deo Judæis datam eo consilio, ut magnitudine & multitudine peccatorum, quæ ex Lege sciebantur futura; frangeretur eorum superbia; quod Jansenius accepit à Luthero: verùm

II. PART. suffisent pour faire sentir les pernicieuses conséquences que nous avons à craindre ; & ce qu'on dit sur cette matiére dans les Lettres publiées à Rome le huit Septembre dernier, n'est pas capable de nous rassurer : *De veteris ac novæ Legis discrimine, tanquàm de re ipsis solis perspectâ, multa & plerumque inutiliter disputant, novæque præstantiam, quam omnes agnoscunt & profitentur, inculcare non desinunt, utriusque tamen Legis plenitudinem, quæ est dilectio, minimè observant.* Qu'il y auroit de réflexions à faire sur ces paroles!

On reproche à ceux qui ne reçoivent point la Constitution, de se croire les seuls qui soient instruits de la différence des deux Alliances, eux qui font profession de n'en savoir que ce que les livres saints, les S. Docteurs & les souverains Pontifes leur en ont appris.

On les accuse de manquer au grand précepte de l'amour, eux qui aiment si tendrement & si inviolablement l'unité, qu'il n'est rien qu'ils ne souffrissent plutôt que de se séparer

rùm primaria Dei intentio in tradendâ lege veteri fuit, ut observaretur, observantes justificarentur, & præmia consequerentur æterna.

Seconde Proposition. Adfuit igitur Judæis gratia ad observandam Legem sufficiens, ipsisque bona spiritualia, quod negat Jansenius, promissa sunt : neque Synagoga, etiam quatenùs Synagoga, fuit cœtus hominum dumtaxat carnalium, neque status Legis veteris, quatenùs talis, scilicet quatenùs Lex vetus est, fuit status peccati, quod tamen utrumque asserit Jansenius. *Prop. extraites d'une These soutenuë à Tours le 10. Mai 1717 dans le Collége des Jésuites.*

parer de ceux qui veulent les séparer entiérement de leur charité : *Nostrâ & ejusdem sanctæ Rom. Eccles. caritate prorsùs segregatos.* ART. V.

Mais pour revenir à la matiére dont il s'agit, pourquoi avancer que l'amour est l'accomplissement de l'une & de l'autre Loi ; & ne pas s'en tenir réligieusement aux paroles de saint Paul, qui dit simplement que *l'amour est l'accomplissement de la Loi?* Plenitudo legis est dilectio. Rom. XIII. 10.

L'Apôtre parle de la Loi en tant qu'elle nous oblige à des devoirs: *Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis.* Mais cette Loi à laquelle les hommes sont obligez, & qu'on accomplit par l'amour, est ou simplement proposée à l'extérieur, & gravée sur la pierre (tel est le caractére de la Loi ancienne) ou imprimée dans le cœur & en ce sens accomplie : Et c'est-là la nouvelle Alliance, qui *par elle-même, & à parler proprement* ..... *n'est autre chose que la charité.* ..... Bell. lib. 2. de verbo Dei. cap. 4.

Or il s'agit ici de la Loi nouvelle selon son idée précise, & entant que distinguée de l'ancienne: on veut réfuter ceux qui croyent connoître seuls cette différence.

Ainsi quand on dit de la Loi nouvelle considérée sous cette idée, que son accomplissement est l'amour, n'est-ce pas comme si l'on disoit que l'accomplissement de l'amour est l'amour? ou plutôt quand on donne l'amour pour l'accomplissement de la Loi nouvelle, comme de l'ancienne, ne donne-t-on point lieu de penser que l'une & l'autre est différente de l'amour répandu dans le cœur par le Saint Esprit? Cette expression auroit une application plus juste dans l'opinion de

II. PART. ceux qui s'imaginent que soit dans la Loi ancienne, soit dans la nouvelle, Dieu ne donne aux hommes qu'une grace d'équilibre; en sorte que la fonction du libre arbitre est de donner l'accomplissement de l'une de ces Loix comme de l'autre, en donnant le succès à cette grace, & en formant le saint amour. N'est-il pas étrange de voir que depuis tant d'années que la Constitution a allumé le feu des contestations dans l'Eglise, ceux qui abusent de la confiance de Notre saint Pére le Pape, n'ayent pas souffert qu'il ait dit une parole pour enseigner la vraye doctrine; & que dans le seul mot qu'ils ont inseré dans ses Lettres, ils se soient exprimez d'une maniére si peu capable de porter la lumiére dans les esprits?

ARTICLE VI.

Suite de la même matiére, de l'avantage des deux Alliances.

I.

LA VII proposition renferme deux parties: l'une regarde la nouvelle Alliance, & l'autre l'ancienne. Voici ce qu'elle dit par rapport à la nouvelle. *Quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu donne ce qu'il demande de nous!*

Ces paroles ont rapport au texte de l'Ecriture: (*a*) *Voici l'Alliance que je ferai avec la*

(*a*) *Hab.* VIII. 10. Hoc est Testamentum, quod disponam domui Israël post dies illos, dicit

la maison d'Israël: Après que ce tems-là sera ART. VI.
venu, dit le Seigneur, *j'imprimerai mes Loix dans leur esprit, & je les écrirai dans leur cœur; & je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple.* Ce que Dieu demande de nous, & ce qu'il a exigé de l'homme dans le tems de l'ancienne Alliance, comme dans celui de la nouvelle; c'est l'accomplissement des préceptes de sa Loi. Ce qu'il donne à l'homme par la nouvelle, & ce que l'ancienne ne pouvoit donner, c'est cette Loi même qu'il nous met dans le cœur. Ainsi par une miséricorde infinie, Dieu nous donne ce qu'il demande de nous: & c'est l'avantage particulier de la nouvelle Alliance au-dessus de l'ancienne. Les paroles de la proposition ne disent point autre chose, & ne s'éloignent en rien de l'esprit & des sentimens du texte dont elles sont le commentaire.

II.

On compare dans cette proposition, la nouvelle Alliance avec l'ancienne; & comme l'on dit par rapport à l'une, que Dieu nous donne ce qu'il demande de nous; on dit par rapport à l'autre, que Dieu laissoit l'homme à sa propre foiblesse. Voici ses paroles: *Quel avantage y a t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse en lui imposant sa Loi!*

Ces paroles signifient-elles que parmi les Israëlites il n'y ait pas eu un seul Juste pen-
 dant

cit Dominus: Dabo Leges meas in mentem eorum, & in corde eorum superscribam eas: & ero eis in Deum, & ipsi erunt mihi in populum.

dant la durée de l'ancienne Alliance, mais que tous sans exception, ont été laissez à eux-mêmes? Comme la comparaison doit être égale dans ses deux membres, elle signifieroit donc aussi que depuis l'établissement de la nouvelle Alliance, il n'y a pas eu un seul pécheur parmi les Chrétiens; mais que tous sans exception ont toujours cette grace qui nous donne ce que Dieu nous commande?

Que si l'on ne peut attribuer à cette proposition un sens si éloigné de ses termes, & si clairement opposé aux autres propositions de l'auteur: quel est donc celui qui lui convient, & qui puisse être un objet de censure? La grace de Jesus-Christ appartient si essentiellement à l'Alliance qu'il a établie, qu'en quelque tems que cette grace ait été donnée, soit pendant la Loi, soit avant la Loi, ce n'est qu'en vertu de cette Alliance, & par un effet anticipé que Dieu l'a donnée; l'ancienne par conséquent laissoit l'homme à sa propre foiblesse, & ne pouvoit lui procurer cet avantage inestimable.

Les saints Docteurs vont encore plus loin: car excepté les personnes privilégiées, qu'on ne doit jamais renfermer dans leurs expressions générales, voici ce qu'en enseigne S. Thomas par rapport aux autres Juifs. *Il a fallu*, dit-il, (*a*) *que l'homme fut laissé à lui-même*

(a) *S. Thomas* 1. 2. *quæst.* 106. *art.* 3. *in corp.* Oportuit quòd homo relinqueretur sibi in statu veteris Legis, ut in peccatum cadendo suam infirmitatem cognoscens, recognosceret se gratiâ indigere. Et hanc rationem assignat Apostolus ad Rom. V. dicens: *Lex subintravit ut abundaret delictum. ubi autem abundavit delictum superabundavit & gratia.*

même, dans l'état de l'ancienne Loi, afin que ART. VI
tombant dans le péché, & sentant sa foiblesse, il reconnût le besoin qu'il avoit de la grace. Et *c'est la raison qu'apporte l'Apôtre,* (au Chap. V de l'Epitre aux Romains) en disant que *la Loi est survenue, pour donner lieu à l'abondance du péché.*

Mais quoique l'homme sous sa Loi fut laissé à sa propre foiblesse, il n'étoit pas destitué de tout secours, comme le dit ce saint Docteur. (*a*) La Loi elle-même en étoit un, mais un secours tout extérieur; la Loi du Médiateur en étoit un autre, & cette foi étoit interieurement donnée à ceux à qui il plaisoit à Dieu de la donner, & proposée extérieurement à ceux, *qui*, selon ce saint Docteur, *étoient laissez à eux-mêmes.*

Or comme Dieu donnoit aux Juifs ce secours outre celui de la Loi, S. Thomas conclut *que Dieu ne manquoit point aux hommes,* mais *qu'il leur donnoit des secours pour le salut.* C'est ainsi qu'il faut traduire ces derniéres paroles, & non pas ajouter un terme qui en change le sens, comme nous le voyons dans l'Avertissement de M. l'Evêque de Soissons, & dans quelques autres écrits où l'on traduit ainsi: *Dieu ne manquoit pas aux hommes*

(*a*) *Idem* 1. 2. *q.* 98. *art.* 2. *ad quartum.* Dicendum, quòd quamvis Lex vetus non sufficeret ad salvandum homines: tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus, simul cum Lege, per quod salvari poterant, scilicet fides Mediatoris, per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur: sic & Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia.

II. PART. *mes, & il leur donnoit les secours nécessaires pour leur salut.* Car cette traduction fait entendre, que Dieu accordoit à chaque Juif tous les secours qui lui étoient nécessaires pour son salut; que tous avoient une grace qui leur donnoit un pouvoir d'équilibre, & rélatif à leurs besoins; qu'il n'y en avoit aucun à qui un secours efficace fut nécessaire; & l'on sent combien ces principes sont opposez à ceux de S. Thomas. N'est-il pas surprenant que des Théologiens osent ainsi tendre des piéges à la Religion des Evêques, & abuser de leur confiance pour proposer sous des noms respectables des passages si étrangement altérez?

S. Thomas qui connoissoit si parfaitement l'œconomie de la Religion, nous découvre un grand mistére dans cette conduite de Dieu sur les hommes. Il nous apprend, (*a*) que c'est pour confondre leur orgueil, & faire sentir le besoin que nous avons d'un Libérateur, que Dieu dans l'état de l'ancienne Loi, a laissé l'homme à sa propre foiblesse, afin que faisant l'essai de ses forces, il reconnût par l'expérience même de ses chûtes, la nécessité de la grace pour ne point tomber.

Voilà ce que nous trouvons dans S. Thomas,

(*c*) **Comment. in Ep. ad Galat. c. 3. lect. 7. Restabat præsumptio de potentiâ ..... & ideò data est Lex, quæ cognitionem peccati faceret; quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandum peccatum; ut sic homo sub Lege constitutus & vires suas experiretur; & infirmitatem suam recognosceret, inveniens se sine gratia peccatum vitare non posse, & sic avidiùs quæreret gratiam.**

mas, & nous ne voyons pas que cette proposition soit différente de ses paroles. Nous ne voyons pas non plus qu'elle le soit de celles de S. Augustin, qui dit en tant d'endroits, (*a*) que l'homme n'étoit aidé *que par le secours de la Loi*; que *la grace du nouveau Testament* (b) *n'étoit point encore reçuë*, qu'*elle étoit cachée dans l'ancien*, c'est-à-dire, qu'elle y étoit *signifiée* par des ombres & par des figures, mais qu'*elle y étoit cachée* (c) *comme un fruit dans la racine de l'arbre* où il n'est pas, mais

(*a*) Adjuncto solo adjutorio Legis sine adjutorio gratiæ. *Lib. de Gratiâ & lib. Arb. n.* 24.

Si nondùm divinus adjuvat Spiritus, secundùm Legem volens vivere, vincitur. *Enchirid. cap.* 118.

Nondùm adjutus gratiâ concupiscentiis carnalibus vincebatur. *Lib. 6. contr. Jul. n.* 73.

(*b*) Consequens erat, ut quoniam nondùm acceptâ gratiâ concupiscentiæ resisti non poterat &c. *Lib. 1. ad Simpl. q.* 1.

(c) *S. Aug. lib. 1. de Bapt. contra Donat. cap.* 15. In eo ipso occultabatur novum, quia occulte significabatur.

Idem in Enarr. in Ps. 72 *n.* 1. Tempore quodam veteris Testamenti: quo tempore novum Testamentum occultatum ibi erat, tanquàm fructus in radice. Si enim quæras fructum in radice, non invenies; nec tamen invenis in ramis fructum, nisi qui de radice processerit.... Et quemadmodùm Christus ipse secundùm carnem nasciturus, in radice erat occultus in semine Patriarcharum, & quodam tempore revelandus tanquàm fructu apparente, sicut scriptum est, *floruit virga de radice Jesse*: Sic etiam ipsum novum Testamentum, quod in Christo est, prioribus illis temporibus occultum erat, solis

II. Part. mais d'où il doit sortir un jour. Et ce Pere nous avertit, comme le fait aussi S. Thomas, que si Dieu dans cette Alliance a laissée l'homme à sa propre foiblesse, *ce n'est point une cruauté* (a) *de sa part, mais un conseil salutaire*, & un *mistére* de sa Providence, afin que l'homme orgueilleux qui ne se croyoit point malade, reconnût qu'il l'étoit par l'accroissement même de son mal, & qu'il eût recours au médecin pour en obtenir la guérison.

In c. 6. ad Rom. Idem in Deut. Dans les auteurs modernes comme dans les anciens, on trouve les mêmes sentimens: Le Cardinal Cajétan célébre Dominicain, dont Pérérius (*b*) Jésuite répéte les paroles, mar-

solis Prophetis cognitum, & paucissimis piis, non ex manifestatione præsentium, sed ex revelatione futurorum.

(a) *S. Aug. in Psal.* 102. *n.* 15. Ergò ut dicere cœperam, quia hoc est in Lege magnum mysterium, ideò eam datam, ut crescente peccato humiliarentur superbi, humilitati confiterentur, confessi sanarentur: istæ sunt viæ occultæ, quas notas fecit Moïsi, per quem Legem dedit quâ peccatum abundaret, ut superabundaret gratia. Non crudeliter hoc fecit Deus, sed consilio medicinæ. Aliquandò enim videtur sibi homo sanus, & ægrotat: & in eo quod ægrotat & non sentit, medicum non quærit: augetur morbus, crescit molestia, quæritur medicus, & totum sanatur. *Et paulò anteà*: Ergò quia hoc ibi mysterium est, ideò docet datam Legem ut convincerentur peccatores, & ad gratiam accipiendam Medicum invocarent.

(b) *Pererius in c. 6. ad Rom. disp.* 4. *n.* 22. Cajetanus docet . . . status legalis tres fuisse con-

marque *trois conditions de l'état de la Loi & de l'ancienne Alliance : La prémiére étoit l'obligation d'observer la Loi Mosaïque, qui étoit très-étendue ... La seconde la privation de la grace qui nous aide, car la Loi ordonnoit certaines choses, & en défendoit d'autres; mais elle ne donnoit pas la grace, sans laquelle néanmoins on ne pouvoit observer ce que la Loi ordonnoit ou défendoit. La troisiéme condition étoit que l'homme sous la Loi, étoit laissé à lui-même, n'étant point aidé du secours intérieur de la grace.* Pérérius ajoûte ce que nous avons déja remarqué, qu'il *ne faut pas s'imaginer que tous ceux qui ont été sous la Loi, ayent été destituez de la grace; mais que tous ceux qui l'ont eue, ne l'avoient point par le moyen de la Loi: mais parce qu'ils participoient en quelque sorte au nouvel état de grace, qui devoit être manifesté & établi par Jesus-Christ.* ART. VI.

conditiones. Quarum prima fuit obligatio observandi universam Legem Mosaïcam, quæ erat numerosissima, ob idque observatio ejus valde onerosa. Altera conditio erat, negatio divinæ Gratiæ adjutricis: Lex enim jubebat & vetabat, sed non conferebat Gratiam, sine quâ tamen Gratiâ, Legis edicta & interdicta servari non poterant. Tertia conditio erat, quòd homo sub Lege constitutus, erat sibi derelictus, ut pote non adjutus interno Gratiæ dono: atque ob has causas Lex Mosaïca erat Judæis quasi jugum quoddam durissimum: *quod*, ait Petrus, *neque nos, neque Patres nostri portare potuerunt.* Nec verò putandum est, omnes qui fuerunt sub Lege, caruisse gratiâ: sed quicumque eam habuerunt, non beneficio Legis habuisse, sed per quamdam participationem novi status gratiæ revelandi & præstandi per Christum.

II. Part. Toutes ces autoritez enseignent en mêmes termes que la proposition, que l'homme dans l'ancienne Alliance étoit laissé à sa propre foiblesse; & il n'est pas possible de la proscrire, sans envelopper dans la même censure les expressions & les sentimens des plus célébres Docteurs de l'Eglise.

I I I.

On ne parle dans cette proposition ni de l'avantage du Juif par comparaison avec les Gentils, ni par conséquent de tous les avantages du corps de cette nation benite, à qui appartiennent les promesses, & dont Jesus-Christ est sorti selon la chair. La comparaison n'est qu'entre l'homme qui appartient à l'une de ces Alliances, & celui qui entre dans l'autre; & elle tombe uniquement sur l'accomplissement de la Loi, & sur l'avantage qui en revient à l'homme par rapport au salut éternel.

Ses paroles ne présentent rien qui ne soit conforme à ce que nous enseigne l'Ecriture, lorsqu'elle dit (a) en parlant de la Loi, qu'elle a été abolie comme *impuissante & inutile*; & en parlant de l'homme sous la Loi, que loin d'avoir eu l'avantage d'en accomplir les préceptes, & de diminuer le nombre de ses péchez, le péché au contraire, (b) *en a pris occasion de s'irriter davantage*; *& que quel-*

(a) *Hab.* VII. 18. Reprobatio quidem fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

(b) *Rom.* VII. 11. & 13. Peccatum, occasione

quelque Juste que soit le commandement, la concupiscence irritée est devenue par le commandement même, une source plus abondante de péché.

Rien n'est plus précis ni plus lumineux que ce que dit S. Augustin (*a*) pour développer cette matiére. *La Loi*, dit-il, *est toujours sainte, soit qu'elle nuise à ceux qui sont déstituez de la grace, soit qu'elle serve à ceux qui en sont remplis; de la même sorte que le soleil est toujours bon; soit qu'il nuise aux yeux malades, soit qu'il récrée les yeux sains.* Cette expression de S. Augustin ne paroît-elle pas encore plus forte que celle de la proposition condamnée, puisqu'il ne se contente pas de parler du peu d'avantage qu'ont tiré de la Loi ceux qui étoient laissez à leurs propres foiblesse; mais qu'il va jusqu'a dire qu'elle leur nuisoit? C'est toutes-fois ce que ce Pére n'a pas craint d'avancer dans les livres mêmes où il soûtient la sainteté de l'ancienne Alliance contre l'hérésie des Manichéens; & ce qu'il établit avec encore plus de force, en montrant contre les Pélagiens, que la connoissance des devoirs que donnoit la Loi, ne suffit pas pour l'accomplir.

Car en parlant de cette Loi qui défend à l'homme de se laisser vaincre par le mal: *Quel*

ne acceptâ per mandatum seduxit me, & per illud occidit . . . . . ut fiat suprà modum peccans peccatum per mandatum.

(*a*) Lex semper est bona, sive obsit inanibus gratiâ, sive prosit plenis gratiâ ..... sicut sol semper est bonus ..... sive dolentibus oculis noceat, sive sanos mulceat. *Lib.* 15. *contr. Faustum cap.* 8.

Quel avantage en tire-t-il, dit ce Pére, (*a*) *si cela ne s'accomplit par le secours de la grace? Non seulement*, dit encore S. Augustin, (*b*) *la Loi n'est d'aucun avantage, mais même elle nuit beaucoup si la grace n'assiste pas.* Et il ajoûte, *que l'utilité de la Loi est qu'en faisant des prévaricateurs, elle les oblige d'avoir recours à la grace qui les délivre, & qui les aide à surmonter la concupiscence; car la Loi ordonne plutôt qu'elle n'aide. Elle montre le mal, & ne le guérit pas; au contraire elle augmente ce mal qu'elle ne guérit pas, afin d'apprendre à chercher avec plus de soin le reméde de la grace, car la lettre tue, mais l'esprit vivifie.*

L'Eglise d'Orient ne s'est écartée en rien ni de cette doctrine ni de ce langage: *Vous me demandez*, disoit S. Chrysostome, (*c*) *de quoi servoit la Loi, si elle augmentoit le mal; je*

(a) *De Grat. & lib. Arb. cap.* 4. *n.* 8. Quid ei prodest, nisi gratia succurrente fiat.

(b) *De Grat. Christi cap.* 8. Usque adeò aliud est gratia; ut lex non solùm nihil prosit, verùm etiam plurimùm obsit, nisi adjuvet gratia; & hæc ostendatur legis utilitas quoniam quos facit prævaricationis reos, cogit confugere ad gratiam liberandos, & ut concupiscentias malas superent adjuvandos. Jubet enim magis quàm juvat; docet morbum esse, non sanat; imò ab eâ potiùs quod non sanatur augetur, ut attentiùs & sollicitiùs gratiæ medicina quæratur, quia littera occidit, spiritus autem vivificat.

(c) *Hom.* XII *in epist. ad Rom.* Dixerit aliquis, quodnam verò legis lucrum, si affectionem adauxit? Nimirùm nullum, quin potiùs fraus, detrimentumque ingens. Verum non id legis fuerit crimen, sed ignaviæ eorum qui illam acceperant.

je vous répond qu'elle ne servoit de rien, & qu'au contraire elle nuisoit beaucoup; toutesfois la faute ne venoit pas de la Loi, mais de la lacheté de ceux qui l'avoient reçue. Art VI.

Un des savans Evêques de nos Gaules (*a*) dit aussi en mêmes termes, que *la Loi écrite, qui est survenue après la Loi de nature, a plutôt nuit à l'homme qu'elle ne lui a servi, parce que défendant les pechez, elle a augmenté le désir de les commettre: mais que lorsque les tems sont arrivez, Dieu a envoyé son Fils, afin que sa grace accomplit ce que la Loi de nature & la Loi écrite n'avoient pu faire.*

Comment allier la censure des expressions de l'auteur des Réflexions Morales, soit avec ces sentimens, soit avec plusieurs autres propositions de l'Ecriture, qui paroissent encore plus fortes que celle qui est censurée, puisqu'au lieu que cette proposition ne parle que du peu d'avantage de la Loi pour observer les préceptes, & pour obtenir la vie, nous lisons dans les livres saints, *que la Loi* (b) *est une Lettre qui tue, qu'elle produit* (c) *la colére; que c'est une Loi* (d) *de mort, un mi-*

(a) *S. Hildebert Archevêque de Tours, serm. 65. sur la Nativité de S. Jean.* Lex verò scripta posteà data, ipsa potiùs cœpit nocere, quàm juvare. Nam prohibendo peccata ..... magis animos hominum ad ea peccata inflammabat. Ubi verò venit plenitudo temporis, seu adimpletio temporis, quod Deus providerat, misit Filium suum, ut quod neutra lex facere poterat, Gratia Dei suppleret.

(b) 2. *Cor.* III. 6. Littera enim occidit.

(c) *Rom.* IV. 15. Lex iram operatur.

(d) *Ibid.* VIII. 2. Lex Spiritûs vitæ in Christo Jesu liberavit me à lege peccati & mortis.

II. PART. *ministére* (a) *de mort & de condamnation; qu'elle est la force* (b) *du péché, qu'elle a été établie* (c) *pour les transgressions, & qu'elle est survenue pour donner lieu* (d) *à l'abondance du péché?*

Au reste toutes ces expressions, selon l'usage constant de l'Ecriture & de la Tradition, ne signifient point, comme le remarque S. Thomas, (e) que la Loi donnât la „ mort par manière de cause efficiente, mais „ par manière d'occasion, à cause de son imperfection, c'est-à-dire, en tant qu'elle ne „ donnoit point la grace pour pouvoir accomplir ce qu'elle commandoit, ou éviter ce qu'elle défendoit: ainsi ce n'étoit „ point une occasion donnée par la Loi, „ mais prise par les hommes, comme le déclare l'Apôtre au même endroit.

IV.

(a) II. *Corinth.* III. 7. Quòd si ministratio mortis, litteris deformata in lapidibus, fuit in gloriâ.

(b) I. *Cor.* 15. 56. Virtus verò peccati lex.

(c) *Galat.* III. 19. Quid igitur lex? propter transgressiones posita est.

(d) *Rom.* v. 20 Lex autem subintravit ut abundaret delictum.

(e) *Primâ secundæ quæst.* 98. *art.* 1. *ad.* 2. Lex dicitur occidisse, non quidem effectivè, sed occasionaliter ex suâ imperfectione, in quantum scilicet gratiam non conferebat, per quam homines implere possent quod mandabat, vel vitare quod vetabat: & sic occasio ista non erat data, sed sumpta ab hominibus, undè & Apostolus ibidem dicit, occasione acceptâ peccatum per mandatum seduxit me.

IV.

Si l'on juge de la doctrine de cette proposition par celle du texte dont elle est extraite, l'on trouve encore un nouveau motif pour ne la point frapper de censure. Car l'accusera-t-on d'être injurieuse à la Loi; & de faire recomber sur elle & sur Dieu-même qui en est l'Auteur, l'abus que l'homme en a fait par sa corruption? Mais nous lisons dans cet ouvrage, que *la Loi en elle-même est sainte, réglant les devoirs de l'homme envers Dieu; juste à l'égard du prochain, bonne & utile à l'égard de nous-mêmes:* que *son prémier effet est de découvrir le péché en éclairant l'esprit, ou en épouvantant la conscience. C'est une grace que la Loi,* dit l'Auteur, *mais une grace qui nous devient funeste par notre corruption, si la grace de Jesus-Christ ne l'accompagne.* Rom. VII. 12. Rom. VII. 7.

Ainsi l'Auteur distingue ceux qui ont été laissez à leur propre foiblesse, de ceux qui ne l'ont point été. Si la Loi est devenue funeste aux prémiers, *c'est par leur corruption* qu'elle l'est devenuë; & si Dieu les a laissés à leur propre foiblesse, *c'est un jugement qui ne justifie pas leurs péchez, puisque c'est la peine d'un autre péché, & que Dieu ne doit rien au pécheur que la punition.* Mais à l'égard des seconds, *la Loi de Dieu accomplie par la charité, est vivifiante & la source de la vie éternelle.* Et en général par rapport à toute la Nation Judaïque: *Heureux le peuple,* s'écrie l'auteur, *à qui Dieu se fait connoître, à qui il enseigne sa Loi de sa propre bouche, à qui il se donne lui-même, s'il l'avoit connu, servi, aimé de tout son cœur.* Enfin Jean XV. 2. Jean XII. 50. Marc. XII. 29.

II. PART. Enfin le dessein de Dieu en donnant la Loi est, selon l'Auteur, un dessein plein de bonté & de miséricorde. *Elle a été donnée pour réveiller, avertir, éclairer le pécheur & lui faire chercher la grace.*

Jean I. 17.

Plus ces éclaircissemens sont précis, plus les Défenseurs des opinions nouvelles en feront usage, pour décrier comme une erreur sur cette matiére, la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin; & ils mettront à la place de cette doctrine celle qui est la source des contestations qui sont dans l'Eglise, c'est-à-dire, cette doctrine nouvelle qui donne au Chrétien & au Juif, par rapport à l'accomplissement des préceptes, le même bonheur & le même avantage, en donnant à l'un & à l'autre une grace également dépendante de leur volonté.

ARTICLE VII.

Suite de la même matiére, de la situation de l'homme dans l'ancienne Alliance.

I.

DANS la proposition dont on vient de parler, il est dit que Dieu en imposant la Loi laissoit l'homme à sa propre foiblesse; dans celle-ci, qu'il le laissoit dans son impuissance: du reste ces deux propositions paroissent se réunir dans le même sens.

In c. VI. ad Rom. disp. 4. n. 22. vide. sup. pag. 300.

Nous lisons dans Pérérius, que cette seconde expression n'est qu'une suite de la prémiére, & qu'il la regarde comme le langage de l'Ecriture. Car après avoir dit avec le Cardinal Cajetan, que *la prémiére condition* de

de l'ancienne Alliance étoit *l'obligation d'observer la Loi:* La seconde, *la privation de la grace:* La troisiéme, *que l'homme sous la Loi étoit laissé à lui-même, n'étant point aidé du secours interieur de la grace;* ce savant Théologien conclut (en exceptant toujours ceux qui ont eu la grace par une anticipation du nouveau Testament) que *c'est par cette raison que la Loi a été un joug très-dur, dont il est écrit, que ni nos Péres ni nous n'avons pu le porter.* Y a-t-il quelque différence entre cette expression & celle de la proposition condamnée?

Si des Théologiens modernes nous passons aux Saints Péres, nous y trouvons le même langage. Ces saints Docteurs disent en plusieurs endroits, que l'homme sous la Loi (*a*) n'avoit pas *le pouvoir*, qu'*il ne pouvoit*,

(a) *S. Augustinus quæst. in Deuteron. lib. 5. quæst. 50. Et non dedit Dominus Deus vobis cor scire.* Ad hoc pertinent duo quæ sequuntur, *& oculos videre, & aures audire*, id est, intelligere & obtemperare. Quod verò dicit, *& non dedit Dominus Deus vobis*, nullo modo increpans & arguens hoc diceret, nisi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quisquam se ex hoc excusabilem putet. Simul enim ostendit, & sine adjutorio Domini Dei eos intelligere & obedire non posse oculis cordis: & tamen si adjutorium Dei desit, non ideò esse excusabile hominis vitium; quoniam judicia Dei, quamvis occulta, tamen justa sunt.

Serm. 125. *n.* 2. Qui ægrotabant, sanos se esse putabant. Acceperunt Legem quam implere non poterant; didicerunt in quo morbo essent, & imploraverunt manus Medici: voluerunt sanari

II. PART. *voit*, qu'il étoit dans l'impuissance. Cette expression est non seulement de S. Augustin, de S. Prosper & des autres; mais de S. Thomas, qui l'a répétée à plusieurs reprises, & développée dans toutes ses conséquences.

La Loi a été donnée, dit ce saint Docteur, (*a*) *pour faire connoître la foiblesse de l'homme. Car*

ri, quia cognoverunt se laborare: quod non cognoscerent, nisi datam Legem implere non possent.

S. Prosper sentent. 321. Qui dedit Legem, ipse dedit & gratiam: sed Legem per servum misit, cum gratiâ ipse descendit: ut quia Lex ostendit peccata, non tollit, volentes Legem suis viribus exequi, nec valentes, cogantur ad gratiam, quæ & impossibilitatis morbum, & inobedientiæ aufert reatum.

S. Aelredus speculi lib. 1 *cap.* 14. Cur non justissimè ipsa ei (homini) impotentia imputetur, quam non ei Creator imposuit, sed cui ipse se spontè submisit? ...... injustumne ut imputetur ei quod acceptam (bonam Voluntatem) amisit? injustum ut imputentur mala, quæ nullo cogente deliquit.

(a) *S. Thom. in Ep. ad Galat. c.* 3. *lect.* 7. Lex data est ad infirmitatem manifestandam. Homines enim de duobus præsumebant. Primò quidem de scientiâ, secundò de potentiâ. Et ideò Deus reliquit homines absque doctrinâ Legis, tempore Legis naturæ. In quo dùm in errores inciderunt, convicta est eorum superbia de defectu scientiæ. Sed adhuc restabat præsumptio de potentiâ. Dicebant enim: Non deest qui impleat, sed deest qui jubeat ..... Et ideò data est lex, quæ cognitionem peccati faceret. Per legem enim cognitio peccati (*Rom.* 3.) quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandum

Car les hommes avoient une double présomption, ART. VII.
l'une touchant la connoissance, l'autre touchant la puissance. C'est la raison pourquoi Dieu a laissé les hommes sans l'instruction de la Loi Mosaïque pendant le tems de la Loi de nature, durant lequel étant tombez en diverses erreurs, leur orgueil a été convaincu touchant le défaut de connoissance. Mais il leur restoit encore la présomption touchant la puissance d'accomplir le bien qu'ils connoîtroient ...... C'est pourquoi la Loi a été donnée pour faire connoître le péché ......, mais elle ne donnoit point le secours de la grace pour l'éviter, afin que l'homme étant sous la Loi fît l'épreuve de ses forces, & reconnût sa foiblesse, ayant vu que sans la grace il ne peut éviter le péché, ou (comme le saint Docteur ajoute dans sa somme) (*a*) *ayant vu qu'il ne pouvoit accomplir le bien qu'il connoissoit. C'est pourquoi l'Apôtre conclut, que ce qu'il étoit impossible que la Loi fît, la chair la rendant foible & impuissante, Dieu la fait ayant envoyé son propre Fils, afin que la justice de la Loi soit accomplie en nous.* Ces autoritez se réunissent donc à marquer quel l'homme sous la

dum peccata; ut sic homo sub lege constitutus & vires suas experiretur, & infirmitatem suam recognosceret, inveniens se sine gratia peccatum vitare non posse, & sic avidiùs quæreret gratiam.

(a) 1. 2. *quæst.* 98. *art.* 6. *in corp.* Postquàm homo est instructus per legem, convicta est ejus superbia de infirmitate, dùm implere non poterat quod cognoscebat. Et ideò sicut Apostolus concludit (ad Rom. VIII.) *quòd impossibile erat legi in quo infirmabatur per carnem, misit Deus Filium suum, ut justificatio legis impleretur in nobis.*

II. PART. la Loi étoit dans un défaut de pouvoir, ou ce qui revient au même, qu'il étoit dans l'impuissance; & l'on n'apperçoit aucune différence entre ces expressions & celles de la proposition dont il s'agit.

II.

Si cette proposition marquoit que les commandemens de Dieu sont impossibles, si elle faisoit entendre que l'homme sous la Loi n'étoit pas libre pour les accomplir, ou que la liberté requise pour mériter ou pour déméritér ne demande qu'une exemption de contrainte & non de nécessité: il n'est point de Catholique qui n'eût horreur d'une doctrine aussi opposée à la foi qu'aux sentimens de la nature. Mais comme, selon la Constitution, il s'agit du sens que doit avoir cette expression dans tout auteur & dans toute bouche; peut-on donner ce sens impie aux expressions des Théologiens, des Péres & de l'Ecriture?

La doctrine de l'Eglise sur cet article se réduit aux deux points que le saint Concile de Trente (*a*) a établis comme les bases de ses décisions sur la grace : l'un que l'homme est libre, & que le péché du prémier Pére n'a pas détruit son libre arbitre; l'autre que le libre arbitre est affoibli & incliné par le péché.

Parce que l homme est libre il a le pouvoir inséparable de la liberté naturelle; mais, parce que son libre arbitre est affoibli, il a besoin d'un nouveau pouvoir & d'une force qui

(*a*) *Sess. 6. cap.* 1. Tametsi in eis liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licet attenuatum & inclinatum.

qui vient d'en haut. La grace suppose la nature, mais elle la reléve, elle la perfectionne, & elle lui ajoute différentes sortes de pouvoirs.

C'est sur ce fondement que les saints Docteurs parlant de l'homme en qui le libre arbitre est affoibli, disent tout à la fois, mais en différens sens, qu'il peut & qu'il ne peut pas; qu'il peut, parce qu'il a un vrai pouvoir; qu'il ne peut pas, parce qu'il a besoin pour agir en effet d'un surcroit de forces & de pouvoir.

Si l'homme étoit dépouillé du pouvoir de la liberté naturelle, si on lui imposoit des préceptes qu'il ne pût accomplir quand méme il le voudroit, son impuissance seroit absolue; & ce seroit une erreur évidente de le croire en cet état capable de mérite ou de démérite.

Mais si ce que Dieu nous commande n'est point impossible en soi-même, si nous avons le pouvoir de l'accomplir lors même que nous ne l'accomplissons pas, si l'obstacle à l'accomplissement du grand précepte de l'amour, qui renferme la Loi & les Prophétes, n'est que l'amour déréglé qui incline le libre arbitre; l'impuissance dont parlent les saints Docteurs, ne peut être qu'une impuissance volontaire; & le reméde à cette impuissance formé par ces amours & ces volontez criminelles qui nous font pencher vers le crime, est cette grace du nouveau Testament, cette inspiration du saint amour, (*a*) comme par-

O le

(*a*) *S. Aug. lib* 4. *ad Bonif. cap.* 5. *n.* 11. Inspiratio dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus

II. PART. le S. Auguſtin, qui incline notre cœur vers la Loi de Dieu. La chaîne qui tient le pécheur dans l'eſclavage, n'eſt donc point, comme le dit ce Pére, (a) une chaîne extérieure qu'il ne puiſſe rompre s'il le veut ; ce n'eſt point une puiſſance étrangére qui l'aſſerviſſe & qui l'opprime ; c'eſt ſa volonté-même qui lui tient lieu de chaîne, & ſes amours déréglez ſont ces liens de fer qui le tiennent captif.

Nonobſtant cette ſorte d'impuiſſance, comme l'enſeigne le Cardinal Bellarmin, (b) *la converſion eſt toujours au pouvoir du libre arbitre, parce qu'il peut toujours ſe convertir s'il veut. Car comme le définit S. Auguſtin,* en

faciamus quæ propriè gratia eſt.

Idem in Pſal. 106. *n.* 5. Invenit ergò ſe ligatum difficultatibus cupiditatum, & non poſſe viam propter compedes ambulare ; incluſum ſe ſentit difficultate vitiorum, & tanquam muro impoſſibilitatis erecto, portiſque clauſis ; quà evadat, ut rectè vivat, non invenit.

(a) *Lib.* 8. *Conf. cap.* 5. Ligatus non ferro alieno, ſed meâ ferreâ voluntate.

(b) *Bellarm. lib.* 6. *de Grat. & lib. Arbit. cap.* 15. Reſpondeo converſionem ſemper eſſe in poteſtate liberi arbitrii, quoniam poteſt ſemper converti, quando voluerit. Id enim dicitur eſſe in poteſtate (ut Auguſtinus definit libro de ſpiritu & littera cap. 31. & lib. 5. de Civit. Dei cap. 10.) quod adeſt quando volumus, & quando nolumus non adeſt .... Cæterùm ipſum velle credere, aut converti, non poteſt homo habere, niſi per gratiam prævenientem acceperit, ut poſſit .... Atque hoc eſt quod ſuprà diximus, habere hominem ad actus pietatis, ante omnem gratiam, liberum arbitrium & potentiam remotam, ſed non proximam.

on a en son pouvoir, ce qu'on a quand on le veut, & ce qu'on n'a pas quand on ne le veut pas.... Au reste, continue ce Cardinal, *personne ne peut avoir la volonté de croire, ou de se convertir, à moins que par la grace prévenante il n'en ait reçu le pouvoir; & c'est ce que nous avons déja remarqué que l'homme antérieurement à toutes sortes de graces, a le libre arbitre & un pouvoir prochain pour les actions de piété.*

Si l'on fait attention au livre dont cette proposition est extraite (& la justice pourroit-elle permettre de n'y point faire attention?) peut-on s'empêcher de reconnoître que l'impuissance dont parle l'auteur, n'est qu'une impuissance volontaire! En combien d'endroits ne s'est-il pas expliqué de maniére à fermer la bouche à ses adversaires? GEMISSONS, dit-il, SOUS CETTE IMPUISSANCE VOLONTAIRE *où nous sommes nez par le péché d'Adam, & que nous augmentons de jour en jour par nos propres péchez.* L'IMPUISSANCE VOLONTAIRE *d'un cœur aveuglé & endurci a trois causes &c..... On est sourd & muet*, dit encore l'Auteur, *quand on refuse d'écouter une vérité, de s'y rendre attentif, d'y obéir. Déplorable surdité qui est* VOLONTAIRE, *& dont on* NE VEUT POINT *guérir; car dès qu'on en veut guérir & qu'on le demande, on n'est plus ni sourd ni muet.*

III.

Pouvons-nous dissimuler le péril auquel la doctrine de l'Eglise est exposée par la cen-

II. PART. ſure d'une propoſition ſi conforme au langage de l'Ecritura & des Péres, & d'un auteur qui s'exprime d'une maniére ſi préciſe? On conclura de cette cenſure, que Dieu ne peut *exiger du pécheur le rénoncement au péché & l'accompliſſement de la Loi*, s'il ne lui donne ſa grace, & même s'il ne lui donne une grace, qui ôtant à la volonté toute eſpéce d'impuiſſance, lui donne un pouvoir d'équlibre.

Que ne doit-on point craindre pour la ſuite, lorſque dès-à-préſent on voit ces deux conſéquences trop clairement tirées par les Défenſeurs de la Conſtitution? Dans le prémier Avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons, où l'on fait dire à S. Thomas, par une traduction peu fidéle de ſes paroles, que

Pag. 23. Dieu donnoit aux Juifs *les ſecours néceſſaires pour leur ſalut*; on ajoute que, *ſi les Juifs ont été abandonnez à leur impuiſſance & livrez à leur foibleſſe, Dieu donnoit donc alors des préceptes qui étoient chacun dans leur exécution impoſſibles à ceux à qui ils étoient impoſez.*

Nous venons de voir ce que les Péres & les Théologiens répondent à ce raiſonnement; car ce ſont eux qu'il attaque, puiſque S. Thomas auſſi bien que les plus célébres Théologiens diſent en propres termes après S. Auguſtin, que les hommes dans l'ancienne Loi étoient *laiſés à eux-mêmes.*

Mais que prétend-on établir par ce raiſonnement? Veut-on que les Juifs n'ayent point péché en adorant le veau d'or, & que le prémier précepte qui ordonne de ne point adorer d'idoles leur ait été *impoſſible dans l'exécution*, à moins que dans ce moment ils n'ayent eu une grace intérieure pour éviter

ce

ce crime ? Veut-on que ce soit injustement que la colére de Dieu alloit éclatter contre coux qui tombérent dans cette idolâtrie, sans avoir de saintes pensées & de bons mouvemens, *& qui oubliérent Dieu* (*a*) *qui les avoit sauvez, & qui avoit fait de si grandes choses dans l'Egipte, de si grands miracles dans la terre de Cham, & des prodiges si terribles dans la mer rouge?* ART. VII.

Veut-on que ceux qui par leurs mauvais désirs, leurs murmures, leurs fornications & par tant d'autres iniquitez violérent les préceptes de la Loi, n'ayent été coupables qu'autant qu'ils ont méprisé les inspirations de la grace; & que ces crimes ne leur eussent point été imputez, s'ils les avoient commis par oubli de Dieu, par ignorance, par inadvertence, par erreur? L'auteur de la Défense Théologique le prétend. Il va encore plus loin; car il accorde l'impunité à tous les Juifs, à moins qu'ils n'ayent eu une grace tellement suffisante que le libre arbitre n'ait eu qu'à y joindre sa coopération pour lui donner l'effet: *Qui acceptam legem & auxilium quodcunque sufficientissimum à Deo datum contemnunt . . . . . ex eo contemptu constituuntur rei, quales sine lege & gratiâ sufficiente non fuissent . . . . quare & ad justitiam & ad salutem lex cum gratiâ sufficienti maximè servit, quia utramque in potestate hominis constituit, ut eam si cooperari quantum potest voluerit, certissimè consequatur.* Et dans l'explication abregée de la Bulle qu'il In Prop. V. pag. 135.

 donne

(*a*) *Ps.* CV. Obliti sunt Deum, qui salvavit, qui fecit magnalia in Ægypto, mirabilia in terrâ Cham, terribilia in mari rubro.

II. Part. donne au commencement de son Ouvrage en s'adressant à Jesus-Christ . . . . . *Inclementem, immò crudelem (Deum) . . . . . si Judæos omnibus ad salutem necessariis ac sufficientibus subsidiis reliquerit destitutos.* Nous

pag. 14. exposerons avec plus d'étendue la doctrine de cet auteur, en traitant du pouvoir d'accomplir les préceptes.

Ici remarquons seulement, qui si l'on soutient *que pour être obligé à l'accomplissement de la Loi*, il faut avoir *un pouvoir prochain pour l'accomplir*, non seulement on combat *la doctrine constante de S. Augustin contre les Pélagiens*; mais encore on donne atteinte au Mistére de la Rédemption de Jesus-Christ. Car pour nous servir sur ce point précis du raisonnement d'un savant

Noris in vind. August. § 6. Cardinal, *le péché du prémier pére n'a point exempté les hommes de l'obligation d'accomplir la loi naturelle. Après sa chûte, comme avant sa chûte, cette loi oblige également. Si donc la loi pour pouvoir obliger doit être accompagnée du secours de la grace suffisante; cette grace doit être unie avec la loi, qui nous oblige aussi-bien après le péché du prémier pére, qu'avant ce péché; & par conséquent nous ne l'avons point perdue par ce péché.* Conséquence que ce Cardinal refute par le raisonnement de l'Apôtre, qui enseigne *que si la justice s'acquiert par la loi, Jesus-Christ est donc mort en vain.*

La force de ce raisonnement, dit le Cardinal Noris, *consiste en ce que Jesus-Christ seroit mort en vain, si la loi seule suffisoit pour conserver l'innocence en observant ses préceptes: car pourquoi est-il venu dans le monde, & pour-*

quoi

quoi a-t-il souffert de si grands supplices! Si d'ailleurs les hommes pouvoient conserver la justice par les seules lumiéres que donnoit la loi. Or le raisonnement de l'Apôtre a la même force par rapport à la grace suffisante. Si par la Loi & la grace suffisante l'homme pouvoit accomplir toute la loi, c'est donc en vain que Jesus-Christ est mort. Si l'on repond que Jesus-Christ est venu pour donner à la nature humaine des graces plus abondantes; donc dirons-nous contre cette réponse, Jesus-Christ est venu pour donner aux hommes une plus grande facilité d'accomplir la loi: & quand même il ne nous auroit pas rachetez, les hommes auroient eu cette grace suffisante par laquelle ils auroient pu l'accomplir, quoique plus difficilement. Cette grande facilité d'accomplir la loi, étoit la derniére ressource à laquelle les Pélagiens avoient recours se voyant battus de toutes parts par les catholiques. Mais S. Augustin les refute avec indignation, en apportant ces mêmes paroles de S. Paul.

„ C'est la voix de l'Apôtre, dit ce Pére, „ & non pas la mienne. Paroissez mainte„ nant ennemis de la croix de Jesus-Christ, „ pourquoi craignez-vous le jugement du „ peuple de Jésus-Christ, & ne craignez„ vous pas le jugement de Jesus-Christ mê„ me? Parlez ouvertement: dites que nous „ pouvons être justifiez par la loi, que Jé„ sus-Christ est mort en vain. Mais parce „ que vous craignez la censure du peuple „ chrétien; vous voulez vous couvrir sous „ une expression qui est cependant toute Pé„ lagienne; & lorsqu'on vous demande „ pourquoi Jésus-Christ est mort, si la na„ ture ou la loi nous rend justes, vous ré-

II. PART. „ pondez que c'est pour donner une plus „ grande facilité, comme si l'on pouvoit „ y réussir, quoique plus difficilement, ou „ par la nature, ou par la loi." (*On peut ajouter*, dit le Cardinal Noris, *ou par une grace suffisante nécessairement unie avec l'obligation de la loi*) „ O Jésus-Christ, parlez vous-„ même, vainquez-nous, convainquez-„ nous, criez-nous, que *sans vous nous ne* „ *pouvons rien faire*: afin de faire taire ceux „ qui crient qu'on peut sans vous, quoique „ plus difficilement; ou s'ils ne peuvent se „ taire, qu'ils ayent honte de parler en pu-„ blic, & qu'ils cessent de séduire les au-„ tres.

Joan. 15. 5.

ARTICLE VIII.

Suite de la même matiére : Du titre particulier qui fait appartenir l'homme à l'une de ces deux Alliances.

VOICI les termes de la proposition VIII: *Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace qui opére en nous ce que Dieu commande.*

C'est une réflexion sur ces paroles: *Voici l'Alliance que je ferai avec la maison d'Israël. Après que ce tems-là sera venu*, dit le Seigneur, *j'imprimerai mes loix dans leur esprit, & je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple.* Si la différence des deux Alliances consiste en ce que dans l'une la loi de Dieu étoit gravée sur la pierre, & que dans l'autre elle l'est dans le cœur; pour appartenir à la nouvelle

velle, il faut donc avoir cette loi sainte écrite dans le cœur. Et comme la loi de Dieu n'est gravée dans le cœur que par une grace qui l'y imprime, & qui par conséquent opére en nous ce que Dieu nous commande, ne s'ensuit-il pas que nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette grace?

Les prémiers rayons de la lumiére divine, ces graces par lesquelles le Pére des miséricordes parle au cœur de l'homme, lors même que l'homme ne l'écoute pas, ces prémiéres inspirations de la grace peuvent bien l'inviter à entrer dans l'Alliance nouvelle, & lui en montrer les avantages inestimables; mais tandis qu'il résiste à leur impression, & que son cœur ne cesse en aucune maniére d'être un cœur de pierre, elles ne le font point appartenir à cette Alliance toute sainte: comme les tentations du Démon ausquelles résiste l'homme fidéle, ne le font point appartenir à cet esprit impur.

La grace qui fait appartenir l'homme à l'Alliance nouvelle, est donc cette grace qui a la force d'imprimer la Loi d'amour dans le cœur de l'homme, en y répandant la charité par l'opération de l'esprit de Dieu; c'est une grace, comme le dit Estius (*a*) dans son

(*a*) *Estius in cap.* 8. *epist. ad. Hab.* Patet in Testamento seu pacto novæ legis, includi gratiam, quæ præstet efficaciter ut legem impleant omnes illi ad quos hoc pactum pertinet . . . . Verùm ex his emergunt duæ tresve dubitationes. Quæritur enim quomodò valeat memoratum discrimen, cùm tempore veteris Testamen-

 son Commentaire sur ces paroles, *qui opére efficacement, & qui fait que tous ceux ausquels cette Alliance appartient, accomplissent la Loi de Dieu.*

Au sujet de ces paroles de l'Ecriture, ce savant Commentateur se forme une question, & y répond en dévelopant ce point avec beaucoup de lumiére. Il demande *comment ce peut être là l'essence de l'Alliance nouvelle & sa différence avec l'ancienne; puisque du tems de l'ancienne, il y a eu dans le peuple d'Israël des Justes qui ont observé la Loi de Dieu; & que dans le tems de la nouvelle, il y a beaucoup de chrêtiens qui ne l'observent pas. Je réponds*, dit Estius, *que dans tous les tems les Justes qui ont précédé l'avenement de Jesus-Christ, ont eu part au nouveau Testament; & que ce n'est que par-là qu'ils ont pu être justifiez; qu'au reste*

menti in populo Israëlitico non defuerint homines justi, qui legem datam servarent: sicut èdiverso tempore novi Testamenti multos esse constat in populo Christiano legis divinæ transgressores. Respondeo omnes justos quotquot adventum Christi quâcunque ætate præcesserunt, participes fuisse novi Testamenti, nec aliter justificati potuisse quàm ejusdem novi Testamenti participatione. Cæterùm Christianos ad novum Testamentum non pertinere, nisi quatenùs in eis promissio gratiæ novi Testamenti impletur. Itaque fatemur tempore veteris Testamenti quosdam fuisse novi Testamenti filios: & contre tempore novi Testamenti non paucos censeri filios Testamenti veteris, videlicet eos omnes qui carnalibus Judæis similes, timore pœnæ, non amore justitiæ legem servant, imò non servant, sed sibi servare videntur, ut loquitur Augustinus, *lib. 3. contrà duas epist. Pelag. cap. 4.*

reste les Chrétiens n'appartiennent à la nouvelle Alliance, qu'autant que la promesse de la grace de cette Alliance s'accomplit en eux. N'est-ce pas là précisement ce qu'enseigne la proposition condamnée? Ne font-ce pas ses propres termes? Estius continue: *C'est pourquoi,* dit-il, *nous reconnoissons que du tems de l'ancienne Alliance il s'est trouvé quelques enfans de la nouvelle; & qu'au contraire dans le tems de la nouvelle, il se trouve un grand nombre de Chrétiens qui sont censez être de l'ancienne, sçavoir tous ceux qui semblables aux Juifs charnels, accomplissent la Loi par la crainte des peines, & non par l'amour de la justice; ou plutôt, qui croyent l'accomplir, & que ne l'accomplissent point en effet, comme parle S. Augustin, lib. 3. contra duas Epist. c. 4.*

La doctrine d'Estius dans ce Commentaire est celle que nous trouvons dans les Ecrits des saints Péres de l'Eglise. S. Augustin (*a*) dit nettement que *dans le peuple même chrétien .... ceux qui vivent charnellement, qui croyent charnellement, qui espérent charnellement, qui aiment charnellement; ceux-là appartiennent encore à l'ancien Testament, & n'appartiennent pas encore au nouveau.*

Il enseigne dans un autre endroit, (*b*) que le

(a) *Serm. 4. de Jacob & Esaü cap. 13. n. 12.* Sed in ipso populo Christiano illi primatum tenent, qui pertinent ad Jacob: Qui verò carnaliter vivunt, carnaliter credunt, carnaliter sperant, carnaliter diligunt, adhuc ad vetus Testamentum pertinent, nondùm ad novum.

(b) *Serm. 3. de Agar & Ismaele.* Testamentum vetus ad Judæos propriè pertinet. Etenim

I. PART. le *vieux Testament appartient proprement aux Juifs ... qu'ils n'attendoient rien que de charnel du Seigneur, & que ce n'étoit que pour ces choses charnelles qu'ils le servoient. Interogeons & examinons les Chrêtiens*, dit-il ensuite, *pour savoir s'il n'y en a point maintenant, qui leur ressemblent. Ceux qui sont tels, appartiennent au vieux Testament; car je ne me mets pas en peine s'ils portent le nom de chrêtiens, mais s'ils en menent la vie.*

Dans ses Livres à Boniface; (a) *Ceux qui sont sous la grace*, dit-il encore, *qui sont vivifiez par l'esprit de Dieu, accomplissent les préceptes par cette foi, qui opére par l'amour dans l'espérance des biens non-charnels, mais spirituels; non terrestres, mais celestes; non temporels, mais eternels; s'appuyant principalement sur le Médiateur, ne doutant point que ce ne soit par lui que l'esprit de la grace leur est donné pour accomplir comme il faut les préceptes,* &

nim carnalia beneficia promittebantur, quia spiritalia non capiebantur ..... Totum carnaliter sperabant de Domino, & propter hæc serviebant. Interrogentur Christiani, si modo nulli sunt tales. Tales ad vetus Testamentum pertinent. Non enim nomen interrogo, sed vitam.

(a) *Idem lib. 3. ad Bonifac. num.* 11. Sub gratiâ verò positi, quos vivificat Spiritus, ex fide ista faciunt, quæ per dilectionem operatur, in spe bonorum, non carnalium, sed spiritualium; non terrenorum, sed cælestium; non temporalium, sed æternorum; præcipuè credentes in Mediatorem, per quem sibi non dubitant, & Spiritum gratiæ subministrari, ut benè ista faciant, & ignosci posse cùm peccant. Hi pertinent ad Testamentum novum, filii promissionis, regenerati Deo Patre & matre liberâ.

& que leurs péchez ne puissent leur être pardonnez. Ceux-là appartiennent au nouveau Testament : ils sont enfans de la promesse, étant regénérez par un Pére qui est Dieu, & par une Mére qui est libre.

Enfin dans son Traité sur S. Jean, (a) il nous dit : *Chassez donc de vos cœurs les sentimens de la chair & du sang, pour être véritablement sous la grace, afin que vous apparteniez à la nouvelle Alliance.*

Qu'on juge par ces autoritez de la proposition VIII. Estius & l'auteur des Réflexions expliquent les mêmes paroles de l'Ecriture, l'un & l'autre les expliquent dans le même sens & en mêmes termes : & S. Augustin appuye cette explication de toute son autorité. On a beau comparer ces textes, rapprocher ces expressions, peser la valeur des termes ; on n'y découvre aucune différence capable de faire penser qu'on y établit des sentimens contraires. Comment donc, en censurant ce qu'enseigne l'Auteur des Réflexions Morales, ne censure-t-on pas ce qu'enseignent les Péres & les Théologiens ?

II.

La proposition LXIII parle de l'homme qui appartient à l'ancienne Alliance, comme la précédente de celui qui appartient à la nouvelle. *Un Baptisé est encore sous la Loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

 Ce

(a) *Idem tract.* 3. *in Joan. n.* 19. Expellite ergò de cordibus vestris carnales cogitationes ut verè sitis sub gratiâ, ut ad novum Testamentum pertineatis.

Ce sont les paroles de cette proposition; & voici celles de S. Augustin: *Que (a) Pélage*, dit-il, *fasse attention que c'est à ceux qui sont deja baptisez qu'il est dit*: Si vous étes conduits par l'esprit, vous n'étes plus encore sous la Loi. *Car celui-là est sous la Loi, qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du péché, par la crainte du châtiment dont la Loi menace, & non par l'amour de la justice.*

Entre les paroles de ce saint Docteur, & celles de la proposition condamnée, il y a un rapport sensible; c'est la même matiére, ce sont les mêmes termes; & comme ceux de S. Augustin présentent une vérité évidente, comment ceux de la proposition peuvent-ils contenir une fausseté visible? Dans les Theologiens modernes on ne trouve pas moins ce langage. Sylvius s'explique de la sorte: *Il faut avoir grand soin de ne pas oublier*, dit-il, *(b) que pendant le tems de l'ancienne Loi, il y a eu*

(a) *Idem lib. de naturâ & gratiâ cap.* 57. Attendat etiam ipse (Pelagius) jam baptizatis fuisse dictum ..... quod si Spiritu ducimini, non adhuc estis sub lege. Sub lege est enim, qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati.

(b) *Sylvius tom.* 2. *quæst.* 167. *art.* 1. Illud vigilanti memoriâ est retinendum, quòd durante statu veteris legis fuerint aliqui pertinentes ad legem novam, nimirum gratiam & caritatem habentes, principaliter expectabant promissiones spirituales & æternas, ut hic ad 2. loquitur S. Thomas, & dictum etiam fuit quæst. 1. Sicut è contrario nunc, tempore legis novæ, quidam sunt Christiani pertinentes ad legem veterem seu ad Testamentum vetus, scilicet qui non

habem-

a eu quelques personnes qui ont appartenu à la nouvelle; sçavoir celles qui ayant la grace & la charité, attendoient principalement les promesses spirituelles & éternelles selon les paroles de S. Thomas, & selon ce qu'on a dit dans la prémiére question. Comme au contraire maintenant dans la Loi nouvelle il y a quelques chrétiens qui appartiennent à l'ancienne Loi, ou pour parler autrement, à l'ancienne alliance; sçavoir ceux qui n'ayant pas l'esprit de charité, ou ne s'abstiennent point du mal, ou s'ils s'en abstiennent, qui ne le font que par la crainte des peines, ou par l'esperance d'obtenir des biens temporels. N'est-ce pas-là précisément ce que la proposition enseigne? Comment cette doctrine peut-elle s'allier avec sa censure?

I I I.

S. Thomas qui a pénétré dans les veritez de la religion avec une profondeur admirable, nous découvre en un seul mot le principe de celle-ci, aussi-bien, que la solution des difficultez par lesquelles on pourroit l'obscurcir. *La Loi de l'Evangile,* (*a*) dit-il,

habentes Spiritum caritatis, vel à malis non abstinent, vel, si abstinent, id faciunt solo timore pœnarum, vel solâ spe consequendi bona temporalia.

(a) *S. Thomas secundâ secundæ quæst.* 108. *art.* 1. *ad.* 3. Dicendùm quòd Lex Evangelii est lex amoris. Ideò illis qui ex amore bonum operantur (qui soli propriè ad Evangelium pertinent) non est timor incutiendus per pœnas, sed solùm illis qui ex amore non moventur ad bonum: qui etsi numero sint de Ecclesiâ, non tamen merito.

il, *eſt une Loi d'amour:* voilà le principe, & en voici les conſéquences; *c'eſt pourquoi*, ajoute-t-il, *ceux qui opérent le bien par amour ..... ſont les ſeuls qui appartiennent à l'Evangile.*

Mais ſi ceux qui opérent le bien par amour *ſont, à parler exactement*, propriè, *les ſeuls qui appartiennent à l'Evangile, ceux qui ne ſe portent point au bien par amour*; comme dit S. Thomas, ne ſont-ils donc plus de l'Egliſe? C'eſt l'objection que nous liſons dans la Défenſe Théologique, & peut-être l'unique où il puiſſe paroître quelque difficulté. Car cet ouvrage eſt auſſi vuide (*a*) que prolixe. *Eos Queſnellus*, dit l'auteur .... *deturbat ex Eccleſiâ, nam novo fœdere Eccleſia*

(*a*) Il ſemble que l'Auteur de la Défenſe Théologique de la Conſtitution ait cherché à rendre ſon ouvrage recommandable, par la groſſeur du Volume. Soixante & onze pag. *in folio* ſont occupés à la Table des Chapitres: non ſeulement on en donne les titres, mais encore le précis. Une partie conſidérable du Volume conſiſte en introductions à l'Ouvrage: il y en a de toutes les ſortes. Après toutes ces preparations vient enfin l'Ouvrage qui ſe réduit à une allégation perpétuelle du Décret d'Alexandre VIII, dans lequel on fait comment ſont traitez les premiers principes de nos Libertez; des Bulles contre Baïus, qui ſelon les principes des meilleurs Controverſiſtes, ne peuvent paſſer pour une régle de Foi; des Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, contre les cinq fameuſes propoſitions, dont la condamnation eſt reçuë par toute l'Egliſe; mais dont on ſe ſert très-injuſtement pour faire recevoir la Conſtitution *Unigenitus.*

sia coalescit. Mais S. Thomas a prévenu cette objection, & il en léve la difficulté, en disant: *Numero sunt de Ecclesiâ non tamen merito.* Ils sont du corps de l'Eglise, mais ils n'ont pas son Esprit qui est l'amour. Or la nouvelle alliance, à considerer ce qui lui appartient proprement & par elle-même, n'est autre chose que l'amour. ART. VIII.

Cette objection est une de celles que font lés pretendus Réformez, comme le dit Bellarmin. De ce que la nouvelle Alliance consiste, selon les Prophêtes, dans une Loi gravée dans le cœur, ils en concluent que l'Eglise est un peuple caché, *populus interior,* & une société invisible.

Ce Cardinal les refute, en montrant la difference qu'il y a entre le nouveau Testament & l'Eglise; il dit (*a*) *que le nouveau Testament consiste proprement dans la charité,* Testamentum novum propriè sit caritas, *& que la charité est cette loi écrite dans le fond du cœur;* que cette loi est interieure & invisible;

(a) *Bellarm. lib. 3. de Ecclesf. Milit. cap. 15.* Quamvis Testamentum novum propriè sit caritas, quæ est lex in corde scripta, Testamentum vetus propriè sit doctrina exterior, sive lex scripta in lapidibus, tamen non sequitur Ecclesiam novi Testamenti esse invisibilem: ut enim corpus cujuslibet animalis visibile est, & tamen habet multa intùs quæ non videntur, ut cor, hepar &c. ita Ecclesia visibilis habet multa invisibilia: fidem, spem, caritatem. Et quamvis hæc dona invisibilia sint necessaria in Ecclesiâ, & in solâ Ecclesiâ, non tamen in omnibus ejus partibus: sicut sensus est necessariò in animali, & soli animali, & tamen non est in omnibus ejus partibus.

ble; mais que *delà il ne s'ensuit pas que l'Eglise de la nouvelle Alliance soit invisible*, parce qu'*à la vérité ces dons invisibles sont nécessaires dans l'Eglise*, sunt necessaria in Ecclesiâ & in solâ Ecclesiâ, *mais qu'ils ne le sont pas dans toutes les parties de l'Eglise*. Et pour repandre plus de lumiére sur cette réponse, il employe la comparaison du corps humain, où il y a des parties visibles, & d'autres qui ne le sont pas. Ainsi tous ceux qui font partie du corps visible de l'Eglise, n'appartiennent pas, selon Bellarmin, à cette Alliance nouvelle, qui consiste dans des dons invisibles.

Bellarmin a puisé cette réponse dans les écrits de S. Augustin qui enseigne que l'Eglise sur la terre a differentes parties, selon les hommes qui la composent: *Dans les uns*, dit-ce Pére, (*a*) *elle a une portion charnelle, & dans les autres une portion spirituelle. L'ancienne Alliance appartient aux hommes charnels, & la nouvelle aux hommes spirituels ...*. *Comme parmi ceux qui participoient aux sacremens de l'ancienne Alliance, il se trouvoit quelques*

(*a*) *S. Aug. lib. 1. de Baptismo contra Donatistas cap. 15. n. 24.* Ecclesia ... in aliis hominibus habens animalem portionem, in aliis autem spiritalem. Ad animales pertinet vetus Testamentum, ad spiritales novum .... sicut enim in Sacramentis veteris Testamenti vivebant quidam spiritales, ad novum scilicet Testamentum, quod tunc occultabatur, occultè pertinentes: sic & nunc in Sacramento novi Testamenti quod jam revelatum est, plerique vivunt animales. Qui proficere si nolunt ad percipienda quæ sunt spiritûs Dei, quo eos hortatur sermo apostolicus, ad vetus Testamentum pertinebunt...

ques hommes spirituels qui appartenoient d'une ART. VIII.
maniére cachée au nouveau Testament qui étoit encore caché : de même à present parmi ceux qui participent aux sacremens de la nouvelle Alliance, qui est maintenant découverte, la plupart vivent d'une maniére charnelle ; & s'ils ne veulent point avancer pour comprendre les choses de l'esprit, comme l'Apôtre les y exhorte, ils appartiendront à l'ancienne Alliance. Apprenons donc de ce saint Docteur, & après lui du Cardinal Bellarmin, à ne point confondre les liens visibles & extérieurs qui nous unissent à l'Eglise, avec cet esprit invisible qui nous fait appartenir à la nouvelle Alliance.

Le Cardinal Bellarmin examine encore plus particuliérement ces différentes notions dans le prémier livre de ses Controverses, il parle avec précision *de ce qui, proprement & par soi-même, appartient* aux deux Alliances. *L'ancienne*, dit ce savant Cardinal, (*a*) *à considérer ce qui lui appartient proprement & par soi-même, renferme des Loix écrites : elle produit la crainte & engendre des esclaves :* paroles qui ont un rapport sensible avec la proposition LXV, dont on a parlé ci-dessus.

La

(a) *Bellarm. lib. 1. de verbo Dei cap. 3.* Per se ac propriè Testamentum vetus legibus ac litteris continetur, timorem adducit, in servitutem generat .... Testamentum novum per se ac propriè non legem adfert, sed gratiam, nec littera, sed spiritûs soliûs ministerium est, nihilque est aliud, quàm Caritas Dei diffusa in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis.

II. PART. *La nouvelle, à considérer aussi ce qui lui appartient propremement & par soi-même, n'apporte pas la loi, mais la grace. C'est le ministére de l'esprit seulement & non de la lettre, & ce n'est autre chose que la charité répanduë dans le cœur par le saint Esprit,* nihilque est aliud quàm caritas.

Mais si la nouvelle Alliance n'est autre chose que l'amour, il s'ensuit 1, Qu'on n'appartient à cette Alliance qu'autant qu'on a l'amour, & par conséquent qu'autant qu'on a cette grace qui l'opére dans notre cœur, comme l'enseigne la proposition condamnée. 2, Que ceux qui n'ayant point l'amour n'appartiennent point à la nouvelle Alliance, ne cessent pas d'être dans l'Eglise, lorsqu'ils demeurent unis à son corps par les liens visibles & extérieurs.

ARTICLE IX.

Des propositions qui regardent le pouvoir d'accomplir les préceptes.

I.

C'EST ici proprement le point sur lequel roule tout l'ouvrage de la Défense Théologique, & le centre auquel cet auteur rappelle la censure de la plûpart des propositions sur la grace. Voyons donc avant toutes choses, quelle est sa doctrine sur cet article, afin de connoître celle qu'on veut autoriser par la Constitution.

Premiérement, le motif qui a fait condamner la premiére des 101 propositions, est,

eſt, ſelon cet auteur [*a*], „ que l'Egliſe a **Art. IX.**
„ toujours enſeigné le contraire; ſçavoir que
„ les pécheurs ont toujours par le ſecours de
„ Jeſus Chriſt, & au moment du précepte,
„ des forces ſuffiſantes pour ſe convertir, "
Autrément, dit-on, *le précepte de la converſion ſeroit injuſte, & la punition que ceux qui manquent à l'obſerver ſouffriront dans l'Enfer, le ſeroit encore davantage.* Voilà le grand principe qu'on propoſe comme le prémier dogme de foi autoriſé par la Conſtitution.

II. Mais qu'entend cet auteur par ces forces ſuffiſantes toujours données au moment où le précepte de la converſion oblige? C'eſt, comme il l'explique en pluſieurs endroits, [*b*] une grace ſuffiſante avec laquelle quelque-fois on n'agit pas, avec laquelle par conſéquent on agit quelquefois, lorſque la volonté de l'homme veut bien s'y joindre: une grace ſuffiſante que l'auteur compare en plus d'un endroit avec celle de l'Etat d'innocen-

(*a*) Oppoſitum ſemper Eccleſia docuit: non deeſſe ſcilicet peccatoribus vires, te juvante, atque urgente præcepto, ſufficientes ad pœnitentiam. Imprudens aliàs & fraudulenta eſſet benigniſſima tua, d v nis toties teſtata oraculis, ad converſionem invitatio: iniq um foret converſionis mandatum: iniquior non convertentium ſe tam atrox apud Inferos punitio. *Dans la dédic. de ſon Ouvr. pag.* 13.

(*b*) *In Prop.* XXXIII. *pag.* 370. Nuſquàm hic veſtigium ideæ Queſnellianæ, ſed gratiæ, & auxilii de ſe ſufficientis ad non peccandum, quo nobis dato *ſubindè* non utimur.

In Prop. XVI. *pag.* 257. Quæ ſuperandis hoſtium aſſultibus ſufficiunt, modò ſe voluntas hominis gratiæ jungere, ut poteſt, voluerit.

II. PART. nocence, où il n'admet ni grace efficace ni prémotion phisique : enfin une grace suffisante qui est telle, non pas selon une certaine notion Théologique, [a] mais selon *la notion vulgaire & propre de ce terme.*

In prop. 34. pag. 740. n. 1.
In prop. 37. pag. 804. n. 2.

Au reste cette grace suffisante qui accompagne le précepte, n'est souvent qu'une grace de priére; mais une grace de priére par laquelle [b] *sans avoir une grace qui nous attire efficacement à Jesus-Christ, il est en notre pouvoir d'obtenir cet attrait efficace.*

III. Quoique l'Auteur en certains endroits paroisse tenir comme un article de foi, que la grace suffisante est donnée à tous les hommes: en d'autres néanmoins (c) il se relâche en faveur de ceux qui croyent que par les seules forces de la nature, & avec des secours d'un

(a) *Prolegom. pag.* 55. Ubique autem *Thomisticè, in sensu Thomistico, traditâ à Thomistis notione*, apud Jansenistas vocabula sunt, quæ sensum ingerant à *vulgari & propriâ* nominum, quibus apponuntur, significatione alienum... ut gratia Thomisticè sufficiens.

(b) *In Prop.* 11. *pag.* 53. *n.* 4. Quòd autem tàm in Angelici sententiâ, sine gratiâ ad Christum efficaciter trahente, sit in potestate tractionem illam efficacem consequi, atque ità, si non semper saltem mediatè ad Christum venire possimus, efficaci scilicet tractione, quam nobis semper Deus offert paratam.

(c) *In Prop.* XXXVIII. *pag.* 492. Qui dicunt Infideles negativos, nullum unquam recepisse intrinsecum sufficiens auxilium supernaturale; quia habuere saltem omnes auxilium ordinis naturalis, sufficiens, quo si usi fuissent, Deus ex merâ suâ bonitate, misericordiâ, liberalitate, concessisset eis gratias supernaturales, quibus illumi-

d'un ordre naturel, les Infidéles peuvent faire de bonnes œuvres, en conséquence desquelles Dieu par sa bonté leur donne la grace surnaturelle de la Foi. C'est comme on le voit, le fameux pacte condamné par le Clergé de France, comme renouvellant le demi-Pélagianisme, mais que cet auteur, jaloux de la gloire de Molina, nous donne pour une opinion qu'on peut soutenir en toute *liberté*. Pour lui il se range du côté de ceux qui accordent libéralement la grace surnaturelle à tous les hommes. ART. IX.

Quoiqu'il en soit de ces deux sistêmes, il est visible que dans l'un & l'autre on peut admettre également un pouvoir d'équilibre, soit equilibre dans la nature pour attirer par des œuvres naturelles la grace qui nous est offerte, soit équilibre par une grace suffisante qui ne nous manque jamais au moment précis où nous en avons besoin pour observer un précepte. Proleg.

IV. Cet auteur paroît confondre perpétuellement la liberté avec l'équilibre, & ne reconnoître de vraye grace suffisante, que celle qui donne à la volonté tout ce qui lui est nécessaire. p. 14, 47, 49, 91.

Enseigner que nous avons dans le libre arbitre le pouvoir d'accomplir les préceptes, que la foi nous en donne un nouveau, que la grace habituelle en contient un autre; recon-

luminati fuissent in intellectu, & excitati in voluntate ad eliciendum actum fidei necessarium. Quæ opinio cùm neque communis sit, neque gravi careat difficultate, eam suis Autoribus relinquo pro suâ defendendam libertate, ut eam hactenùs non prohibet Ecclesia.

II. PART. reconnoître (*a*) une grace *actuelle qui ajoute quelque pouvoir au-dessus de celui de la grace habituelle*; ce n'est point encore assez pour sauver la liberté de l'homme, pour admettre une vraye grace suffisante, pour penser comme les catholiques, pour s'éloigner de l'héréfie, pour justifier le P. Quesnel; il faut comme le fait entendre dans un autre endroit cet Auteur, une grace suffisante qui nous donne généralement autant de secours que nous en avons besoin pour agir, & par conséquent une grace, qui, selon Suarez & les Journalistes de Trevoux, mette la volonté en équilibre. Et quand l'auteur paroît ne point faire *un crime de la grace efficace par elle-même*, (*b*) ce n'est qu'à condition qu'on en admettra une qui soit telle, qu'elle n'exclut point cette grace, qui seule, selon lui, est véritablement suffisante.

In prop. 6. & 7. pag. 137.

V. L'auteur aussi peu religieux dans ses expressions, qu'outré dans ses sentimens, ajoute que si Dieu nous ordonnoit de croire en lui, de l'aimer, de nous convertir, de résister à de grandes tentations, d'accomplir sa loi, sans nous donner en même-

(*a*) *In Prop.* 11. *pag.* 59. *n.* 27. Tres illi possibilitatis modi, tantùm incompleti sunt, improprii, & ad salvandam libertatem nequaquam sufficientes, ut omnes noverunt Catholici.

(*b*) *In Prop.* 11. *pag.* 80. *n.* 35. Non crimini vertimus gratiam se ipsâ efficacem, modò talis statuatur, ut eâ præventum liberum arbitrium possit dissentire, quæque verè sufficientem non excludit.

me-tems cette grace suffisante pour le faire, ART. IX.
il seroit (*a*) *un Dieu barbare, un Tiran*, (*b*) *un Invitateur frauduleux ou insensé, ou un Partisan de Pélage*, puisqu'il supposeroit que les hommes sans grace pourroient suivre sa vocation : un Dieu qui feroit des *commandemens injustes*, *& qui en puniroit les transgresseurs avec encore plus d'injustice*: enfin il applique à ce sujet ce mot de Lactance touchant les faux Dieux du Paganisme (*c*) qu'il *vaudroit mieux n'avoir point de Dieux, que d'en avoir de tels* : & c'est en s'adressant à Jésus-Christ même au commencement de son ouvrage, que cet Auteur débite une partie de ces horreurs.

Tels sont les Articles de foi qu'on veut canoniser dans l'Eglise, telle est la doctrine que la Constitution autorise, & cela de l'aveu d'un auteur (*d*) qui, selon le témoignage d'un des Approbateurs Romains, *établit avec solidité, avec lumiére, avec clarté le dogme catholique.*

(*a*) *In Prop.* VI. *&* VII. *pag.* 136. His Deum Quesnellus statuit barbarum ac Tyrannum.

(*b*) *In Prop.* XXVI. *&* XXVII. *pag.* 457. Ne Deum invitatorem facias fraudulentum, vel insipientem, dùm vocat, quos novit venire non posse: nisi Deum pariter & Augustinum statuas Pelagio patrocinantem, si vocationem sine gratiâ homines sequi posse censuisset.

(*c*) *Proleg. pag.* 13. Diceret potiùs humanum genus cum Lactantio contra Idololatras disputante, *præstaret nullos habere Deos, quàm habere tàm crudeles.*

(*d*) *Joan, Mich. Teronius Barnabita, Qualificator sancti officii, electus Episcopus Venusinus.*

II.

On est peut-être surpris de voir, que dans un ouvrage qui semble n'avoir été composé que pour concilier les esprits en faveur de la Constitution, on ait proposé ouvertement une doctrine si capable de les révolter, surtout dans une tems où d'autres Défenseurs de la Bulle travaillent au dépens de tout, & souvent même de la vérité & de la justice, à chercher quelque couleur à la censure des propositions qu'elle condamne.

Mais les Auteurs secrets de cette malheureuse intrigue ont eu plus d'une vue; ils ont appréhendé qu'à force de colorer par de faux prétextes la censure de ces propositions, on n'obscurcît l'avantage qu'elle donne à leurs nouveautez. Ainsi, tandis que d'un côté l'on s'est appliqué, sous l'ombre de certaines explications, à attirer des suffrages en faveur de ce Décret; on a voulu de l'autre en assurer le sens en faveur de la doctrine Molinienne, & se préparer une voye pour faire tomber un jour toutes ces fausses explications, par un livre qui auroit une autorité suffisante pour les démentir. Mais que les projets des hommes sont inutiles, & que leurs efforts sont impuissans contre la vérité, qui est Dieu-même. En montrant à découvert le vrai sens de la Bulle, on fait disparoître la fausse lueur de ces explications; comme en donnant ces explications forcées, on contredit la vraye doctrine de la Bulle: ainsi il arrive que des deux côtez on ôte à ce Décret la créance qu'on vouloit lui donner.

Il n'eſt point de catholique qui ne condamne avec toute l'Egliſe les cinq propoſitions que les ſouverains Pontifes Innocent X & Alexandre VII ont ſollemnellement condamnées, & qui ne rejette par conſéquent celle-ci : *Aliqua Dei præcepta, hominibus juſtis volentibus & conantibus, ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia : deeſt quoque illis gratia quâ poſſibilia fiant.* ART. IX.

Non ſeulement nous croyons que les commandemens de Dieu ne ſont point impoſſibles aux juſtes qui veulent & qui tâchent, mais *nous croyons* encore *très-fermement que Dieu, qui eſt juſte & bon, n'a pu commander des choſes impoſſibles* : & l'Ecriture, auſſi-bien que toute la Tradition, nous apprend qu'il n'eſt point d'homme raiſonnable qui n'ait le pouvoir d'accomplir les préceptes. Aug. de nat. & gr. c. 69.

Qu'on baniſſe donc pour jamais juſqu'aux plus ſombres traces de ces idées horribles & blaſphématoires d'un Dieu injuſte, qui imposeroit à ſes créatures des commandemens impoſſibles. Le joug de Jeſus-Chriſt eſt doux, ſon fardeau eſt léger ; toute la loi de Dieu eſt renfermée dans le commandement de l'amour, qui en eſt la plénitude ; & quel eſt le cœur aſſez dénaturé pour répondre qu'il eſt impoſſible d'aimer un Dieu ſi aimable, & qui nous donne tant de gages de ſon amour ? Mais, comme pour former dans notre cœur ce ſaint amour, nous avons beſoin, outre le libre arbitre ; de la grace de Jéſus-Chriſt, & que dans cette grace il y a des dons différens, les ſaints Docteurs nous ont appris à diſtinguer différens pouvoirs.

II. PART. S. Auguftin (*a*) & les autres Péres (*b*) enfeignent qu'il y a dans la nature même de notre libre arbitre un pouvoir de croire en Dieu & de l'aimer ; non à la vérité un pouvoir tel que les Pélagiens vouloient l'admettre au préjudice de la grace de Jefus-Chrift, mais un pouvoir actif, réel, éloigné cependant, & qui ne fe réduit point en acte fans le fecours de la grace. Les Théologiens, (*c*) foit anciens, foit modernes, ont établi ce pouvoir. Les Controverfiftes (*d*) l'ont foûtenu. Les Facultez de Théologie (*e*) l'ont enfeigné dans leurs Cenfures : la raifon même ne permet pas de le méconnoître

(*a*) S. Aug. *lib. de Prædeft. Sanctor. cap.* 5. *n.* 10. *Lib. de Grat. Chrift. n.* 6. 37. 38. 52. *Lib.* 2. *de pecc. merit. & remif. cap.* 6. *Lib. de Natur. & Grat. n.* 46. & 49.

(*b*) Autor de vocat. Gent. *lib.* 2. *cap.* 8. S. Fulgent. *de Incar. & Grat. cap.* 22. Florus Diac. *adversùs Scot. cap.* 4. S. Anfelm. *dial. de lib. Arbit. cap.* 3. & 4.

(*c*) *Card. Cajet. in cap.* 12. *Joan.* vf. 39. Etiam poffe credere, loquendo de potentiâ propinquâ, eft divinæ gratiæ, quamvis poffe credere potentiâ remotâ, naturæ fit rationalis. Ex hoc enim quòd homo rationalis eft naturæ potentiam habet intellectûs & voluntatis quibus poteft credere.

Petrus Soto *apud Reginaldum in append. col.* 26. & 54. Diedo *de Grat. & Lib. Arbit. lib.* 1. *cap.* 1. Eftius *in* 2. *dift.* 26. §. 41. Sylvius *in* 1. 2. *quæft.* 109. *art* 4.

(*d*) Card. Bellarm. *lib. de Grat. & Lib. Arbit. cap.* 15. Walemb. *tom.* 2. *in Comp. Controv. cap.* 59.

(*e*) Cenfura Duacenfis an. 1588. Lovanienfes in Juftif. Cenfur. *cap.* 12.

noître. Et que deviendroit la volonté & la faculté naturelle du libre arbitre, s'il n'y avoit en nous un pouvoir d'aimer, & d'aimer l'objet souverainement aimable? ART. IX

La grace de la foi (*a*) nous donne dans un autre genre le pouvoir d'accomplir les préceptes, elle qui nous découvre l'auteur de la grace en qui nous pouvons tout.

a Estius in 2. sent. d. 26. §. 41. Pererius in cap. 6. Joann. disp. 17.

La grace habituelle ou la charité répandue par le saint esprit, & qui subsiste continuellement dans le cœur des justes, donne encore un nouveau degré de pouvoir pour accomplir les préceptes.

La grace actuelle inéfficace, qui consiste dans de saintes inspirations & de bons mouvemens, cette grace à laquelle la volonté résiste, comme la foi nous l'enseigne; & qui, par la faute de l'homme, n'a pas tout son effet; cette grace que les Thomistes appellent suffisante en certain sens, donne encore un pouvoir de faire l'action parfaite à laquelle elle tend; & le pouvoir que donne cette grace est si véritable, que réellement il seroit joint à l'acte, si elle ne trouvoit dans la volonté une trop grande résistance.

Enfin il y a, comme l'enseigne S. Augustin, (*a*) un pouvoir joint à l'effet que nous avons par cette grace qui nous donne, comme le dit encore ce Pére, des forces très-efficaces.

Toutes ces véritez sont renversées par les principes que l'Auteur de la défense Théologique nous donne pour la doctrine de la Constitution. P 3 On

(*a*) S. August. *lib de Nat. & Grat. cap.* 42. *n.* 49. *Lib. de Grat. Christ. cap.* 14. *n.* 15.

II. PART. On détruit le pouvoir naturel du libre arbitre, qui selon les Péres & les Conciles, n'est point *éteint, mais incliné & affoibli* par le péché du prémier Pére; & l'on enseigne comme le Cardinal Sfondrate, (*a*) que sans la grace suffisante, il n'y a plus ni pouvoir ni liberté pour croire, pour espérer, pour aimer, pour se convertir.

On prétend que sans cette grace ces sortes de préceptes sont impossibles, (*b*) qu'on les viole nécessairement, & que Dieu ne peut ni

(*a*) *In Prop.* XXVI *&* XXVII. *pag.* 443. Libertas credendi supponit auxilium gratiæ, sine quo credere nullus hominum potest.

In Prop. XXIX. *pag.* 525, *n.* 10. Potestas autem nulla est sine gratiâ.

(*b*) *Proleg. pag.* 14. Semper credidimus omnia præcepta nobis sufficienti gratiâ possibilia fieri . . . . aliàs . . . . injustitiæ argueris (Christe) qui punias omissionem præcepti, quod defectu operantis auxilii fuerit penitùs impossibile.

In Prop. XVI. *pag.* 256. Sæpè mandatum sine gratia est servatu impossibile, scilicet mandatum omne transcendens naturæ ordinem, qualia sunt ad virtutes Theologicas.

In Prop. XXXII. *pag.* 660. Si auxilium sufficiens defuerit . . . . præcepta ad salutem necessaria sunt impossibilia observatu.

In Prop. XII. *pag.* 206. Quoties homo ad actum fidei, spei, caritatis, Religionis, pœnitentiæ, & alios prætermittit necessariò, si illos Deus ab homine elici non voluerit, & quidem auxilio illum suprà naturæ vires erigente, præveniens.

In Prop. XXVI *&* XXVII. *pag.* 439. Si omne denegetur auxilium . . . . fides nobis impossibilis est.

ni punir, ni reprendre, ceux qui les auroient ainsi violez. ART. IX.

On soutient hardiment [a] que l'adultére, l'homicide, le renoncement à Jesus-Christ, se commettroient sans qu'on fût criminel, si la grace n'étoit donnée; c'est-à-dire, si l'esprit n'étoit éclairé de saintes pensées, & la volonté poussée par de bons mouvemens, pour résister à ces tentations griéves. Qu'il est triste pour la Constitution, mais qu'il est encore plus triste pour l'Eglise, de voir débiter ces principes comme la vraye doctrine d'un Décret qui porte le nom respectable du souverain Pontife!

En un mot on en revient à tous les principes du péché philosophique; & pendant qu'on répand cette doctrine à Rome, d'autres Jésuites dans une Thése de Théologie, [b] mais d'une *Théologie réformée*, comme ils le disent, *selon cette régle infaillible de foi &* *de*

(a) *In Prop.* XVI. *pag.* 262. Petrum . . . . Christo præ mortis formidine renuntiantem à crimine apostasiæ liberare cogitur, & Davidem adulterii; quia tentationi uterque gravi, quam sine gratiâ superare non poterat, succubuit.

(b) §. 2. *de Existentiâ Dei.* Deum existere de fide novimus: imò & possumus noscere discursu naturali; dubium est, an Deum existere possit invincibiliter ignorari. Dicendum videtur, 1°. Dei existentiam non posse invincibiliter ignorari à cunctis hominibus, aut ab integrâ Natione: 2°. Nec ab homine ratione utente per totam vitam, aut per longum tempus, saltem ex lege Dei: 3°. Benè verò per breve tempus ab aliquo homine ratione utente. Inferes ergò dabile est peccatum Philosophicum; distinguo: leve, concedo; grave, nego illationem.

de conduite, qui vient tout nouvellement de descendre du Ciel, c'est-à-dire, *la Constitution Unigenitus*, soutiennent ouvertement à Conimbre, qu'il faut admettre *le péché philosophique*, & qu'un homme usant de sa raison, *peut bien pendant un tems court ignorer Dieu invinciblement*, sans que cette ignorance le rende coupable. N'oublions pas ce que nous avons vu là-dessus dans la premiére partie; tout cela se suit & se soutient.

Quoiqu'en disent les Péres de l'Eglise, [a] le libre arbitre, selon cette nouvelle Théologie, ne suffit point pour pécher contre la foi, contre l'espérance, contre la charité, contre les autres préceptes du même genre; on a besoin du secours de Jésus-Christ pour l'offenser en succombant aux tentations griéves: la grace est nécessaire pour mériter [b] les supplices de l'enfer. Ce n'est pas tout: on veut que cette grace aussi nécessaire pour pécher de la sorte, selon les principes de l'auteur, qu'elle l'est pour faire le bien selon les saints Péres, soit une grace qui donne autant

(a) S. Aug. *serm.* 20. *n.* 1. *Lib. de Corr. & Grat. cap.* 11. *n.* 31. S. Prosper *carm. de ingrat. cap.* 32. S. Fulg. *lib.* 2. *de verit. Prædest. & Grat. cap.* 20. S Thomas. 1. 2. *quæst.* 79. *art.* 3 & 4. *Et* 2. 2. *quæst* 2. *art.* 5.

(b) *In Prop.* XXXV. *pag.* 754. *n.* 3. Quoties Deus imponit homini præcepta, quæ absque supernaturali auxilio impleri nequeunt, exigit à Deo sua sapientia & justitia, ut tale auxilium, licèt naturæ hominis indebitum, omnemque naturæ ordinem transcendens, nequaquàm deneget; *præsertim* si transgressionem ad culpam & supplicium imputare decreverit.

tant de culture [*a*] à la vigne ſpirituelle,
qu'elle a beſoin pour rapporter de bons fruits, c'eſt-à-dire, une grace qui donne l'équilibre.

Enfin on ruine non ſeulement le pouvoir de la nature, mais encore ceux que donnent la foi & la grace habituelle, en prétendant qu'ils ne ſuffiſent pas pour ſauver la liberté; non plus que celui d'une grace actuelle qui ne feroit *qu'ajouter quelque pouvoir au-deſſus de la grace habituelle.* [*b*]

Ce ſont, comme on le voit, les principes du Cardinal Sfondrate: l'Auteur emprunte juſqu'à ſes expreſſions les plus dangéreuſes,

 en

(a) *In Prop.* v. *pag.* 135. Qui acceptam legem & auxilium quodcunque ſufficientiſſimum a Deo datum contemnunt, fructum quidem, qui eſt juſtitia & ſalus, non percipiunt; ſed ex eo contemptu conſtituuntur rei, quales ſine lege & gratiâ ſufficiente non fuiſſent.

In Prop. VI *&* VII. *pag.* 137. Culturam quidem vineæ ſuæ non debet agricola, at niſi adhibeat, eſt cur ſibi, non vineæ, ſterilitatem imputet.... Vindemiam expectaſti uberem, *tantùm* culturæ adhibendum fuit, *quantùm* providentia tua novit *neceſſarium*, ut uvas vinea producere valuiſſet.

(*b*) *In Prop.* II. *pag.* 59. *&* 60. Tres illi poſſibilitatis modi..... ad ſalvandam libertatem nequaquàm ſufficientes ſunt.... Quis.... unquam affinxit primæ ejus damnatæ (Janſenii) propoſitioni, quòd omnem penitùs à juſtis cadentibus excluſerit actualem gratiam, quæ aliquid poteſtatis ſuperaddat habituali? .... Ut.... tribuamus primæ propoſitioni Janſenianæ hereſim, minimè opus eſt à nobis ſupponi quòd.... omnem penitùs denegent gratiam actualem, ſed quòd denegent ſufficientem.

 en nommant *péchez personnels* (*a*) les péchez distinguez du péché originel. Qu'on voye cependant avec quel art il parle de ce Cardinal, en même tems qu'il établit un des points capitaux de son sistême.

Il rapporte qu'on s'est plaint que la Cour de Rome dissimule l'erreur des Molinistes, ausquels on donne une très-grande liberté de soutenir que la grace est réellement donnée à tous les hommes, & que Dieu doit à sa justice de ne la refuser à personne, pas même aux plus scélérats; pendant qu'on empêche de soûtenir que Dieu doit à sa justice, de ne pas refuser sa grace à l'homme innocent; & voici de quelle maniére il repond à cette plainte. (*b*) *La défense d'aucune Ecole ni d'au-*

(*a*) *In Prop.* XXVIII. *pag.* 496. *n.* 13. Unde nam in primis illorum peccatis *personalibus*, quæ sine omni gratiâ vitare non potuerunt, ostendes libertatem illis propriam?

Ibid. pag. 492. Infideles, etiam negativi, habuerunt intrinsecè auxilia sufficientia ..... quibus vitare potuerunt prima peccata *personalia*.

(*b*) *In Prop.* XXXV. *pag.* 757 *n.* 8. & 9. Errorem dissimulat, & impunè patitur grassari (Sedes Apostolica) errorem, inquam, Molinistarum & Sfondratianorum, quibus maxima permittitur libertas asserendi gratiam reipsâ omnibus dari, Deum debere suæ justitiæ ut eam ei nemini deneget, ne sceleratissimis quidem peccatoribus; prohibetur autem ne, cum de homine innocente sermo est, eadem tribuantur illi, quæ impunè adeò de flagitiosis peccatoribus asseruntur .... Nullius scholæ vel personæ, etiam Eminentissimæ defensio ad præsens pertinet institutum; neque excessus, si qui fuerint; ali-

d'aucune personne, quelque éminente qu'elle soit, n'appartient point à mon dessein; & les excès, s'il y en a quelques-uns, dans les adversaires de Baïus & de Jansénius, n'excusent point les propositions de l'un ni de l'autre, & ne justifient point celles de Quesnel. C'est pourquoi je pourrois aisement dissimuler tout ce qu'on allégue contre les Molinistes, ou contre l'Eminentissime Sfondrate; mais comme on a la témérité & la perfidie d'accuser le Siége Apostolique d'acception de personnes, & de dissimuler des erreurs plus grossiéres que celles qu'il condamne, il faut repousser cette calomnie.

Comment la repousse-t-il? Est-ce en montrant que le Pape ne dissimule point ces erreurs? C'est au contraire en s'efforçant de prouver que ces erreurs sont des véritez. Il employe donc un long Chapitre (*a*) à établir, *que de donner aux pécheurs un secours suffisant,*

aliquorum Baïo & Jansenio adversantium, damnatos in utroque articulos excusant, neque purgant Quesnellianos. Quapropter dissimulari à me facilè posset, quidquid contra Molinistas, vel Eminentissimum Sfondratium adducitur. Verùm cùm Sedes Apostolica de acceptione personarum, & quasi de graviorum dissimulatione errorum temerè ac perfidè arguatur, repellenda est calumnia.

(a) *In Prop.* XXXV. *cap.* 3. *pag.* 757. & *pag.* 762. *n.* 10. Debitum .... conferendi gratias, etiam peccatoribus, Providentiæ suæ .... debet Deus ..... hoc debitum quoddam justitiæ est Dei erga Filium. Veracitati quoque suæ & fidei in servandis promissis debet, quæ promisit subsidia .... Debet denique suæ sapientiæ & justitiæ, ut præcepta imponens viribus naturæ superiora, supernaturale non deneget auxilium.

II. PART. *fiſant, c'eſt une dette de la part de Dieu.* DEBITUM *ſufficientis auxilii dandi peccatoribus;* & que Dieu le doit à *ſa ſageſſe & à ſa juſtice.* Si donc Dieu manque à donner à un pécheur, (*a*) à un endurci, à un Pharaon, à un Néron, de ſaintes inſpirations & de pieux mouvemens dans le moment de leurs plus grands crimes, & de leurs plus violentes tentations; s'il manque à leur donner autant de ſecours, qu'ils en ont beſoin pour ſe convertir & ſurmonter l'impétuoſité de leurs brutales paſſions; ils ſeront en droit de lui répondre à ſon jugement, que c'eſt lui qui a manqué à *ſon devoir*, DEBITUM, & qu'ils ne peuvent être punis pour ces actions criminelles.

Mais qu'on obſerve avec attention tout l'art de cette réponſe. Le livre du Cardinal Sfondrate eſt odieux aux yeux du public, mais ſon principe eſt cher aux Moliniſtes. Que fait-on dans cette réponſe? On laiſſe la défenſe de l'un, mais ſimplement comme n'étant point de ſaiſon; & l'on entreprend celle de l'autre, qui eſt au fond tout ce qui intéreſſe.

Qu'on nous pardonne tout ce détail, mais c'eſt ici tout le ſiſtême du Défenſeur de la Conſtitution. Il falloit bien l'expoſer au grand jour pour diſſiper les nuages qu'on veut répandre ſur cette Bulle à la faveur de certaines explications étrangéres, & avertir du danger ceux qui n'en ſont point allarmez.

Après

(*a*) *In Prop.* VI *&* VII. *pag.* 138. Ne ipſi quidem Caïn, Eſaü, & Pharao peccatorum obduratiſſimi relicti à Deo fuere, ita ut nec converti, nec ſalvari potuerint.

Après tout, les aveux d'un Auteur qui est à portée de connoître le vrai sens de ce Decret, & qui n'a que trop d'autorité pour en rendre témoignage, nous dispensent d'entrer dans une longue discussion de tant de propositions qui regardent cette matiére. Contentons nous de dire un mot sur quelques-unes. ART. IX.

III.

Entre la vérité & l'erreur, il faut qu'il y ait une différence; & entre une vérité & une erreur palpable, telles que sont, selon les termes de la Constitution même, les erreurs que sa Sainteté a eû dessein de condamner, il faut qu'il y ait une différence palpable.

Il est dit dans la 3 proposition: *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*

Nous lisons dans l'Ecriture: (*a*) *Si le Seigneur ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent.*

S. Augustin nous apprend, (*b*) que *c'est en vain que l'homme enseigne, qu'il exhorte, qu'il promet au nom de Dieu même, & par ses paroles* in sermone Domini, *si par des voyes ineffables Dieu n'opére intérieurement le vouloir & le faire.* P 7 *L'hom-*

(a) *Psal.* 126. *vs.* 1. Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. Nisi Dominus custodierit civitatem, frustrà vigilat qui custodit eam.

(b) *Lib.* 2. *op. imp. n.* 157. Non sicut facit Doctor homo, docendo & hortando, minando & promittendo in sermone Dei; quòd frustrà fit, nisi Deus intùs operetur & velle per investigabiles vias suas.

II. PART. *L'homme*, dit encore ce Pére, (a) *est aidé de la grace, afin que le commandement ne soit pas fait en vain à sa volonté*; & les paroles qui précedent, marquent qu'il s'agit de la grace efficace, qui fait accomplir ce qui est commandé; car elles portent *que le libre arbitre ne suffit pas pour vaincre, si le Seigneur ne donne lui même la victoire.* Ce saint Docteur exposant cette vérité en présence de Dieu même, en a formé cette priére, que la haine des Pélagiens & l'usage de l'Eglise ont rendue si célébre: *Donnez, Seigneur, ce que vous commandez, & commandez ce que vous voulez.*

Ces derniéres paroles de S. Augustin se retrouvent dans plusieurs endroits des ouvrages de ce Pére contre les Pélagiens, & sur tout dans le livre de l'esprit & de la lettre, où il s'exprime ainsi: *Par la loi des œuvres Dieu dit, Faites ce que je commande; par la loi de la foi on dit à Dieu, Donnez ce que vous commandez: le commandement de la loi n'est donc qu'un avertissement pour la foi, afin qu'elle sache ce qu'elle doit demander, si elle ne peut accomplir le commandement; & que si elle le peut, & que son obéissance soit prompte, elle sache de qui elle reçoit la grace de le pouvoir.* Tel étoit aussi dès le IV siécle le langage de l'Eglise d'Orient dans sa liturgie; & tel est encore celui de l'Eglise Latine; dans ses priéres publiques: *Faites la grace*, dit-elle, *à tous ceux qui portent la qualité de chrêtiens, de rejetter tout ce qui est contraire à ce nom*,

Lib. de Spir. & litt. n. 22.

Coll. Dom. 3. post Pasch.

(a) *Lib. de Grat. & lib. Arb. cap.* 4. *in fine.* Homo gratiâ juvatur, ne sine causâ voluntati ejus jubeatur.

nom, & de rechercher tout ce qui lui est pro- ART. IX.
pre.... Donnez à votre peuple d'aimer ce que Collect.
vous commandez, & de désirer ce que vous pro- Dom. 4.
mettez. Accordez à vos serviteurs, que par Post.
votre inspiration notre esprit s'occupe de ce qui Pasch.
est bon, & que conduits par votre grace nous Collect.
l'accomplissions. Dom. 5. post Pasch.

Si la III proposition dit que *Dieu commande envain, s'il ne donne lui-même ce qu'il commande*, on a vu aussi dans l'Ecriture & dans S. Augustin, que sans cette grace *qui donne le vouloir & le faire, l'homme enseigne, exhorte, menace, & promet envain*; en un mot *que le commandement est fait en vain à la volonté de l'homme.*

Mais il faut remarquer que dans ces propositions de l'Ecriture & de S. Augustin, comme dans celle qui est condamnée, il y a deux membres; le prémier a rapport au second, & le sens est absolument fixé par ce rapport. Ici il s'agit d'accomplir actuellement les préceptes, là il est parlé de *bâtir de maison*. Dieu par son secours, fait accomplir les préceptes, Dieu bâtit aussi la maison; voila le prémier membre. Le second est, que sans le secours, que S. Augustin demandoit par ces paroles: *Donnez, Seigneur, ce que vous commandez, & commandez ce que vous voulez*; en vain, ou inutilement le commandement est imposé à la volonté. Ce qui ne signifie autre chose que ce que disent les Théologiens, que le commandement n'est point accompli effectivement (*de facto*) du moins en la maniére qu'il doit l'être pour le salut; c'est-à-dire, qu'il n'est point accompli par un véritable amour de Dieu; & qu'-

ainsi

II. Part. ainsi pour faire ce que Dieu nous commande, nous avons besoin de ce secours, par lequel *il opére en nous le vouloir & le faire.*

Quand on dit que *c'est en vain que Dieu nous commande*; cette expression *en vain* dans le stile ordinaire des livres saints & des Docteurs de l'Eglise, marque seulement que faute d'une condition nécessaire, une cause manque de produire l'effet qu'elle devroit avoir; & non pas qu'elle n'a aucune force ni utilité par elle-même. Car il n'est pas permis de penser que dans l'Ecriture & dans S. Augustin, on doive la prendre comme une déclaration que le précepte est absolument inutile, ou comme une espéce d'insulte faite à Dieu, & un reproche tacite, par lequel l'homme voudroit l'accuser, avec autant d'impiété que d'insolence, de lui avoir sans raison imposé des préceptes. Qui ne voit au contraire que c'est un humble aveu, & un pieux gémissement d'un cœur vivement touché de sa foiblesse, & du besoin qu'il a de la grace pour observer les commandemens?

M. l'Evêque de Soissons n'en disconvient pas. *Cette proposition*, dit ce Prélat, *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez, sera dans les Saints un pieux gémissement d'un cœur touché de sa foiblesse, & qui désire ces graces fortes & victorieuses qui triomphent de nos résistances; mais*, ajoute ce Prélat, *dans le livre des Réflexions, elle sera regardée comme captieuse, parce que l'Auteur ayant insinué ailleurs que le Juste, sans la grace efficace, n'a pas le vrai pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu,*

Dieu, ou de résister à la tentation qui le presse, on craint qu'il ne dise ici dans le même sens, que c'est en vain que Dieu commande; on craindra qu'il n'ait dit dans le même sens: Tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui; quoique cette proposition attribue le pouvoir à la grace efficace, sans exclure un autre pouvoir qui est dans le Juste qui n'a point cette grace.

Est-ce donc-là tout le crime de ces propositions? Est-ce toute la justification de leur censure? Quoi, parce qu'*on craint* qu'un auteur particulier n'ait dit dans un mauvais sens ce que disent les livres saints & les saints Docteurs, sur cette simple crainte l'on condamnera sans ménagement les expressions les plus sacrées, on enlévera à l'Eglise son langage, on défendra sous peine de damnation éternelle à tous les chrétiens, de se servir de paroles qui expriment *le pieux gémissement d'un cœur touché de sa foiblesse?*

II. Ces paroles qui expriment *le pieux gémissement d'un cœur touché de sa foiblesse*, sont mises par la Bulle au nombre de ces propositions qu'on qualifie indistinctement d'impies, de blasphématoires, d'hérétiques; en un mot, sur lesquelles on rassemble une multitude de qualifications qu'on ne distribue point, & que les fidéles n'ont aucun moyen de distribuer. Eh quelle idée nous donne-t-on d'un jugement; qui, de l'aveu de ses Défenseurs, confond le juste avec l'impie?

III. *On craint*, dit M. l'Evêque de Soissons; & à cause de cette crainte on prononce une condamnation rigoureuse contre une proposition, qui, dans l'usage de l'Eglise, expri-

II. Part. exprime un ſentiment de piété: que diroit-on ſi l'on voyoit condamner à mort un innocent, parce qu'étant fils d'un Pére que l'on croiroit coupable, l'on craindroit qu'il n'eût les mêmes ſentimens?

IV. *On craint*, dit ce Prélat, *parce que l'auteur ayant inſinué ailleurs, que le juſte ſans la grace efficace, n'a pas le vrai pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu*, &c. L'auteur des Réflexions l'a-t-il dit nettement? Non ſans doute. De l'aveu même de M. l'Evêque de Soiſſons, il n'a fait que l'*inſinuer*. Mais n'a-t-il pas dit mille fois le contraire? N'en a-t-il pas fait des proteſtations ſolennelles? Ne s'eſt-il pas plaint à la face de toute l'Egliſe, de l'injuſtice qu'on lui faiſoit en lui attribuant cette erreur? Et cependant, malgré tant d'aſſurances, on craint encore, & ſur cette crainte on le condamne. Ne ſeroit-ce pas oter toute reſſource à l'innocence & à la ſociété des hommes toute ſa ſureté, que d'introduire une pareille forme de jugement?

V. *On craint* un mauvais uſage de cette propoſition; mais pourquoi ne craint-on pas un mauvais uſage de ſa cenſure? *On craint* que l'auteur de cette propoſition ne l'ait dite dans un ſens qu'on prétend qu'il a inſinué ailleurs; mais pourquoi ne craint-on pas ces principes auſſi faux dans le dogme, que pernicieux dans la morale, que les mauvais Caſuiſtes répandent dans des cahiers manuſcrits, dans des théſes publiques, dans des ouvrages imprimez, & cela ſous l'ombre de la Conſtitution? Ne ſeroit-ce point un zéle *partial* de ne craindre les erreurs que dans les écrits

d'un

d'un auteur qui les déteste, & de ne les point craindre dans ceux qui en font une profession ouverte? ART. IX. Pag. 114.

On voit bien que M. l'Evêque de Soissons ne cherche qu'à excuser les défauts de la Bulle: nous ne cherchons pas certainement à les augmenter: & plût à Dieu qu'il nous en coûtât jusqu'à notre sang pour réparer les maux qu'elle cause dans l'Eglise! Mais il ne dépend ni de ses désirs, ni des nôtres, de changer la nature de ce Décret, & d'arrêter ses funestes suites.

En vain ce Prélat se donne-t-il tant de peine à les couvrir. Le nouvel ouvrage imprimé à Rome trahit toutes ses précautions. En justifiant la censure de cette proposition III, on établit ce sistême dont nous venons de tracer un plan abregé: (*a*) *Soit pécheur, soit juste*, dit-on, *Dieu ne souffre point qu'il manque à personne aucun secours suffisant.* Nous savons ce que signifie le terme *de secours suffisant* dans le stile de cet auteur. La comparaison qu'il apporte en cet endroit confirme encore cette idée. Il compare Dieu (*b*) à un

(a) *In Prop.* III. *pag.* 89. Hoc cuilibet tam peccatori, quàm justo, & tempore quocumque inculcat Deus ..., ut nihil sufficientis auxilii deesse cuiquam patiatur.

(b) *Ibid. pag.* Quæcumque Filius habet ad vitæ sustentationem necessaria, suppeditat Pater: & si benignior est, offert copiosiora ..... hæc omnia contemnens filius dyscolus, nec libros ad studia oblatos volens admittere, nec scholas adire, nec audire Magistros, nec permittere quidem, ut manus ducatur ad scribendum, pote-

rit

à un pére de famille, qui donne à son fils des maîtres, des livres, en un mot tout ce qui lui est néceſſaire pour son entretien & pour ses études. Ce Pére, dit-il, *n'a rien omis de tout ce qu'il pouvoit faire de ſa part.* Il a fait tout ce qui étoit en lui pour son fils, mais ce fils est un si mauvais ecolier, qu'il ne veut pas même souffrir qu'on lui conduise la main pour lui apprendre à écrire. Voila l'image de la conduite de Dieu à l'égard des pécheurs, selon l'auteur de la Défense Théologique. C'est ainsi qu'on le disculpe de nos crimes: il fait tout ce qu'il a à faire de sa part, mais le libre arbitre a plus de force pour empêcher Dieu même de le conduire, que la grace de Dieu n'en a pour conduire le libre arbitre.

Quand on est imbu de cette doctrine, il n'est pas étonnant qu'on trouve réprehensible cette proposition: *En vain, Seigneur*, &c. Elle suppose ces deux véritez; l'une que Dieu nous commande quelquefois, sans nous accorder tout ce qu'il a à nous donner de sa part pour accomplir ce qu'il nous commande, & qu'alors les préceptes ne sont point accomplis, comme ils le doivent être; l'autre, qu'il y a des graces aſſez fortes par elles-mêmes pour faire accomplir les préceptes,

rit-ne de Patre ac Magiſtris conqueri, quòd honeſtis artibus, & ſcientiis inſtructus non ſit? ..... Facilè foret Patri ac Magiſtris .... refellere querimoniam: ſe nihil quòd ſuarum partium erat, omiſiſſe: Patrem præſtitiſſe opem pluſquàm ſufficientem, plura, quæ optari poſſent, & efficaciſſima liberaliter, daturum, niſi Filius reſpuiſſet &c.

ptes, puis qu'elles nous donnent ce que Dieu nous commande. ART. IX.

Mais qu'on voye dans la censure de cette proposition un exemple des variations des Défenseurs de la Bulle, & de leur opposition réelle sous le voile d'une union apparente. Le vrai sens de cette proposition, celui que l'auteur des Réflexions a expliqué après les saints Péres, est que l'homme foible a besoin de cette grace efficace par laquelle Dieu nous donne ce qu'il nous commande; que sans cette grace les préceptes de Dieu, quoique justes & saints, ne sont point accomplis, & qu'avec elle ils le sont infailliblement. Ainsi, cette proposition se réduit à établir la nécessité d'une grace efficace par elle-même, qui fait accomplir les préceptes par tous ceux à qui elle est donnée, mais qui n'est point donnée à ceux qui ne les accomplissent pas.

Les XL Prélats, & tous ceux qui ont adopté l'Instruction Pastorale, ont sans doute vu ce sens; mais pour ne le point condamner, ils attribuent à cette proposition une erreur, à laquelle elle n'a pas le moindre rapport, sçavoir, qu'on ne résiste jamais à la grace intérieure. pag. 34.

M. l'Evêque de Soissons a vu aussi le véritable sens de cette proposition, & l'a epargné; mais jugeant apparemment que le sens qu'on lui attribue, dans l'Instruction des XL Prélats, n'est pas soutenable, il a eu recours à ce motif que nous venons d'exposer.

Enfin l'auteur de la défense Théologique a vu le vrai sens de cette proposition, & il établit toute une autre doctrine en justifiant celle de la Constitution.

Tous

II. PART. Tous se divisent sur l'explication de la Bulle, & cependant on n'a autre chose à nous exposer que leur union en sa faveur. Mais que fait leur accord à recevoir cette Bulle, si en la recevant les uns rejettent une doctrine, & les autres une autre; s'ils varient, s'ils se divisent; & si après avoir imputé une erreur à la proposition condamnée, on vient lui donner ensuite un sens tout différent.

Dans cette variété & cette opposition, il est constant que sur cette proposition la plupart des Evêques acceptans sont plus opposez à l'auteur de la défense Théologique, puisqu'ils le sont sur la doctrine, qu'à ceux qui appellent de cette Constitution, puisqu'ils ne le sont que sur le sens & sur l'explication de cette expression.

Ainsi, loin que les Défenseurs de la Bulle doivent faire trophée de leur concert en faveur de ce Décret, ils doivent craindre au contraire qu'on ne rapproche de trop près leurs divers suffrages. Car leurs contradictions réciproques détruisent leur propre cause; & les différentes véritez qu'ils nous apprennent, établissent visiblement la nôtre. Les uns font connoître quelle est la doctrine qu'on ne doit point proscrire dans cette proposition; & les autres, quel est le sens de la Bulle qui la proscrit. Si donc sur cette proposition & sur quelques autres, nous réunissons d'une part le témoignage de plusieurs Prélats acceptans touchant la sainte doctrine, dont ils sont plus instruits que l'auteur de la défense Théologique; & de l'autre, le témoignage de l'auteur de la défense Théologique touchant le vrai sens de la Bulle, dont

il

il est plus instruit que ne peuvent être ces Prélats acceptans ; cette reunion ne nous force-t-elle pas de conclure, que la doctrine de la Constitution ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Eglise ; & qu'ainsi nous avons un juste sujet d'en interjetter Appel au futur Concile ? ART. IX

I V.

M. l'Evêque de Soissons fait un grand procès à ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, d'une contradiction qu'il croit appercevoir dans leurs défenses. Leur cause est perdue, selon l'Avertissement, parce que dans la seconde proposition, les uns font *tomber le mot de principe efficace sur Jesus-Christ, & non sur la grace* ; & que l'auteur du Livre des Réflexions Morales, *ignore dans ses Mémoires cette subtilité, & qu'il s'efforce de justifier sa proposition, en rapportant toujours à la grace le titre de principe efficace.* 1. Avert. pag. 31.

Il est facheux que les Théologiens que M. l'Evêque de Soissons a mis en œuvre, ne lui ayent pas exposé les faits dans leur exacte vérité : mais quand ils seroient tels qu'on les répresente, quel avantage en pourroit tirer la Bulle ? Ceux qui rapportant à Jesus-Christ le titre de *principe efficace de tout bien*, ne trouvent point mauvais qu'on *entende de la grace de Jesus-Christ* ces paroles de la proposition : Et l'auteur des Réflexions, qui justifie sa proposition en faisant tomber ces paroles *sur la grace*, regarde si peu l'autre explication comme une vaine *subtilité*, qu'il la donne lui-même dans son Explication Apologé-

tique,

II. PART. tique, ouvrage publié pendant qu'on examinoit à Rome les 101 propositions: *Je le suis encore (d'accord) d'une autre maniére,* dit le Pére Quesnel, *sçavoir en regardant ces mots, principe efficace de tout bien, non tant comme liez au mot de grace, de Jésus-Christ, que comme un Epithete de Jésus-Christ-même.* Où est donc la contradiction sur laquelle on triomphe dans l'Avertissement?

Part. II. §. 15. p. 157.

Mais quand ceux qui ne reçoivent point la Constitution, seroient divisez entre-eux sur le sens de ces paroles, que les uns ne s'attacheroient qu'à la premiére de ces deux explications, & les autres à la seconde; qu'y gagneroient les Défenseurs de ce Décret? De toutes parts la censure de cette proposition est insoutenable. Si l'on régarde le terme de *principe efficace,* comme une epithéte de Jésus-Christ-même, la proposition contient la vérité du monde la plus certaine; car la foi nous apprend que sans la grace de Jésus-Christ, lequel est *principe efficace* de toute sorte de bien, non seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire. Et si l'on joint le terme de *principe efficace* à celui de *la grace de Jesus-Christ,* la proposition contient encore un sens très-orthodoxe, & un langage consacré par les Péres, par les Conciles, & par l'Ecriture.

Faut-il autre chose que le texte de l'Evangile auquel cette proposition a rapport pour en faire une justification complette? *Sans moi,* dit Jésus-Christ, *vous ne pouvez rien faire.* Or, comme l'enseigne le Pére Massoulié, célébre Dominicain, (*a*) *il n'y a aucun*

(a) *Tom. 2. diss. 3. quæst. 1. art. 3.* Quibus nemo

aucun des Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, qui ne croye qu'on doit entendre ces paroles de Jesus-Christ, de la grace efficace. ART. IX.
Par conséquent, selon le Pére Massoulié, si l'Auteur fait tomber sur la grace de Jésus-Christ le mot *de principe efficace*, il n'a fait qu'expliquer les paroles de Jésus Christ, comme les expliquent tous *les Disciples de S. Thomas & de S. Augustin*: par conséquent encore, selon le Pére Massoulié, condamner la proposition qui dit, *que sans la grace efficace on ne peut rien faire*, c'est condamner une expression qui, au jugement de tous les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, est l'expression même de Jésus-Christ.

Nous n'ignorons pas les mauvaises chicanneries & les accusations calomnieuses que font sans cesse les Défenseurs de Molina, contre une expression si autorisée, il suffit pour les mettre en poudre, de les renvoyer à la Justification des Réflexions Morales composée par feu M. Bossuet Evêque de Meaux, où ce grand Prélat assure, *qu'il est de la foi, que selon les termes des Peres du Concile (de Trente,) on peut dire à pleine bouche, non seulement de l'homme hors de l'état de grace, mais encore de l'homme juste, qu'il y a des commandemens qu'il ne peut pas toujours accomplir.* Que tel *peut éviter les occasions, qui ne* POURROIT *s'en tirer s'il s'y jettoit:* que *tel se peut defier de son* IMPUISSANCE, *qui ne pourroit pas la vaincre:* en un mot, *que tel peut prier, qui ne* PEUT *pas faire encore tout ce qu'il faut pour obéir à Dieu*; petere quod non possis. pag. 28. pag. 29.

Q Si nemo est qui S. Augustinum & S. Thomam Magistros audierit, qui non existimet significari efficacem gratiam.

II. PART. Si M. l'Evêque de Soissons doute de la vérité de cet ouvrage, comme il semble le faire, en disant que cette Justification *est donnée sous le nom de feu M. l'Evêque de Meaux,* Nous espérons que ce Prélat voudra bien s'en rapporter au témoignage de l'un * d'entre nous, qui étant allé à Paris en 1705 vit l'original entre les mains de M. l'Abbé Bossuet, aujourd'hui Evêque de Troyes; & en fit tirer une copie qu'il conserve, & qui est parfaitement conforme à l'imprimé.

1. Avert. pag. 31.

* M. l'Evêque de Mirepoix.

M. Bossuet traite le point dont il s'agit avec autant de force que de clarté; & développant toutes les subtilitez d'une matiére que les ennemis de la grace ne cherchent qu'à obscurcir, il prouve que par rapport aux Justes mêmes il est permis *de dire en différens sens, & selon des locutions très-usitées dans l'Eglise, & même dans l'Ecriture, qu'on peut, & qu'*ON NE PEUT *pas.*

pag. 46.

En effet, outre le pouvoir actif, mais éloigné qui est dans le libre arbitre de tous les hommes; outre le pouvoir de la grace de le foi qui est dans tous les fidéles; outre le pouvoir de la grace habituelle qui est dans tous les justes; ceux qui veulent & qui tachent, ont encore cette grace actuelle, ces saintes inspirations, ces pieux mouvemens qui leur donnent un pouvoir si véritable d'observer comme il faut les préceptes, que cette grace les leur feroit observer en effet, s'ils n'y résistoient par un mouvement plus violent de leur volonté: avec quel front pourroit-on donc soutenir que ces justes n'ont point un véritable pouvoir d'observer les préceptes?

Cependant les saints Péres, & selon tous les

les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, Jesus-Christ lui-même, nous enseigne que sans la grace efficace on ne peut rien faire : *par où il ne faut point entendre*, dit feu M. l'Evêque de Meaux, *une autre impuissance, que celle qui est attachée au seul manquement de volonté; ainsi dans les grandes passions d'amour & de haine, un homme sollicité de ne voir plus un objet qu'il aimoit trop, ou de voir un ennemi qui lui déplaît, vous répond cent & cent fois, qu'il ne le peut.* ART. IX. Le P. Massoulié. *Suprà.* pag. 34.

Ce n'est point-là une impuissance phisique, mais volontaire : ce n'est point une impuissance d'un homme qui voudroit voler dans les airs, mais qui ne le peut, quoiqu'il le veuille: c'est la disposition d'un cœur qui pourroit aimer Dieu s'il le vouloit, mais qui ne l'aime pas parce qu'il ne veut pas; & qui, pour sortir de cette déplorable disposition, a besoin de cette grace efficace & victorieuse qui forme en nous ce saint amour & la bonne volonté. Il est donc vrai que sans cette grace on n'a point, comme l'enseigne S. Augustin, ce pouvoir qui est joint à l'acte. Si l'on vouloit rassembler tous les endroits où ce saint Docteur, aussi bien que les autres Péres, les souverains Pontifes, les Conciles & les Théologiens ont parlé comme l'Auteur des Réflexions, on en composeroit sans peine un juste volume. *Suprà.*

V.

Mais l'auteur de la Défense Théologique compte pour rien toutes ces différen-

II. PART. tes sortes de pouvoirs qui ne donnent pas à la volonté tout ce qu'il lui faut, c'est-à-dire, qui ne la mettent pas en équilibre, soit pour observer les préceptes, soit au moins pour obtenir en priant la grace de les observer. Il ne tient point à lui qu'on ne mette le pouvoir de l'homme dans l'état de la nature tombée au niveau de celui qu'il admet dans l'état d'innocence: c'est la doctrine que cet auteur enseigne sur la proposition XXXVII. Voici cette proposition: *La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée: la grace chrétienne nous santifiant en Jesus Christ, est toute puissante & digne du Fils de Dieu.*

Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer en passant, que de prétendre que l'auteur des Réflexions Morales ait nié la *justice & la grace intérieurement reçue*, comme on le dit dans la Défense Théologique, (*a*) c'est une des imputations si horriblement injustes, que l'évidence de l'injustice ôte toute créance à cette calomnie. Ce sens étranger étant écarté, il n'en reste point d'autre, sinon que l'auteur des Réflexions a voulu exprimer par ces paroles une difference entre les deux Etats.

On fait la dispute qu'il y a sur ce point entre les Défenseurs de la grace efficace par elle-même. Les uns admettent un secours pré-

(a) *In Prop.* XXXVI. *pag.* 766. Sensus ejus (*Prop.* XXXVI.) obvius magis præ se fert aliquid Calvinismi, de negatâ scilicet hominibus in præsenti statu justitiâ infusâ, & in ipsis receptâ. *Ibid.* Ut negaret ..... Gratiam intrinsecè receptam.

prédéterminant même dans l'état d'innocence, & les autres n'y admettent qu'un secours versatile. Tous néanmoins conviennent qu'il faut reconnoître une différence par rapport au secours des deux Etats. Ce seroit donner atteinte à la liberté qui regne dans les Ecoles, que de vouloir proscrire l'un ou l'autre de ces sentimens. **Art. IX.**

Ce qui est encore plus à craindre, c'est que la censure de cette proposition, ne conduise à admettre dans l'état de nature tombée la même égalité, la même proportion, le même équilibre, que l'auteur des Réflexions admet dans l'état d'innocence.

Mais revenons à ce qu'on enseigne dans le livre de la Défense Théologique. L'auteur, comme nous l'avons vu, établit pour cet Etat-ci une grace suffisante, qu'il admet dans dans l'état d'innocence; une grace suffisante par conséquent qui exclut dans l'un & dans l'autre Etat la nécessité d'une grace efficace par elle-même, & qui met dans tous les deux la volonté de l'homme en équilibre.

Il pousse les choses si loin sur cet article, qu'après avoir rapporté ce qu'enseignent différens auteurs sur les secours des deux Etats, il ajoute qu'outre ces deux explications il y en a encore d'autres, dont l'une, qui est du P. Deschamps, consiste (*a*) à n'admettre

(a) *In Prop.* XXXIV. *pag.* 742. Aliqui etiam **Doctores Catholici existimant, ideò merita hominis ante lapsum vocari humana & liberi arbitrii; quia istud adeò validum erat, ut præter gratiam habitualem, & illustrationem Spiritus sancti in intellectu, nullo opus haberet gratiæ auxilio excitante in voluntate.**

II. PART. qu'une grace de lumiére dans l'état d'innocence; l'autre (*a*) à admettre des graces congruës dans cet état-ci, & non pas dans l'état d'innocence; c'est-à-dire, que, selon cette derniére explication, Dieu accorde à l'homme une grace qui lui donne un pouvoir d'équilibre dans l'un & dans l'autre état; & que la différence qu'on reconnoît entre les deux, c'est que dans l'état présent, Dieu, qui connoît par la science moyenne l'usage que le libre arbitre voudra bien faire de cette grace, en tel tems, en tel lieu, en telles circonstances, le place lui-même dans l'une de ces circonstances plutôt que dans l'autre, & le conduit comme un *Précepteur* (*b*) *qui conduit un enfant*, qui observe les momens favorables; & qui l'attire par des pré-

(a) *In Prop.* XXXVII. *pag.* 807. Præter Augustinianæ sententiæ explicationes, aliæ sunt ... quæ efficacitatem gratiæ in congruitate cum libero hominis arbitrio, & certis cujusque dispositionibus constituunt. Autores hi putant, se satis commodè omnem Augustinianorum textuum difficultatem solvere, dicendo quòd Deus Adamum .... dimiserit libero suo arbitrio cum solo auxilio sufficienti .... Verùm perspecto ejus ..... lapsu ..... Electi iis prævenirentur subsidiis, quæ eorum dispositioni ac gustui attemperata effectum liberum certissimè obtinerent.

(b) *Idem ibid.* Quòd illustrari potest similitudine Patris, qui plures habens filios, quorum primogenitum omnibus corporis & animi dotibus . . . instructum, dimittit consilio suo & sapientiæ; quem dein naturæ & gratiæ dotibus abusum conspiciens, eundem & quosdam alios è liberis tradit istiusmodi Præceptori, qui ita se nove-

présens & par des caresses; au lieu que dans l'état d'innocence Dieu ne faisoit rien de semblable, & qu'il laissoit l'homme à sa propre conduite, comme un pére qui laisse son fils sans précepteur. Qui peut tenir contre une semblable explication, qui détruit tout à la fois & la puissance de la grace efficace dans l'état de nature tombée, & la providence de Dieu sur ses créatures dans l'état d'innocence? ART. IX.

Si la grace efficace dans cet état-ci n'ajoute qu'une simple congruité à cette grace suffisante que l'Auteur admet dans l'état d'innocence, tout ce que Dieu fait de particulier pour les Justes, c'est que leur donnant la même grace qu'aux pécheurs, il les place dans les circonstances de tems & de lieu, où il a prévû que le libre arbitre lui donneroit le succès; & ce qu'il fait de particulier pour les elûs, c'est qu'il les retire du monde dans le moment, où ils auront bien voulu faire ce bon usage de la grace; de sorte que le don de la persévérance se reduit principale-

 ment

noverit accommodare genio singulorum, ut eos quocumque voluerit, certis verborum, munerumque illecebris, perducat consentientes liberè ac libenter. Cæteris filiis de mediis quidem prospicitur sufficientibus, sed non ita eorum indoli attemperatis, atque adeò non consequentibus effectum. Applicationem facilè Lector intelligit; primogenitus permissus arbitrio suo, fuit Adam, cui Deus lapso & aliis electis adhibita sunt media congrua, seu gratiæ in iis præstitæ circumstantiis, ut effectum prædestinationis liberè quidem, certissimè tamen consequerentur.

 ment à une direction extérieure, & qu'un assassin qui fait mourir un juste; accorde aussi réellement ce grand don, que la Providence qui permet ce meurtre. Le célébre passage de S. Augustin, où ce saint Docteur établit ce secours qui fait agir infailliblement & insurmontablement la volonté humaine, on l'explique d'une maniére aussi fausse que dangereuse; & l'on ajoute ces paroles qui se contredisent elles-mêmes, & qui ne contredisent pas moins la doctrine de l'Eglise; sçavoir que *par le don de persévérance* (a) *il n'est pas nécessaire d'entendre quelque secours qui précede la persévérance comme sa cause efficiente ..... mais que c'est la persévérance même.*

Que M. l'Evêque de Soissons ne demande donc plus qui sont ceux qui tirent de pernicieuses conséquences de la Bulle? Pourquoi ce Prélat nous met-il dans la triste nécessité de répondre que c'est lui-même qui les tire ces conséquences, & apparemment sans s'en appercevoir? Ce n'est qu'avec peine que nous lisons ces paroles à la p. 30 de son prémier Avertissement: *Il y a,* dit ce Prélat, *des graces différentes dans leur force & dans leur opération; les unes entraînent infailliblement la volonté de l'homme; les autres, par le refus de cette volonté, sont privées de l'effet pour lequel elles avoient été données de Dieu, & pour lequel elles donnoient un vrai pouvoir* pro-

(a) *In Prop.* XXXVII. *pag.* 800. Donum autem perseverantiæ, non necesse est intelligas adjutorium aliquod perseverantiam præcedens velut causa efficiens ..... sed est ipsa perseverantia.

proportionné au besoin présent de la volonté. Qui dit *un pouvoir proportionné au besoin présent de la volonté*; marque, ou une telle égalité entre le pouvoir de la grace suffisante & le besoin présent de la volonté, que la plus petite grace donne à la volonté un pouvoir égal à tous ses besoins, & c'est, comme on le sait, une des maniéres d'admettre l'équilibre; ou un égal accroissement ou diminution du pouvoir de la grace, selon que nos besoins présens augmentent ou diminuent; en sorte qu'un pécheur acquierre plus de grace & de pouvoir, à proportion de ce qu'il augmente en malice; & qu'un juste en perde à proportion de ce qu'il augmente en vertu. & c'est une seconde maniére d'admettre l'équilibre. Feu M. l'Archevêque de Cambrai, qui s'est déclaré protecteur de l'équilibre, use d'une semblable expression: il dit que la grace suffisante *est proportionnée au besoin*; & il fait consister *l'Equilibre* dans *cette proportion* ou *égalité de forces, entre l'attrait & la volonté.*

ART. 12.

Lettre 8, p. 53.

Lettre 3, p. 3.

Comment M. l'Evêque de Soissons qui reproche aux autres des contradictions, peut-il se concilier avec lui-même & avec la doctrine de l'Eglise? Avec la doctrine de l'Eglise, on le sent assez après ce que nous avons dit dans la prémiere partie: avec lui-même, puisqu'il témoigne tant de penchant pour le sistême des Thomistes.

Qu'on réponde que ce Prélat n'a point eu intention d'établir l'équilibre, nous sommes très-disposez à le croire, aussi-bien qu'à excuser certains termes dont il se sert contre ceux qui ne reçoivent point la Constitution.

II. Part. Nous ne prétendons pas même relever tout ce qui pourroit l'être dans son prémier Avertissement; mais pour ce qui est des paroles en question, on peut sentir par ce seul exemple à quoi l'on est conduit imperceptiblement, quand on se range au nombre des Défenseurs de la Bulle.

N'en disons pas davantage sur cette matiére, l'auteur de la Défense Théologique en demeure à cette XXXVII proposition. Il avoit promis un second Tome qui devoit paroître incessamment, *moyennant*, dit-il, *le secours de Dieu & la diligence des Imprimeurs.* Jusqu'ici nous ne l'avons point vu. Nous allons donc continuer à exposer à l'Eglise ce que nous aurions exposé à Notre saint Pére le Pape, s'il avoit voulu nous écouter; ou plutôt si ceux qui ont tiré de lui une Constitution si favorable à leurs nouveautez, n'avoient appréhendé qu'en nous écoutant, il n'eût reconnu la surprise qu'on lui avoit faite. Nous y joindrons seulement quelques traits répandus dans ce long ouvrage, qui ne laisseront pas de donner des lumiéres sur la doctrine qu'on a voulu autoriser par la Bulle.

Monitum in fine Libri.

ARTICLE X.

Des propositions qui regardent la foi.

I.

VOici la proposition XXXVII: *La foi est la prémiére grace & la source de toutes les autres.*

C'est

C'est aussi ce que S. Augustin enseigne souvent presque dans les mêmes termes. *Quelle est*, dit-il, (*a*) *la grace que nous avons reçue la prémiére ? La foi . . Le pécheur a donc reçu cette prémiére grace afin que ses péchez lui fussent remis.* Ailleurs : (*b*) *c'est de la foi que toute justice prend son commencement : . . . . . Tous les mérites lui doivent leur naissance* : Encore ailleurs : (*c*) *La foi est donnée la prémiére, afin que par elle on obtienne le reste.* Le Pape Boniface (*d*) II dans sa lettre à S. Cesaire d'Arles, nous apprend que *la foi est le principe de tous les biens.... qu'il n'y a rien de bon sans elle.* Le Concile de Trente (*e*) nous enseigne la même chose, quand il dit, *que la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute justification.* Dire que la foi

(*a*) *S. Aug. tract.* 3. *in Joan. n.* 8. Quam gratiam primò accepimus ? Fidem, . . . Hanc ergò accepit primam gratiam peccator, ut peccata dimitterentur.

(*b*) *Idem Epist.* 194. *olim* 105. *n.* 9. Restat igitur ut ipsam fidem, undè justitia sumit initium ; . . . non humano tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcumque sunt merita ; sed gratuitum donum Dei esse fateamur.

(*c*) *Idem lib. de Prædest. SS. cap.* 7. Ipsa (Fides) prima datur, ex quâ impetrentur cætera in quibus justè vivitur.

(*d*) *Bonif. II. Epist.* 2. *ad S. Cæsar. Arelat.* In omnibus bonis quorum caput est fides . . . . . nihil boni est sine Fide.

(*e*) *Conc. Trid. sess.* 6. *cap.* 8. Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis.

II. PART. est *le commencement de toute la justification*, c'est dire, qu'elle est *la premiére grace*; *puisque le commencement de la justification* (*a*) *dans les adultes, doit se prendre de la grace de Dieu, qui les prévient par Jésus-Christ*. Le saint Concile avoit puisé cette doctrine dans S. Paul, qui dit en écrivant aux Romains, (*b*) que *c'est par Jésus-Christ que nous avons entrée par la foi à cette grace, en laquelle nous demeurons fermes*. Et aux Hebreux : (*c*) qu'*il est impossible de plaire à Dieu sans la foi* : que *pour s'approcher de Dieu, il faut croire prémiérement qu'il y a un Dieu*.

Dira-t-on qu'en parlant de la foi dans un livre de morale & à l'usage du peuple, cela ne s'etend que de la foi claire & distincte en Jésus-Christ : & qu'ainsi cette proposition innocente par tout ailleurs, est justement proscrite dans le livre des Réflexions, parce que c'est un livre de morale & de piété?

Mais sur quoi cette distinction est-elle appuyée? Quelles en sont les preuves? La Constitution ne condamne-t-elle la proposition que dans les livres de morale & de piété? Si elle ne la condamnoit que dans ces sortes d'ouvrages, pourquoi défenderoit-elle à tout auteur de l'enseigner, & à toute personne d'en

(*a*) *Ibid cap.* 5. Declarat ipsius justificationis exordium in adultis à Dei per Christum Jesum præveniente gratiâ sumendum esse.

(*b*) *Rom. V.* vs 2. Per quem & habemus accessum per Fidem in gratiam istam, in quâ stamus.

(*c*) *Heb.* XI. vs. 6. Sine fide autem impossibile est placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est &c.

d'en parler autrement que pour la combattre?

Eſt-il juſte dailleurs deretrancher l'Ecriture Sainte & les ſaints Péres du nombre des livres de morale & de piété, ou d'enlever à la piété le droit & la conſolation de s'expliquer comme l'Ecriture & les ſaints Péres ?

Les traitez de S. Auguſtin ſur S. Jean ne ſont pas moins un ouvrage de morale, que les Réflexions du Pére Queſnel. Ces traitez, comme on le ſait, ſont un recueil d'Homélies, dans leſquelles ce ſaint Docteur nouriſſoit la piété de ſon peuple par des Réflexions édifiantes ſur l'Evangile. C'eſt néanmoins dans l'un de ces traitez que ce Pére dit en propres termes, que la foi eſt la *prémiére grace*; & ce langage régne dans toute la Tradition, ſans qu'on y trouve la moindre diſtinction, entre les ouvrages de morale, & les écrits d'un autre genre.

II.

M. l'Evêque de Soiſſons peu ſatisfait apparemment de cette réponſe, a recours à une autre. On tombe néceſſairement dans ces variétez, quand on s'écarte de la voye ſimple & unique de la vérité.

Cette propoſition ne s'entend plus ſeulement d'une *foi claire & explicite* qui peut être actuelle : elle dit autre choſe, ſelon ce Prélat. On doit l'entendre d'une *foi habituelle*; & l'on aſſure que dans le langage ordinaire, & même en Théologie, ſi l'on excepte quelques paſſages de Péres auſquels on repond,

 le mot de foi n'a point un autre ſens. Ecoutons ſes paroles: *L'Egliſe*, dit ce Prélat, *n'a-t-elle pas dû condamner ces trois propoſitions?* (les propoſitions XXVI, XXVII, XXIX.) *Communément parmi les hommes, & ſur tout dans le commun des fidéles, pour qui le livre des Reflexions morales avoit, dit-on, été composé, le mot de foi s'entend de la foi habituelle, qui nous fait croire en Jéſus-Chriſt. L'auteur du Recueil, à qui il ne coûte rien d'avancer les paradoxes les moins ſoutenables ne nous fera pas croire, que le mot de foi dans le langage ordinaire ait un autre ſens. C'eſt dans les Catéchiſmes que les fidéles ont pris l'idée qu'ils ſe forment de la foi. Y en a-t-il un ſeul qui en donne une autre notion que celle d'une vertu qui nous fait croire en Jéſus-Chriſt? Trouvera-t-on même ailleurs que dans quelques paſſages de Péres, qu'on nous objecte en Théologie, l'idée de cette foi commencée dont vous parlez.*

A force de vouloir trouver l'erreur dans les propoſitions condamnées, on la met dans les expreſſions de l'Ecriture, des Conciles & de tous les Péres. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de montrer par le même raiſonnement que nous venons d'entendre. Quand S. Paul nous apprend, que *nous avons entrée par la foi à cette grace, en laquelle nous demeurons fermes*, cet Apôtre parle de la foi ſelon *le langage ordinaire*: on ne peut le nier. Quand S. Auguſtin, quand les ſaints Péres, & les ſouverains Pontifes, enſeignent que *la foi eſt la prémiére grace*, ils parlent auſſi très-certainement, ſelon *le langage ordinaire*: & quel ſeroit *le langage ordinaire* de la Tradition,

dition, sinon celui de tous les Péres? Enfin quand le Concile de Trente prononce, que *la foi est le commencement, le fondement, la racine*, il parle de la foi *selon le langage communément reçu parmi les hommes*; il en parle *selon la notion exprimée dans les Catéchismes* : autrement il auroit jetté dans l'erreur tous les fidéles. Dailleurs ce saint Concile fait entendre clairement, (*a*) qu'il s'explique dans le sens reçu par le consentement perpétuel de l'Eglise catholique.

Or, selon M. l'Evêque de Soissons *le mot de foi dans le langage ordinaire*, & selon la notion qu'en *donnent les Catéchismes, s'entend de la foi habituelle.*

Par conséquent lorsque les souverains Pontifes, S. Augustin, tous les Péres enseignent après l'Apôtre, que la foi est le commencement du salut & la premiére grace, leurs paroles s'entendent *de la foi habituelle*: ainsi ils enseignent la même erreur que M. l'Evêque de Soissons reproche aux propositions de l'auteur des Réflexions morales, sçavoir qu'il n'y a aucune grace qui précede la foi habituelle. Qu'il est glorieux pour cet auteur, mais qu'il est fâcheux pour la censure de ses propositions, qu'on ne puisse les accuser d'erreur, que par des raisonnemens qui en accuseroient les saints Péres, les Conciles & l'Ecriture! Mais

(*a*) *Sess. 6. cap.* 8. Cùm verò Apostolus dicit justificari hominem per Fidem, & gratis; ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus Ecclesiæ Catholicæ consensus tenuit .... ut scilicet per Fidem ideò justificari dicamur, quia Fides est humanæ salutis initium, fundamentum, & radix omnis justificationis.

II. PART. Mais approfondiſſons le raiſonnement de M. l'Evêque de Soiſſons; & réduiſons-le à une forme ſimple pour en découvrir le principe. Ce Prélat veut prouver que dans cette propoſition, *La foi eſt la prémiére grace*, le mot *de foi* s'entend *de la foi habituelle*; & que par conſéquent la propoſition a été juſtement condamnée. Voilà ce qui eſt à prouver, & on le prouve par le raiſonnement ſuivant.

Le mot de foi s'entend ſelon *le langage ordinaire*, & la notion exprimée *dans les catéchiſmes*; & tous les Catéchiſmes entendent par le mot de foi, *une vertu qui nous fait croire en Jeſus Chriſt*: Or le mot de vertu ſignifie une habitude, & n'a point d'autre notion. Donc tous les Catéchiſmes entendent par le mot de foi, l'habitude de la foi, ou une foi habituelle, & pas un ſeul ne donne à ce terme *une autre notion*. Voilà le raiſonnement dépouillé de toute figure, & réduit à ſa forme naturelle.

Ce raiſonnement pour être concluant doit être appuyé ſur ce principe, que le mot *de vertu*, ſignifie *une habitude*, & n'a point d'autre notion: car ſi le mot de vertu, & par conſéquent celui de foi, s'appliquoit dans *le langage ordinaire* non ſeulement à l'habitude de la foi, mais encore à une foi actuelle & commencée, on n'auroit pas raiſon de conclure, que le mot de foi, *ſelon le langage ordinaire & la définition des Catéchiſmes*, s'entend *de la foi habituelle*, & n'a point *une autre notion*.

Ne repondons point nous-mêmes à cette objection. Ecoutons une réponſe qui doit

doit fermer la bouche aux Théologiens qui ont ſurpris la religion de M. l'Evêque de Soiſſons. *Ad primum ergo dicendum*, dit S. Thomas, *quòd quandoque virtus dicitur id ad quod eſt virtus, ſcilicet objectum virtutis, vel actus ejus; ſicut fides dicitur quandoque id quod creditur;* QUANDOQUE VERO IPSUM CREDERE, *quandoque autem ipſe habitus quo creditur.* Il faut donc répondre à cette objection ſelon S. Thomas, que le mot *de vertu* ſignifie tantôt l'habitude de la vertu, tantôt ſon objet, tantôt ſon acte; & qu'en particulier le mot de foi exprime tantôt l'objet, tantôt l'acte, & tantôt l'habitude de la foi. Ce ſaint Docteur eſt ſi éloigné de croire, comme on le ſuppoſe dans *l'Avertiſſement*, que le mot *de vertu* & celui *de foi*, n'ont point d'autre notion que celle d'une habitude, qu'il enſeigne au contraire (*a*) après S. Auguſtin, *qu'on appelle vertu le bon uſage du libre arbitre*, qui eſt *l'acte de la vertu.*

ART. X.

1. 2. q. 55. art. 1. ad 1.

Il eſt étrange que le déſir de condamner des propoſitions exactes & orthodoxes, ait fait tomber dans un tel méconte les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons. Comment ont-ils pu ignorer juſqu'à ce point le langage perpétuel de l'Egliſe? Avoient-ils beſoin pour s'en inſtruire d'autre choſe que des Catéchiſmes qu'ils citent, & de la créance

(*a*) *S. Thomas ibid. ad ſecundum.* Dicendum quòd bonus uſus liberi arbitrii dicitur eſſe Virtus.... quia ſcilicet eſt id ad quod ordinatur Virtus, ſicut ad proprium actum: nihil enim eſt aliud actus Virtutis, quàm bonus uſus liberi arbitrii.

ce universelle de tous les fidéles ? Car c'est un dogme constant ; (*a*) que ceux qui se disposent à recevoir la justice, & qui n'ont point encore reçu les habitudes (*b*) infuses de foi, d'espérance & de charité, ne laissent pas d'avoir une foi véritable, & que cette foi actuelle est une des dispositions à la justification ; cependant on ne devroit point dire qu'ils ont la foi, s'il étoit vrai que selon *le langage ordinaire*, & la définition de tous *les Catéchismes*, on entend par le mot de foi, *une foi habituelle*.

Que ceci est étonnant ? C'étoit dabord le livre des Reflexions qu'on accusoit (*c*) de détruire ces *mouvemens de foi*, qui sont *des dispositions à la justification*. Ce sont maintenant les ouvrages faits pour la Bulle qui les détruisent, en avançant que la véritable foi, dont les Catéchismes nous donnent la notion, est la foi habituelle. A Dieu ne plaise que nous imputions une erreur si grossiére à M. l'Evê-

(*a*) *Conc. Trid. sess. 6. cap. 6.* Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, Fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes &c.

(*b*) *Ibid. cap. 7.* Undè in ipsâ justificatione, cum remissione peccatorum hæc omnia simul infusa accipit homo per Jesum Christum cui inseritur, Fidem, Spem, & Caritatem,

(*c*) *Instruction des 40 Prélats pag. 40.* L'Eglise . . . . nous enseigne que les mouvemens de foi, de crainte & d'esperance. . . . . & que les actions qui sont faites par ces motifs non seulement ne sont pas mauvaises, mais qu'elles sont des dispositions à la justification . . . . les propositions condamnées renferment une doctrine toute contraire.

l'Evêque de Soissons, non plus qu'à l'auteur des Réflexions morales : Nous nous plaignons seulement de ce que pour condamner cet auteur, on hazarde des principes qui contiennent réellement l'erreur qu'on avoit imaginée dans ses propositions. ART. X.

III.

A ce prémier mécompte, les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons en ajoûtent un second encore plus considérable. Ils prétendent que c'est une opinion qu'on ne peut *avancer sans témérité* de soutenir, *qu'aucun Payen, aucun Hérétique ne reçoit de graces de Jésus-Christ, si ce n'est celles qui les conduisent à la foi.* Ecoutons les Péres de l'Eglise, & puisons dans leurs écrits cette lumiére, que les nouvelles opinions ont étrangement obscurcie.

Comme il y a un ordre dans les mouvemens qui contribuent au changement du cœur, il y en a un aussi dans la communication des graces qui opérent ce changement ; & les saints Docteurs remplis de l'esprit de Dieu nous ont décrit cet ordre, en nous marquant *que (a) parmi les bienfaits de Dieu, la prémiére grace est de nous appendre à confesser notre foiblesse,* & de nous faire reconnoitre celui dont nous avons besoin pour obtenir la justice. Comment en

(*a*) *S. Prosper sent.* 105. *ex S. Aug. in Psal.* 38. Prima divini muneris gratia est, ut erudiat nos ad nostræ humilitatis confessionem, & agnoscere faciat, quòd si quid boni agimus, per illum possumus, sine quo nihil possumus.

en effet aimer Dieu comme source de toute justice, comment espérer en lui, comment l'invoquer, si on ne le connoît? & quelle autre grace pourroit-on imaginer avant cette prémiére?

Cette lumiére toute divine, bien différente de la science qui enfle, telle qu'étoit celle des Philosophes payens; cette lumiére qui tend à humilier l'homme, peut être plus ou moins étendue; elle peut découvrir distinctement & explicitement le Médiateur, ou ne le montrer dabord que d'une maniére implicite: la grace qui nous porte à croire est tantôt foible, & tantôt forte; tantôt elle est efficace, & tantôt elle ne l'est pas; quelquefois elle se termine à un pieux désir de croire en celui qui justifie l'impie, & ce désir n'est quelquefois qu'un mouvement indélibéré auquel on résiste. Quelle qu'elle soit néanmoins, les Péres & les Conciles nous la font connoitre sous le titre de grace de la foi; & quand ils parlent de la foi, souvent ils comprennent sous ce terme une foi commencée. C'est ce qu'on peut voir dans la célébre dispute entre les demi-Pélagiens d'une part, & S. Augustin, S. Prosper & les Péres du II Concile d'Orange de l'autre.

On se contente d'apporter ici en preuve un seul endroit de S. Augustin (*a*) où il est dit, que *la foi est donnée la prémiére, afin que par elle on obtienne les autres biens, qui sont propremens les œuvres de la justice.* Voilà

(*b*) *De Pradest. SS. cap. 7.* Ipsâ (Fides) primi datur, ex quâ impetrentur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus justè vivitur.

Voilà une même foi qui commence, & **ART. X.** qui doit avoir ses progrez. Mais S. Augustin (*a*) ajoute encore, qu'*avant que Corneille crût en Jésus-Christ, il ne prioit pas dès-lors sans quelque foi.* Ce n'est ici que le plus petit commencement de la foi, qu'il compare à des premiéres conceptions dans le prémier livre à Simplicien, (*b*) mais qui porte néanmoins le nom de foi, comme étant compris sous une même espece.

On sent par ces principes, combien il est vrai de dire que la grace, qui nous porte à croire, est la prémiére grace. C'est la doctrine du Concile de Trente, & selon le témoignage même de ce Concile, celle de toute la Tradition.

S. Clement d'Alexandrie (*c*) dit, que *la foi est la prémiére pente pour le salut:* Origenes (*d*) *qu'elle est le commencement de la justification, la source de justice:* S. Jerôme, (*e*) *que la foi en Jésus-Christ est le principe & la source de notre confiance & de notre*

(*a*) *Ibid.* Nec tamen (Cornelius) sine aliquâ fide donabat, & orabat.

(*b*) *Lib.* I. *ad Simplic. quæst.* 2. Fiunt inchoationes quædam fidei, conceptionibus similes.

(*c*) *Clemens Alex. lib.* 2. *Stromatum pag.* 373. *edit. Paris.* 1629. Prima ad salutem inclinatio nobis Fides apparet, postquàm timor & spes & pœnitentia . . . . . nos ducunt ad caritatem.

(*d*) *Origines in cap.* 4. *Epist. ad Rom.* Initium justificationis Fides, origo justitiæ.

(*e*) *S. Hieron. in Ep. ad Ephes. cap.* 3. Fiduciæ atque accessûs principium & origo, Fides in Christo est.

II. PART. *notre accès auprès de Dieu* : L'auteur du Traité de la vocation des Gentils (*a*) *qu'elle est la mére de la bonne volonté & de toute action juste* : Grégoire le grand (*b*) *que celui de tous les biens qui naît le prémier dans le cœur des elûs, c'est la Sagesse . . . . . & cette sagesse n'est autre chose que la foi.* Rien n'exprime plus clairement que ces paroles le sens de la proposition condamnée. Enfin S. Thomas, [*c*] ce fidéle disciple des Péres, enseigne que *le prémier retour de l'homme à Dieu se fait par la foi.*

Mais qu'est-il nécessaire d'accumuler un plus grand nombre d'autoritez sur une vérité aussi claire, & à laquelle toute la Tradition rend un témoignage éclatant.

Si ces autoritez saintes aussi-bien que la proposition condamnée parlent également de la foi, si elles enseignent également que la foi est la prémiére grace que Dieu donne à l'homme, & la prémiére démarche de l'homme vers Dieu ; que la foi est l'entrée, le principe, la source de tous les biens, le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification, si elles sont exprimées en mêmes termes sur la même matiére ; une si parfaite conformi-té

(a) *Auctor. operis de Vocatione gentium lib.* 1. *cap.* 23. Fides, quæ bonæ voluntatis & justæ actionis est genitrix.

(*b*) *S. Greg. Magnus lib.* 2. *Moralium cap.* 25. *edit. Paris. an.* 1675. In Electorum corde prior bonorum sequentium sapientia nascitur . . . . quæ profectò sapientia nostra Eides est.

(*c*) *S. Thomas* 1. 2. *quæst.* 113. *art.* 4. *in corp.* Prima conversio in Deum fit per Fidem.

té permet-elle de souscrire à la censure de cette proposition? ART. X.

Cette censure dailleurs appliquée aux contestations présentes, favorise un de ces nouveaux dogmes que nous avons exposé dans la prémiére partie. Car s'il y a des graces qui n'ayent point de liaison avec la foi, & s'il appartient au libre arbitre de leur donner le succès, n'est-on pas conduit à cette conséquence, que M. l'Evêque de Soissons frappe d'anathême, sçavoir que par le bon usage que le libre arbitre est en état de faire de ces graces, des peuples nombreux & des Nations entiéres, sans foi, sans sacremens, sans aucune connoissance de Jésus-Christ, peuvent arriver à la véritable justice & au salut éternel, aussi-bien que les peuples sur lesquels Dieu a répandu la lumiére de l'Evangile, & qu'il a placez dans le sein de son Eglise?

IV.

Quel appui ne trouvera point encore cette doctrine erronnée dans la censure de la proposition XXIX, *Hors d'elle* (l'Eglise) *point de grace.* Il est certain d'une part que cette proposition est condamnée par la Bulle comme l'*ivraye* & le *poison* du livre des Réflexions morales; & il paroît de l'autre par la suite du texte, & par toute la doctrine exprimée dans ce livre, qu'il s'agit de la grace sanctifiante. Il est donc faux, dira-t-on, que hors de l'Eglise il n'y a point de justice & point de salut, puisque la Bulle condamne un auteur qui n'enseigne point autre chose.

Mais

II. PART. Mais quel triomphe pour les mauvais Casuistes, & quel sujet d'affliction pour les vrais fidéles dans la censure de la proposition XLVIII. *Que peut-on être autre chose que ténébres, qu'égarement, que péché, sans la lumiére de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité?* Que signifie cette proposition à la prendte dans le sens qui se présente dabord, dans son sens moral & populaire, si ce n'est que l'homme sans la lumiére de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité, est dans les ténébres; qu'il est hors de la voye du salut, égaré des sentiers de la justice, éloigné du chemin qui conduit au bonheur éternel, & que sa vie est remplie de péchez?

Car il s'agit de l'état de l'homme: il est parlé dans la proposition de ce que *peut être* l'homme, il n'est point parlé de ce qu'il peut faire. La question ne roule point sur certaines actions bonnes *quant à l'office* (comme parlent de célébres Théologiens (*a*) après S. Augustin) que peut faire l'homme sans la connoissance de Jésus Christ, sans la foi, sans la charité.

Cette propositton dailleurs est une réflexion sur ces paroles de l'Apôtre aux Ephésiens: *Vous n'étiez autrefois que ténébres: mais maintenant vous étes lumiére en notre Seigneur.* Il seroit difficile de trouver un Commentaire plus littéral. On répéte les paroles de l'Apôtre: on parle par conséquent dans le même sens, & ce seroit violer toutes les régles de l'équité que d'en chercher un

(*a*) Les Députez de Louvain dans les Articles présentez au Pape Innocent XI en 1677; & expliquez selon l'avis des Cardinaux.

un autre. Que dit-on dailleurs que ne disent, & souvent en termes plus forts, les saints Docteurs dans leurs écrits, les Prédicateurs dans leurs discours, les fidéles dans le langage ordinaire de la piété, enfin l'Eglise toute entiére dans ses priéres? Car après tout, à quoi se réduit cette proposition, sinon à confesser que la foi est notre lumiére, que Jésus-Christ est la véritable voye, que la charité est notre justice; & comment condamner une proposition qui n'exprime que ces grandes véritez du christianisme? ART. X.

Peut-on s'empécher de voir l'usage que feront les Novateurs de cette censure, pour soutenir, comme nous l'avons montré dans la prémiére partie, que des Philosophes payens, & même des Nations entiéres, ont pu, & peuvent encore sortir de leur état d'égarement, de leurs ténébres, de leurs péchez, & entrer dans la voye qui conduit à la vie, sans avoir la lumiére de la foi & la connoissance de Jésus-Christ?

ARTICLE XI.

Des propositions qui regardent la Charité.

I.

M. L'Evêque de Soissons avance trois choses sur la matiére de la charité.

1°, Que d'entendre ce terme d'un amour *commencé*, c'est parler aux fidéles *un langage inconnu*, *& leur donner occasion d'erreur*. 1. Avert. pag. 28.

2°, Que quand le terme de *charité* se prendroit *dans le sens de la charité commencée*, aussi- pag. 27.

II. PART. si-bien que dans celui *de la charité habituelle*, les propositions de l'Auteur des Réflexions morales seroient *au moins captieuses & équivoques, & par conséquent . . . . . condamnables*.

pag. 26. & 27. 3°, Ce Prélat fait entendre que la *charité commencée*, ou *l'amour commencé*, n'est pas nécessaire pour faire chrétiennement des actions chrétiennes, & pour les rapporter à Dieu, comme nous y sommes obligez.

De ces trois observations ; examinons maintenant les deux prémiéres ; la troisiéme viendra en son lieu.

Il est vrai que le terme *de charité* peut signifier une charité habituelle & justifiante ; mais outre ce sens restraint & particulier, il en a un autre plus général & plus étendu. S. Augustin (*a*) le prend pour tout amour chaste de Dieu, même commencé ; & il déclare nettement que l'amour & la charité ne signifient qu'une même chose.

Les autres Péres ont suivi le même langage : l'auteur de la Défense Théologique de la Constitution n'en disconvient pas, puisqu'il soutient que S. Augustin & S. Fulgence entendent par le mot de charité, non seulement l'amour habituel, non seulement l'amour actuel déliberé, mais même les mouvemens d'amour indélibérez : *Pro amore justitiæ indeliberato*. M. l'Evêque de Soissons

In prop. 11. pag. 76.

(*a*) S. August. *in Psal.* 9. *n.* 15. *& in Psal.* 52. *n.* 8. *Lib.* 3. *de Doctr. Christ. cap.* 10. *n.* 16 *Lib. de Spir. & Lit. cap.* 4. *Lib. de Grat. Christ. cap.* 21. *Lib.* 15. *de Trinit. cap.* 18. Ipsa verò dilectio, sive Caritas, nam unius rei est utrumque nomen.

sons désavouera-t-il cet auteur, ou voudroit-il soûtenir que le langage des saints Péres est parmi nous *un langage inconnu*? ART. XI.

Cet usage du terme de charité est encore celui de l'Écriture sainte, & son langage ne sera jamais *un langage inconnu* aux fidéles, à moins qu'on ne voulut leur en interdire la lecture. Quand l'Apôtre nous recommande (*a*) de faire avec charité tout ce que nous faisons, il nous impose un précepte, comme l'enseignent les saints Docteurs; & par conséquent il parle généralement de tout amour de Dieu, même commencé, puisque cet amour suffit pour satisfaire à cette obligation.

Quand le même Apôtre enseigne que l'aumône, & le martire même, ne sert de rien sans la charité, il ne veut pas dire que les bonnes œuvres qui nous préparent à la justification, ne servent de rien, il prend donc la charité autrement que pour une charité habituelle & justifiante.

C'est ce que prouve solidement Estius dans son Commentaire sur ces paroles de l'Apôtre: *Utique caritatem intelligens*, dit-il, *non habitum illum amicitiæ hominis cum Deo, per quem & amicus, & filius Dei quis constituitur . . . . . sed affectum sinceri amoris ergà Deum ut summum nostrum & beatificum bonum . . . . . . Cujusmodi quidem effectus etiam in bono Cathecumeno & Fideli pœnitente sacramentum desiderante, & ad Dei amicitiam aspirante debet agnosci.*

Mais l'autorité d'Estius, non plus que celle

(*a*) Omnia vestra in Caritate fiant. 1. *Cor.* XVI. 14.

II. PART. le du Pére Pétau, ni de Moraines, ne fait point d'impreſſion ſur l'eſprit des Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons. *Ces Auteurs*, dit-on, *ont écrit en latin, & le premier eſt un flamand; ce ne ſeroient pas-là de bons garants du ſens que doit avoir un mot dans les livres ecrits en notre langue.* Paſſons aux Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons, tout ce qu'ils voudront là-deſſus : ne nous arrêtons pas à prouver que l'uſage du terme de charité eſt le même, ſoit en latin, ſoit en françois : mais comment n'ont-ils pas fait réflexion, que la Conſtitution eſt écrite en latin, & que c'eſt précisément une raiſon, pour ce que ces auteurs qui *ont écrit en latin*, ſoient en cette occaſion de bons garants touchant l'uſage de ce terme ?

1. Avert. pag. 28.

Les Docteurs de la Faculté de Louvain, quoique flamands, ne ſont pas des garants moins ſurs. Dans les Articles Théologiques préſentez au Pape Innocent XI en 1677, ils s'appliquent à prouver *que le mot de charité a coutume de ſe prendre par S. Auguſtin & les autres Péres, pour toute ſorte d'amour* (*a*) *du ſouverain bien aimé pour lui-même.* Et en con-

(*a*) Vocem *Caritas*, tametſi aliqui Scholaſtici accipiant pro ſolâ illa dilectione Dei, quæ eſt noſtra cum eo per peccatorum remiſſionem amicitia; ſanctus Auguſtinus, & alii Patres eam ſumere ſolent pro quavis ſupremi boni caſtâ propter ſe dilectione. *Quaſi verò*, inquit Auguſt. *aliud ſit bona voluntas quàm Caritas*.

. . . .

Art. V. Omne opus, ut plenè bonum ſit, & ne venialiter quidem in eo peccetur, debet ex tali Caritate procedere; ac per ipſam referri in Domi

conséquence ils établissent, *que toute action pour être pleinement bonne, pour qu'en la faisant on ne commette aucun péché, même veniel, doit procéder d'une telle charité, & être rapportée à Dieu par ce motif.* Or pour montrer qu'à Rome comme en Flandre, parmi nous comme parmi les saints Péres, on a crû qu'il étoit permis de prendre en ce sens cette expression, il est bon de remarquer que les Cardinaux furent satisfaits de ces Articles, & de la déclaration que les Députez de cette Faculté présentérent. ART. XI.

Mais voici un garant que les plus ardens Défenseurs de la Constitution ne peuvent récuser; c'est Suarez le chef des Congruistes. Cet auteur employe un chapitre presque entier à montrer que(a)*tout amour de Dieu, comme fin surnaturelle, quoi qu'il soit imparfait, est véritablement un commencement de charité*: il soutient que cet amour, quoique non dominant, *& non super omnia*, est un acte de charité, il enseigne que comme les désirs, mêmes imparfaits & inefficaces de vivre avec temperance, appartiennent à la vertu de temperance, aussi les moindres actes de cet amour de Dieu appartiennent à la charité, & sont *comme des étincelles de ce feu divin,* VELUTI *scintillæ ejusdem ignis*: enfin il le prouve par l'autorité de S. Augustin, du Cardinal Bel-

Dominum Deum: nec enim, teste Augustino, fructus est bonus, qui de radice Caritatis non surgit.

(a) *Suarez lib. 2. de Grat. cap. 15. pag. 450.* Omnis autem amor Dei ut finis supernaturalis, licèt sit imperfectus, revera est quoddam Caritatis initium.

larmin, & de Vega, l'un des Théologiens du Concile de Trente. Après cette autorité, il n'y a pas d'apparence qu'on persiste à faire envisager cet usage du mot *de charité*, comme particulier à certains Théologiens qu'on désigne. (*a*)

Les Péres du Concile de Trente loin d'être

(*a*) *Prem. Avert. pag.* 28. Je sais, dit M. l'Evêque de Soissons, que le mot d'*amour de Dieu* se prend quelquefois dans un sens plus étendu. Mais pour celui de *Charité*, comme le Concile de Trente, & avant lui saint Thomas, l'a toujours pris dans le sens de l'Amour justifiant & de la Charité habituelle, il n'a ordinairement point d'autre sens parmi nous; & je ne sais point quels sont les Livres de piété écrits en notre Langue, où ce mot soit employé seul dans le sens *d'un Amour commencé*; à moins que ce ne fût dans les Ouvrages qu'on appelle *de ces Messieurs*. L'Auteur qui hazarde ceci, ne cite en marge qu'Estius, Pétau & Moraines. Apparemment qu'il ne les donne pas pour ses garants. Ces Auteurs ont écrit en Latin, & le prémier est un Flamand; ce ne seroient pas-là de bons garants, du sens *qu'un mot doit avoir dans les Livres écrits en notre Langue*. Les Fidéles, quoiqu'en puisse dire cet Ecrivain, entendent communément le mot de *Charité*, selon l'idée qu'ils en ont prise dans les Ecoles Chrétiennes, & dans les Catéchismes; tous expliquent le mot *de Charité* par la Charité habituelle & justifiante. Peut-être n'y en a-t-il aucun, pas même celui de Montpellier, qui lui ait donné une autre signification. Donner à ce mot un sens différent de celui dans lequel tous les Fidéles ont coûtume de l'entendre, c'est leur parler un langage inconnu, & leur donner occasion d'erreur.

tre oppoſez à cet uſage, comme M. l'Evê- ART. XI.
que de Soiſſons le fait entendre, l'autoriſent au contraire & le confirment. Le Cardinal Palavicin rapporte que quelques Prélats & autres Théologiens avertirent, que parmi les diſpoſitions néceſſaires pour obtenir la juſtice, il falloit mettre (a) *quelqu'Acte de charité*, ut aliquis caritatis actus insereretur: *ce (b) qui fut approuvé & inſéré dans le Décret*, où il eſt dit qu'on ſe diſpoſe à la juſtification en commençant à aimer Dieu *comme ſource de toute juſtice*; d'où il réſulte que les Péres de ce Concile donnoient le nom *de charité* à cet amour commencé, qui ſert de préparation à la juſtice.

Une difficulté qui s'éleva dans le Concile, acheve de mettre cette vérité dans tout ſon jour. Quelqu'uns crurent trouver de la contradiction entre le ſixiéme & le ſeptiéme chapitre de ce Décret, parce que dans l'un (c) *la charité étoit placée entre les diſpoſitions requiſes pour recevoir la juſtice*, & que dans l'autre *on établiſſoit qu'elle en étoit la forme.* Dans les principes de l'Avertiſſement la difficulté étoit ſans réponſe, il n'y avoit pas même lieu d'en former, s'il étoit vrai que les Péres de ce Concile euſſent toujours pris le terme de charité

(a) *Hiſtoria Concil. Trid. lib.* 8. *cap.* 13.

(b) *Ibid.* Viginti tres ex ipſis illud comprobaſſe; adeòque inſertum Decreto.

(c) *Ibid. cap.* 14. Quibuſdam animadvertentibus Caritatem ſuperiori capite memoratam recenſeri . . . . inter ea quæ præparant animum ad juſtitiam ſuſcipiendam, poſteà verò tanquàm ipſius juſtitiæ formam poni.

 charité (*a*) *dans le sens de l'amour justifiant.* Cependant *ceux qui avoient formé le Décret répondirent, que dans le prémier endroit il étoit parlé de quelqu' acte de charité, parce qu'il y a quelque amour de Dieu dans l'homme qui désire d'être justifié, & qui ne l'est point encore; mais que dans le second il s'agissoit de l'habitude de la charité.* Nous verrons encore dans la suite avec quelle lumiére & quelle force le savant Cardinal Stanislas Hosius, Président du concile, s'explique sur cette matiére.

Voilà cependant les autoritez sur lesquelles les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons s'appuyent.

Ils y ajoutent celle de S. Thomas, lequel, dit-on, *a toûjours pris* le mot de charité *dans le sens de l'amour justifiant & de la charité habituelle.* Il est cependant très-certain (*b*) que ce saint Docteur fait une régle du contraire, qu'il

(a) *Ibid.* Responderunt Decreti Formatores in primo loco sermonem esse de quodam actu Caritatis, cùm insit aliqua dilectio in homine, non quidem obtinente, sed exoptante justitiam: at in secundo significari habitum Caritatis.

(b) *Voyez l'art. précédent p. 377. & in 2. sent. dist. 3. q. 3. ad primum.* Dicendum quòd *actus Caritatis* potest dici dupliciter, vel qui est ex Caritate, & hoc non est nisi in habente Caritatem: vel qui est ad Caritatem, non sicut meritorius, vel generativus, sed sicut *præparativus*: & hic *actus Caritatis* ante habitam Caritatem haberi potest: sicut facere justa est ante habitum justitiæ.

In secundum dist. 28. quæst. 1. art. 3. ad secundum. Dicendum quòd sicut aliarum virtutum

qu'il établit que le nom d'une vertu se donne **Art. XI.**
aux actes, ou qui en précédent l'habitude, ou qui y préparent ; & qu'il reconnoît qu'il y a des *actes de charité qui préparent* le pécheur à la charité habituelle.

On avance que tous les Catéchismes, *expliquent le mot de charité, par la charité habituelle & justifiante* ; n'est-ce point parce que tous enseignent que la charité est une vertu? Car c'est sur ce fondement qu'on a avancé la même chose touchant la foi ; mais après ce que nous avons dit sur cette preuve dans l'article précédent, nous ne croyons pas qu'on y insiste davantage.

Croit-on que ces grands Prélats de l'Eglise de France, qui condamnérent l'infâme Apologie des Casuistes, eussent voulu autoriser un langage contraire *à tous les Catéchismes, un langage inconnu*, & capable de donner aux fidéles *une occasion d'erreur*. Nous voyons cependant M. le Cardinal de Janson, alors Evêque de Digne, MM. les Archevêques & Evêques de Sens, de Bourges, de Beauvais, d'Evreux, MM. les grands Vicaires de Paris, prendre le terme de *charité* pour tout amour de Dieu en quelque degré & en quelque maniére qu'il soit dans le cœur;

Avert. pag. 28.

R 5 en-

tum actus dupliciter considerari possunt, vel secundùm quod sunt à virtute, vel secundùm quod antecedunt virtutem : ita etiam est de Caritate. Potest enim aliquis etiam Caritatem non habens, diligere proximum & Deum etiam super omnia (ut quidam dicunt) & hoc diligere intelligitur *actus Caritatis* sub præcepto directè cadere, & non solùm secundùm quod à Caritate procedit.

II. PART. Mandement de M. le Cardinal de Janson.

enseigner en conséquence *que la charité nous oblige de rapporter toutes choses à Dieu, comme à la derniére fin, ou par un mouvement actuel, ou par une impression virtuelle qui naisse de son amour* ; & condamner cet auteur téméraire pour avoir soutenu, que *c'est une erreur de dire que les chrétiens doivent faire toutes leurs actions par un motif d'amour de Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la charité.*

Après de tels *garants*, l'auteur des Réflexions morales n'étoit-il pas en droit de se servir du mot de *charité* dans ce sens plus général & plus étendu ? Et comment un langage consacré par l'Ecriture, autorisé par les saints Péres, appuyé par S. Thomas, par les Péres du Concile de Trente & par les Evêques de France, pourroit-il être interdit à tous les fidéles & flétri par une censure ?

II.

Mais, dit M. l'Evêque de Soissons, si le mot de charité porte deux sens, si on peut le prendre dans le sens de la charité habituelle, ou dans le sens de la charité commencée, comme *de ces deux sens l'un est hérétique, les propositions sont donc presque également des hérésies ou des véritez, elles sont donc au moins captieuses & équivoques, & par conséquent elles sont condamnables.* C'est un nouveau motif de l'Avertissement, mais un motif suivant lequel les expressions de l'Apôtre, celles des saints Péres & des Prélats de l'Eglise de France, seroient autant d'expres-

preſſions au moins *captieuſes & par* conſé- ART. XI.
quent *condamnables*, puiſqu'on pourroit leur donner ces deux ſens.

Il y a plus, car les principes de l'Avertiſſement conduiſent plus loin que M. l'Evêque de Soiſſons ne l'a prétendu ; toute propoſition qui renfermeroit le mot *de charité*, ſeroit une propoſition au moins *captieuſe &* par conſéquent *condamnable*. Car s'il falloit proſcrire toutes les propoſitions où ce terme eſt employé dans un ſens plus étendu, ſous prétexte qu'elles pourroient devenir fauſſes en les expliquant dans un reſtraint ; il faudroit donc auſſi proſcrire toutes celles où il eſt employé dans un ſens plus reſtraint, ſous prétexte qu'elles deviendroient fauſſes en les expliquant dans un ſens plus étendu : & par-là le mot de charité, ce terme ſi ſaint & ſi néceſſaire, qui, de tous les devoirs du chriſtianiſme en marque le plus grand, ſe trouveroit proſcrit de toute part, auſſi-bien que les écrits qui le contiennent.

La régle de l'Avertiſſement eſt donc inſoutenable : la nôtre eſt de conſerver très-religieuſement le langage de l'Ecriture & de la Tradition, de ne point attacher de ſens hérétique à des propoſitions qui ſont les mêmes que celles des Apôtres & des ſaints Docteurs, ou qui leur ſont parfaitement ſemblables, & de ne point condamner ceux qui parlent ce langage ; encore moins lorſqu'ils déclarent, comme le fait l'auteur des Réflexions morales, ſoit dans cet ouvrage même, ſoit ailleurs, qu'ils ne s'expliquent que dans le ſens de l'Ecriture & des ſaints Péres.

II. Part. Après ces observations génerales entrons dans le détail des propositions de la Bulle.

III.

Proposition LV. *Dieu ne couronne que la charité : qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.*

Après ce qui vient d'être remarqué, quel moyen de se calmer sur la censure de cette proposition, & de tant d'autres qui ne contiennent que les expressions & la doctrine de S. Paul, & des saints Péres de l'Eglise ?

Aussi de toutes les propositions condamnées dans la Constitution, il n'en est point dont les Hérétiques se soient prévalus davantage pour insulter à l'Eglise. Ils prennent la LV proposition, & la comparent avec ces paroles de S. Paul : (*a*) *Quand j'aurois toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai la charité je ne suis rien. Quand je distribuerois tout mon bien pour nourrir les pauvres, & que je livrerois mon corps pour être brulé, si je n'ai la charité, tout cela ne me sert de rien.* Après quoi ils demandent quelle différence si énorme l'on a trouvé entre ces deux textes, pour juger

(*a*) Etsi habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum. Etsi distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, etsi tradidero corpus meum, ita ut ardeam, caritatem autem non habuero, nihil mihi prodest. 1. *Corinth.* XIII. *vs.* 2. & 3.

ger que celui de l'Apôtre ſoit une vérité divine toute lumineuſe, & celui de la propoſition une erreur qui révolte tout Chrétien. **Art. XI.**

Qu'on ne diſe point que la propoſition eſt condamnable, parce qu'elle dégrade & anéantit les autres vertus, & les œuvres de la piété chrétienne. Car on pourroit auſſi, quoique par un raiſonnement très-faux, donner le même ſens au paſſage de S. Paul qu'on vient de rapporter. Cependant cet Apôtre, tout élogné qu'il eſt de nier, ou d'obſcurcir le mérite de la foi, de l'aumône ou du martire, dit en général: *Quand j'aurois toute la foi poſſible, juſqu'à tranſporter les montagnes; & quand je diſtribuerois tout mon bien pour nourrir les pauvres, & quand je livrerois mon corps pour être brulé, ſi je n'ai la charité, tout cela ne me ſert de rien.* Et S. Baſile déclare (*a*) qu'on doit prendre ces paroles, *comme une déciſion abſolue*, que S. Paul a fondée ſur la déclaration même de Jeſus-Chriſt, qui réprouve dans l'Evangile toutes les œuvres faites ſans la charité.

Il ſeroit d'autant plus injuſte, de condamner ces propoſitions à cauſe des inductions fauſſes & dangereuſes, par rapport au prix de la foi & des autres vertus, que le livre d'où ces propoſitions ſont extraites les combat, & que l'auteur les déſavoue par les proteſtations les plus authentiques.

R 7 L'uti-

(*b*) Quæ quidem arbitror Apoſtolum definitoriè dixiſſe, memorem Domini dicentis: *Quoniam multi venient in illâ die dicentes: Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus? ... Et reſpondebo illis: nunquàm agnovi vos: Diſcedite à me operarii iniqui*: S. Baſil. lib. 1. de Bapt. cap. 2.

II. PART. L'utilité des œuvres que produit la grace pour disposer à la justice, est clairement marquée dans les propositions mêmes de la Constitution, nommément dans les XLII, LII, LXVIII, LXIX, & dans les autres endroits du livre des Réflexions morales. Sur les versets 2 & 3 du huitiéme chapitre de S. Matthieu, l'on voit l'éloge de la foi du pécheur, qui cherche Dieu par une sérieuse pénitence. Sur le 15 verset du chapitre VII de S. Luc, on loue les démarches du pecheur, qui pour être réconcilié quitte son peché; qui s'en accuse, qui s'abandonne avec docilité à la conduite des ministres de l'Eglise. Sur les versets 17 & 18 du chapitre XV du même Evangeliste, l'on voit en détail les divers dégrez de la conversion du pécheur pour si disposer à la justice. On passe ici sous silence la reflexion si solide sur cette matiére qui se lit sur le verset 9 du chapitre IX des Actes des Apôtres, & qui fait la LXXXVII proposition de la Constitution.

IV.

L'auteur ne s'explique par moins clairement sur les actes de Religion; il n'exclut aucune de ces actions différentes, soit de l'ame soit du corps, que la charité fait entrer dans notre culte: mais il conserve à la charité & à l'amour le privilége qui lui convient, d'être l'ame de notre culte, & le grand principe duquel doivent partir les actes de religion.

Les saints Docteurs nous enseignent que la charité est ce culte qui fait le caractére des

des vrais adorateurs, & ce feu sacré par lequel l'homme s'immole intérieurement sur l'autel invisible du cœur. *Comment*, dit S. Augustin, (*a*) *honore-t-on Dieu, si ce n'est par la charité? Qu'est-ce* (b) *que le culte de Dieu, sinon l'amour de Dieu? Il n'est honoré qu'autant qu'il est aimé. La piété* (c) *est le culte de Dieu, & on ne lui rend ce culte qu'en l'aimant.* Ne sont-ce pas-là les paroles mêmes, que nous trouvons dans la proposition LVI: *La charité seule honore Dieu.* Et comment censurer ce langage, qui n'exprime qu'une des plus grandes maximes de la Morale de l'Evangile?

ARTICLE XII.

Suite de la même matiére.

PROPOSITION XLVII. *L'obéissance à la loi doit couler de source, & cette source c'est la charité: Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur, & sa gloire la fin, le dehors est net: sans cela ce n'est qu'hipocrisie, ou fausse justice.*

Des trois parties dont cette proposition est composée, on ne demande pas sans raison, sur laquelle des trois peut tomber la censure, puisque chacune d'elles présente à l'esprit une maxime fondamentale de la vie chrétienne.

I. La

(*a*) *Epist.* 167. *cap.* 3. *n.* 11. Et undè ille colitur: nisi caritate?

(b) *Lib.* 12. *de Trin. cap.* 14. *n.* 22. Et quis cultus ejus, nisi amor ejus?

(c) *Epist.* 140. *cap.* 18. *n.* 45. Porrò pietas cultus Dei est, nec colitur ille, nisi amando.

I.

La prémiére partie eſt conçue en ces termes: *L'obéiſſance à la loi doit couler de ſource, & cette ſource c'eſt la charité.* Or que voit-on dans ces paroles, qui ne ſe trouve par tout dans l'Ecriture, dans les ſaints Péres & dans tous les Maîtres des ecôles catholiques? N'eſt-ce pas une explication toute ſimple de cette maxime de l'Evangile, que l'Apôtre rappelle dans ſon Epître aux Romains (*a*) *L'amour eſt l'accompliſſement de la Loi*; & qu'il exprime en d'autres termes: (*b*) *Toute la loi eſt renfermée dans ce précepte: Vous aimerez votre prochain comme vous-même?* N'eſt-ce pas auſſi ce que Jeſus-Chriſt a voulu nous enſeigner, en parlant de l'amour de Dieu & du prochain, lorſqu'il a dit: (*c*) *Toute la loi & les Prophetes ſe reduiſent à ces deux commandemens?* Les termes de cette prémiére partie de la propoſition ſont différens, mais le ſens eſt le même. Jéſus-Chriſt dit que tout dépend de l'amour, S. Paul que l'amour eſt l'accompliſſement, le complement & la conſommation de toute la loi. (Car c'eſt la force du mot grec πλήρωμα) La premiére partie de la propoſition énonce, que *l'amour eſt la ſource* & le *principe* de l'accompliſſement de la loi, ou *de l'obéiſſance à la loi.* La vérité

(*a*) Plenitudo legis eſt dilectio. *Rom.* 13. 10.
(*b*) Omnis lex in uno ſermone impletur: Diliges proximum tuum ſicut teipſum. *Gal.* 5. 14.
(*c*) In his duobus mandatis univerſa lex pendet, & Prophetæ. *Matth.* 22. 40.

rité eſt la même, & la différence des termes
n'y change rien.

Si nous voulons écouter les ſaints Péres, Interprétes fidéles de l'Ecriture, S. Chryſoſtome explique ainſi le 10 verſet du 13 chapitre de l'Epître aux Romains: (a) *La charité eſt le principe & la fin de la vertu, elle en eſt la racine, le corps, le ſommet. Si donc elle eſt le principe & la plénitude, que pourroit-on lui égaler?* S. Jerôme fait cette réflexion ſur cet autre endroit de l'Apôtre: *Toute la Loi eſt renfermée en un ſeul précepte*: (b) *Sachons*, dit-il, *que ce que nous paroiſſions faire auparavant ſous la néceſſité de la loi, nous devons le faire davantage par la charité, à preſent que nous ſommes libres. Or cette charité eſt un ſi grand bien, qu'elle eſt l'abregé de toute la loi.* Ce qui revient juſtement à la prémiére partie de la propoſition. Enfin S. Auguſtin explique en deux mots ce même verſet de l'Epître aux Galates: (c) *L'Apôtre nous enſeigne*, dit-il, *que les œuvres, qui ap-par-*

(*a*) Virtutis principium ac finis, eſt dilectio, hanc habet radicem, hanc materiam, hunc verticem. Si itaque illa & principium eſt & plenitudo, quid illi poterit adæquari? *S. Chryſoſt. hom.* 23. *in* 13. *Rom. v.* 10.

(*b*) Quæcumque antè ſub legis neceſſitate facere videbamur, nunc ſciamus nobis liberis magis per caritatem eſſe facienda. Tantùm autem bonum eſt caritas, ut omnis lex in ea recapituletur. *S. Hieron. in cap.* 5. *ad Gal.*

(*c*) Apoſtolus .... oſtendit .... opera ad bonos mores pertinentia non impleri niſi dilectione, per quam fides operatur. *S. Aug. in expoſ. Ep. ad Gal.*

II. PART. *partiennent aux bonnes mœurs, ne s'accompliſſent que par la charité, par laquelle la foi opére.*

Le ſaint Docteur inculque ſans ceſſe cette doctrine, en la défendant contre les Pélagiens: (*a*) *Si*, dit-il, *on accomplit le commandement par la crainte de la peine, & non par l'amour de la juſtice, c'eſt l'accomplir en eſclave & non en enfant, & par conſequent ne le point accomplir. Car le fruit n'eſt point bon, quand il ne vient pas de la racine de la charité:* Et ailleurs: (*b*) *Quoique le commandement paroiſſe quelquesfois s'accomplir, non par l'amour, mais par la crainte, cependant où il n'y a point d'amour, l'œuvre eſt comptée pour rien devant Dieu, & on ne doit pas lui donner le nom de bonne œuvre.* Et dans la Lettre 145. n. 3. (*c*) *La loi*, dit-il, *améne à la foi, la foi*

(*a*) Mandatum ſi fit timore pœnæ, non amore juſtitiæ, ſerviliter fit, non liberaliter, & ideò nec fit. Non enim fructus eſt bonus, qui de caritatis radice non ſurgit. *S. Aug. lib. de Spir. & litt. cap.* 14. *n.* 26.

(*b*) Etſi Dei mandatum videtur aliquandò non à diligentibus, ſed à timentibus fieri; tamen ubi non eſt dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur. *S. Aug. lib. de Grat. Chriſt. cap.* 26.

(*c*) Lex adducit ad fidem, fides impetrat Spiritum largiorem, diffundit Spiritus caritatem, implet caritas legem ..... proindè ne littera ſine Spiritu occidat, Spiritus vivificans credentibus & invocantibus datur; charitas verò Dei diffunditur in cordibus noſtris per Spiritum ſanctum qui datus eſt nobis, ut fiat id quod Apoſtolus dicit: *Plenitudo legis caritas. Id. S. Aug. Ep.* 145. *aliàs* 144. *ad Anaſt.*

foi obtient un esprit plus abondant, l'esprit répand la charité, la charité accomplit la loi .... par conséquent afin que la lettre sans l'esprit ne tue point, l'esprit vivifiant est donné à ceux qui croyent & qui prient, l'amour de Dieu est répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné, afin que, selon la parole de l'Apôtre, la charité soit l'accomplissement de la loi. **Art. XII.**

Mais qu'est-il besoin de tant de témoignages, pour appuyer une vérité que Jésus-Christ enseigne lui-même si clairement par ces paroles: (*a*) *Celui qui ne m'aime point, ne garde point mes paroles?* Car il s'ensuit de cet oracle divin, que sans la charité personne n'obéit, comme il faut, à la Loi; & que par conséquent l'obéissance à la loi dépend de la charité, comme de sa racine, & pour le dire dans les termes de la prémiére partie de la proposition, que *l'obéissance à la Loi doit couler de source, &* que *cette source c'est la charité.*

On doit encore tirer la même conséquence de ce grand principe de S. Thomas, dont tous les Théologiens conviennent, que (*b*) *l'homme ne peut accomplir tous les préceptes de la loi, s'il n'accomplit le précepte de la charité.* Principe si évident, & par la raison naturelle, & par les passages que nous avons citez, qu'il ne peut être nié que par ceux qui ané-

(*a*) Qui non diligit me, sermones meos non servat. *Joan.* 14. *v.* 24.

(*b*) Dicendum, quòd observare omnia præcepta legis homo non potest, nisi impleat præceptum caritatis. *D. Th.* 1. 2. *quæst.* 100. *art.* 10. *ad.* 3.

II. PART. Censura Cleri Gallic. anno 1700. art. 40. propo-sit. 16.

anéantissent le précepte d'aimer Dieu; & dont le sentiment a été déclaré hérétique, par la censure d'Alexandre VIII, que les Evêques de France avoient déja prévenue, & qui a eu depuis tous leurs suffrages.

Un second principe, en faveur de la premiére partie de la XLVII proposition, c'est que nous sommes tellement obligez de rapporter toutes nos actions à Dieu, comme à notre fin derniére, que toutes celles qui ne lui sont pas rapportées, du moins virtuellement, sont mauvaises. Il n'est pas permis à aucun chrétien de douter de cette maxime, & nous la prouverons dans la suite plus au long par de solides raisons, tirées des propres paroles de S. Paul, des saints Péres, des Théologiens, entr'autres de S. Augustin & de S. Thomas, & enfin des censures des souverains Pontifes & du Clergé de France, contre les opinions contraires de certains auteurs nouveaux. S. Thomas enseigne que cette obligation de rapporter nos actions à Dieu, est renfermée dans le précepte même de la charité: (a) *Sous le précepte de la charité*, dit-il, *est renfermé le commandement d'aimer Dieu de tout son cœur; ce qui oblige à lui rapporter toutes nos actions. C'est pourquoi l'homme ne peut accomplir le précepte de la charité, s'il ne rapporte à Dieu toutes ses actions.* Il s'ensuit de-là, que ce n'est que

(a) Dicendum, quòd sub præcepto caritatis continetur, ut diligatur Deus ex toto corde; ad quod pertinet, ut omnia referantur in Deum: & ideò præceptum caritatis implere homo non potest, nisi etiam omnia referantur in Deum. *Ibid. ad* 2.

que par la charité que nous rapportons nos actions à Dieu ; & que le précepte de la charité n'eſt point accompli, que toutes les actions ne ſoient rapportées à Dieu. Ajoutons encore cette ſeconde conſéquence, que la bonne intention, ſans laquelle nulle bonne action ne ſe fait, tire ſa droitudre de la charité, & que par conſéquent, *la charité eſt la ſource, d'où doit couler l'obéiſſance à la loi*. S. Auguſtin confirme cette concluſion en diſant : (*a*) *Tous ces commandemens de l'amour, c'eſt-à-dire de la charité, ſont ſi grands & ſi néceſſaires, que quelque action que l'homme croye bien faire, elle ne ſera jamais bien faite en aucune maniére, ſi elle eſt faite ſans la charité.* ART. XII.

Enfin on peut regarder comme un dogme Théologique, que même ſans la charité habituelle, & hors l'état de grace, perſonne ne peut pendant longtems accomplir toute la Loi de Dieu, ni éviter de tomber en péché mortel. C'eſt ce que S. Thomas enſeigne, & après lui le Cardinal Bellarmin : (*b*) *Le ſentiment de S. Thomas*, dit-il, *qui enſeigne que ſans la grace de la juſtification on ne peut accomplir tous les commandemens, & qu'on ne*

In 1. 2. q. 109. art. 4. & 8.

(*a*) Hæc omnia præcepta dilectionis, id eſt, caritatis .... tanta & talia ſunt, ut quidquid ſe putaverit homo facere benè, ſi fiat ſine caritate, nullo modo fiat benè. *S. Aug. de Grat. & lib. Arbit. cap* 18 *n.* 37.

(*b*) Sententia S. Thomæ, qui docet in 1. 2. quæſt. 109 art. 4. & 8. ſine gratiâ juſtificationis non poſſe impleri omnia mandata, nec poſſe vitari longo tempore lethale peccatum, veriſſima nobis videtur. *Bellarm. lib.* 5. *de Grat. & lib. Arbit, cap.* 5.

 ne peut éviter pendant long-tems de tomber en péché mortel, me paroît très-vrai.

Il est aisé de conclure de tout ceci, que dans la prémiére partie de la proposition XLVII, il n'y a rien qui ne soit (quant au sens, si ce n'est pas tout-à-fait en mêmes termes) dans l'Ecriture & dans les plus grands Docteurs de l'Eglise, & sur-tout dans S. Augustin: sçavoir que l'*obéissance à la loi doit couler de la charité comme de sa source*; parce que Jésus-Christ dit: *Qui ne m'aime point ne garde point mes commandemens*; parce que l'Apôtre dit, que *la charité est la plénitude*, ou l'accomplissement *de la loi*; parce que S. Augustin dit, que le *commandement ne s'accomplit pas bien sans la charité, & que par conséquent il ne s'accomplit point*; parce que le commandement de rapporter toutes nos actions à Dieu ne sauroit être accompli sans la charité, & que ce commandement est renfermé dans celui de la charité, selon S. Thomas. Donc c'est sapper les fondemens de la vie chrétienne, que de prétendre que la prémiére partie de la proposition XLVII puisse être frappée de censure.

On dira peut-être que cette prémiére partie est condamnable; parce qu'il s'ensuit que tous les actes de la foi, de l'esperance & de la crainte salutaire ne servent de rien pour l'accomplissement des commandemens, si la charité n'influë dans ces actes. Mais c'est une pure fiction.

Car 1°. on a déja montré que dans l'Ecriture, dans les écrits des saints Péres & dans les ouvrages faits pour le peuple, le terme de charité ne se prend pas seulement dans

dans le sens le plus restraint pour la charité justifiante, mais dans un sens plus étendu. Or cette proposition XLVII écrite pour le commun des fidéles, ne doit point souffrir ici d'exception. ART. XII.

En second lieu, la prémiére partie de la proposition ne parle point simplement de l'observation de quelque précepte particulier, auquel on obéisse de telle maniére que ce puisse être; mais de l'obéissance entiére à la loi, de l'accomplissement de la loi dont Jésus-Christ a parlé, quand il a dit: *Celui qui ne m'aime point, ne garde point mes commandemens*; & S. Paul en écrivant que *la charité est la plenitude*, ou l'accomplissement *de la loi.* La lecture de la Réflexion entiére le justifie. Car on lit dans l'endroit d'où la proposition est extraite: *C'est un aveuglement fort commun de croire avoir satisfait aux commandemens de Dieu, quand on en fait l'extérieur.* Matt. XXIII. sur le v. 26.

II.

Il reste donc à voir si la censure peut tomber sur la seconde, & sur la troisiéme partie de la proposition XLVII. *Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur* [de l'obéissance à la Loi] *& sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hipocrisie, ou fausse justice.* Mais quand on a bien examiné ces deux derniéres parties, on n'apperçoit pas où en est le venin.

Si l'on prend à part cette proposition, *l'œuvre extérieure prescrite par la loi est nette, quand l'amour de Dieu en est le principe, & sa gloire*

II. PART. *gloire la fin*, ou celle-ci, qui lui eſt ſinonime : *Quand l'amour de Dieu eſt le principe intérieur de l'obéiſſance à la loi, & ſa gloire la fin, le dehors eſt net*; quelle idée ces paroles preſentent-elles aux ſavans & au ſimple peuple? Sinon ce dogme catholique, qu'on ne ſçauroit nier ſans héréſie, ſçavoir, que rien ne manque pour rendre une œuvre extérieure ſainte & devant Dieu & devant les hommes, ſi elle eſt conforme à la Loi divine, ſi elle eſt rapportée à la gloire de Dieu & produite par la charité.

C'eſt ce que l'on comprendra encore mieux, ſi l'on veut ſe rappeller les paſſages déja citez ſur la prémiére partie de cette propoſition XLVII; & l'on peut y ajouter ceux-ci pour donner un nouveau jour à ce que nous diſons. On lit dans S. Paul: (a) *En Jéſus-Chriſt ni la circonciſion, ni l'incirconciſion ne ſervent de rien, mais la foi qui agit par la charité*: Et ailleurs: (b) *mais ſur-tout revêtez-vous de la charité qui eſt le lien de la perfection.* Et dans S. Jean: (c) *Nous reconnoiſſons que nous ſommes paſſez de la mort à la vie, parce que nous aimons nos fréres.* Et encore: (d) *Si nous nous aimons les uns les autres,*

(a) In Chriſto Jeſu, neque circumciſio aliquid valet, neque præputium: ſed fides quæ per caritatem operatur. *Gal.* 5. *v.* 6.

(b) Super omnia autem hæc, caritatem habete, quod eſt vinculum perfectionis. *Coloſſ.* 3. *v.* 14.

(c) Nos ſcimus quoniam tranſlati ſumus de morte ad vitam, quoniam diligimus fratres. 1. *Joan.* 3. *v.* 14.

(d) Si diligamus invicem, Deus in nobis manet. *Id. cap.* 4. *v.* 12.

tres, Dieu demeure en nous. S. Augustin dit: ART. XII.
(a) On juge ordinairement de nos mœurs, non par le degré de connoissance qui est en nous, mais sur la mesure de notre amour. C'est le bon ou le mauvais amour, qui fait les bonnes, ou les mauvaises mœurs. Et à l'occasion du sacrifice de Caïn & d'Abel, il ajoute: *(b) Ce n'est point à leurs mains*, dit-il, *que Dieu fit attention, mais il vit le fond de leur cœur, & il ne regarda favorablement que le sacrifice de celui, dont l'offrande étoit présentée par la charité .... Tout ce que l'Apôtre a donc voulu marquer par les œuvres justes d'Abel, c'est la charité. C'est-là ce qui distingue l'homme: n'en jugez point par la langue, allez aux œuvres & au cœur.*

Cette doctrine est aussi celle des autres Péres & des Maîtres de la vie spirituelle, qui disent que l'œuvre extérieure tire son mérite de la charité. On doit remarquer surtout, ce que S. Basile (c) ajoûte après le passa-

S

(a) Mores nostri, non ex eo quod quisque novit, sed ex eo quod diligit, dijudicari solent; nec faciunt bonos vel malo mores, nisi boni vel mali amores. *S. Aug. Ep.* 155. (*olim Epist.* 52.) *cap.* 4.

(b) Non intendit Deus ad manus, sed in corde vidit; & quem vidit cum caritate offerre, ipsius sacrificium respexit ..... opera ergò bona Abel non dicit nisi caritatem ..., hinc ergò discernuntur homines.. nemo attendat ad linguas, sed ad facta & cor. *S. Aug. Tract.* 5. *in* 1. *Epist. Joan. n.* 8.

(c) Ita ut conspicuum sit & irrefragabile, quòd sine dilectione etiamsi præcepta Dei & justificationes fiant, etiamsi mandata Domini custo-

II. PART. passage qui a été déja rapporté plus haut: *C'est*, dit-il, *une chose évidente, & qu'on ne auroit révoquer en doute, que quand on pratiqueroit les commandemens de Dieu, les œuvres de la justice, les ordonnances du Seigneur, & qu'on auroit le don de faire des miracles, tout cela sera compté pour des œuvres d'iniquité, s'il n'y a point d'amour.* On peut voir aussi sur cette matiére la description magnifique de la charité, que nous a donnée le Cardinal Hosius dans le chapitre 76 de son *Exposition de la Foi Catholique*, où il ramasse avec soin ce que les Péres & les Théologiens ont dit de plus beau à ce sujet.

Mais pour démontrer combien cette seconde partie de la proposition XLVII est conforme à la vraye & saine doctrine, il n'y a qu'à lui opposer ces deux propositions contradictoires, qui seront nécessairement vrayes & exactes, si cette seconde partie peut être fausse, erronnée ou téméraire.

La prémiére: *Quand l'amour de Dieu est le principe de l'obéïssance à la Loi, & sa gloire la fin, le dehors n'est pas net.* Mais cette proposition répugne à ces paroles de Jésus-Christ: *(a) Pharisien aveugle, nettoyez prémiérement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors soit net aussi.* Preuve manifeste, que la pureté extérieure dépend de la pureté intérieure. Elle répugne aussi à un principe de la

ftodiantur, & magna operentur in nobis carismata, hæc omnia opera iniquitatis reputabuntur. *S. Basil. lib. 1. de Bapt. cap. 2.*

(a) Pharisæe cæce, munda prius quod intùs est calicis & paropsidis, ut fiat quod deforis est mundum. *Matth. 23. v. 26.*

la religion qui est certain, & que nous venons de prouver; sçavoir, que la bonté de l'œuvre extérieure dépend principalement de l'intention; & que l'intention renferme l'amour de Dieu comme son principe, & la gloire de Dieu comme sa fin. ART. XII.

La seconde proposition contradictoire à la prémiére partie de la XLVII, est celle-ci: *Le dehors est net, quand l'amour de Dieu n'est pas le principe de l'obéïssance à la loi, & sa gloire la fin.* Mais on va voir par ce qui reste à dire sur le troisiéme membre de la proposition condamnée, que cette contradictoire est aussi éloignée de la vérité, qu'elle est favorable à l'erreur des Pharisiens. Car ce troisiéme membre de la proposition est tellement lié avec le second, qu'ils ne peuvent être séparez l'un de l'autre; & l'on voit en effet, que celui-ci a pour but de faire voir, que la pureté & la sainteté des œuvres considérées dans leur tout, ne peuvent subsister sans charité & sans un véritable rapport à Dieu; comme on l'expliquera plus au long sur la proposition LIII. Dailleurs par le texte même du livre, d'où la proposition XLVII est tirée, il est clair qu'il ne s'y agit point des œuvres qui viennent de la foi, ou de la crainte de Dieu, ou de l'esperance par le secours d'une grace actuelle, mais des œuvres que font extérieurement les hipocrites, (tels qu'étoient les Pharisiens,) pour paroître accomplir la loi de Dieu devant les hommes: œuvres, où il n'entre aucun sentiment de piété, ni aucun mouvement de grace; mais qui sont corrompues par un mauvais motif, n'étant fai-

tes qu'en vue de l'estime des hommes, ou de quelque avantage temporel. Il ne faut que la lecture de ce texte pour s'en convaincre.

La réflexion roule sur l'endroit de S. Matthieu qu'on vient de rapporter, dans lequel Jésus-Christ reproche aux Pharisiens leur hipocrisie & leur fausse justice, *Pharisien aveugle*, dit-il, *nettoyez prémiérement le dedans de la coupe & du plat, afin que le debors en soit net aussi.* L'Auteur fait une reflexion sur ces paroles: *La pureté extérieure ne peut venir que de l'intérieure; du dedans elle se répand au dehors. Celui qui cherche la gloire du monde, ne se met guéres en peine de son intérieur. C'est un aveuglement fort commun de croire avoir satisfait aux commandemens de Dieu, quand on en a fait l'extérieur.* Et tout de suite vient la proposition XLVII. *L'obéissance à la loi doit couler de source, &c.* à moins qu'on n'ignore la langue françoise, peut-on y trouver aucune ambiguité, quand on veut l'examiner dans le livre? On y reconnoît sensiblement, que l'esprit du passage, & de l'auteur qui l'interprête; est de blâmer l'hipocrisie & la fausse justice de ces hommes, qui semblables aux Pharisiens veulent paroître justes & saints, sans se soucier ni de la loi de Dieu, ni de la sainteté; & qui dans les exercices même de la religion, ne se proposent d'autres vues que celles des Pharisiens. Il demeure donc pour constant, que cette partie de la XLVII proposition n'a d'autre objet, que de condamner l'esprit & l'aveuglement Pharisaïque, qui, sans s'embarasser de la pureté intérieure, & de la droiture d'intention, ne s'occupe

cupe que de l'extérieur du précepte.

On voit par ces observations, que les trois membres de la proposition XLVII ne présentent que la doctrine de l'Evangile, des Apôtres, des saints Péres & des Théologiens les plus estimez.

III.

PROPOSITION LIII. *La seule charité les fait* [les actions chrétiennes] *chrétiennement, par rapport à Dieu & à Jésus-Christ.*

Si nous voulons nous en tenir à la doctrine de l'Ecriture & des Péres qu'on vient d'exposer, il sera bien difficile d'appercevoir ce qu'on a trouvé de vicieux dans cette proposition. Et pour dire tout d'un coup ce qui arrête, il ne s'agit pas seulement ici des actions chrétiennes, mais de celles qui se font chrétiennement. Car voici au juste à quoi se réduit la proposition : *Les actions chrétiennes faites chrétiennement, sont celles qui se font par rapport à Dieu & à Jésus-Christ; & ce rapport ne se fait que par la charité.* Qu'y a-t-il là de répréhensible? Est-ce de dire que la charité rapporte seule les actions à Dieu, c'est-à-dire, que ce n'est que par quelque amour de Dieu que les actions chrétiennes, si elles se font chrétiennement, sont rapportées à Dieu & à Jésus-Christ? [Car on a déja souvent remarqué que ce terme *charité*, se prend dans les Péres & dans l'usage ordinaire, pour tout amour de Dieu.]

Mais la proposition n'a pû être censurée par cet endroit. Car sans quelque amour, on ne peut rien rapporter à Dieu, ni à Jé-

II. PART. ſus-Chriſt : rien n'étant plus certain chez tous les Philoſophes & les Théologiens, qu'*on ne peut rien rapporter à une fin, que par l'amour de cette fin*. Prendre les moyens pour une fin, ou ce qui eſt le même, les rapporter à une fin, qu'eſt-ce autre choſe, que les choiſir par amour pour cette fin ? C'eſt l'amour de la fin, ſelon tous les Philoſophes, qui eſt la cauſe & le principe du choix que l'on fait des moyens, ſoit pour éviter ce que l'on craint, ſoit pour obtenir ce que l'on déſire. Mais ſans pouſſer plus loin ce raiſonnement, il n'y a qu'à lire les articles 7 & 8 de la queſtion 23 de la 2e. 2e. de S. Thomas, on y verra bien prouvé, que la charité ſeule peut rapporter à la fin derniére toutes les vertus avec tous leurs actes.

C'eſt donc en ſe réglant ſur le langage le plus approuvé parmi les Théologiens, ou même par la ſeule raiſon naturelle, qu'on ne trouve point d'erreur dans la propoſition condamnée. Y auroit-il quelqu'un aſſez hardi pour dire ici, qu'une action chrétienne ſe fait chrétiennement ſans aucun rapport à Dieu & à Jéſus-Chriſt ? Ce ſeroit une impiété que l'Ecriture & les Péres combattent également en cent endroits. S. Paul lui oppoſe cette régle fondamentale de la vie chrétienne qu'il répéte dans deux de ſes Epîtres : (a) *Soit que vous mangiez, ou que vous buviez, & quelque choſe que vous faſſiez, faites tout pour la gloire de Dieu ....* (b) *Quoique vous faſ-*

(a) Sive manducatis, ſive bibitis, ſive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. 1. *Cor.* 10. *v.* 31.

(b) Omne quodcumque facitis in verbo, aut in

fassiez, soit en parlant, soit en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jesus-Christ; rendant graces par lui à Dieu le Pere: Paroles, que les saints Péres ont prises pour un précepte proprement dit, & d'une obligation étroite. Le commandement de Jésus-Christ n'est pas moins exprès: (a) *Que votre lumiére luise devant les hommes, afin qu'ils voyent vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient votre Pere qui est dans les Cieux.*

ART. XII.

S. Basil. l. 1. de Bap. c. 2. S. Jer. lett. à Cresiphon S. Bern. serm. 2. de div.

S. Augustin combat aussi cette même impiété par ce principe: (b) *Dieu vous a prescrit cette régle de la charité ... afin que vous rapportiez toutes vos pensées & toute votre vie à celui, de qui vous tenez tout ce que vous lui rapportez.* La doctrine de S. Thomas n'y est pas moins opposée. Car dans l'endroit même où ce saint commente les deux versets de S. Paul, qui viennent d'être citez; il déclare fausse (c) l'opinion de ceux qui disent que l'Apôtre ne commande point, mais qu'il conseille seulement de rapporter

in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum. *Coloss.* 3. *v.* 17.

(a) Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent Patrem vestrum, qui in cælis est. *Matth.* 5. *v.* 16.

(b) Hæc regula dilectionis constituta est .... ut omnes cogitationes tuas & omnem vitam in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers. *S. August. lib.* 1. *de doctr. Christ. cap.* 22. *idem lib.* 2. *de sermone Domini in monte cap.* 13.

(c) Quidam dicunt quod hoc est consilium: sed hoc non est verum. *D. Thom. Lect.* 3. *in cap.* 3. *ad Coloss.*

II. PART. toutes nos actions à la gloire de Dieu & de Jésus-Christ: & il ajoûte que ce rapport doit être du moins virtuel.

Enfin on peut encore apporter en preuve le sentiment unanime des Péres, qui ne reconnoissent d'œuvre bonne & utile au salut, (telle qu'est certainement *une action chrétienne, faite chrétiennement*, dont il est parlé dans la proposition) que celle qui part de quelque mouvement de Foi divine, qui dirige l'intention de celui qui agit. C'est ainsi que s'en explique S. Augustin: (a) *Que personne*, dit-il, *ne répute ses œuvres bonnes avant la foi: où il n'y avoit point de foi, il n'y avoit point de bonne œuvre. C'est l'intention qui fait la bonne œuvre, & la foi dirige l'intention.* S. Grégoire Pape ne parle point autrement: (b) *Notre vie*, dit-il, *se soutient par les vertus, & les vertus ont leur fondement dans l'intention, & parce qu'il est écrit que personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, qui est Jésus-Christ; les bases sont appuyées sur le fondement, quand les intentions sont appuyées sur Jésus-Christ même.* Il

(a) Nemo ergo computet bona opera sua ante fidem: ubi fides non erat, bonum opus non erat, bonum enim opus intentio facit, intentionem fides dirigit. *S. Aug. in Enarrat.* 2. *in Psal.* 31. *n.* 4. Vide Serm. 12. in Ps. 118. n. 2.

(b) Vita nostra in virtutibus, virtutes verò in intimâ intentione subsistunt: & quia scriptum est, fundamentum aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus; tunc bases in fundamento sunt, cùm intentiones nostræ in Christo roborantur. *S. Gregor. Papa lib.* 28. *Moral. cap.* 12. *initio. Edit. Paris.* 1705.

Il est donc constant qu'une bonne œuvre, ou une action chrétienne faite chrétiennement, doit être rapportée du moins virtuellement à Dieu & à Jésus-Christ. Il est encore vrai par tout ce qui vient d'être dit, qu'il doit nécessairement entrer dans cette action, quelque charité prise au moins généralement pour tout bon amour produit par la grace. C'est ce que dit S. Augustin dans le livre de la grace de Jésus-Christ, (*a*) *Où l'amour ne se trouve point nulle bonne action n'est imputée, & ne peut légitimement porter le nom de bonne œuvre, parce que tout ce qui ne vient point de la foi, est peché, & la foi opére par l'amour.* Et ailleurs: [*b*] *On est enflé d'une fausse justice, quand on croit bien faire, ce qui ne se fait pas par cette charité spirituelle, qui vient de Dieu.* ART. XII.

I V.

Cependant les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons ne conviennent point de cette maxime: ils soutiennent, que *quand il seroit vrai que le mot de charité & d'amour de Dieu ne dût s'entendre dans ces propositions que de* pag. 281

(*a*) Ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur, quia omne quod non est ex fide peccatum est, & fides, dilectionem operatur. *S. Aug. de grat. Christ. cap. 21 & 26.*

[*b*] Putando se facere quod spiritali, quæ ex Deo est, non faciunt caritate . . . . remanent ... in fallaci justitiâ, insipienter elati. *lib. 3. cont. 2. Epist. Pelag. cap. 7.*

II. PART. *de l'amour commencé, ces propositions* ne feroient point *à couvert de toute censure.* Leur principe est, que l'Eglise *en nous enseignant avec l'Apôtre de rapporter toutes nos actions à Dieu*
pag. 26. *. . . . . . n'exige pas sous peine de péché que nous les fassions toujours par le motif propre de la charité . . . . Nous disons*, ajoutent-ils, *qu'il y a des actions faites chrétiennement par un motif différent du motif propre de la charité, parce qu'il y a d'autres vertus qui rapportent leurs actes directement à Dieu. La foi se rapporte à Dieu comme prémiére vérité, la crainte l'envisage comme juste, la religion le regarde entant qu'il est grand & adorable . . . Voilà, M. C. P. la doctrine de l'Eglise.*

Est-il donc vrai que cette foi qui est une *vertu* Théologale & un don de la grace, soit *sans un amour commencé? C'est la foi des démons*, dit S. Augustin (*a*) & non pas *la foi des chrétiens; car les Démons craignent & ils tremblent, mais peut-on dire qu'ils l'aiment?*

S. Thomas fidéle disciple de S. Augustin développe la doctrine de ce Pére: il soutient (*b*) *que la foi même informe, qui est un don de la grace, incline l'homme à croire par quelqu'affection pour le bien. C'est pourquoi*, dit-il, *la foi*

(a) *S. August. Ep.* 194. *ad Sixtum n.* 11. Ista quippè fides (quæ per dilectionem operatur) est Christianorum, non Dæmoniorum: nam & dæmones credunt & contremiscunt, sed numquid & diligunt?

(*b*) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 5. *art.* 2. *ad* 2. Fides quæ est donum gratiæ, inclinat hominem ad credendum secundùm aliquem affectum boni, etiamsi sit informis. Unde fides quæ est in Dæmonibus, non est donum gratiæ.

foi qui est dans les démons n'est pas un don de ART. XII.
la grace: & il explique par-là comment la grace de la foi, dans ceux qui la reçoivent, fait que *la volonté* (a) rapporte cette action *à la vérité prémiére comme à sa fin.*

Ainsi selon S. Augustin & S. Thomas, ce qui fait la différence entre la foi chrétienne qui est une grace de Jésus-Christ & la foi des démons; c'est que l'une est accompagnée d'un amour commencé, & que l'autre en est destituée. Voilà la véritable doctrine de l'Eglise que les Conciles, les saints Péres, & les plus célébres Théologiens nous ont apprise, & qu'ils répréfentent en plusieurs maniéres, en disant que cette foi chrétienne suppose une (*b*) pieuse affection, un bon désir, une grace (*c*) médicinale qui est l'inspiration du saint amour; un [*d*] plaisir céleste par lequel Dieu attire notre volonté, & nous porte à acquiescer aux véritez révelées.

(a) 2. 2. *quæst.* 2. *art.* 2. *in corp.* Veritas enim prima ad voluntatem refertur, secundùm quod habet rationem finis.

Et in Resp. ad 4. Voluntas movet intellectum, & alias vires animæ in finem.

(b) *Concil. II. Arausic. Can.* 5. Ipsumque credulitatis affectum. *S. Prosper Epist. ad Rufin. cap.* 5. Affectum credendi.

(c) *S. August. lib.* 4. *ad Bonif. cap.* 5. Inspirationem dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus, quæ propriè gratia est.

(d) *Idem tract.* 26. *in Joan. n.* 4. Quomodò voluntate credo, si trahor? Ego dico: parum est voluntate, etiam voluptate traheris.

Steyaert. Admittunt Theologi communiter in fide christianâ pium credulitatis affectum.

II. PART. A l'égard de la crainte des peines, mettons après S. Thomas, une grande différence entre la crainte considérée en elle-même, & la disposition de celui qui craint, ou pour parler son langage, entre la crainte elle-même, & la servilité de la crainte. C'est pour ne point assez distinguer ces deux choses qu'on prend le change sur cet article.

La crainte en elle-même est bonne & salutaire: il est bon de craindre des châtimens qui méritent d'être appréhendez; & il est utile d'être pénétré de cette crainte, qui détourne le pécheur de commettre l'action du péché.

Mais autant que [*a*] *la crainte est bonne en elle même*, autant *la servilité de la crainte est mauvaise*, c'est ce qu'il faut expliquer en peu de mots. Les obscuritez qu'on répand sur cette matiére nous y obligent.

L'amour [*b*], comme le remarque S. Thomas, après S. Augustin, *est le principe de toutes les affections*, *& l'amour* [c] *de nous-mêmes est le principe d'où naît la crainte servile*. On craint de perdre ce qu'on aime. Or l'amour de nous-même peut être ou réglé ou déréglé [*d*], selon qu'on le rapporte à Dieu

(a) *S. Thomas 2. 2. quæst. 19. art. 4. in corp.* Timor servilis secundùm suam substantiam bonus est, sed servilitas ejus mala.

(b) *Ibid. art. 9. ad 3.* Amor est principium omnium affectionum.

(c) *Ibid. art. 6. in corp.* Timor servilis ex amore sui causatur. *Ibid. art. 3.* Illud enim homo timet amittere quod amat, ut patet per August. in lib. 85. quæst.

(d) *Ibid. art. 4 in corp.* Objectum autem timoris servilis est pœna, cui accidit quod bonum,

à Dieu par quelque impreſſion de ſon amour, ART. XII. ou qu'on ſe repoſe en ſoi-même comme dans ſa fin derniére.

Un cœur qui n'a aucun mouvement d'amour de Dieu, ne rapporte point à Dieu l'amour de ſoi-même; & en cela il ne peut manquer d'y avoir un déréglement & un défaut. Mais ce défaut n'eſt point le défaut de la crainte qui eſt bonne en ſoi; c'eſt le défaut du pecheur, qui craignant les peines par amour de lui-même, ne rapporte point cet amour à la véritable fin, mais qui s'aime lui-même comme ſa fin derniére.

Cet amour déreglé [a] eſt ce qu'on appelle la ſervilité de la crainte; elle eſt *étrangére* à la crainte, comme parlent les Théologiens; on peut animer la crainte par un amour de ſoi même qui ſoit réglé, comme on l'anime quelque fois par un amour déré-

 glé:

num, cui contrariatur pœna, ametur tanquàm finis ultimus; & per conſequens pœna timeatur tanquàm principale malum: quod contingit in non habente caritatem; vel quòd ordinetur in Deum, ſicut in finem; & per conſequens pœna non timeatur tanquàm principale malum; quod contingit in habente caritatem.]

(a) *Ibid ad ſecundum.* Servilitas ex tumore naſcitur, in quantùm ſcilicet homo affectum ſuum non vult ſubjicere jugo juſtitiæ per amorem.

Ibid. Object. 1. Qui timore aliquid facit, etſi bonum ſit quod facit, non tamen benè facit. Ad 1. ergò dicendum quòd verbum illud Auguſtini intelligendum eſt de eo qui facit aliquid timore ſervili, in quantum eſt ſervilis, ut ſcilicet non amet juſtitiam, ſed ſolùm pœnam timeat.

 glé : ainsi, quoique cette *servilité* soit mauvaise, la crainte ne laisse pas d'être bonne. Le mal n'est pas de craindre, *mais de ne point aimer la justice*, & de ne point faire le bien comme il faut, en ne le faisant point par quelqu'impression de cet amour.

Ainsi le défaut & le vice de cette servilité fait voir l'obligation où nous sommes de rapporter à Dieu nos actions par quelqu'impression de son amour, loin que la bonté & l'utilité de la crainte soient une preuve du contraire, comme les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons le supposent.

Ecoutons des Théologiens plus anciens rendre témoignage à cette grande maxime de la Morale chrétienne.

Si un homme, disent-ils, *(a) ne déteste ses péchez que par la crainte d'être condamné aux peines éternelles, ou d'être privé des joyes du Pa-*

(a) *Joan. Nider Dominicanus in 3. præcept. cap. 8. n. 13.* Si solùm detestaretur ea propter timorem pœnæ, & amissionis vitæ æternæ, in quantùm illud esset sibi ad incommodum, ibi sistendo, sine ulteriori relatione in Deum : tunc homo solùm quæreret suum commodum, & fugeret suum incommodum, & nullo modo quæreret Deum, & illius honorem, contra illud Apostoli 1. Cor. 10. *sive manducatis, sive bibitis &c.* Nec talis detestatio esset actus virtutis, quia non circumstantionata debito fine.

Idem *Vivaldus tract. de verit. contrit. cap. ult.*

Scot in 4. dist. 20. quæst. unic. Ad hoc quòd displicentia valeat & sit ordinata, oportet, quòd sit debitè circumstantionata, & maximè circumstantia finis & principii. *Gabriël & alii, ad dist. 14. & 20.* idem docent.

Paradis, en tant qu'il trouveroit en cela son désavantage, & s'il en restoit-là sans autre rapport à Dieu; alors cet homme ne feroit que chercher son propre avantage, & fuir son propre désavantage, & il ne chercheroit nullement Dieu, ni sa gloire, contre ce que nous lisons dans l'Apôtre, Soit que vous mangiez, soit que vous buviez &c. *Une telle detestation du péché ne seroit point un acte de vertu, parce qu'elle ne seroit point revêtue des circonstances requises, savoir du rapport à une bonne fin.* Ces Théologiens qui reconnoissent la bonté & l'utilité de la crainte, reconnoissent aussi la nécessité de l'amour pour rapporter à Dieu nos actions; & nous montrent que ces véritez ne sont point incompatibles, comme les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons paroissent le supposer.

ART. XII.

1 Cor. 10.

M. Steyaert, [a] qui ne peut leur être suspect, l'établit expressément dans ses notes sur le Décret d'Alexandre VIII, & il remarque que cette doctrine, qui est celle de la Faculté de Louvain, n'a point été condamnée par le saint Siége, quoiqu'elle ait été dénoncée avec quelques autres propositions qui ont été frappées de censure par ce Décret.

Pour ce qui est des actes de religion, ne répétons point ce que nous en avons dit dans l'ar-

[a] *Opusc. tom.* 1. *pag.* 313. & 315. Doctrinam Scholæ nostræ super eâ re coram Apostolicâ Sede candidè exposuimus: Censuram illius avidè depoposcimus. Nulla secuta est: ne jam quidem, licèt eadem doctrina nostra cum articulis nunc damnatis esset in eodem scripto delata.

IV. PART. l'article précédent. Remarquons seulement que ce qui fait prendre le change sur cette grande vérité de la morale chrétienne, c'est qu'on ne pense point assez dignement de l'amour de Dieu, & que ne le considérant point assez *comme le commandement général & la racine de tous les biens*, on en raisonne sur le pied des autres vertus particuliéres.

Puisons dans les écrits des saints Péres, & dans ceux d'un savant Cardinal qui a recueilli leurs paroles, une idée plus noble & plus juste de la charité. La charité, dit le Cardinal Hosius [a], l'un des Présidens du Concile de Trente, „ est moins une vertu puis„ sante, que la puissance même des vertus „ qui leur communique à toutes le caractére „ qui

[a] *Hosius in confessione fidei cap.* 69. Caritas non tam virtus potens, quàm virtutum potentia dicenda est, eo quòd ab illâ omnes accipiant, ut veræ virtutes sint. Hæc vita fidei, spei robur & omnium intima vis & medulla virtutum. Hæc quæ vitam ordinat, affectus inflammat, actus informat, excessus corrigit, mores componit, valens ad omnia, & omnibus prævalens . . . . *Paulò antè.* Dicit Augustinus . . . . : qui rectè amat, procul dubiò rectè credit & sperat : qui verò non amat, inaniter credit, etiamsi sint vera quæ credit : inaniter sperat, etiamsi ad veram felicitatem doceantur pertinere, quæ sperat. *Et alio loco* : Mores, inquit, nostri non ex eo quod quisque novit, sed ex eo quod quisque diligit, dijudicari solent, neque faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores. Et in libris de civitate Dei definitionem veram & brevem virtutis eam esse dicit, ut sit ordo amoris.

„ qui les reléve. C'est la vie de la foi, l'ap- ART.XII.
„ pui de l'espérance, cette force intime qui
„ soutient & qui nourrit toutes les vertus.
„ C'est elle, dit-il encore, qui régle la con-
„ duite, qui enflamme le cœur, qui anime
„ les actions, qui corrige les défauts, qui
„ forme les mœurs, qui s'étend à tout, &
„ qui est supérieure à tout . . . . Ce-
„ lui qui aime comme il faut, dit S. Au-
„ gustin, ne manque pas de croire aussi &
„ d'espérer comme il faut; au lieu que celui
„ qui n'aime pas, c'est en vain qu'il croit,
„ quoiqu'il ne croye que des véritez; c'est
„ en vain qu'il espére, quoiqu'il n'espére que
„ les vrais biens. Dans un autre endroit
„ ce Pére ajoute que ce qui décide de nos
„ mœurs, ce sont nos amours; & qu'on
„ peut dire que la vertu n'est que l'ordre de
„ l'amour pour en donner une notion véri-
„ table & abregée.

Ne sent-on pas la conformité parfaite qui est entre ces paroles des Péres recueillies par ce grand Cardinal, & celles de l'auteur des Réflexions morales? Cependant on prétend dans l'Avertissement que ces propositions ne sont point à couvert de la censure, quand même on les entendroit dans le sens *d'une charité commencée*, ou *d'un amour commencé*. Pag. 28. *Quoi*, dit-on, *toutes les actions d'un pécheur qui auroit la foi & la crainte surnaturelle, & qui ne seroit pas encore arrivé à cette charité commencée, seroient donc autant de péchez? Les actes de la foi-même qu'il produiroit, le précepte qu'il observeroit aidé de la grace, lui seroient imputez à péché? Avouez, M. C. F. que ce n'est-là ni la*

II. Part. *doctrine ni le langage de l'Eglise, & vous ne devez pas prendre l'allarme quand on condamne de tels principes.* Non, les actes de foi ne sont pas des péchez; mais l'on a tort de supposer que cette foi, qui est la prémiére de toutes les graces, soit sans quelquecommencement d'amour. La crainte des peines n'est point mauvaise, mais sa servilité l'est. L'accomplissement d'un précepte est une action juste & bonne quant à l'office; mais nous devons accomplir les préceptes, & faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu. Jamais de telles preuves n'établiront, que l'amour commencé ne soit pas nécessaire pour rapporter à Dieu nos actions, & les faire chrétiennement. C'est cependant à quoi les paroles de l'Avertissement paroissent conduire: c'est ce qu'on donne pour objet à la censure portée par la Bulle: mais quand, par de tels principes, l'on nous exhorte à ne point nous allarmer sur cette censure, l'on augmente nos allarmes au lieu de les calmer. Car n'est-ce pas-là ce que le plus décrié de tous les mauvais Casuistes avoit établi par ces paroles: *S'ils n'ont à nous débiter*, a-voit-il dit, *que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime, que les chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuvons pas ces erreurs.*

Apologie des Casuistes.

Mais avec quelle force les Evêques de France ne s'éléveront-ils pas contre cette prétention? *N'est-ce pas corrompre les eaux de cette divine source* (de la loi de Dieu) dit

dit M. le Cardinal de Janson, *eteindre les* ART. XII.
rayons de cette immortelle lampe, & promettre l'impunité à tous ceux qui violent tous les préceptes, que de soutenir, comme fait cet auteur, que c'est une erreur que les chrétiens doivent faire toutes leurs actions par un motif d'amour de Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la charité? . . . . . Vous devez consulter l'Ecriture sainte, continue ce Cardinal, *vous* pag. 8.
y trouverez que comme il n'y a que la vérité qui nous conduise à la vie, il n'y a que la charité qui nous exempte de la mort. Qui non diligit, manet in morte. *Que comme la vérité nous oblige de reconnoître Dieu comme le prémier principe de toutes choses, la charité nous oblige de rapporter toutes choses à Dieu comme à la derniére fin, ou par un mouvement actuel, ou par une impression virtuelle qui naisse de son amour; & que l'on n'y peut manquer sans quelque desordre, & par consequent sans quelque sorte de péché.*

ARTICLE XIII.

Des propositions qui regardent les deux amours.

I.

QUAND les difficultez que font les Défenseurs de la Constitution sur l'usage du terme de charité, seroient aussi solides qu'elles le sont peu, il faudroit convenir aumoins qu'elles ne peuvent tomber sur les proposi-

I. PART. positions où ce terme ne se trouve pas, & où il n'est parlé que de l'amour de Dieu.

Telle est la proposition XLIV: *Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions: l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous même & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.*

Mais le grand Pape Léon, a-t-il enseigné autre chose, quand il a dit: (a) *Il y a deux amours d'où naissent tous les mouvemens de la volonté humaine; leurs qualitez sont aussi différentes que le sont leurs principes. L'ame raisonnable, qui ne sauroit être sans amour, aime ou Dieu, ou le monde: dans l'amour de Dieu il ne peut y avoir rien de trop, dans l'amour du monde tout est mauvais. Voilà pourquoi nous devons nous attacher inséparablement aux biens éternels, & n'user des biens temporels que comme en passant*

On voit ici les deux amours marquez exactement, comme deux sources d'où découlent toutes les actions de notre volonté, qui sont différentes selon la diversité de l'amour qui

(a) S. *Leo Magn. serm.* 88. *de jejunio septimi mensis.* Duo amores sunt, ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualitatibus, sicut dividuntur autoribus: rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est aut mundi. In dilectione Dei nulla nimia: In dilectione autem mundi cuncta sunt noxia; & ideò æternis bonis inseparabiliter inhærendum, temporalibus verò transeunter utendum est.

qui les produit ; du prémier vient tout ce qu'il y a de bon, du second tout ce qu'il y a de mauvais. On ne laisse point de milieu entre l'un & l'autre ; *parce que le cœur de l'homme, qui ne sauroit être sans amour, aime ou Dieu, ou le monde.* **ART. XIII.**

Où est donc, demande le savant aussibien que le Lecteur qui ne cherche qu'à s'édifier, où est la différence, entre cette proposition condamnée, & le texte de saint Léon ? Cependant ce dernier renferme une maxime certaine & capitale de la piété chrétienne ; & il est dit de celle-ci dans la Constitution, que le poison en est évident.

S. Augustin avant S. Léon, avoit posé le même principe dans plusieurs de ses ouvrages, & plus expressément dans le livre 9 de la Trinité, où il parle ainsi : (*a*) *Personne n'agit par une volonté déliberée qu'il n'en ait formé la résolution dans son cœur ; & cette resolution est formée par l'amour, ou de la créature, ou du Créateur . . . . c'est à dire, par la cupidité, ou par la charité. Ce n'est pas qu'on ne doive aimer la créature, mais il faut que cet amour se rapporte au Créateur, & alors cet*

(b) *S. Aug. lib. 9. de Trinit. cap. 7. & 8.* Nemo enim volens aliquid facit, quod non in corde suo priùs dixerit : quod verbum amore concipitur sive creaturæ, sive Creatoris . . . . . . ergò aut cupiditate, aut caritate : non quòd non sit amanda creatura, sed si ad Creatorem refertur ille amor, non jam cupiditas, sed caritas erit. Tunc enim est cupiditas, cùm propter se amatur creatura : tunc non utentem adjuvat, sed corrumpit fruentem.

 cet amour n'est plus cupidité, c'est charité; quand on aime la créature pour elle-même, c'est cupidité, & alors ce n'est plus un amour de simple usage qui soit utile, mais un amour de jouissance qui corrompt le cœur.

S. Fulgence réunit ainsi S. Augustin & S. Léon : (*a*) *La volonté de la créature raisonnable ne peut être sans quelque amour, & il faut que cet amour ait un objet qui l'attache. Placée entre le souverain bien auquel elle doit son être, & un bien infiniment au-dessous, auquel elle est supérieure, il faut nécessairement, ou qu'elle devienne malheureuse, en demeurant attachée à ce bien qui lui est inférieur, ou qu'elle jouisse d'un bonheur véritable & parfait, en se reposant dans le souverain bien.* Enfin S. Grégoire le grand s'explique ainsi : (*b*) *L'ame ne peut jamais être sans plaisir. Elle se plaît ou dans les choses terrestres, ou dans les célestes. Plus elle se porte avec ardeur aux cho-*

(a) *S. Fulg. lib. 1. ad Monim. cap.* 18. Voluntas creaturæ rationalis sine qualicumque amore non potest esse, nec sic potest diligere, ut amorem suum non velit ad aliquid religare: quæ inter summum bonum à quo creata est & infimum bonum cui prælata est, medio quodam loco posita, profectò, aut in infimo bono necesse est miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter feliciterque requiescat.

(b) *S. Greg. Magn. lib.* 18. *moral. cap.* 9. Esse sine delectatione anima nunquam potest. Nam aut infimis delectatur, aut summis; & quanto altiori studio exercetur ad summa, tanto majori fastidio torpescit ad infima; quantoque acriore curâ inardescit in infima, tanto tempore damnabili frigescit à summis. Utraque enim simul, & æqualiter amari non possunt.

choses célestes, plus elle se dégoûte de la terre : & plus elle s'attache à la terre, plus elle se refroidit misérablement pour les choses célestes. L'amour ne peut se porter également & en même tems vers ces deux objets, ART. XIII.

On ne voit rien dans ces beaux passages des Péres & des Papes, que les propositions XLIV aussi-bien que la XLIX n'expriment fidélement ?

Que si on allégue que la distinction des deux amours n'est point exacte, & qu'il en faut reconnoître un troisiéme, qui ne soit ni charité, ni cupidité ; on repond que ce principe mitoyen est contraire aux sentimens & aux expressions des saints Docteurs, qui n'en reconnoissent point entre la charité & la cupidité, quand il est, comme ici, question de l'amour par rapport à la fin derniére de nos actions.

Enfin à ceux qui diroient qu'on peut tirer des propositions XLIV & XLIX des conséquences favorables aux erreurs de Luther & de Calvin qui ont été condamnées ; on répond que par des raisonnemens aussi faux & aussi frivoles, on pourroit bien tirer aussi de semblables conséquences des témoignages des Péres que l'on vient de citer. Mais le Cardinal Bellarmin & les Théologiens ont très-bien réfuté ces conséquences, lorsque les hérétiques les ont opposées à la doctrine de l'Eglise ; il sera toujours facile de le faire, sans donner dans aucune erreur, toutes les fois que pour les établir, on voudra abuser des autoritez des Péres, & qu'il s'agira d'expliquer les principes de la morale Chrétienne.

Avec

Avec quelle couleur pourroit-on tirer ces conséquences des propositions, où le terme d'amour de Dieu est employé dans un sens si étendu, qu'il est impossible d'en parler d'une maniére plus générale ; car on y oppose amour à amour ; on parle de l'un comme de l'autre ; on partage le cœur de l'homme entre les deux ; & comme l'on renferme d'un côté tout amour de nous mêmes & des créatures, en quelque dégré & en quelque situation qu'il puisse être, n'est-il pas évident qu'on ne renferme pas moins généralement de l'autre coté tout amour de Dieu ; qu'ainsi l'on n'enseigne point que la charité habituelle & l'amour justifiant soit nécessaire pour faire de bonnes œuvres, (a) mais qu'on exprime seulement *la Régle* que Dieu même a établie, de rapporter à Dieu nos actions par quelque impression de son amour.

II.

C'est une maxime établie dans les ouvrages des saints Docteurs, depuis le prémier siécle de l'Eglise auquel écrivoit Hermas, (b) jusqu'à ces derniers tems où le Cardinal Hosius Président du Concile de Trente s'explique

(a) *S. Aug. lib.* 1. *de Doctrinâ Christianâ. cap.* 22. *n.* 21. Hæc regula dilectionis divinitùs constituta est . . . . ut omnes cogitationes tuas, & omnem vitam, & omnem intellectum in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers.

(b) *Hermas lib.* 2. *mandat.* 12. *de duplici cupiditate.* Tolle à te omnem cupiditatem malam, & indue cupiditatem bonam & sanctam

que de la même sorte, qu'il y a deux amours primitifs qui partagent le cœur de l'homme, deux principes qui rendent nos (a) *mœurs bonnes ou mauvaises*, deux racines d'où naissent les bonnes & les mauvaises actions; *& que lorsque S. Paul dit, que la cupidité est la racine de tous les maux, il nous fait en même tems comprendre que la charité est la racine de tous les biens . . . . & que les fruits de ces racines & de ces arbres sont les actions, les paroles, les pensées qui procédent d'une bonne volonté: lorsqu'elles sont bonnes, & d'une mauvaise volonté lorsqu'elles sont mauvaises.* ART. XIII.

T C'est

(a) *S. Aug. Ep.* 156. *ad Macedonium. n.* 13. Nec faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores.

In Ps. 90. *n.* 8. Quomodò radix omnium malorum cupiditas, sic radix omnium bonorum caritas est.

Lib. de Grat. Christi. cap. 18. Apostolus Paulus cùm dicit radicem malorum omnium esse cupiditatem, admonet utique intelligi radicem bonorum omnium caritatem . . . fructus autem harum radicum atque arborum, facta sunt, dicta sunt, cogitata sunt, quæ bona de bonâ voluntate procedunt, & mala de malâ.

Cap. 20. Aliud est caritas radix bonorum, aliud cupiditas radix malorum; tantùmque inter se differunt, quantùm virtus & vitium.

Serm. 112. *in appendice. n.* 2. Radix omnium bonorum est caritas, sicut & radix omnium malorum est cupiditas: sicut in caritate nihil unquàm mali, ita in cupiditate nihil unquàm boni potest inveniri, *n.* 3. Nec de caritatis radice nascitur aliquid mali, nec de radice cupiditatis aliquid boni.

C'est sur ce principe que S. Augustin, *(a)* & après lui S. Grégoire le Grand, *(b)* abrége & réunit tout ce qui est commandé par la loi de Dieu, dans le grand commandement de la charité, qu'il apelle un commandement général; & tout ce qui est défendu par cette loi sainte, dans la défense d'avoir de mauvais désirs, qu'il nomme par cette raison une défense générale; & que pour nous donner un précis de la morale toute divine qui est enseignée dans l'Ecriture, l'un de ces saints Docteurs (*c*) dit *qu'elle ne com-*

(a) *S. Aug. lib. de perfect. justitiæ. cap. 5.* Dominus qui Verbum consummans & brevians fecit super terram, in duobus præceptis dixit legem Prophetasque pendere, ut intelligeremus quidquid aliud divinitùs præceptum est, in his duobus habere finem, & ad hæc duo esse referendum: *Diliges Dominum tuum &c. & diliges proximum tuum &c.* .... Quidquid ergo Dei lege prohibemur, & quidquid jubemur facere, ad hoc prohibemur & jubemur, ut duo ista compleamus. Et fortè generalis prohibitio est, *Non concupisces*; & generalis jussio, *Diliges.*

De Disciplinâ Christianâ cap. 3. tom. 6. pag. 583. Quod est Verbum consummans & brevians? *Diliges Dominum tuum &c.*

Lib. de sp. & litterâ. cap. 4. Apostolus generale quiddam, quo cuncta complexus est..., ait, *Non concupisces.*

(b) *S. Greg. Magn. hom. 27. in Evang. n. 1.* Omne mandatum de solâ dilectione est, & omnia unum præceptum sunt, quia quidquid præcipitur, in solâ caritate solidatur.

Et lib. x. Moral. cap. 4. in cap. xi. Job. Lex (Dei) multiplex dicitur, quia ... caritas ad cuncta virtutum facta dilatatur.

(c) *S. Aug. lib. 3. de Doctr. Christ. cap. 10. n.* 15

commande que la charité, qu'elle ne défend que la cupidité, & que c'est par ces grands principes qu'*elle forme les mœurs de l'homme*. ART. XIII.

Mais si l'amour de Dieu & l'amour des créatures ont rapport à tout ce que l'Ecriture ordonne, & à ce qu'elle condamne: si les bonnes & mauvaises actions considerées dans leur *individu*, comme parlent les Théologiens, sont par rapport à ces deux amours, ce que sont les fruits par rapport à l'arbre, les branches par rapport à la racine, les effets par rapport à leur cause: comme il n'y a nul effet sans cause & sans principe; ne s'ensuit-il pas que dans le cœur de l'homme, il n'y a nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu? Ce sont les paroles de la proposition condamnée, qui n'exprime que la doctrine perpetuelle des saints Péres.

Les deux membres de cette proposition contiennent deux maximes établies par S. Thomas.

A l'égard du prémier, ce saint Docteur en fait un article exprès dans sa Somme: il le regarde comme une vérité évidente: il le prouve par autorité & par raison: il donne la solution des difficultez contraires. Le titre de cet Article est [a] *sçavoir si l'amour de nous-mêmes est le principe de tout péché:* S. Thomas répond que cela est ainsi, parce que

15. Non præcipit Scriptura nisi caritatem, nec culpat nisi cupiditatem: & eo modo informat mores hominum.

(c) *S. Thomas* 1. 2. *quæst.* 77. *art.* 4. Utrum amor sui sit principium omnis peccati?

II. PART. que *toute action de péché* [a] *procede de quelque désir déréglé d'un bien temporel ; & que le désir déréglé d'un bien temporel, procede d'un amour déréglé de nous-mêmes . . . C'est pourquoi il est évident*, dit-il, *que l'amour déréglé de nous-mêmes est la cause de tout péché.*

S'il n'y a nul péché sans l'amour de nous-mêmes, selon S. Thomas, ne s'ensuit-il pas par la raison des contraires, qu'il n'y a nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu?

S. Thomas nous apprend encore sur ce second membre, qu'il ne suffit pas qu'une action soit bonne dans son genre, dans son espéce, dans ses circonstances; qu'il faut qu'elle le soit encore par rapport à sa fin; que cette fin, comme il le dit ailleurs, [b] nous

(a) *1. 2. quæst. 77. art. 4. in corp.* Omnis actus peccati procedit ex aliquo inordinato appetitu alicujus temporalis boni : quòd autem aliquis appetat inordinatè aliquod temporale bonum : procedit ex hoc quòd inordinatè amat se ipsum . . . . . Undè manifestum est, quòd inordinatus amor sui est causa omnis peccati.

(b) *Lib. 2. quæst. 18 art. 4.* Actiones humanæ . . . habent rationem bonitatis ex fine à quo dependent . . . sic igitur in actione humanâ bonitas quadruplex considerari potest. Una quidem secundùm genus, prout scilicet est actio . . : alia secundùm speciem, quæ accipitur secundùm objectum conveniens. Tertia secundùm circumstantias . . . Quarta autem secundùm finem.

Comment. in Epist. ad Coloss. cap. 3. lect. 3. circà finem, Sive manducatis, sive &c. Quidam dicunt quòd hoc est consilium, sed hoc non est verum.

nous est prescrite dans ces paroles de l'Apôtre, qu'on ne doit pas regarder *comme un simple conseil*, mais comme une obligation véritable; *soit que vous buviez, ou que vous fassiez quelque autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu.* Et ce saint Docteur ajoute [a] que, pour dire *simplement & sans restriction*, comme on le fait dans la proposition condamnée, *qu'une action est bonne*, il ne suffit pas qu'elle le soit à quelqu'égard, mais qu'il faut qu'elle les réunisse tous, suivant l'axiome commun, *Quilibet singularis defectus causat malum, bonum autem causatur ex integrâ causâ.* ART. XIII.

S. Augustin, [b] dont S. Thomas avoit emprunté cette doctrine, nous la propose en plusieurs endroits de ses écrits, où il enseigne, qu'*il n'y a point d'actions qui puissent légitimement porter le nom de bonnes œuvres, que celles qui se font par l'amour de Dieu.*

Enfin pour ne point rapporter tant d'au-

 tres

(a) 1. 2. *quæst.* 18. *art.* 4. *ad tertium.* Contingit actionem, quæ est bona secundùm speciem suam, vel secundùm circumstantias, ordinari ad finem malum, vel è converso: non tamen est actio bona simpliciter; nisi omnes bonitates concurrant, quia quilibet singularis defectus causat malum, bonum autem causatur ex integrâ causâ.

(b) *S. Aug. in Ps.* 67. *n.* 41. Ea quippè sola bona dicenda sunt, quæ fiunt per dilectionem.

Et lib. de Gratiâ Christi cap. 26. Ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur.

II. PART. tres expressions toutes semblables, soit de ce saint Docteur, soit de S. Chrysostome, de S. Prosper, de S. Léon, de S. Bernard & des autres Péres, nous trouvons dans un célébre Concile tenu à Paris en 829, que les Evêques des Provinces de Sens, de Reims, de Tours, de Rouen, déclarent comme une vérité très-expressément enseignée dans le nouveau Testament, *expressissimè*, qu'avec la charité tout est bon, mais que sans la charité rien ne peut l'être. *Cum caritate quippe cuncta bona, sine caritate verò nulla haberi possunt.*

III.

L'autorité de ce Concile n'est pas moins décisive pour la proposition XLVI: *La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.*

Le sens qui frappe dans cette proposition, est celui que l'on vient d'exposer sur les propositions XLIV & XLIX, & le même que S. Augustin a régardé comme un principe incontestable de la morale Evangelique; & qu'il a soutenu avec tant de force contre Julien: (a) *Par cet amour du Créateur*, dit-il, *on use bien des créatures; sans cet amour du Créa-*

(a) *S. Aug. lib. 4. contr. Jul. n. 32. cap. 3:* Per hunc amorem Creatoris benè quisque utitur etiam creaturis; sine hoc amore Creatoris, nullis quisquam benè utitur creaturis. *Et anteà*: Quidquid boni fit ab homine, & non propter hoc fit, propter quod fieri debere vera sapientia præcipit, ipso non recto fine peccatum est.

Créateur, personne n'en fait un bon usage. Il avoit dit plus haut : *Tout ce que l'homme fait de bien, s'il n'est pas fait pour la fin que la véritable sagesse prescrit, la fin n'étant pas bonne, l'action est un péché.* AN. XIII.

Osera-t-on encore se déclarer pour Julien, en faveur de la cupidité ? Ce seroit moins attaquer S. Augustin, qui l'a réfuté par tant de livres & de raisons excellentes, que S. Paul lui même ; qui enseigne par tout que la concupiscence, c'est-à-dire, la cupidité, est mauvaise : (a) *La sagesse de la chair*, dit-il, *est ennemie de Dieu, car elle n'est point soumise à la loi de Dieu . . . . La prudence de la chair, est la mort.* Et ailleurs : (b) *La chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, & ils sont opposez l'un à l'autre.* Et ailleurs : (c) *La cupidité est la racine de tous les maux.* C'est cette cupidité que S. Augustin définit (d) *le désir d'acquérir, ou de posséder ce qui est sujet au tems*, & qu'il appelle encore *le poison de la charité.*

Mais on ne peut rien dire de plus juste ni de plus solide sur ce sujet, que ce que le

(a) *Rom.* VIII. 6. Prudentia carnis mors est; Sapientia carnis inimica est Deo : Legi enim Dei non est subjecta.

(b) *Gal.* V. 17. Caro concupiscit adversùs spiritum : spiritus autem adversùs carnem, hæc enim sibi invicem adversantur.

(c) I. *Tim.* VI. 10. Radix omnium malorum est cupiditas.

(d) *S. Aug. lib.* 83. *qq. q.* 36. Caritatis autem venenum est spes adipiscendorum aut retinendorum temporalium.

Cardinal Bona ; si célébre par sa piété & son érudition, en a écrit dans son Traité des principes de la vie chrétienne : (e) *Le senti-*

(e) *Cardin. Bona tract. de princip. Christ. vita* §. 29. Sententia Apostoli est, omnia opera nostra ad Deum, ejusque glori.m referenda esse, ut veræ virtutis rationem consequantur : *Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* Et alio loco : *Omne quodcumque facitis in verbo, aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum.* Quidquid enim boni à nobis fit, quod non fit propter Deum, etsi officio videatur bonum, deficiente tamen recto fine malum est : finibus enim, non officiis, virtutes à vitiis discernuntur. Est autem officium, id quod faciendum est : finis verò propter quod faciendum est. Quòd si rebus creatis inhæremus, & ipsas propter se diligimus sine ulteriori relatione ad Deum, damnata cupiditas est : dicente Joanne Apostolo : *Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt.* Ratio est, quia in hoc mundo tanquàm peregrini sumus & viatores, qui ad patriam pergimus; creaturis autem uti debemus tanquàm vehiculis, quibus recto itinere eò feramur quò tendimus : Deus verò diligendus est propter seipsum, quia summum bonum est & finis ultimus, in quo solo requies appetitûs, securitas fruitionis, & tranquillissimum gaudium invenitur. Hunc finem si quis ignorat, rectè quoque vivendi rationem ignorat. Cognito autem rerum omnium fine, jam scimus quò dirigendæ sint actiones nostræ, & quò omnium virtutum officia referri debeant. Hinc Theologi, licèt unanimi consensu asserant quasdam actiones humanas nec bonas ex se, nec malas esse, quales sunt ambulare, comedere, dormire ; docent tamen eum peccare,

ment de l'Apôtre, dit-il, *est, qu'afin que nos actions soient de véritables vertus, nous devons les rapporter toutes à Dieu & à sa gloire.* Soit que vous mangiez, *dit cet Apôtre*, ou que vous buviez, & quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu. Quoique vous fassiez, *dit-il ailleurs*, ou en parlant ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jésus-Christ, rendant graces par lui à Dieu le Pére. *Car tout ce que nous faisons de bien, qui ne se fait pas pour Dieu, quoiqu'il paroisse bon, à n'en considérer que le devoir, il est mauvais, parce que la fin est mauvaise. Car c'est la fin & non le devoir, qui distingue les vertus des vices. J'appelle devoir, ce qu'on doit faire: & la fin, le motif pour lequel on doit agir. Si donc nous nous attachons aux choses créées, si nous les aimons pour elles-mêmes, sans les rapporter à Dieu, c'est une cupidité qui a déja reçu sa condamnation: l'Apôtre*

ART. XIII.

---

qui reipsâ dormit, edit, ambulat, & hæc non refert ad ultimum finem, quia deficit à primâ & universali regulâ humanarum actionum, quæ est idem finis, ad quem quidquid agimus dirigere oportet. Et hoc est quod Dominus dixit: *Lucerna corporis tui est oculus tuus. Si oculus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum lucidum erit; si autem oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebrosum erit.* Oculus iste intentio est, quâ quisque peragit opus suum; quæ quidem intentio si non fuerit recta, totum opus tenebrosum erit: non est autem recta operantis intentio, nisi quidquid agit, ad summum bonum veluti ad fontem refundat. Omne bonum desursùm est, quidquid ab illo deflectit malum est.

pôtre S. Jean disant: N'aimis point le monde, ni ce qui est dans le monde. *La raison en est, que nous sommes étrangers sur la terre, & que comme des voyageurs, nous avançons vers notre patrie. Or pour y arriver sans nous égarer, nous devons user des choses créées; mais il faut que ce soit seulement pour faciliter notre course vers le terme où nous tendons, comme on se sert de voitures dans les voyages: n'y ayant que Dieu que nous devions aimer pour lui-même, parce qu'il est la fin derniére & le souverain bien, dans lequel seul nos désirs se fixeront, dont nous joüirons sans inquiétude, & qui remplira notre ame d'une joye que rien ne troublera. Ignorer cette fin, c'est ignorer la véritable vie: qui la connoît, sait où doivent tendre toutes ses actions, & où la pratique de chaque vertu doit aboutir. C'est pourquoi encore que les Théologiens conviennent tous, que certaines actions naturelles ne sont ni bonnes ni mauvaises par elles-mêmes, comme de marcher, de manger, & de dormir; toutefois ils ne s'accordent pas moins à enseigner, que c'est un péché de ne pas rapporter ces actions à la fin derniére; parce que c'est s'écarter de la régle premiére & universelle des actions humaines, qui est la fin même à laquelle nous sommes obligez de rapporter toutes nos actions. C'est ce que notre Seigneur a voulu nous faire entendre par ces paroles:* Votre œil est la lampe de votre corps: Si votre œil est simple, tout votre corps sera lumineux; mais si votre œil est mauvais, tout votre corps sera ténébreux. *Cet œil est l'intention: par laquelle chacun fait ce qu'il fait. Si elle n'est pas droite, tout l'ouvrage sera ténébreux*

nébreux : & elle ne l'est pas, si elle ne rapporte au souverain bien, comme à la source, tout ce qu'elle fait. Or tout bien est d'enhaut, & tout ce qui s'en éloigne est mauvais.

A ces autoritez ajoutons celle du Cardinal Hosius, Evêque de Warmie, qui servira de conclusion à cette matiére, parce qu'elle est comme l'abregé de tout ce qui vient d'être dit, soit dans cet article, soit dans les deux précédens. Ce Cardinal donna au public, durant la tenue du Concile de Trente, un Ouvrage intitulé : *Confession Chrétienne de la foi Catholique, &c.* Ouvrage particuliérement recommandable par le nom de son Auteur, qui outre qu'il étoit honoré de la Pourpre Romaine, qu'il honoroit à son tour, joignoit encore à une érudition profonde, le mérite de toutes les vertus. Ce qui le fit choisir par Pie IV pour présider en son nom au Concile de Trente, en qualité de Légat *à Latere*. C'en seroit assez pour donner un grand poids à l'Ouvrage dont nous parlons ; mais il y a encore deux observations à faire, qui le relévent considérablement.

La prémiére est, que ce n'est point au nom seul de l'Evêque de Warmie, que cette Profession de foi parut, mais au nom de toute l'Eglise de Pologne, ou du Concile de Peterkaw.

La seconde est, qu'elle fut dressée pour être présentée aux Protestans, comme une exposition sincére de la foi catholique, propre à repousser leurs calomnies, & à défendre plus facilement la cause de l'Eglise : de

 forte qu'aucun acte ne paroît plus important, ni plus authentique que celui-là. Et l'on ne pourroit entreprendre de le décréditer, ou de le regarder comme censurable par quelque endroit, sans causer un grand scandale dans l'Eglise, puisqu'on ne peut accuser l'auteur de négligence, ni d'ignorance, ou de mauvaise foi.

Or comme dans cette profession de foi, l'article de la charité est traité avec beaucoup d'étendue, on en prendra seulement ce qui suit : (a) *Le Maître des Sentences, qui a sui-*

vi

(a) *Confess. Cath. Fidei Christ. Petric. Synod. nomine à D. Stanisl. Hosio Card. Episc. Warm. conscripta, cap. 76, & cap. 63, 64, 69.* Augustinum secutus Petrus quoque Lombardus, neque impleri nisi per caritatem præcepta, neque ad alium finem, præterquàm ad caritatem, eà rectè referri docet. Quamobrem in utriusque tabulæ præceptis, non tàm quid exteriùs geratur, quàm quid intùs fiat, & ex quâ radice quod fit proficiscatur, attenditur. Sunt enim in cordibus hominum radices duæ : caritatis una, quam plantat agricola Christus ; cupiditatis altera, quam plantat Diabolus. Nihil ex illâ mali, nihil ex hâc boni nascitur. Hoc docuit, hoc docet, hoc docebit semper sancta Catholica Ecclesia. . . . Etiam pueri dicimus, non quid, sed propter quid faciamus aliquid, Deum attendere, adeò ut, si quid ex radice caritatis profectum non sit, nihil sit nobis utilitatis allaturum : hanc enim excellentiorem viam esse docet Apostolus, quæ per se ambulantes ducit ad patriam : & sicut sine viâ nullus pervenit eò quò tendit ; ità sine caritate non ambulare possunt homines, sed errare. Hæc enim

est

vi aussi S. Augustin, dit ce Cardinal, *enseigne qu'on n'accomplit les préceptes que par la charité, & qu'on ne peut légitimement les rapporter à une autre fin, qu'à la charité. C'est pourquoi dans les préceptes des deux tables, on fait moins d'attention à ce qui se fait au-dehors qu'à ce qui se fait dans le cœur, & à la racine de laquelle naît l'action. Car il y a dans le cœur de l'homme deux racines : l'une de la charité, plantée par Jesus-Christ, & l'autre de la cupidité, plantée par le Démon. Rien de bonne naît de celle-ci, & rien de mal de celle-là. C'est ce que la sainte Eglise catholique a enseigné, c'est ce qu'elle enseigne, & ce qu'elle enseignera toûjours . . . . Dès notre enfance nous avons appris dans l'Eglise, que Dieu ne* ART. XIII.

est summa bonarum actionum, salus morum, finis cœlestium præceptorum, mors criminum, vita virtutum, virtus pugnantium, palma victorum, causa meritorum bonorùm, præmium perfectorum : sine hâc nemo Deo placuit . . . . Ad hanc ergo Dei caritatem, sive dilectionem referimus cætera præcepta omnia, adeò ut persuasum habeamus proximos quoque diligendo, nisi propter Deum, & in Deo, caros eos habeamus, non modò nos officio nostro functos non esse, verùm etiam peccati gravis reos factos. Hoc est quod à Thomâ quoque Aquinate scriptum legimus, quòd omnium actuum humanorum regula, lex est caritatis divinæ. Sicut enim videmus in artificialibus, quòd unumquodque opus tunc bonum & rectum dicitur, quando regulæ coæquatur ; sic etiam quodlibet opus humanum tunc rectum est & virtuosum, quando regulæ divinæ dilectionis concordat ; quandò verò discordat ab hâc regulâ, non est bonum, nec rectum.

II. Part. *regarde point ce que nous faisons, mais pourquoi nous le faisons; ensorte que ce qui ne vient point de la racine de la charité, ne nous apporte aucun avantage. Car l'Apôtre nous apprend que c'est-là cette voye excellente qui conduit à la patrie ceux qui marchent par elle. Et comme l'on n'arrive point où l'on veut aller, si l'on ne prend la voye qui y conduit, aussi sans la charité l'homme peut, non pas marcher, mais s'égarer. Car la charité est la source des bonnes actions, le salut des mœurs, la fin des commandemens celestes, la mort des vices, la vie des vertus, la force des combattans, la palme des vainqueurs, le principe des mérites, & la couronne des parfaits. Sans elle personne n'a été agréable à Dieu. . . . C'est donc à cette charité, ou à cet amour de Dieu, que nous rapportons tous les autres commandemens, & nous sommes convaincus, qu'en aimant même notre prochain, si ce n'est pour Dieu, & en Dieu que nous le chérissons, non seulement nous ne nous acquitons point de notre devoir, mais encore nous nous rendons coupables d'un grand péché. C'est ce que nous lisons dans S. Thomas d'Aquin, que la loi de la charité divine est la régle de tous les actes humains. Et comme nous jugeons de la bonté d'un ouvrage par sa conformité avec les régles de l'art, aussi devons-nous juger de toute action humaine, & la regarder comme droite & vertueuse, quand elle est conforme à la régle de l'amour divin; & comme n'étant ni bonne ni droite, quand elle s'écarte de cette régle.*

Telle est cette profession de foi par rapport à la charité. Raprochons-la de cette nouvelle morale que les Casuistes relâchez veu-

veulent établir, & faisons l'application de l'une & de l'autre, soit aux propositions de l'auteur des Réflexions, soit à la Bulle qui les condamne. ART. XIII.

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent que *nous ne pouvons légitimement rapporter nos actions*, celles mêmes qui sont de devoir, *à un autre fin qu'à la charité*; & que *nous nous rendons coupables* lorsque nous ne les faisons pas *pour Dieu* par quelque impression de son amour, & par *la racine de la charité*. Les nouveaux Casuistes soutiennent le contraire, & leur prétention a été condamnée par les Evêques de France dans la censure de l'apologie des Casuistes. Les propositions XLIV, LIII, & autres ne contiennent que la maxime que le Cardinal Hosius enseigne comme une doctrine que *l'Eglise catholique a toujours enseignée, & qu'elle enseignera toujours*: Elles expriment en termes semblables la nécessité de *l'amour de Dieu* pour faire *tout pour Dieu*, & faire *chrétiennement les actions chrétiennes*. Elles ne disent point que cet amour doive être un amour justifiant, & une charité habituelle : l'auteur condamne cette erreur; c'est une de ces imputations injustes dont les nouveaux Casuistes se servent pour décrier les Défenseurs de la morale de Jésus-Christ. Cependant la Constitution condamne ces propositions; & l'Avertissement de M. l'Evêque de Soissons justifie cette censure en combattant la nécessité de l'amour commencé, pour faire chrétiennement nos actions & les rapporter comme nous le devons à la fin derniére. Qu'on juge si cette censure ne

II. PART. donne point d'avantages aux nouveaux Casuistes.

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent qu'il y a dans le cœur de l'homme *deux racines* d'où naissent toutes les bonnes & les mauvaises actions ; qu'il n'y a point de bonne action qui ne vienne de la racine de la charité, & point de la cupidité : Les nouveaux Casuistes admettant un principe mitoyen, croyent qu'il y a des actions indifférentes, non seulement dans leurs espéces, mais dans leur *individu*, comme on parle dans l'Ecole ; c'est-à-dire, eu égard même à la fin derniére. Les propositions XLIV & XLIX de l'auteur des Réflexions établissent ces deux sources primitives de nos actions en termes semblables à ceux de ce Cardinal, des saints Péres, des souverains Pontifes ; cependant la Constitution les condamne. N'est-ce pas décider cette contestation en faveur des nouveaux Casuistes ?

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent qu'*on n'accomplit les préceptes que par la charité*, & que leur accomplissement doit sortir de cette racine : les nouveaux Casuistes ne peuvent souffrir cette maxime. La proposition XLVII dit aussi que *l'obeissance à la loi doit couler de source*, & que *cette source est la charité*. L'Auteur combat toutes les erreurs que les nouveaux Casuistes ont coutume d'imputer injustement à leurs adversaires, pour rendre odieuse la saine doctrine ; dailleurs son texte n'exprime que la doctrine que le Cardinal Hosius enseigne comme la doctrine perpetuelle

tuelle de l'Eglise. Cependant la Constitution condamne cette proposition comme les autres, & déclare qu'elles sont toutes *le poison* de ce livre. Quel triomphe pour les nouveaux Casuistes! ART. XIII.

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent que rien de bon ne naît de la cupidité. Les mauvais Casuistes au contraire veulent qu'il soit permis d'user de nos sens *pour la seule volupté.* La proposition XLVI enseigne qu'on fait un mauvais usage de ses sens; quand on le fait par *cupidité*; au lieu que pour en faire un bon, il faut le faire par *charité.* Il est clair par le texte du livre, & par toutes les explications de l'auteur, qu'on ne prétend rejetter par cette proposition que la maxime que les Papes & les Evêques de France ont rejettée dans les mauvais Casuistes, & n'établir que la sainte régle établie par le Cardinal Hosius, comme la doctrine de l'Eglise. Cependant la Constitution condamne & cette proposition, & le texte de l'auteur, en déclarant que cette proposition en est *le venin & la pourriture.* Qu'on parcoure ainsi les autres propositions de la Bulle, ne sera-t-on pas aussi affligé que surpris, en la voyant décider sur tant de chefs d'une maniére favorable aux Casuistes?

A R-

ARTICLE XIV.

Des propositions qui regardent la crainte des peines.

I.

POUR découvrir les avantages que donne la Constitution à la morale relâchée sur le sujet de la crainte des peines, nous n'avons qu'à entendre parler les Défenseurs de ce Décret. Leurs aveux sont étonnans, mais ils sont précis : & au lieu de nous rassurer, comme ils se le promettent, on verra s'ils ne doivent pas plutôt redoubler nos frayeurs.

Prop. XLI. La Constitution condamne entre autres la proposition : *La crainte n'arrête que la main & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.* Que fait le P. Affermet? Va-t-il chercher des sens écartez pour en justifier la censure? Quel moyen d'en trouver sur une proposition si claire & si conforme au langage de la Tradition? Cet auteur prend donc une autre route. C'est en faisant l'apologie de la Morale relâchée, qu'il fait celle de la Bulle. Il soutient la proposition bien condamnée, (*a*) parce que *par la crainte servile le pécheur a le cœur aussi pur que la main.* Etrange doctrine! Nous en avons vu dans la premiére partie le progrès & les dangers: elle se montre ici dans tout son jour par la hardiesse que la Constitution lui a donnée. Le

(a) *Tom.* 2. *pag.* 750. *In Prop.* LXI. Per timorem servilem peccator tam cor habet mundum, quàm manum.

Le sieur le Roux connu par les leçons de relâchement qu'il a dictées dans les Ecoles de Reims, enseigne qu'il est défini par la Bulle & par l'Instruction des XL Prélats, que *la crainte des peines éternelles exclud l'affection même au péché*; & que l'attrition conçue par cette crainte, n'exclud pas seulement *la volonté de commettre l'œuvre extérieure, mais encore toute sorte d'affection pour le crime*: & cependant malgré le scandale de cette doctrine, & dans le tems même du plus grand éclat, on appelle cet Ecclésiastique au gouvernement des ames; on le nomme à un bénéfice; comme pour le dédommager des titres dont les Facultez de Théologie de Paris & de Reims ont été obligées de le dépouiller. N'est-ce pas-là mettre le sceau à son témoignage? Car en eût-on agi de la sorte, si l'on eut crû qu'il en impose à la Constitution? ART. XIV.

Ce n'est pas seulement dans des écrits de cette nature qu'on débite une fausse doctrine touchant la crainte des peines, on a voulu la répandre sous les noms les plus respectables. Après avoir surpris la Religion de Notre saint Pére le Pape, on a encore surpris celle de plusieurs Evêques. Avec combien peu de fidélité les Théologiens chargez de travailler à l'Instruction Pastorale des XL Prélats, se sont-ils acquitez de ce soin? Le désir qu'avoient ces Théologiens de trouver des erreurs dans les 101 propositions, aussi-bien que celui de favoriser les opinions nouvelles, les a entraînez jusqu'au point de mettre au nombre des propositions qu'ils prétendent que *les fideles ne peuvent entendre sans indi-*

II. Part. *indignation*, que la crainte surnaturelle de l'enfer *laisse le cœur livré au péche & coupable devant Dieu*; d'où il suit que cette Instruction decide que la crainte surnaturelle de l'enfer, ne laisse pas le cœur livré au péché & coupable devant Dieu; que par conséquent on donne à la crainte surnaturelle de l'enfer la force de détruire le péché, & de justifier par elle-même le pécheur, & qu'on avance cette doctrine, qui est une véritable hérésie, comme un dogme de la foi catholique.

S'il nous eût échappé le moindre défaut d'exactitude dans les expressions de notre Acte d'Appel, que n'eussent pas dit ceux qui nous condamnent sans en pouvoir marquer aucun? Mais observons les régles de la modération & de l'équité, à l'égard de ceux-mêmes qui les violent à notre égard. N'attribuons donc point une erreur si grossiére aux Prélats qui ont souscrit à l'Instruction qui la renferme: mais espérons que ceux d'entre ces Prélats qui nous traittent avec si peu de menagement, reconnoîtront enfin & le droit que nous donne cette souscription qu'ils n'ont point encore révoquée; & l'interêt qu'ils ont de ne point laisser subsister des Actes opposez à leurs véritables sentimens, & qui contiennent tant de défauts.

A l'égard de M. l'Evêque de Soissons, Nous n'avons pu lire sans une véritable joye le glorieux témoignage qu'il rend, conformément à la déclaration du Clergé, à la né-L'an 1700. cessité de l'amour de Dieu pour recevoir la rémission du péché dans les sacremens de Baptême & de Pénitence. Mais pourquoi le dissimulerions-nous? La douceur de cette joye

joye est troublée, & par la censure que fait ce Prélat de propositions toutes semblables à celles des saints Péres, & par certains principes glissez presque imperceptiblement par ses Théologiens, qui donnent des ouvertures aux opinions relâchées. ART. XIV.

Il faut expliquer ceci avec quelqu'étendue: mais pour donner de l'ordre à ce que nous allons dire, établissons trois choses: 1°, Que la crainte des châtimens de Dieu est bonne, qu'elle est salutaire, & que les propositions de l'auteur des Réflexions Morales ne combattent point ces véritez: 2°, Que la crainte des peines de l'enfer, qui est un don de Dieu, n'est pas suffisante par elle-même pour exclure la volonté de pécher; que telle est la doctrine perpétuelle des saints Péres, loin que cette doctrine soit contraire à celle de l'Eglise, comme les principes de l'Avertissement donnent lieu de le conclure; que par conséquent les propositions de l'auteur des Réflexions morales ne sont point condamnables, quoiqu'elles enseignent cette doctrine: 3°, Enfin il faut examiner de quelle crainte il est parlé dans le texte dont ces propositions sont extraites, pour voir si elles sont condamnables, même selon les principes des Casuistes relâchez. Traitons ces trois points d'une maniére aussi abrégée, que le pourront permettre les difficultez par lesquelles les nouveaux Casuistes ne cessent d'embarasser cette importante matiére.

I.

Il faudroit avoir renoncé à toutes les lu-

II. PART. miéres de la foi & de la raison, pour ne pas confesser que la crainte des peines de l'enfer (*a*) *est bonne & salutaire*. Un avantage inestimable de cette crainte est de détourner le pécheur de commettre l'action criminelle; & en l'empêchant de goûter le plaisir du crime, de le préparer peu à peu à goûter (*b*) la douceur de la vertu. C'est sur ce fondement que les saints Péres enseignent, que la crainte est comme *la servante* (*c*) qui prépare le lieu à la charité, comme *l'eguille* (*d*) qui sert à introduire le fil, comme *l'instrument du médecin*, (*e*) qui par des incisions dou-

(a) *S. Aug. in Ps.* 127. *n.* 8. Bonus est & iste timor, utilis est.

(b) *Ibid. n.* 7. Habent timorem, & per timorem continent se à peccato. Timent quidem, sed non amant justitiam. Cùm autem per timorem continent se à peccato, fit consuetudo justitiæ, & incipit, quod durum erat, amari, & dulcescit Deus.

(c) *Idem serm.* 13. *de verbis Apostoli. n.* 14. Timor est servus caritatis. Ne possideat Diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, & servet dominæ venturæ locum. Fac, fac vel timore pœnæ, si nondùm potes amore justitiæ.

(d) *Tract. 9. in Ep. Joan. n.* 4. Sicut videmus per setam introduci linum, quando aliquid suitur, seta priùs intrat, sed nisi exeat, non succedit linum: sic timor primò occupat mentem, non autem ibi remanet timor, quia ideò intravit, ut introduceret caritatem.

(e) *Ibid.* Timor Dei sic vulnerat, quomodò Medici ferramentum . . . . , occupet ergò cor tuum timor, ut inducat caritatem: succedat cicatrix ferramento Medici . . . timor medicamentum, caritas sanitas.

douloureuſes diſpoſe le cœur à recevoir *la ſanté*, qui conſiſte dans la *charité* : & les ſaints Docteurs ajoutent, qu'il n'arrive *que très-rarement*, (*a*) *ou même jamais*, que l'homme ſe convertiſſe & devienne véritablement chrétien, ſans avoir été renué par quelque impreſſion de crainte. ART. XIV.

La propoſition dont on vient de parler, loin de combattre cette vérité ſi conſtante, exprime au contraire en mêmes termes que les ſaints Péres cet avantage de la crainte, puiſqu'elle enſeigne que *la crainte arrête la main.* En combien d'endroits le livre dont elle eſt extraite, ne rend-il pas témoignage à la même vérité : *Dieu*, Act. II. 2.
dit l'auteur, *prépare le cœur à l'amour par la* I. Theſſ.
crainte. Crainte utile, troubles ſalutaires, V. 3.
qui ſont excitez en nous par la foi des jugemens de Dieu, & par la connoiſſance de notre corruption. Un neuviéme principe de la vie chrétienne, eſt d'excercer ſouvent ſa foi Matth.
par le jugement de Dieu, & d'en demander XVI.
une crainte ſalutaire. La crainte eſt donc 27.
utile, ſelon l'auteur ; elle eſt *ſalutaire* ; elle eſt un don de Dieu, puiſqu'il faut la lui *demander* ; elle naît d'un principe ſurnaturel, puiſqu'elle eſt *excitée par la foi des jugemens de Dieu.* Eſt-ce là faire de la crainte *un portrait affreux*, & qui puiſſe être préjudiciable aux fidéles ? Qu'on ne ſe

(a) *Libro de Catechiz. rudibus. cap. 5. n. 9.* Rariſſimè accidit, imò verò nunquàm, ut quiſpiam veniat volens fieri Chriſtianus, qui non ſit aliquo Dei timore perculſus.

In Pſ. 149. *n.* 14. Niſi timore incipiat homo Deum colere, non perveniet ad amorem.

II. PART. se serve donc plus du prétexte injuste d'une erreur abandonnée par les Luthériens mêmes, & si fortement combattue par l'auteur des Réflexions morales pour justifier la censure de son livre & de ses propositions.

Prop. LXI. Tout ce qu'on peut conclure de celle dont nous venons de parler, c'est qu'elle établit que pour délivrer le cœur de l'affection au crime, la crainte des peines n'est pas suffisante, mais que l'amour de la justice est nécessaire. C'est aussi ce qu'établissent les saints Péres de l'Eglise, Mais voyons avant toutes choses, ce que nous dit là dessus l'Avertissement.

III.

On distingue (*a*) deux sortes de craintes des peines, l'une ***naturelle***, l'autre ***surnaturelle***. On dit de la prémiére, qu'elle ***n'exclut***

(a) *Prem. Avert. pag.* 24. L'Eglise sur cette matiére nous apprend d'un côté, qu'il y a une crainte servile qui agit par sa servilité, comme parlent les Théologiens: crainte naturelle, quoiqu'elle puisse être excitée par le souvenir de l'enfer; qui n'exclut pas la volonté de pécher, qui rend plus sensible à la peine que mérite le péché, qu'au péché qui est digne de la peine; qui change quelquefois l'extérieur, sans changer l'intérieur; qui n'empêche pas le pecheur de dire dans son cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer il pécheroit. C'est de cette mauvaise crainte dont parle saint Augustin, lorsqu'il dit, que *c'est être coupable de vouloir faire ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité.* De

clut pas la volonté de pécher, qu'elle *rend plus ſenſible à la peine que mérite le péché, qu'au peché qui eſt digne de la peine*; qu'elle *change quelquefois l'extérieur, ſans changer l'intérieur*; qu'elle *n'empêche pas le pécheur de dire dans ſon cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer, il pecheroit*: On prononce que cette crainte eſt *mauvaiſe*; & par-là même, on donne lieu de conclure tacitement que la ſeconde, c'eſt-à-dire, la crainte ſurnaturelle de l'enfer, qui eſt bonne & ſalutaire, exclud la volonté de pécher; qu'elle rend plus ſenſible au péché qui eſt digne de la peine, qu'à la peine que mérite le peché; qu'elle ne change point l'éxtérieur ſans changer l'intérieur, & qu'elle empêche le pécheur de dire dans ſon cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer, il pécheroit. L'oppoſition que fait l'Avertiſſement entre ces deux craintes, conduit naturellement à cette conſéquence; il ne s'agit que d'examiner ſi c'eſt-là en effet ce que *l'Egliſe nous apprend* touchant la crainte des peines.

V Ecou-

De l'autre, l'Egliſe nous enſeigne qu'il y a une crainte ſurnaturelle qui eſt un effet de la grace, qui prévient le pécheur, & qui lui fait haïr & déteſter le péché; que cette crainte *bien loin de rendre l'homme hipocrite & plus criminel, eſt un don de Dieu, & un mouvement du ſaint Eſprit qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore.* Ainſi parle le Concile de Trente, c'eſt à dire, que cette crainte qui peut être dans le pécheur avant qu'il ait reçu la charité, eſt bonne & ſalutaire, & qu'il faut avec l'Ecriture & les ſaints Péres, inſpirer ſouvent cette crainte aux Fidéles, parce qu'elle eſt utile pour les retirer du péché, & pour les préparer à la charité.

Ecoutons S. Thomas dans la question où il traite cette matiére. Ce saint Docteur examine, si la crainte des peines doit être mise au nombre des sept dons du Saint-Esprit, dont il est parlé dans le Prophete Isaïe. *Elle ne le peut*, dit S. Thomas, (*a*) *quoiqu'elle soit formée par le Saint-Esprit; parce que, comme le dit S. Augustin dans le Livre de la Nature & de la grace, elle peut être jointe avec la volonté de pécher.* Quoi de plus clair, mais quoi de plus opposé à la conséquence qui résulte des paroles de l'Avertissement? Voilà une crainte formée par le Saint Esprit, qui n'exclut pas la volonté de pécher.

Mais pour approfondir davantage cette vérité,

(a) 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 9. Timor servilis non est numerandus inter septem dona Spiritus sancti; licèt sit à Spiritu sancto, quia, ut Augustinus dicit in Lib. de Naturâ & gratiâ, potest habere annexam voluntatem peccandi.

Medices in 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 9. 2. *concl.* Timor servilis est quidem à Spiritu sancto, sed non est numerandus inter septem dona Spiritûs sancti. Probatur. Quòd potest esse cum voluntate peccandi, non est computandum inter septem dona Spiritûs sancti; sed timor servilis potest esse cum voluntate peccandi.

Estius in 4. *dist.* 16. *art.* 9. Quamvis timor gehennæ donum Dei sit . . . . per se non sufficit ad excludendam omninò voluntatem peccandi.

Sylvius in 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 9. Timor servilis etiam, secundùm substantiam vel habitum consideratus, potest habere conjunctam voluntatem peccandi. *Anteà dixerat hunc timorem à Spiritu sancto proficisci.*

rité, consultons l'endroit de S. Augustin, ART. XII.
auquel S. Thomas nous renvoye; nous en avons déja rapporté les prémiéres paroles, qui sont absolument semblables à l'une des propositions condamnées touchant la différence des deux Alliances. *Que Pélage fasse attention*, dit S. Augustin, (*a*) *que c'est à ceux qui sont déja baptisez qu'il est dit . . . Si vous étes conduits par l'esprit, vous n'étes plus davantage sous la Loi. Car celui-là est sous la Loi, qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du péché par la crainte du châtiment dont la Loi ménace, & non par l'amour de la justice, n'étant point encore délivré, ni éloigné de la volonté de pécher. Car il est coupable dans sa volonté, par laquelle il aimeroit mieux, si cela étoit possible, qu'il n'y eût point de châtiment à craindre, afin d'exécuter en liberté ce qu'il désire dans le secret de son cœur.* S. Augustin, comme le déclare S. Thomas, parle en cet endroit de la crainte même formée par le Saint Esprit, avec quelle force néanmoins ce Pére ne soutient-il pas, que cette crainte n'exclut point *la volonté de pécher*; qu'en changeant l'extérieur, c'est-à-dire, en faisant que le pécheur *s'abstient de l'œuvre du péché*, elle ne change

V 2 pas

(*a*) *S. Aug. lib. de nat. & grat. cap.* 57. Attendat ipse, jam baptizatis fuisse dictum....... Si Spiritu ducimini, non adhuc estis sub Lege. Sub Lege est enim, qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati. In ipsâ enim voluntate reus est, quâ mallet, si fieri posset, non esse quod timeat, ut liberè faciat quod occultè desiderat.

II. PART. pas l'intérieur; & qu'elle ne l'empêche pas de dire dans son cœur, qu'il pécheroit *s'il n'y avoit point de châtiment à craindre?* Telle est la doctrine de *l'Eglise*, que S. Augustin soutient avec autant de fermeté que de lumiére, dans ses disputes contre les Pélagiens.

I V.

Mais si c'est être coupable que de vouloir faire ce qui n'est point permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité, comment *cette crainte* n'est-elle point *mauvaise?* C'est le raisonnement des Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, dont nous trouvons la réponse dans S. Thomas.

Avert. pag. 24.

Suprà. Art. 12.

Souvenons-nous de la différence essentielle que met ce saint Docteur entre la crainte servile, & la servilité de la crainte; & n'attribuons point à l'une, le vice & le défaut qui tombe tout entier sur l'autre. La crainte, comme l'enseigne S. Thomas, est bonne, mais elle peut être accompagnée d'un amour mauvais; & c'est dans ce mauvais amour que consiste cette servilité. Or c'est le mauvais amour, & non pas la crainte qui fait que le pécheur désire dans son cœur de commettre le crime, s'il le pouvoit impunément. On ne désire le péché que parce qu'on l'aime. C'est donc le mauvais amour qui rend coupable, & non pas la crainte elle-même qui est bonne.

Une comparaison féra sentir d'une maniére évidente, combien il seroit injuste de mettre sur le compte de la crainte un vice

qui n'appartient qu'au mauvais amour. Elle est tirée des anciens Docteurs. Ils comparent le pécheur qui prend la résolution de s'abstenir de l'œuvre du péché par la crainte de l'enfer, à un Marchand qui prend la résolution de jetter ses marchandises en mer, par la crainte du naufrage. Certainement le Marchand qui prend ce parti, réunit en même tems dans son cœur, & la résolution effective de sacrifier ses marchandises, & un désir de les conserver s'il pouvoit le faire sans s'exposer au naufrage. Mais ne confondons pas les principes de ce double sentiment. D'où lui vient cette volonté de conserver ses marchandises s'il le pouvoit? Vient-elle de la crainte du naufrage? Il seroit ridicule de le penser; cette volonté ne vient que de l'amour qu'il a pour la conservation de ses marchandises.

Il en est ainsi, selon les principes des saints Docteurs, du pécheur qui est frappé de la crainte de l'enfer, formée par le Saint-Esprit. Quoique sa volonté prenne la résolution de s'abstenir de l'œuvre du péché, & qu'il s'en abstienne en effet, il conserve un certain désir de le commettre s'il le pouvoit impunément. Mais ce mauvais désir vient de son mauvais amour, & non pas de la crainte. La crainte est donc bonne en elle-même, parce qu'il est bon de craindre un objet aussi terrible que les châtimens de Dieu; mais elle n'est pas suffisante par elle-même pour exclure ce mauvais amour, parce qu'on a besoin de l'amour de Dieu pour y réussir.

Mais, dira-t-on, une crainte n'est-elle pas mauvaise, lorsqu'elle nous *rend plus sensibles*

II. PART. *à la peine que mérite le péché, qu'au péché qui est digne de la peine?* C'est le principe de
pag. 24. l'Avertissement, mais c'est aussi l'objection à laquelle repond le Cardinal Bellarmin, (*a*) en soutenant contre Luther la bonté & l'utilité de la crainte. *On pourroit objecter*, dit ce Cardinal, *que la crainte servile paroît déreglée, & par-là même mauvaise, parce qu'elle rend plus sensible à la peine qu'au péché.*

On sait que les ouvrages du Cardinal Bellarmin se ressentent en certains endroits des nouvelles opinions qui se répandoient alors: & en particulier sur le sujet de la crainte, l'on y trouve des principes peu exacts. Cependant il y en a assez pour démêler ce que l'on confond dans l'Avertissement: „ Je réponds, dit Bellarmin, (*b*) que cet argument prouve bien que ceux qui ont la „ crainte

(a) *Lib. de Pœnit. cap.* 18. Posset objici, quòd timor servilis inordinatus videatur, ac per hoc etiam malus, cùm magis pœnam quàm culpam timeat.

(b) *Ibid.* Argumentum rectè probat eos, qui timorem servilem habent, inordinatos ac malos esse, non tamen ipsum timorem inordinatum esse, vel malum. Nam timor servilis non dicitur servilis ab aliquâ formâ servilitatis sibi intrinsecâ & essentiali, sed à formâ servilitatis extrinsecâ sibi, intrinseca autem subjecto suo... Itaque qui serviliter timet malus est, quia pluris facit pœnam, quàm culpam, sed timor ipse non est malus, sed bonus: quia non ideò ille est malus, quia vehementer timet pœnam, sed quia non vehementius timet culpam. Quòd autem non vehementiùs culpam timeat, non oritur ex timore pœnæ, sed ex defectu caritatis.

„ crainte servile sont dérégles & mauvais; mais ART. XIV.
„ qu'il ne prouve pas que cette crainte soit
„ déréglée & mauvaise; car la crainte n'est
„ point appellée servile comme si la servilité
„ appartenoit à la crainte même, & qu'elle
„ le fût de son essence; mais la servilité n'est
„ point dans la crainte même, elle est dans
„ l'homme qui craint. . . . . C'est pourquoi
„ celui qui craint servilement est mauvais,
„ parce qu'il est plus sensible à la peine
„ qu'au péché; mais la crainte elle-même
„ n'est point mauvaise: elle est bonne
„ au contraire; car le mal n'est point de
„ craindre beaucoup les peines, mais de ne
„ pas craindre encore davantage le péché.
„ Or ce mal ne vient point de la crainte elle-même,
„ mais du défaut de charité. „

Ne passons pas légérement sur une si importante matiére. Les saints Péres nous ont laissé deux grandes véritez sur le sujet de la crainte des peines; l'une que cette crainte est bonne, l'autre qu'elle n'est pas suffisante par elle-même pour exclure la volonté de pécher. Une des deux véritez ne doit point être abandonnée, sous prétexte de conserver l'autre. C'est à quoi néanmoins les principes de l'Avertissement semblent conduire: ils vont encore plus loin, en les suivant on seroit conduit à donner atteinte à toutes les deux, c'est-à-dire, non seulement à l'insuffisance de la crainte surnaturelle pour exclure la volonté de pécher, mais encore, ce qui paroît surprenant, à ce que les saints Docteurs nous ont appris, & à ce que les Controversistes soutiennent contre Luther touchant la bonté de la crainte.

II. PART. Le Cardinal Bellarmin (*a*) établit nettement l'état de la controverse entre l'Eglise catholique d'une part, & cet Héréfiarque de l'autre. Il est question *de la crainte d'un pecheur, qui craint tellement les châtimens de Dieu, que ce n'est que par ce motif qu'il s'abstient de commettre le péché, & qu'il est fâché de ceux qu'il a commis.* Il est question de cette crainte *dont parle S. Augustin,* crainte *servile & charnelle*; par laquelle *on craint la peine, & l'on n'aime point la justice*; crainte avec laquelle *la volonté de pécher vit encore & se manifeste par des œuvres, lorsqu'on espére l'impunité; mais lorsqu'on craint que la punition suivra, cette volonté vit d'une maniére cachée, elle vit néanmoins, parce qu'on voudroit que ce que la Loi défend, fût permis, & qu'on est fâché qu'il ne le soit pas.*

In Psal. 118. Conc. 25.

Ne reconnoît-on pas dans ce portrait les différens traits par lesquels l'Avertissement depeint *cette mauvaise crainte,* dont on prétend que *parle S. Augustin.* Voyons cependant ce qu'en pense le Cardinal Bellarmin. *C'est*

pag. 24.

(*a*) *Lib.* 2. *de Pœnit. cap.* 17. Timor est propriè servilis, quo videlicet ita peccator Deum punientem timet, ut solius pœnæ fugiendæ caussâ à peccatis perpetrandis caveat, & de perpetratis doleat: quem timorem ita explicat S. Augustinus Concione 25. in Ps. 118. Timor quò non amatur justitia, sed timetur pœna, servilis est, quia carnalis est, & ideò non crucifigit carnem. Vivit enim peccandi voluntas, quæ tunc apparet in opere, quando speratur impunitas; cùm verò pœna creditur secutura, latenter vivit, vivit tamen: mallet enim licere, & dolet non licere, quod Lex vetat.

C'est sur cette crainte, dit-il, (*a*) *que roule toute la controverse; Luther la condamne ... Mais le Concile Trente enseigne qu'elle est bonne, utile, & que Dieu l'excite en nous.* Qu'on juge aprês cela, s'il convient aux Défenseurs de la Constitution de reprocher à l'Auteur des Réflexions morales d'avoir donné atteinte à la bonté & à l'utilité de la crainte. ART. XIV Seff. 14. cap. 4.

Pourquoi les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons établissent-ils comme la doctrine de l'Eglise, qu'il y a une crainte naturelle qui est mauvaise? Selon S. Thomas (*b*) & le Cardinal Bellarmin, (*c*) *le mot de crainte naturelle, signifie une passion de la partie inférieure, qui ne s'étend point aux peines éternelles, lesquelles ne se conçoivent que par la foi;* & Bellarmin enseigne après S. Thomas, que *cette crainte n'est ni bonne ni mauvaise, & qu'elle nous est commune avec les animaux.*

Il est vrai que les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons donnent une autre notion à ce terme: ils veulent parler d'une crainte qui

(a) *Ibid.* De hoc igitur timore tota controversia est: hunc enim Lutherus damnabat ...; & hunc eumdem Tridentina Synodus, sess. 14. cap. 4. bonum atque utilem esse, & à Deo excitari docet.

(b) *S. Thomas* 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 2. *ad* 2. Timor naturalis præsupponitur bono & malo morali.

(c) *Card. Bellarm. lib.* 2. *de Pœnit cap.* 17. Timor naturalis, qui passio quædam in partis inferioris ... non se extendit ad pœnas æternas, quæ solâ fide comprehenduntur ... neque est bonus, neque malus, nec solùm in hominibus, sed etiam in pecudibus reperitur.

II. PART. qui est dans la partie supérieure de l'ame, qui a pour objet les peines éternelles de l'enfer, mais qui n'a d'autre principe que la nature. N'insistons pas plus long-tems sur ces maniéres de parler. Mais pourquoi ces Théologiens veulent-ils qu'une telle crainte soit mauvaise? Qu'on dise que cette crainte ne vient point d'une foi chrétienne, que par-là même elle n'est point surnaturelle, à la bonne-heure: mais par quel endroit la crainte d'un Juif charnel, qui étoit fondée sur *une foi charnelle* des châtimens de Dieu, comme parle S. Augustin, seroit-elle régardée comme mauvaise en [a] soi? Elle étoit accompagnée

Serm. 4. al. 44. de diverf. cap. 3.

(a) *S. August. serm.* 169. *n.* 8. *&* 9. *al. Serm.* 15. *de verb. Apost. c.* 6. *&* 7. Lege Dei propositâ quisquis tumuerit, & *suis viribus* eam implere se posse putaverit, & fecerit quod Lex jubet, non amando justitiam, sed *timendo* pœnam; fuit quidem *secundùm justitiam*, quæ ex Lege est, homo sine querela; non furatur, non adulterat, non dicit falsum testimonium, non facit homicidium, non concupiscit rem proximi sui: potest hoc, potest fortassis; undè? *timore pœnæ.* Quanquàm qui timore pœnæ non concupiscit, puto quia concupiscit ..., Si talis es, *adhuc justitia est*, quâ justitiâ tibi consulis, ne torquearis .... Nam quandiù habes tuam, potes timere pœnam, non amare justitiam ...... Solus illum possidebat *timor*, sed caritati venturæ locum in corde *servabat.*

Idem lib. de nat. & grat. cap. 1. Hanc itaque justitiam Dei, non in præcepto Legis, quo timor incutitur, sed in adjutorio gratiæ Christi, ad quam solam *utiliter* Legis velut pædagogi *timor* ducit, constitutam esse qui intelligit, ipse intelligit quare sit Christianus.

pagnée d'une mauvaise volonté, l'on en convient : mais cette mauvaise volonté est le vice de l'homme, & non pas celui de la crainte, puisqu'il est bon en soi, & qu'il est recommandé par l'Ecriture de craindre les châtimens de Dieu. ART.XI

En voilà assez pour dissiper ces difficultez ; mais après avoir montré la bonté de la crainte, continuons à faire voir par les textes des saints Péres son insuffisance pour exclure la volonté de pécher, & la conformité des propositions condamnées avec ces autoritez.

V.

Les nouveaux Casuistes embarrassez par une multitude de passages des saints Péres, qui enseignent clairement que la crainte des peines n'exclut pas la volonté de pécher, n'ont trouvé d'autre ouverture pour les éluder, que de faire tomber uniquement sur une crainte qu'ils prétendent mauvaise, tout ce que ces saints Docteurs ont dit en général de l'insuffisance de la crainte ; & de se reserver par-là un moyen de conclure, que la crainte des châtimens lorsqu'elle est bonne & surnaturelle, exclud la volonté de pécher.

On assûre dans l'Avertissement, que S. Augustin parle d'une *mauvaise crainte, lorsqu'il dit, que c'est être coupable de vouloir faire ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité*: Cependant nous venons de voir que le Cardinal Bellarmin rapportant des paroles toutes semblables de ce saint Docteur, soutient contre Luther, qu'il s'agit d'une crain-

II. PART. te qui eſt bonne & utile ſelon la doctrine du Concile de Trente. Mais pour mieux pénétrer le ſentiment de S. Auguſtin, il faut rapporter ſes paroles dans toute leur étendue.

En vain, dit ce ſaint Docteur, [a] *ſe croit-on vainqueur du péché, lorſqu'on s'en abſtient par la crainte du chatiment. Car quoiqu'au dehors on n'accompliſſe pas l'action criminelle à laquelle nous porte la cupidité, cette mauvaiſe cupidité néanmoins eſt un ennemi qui regne dans le cœur. Et comment ſeroit-on innocent aux yeux de Dieu, quand on a la volonté*

(a) *S. Aug. Ep. ad Anaſtaſ.* 145. *n.*4. Inaniter putat victorem ſe eſſe peccati, qui pœnæ timore non peccat; quia etſi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipſa tamen mala cupiditas intùs eſt hoſtis. Et quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubſtrahas quod timetur? Ac per hoc in ipſâ voluntate reus eſt, qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideò non facit, quia impunè non poteſt fieri. Nam quantùm in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem. Et utique ſi mallet non eſſe juſtitiam, quis dubitaverit quòd eam ſi poſſet auferret? Ac per hoc quomodò juſtus eſt juſtitiæ talis inimicus, ut eam, ſi poteſtas detur, præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat: inimicus ergò juſtitiæ eſt qui pœnæ timore non peccat; amicus autem erit, ſi ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, ſed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipſum ſicut gehennas odit . . . . . Tantùm porrò quiſque peccatum odit, quantùm juſtitiam diligit.

té de faire ce qui est défendu, supposé qu'il n'y eût point de châtiment à craindre? . . . Par-là même on est coupable dans sa volonté, lorsqu'on veut faire ce qui n'est pas permis, & qu'on ne s'en abstient que parce qu'on ne peut le faire avec impunité. Car celui qui est dans cette disposition, voudroit, autant qu'il est en lui, qu'il n'y eut point de justice qui défendit & qui punit le péché: & dès-là qu'il voudroit qu'il n'y eut point de justice, peut-on douter qu'il ne l'anéantit s'il le pouvoit? Or, comment pourroit-on être juste, quand on est ennemi de la justice jusqu'au point d'abolir ses préceptes si on le pouvoit, afin de ne point essuyer ses menaces & ses jugemens. On est donc ennemi de la justice quand on s'abstient de pécher par la crainte des chatimens, mais on en devient ami, si l'on s'abstient de pécher par son amour. Alors on craindra véritablement de pécher: car celui qui craint l'enfer, ne craint pas de pécher, mais de bruler. Mais on craint véritablement de pécher, lorsqu'on hait le péché aussi-bien que les peines de l'enfer, c'est-là cette crainte chaste qui demeure dans tous les siécles; car cette crainte des chatimens est accompagnée de peine, elle n'est pas dans la charité, & la parfaite charité l'exclût. Or on hait le péché à proportion de ce qu'on aime la justice.

Il faut avouer que dans tout ce passage S. Augustin parle au cœur, & qu'il en développe les replis avec une lumiére & une profondeur admirable. Mais qu'on remarque avec quelle généralité il parle de la crainte des chatimens. Il ne distingue point deux sortes de craintes du chatiment, l'une qui n'exclut pas la volonté de pécher, & l'autre

qui ait la force de l'exclure: c'est toute crainte des chatimens, qui par elle-même n'en a pas la force, parce que ce privilége appartient à l'amour. Ainsi au lieu que les termes de l'Avertissement donnent lieu de conclure qu'il y a un milieu entre une mauvaise crainte des chatimens qui n'exclud pas la volonté de pécher, & l'amour de la justice qui l'exclut, sçavoir une crainte salutaire qui auroit la même vertu, S. Augustin au contraire ne connoît point ce milieu, & il prononce absolument que pour exclure la volonté de pécher il faut aimer la justice.

Qu'on fasse dailleurs un paralelle entre les paroles de ce saint Docteur, & celle de la proposition condamnée. S. Augustin enseigne que celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte, & non par l'amour de la justice, *ne craint point le péché, qu'il ne hait point le péché, qu'il a la volonté de le commettre, qu'il est coupable dans sa volonté; qu'il n'est point vainqueur du péché, que la cupidité est un ennemi auquel son cœur est livré.* L'auteur des Réflexions soutient de même que le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point. Ne seroit-ce pas fermer les yeux à la lumiére, que de ne pas appercevoir la conformité de ces expressions? De quoi sert-il donc aux Théologiens de M. l'Evêque de Soissons d'assurer que S. Augustin parle d'une crainte *mauvaise*? On pourroit leur répondre que l'auteur des Réflexions parle aussi d'une crainte mauvaise; & tout ce qu'ils diront pour montrer l'ortodoxie des paroles de S. Augustin, on le dira également de la proposition condamnée.

née. Mais revenons au vrai; cette explication des paroles de S. Augustin est insoutenable.

S'il restoit encore quelque doute sur le sens de ce passage, nous ajouterions que ce Pére y parle en général de cette crainte, dont parle l'Apôtre S. Jean, lorsqu'il dit que *la charité l'exclut*. Or selon S. Thomas, (*a*) les paroles de cet Apôtre doivent s'entendre même d'une crainte formée par le Saint-Esprit.

Peut-on exprimer cette crainte par des traits plus marquez, que le fait S. Augustin dans un autre endroit (*b*), où il explique le texte de l'Ecriture? Ce Pére parle d'une crainte qui *est le commencement de la sagesse*, d'une crainte qui *introduit la charité*, d'une crainte dont il est écrit, que *celui qui est sans crainte*

(a) 2. 2. *Quest.* 19. *art.* 8. *ad.* 2. Caritas perfecta foràs mittit timorem habentem pœnam. *& art.* 9. *in corp.* Timor servilis est à Spiritu sancto.

(b) *S. Aug. in Ep. Joan. Tract.* 9. Perfecta caritas foràs mittit timorem. Ergò incipiat timor, quia *initium sapientiæ timor* Domini. Timor quasi locum præparat caritati; cùm autem cœperit caritas habitare, pellitur timor qui ei præparavit locum . . . . quia ideò intravit, ut introduceret caritatem . . . Timor Dei sic vulnerat, quomodo Medici ferramentum putredinem tollit, & quasi videtur vulnus augere . . . . Occupet ergo cor tuum timor, ut inducat caritatem: succedat cicatrix ferramento Medici . . . . Nam si sine timore es, non poteris justificari. . . . . Opus est ergo ut intret timor primò, per quem veniat caritas. Timor medicamentum, caritas sanitas.

II. PART. *crainte ne pourra être justifié*; d'une crainte qui est *un remede salutaire, & l'instrument du Médecin*, qui fait des incisions douloureuses dans notre cœur pour le guérir. Les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons diront-ils que ce soit-là *une mauvaise crainte?* Cependant cette crainte exclut-elle la volonté de pecher? Voyons ce qu'en dit saint Augustin.

Ce Pére distingue dabord deux sortes de craintes, la crainte servile & la crainte chaste. (*a*) *Autre chose*, dit-il, *est de craindre que Dieu ne nous précipite dans l'enfer avec le Diable, & autre chose est de craindre que Dieu ne se retire de nous.* Ensuite ce S. Docteur fait voir, par une comparaison sensible, (*b*) le caractére & les effets différens de ces deux craintes. *On ne peut mieux*

(a) *Ibid. n. 5.* Est timor alius qui dicitur castus, est autem alius qui non dicitur castus .... Quis est timor castus? .... intendite: aliud est timere Deum, ne mittat te in gehennam cum diabolo: aliud est timere Deum, ne recedat à te.

(b) *Ibid. n. 6.* Non potest meliùs explanari quid intersit inter duos istos timores, unum quem foràs mittit caritas, alterum castum qui permanet in sæculum sæculi, nisi ponas duas mulieres maritatas, quarum unam ita constituas volentem facere adulterium, sed timere ne damnetur à marito .... huic onerosa est mariti præsentia ...... Fac alteram amare maritum, debere illi castos amplexus .... Interrogo illam, times virum? respondet, timeo. Interrogo & illam si timeat virum, respondet timeo. Una vox est, sed diversus animus...... Illa dicit, timeo

mieux expliquer la différence de ces deux ART. XIV.
craintes . . .. que par l'exemple de deux femmes, dont l'une ayant la volonté de commettre un crime . . . . . . craint la présence de son mari . . . . . L'autre a un amour chaste pour son mari . . . . Demandez à l'une de ces deux femmes si elle craint son mari, elle repondra qu'elle le craint; demandez la même chose à l'autre, elle répondra aussi qu'elle le craint. Elles parlent de la même maniére, mais leur cœur est bien different . . . . L'une craint d'être condamnée par son mari, l'autre craint d'en être abandonnée. Placez ces dispositions dans le cœur des chrétiens, vous y trouverez & cette crainte que la charité exclut, & cette autre crainte qui démeure dans tous les siécles. Ainsi, selon S. Augustin, un pécheur qui est frappé par la crainte des châtimens, mais qui n'a point encore l'amour de la justice, *ne détourne point son visage de ses iniquitez*, sa disposition est semblable à celle de cette femme, qui ne s'abstenant du crime que par la crainte du châtiment, porte dans le secret de son cœur la volonté de le commettre.

On voit par cette comparaison, que S. Augustin a été persuadé que la crainte des peines, pour être formée par un principe surnaturel, ne va pas au-delà des qualitez qui lui sont essentielles, qu'elle n'acquiert point des

timeo ne damner. illa dicit; timeo ne deserar. Pone hoc in animo Christianorum, & invenis timorem quem foràs mittit caritas, & alium timorem castum permanentem in sæculum sæculi.

des droits qui sont réservez à l'amour; que c'est sur ce pied que ce saint Docteur veut qu'on en raisonne, & qu'il combat les subterfuges des nouveaux Casuistes, aussi contraires à l'autorité des saints Péres, qu'ils le sont à la raison.

Personne n'ignore que S. Augustin, pour nous montrer l'insuffisance de cette crainte fondée sur *la Foi*, & par là même, surnaturelle, employe encore d'autres comparaisons; celle d'une bête féroce, par exemple (*a*), qui par crainte lache sa proye, mais qui ne quitte pas sa malice; & qui réunit tout à la fois & cette impression de crainte qui l'empêche d'emporter sa proye, & cette férocité qui la porte à la devorer.

Nous ne pouvons rapporter tout ce que la Tradition nous présente sur une aussi importante vérité; mais n'omettons point ce que nous en dit un Pape, qui a connu si parfaitement & les ressorts du cœur humain, & la pureté de la Morale chrétienne. (*b*) *La sainte*

(a) *Serm.* 178. *n.* 10. *aliàs* 19. *de verbis Apost. cap.* 9. Lupus quærit devorare: vigilant Pastores .... non aufert, non occidit: sed tamen lupus venit, lupus redit. Numquid quia ovem non tulit, ideò lupus venit, & ovis redit? lupus venit fremens: lupus est tamen fremens & tremens.

(*b*) *S. Gregor. lib.* 1. *Moral. cap.* 11. Sancta Electorum Ecclesia simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed caritate consummat. Cui tunc est funditùs à malo recedere, cùm ex amore Dei cœperit jam nolle peccare. Cùm verò adhuc timore bona agir à malo penitùs non recessit: quia eo ipso peccat, quo peccare vellet, si inultè potuisset.

sainte Eglise des Elûs, dit S. Grégoire le Grand, *commence par la crainte les voyes de sa simplicité & de sa droiture, mais elle les consomme par la charité.* Dira-t-on que ce soit-là une mauvaise crainte ? Ecoutons donc ce qui suit. *Elle ne se retire absolument du mal, que lorsqu'elle commence par l'amour de la justice, à ne vouloir plus pécher; mais lorsqu'elle ne fait le bien que par la crainte, elle ne se retire pas entiérement du péché, car elle péche par là même qu'elle voudroit pécher, si elle pouvoit le faire impunément.* On ne peut combattre plus directement le principe auquel conduit l'Avertissement de M. l'Evêque de Soissons, ni justifier d'une maniére plus décisive la proposition condamnée par la Bulle, *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du chatiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.* ART. XIV. Prop. LXII.

Ce saint Pape fait de cette proposition une maxime de conduite dans son Pastoral. *Si* (a) *c'est encore*, dit-il, *la crainte du chatiment qui fait qu'on s'abstient de l'action criminelle; certainement la liberté ne posséde nullement le cœur de celui qui est dans cette*

(a) *Pastoral. lib. 3. Admonitione* 14. Si adhuc à pravâ actione formidata pœna prohibet, profectò formidantis animum nulla spiritûs libertas tenet. Nam si pœnam non metueret, culpam procul dubio perpetraret . . . . . Nam qui proptereà bona facit, quia tormentorum mala metuit, vult non esse quòd metuat, ut audenter illicita committat. Unde luce clariùs constat, quòd coram Deo innocentia amittitur, antè cujus oculos desiderio peccatur.

cette disposition; car s'il ne craignoit le chatiment, sans doute qu'il commettroit le mal. . . . . . . Celui qui fait le bien, parce qu'il craint le mal des supplices, désire qu'il n'y ait point de supplices à craindre, pour commettre hardiment le péché. C'est pourquoi il est plus clair que le jour qu'on perd l'innocence devant Dieu, aux yeux duquel on péche par le seul désir.

Il semble que le Concile de Mayence ait rassemblé ce qui est dit dans les passages des Péres que nous venons de citer, pour justifier les propositions LXI & LXII, lorsqu'il enseigne dans l'Instruction Chrétienne qu'il fit publier en 1549, (a) qu'*il ne faut pas croire que celui qui s'abstient du mal par la crainte du chatiment, ait quitté le mal. Car qui ne péche point par la crainte du chatiment, péche par cela même qu'il voudroit pécher, s'il le pouvoit faire avec impunité; & il perd devant Dieu son innocence par ce désir même qu'il a de pécher.*

Nous ne croyons pas qu'on voulût combattre cette maxime par les paroles du Concile de Trente, où ce saint Concile déclare que la contrition imparfaite, qu'on appelle attrition, parce que communément elle est conçue, ou par la considération de la turpitude

(a) *Concil. Mogunt. ann. 1549 in instit. ad pietatem Christianam secundùm doctrinam Catholicam.* Nec à malo recessisse putandus est, qui timore prohibitus malum perpetrare abstinet. Nam qui metu pœnæ non peccat, adhuc eo ipso peccat, quòd peccare vellet, si impunè posset; & innocentiam coram Deo, vel ex eo amittit, quòd desiderio peccat.

tude du péché, ou par la crainte de l'enfer & des chatimens, *si elle exclut la volonté de pécher avec l'espérance du pardon, non seulement ne rend pas l'homme hipocrite & plus coupable, mais encore qu'elle est un don de Dieu . . . . & qu'elle dispose le pécheur à recevoir sa grace dans le Sacrement de Pénitence.* Car bien loin que les meilleurs Théologiens soient persuadez que le Concile de Trente ait voulu établir que la crainte des peines suffit toute seule pour exclure la volonté de pécher, ils soutiennent au contraire que le Concile ne parle point-là d'une attrition conçue par la seule crainte des peines; & ils le soutiennent précisément par ces paroles, c'est-à-dire, parce qu'il s'agit d'une attrition *qui exclut la volonté de pécher*, avantage qui appartient à l'amour.

ART. XIV.

Estius in 4. dist. 1. §. 9. & alibi.

On sçait dailleurs que pour *une véritable attrition* il faut de l'amour selon les anciens Théologiens, & il paroît que le Concile a voulu suivre leur langage; que c'est ainsi que ce Décret a été entendu par ceux qui (*a*) ont écrit immédiatement après la célébration du Concile; que les Théologiens (*b*) qui y ont assisté enseignent comme une vérité constante, que la crainte par elle-même n'exclut point la volonté de pécher; que, selon le Concile, cette contrition imparfaite, aussi-bien que la contrition parfaite, est renfermée sous la notion générale de contrition, dont on donne une définition qui suppose de l'amour;

(*a*) Felician. Capito Archiep. Avenion. *Part.* 2. *Explic. Cath.* 52.

(*b*) Petrus Soto *in Instructione Sacerd. edita anno* 1558 *septem annis post. sess.* 14.

l'amour ; qu'enfin ceux qui avoient formé le projet de ce Décret, y ayant inséré que cette attrition étoit conçue *seulement* par la considération de la turpitude du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer, le Concile retrancha ce terme (*solum*) comme le rapporte le Cardinal Palavicin.

Hist. Conc. Trid. lib. 12. cap. 10.

Et qu'on n'oppose pas que si cette attrition renfermoit un commencement d'amour, le Concile auroit du prononcer qu'elle *suffit* dans le Sacrement, au lieu qu'il fit changer ce terme pour en substituer un autre plus général, & qu'il décide seulement que cette attrition *dispose* : car le Concile fit ce changement sur les remontrances de l'Evêque de Tuy, (*a*) qui représenta que tous les Théologiens ne convenoient pas que cette attrition même fut suffisante, & qu'il y en avoit qui demandoient une plus grande disposition ; exemple mémorable de la modération avec laquelle ce saint Concile procédoit dans ses Décrets sur la doctrine.

Ibid.

V I.

Non seulement les saints Péres nous parlent de l'insuffisance de la crainte pour exclure la volonté de pécher ; mais ils nous découvrent une suite de principes qui prouvent également, & l'importance de la maxime

(*a*) Joannes Æmilianus, Hispanus, Tudetanus antistes, monuit ..... Quòd autem hæc Attritio satis esset Sacramento constituendo .... variare Autorum sententias, adeòque id esse tollendum : quamobrem Decretum, sicut nunc extat, reformatum est.

me contestée par les nouveaux Casuistes, & ART. XIV.
la vérité des propositions condamnées par la Bulle.

I. Leur principe fondamental sur cette matiére, est qu'il n'y a que le bon amour qui puisse exclure le mauvais. *Le désir de pécher*, dit S. Augustin, *(a) n'est éteint que par un desir contraire de faire le bien, lorsque la foi opére par la charité.*

II. De-là cet autre principe qui justifie si pleinement les propositions condamnées par la Bulle; sçavoir que celui qui craint l'enfer sans aimer la justice, *ne craint pas de pécher, mais de brûler*; *(b)* & qu'il ne hait pas le péché même, mais seulement la punition du péché,

(a) *S. Aug. lib. 2. contr. adv. leg. & Proph. cap. 7.* Quòd (desiderium peccandi) non extinguitur nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur.

Steyaert tom. 4. disp. 6. Aphoris. 7. Quippe cùm animus à delectatione & complacentiâ mali cohiberi non possit, nisi per contrariam complacentiam boni, quæ est caritas.

(b) *S. Aug. Ep. 145. n. 4 & 5.* Qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. . . . . Tantùm porrò quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit. *Vide enarrat. in Ps. 127. n. 7.*

S. Thomas. Comm. in cap. VIII. ad Rom. lect. 3. Timor qui refugit . . . malum pœnæ, sed tamen refugit hoc pati . . . à Deo . . . est laudabilis, quantùm ad hoc saltem quòd Deum timet . . . . & secundùm hoc à Spiritu sancto est. Sed in quantùm talis timor non refugit malum quod opponitur bono spirituali, scilicet peccatum, sed solùm pœnam, non est laudabilis. Et istum

II. PART. péché, *parce qu'on hait le péché à proportion de ce qu'on aime la justice.* Nous seroit-il permis d'abandonner une maxime que les plus grands Evêques de l'Eglise de France ont cru devoir placer dans les Catéchismes au nombre des plus importantes véritez de la Religion? *D'où vient*, disent-ils, *que la crainte de l'enfer étant seule*, (ils parlent d'une crainte bonne & utile, qui commence assez souvent la conversion,) *n'exclut point, & ne détruit point la volonté du péché?* Voilà le point précis de notre question. *Cela vient*, répondent ces Prélats, *de ce que la volonté du péché ne s'exclud & ne se détruit que par une véritable haine du péché; & qu'on ne hait véritablement le péché, que quand on aime la justice, c'est à-dire, Dieu même, qui est le principe & la source de toute justice. Or la crainte de l'enfer n'est point, & ne donne point par elle-même l'amour de la justice.* C'est visiblement ce qu'enseigne la proposition LXI. Des Evêques pourroient-ils se taire, en voyant condamner une proposition qui n'exprime qu'une des véritez du Catéchisme?

Catech. de Luçon & de la Rochelle.

III. Les écrits des Péres sont remplis d'une maxime que nous avons touchée en partie dans l'un des Articles précedens, mais qui revient ici toute entiere: c'est qu'il y a deux maniéres d'accomplir les preceptes; l'une de les accomplir de cœur & en enfant; l'autre de les accomplir en esclave & avec répugnance. Mais d'où vient cette *répugnan-*

Art. 5. pag. 287.

istum defectum non habet à Spiritu sancto, sed ex culpa hominis: sicut & fides informis, quantùm ad id quod est Fides, est à Spiritu sancto, non tamen ejus informitas.

gnance, selon S. Thomas, (*a*) sinon de ce que celui qui n'agit que par la crainte des chatimens, aime encore le mal dont il s'abstient; que sa volonté n'est point changée; & qu'il *agit contre ce qu'il veut en soi dans le moment même où il agit.* Il n'est donc pas vrai que la crainte même surnaturelle exclue la volonté de pécher, puisque ce saint Docteur parle en général de ce qui convient à la crainte selon sa nature, & que dans un autre endroit il en fait l'application (*b*) à cette crainte, *qui est un effet du Saint Esprit.*

ART. XIV.

IV. Les saints Péres ajoutent, que ceux qui accomplissent ainsi les préceptes, ne les accomplissent point comme il faut, parce que nous devons les accomplir de cœur & par amour. C'est la doctrine non seulement de Saint Augustin, (*c*) de Saint Grégoire

(c) Suprà Pag. 475.

X

(a) *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 6. *art.* 7. *ad* 2. Dicendum quòd in eo qui per metum aliquid agit, manet repugnantia voluntatis ad id quod agitur, secundùm quod in se consideratur: sed in eo qui agit aliquid per concupiscentiam, sicut est incontinens, non manet prior voluntas quâ repudiabat illud quod concupiscitur, sed mutatur ad volendum id quod prius repudiabat. Et ideo quod per metum agitur, quodammodo est involuntarium; sed quod per concupiscentiam, nullo modo: nam incontinens concupiscentiâ agit contrà id quod priùs proponebat, non autem contra quod non vult, sed timidus agit contra id quod etiam nunc secundùm se vult.

(b) *S. Thom. Comment. in cap.* 8. *Rom. lect.* 3. Spiritus sanctus duos effectus facit in nobis: unum quidem timoris &c. *Vide suprà pag.* 289.

(c) *S. Aug Enchir. cap.* 121. Omnis itaque præcepti finis est Caritas, id est, ad Caritatem refer-

II. PART. goire le Grand & des autres Péres, (*a*) mais encore du Pape Grégoire IX, qui a mis cette maxime au nombre *des Régles de Droit.* Cette derniére autorité mérite une attention particuliére; les cinq livres des Décrétales que ce Pape a donnés, se terminent par le titre, *De regulis juris.* Ce sont des axiomes incontestables, & des maximes capitales pour la conduite. Des onze régles qui sont renfermées dans ce titre, la huitiéme est celle-ci : (*b*) *Qui n'accomplit le précepte que par la crainte, ne l'accomplit point comme il le doit, & par là même ne l'accomplit point.* Ne point accomplir le précepte, c'est se rendre coupable, comme le dit S. Grégoire le Grand; & c'est précisément ce qui est énoncé dans la proposition LXII: *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.* Voilà donc le terme funeste auquel

fertur omne præceptum. Quod verò ita fit, vel timore pœnæ, vel aliquâ intentione carnali, ut non referatur ad illam Caritatem, quam diffundit Spiritus sanctus in cordibus nostris, non dum fit quemadmodum fieri oportet, quamvis fieri videatur. *Vid. lib. de Spir. & Litt. cap.* 14. *& ult. Lib.* 2. *ad Bonifac. cap.* 9. *& lib.* 3. *cap.* 4. *& alibi passim.*

(a) *S. Thom. Com. in* VIII. *Rom. lect.* 3. Undè etsi per hujusmodi timorem qui est à Spiritu sancto, aliquis bonum faciat, non tamen benè facit, quia non facit spontè.

(b) *Lib.* 5. *Decretal. tit.* 41. *de regulis juris Canonici, Regula* VIII. Qui ex timore facit præceptum, aliter quàm debeat facit, & ideò non

cit,

auquel l'ignorance des anciennes Régles, ou plutot la complaisance pour les nouvelles opinions, a conduit ceux qui ont surpris la Religion du Pape. Ainsi, pour recevoir la Bulle, il faut condamner une des Régles fondamentales du Droit Canonique, qui a été autorisée par le Pape Grégoire IX, & par tous les Papes qui l'ont suivi. ART. XIV.

V. Ne répétons point ce que nous avons dit ailleurs, (*a*) que la crainte dépend toujours de quelqu'amour ; que lorsque nous n'avons point l'amour de Dieu, comme le remarque S. Thomas, (*b*) l'amour de nous-mêmes, qui accompagne la crainte, n'est point réglé, puisque nous ne le rapportons point à Dieu, comme à notre fin derniére ; & qu'ainsi cette crainte, quelque bonne qu'elle soit en elle même, est jointe à un mauvais amour, & à une affection déréglée, loin qu'elle ait la force de l'exclure. Le savant Pierre Soto, l'une des plus grandes lumiéres du Concile de Trente, s'expliquant sur cette vérité dans l'instruction pour les Prêtres, publiée par l'autorité du Cardinal Othon, remarque qu'on doit considérer avec soin, de quel amour procéde le répentir du péché,

 par-

(a) Articl. 12. pag. 418. *S. Aug. lib.* 14. *de Civ. Dei, cap.* 7. Amor . . . . fugiens quod ei adversatur, timor est.

(b) 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 4. Objectum autem timoris servilis est pœna, cui accidit quod bonum cui contrariatur pœna, ametur tanquàm finis ultimus ; & per consequens pœna timeatur tanquàm principale malum, quod contingit in non habente caritatem.

(*a*) *parce que tout acte de la volonté procéde de quelqu'amour* : & il ajoute, qu'*il conviendroit fort que tous les Chrétiens fussent instruits de cette vérité, qui est la doctrine de l'Ecriture & des Péres, au lieu de s'arrêter aux opinions de quelques Auteurs que ce puisse être.*

VI. En effet le salut des Pénitens & la sainte administration du Sacrement de pénitence dépendent de ces véritez, que S. Augustin ne cessoit de prêcher au peuple, mais que les nouveaux Casuistes ne cessent de lui enlever. A quel péril ne l'expose-t-on pas, en ne lui découvrant point les vraies régles, ou plutôt en lui en donnant de fausses, & en le flattant par cette dangereuse persuasion, que la crainte des chatimens suffit, lorsque l'Ecriture & la Tradition crient hautement que l'amour est nécessaire ? Les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons conviennent de la nécessité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence : mais s'ils donnent lieu de conclure que la crainte surnaturelle des chatimens suffit toute seule pour exclure la volonté de pécher, & que cette crainte en changeant l'extérieur, change aussi l'intérieur, ils renversent d'une main ce qu'ils veulent établir de l'autre ; puisque

(a) *Instruct. Sacerd. Lect.* 14. Cùm enim actus omnis voluntatis ex amore procedat, sicut odium & nolitio, sive detestatio mali, quæ non nisi ex amore boni oppositi sunt ; meritò inquiritur ex cujus boni amore odium hoc peccati, Contritio, sive Pœnitentia progrediatur. Idem, *Didacus Stella, Comment. in Luc. cap. 6. probat. ab Universitate Alcalensi an.* 1573.

que les saints Docteurs fondent la nécessité de l'amour, sur ce que la crainte ne suffit pas pour opérer ce changement de la volonté. ART. XIV.

En voilà assez pour faire sentir que, quoique les propositions condamnées par la Bulle expriment l'insuffisance de la crainte surnaturelle pour exclure la volonté de pécher, elles ne contiennent qu'une vérité aussi certaine dans les principes de la Morale chrétienne, qu'importante pour le salut des ames. Mais allons plus loin, & considérons encore ces propositions par rapport à toute la suite du texte d'où elles sont tirées.

VII.

Pour faire disparoître toute ombre de difficulté sur la proposition LXII, qu'on prenne la peine de lire le verset de l'Evangile auquel elle a rapport: *Les Princes des Prêtres & les Pharisiens voulant se saisir de lui,* (de Jésus) *ils apprehendérent le peuple, parce qu'il considéroit Jésus comme un Prophete.* S. Matth. XXI. 46. C'est à ce verset que la proposition condamnée est rélative. *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est deja coupable devant Dieu. On craint un peuple,* ajoute l'Auteur, *qui peut ôter la vie du corps; & on ne craint point celui qui peut perdre la vie du corps & de l'ame pour l'Eternité.* Voilà deux sortes de craintes très-exactement distinguées; la crainte de Dieu, & la crainte des hommes; la crainte des supplices éternels, & la crainte d'un mal temporel que les hommes peu-

 vent faire souffrir. Ceux dont parle l'Auteur, ont l'une de ces deux craintes, & n'ont point l'autre. *On craint un peuple . . . . & l'on ne craint point celui qui peut perdre le corps & l'ame.* Or qui peut douter que ceux qui semblables aux Princes des Prêtres & aux Pharisiens, veulent commettre un crime ; & qui ne s'en abstiennent que par respect humain, par une crainte mondaine, parce qu'ils appréhendent le peuple, ne commettent le mal dans leur cœur, & ne soient coupables devant Dieu ? Il faut que cette vérité soit bien palpable, puisque les nouveaux Casuistes eux-mêmes ne l'ont pas révoquée en doute.

La proposition LXI est une réflexion sur un endroit tout semblable d'un autre Evangéliste. *Les Princes des Prêtres & les Docteurs de la Loi eurent envie de se saisir de lui* (Jésus-Christ) *à l'heure même, parce qu'ils avoient reconnu qu'il avoit dit cette parabole contre eux : mais ils appréhendérent le peuple.* Et voici la réflexion sur ce verset: *Une ame est bien désespérée, quand les avis les plus salutaires, & les menaces des plus grands maux ne font que l'irriter, & la porter à de plus grands excès. Mon Dieu! qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui-même ? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression, & la crainte des hommes & d'un mal temporel l'arrête & le gouverne. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.* On est étonné en voyant condamner un auteur pour avoir enseigné cette doctrine. On

On l'est encore davantage, & les simples aussi-bien que les savans sont également consternez de la censure de la proposition LXVI: *Qui veut approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ni par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par l'amour.* Sous une allusion tacite à la défense que Dieu fit de laisser approcher aucune bête de la montagne de Sina, cette proposition désigne uniquement cette crainte, qui, selon le Cardinal Bellarmin, *est une passion de la partie inférieure*, & qui *nous est commune avec les bêtes.* Eh quoi de plus édifiant & de plus nécessaire, que d'apprendre aux chrétiens à ne point prétendre s'approcher de Dieu avec des passions brutales, & à ne se point conduire comme les hommes charnels par un instinct naturel & par des sentimens semblables à ceux des bêtes, mais à les porter à animer toutes leurs démarches par des sentimens de foi & d'amour!

ART. XIV.

Lib 2. de Pœnit. cap. 17.

Accusera-t-on encore ici l'Auteur des Réflexions morales d'avoir voulu bannir la crainte salutaire des châtimens de Dieu? Mais 1. Qu'il y a loin d'une crainte toute renfermée dans la partie inférieure, & qui n'a pour principe que l'instinct naturel, à cette crainte si juste & si raisonnable qui naît de la foi, c'est-à-dire, à une disposition par laquelle cette proposition même nous apprend à nous approcher de Dieu!

2. Qu'est-il nécessaire de faire sentir ce que toute la terre voit comme nous, que l'auteur des Réflexions morales s'est récrié

 mille fois contre cette accusation injuste?

3. Nous avons quelque chose encore de plus fort à dire ; c'est que dans les endroits mêmes d'où ces propositions sont tirées, dans ces textes que nous venons de rapporter, l'auteur reproche aux hommes charnels dont il parle, de ne craindre *point celui qui peut perdre & le corps & l'ame pour une eternité*; il gémit de ce qu'on ne craint point *la justice éternelle* ; il régarde cette insensibilité comme un des plus grands malheurs d'un *homme abandonné à lui-même*; il déplore en la présence de Dieu ce défaut de crainte salutaire : *Mon Dieu*! dit-il, *qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui-même? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression.* Et l'on condamneroit cet auteur, pour avoir voulu bannir dans ces textes la crainte salutaire des châtimens! Quel est le tribunal qui n'eut horreur d'une telle injustice?

De bonne foi croit-on que les nouveaux Casuistes, auteurs secrets de cette Constitution, n'aient pas senti l'évidence de ces textes en faveur de l'utilité de la crainte? Ils ne l'ont que trop sentie ; mais c'est par cette raison qu'ils ont dû les choisir, comme les plus propres à l'exécution de leurs funestes desseins : car plus ces textes déposent hautement pour l'utilité de la crainte des peines ; plus ils ont compris qu'ils seroient en droit de montrer qu'on ne les a point condamnez pour y avoir donné atteinte, & d accabler par cette censure ceux qui confessant, comme l'auteur des Réflexions, la bonté & l'utilité de la crainte, nieroient seulement

lement qu'elle eſt ſuffiſante pour exclure la volonté de pécher. ART. XIV.

Mais S. Auguſtin & les autres Péres ſont remplis de ces expreſſions : Il eſt vrai. Le Pére Francolin ne le diſſimule pas ; toutes ces expreſſions après-tout *à les prendre à la lettre*, UT SONANT, contiennent une doctrine erronée ſelon les nouveaux Caſuiſtes, qui ont entrepris de convertir en erreur la doctrine des Péres, & en dogme leurs licentieuſes maximes. C'étoit donc un coup de partie pour les nouveaux Caſuiſtes, de faire condamner ces textes du livre des Réfléxions, qui expriment d'une part en mêmes termes que les Péres, l'inſuffiſance de la crainte des peines, & qui de l'autre rendent témoignage à ſon utilité. Voilà ſur quoi nous ſommes allarmez ; & qui ne le ſera d'une cenſure dont Francolin a tracé le modéle peu de tems avant qu'elle ait paru ? I. Part. Art. XI. pag. 125.

ARTICLE XV.

Des propoſitions qui ont rapport aux Régles de la Pénitence.

I.

PROPOSITION LXXXVII. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché ; de demander l'eſprit de pénitence & de contrition ; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.*

Pour bien prendre le ſens qui a paru condamnable dans cette propoſition, en doit-on juger par l'impreſſion ſeule qu'elle a faite d'abord ſur le commun des fidéles, ou par la diſcuſſion exacte de chacun des termes qui la compoſent?

Si l'on juge de la propoſition par l'impreſſion qu'elle a faite ſur tous les eſprits, il faut dire qu'elle a ſaiſi les ſuffrages du public. Car on ſait (& il n'eſt pas permis de le diſſimuler) combien grande a été la ſurpriſe, la douleur & la conſternation que la cenſure de cette propoſition a cauſée par tout. Les fidéles n'y avoient vu juſqu'ici que les plus ſaintes régles de la pénitence recommandées dans l'adminiſtration de ce Sacrement; & ils ont regardé avec une extrême douleur la condamnation qu'on en a faite, comme la condamnation de ces mêmes régles. Comment contredire ce cri public? Qu'oppoſer à ce préjugé de tous les fidéles, qui eſt l'une des régles les plus ſures pour connoître la valeur & la ſignification naturelle des termes?

Si de cette impreſſion que tout le tiſſu de la propoſition forme en ſa faveur, on paſſe à une diſcuſſion plus rigoureuſe des parties qui la compoſent, qu'y trouve-t-on de repréhenſible?

Cette propoſition répréſente un pécheur ſi appeſanti par le péché qu'il ne ſent ni la violence de ſa maladie, ni la profondeur de ſa miſére.

C'eſt un homme couvert de playes qu'il s'eſt faites par ſes crimes, & qui n'en reſſent aucune douleur, qui n'a nulle honte de

ſes

ses désordres, dont le cœur n'est point encore abbaissé par l'humilité, ni pénétré par la crainte, ni attendri par la piété, ni touché de *l'esprit de pénitence*. Et une marque qu'il est encore dans cet état d'insensibilité, c'est qu'on lui donne du tems pour revenir de sa léthargie: on use de délais pour tacher de faire naître en lui une sainte impatience de sortir de sa langueur, & un louable empressement à en chercher le reméde avec les sentimens d'un cœur contrit & humilié. Si on le supposoit déja dans ces sentimens, ne seroit-il pas absurde de lui *donner du tems* pour les demander? Quel besoin de faire chercher à un homme ce qu'il a déja?

ART. XV.

Or peut-on disconvenir que pour recevoir la grace de la réconciliation dans le Sacrement, il ne soit absolument nécessaire au pécheur d'y apporter un cœur contrit & humilié, qui lui fasse sentir combien il est amer d'avoir abandonné Dieu, & combien le joug du péché est accablant; & qui le porte à embrasser les travaux salutaires de la Pénitence, pour être purifié par ce batême laborieux?

Peut-on disconvenir que le Prêtre qui par une témérité aveugle, ou une condescendance mal-etendue donne une absolution précipitée à un pécheur qui la demande avant que d'être dans ces dispositions, loin de le délier de ses crimes, ne soit cause qu'il y ajoute un sacrilége par la profanation des Sacremens?

C'est donc se conduire avec autant de lumiére & de sagesse que de charité envers les pécheurs qui ne sont pas encore bien dispo-

II. PART. ſez, & en qui l'on ne voit aucune marque de pénitence, que de leur donner le tems dont ils ont beſoin pour obtenir ces diſpoſitions d'un cœur vraiment penitent, par des œuvres de pénitence & des pratiques de piété, qui ſoient comme d'heureuſes prémices d'une ſatisfaction ſalutaire. Telle eſt la régle conſtante de toute l'Egliſe; régle auſſi ancienne que le Sacrement, auſſi néceſſaire que l'obligation de ne le point profaner par un ſacrilége téméraire; enfin qui a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe malgré le relâchement de la diſcipline à l'égard des pratiques extérieures de la pénitence, parce que l'eſprit de l'Egliſe ne peut changer. En vain les Corrupteurs de la Morale ont entrepris d'y donner atteinte dans ces derniers ſiécles, d'illuſtres Cardinaux, de très-ſaints Evêques & le Clergé de France, ont rendu plus d'une fois leurs efforts inutiles; & en ſe conformant exactement à l'eſprit du Concile de Trente, ils ont conſervé en leur entier les Loix ſacrées de la Pénitence, qui regardent les diſpoſitions intérieures du cœur.

La propoſition renferme-t-elle autre choſe qu'une approbation de cette Regle? Y ajoûte-elle rien de nouveau? Elle en montre ſeulement l'équité: Elle n'a point d'autre ſens naturel ſur lequel la cenſure puiſſe tomber; c'eſt-là le ſeul ſens qui ſe préſente, & qui frappe à la prémiére impreſſion que les termes font ſur l'eſprit de tout le monde.

II. Cepen-

II.

Cependant les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons veulent prouver, qu'aux yeux de tout homme qui n'eſt pas prévenu d'une ſévérité outrée, cette propoſition eſt *fauſſe dans ſa généralité*, & leur preuve eſt que ſa contradictoire *eſt évidemment vraye*. Voyons donc cette contradictoire. Quoi de plus facile que de la donner? *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe &c.* Voilà la propoſition: ſa contradictoire par conſéquent eſt celle-ci: *Ce n'eſt pas une conduite pleine de ſageſſe &c.* Rien n'étoit plus ſimple; & peut-être cela l'étoit-il trop: au moins eſt-il viſible que les Défenſeurs de la Conſtitution n'y euſſent pas trouvé leur compte.

Les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons prennent donc une autre route. *Voici le précis*, diſent-ils, *de la LXXXVII propoſition condamnée.* Pourquoi un précis d'une propoſition très-préciſe? Ce n'eſt donc plus de la propoſition-même qu'on va donner la contradictoire, c'eſt de ſon précis: mais de quel précis? *Il eſt de la ſageſſe & de la charité de donner aux ames le tems de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.* Voilà ce précis de la façon des Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons. Remarquez ces paroles, *de donner aux ames*; eſt-ce à toutes les ames qui ont commis quelque péché ſans exception, comme les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons vont le conclure de ce précis, ou ſeulement aux pécheurs qui n'ont

II. PART. pas les diſpoſitions néceſſaires pour être reconciliez ? La propoſition du Pére Queſnel l'avoit marqué nettement ; elle fait ſentir, & tout homme équitable n'en peut diſconvenir, que c'eſt aux ames qui ne ſentent point *l'état du péché*, qui n'ont point l'eſprit *de Pénitence & de Contrition*, & auſquelles il eſt ſage de donner le tems *de le demander*.

Mais on retranche ces paroles de la propoſition, qui en montroient trop clairement la vérité, & c'eſt-là ce qu'on appelle en donner le précis.

Après un ſi étrange précis, vient une contradictoire encore plus étrange. „ La propoſition eſt générale, dit l'Avertiſſement, „ la contradictoire doit être particuliére. *Il y a quelque ame, à qui il n'eſt pas de la ſageſſe & de la charité de donner le tems de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de la réconcilier.* pag. 40.

Qu'on nous pardonne une diſcuſſion dégoûtante, mais néceſſaire. Rappellons, puiſque les Défenſeurs de la Conſtitution nous y obligent, les prémiers principes d'une ſcience dont les enfans mêmes qui étudient en Philoſophie ſont inſtruits. C'en eſt un que pour donner la contradictoire d'une propoſition on doit conſerver ſes termes, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le ſujet & l'attribut ſoient les mêmes.

Le ſujet de la propoſition LXXXVII eſt celui-ci, en ſtile de Logique : *ce*, c'eſt-à-dire, cette conduite qui conſiſte *à donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché* ; *de demander l'eſprit*

de Pénitence & de Contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier. C'est de cette conduite qu'il s'agit : & ce qu'en dit la proposition, est que cette conduite *est une conduite pleine de sagesse, de lumiére & de charité,* voilà l'attribut. ART. XV.

Ce n'est point-là une proposition générale, dont la contradictoire doive être particuliére, comme les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons l'assurent. Le sujet de cette proposition est singulier, il est déterminé : la proposition parle de cette conduite qu'elle exprime ; & il en est de cette proposition comme de toutes les autres où il s'agit, par exemple, *de cette pratique* qu'on détermine, *de cette maxime, de cette science, de cet homme, de cette plante.* Toutes ces propositions sont singuliéres ; & de vouloir donner la contradictoire d'une proposition qu'on appelle *singuliére,* en la réduisant à une proposition d'une espece toute différente qu'on nomme *particuliére* ; c'est quelque chose de si inoui, que jamais Logicien n'a rien vu de plus étonnant.

A cette prémiére faute on en joint une autre qui sera plus sensible. Rien n'est plus recommandé en fait de contradictoire, comme nous l'avons déja remarqué, que de ne point changer les termes. Si à la place de la *conduite,* dont il est parlé dans la proposition, vous substituez une autre *conduite,* vous donnez une autre proposition, au lieu de celle qui est dans la Bulle ; c'est ce que font les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, & d'une maniére qui doit révolter toute personne équitable. La

II. PART. La conduite dont il eſt queſtion dans la propoſition LXXXVII, ne s'étend pas généralement à toutes les ames, comme nous l'avons dit, ni même à tous les pécheurs; mais ſeulement à ceux qui n'ont point encore l'eſprit *de Pénitence & de Contrition*; & auſquels on donne *du tems* pour le *demander*, & pour l'acquérir par des œuvres qui ſont un commencement de ſatisfaction.

C'eſt la conduite d'un Médecin, qui déclare qu'il eſt de la ſageſſe de donner le tems aux malades de revenir de l'état de létargie, de n'être plus dans un danger évident de mort, & de commencer au moins à reprendre des forces, avant que de leur accorder la liberté de ſe remettre à la vie commune, & d'uſer de nourritures ſolides. On conviendra ſans peine, que de ne *point ſentir* le poids du péché où l'on eſt tombé, & de ne point avoir *l'eſprit de Pénitence & de Contrition*, eſt un état plus funeſte pour l'ame, puiſque c'eſt un état de mort, que la létargie & les plus grandes maladies ne le ſont pour la vie du corps.

Mais que penſeroit-on d'un homme qui feroit un crime à ce Médecin de la propoſition que nous venons d'entendre, qui, ſous prétexte d'une contradictoire de la façon de celle de l'Avertiſſement, iroit le décrier dans le monde, en diſant que ſa propoſition eſt générale; & que ce Médecin interdit indifféremment à toutes ſortes de malades l'uſage des nourritures ſolides, ſans diſtinguer les divres degrez de maladie, au lieu qu'il y a quelques malades auſquels on peut ſagement l'accorder dabord?

On

On est bien fâché de le dire, mais qui ne le voit sans même que nous le disons, que c'est là ce qu'on fait dans l'Avertissement? A la place de cette conduite dont il s'agit dans la proposition, conduite clairement déterminée à certaines ames & à certaines dispositions; les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons veulent en substituer une qui ne détermine rien, „ qui ne distingue pas les divers dégrez de sévérité ou „ de condescendance, " qui donne généralement à toute ame *le tems de satisfaire à la justice de Dieu avant que de la réconcilier*, & qui nie qu'il y ait *quelque ame* qu'on puisse avec sagesse traiter autrement.

ART. XV.

pag. 17.

pag. 46.

Ces Théologiens n'auront-ils point de honte, d'avoir ainsi changé les termes de cette proposition, & de nous en avoir donné tout à la fois un faux précis, une fausse contradictoire? Voilà la ressource des Défenseurs de la Bulle: voilà leurs moyens triomphans, & ce qu'ils appellent une *bonne Logique.* Ces Théologiens continuent comme ils ont commencé; & cependant quoi qu'ils tombent presque à chaque pas, & qu'ils tombent dans des fautes de cette nature, ils le prennent sur un ton qui conviendroit à peine à la meilleure cause. Nous espérons que l'équité, la droiture & les lumiéres de M. l'Evêque de Soissons, lui feront connoître à ces traits, quel est le caractére de ceux qui abusent si indignement de sa confiance.

III.

La propopſition ſeroit ſans doute très-bien condamnée, ſi elle renouvelloit l'erreur de Pierre d'Oſma. Mais ce Novateur exigeoit une ſatisfaction entiérement achevée, comme une condition indiſpenſablement néceſſaire avant la réconciliation ; au lieu que la propoſition ne parle que d'une ſatisfaction commencée. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de Pénitence & de Contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.*

De plus, ſur cette ſatisfaction commencée, on peut faire deux queſtions. 1, Si elle eſt utile : 2, Si elle eſt néceſſaire. La propoſition réſout la premiére de ces queſtions, ſans toucher à la ſeconde. Car elle dit ſimplement, que *de donner le tems de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité.*

Or *ce n'eſt* (a) *nullement contredire la définition contre Pierre d'Oſma*, dit Eſtius, *que de ſoutenir que la Juſtice divine exige qu'il y ait*

(a) Definitioni adversùs Petrum Oxomenſem nequaquam adverſatur, ſi quis dicat hoc exigere juſtitiam divinam, ut ſemper aliqua ſaltem ſatisfactio remiſſionem culpæ antecedat, nimirùm ea quæ conſiſtit in dolore Contritionis : id quod Auguſtinus in libro de continentiâ, cap. 6. ſignificaſſe videtur. *Eſtius in 4. diſt. 15. §. 15.*

ait toujours au moins quelque satisfaction qui précede la remission des péchez ; sçavoir la satisfaction qui consiste dans la douleur de la contrition : ce que S. Augustin paroît avoir exprimé dans le Livre de la Continence, Chapitre 6.

Mais le témoignage du Cardinal d'Aguirre peut tenir lieu de tout sur cette matiére ; non seulement à cause des éminentes qualitez qui rendent son autorité si respectable, mais encore à raison de la connoissance particuliére qu'il a eue de ce qui regarde l'Eglise d'Espagne, où l'affaire de Pierre d'Osma s'est passée. Le seul titre du second Article de sa VIII Dissertation sur les Canons 11 & 12 du troisiéme Concile de Tolède, contient le précis de sa doctrine sur ce sujet. En voici les termes.

Que (a) *c'est une conduite qu'il faut très-soigneusement observer, de faire précéder des exercices intérieurs & extérieurs de Pénitence, avant la Confession des péchez griefs, ou au moins avant l'absolution. On rapporte sur cela un Avertissement du Cardinal Bellarmin, conforme aux sacrez Canons & aux Péres,*

(a) Oportere plurimùm ut ante confessionem gravium peccatorum, vel saltem ante absolutionem, præmittantur exercitia interna & externa pænitentiæ. Monitum circa id Cardinalis Bellarmini consentaneum Canonibus sacris, & SS. Patribus, præsertim Cypriano & Leoni quorum gravissima testimonia expenduntur, etiam pro praxi nostrorum temporum, non quoad totam satisfactionem præmittendam, ut olim, sed quoad partem aliquam. *Card. de Aguirre. dissert.* 8. *in can.* 11. & 12. *Concil. Tolet.* 3.

 Péres, & principalement à S. Cyprien & à S. Léon, dont on examine des passages très-importans, même par rapport à la pratique de notre tems; non pas pour faire précéder la satisfaction toute entiére, comme on le faisoit autrefois, mais pour en faire précéder quelque partie.

Ce Cardinal dans le corps de l'Article se fait l'objection; (*a*) que cette conduite est „ contraire à la pratique de l'Eglise, qui est „ en usage depuis plusieurs siécles, & de „ plus

(*a*) Idem n. 145. Hoc autem est contra praxim Ecclesiæ à multis sæculis receptam, ac præterea contra Bullam 17 Xisti IV, in quâ rejicit diversas propositiones Petri de Osma Professoris Salmaticensis, & speciatim hanc, *non peractâ pœnitentiâ confitentes absolvi non debere.*

Respondeo hanc objectionem, si seriò ab aliquo proponatur, esse meram calumniam contra Concilia, Canones & Patres Ecclesiæ, hujusque consuetudinem à priscis sæculis ferè usque ad finem undecimi. Nemo enim ligatus pœnitentiâ Canonicâ ad certum tempus annos v. g. septem, aut decem, aut per totum vitæ spatium absolvebatur, donec illam integrè egisset; ut constat ex hoc, aliisque Conciliis, & nemo Doctorum hominum nescit. *Ibid. num.* 146. Eam verò disciplinæ Ecclesiasticæ austeritatem erga lapsos, in melioribus sæculis observatam, & à tota Ecclesia probatam, nemo nisi impius damnare potest; neque umquam Xistus IV damnavit. Non tamen propterea dicere possumus, vel tempore Xisti IV, vel nostro ævo necessarium omninò esse, ut pœnitentia juxta sacros Canones debita, sit peracta, id est, integrè acta, antequam quis confiteatur, vel absolvatur.

„ plus à la Bulle 17 de Sixte IV, par laquel- ART.
„ le ce Pape rejette diverses propositions de XV.
„ Pierre d'Osman Professeur de Salaman-
„ que, & en particulier celle-ci : *Qu'on ne*
„ *doit point absoudre ceux qui se confessent,*
„ *à moins qu'ils n'ayent achevé leur Péni-*
„ *tence.*

„ Il répond que cette objection, si elle
„ étoit proposée sérieusement par quelqu'un,
„ seroit une pure calomnie contre les Con-
„ ciles, les Canons, les saints Péres, & la
„ pratique de l'Eglise, depuis les prémiers
„ siécles jusqu'à la fin presque de l'onziéme.
„ Car aucun de ceux qui étoient liez par la
„ Pénitence Canonique pour un certain
„ tems, sept ans, par exemple, ou dix ans,
„ ou pour toute la vie, n'étoit absous &
„ reconcilié, qu'il n'eût accompli entiére-
„ ment sa Pénitence, comme cela est vi-
„ sible par ce Concile (*troisiéme de Tolède*)
„ & par les autres Conciles, & comme
„ aucune personne habile ne l'ignore. Or
„ il n'y a qu'un impie qui puisse condamner
„ cette sévérité de la Discipline Ecclésiasti-
„ que envers les pécheurs tombez, qui a
„ été observée dans les meilleurs tems, &
„ approuvée par toute l'Eglise ; & jamais Six-
„ te IV ne l'a condamnée. " Voilà pour-
quoi la proposition LXXXVII parle d'une
satisfaction *au moins* commencée.

Que faute de meilleures raisons, les Dé- Avert
fenseurs de la Bulle n'insistent donc plus sur une pag. 17.
preuve aussi frivole que celle qu'ils appuyent
sur ce mot, *au moins* : elle leur feroit plus
de tort qu'à proposition condamnée.
„ Car quoique dans le tems de Sixte
„ IV, aussi-bien que dans le nôtre,
„ il

II. PART. » il ne soit pas absolument nécessaire, comme le dit le Cardinal d'Aguirre, » que la » Pénitence imposée par les saints Canons » soit achevée, c'est-à-dire, entiérement » accomplie avant que de se confesser & » d'être absous ; il convient néanmoins de réprimer les murmures des pécheurs lâches & impénitens, en leur montrant que l'Eglise est en droit de demander d'eux quelque chose de plus ; & que dans de meilleurs tems, elle a exigé la Pénitence entiére par une conduite pleine de sagesse, de lumiére & de charité, & *qu'il n'y a qu'un impie qui puisse condamner*. Enfin il convient de ne point donner atteinte à cette maxime, que l'illustre Faculté de Théologie de Paris (*a*) a exprimée dans ses Articles si pleins de lumiére & de piété: *Quoi-qu'il ne soit pas toujours nécessaire qu'on accomplisse la satisfaction avant l'absolution, il faut néanmoins, selon que le Prêtre le juge à propos, faire précéder des œuvres de satisfaction à l'absolution, lorsque la nécessité d'éprouver la conversion, ou la plus grande utilité du Pénitent le demandent.*

Quoi donc la proposition LXXXVII se réduira à proposer comme une conduite sage, de donner aux pécheurs le tems d'acquérir les dispositions nécessaires pour le Sacrement, par des œuvres saintes, qui soient un commen-

(*a*) Quamvis semper necesse non sit satisfactionem impleri, ex judicio tamen Sacerdotis, absolutioni præmittenda sunt satisfactionis opera ubi necessitas probandæ conversionis, vel major Pœnitentis utilitas id postulat. *Secunda Pars Artic. doctr. Facult. Paris. Art.* LVIII.

mencement de satisfaction ; & cependant on l'accusera d'une sévérité outrée ? Quoi ! Par la crainte d'une erreur extravagante & universellement décriée qu'un Pierre d'Osma a hazardée il y a plus de deux siécles, on condamnera dans le nôtre une proposition qui ne contient que ces saintes Régles de la Pénitence, dont les mauvais Casuistes, & le Pére Francolin à leur tête, ont conjuré la ruine ? Que les corrupteurs de la Morale couvrent sous ces vains prétextes leurs desseins funestes, on n'en sera pas surpris : mais qui ne le seroit, si des Evêques ne trembloient pas sur ce péril ?

I V.

PROPOSITION LXXXVIII. *On ne sait ce que c'est que le péché & la vraye Pénitence, quand on veut être rétabli dabord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.*

Qu'a-t-on pu reprendre dans cette proposition ? Est-ce qu'elle paroît confondre les fautes légéres avec les péchez griefs, pour les soumettre indistinctement à la rigueur du délai de l'absolution, ou du retranchement de la Communion ?

Les saints Péres qui donnent des régles sur les mœurs ou sur la discipline, ne s'expriment pas en termes moins généraux que ceux de la proposition condamnée, persuadez que le sens de ces expressions générales est suffisamment connu & déterminé par les régles

II. PART. régles communes du langage. (*a*) *Jésus-Christ médiateur entre Dieu & les hommes*, dit S. Léon, *a donné la puissance aux Ministres de son Eglise d'imposer la Pénitence à ceux qui confessent leurs péchez, & de les admettre par la reconciliation à la participation des Sacremens, après les avoir purifiez par une satisfaction salutaire.* Et S. Ambroise (*b*) dans son second Livre de la Pénitence se plaint que *plusieurs de ceux qui demandoient la pénitence, vouloient être rétablis aussi-tôt dans la Communion. Ces sortes de pénitens cherchent*, dit-il, *bien moins à être déliez qu'à lier le Prêtre même.* Ces termes ne sont-ils pas & plus généraux, & même plus forts, que ceux de la proposition? Comment donc pourra-t-on les sauver de la censure, de même que beaucoup d'autres semblables expressions des saints Péres, si cette proposition a été condamnée d'erreur, ou d'une rigueur excessive à raison de sa trop grande généralité?

Mais il y a plus: C'est que dans cette proposition il n'est point parlé de fautes légéres, mais de celles qui emportent de leur nature pour les pécheurs qui en sont coupables, la pri-

(*a*) Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus, hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. *S. Leo Epist* 83. *cap* 2.

(*b*) Nonnulli ideò poscunt pœnitentiam, ut STATIM sibi reddi communionem velint Hi non tàm se solvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare. *S. Amb. lib. 2. de pænit. cap. 9.*

privation du plus grand de tous les biens, c'est-à-dire, de la participation aux saints mistéres. Les pécheurs qu'on y fait envisager, sont des Lépreux (*a*) qui languissent depuis long tems dans cette honteuse & déplorable maladie. Voilà le caractére des fautes dont il s'agit.

Mais quelles dispositions intérieures suppose-t-on dans ces sortes de pécheurs? Qu'on examine la proposition: elle ne les répresente point humiliez sous la main puissante de Dieu, ni pénétrez de douleur, comme ils devroient l'être: elle ne leur donne point le caractére de ces pénitens, qui ont appris à fléchir le souverain Juge par de dignes fruits de pénitence; ni celui de l'humble Publicain qui se frappoit la poitrine, & se jugeoit indigne d'approcher du Sanctuaire. On n'y voit point des coupables disposez à dire à Jésus-Christ, comme S. Pierre: (b) *Retirez-vous de moi, Seigneur, parce que je suis un homme pécheur*; ni à élever leurs voix avec ces Lepreux de l'Evangile, qui crient: (*c*) *Jésus, notre Maître, ayez pitié de nous*; & qui crient avec d'autant plus de force, que par une crainte religieuse ils sentent plus vivement que leur impureté les met hors d'état de paroître devant Jésus-Christ. Enfin il n'y paroît aucune marque du repentir de cet enfant prodigue, qui se reproche d'avoir dissi-

(a) *Il* (Jésus-Christ) *entra dans un village, où il rencontra dix Lépreux, qui s'arréterent de loin.* S. Luc. chap. 17. v. 12.

(*b*) Recede à me, quia homo peccator sum, Domine. *Luc.* 5. *v.* 8.

(*c*) Præceptor, miserere nostri. *Luc.* 17. *v.* 13.

 pé avec des femmes débauchées le bien qu'il avoit eu en partage de son pére, & qui ne se croyant plus digne du nom de fils, regarde comme une grande grace de pouvoir être traité dans la suite comme un domestique. (a) *Mon Pére*, dit-il, *j'ai péché contre le Ciel & contre vous: & je ne suis plus digne d'être appellé votre fils, traitez-moi comme l'un des serviteurs qui sont à vos gages.*

Les pécheurs qui sont désignez dans la proposition, marquent des sentimens bien opposez. Ils portent l'orgueil & l'indocilité jusqu'au Tribunal de Jésus-Christ leur Juge: ils refusent de se soumettre au jugement de ses Ministres, & à ce refus ils ajoutent le mépris, *detrectamus*; ils s'empressent d'aller du crime à l'autel, en ouvrant leur bouche impure, pour demander qu'on leur livre sans retardement, *Statim*, le Saint des Saints. Quand on les sépare de la Table sacrée, ce n'est point le malheur de cette séparation qui les touche, mais la confusion qu'ils craignent d'en souffrir de la part des hommes. Et voilà ce qu'on appellera sçavoir *ce que c'est que péché & la vraye pénitence?* (b) *Comment*, dit

(a) Pater, peccavi in cœlum & coram te: jam non sum dignus vocari filius tuus: fac me sicut unum de mercenariis tuis. *Luc.* 15. *v.* 21 & 22.

(b) Quomodò in interiora veli, & in illa invisibilia Sancta Sanctorum intrare audebit, aut poterit, qui medicinam cœlestis disciplinæ contemnens, noluit paulisper à visibilibus separari? Qui enim noluit humiliari, ut exaltaretur, cùm exaltari voluerit, dejicietur. *S. August. serm.* 351. *olim homil.* 50. *inter.* 50.

dit S. Augustin, *celui qui, au mépris de la discipline salutaire de l'Eglise, n'a pas voulu être séparé pour un peu de tems du Sanctuaire visible, osera-t-il, ou pourra-t-il entrer au dedans du voile, & dans le Saint des Saints invisible? Celui qui n'aura pas voulu être humilié pour être élevé, lorsqu'il voudra s'élever, sera renversé.*

Tel est le langage de tous les saints Péres. Mais que celui de Francolin est différent! Souvenons-nous de ce qu'il répete *mille fois*, (*a*) que les pécheurs qui sont tombez dans les plus grands crimes, qui croupissent dans une habitude criminelle, qui ne se sont point corrigez depuis leur derniére confession, qui s'approchent du Tribunal sans amour de Dieu, sans avoir examiné leur conscience, en un mot sans préparation, peuvent être disposez & absous sur le champ, *statim*. Et n'oublions pas que cet Auteur nous donne ces effroyables relâchemens pour la doctrine de l'Eglise de Rome, & cela de l'aveu de ses Supérieurs, & sous les yeux mêmes de Sa Sainteté. Reviendra-t-on encore ici à Pierre d'Osma, & à une erreur universellement méprisée, pour faire recevoir une Bulle si favorable aux principes trop répandus du P. Francolin? „ C'est donner le change sur l'in-„ tention des souverains Pontifes, dit l'Au-„ teur de la Défense Théologique de la „ Constitution, (*b*) que de prétendre que

Y 2 „ leurs

(*a*) Voïez la I. Partie Art. IX. *pag.* 103. & Art. XII. *pag.* 136.

(*b*) *Pag.* 10. Tribuentes Pontificibus mentem, qua definitiones omnes reddant inutiles, utpote quæ nihil decidant de quo fuerat controversia.

„ leurs décisions ne tombent pas sur le point
„ qui étoit en contestation.

Qu'on remarque dailleurs que non seulement la Bulle condamne ces propositions, mais encore qu'elle les condamne comme la mauvaise doctrine d'un Auteur qui est aussi déclaré contre l'erreur insensée de Pierre d'Osma, que pour les régles saintes de la Pénitence.

Qu'on ajoute à tout cela, que l'Auteur de la Défense Théologique, venant à l'appui de son confrére Francolin, nous apprend que la *rigueur de ces nouveaux Théologiens* (a) dont la Bulle censure la doctrine, consiste *en ce qu'ils ne se contentent pas de la seule Attrition du Pénitent, & d'une préparation* DE QUELQUES HEURES, *ou même de quelques jours*. L'Eglise avoit eu la douleur de voir soutenir ces relâchemens dans un Mandement (b) dont nous n'osons presque rappeller la mémoire,

(a) *In Prop.* XXVIII. *pag.* 501. Cum rigore quem præ cæteris Sacramenti Pœnitentiæ administris novi isti Theologi declamant, solâ pœnitentis attritione, & HORARUM, vel etiam dierum aliquot piâ præparatione minimè contenti.

(b) *Mandement de M. l'Evêque de Gap, donné à Gap le* 4 *Mars* 1711. *Ce Prélat, dans le* §. XI *met au nombre des propositions qu'il regarde comme des maximes & des décisions outrées, fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, propres aux Rigoristes de ce tems, la proposition suivante*: Celui à qui il n'étoit jamais arrivé de commettre le péché de fornication ; & qui après y être tombé une seule fois, s'est efforcé durant PLUSIEURS HEURES de concevoir la douleur qu'a mérité une telle offense, ne peut pas si tôt être absous.

moire, mais dont nous ne pouvons effacer le souvenir. Et qu'on observe que c'est sur ce Mandement & sur la contestation qu'il avoit excitée que la Bulle est intervenue. Qui peut tenir contre cette évidence? Tout parle dans cette cause, mais tout nous consterne. Et l'on viendra après cela nous faire un crime de nos *frayeurs*, & se donner pour *garant* de la conformité de cette Constitution avec les saintes régles de la Pénitence. Mais voici l'Auteur de la Défense Théologique qui enseigne toute autre chose, & qui a pour garans les Auteurs mêmes de cette Constitution. Oui, nous tremblerons, & nos entrailles seront emues & troublées, en voyant les régles saintes de la Pénitence exposées à un tel danger; le Sanctuaire rempli d'abominations & de sacriléges; la perte des Ministres & des Pécheurs par des absolutions précipitées, & Jésus-Christ livré à ses ennemis, qui sont coupables de son Corps & de son Sang en le recevant sans épreuve.

ART. XV.
1. Avert. pag. 16.
Voiez Art. 1. pag. 186. & Art. 11. p. 213.

ARTICLE XVI.

De propositions qui regardent la Puissance des Clefs & l'Excommunication.

I.

LEs Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, ne peuvent *imaginer ce qui a pu nous allarmer dans la censure de la* XC *proposition*. Que le public en pense différemment! Car il ne peut imaginer que des Evêques reçoivent tranquillement cette censure. En

1. Avert. pag. 21.

 effet de quelque côté qu'on jette les yeux, soit sur cette censure en elle-même, soit sur ce qui l'a précédé, ou suivi, que d'en reprises n'apperçoit-on pas contre les droits sacrez de l'Episcopat, que de playes à la Hierarchie de l'Eglise!

Voici cette proposition: *C'est l'Eglise qui en a l'autorité*, (de l'excommunication) *pour l'exercer par les prémiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps.*

Mais peut-on douter que l'Eglise n'ait l'autorité d'excommunier? Peut-on douter que les *prémiers Pasteurs* n'ayent droit *d'exercer* cette autorité? Peut-on douter qu'un Pasteur n'eût tort s'il prononçoit une sentence d'excommunication contre le sentiment *de tout le Corps*, & s'il portoit un jugement qu'il présumeroit que l'Eglise, dont il est Ministre, ne ratifieroit pas? Peut-on douter par conséquent que les prémiers Pasteurs ne doivent exercer l'autorité d'excommunier *du consentement au moins presumé de tout le Corps?* C'est tout ce que renferme la proposition condamnée. Ces trois maximes sont si incontestables, que le plus simple exposé en fait la preuve la plus convaincante. Cependant on chicane sur cette proposition, & l'on nous oblige par conséquent d'entrer dans un certain detail.

Il est constant, selon la doctrine des Péres, que Jésus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir des Clefs, qui enferme manifestement celui de juger, & de porter des censures. Tertullien dans son Scorpiaque Chap. 10. S. Cyprien dans le Traité de l'Unité de l'Eglise, S. Basile au Chap. 2. de ses Constitutions

tions Monaſtiques; S. Jérôme dans le Livre 1 contre Jovinien Chap. 14; S. Chryſoſtome homel. 61 ſur le Chap 18 de S. Matthieu; & S. Cyrille d'Alexandrie Livre 12 ſur le Chap. 20 de S. Jean; tous enſeignent que c'eſt le Collége des Apôtres en commun, & non S. Pierre ſeul, qui a reçu de Jéſus-Chriſt le pouvoir des Clefs; & que des Apôtres il a paſſé aux prémiers Paſteurs de l'Egliſe qui leur ont ſuccédé. Rien ne confirme mieux ce point de doctrine, que ces paroles de S. Auguſtin. (*a*) *Ce n'eſt pas ſans ſujet*, dit-il, *qu'entre tous les Apôtres, Pierre répreſente dans ſa perſonne toute l'Egliſe catholique. Car c'eſt par ce moyen, que les Clefs du Royaume des Cieux ont été donnés à l'Egliſe, lors qu'elles ont été données à Pierre.* Il ajoute ailleurs: (*b*) *L'avantage que Pierre avoit de répréſenter ſeul dans ſa perſonne toute l'Egliſe, lui mérita d'entendre de la bouche de Jéſus-Chriſt: Je vous don-*

(*a*) Non ſine cauſâ inter omnes Apoſtolos hujus Eccleſiæ Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus: Huic enim Eccleſiæ claves regni cœlorum datæ ſunt, cùm Petro datæ ſunt. *S. Aug. lib. de agone Chriſtiano cap.* 30.

(*b*) Propter ipſam perſonam, quam totius Eccleſiæ ſolus (Petrus) geſtabat, audire meruit: *Tibi dabo claves regni cœlorum.* Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ... ut noveritis Eccleſiam accepiſſe claves regni cœlorum, audite in alio loco quid Dominus dicat omnibus Apoſtolis ſuis: *Accipite Spiritum ſanctum*, & continuò : *Si cui dimiſeritis peccata*, &c.....hoc ad claves pertinet. *Id. S. Aug. ſerm.* 295. *in natal. Apoſt. Petri & Pauli cap.* 2. *aliàs ſerm.* 108. *de diverſis.*

II. Part. *donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Car ce n'est point un homme particulier, mais c'est l'unité de l'Eglise même qui a reçu ces Clefs . . . . . & pour vous faire comprendre, que c'est l'Eglise elle-même qui a reçu les Clefs du Royaume des Cieux; écoutez ce que Notre-Seigneur dit dans un autre endroit à tous ses Apôtres: Recevez le Saint-Esprit. Et aussi-tôt après: Ceux à qui vous remettrez les péchez,* &c.. . . . . . *Cela regarde sans doute les Clefs, &c.* Il inculque cette même vérité en beaucoup d'autres endroits, (a) & sur tout au sermon 351, * où il dit dans les termes mêmes de la proposition, qu'il faut s'adresser aux Evêques, à qui il appartient dans l'Eglise d'exercer le pouvoir des Clefs: *Per quos in Ecclesiâ claves ministrantur.* Le grand S. Léon n'a point fait difficulté de tenir ce même langage dans le Sermon qu'il fit au jour de l'Anniversaire de son ordination: (b) *Cette autorité,* dit-il, *a aussi passé aux autres Apôtres, & la disposition établie par cet ordre* de Jésus-Christ, *s'est étendue à tous les prémiers Pasteurs de l'Eglise . . . . . . C'est singuliérement à Pierre que cela est confié, parce que Pierre est donné pour modéle à tous ceux qui gouvernent l'Eglise.* Les autres saints

* Aliàs hom. 50. inter. 50.

(a) *Tract.* 118. 124. *in Joan. serm.* 149. *aliàs* 24. *de diversis.*

(b) Transivit quidem etiam in alios Apostolos jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus Constitutio commeavit . . . . Petro enim ideò hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ Rectoribus Petri forma præponitur. *S. Leo M. serm.* 3. *in anniversario die Assumptionis.*

saints Docteurs n'ont point parlé autrement: ART. XVI
(a) *On entend dire ici à l'Eglise universelle, ce qui n'avoit jamais été dit aux Anciens: tout ce que vous lierez sur la terre &c.*

Les Péres de l'Eglise ont puisé cette doctrine dans les Livres saints. On la trouve clairement marquée dans les paroles mêmes de Jésus-Christ, qui font le sujet de la Réflexion d'où la proposition XC a été détachée. Car c'est après avoir ordonné de dénoncer à l'Eglise le pécheur incorrigible, que le Sauveur déclare la grandeur du pouvoir qu'il a donné à son Eglise, pour employer le dernier reméde contre ce pécheur: (b) *Je vous dis en vérité, que tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel; & que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.* C'est encore à l'Eglise que se rapporte le pouvoir de remettre & de retenir les péchez, que Jésus-Christ (c) donna aux Apôtres après sa Résurrection. S. Paul l'a aussi établi, & expliqué en plusieurs endroits de ses Epîtres, & sur tout dans la premiére aux Corinthiens, Chap. 4 & 12; & dans la

(a) Quod antiquis nusquam dicitur, modo universali Ecclesiæ dicitur: *Quodcumque ligaveris super terram*, &c. *S. Gregor. Mag. lib. 6. in 1. Regum, cap. 3. n. 24.*

(b) Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo. *Matth.* 18. *v.* 18.

(c) Accipite Spiritum sanctum: quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan.* 20. *v.* 23.

II. Part. la seconde Chap. 10 & 12; & dans l'Epître aux Ephésiens, Chap. 4.

Conclura-t-on de-là avec Anne Dubourg
1. Avert. pag. 21. célébre Calviniste du XVI siécle, que *tous les fidéles & croyans en Jésus-Christ, ont la puissance de lier & de délier, d'excommunier & d'absoudre*? Pour quoi donc seroit-il permis aux Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, de tirer cette mauvaise conséquence des termes de la proposition XC, si conformes à ceux de ces passages; conséquence dailleurs, si opposée à la doctrine du livre des Réflexions morales, & aux déclarations de son auteur.

Quoi de plus précis que les termes d'une proposition, qui n'exprime que le fondement de nos Libertez, & les prémiers principes de la Hierarchie,

On distingue avec les Théologiens de la Faculté de Paris, la propriété des Clefs, &
Nat. Alex Hist. sæc. 15 & 16, diss. 8. le ministére des Clefs. On enseigne après les Péres & les Conciles généraux; (a) que c'est l'Eglise *qui a réçu du Seigneur les Clefs, & le pouvoir de lier & de délier*. On attribue aux prémiers Pasteurs, & non à tous les fidéles & croyans en Jésus-Christ, le droit *d'exercer* l'autorité de porter des censures. On ne transporte point par conséquent aux simples fidéles un ministére qu'ils n'ont pas. Mais aussi, & c'est ce qui doit interesser tous les Evêques sur la censure de cette proposition, on n'y attribue point à un seul Pasteur, quelqu'éminent que soit son Siége, toute

(a) *Conc. Basileense. Resp. Synodal. tom.* 12. *Conc. col.* 679 & 680. Quæ domus etiam claves solvendi & ligandi accepit à Domino.

toute l'autorité que Jésus-Christ a donnée au Corps des Pasteurs.

Rien n'est plus beau ni plus merveilleux que l'ordre que Jésus-Christ a établi dans son Eglise. Heureux si chacun des membres qui la composent étoit fidéle à se tenir dans son rang, & attentif à en observer les dévoirs! Dans ce grand corps, qu'un esprit de paix & de charité anime, l'on ne doit ni confondre les fonctions des membres différens, ni troubler la subordination & le saint concert qui doit les réunir tous, ni transporter à un seul ce qui convient au corps entier.

1, Les Clefs n'ont jamais été appellées les Clefs du Pape, ni d'un Evêque en particulier; mais toujours les Clefs de l'Eglise. C'est elle, selon les saints Péres & les Conciles généraux, qui lie, qui délie, qui juge, qui anathématise; & comme c'est en son nom, & en qualité de Ministres de l'Eglise, que les prémiers Pasteurs prononcent les censures d'excommunication, ils ne doivent le faire que selon ses Régles, dans son esprit, & par conséquent avec son consentement présumé.

2, Les saints Péres vont encore plus loin. S. Augustin rempli de principes aussi édifians que lumineux, nous découvre comment rien d'utile ne se fait dans l'Eglise, qui ne doive être attribué à tout le Corps, & à quoi tous les membres vivans ne coopérent chacun en sa maniére, & selon la place qu'il occupe; les uns par des Actes de Jurisdiction & des fonctions du Ministére qui sont propres aux Pasteurs, & les autres par cette charité com-

II. PART mune soit aux fidéles soit aux Pasteurs, par ces gémissemens, par ces priéres qui obtiennent que Dieu ratifie dans le Ciel & rende utile le jugement que ses Ministres prononcent sur la terre.

3, Jésus-Christ a donné immédiatement aux prémiers Pasteurs, le droit d'exercer cette autorité, & le pouvoir de prononcer ces censures. La proposition XC l'enseigne clairement. Mais ce n'est pas à un seul que Jésus-Christ a donné immédiatement ce pouvoir. La proposition parle généralement de tous les prémiers Pasteurs: ainsi cette proposition n'exprime que ce que les Péres (a) ne cessent de publier, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en posséde solidairement une portion*: Que comme de tous les troupeaux confiez à la conduite des Pasteurs, il ne se fait qu'un seul troupeau; aussi de tous les Pasteurs il ne se forme, pour ainsi dire, qu'un seul Pasteur: Que c'est à cette unité, & non pas à un seul, que Jésus-Christ a communiqué immédiatement toute l'autorité spirituelle: Que quoi que parmi les Pasteurs, les uns ayent une Jurisdiction plus étendue que les autres, & que, pour cimenter leur union, Jésus-Christ en ait établi un prémier (b) à qui il a donné droit de veiller dans

(a) *S. Cypr. de unit. Eccl.* Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi, qui in Ecclesiis præsidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus. . . . Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.

(b) *S. Hier. lib. 1. contr. Jov.* Super Petrum fun-

dans toute l'Eglise à la conservation de la foi, au maintien de l'unité & à l'observation des saints Canons; cependant le corps entier des Pasteurs a une puissance supérieure à celle de chaque Pasteur en particulier, & à celle du Pape même qui est le prémier de tous. ART. XVI

C'est-là proprement le nœud de la controverse entre les Ultramontains d'une part, & les Défenseurs de nos Libertez de l'autre. (*a*) Le célébre Navarre le reconnoît

fundatur Ecclesia, licèt idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.

(*a*) Non est consilium in præsentia definire cui principalis potestas Ecclesiastica fuerit à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an verò ipsi Petro propter illam maximam discordiam Romanorum & Parisiensium. Illi enim tenent Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideò Papam Concilio esse superiorem: Hi verò, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ: licèt exercendam per unum, atque ideò in aliquot saltem casibus Concilium esse supra Papam: quarum illa, scilicet Romanorum, videtur placuisse S. Thomæ.... Thomæ à Vio. Altera verò placuit Panormitano, qui pro Parisiensibus est .... quam frequentiùs nostri sequuntur, ut tradit Decius consilio 15. quam mordicus tuetur Jacobus Sorbonæ Theologus, qui respondit Thomæ à Vio libello justo, & Joannes Major aiens Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani sen-

II. PART. expressément. La proposition condamnée s'explique sur cette controverse comme les Péres, & les Conciles généraux. Qu'il faudroit être indifférent sur nos Libertez, pour demeurer tranquille sur cette censure!

Dira-t-on que la condamnation ne tombe que sur la seconde partie de la proposition, où l'on parle du *consentement au moins présumé de tout le Corps?* Mais qui peut nous répondre que la prémiére ait paru pure & innocente à des censeurs aussi étrangement prévenus pour les prétentions Ultramontaines? Outre que cette seconde partie, comme on vient de le voir, est si absolument renfermée dans la prémiére, qu'il est égal pour l'interêt des Ultramontains, qu'on fasse tomber la censure sur l'une ou sur l'autre.

Et au fonds que gagnerions-nous à ne point donner au Pape seul toute la puissance des Clefs, si nous lui accordions le droit de pouvoir faire arbitrairement tout ce qu'il voudroit indépendemment du consentement de l'Eglise?

Qu'on cesse donc enfin de chicaner sur ce consentement présumé de tout le Corps, & qu'on ne cherche point à rendre cette proposition odieuse par des interprétations injustes. Ce n'est point du consentement de quelque portion particuliére de l'Eglise que parle cette proposition, c'est de celui de tout le Corps: ce n'est point d'un consentement obtenu, mais présumé. Et voudroit-on qu'il

tentiam, nec rursus Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio afferatur in ea: *Martinus Azplicueta Navarrus, in caput Novit, de Judiciis, Notabili 3. num. 54.*

qu'il fût permis au Pape, ou à un Evêque, Art.XVI d'user d'une maniére arbitraire du glaive redoutable de l'Excommunication, & de porter au nom de l'Eglise des jugemens, ausquels il présumeroit qu'elle ne voudroit pas consentir.

Aussi les saints Canons n'abandonnent point tellement au gré des Evêques la sentence de l'excommunication ou de l'anathême, qu'ils ne les en rendent responsables à l'Eglise. Le 5 du prémier Concile de Nicée ordonne, que les Conciles Provinciaux en prendront connoissance pour les annuller, si elles ont été portées injustement; ou pour les confirmer, si elles sont justes. Il est même défendu aux Evêques, par le chap. *Nemo Episcoporum, (a)* (conforme au Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 846) de lancer l'anathême que du consentement de leur Archevêque ou de leurs Collégues. Enfin ce même Décret défend de frapper d'excommunication, à moins que le crime ne soit certain & manifeste. Ce qui est confirmé par le 4 Concile de Latran au chap. *sacro, extra, de sentent. excommun.* Et l'équité de ce Décret a porté même nos Rois à lui donner place parmi leurs Edits. Quand donc un Juge Ecclésiastique prononce une sentence d'excommunication pour des causes qui ne sont ni aussi manifestes, ni aussi gra-

ves

(a) Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causâ communione privet Ecclesiasticâ. Anathema autem sine consensu Archiepiscopi aut Coëpiscoporum ..:.. nulli imponat. *Caus. 11. quæst. 3. & capitul. Car. Calv. n. 846. art. 6.*

ves qu'elles doivent l'être, & telles qu'on peut présumer avec certitude, que l'Eglise ne les jugeroit pas suffisantes ; quel usage fait-il alors de l'autorité légitime dont il est revêtu ? Il est évident qu'il s'en sert, non pour édifier, mais pour détruire: & par conséquent sa censure doit être regardée comme illicite, & directement opposée à l'esprit, aux régles, & au jugement même de l'Eglise. Au contraire, quand elle est portée pour des causes graves, certaines & connues, & suivant l'ordre prescrit par le Droit ; alors elle doit passer pour autorisée du consentement présumé de tous les Pasteurs, & même de tout le Corps de l'Eglise.

Qu'on jette les yeux sur la conduite de S. Paul par rapport à l'Incestueux de Corinthe. Est-ce avec un empire despotique, que l'Apôtre prononce que cet Incestueux doit être excommunié ? Croit-il que ce soit dégrader le caractére sacré dont Jésus-Christ l'a revêtu, que de porter ce jugement dans un esprit d'union & de concorde, d'honorer les titres des Ministres qui étoient à Corinthe, & d'agir avec un saint concert? *In nomine Domini nostri Jesu Christi congregatis vobis & meo spiritu.* Ne pouvant aller effectivement à Corinthe, il tâche d'y suppléer en s'unissant de cœur avec les Corinthiens, en s'assemblant en esprit au milieu d'eux, en formant comme une espéce de Concile: exemple qui est tout à la fois & un modele de conduite pour les Successeurs des Apôtres, & une justification complette de la proposition condamnée.

II. Par

I I.

Par tous les nuages qu'on s'efforce de répandre sur la censure de cette proposition, on ne fait que couvrir au dépens des droits de l'Episcopat & de nos Libertez, les desseins trop visibles des Ultramontains. Prévenus de leurs fausses prétentions, ont-ils pu voir patiemment l'Auteur des Réflexions morales apprendre aux Chrétiens, que toute l'autorité spirituelle n'a point été donnée immédiatement au Pape seul, & qu'il ne peut en user avec une puissance despotique ? *Quel est le Vicaire de Jésus-Christ*, dit l'Auteur de la Défense Théologique, *(a) quipût s'empêcher d'être indigné, en voyant que par tant de propositions . . . . . on ôte le pouvoir d'excommunier au Siége Apostolique, à moins que toute l'Eglise n'y consente?* L'Auteur veut donc que le pouvoir du Pape soit indépendant, & supérieur à celui de l'Eglise ; il veut que son autorité soit infaillible, & que ses jugemens, soit sur la doctrine, soit sur ce qu'il appelle faits dogmatiques, soient par eux-mêmes irréformables indépendemment du consentement de l'Eglise ? Nous ne rapporterons pas tous les endroits où l'Auteur établit cette derniére prétention, qui suppose toutes les autres. Un seul trait suffira pour connoître l'esprit de ce genre d'Ecrivains. Cet

(a) *Prolegom. cap.* 70. Quis enim Christi Vicarius se ab indignatione contineat, videns in tot propositionibus . . . . . facultatem excommunicandi Sedi Apostolicæ eripi, nisi Ecclesiæ consensio accesserit ?

II. PART. Cet Auteur qui pense si bassement des forces de la grace intérieure, s'applique en recompense à exalter celles des graces extérieures, & en particulier de celle qu'il appelle *la grace de la prison*, *(a)* Captivitatis gratia. C'est *une grace*, dit-il, que l'Archevêque de Malines *procura* entr'autres à celui qui venoit de faire imprimer les ouvrages de Michel Baïus, & cette grace produisit *sur le champ* un effet si heureux, *que cet Auteur, quoique François, offrit aussi-tôt sa plume pour soutenir l'infaillibilité du Pape, même dans la décision des faits dogmatiques.* Pour produire un aussi excellent effet, que de graces semblables ne prodigueroient point des hommes de ce caractére, s'ils en avoient le pouvoir? Voilà ce que ces sortes d'Auteurs sont capables de penser.

Indépendemment du témoignage de cet Auteur, il n'y a qu'à suivre toutes les démarches de la Cour de Rome, depuis le moment où elle a conçu le dessein de cette Bulle, jusqu'à ces derniéres extrémitez où elle se porte pour la soutenir : ce sont à chaque pas des infractions criantes de nos Libertez, & des entreprises contre l'Episcopat. On

(a) *In Prop.* v. *pag.* 127. Similis exterior captivitatis gratia, quæ eodem die ab eodem Antistite alteri obvenerat, hunc statim in eo fructum peperit minimè pœnitendum, ut qui paulò antè novis typis ediderat omnia Michaëlis Baii opera, cum notis & vindiciis impudentissimis contra Bullas Pii, Greg. XIII, & Urb. VIII offerret se mox, etsi Gallus, ad scribendum pro autoritate Pontificis falli nesciâ, etiam in quæstionibus facti dogmatici.

On commence par enlever aux Evêques de France un jugement qui leur appartenoit de droit. On ôte ensuite au Sacré Collége des Cardinaux la connoissance d'une affaire, où jamais leurs suffrages ne furent plus néceſſaires. On ne ſuit pas même abſolument les vœux d'un petit nombre de Conſulteurs dévouez. Le Pape tout ſeul condamne ce que toute la terre avant lui, juſqu'aux Conſulteurs choiſis de ſa main, avoit cru ne pouvoir être condamné. On réduit tout au Pape, le jugement, le conſeil, la doctrine, à l'excluſion des Evêques, des Théologiens, du Sacré Collége. ART. XVI

Que dirons-nous de l'injure faite à tout l'Epiſcopat en la perſonne des XL Evêques acceptans, qui pour recompenſe de leur acceptation, ſont réduits à la qualité de ſimples exécuteurs des Décrets du Pape, du refus ſi dur & ſi perſévérant d'écouter des Prélats qui demandent à être entendus, du violement de toutes les Loix divines & humaines dans un pareil refus de donner audience à l'Envoyé de Sa Majeſté, de tant d'autres entrepriſes contre nos Libertez dans toute la ſuite de cette affaire ?

Une telle conduite n'explique-t-elle pas encore la cenſure de cette propoſition ? & cette cenſure ne répond-elle pas parfaitement à cette conduite ? Il faut ſe fermer les yeux pour ne pas voir combien l'une & l'autre eſt conforme à ces dangéreux principes des adulateurs de la Cour de Rome, que nous avons expoſez dans la prémiére partie de ce Mémoire.

Il manquoit un dernier trait pour porter

ces

II. PART. ces excès jusqu'à leur comble. C'étoit de rendre le Pape maître si absolu de toute l'Eglise, qu'il puisse faire tout ce qu'il lui plaît dans chaque Diocése, malgré l'Evêque Diocésain. Les Jésuites de Conimbre l'ont entrepris dans *ces conclusions d'une Théologie réformée*, comme ils disent, *suivant cette régle de foi & de conduite, descendue tout nouvellement du Ciel, c'est-à-dire, selon les intentions de N. S. P. le Pape Clément XI inspirées par le saint Esprit, & renfermées soit explicitement, soit implicitement dans la Constitution* Unigenitus.

Une des conclusions de cette Théologie réformée selon les inspirations de la Bulle, (*a*) est ce qu'on avance en parlant du choix d'un Confesseur à l'occasion du Jubilé; sçavoir *qu'un Regulier qui a été une fois approuvé, qui a subi l'examen, & dont l'Evêque a révoque l'approbation pour une cause*

(*a*) Potest-ne Regularis semel approbatus; sive mari sive terrâ itinerans, eligi in loco, ubi ab ejus Ordinario non est approbatus? Potest, si ibi non adsit Ordinarius, nec repugnet Parochus, præsertim si Regularis sit è Societate Jesu. Sed quid dicendum de Regulari non approbato quidem ab Ordinario loci, deputato tamen pro confessionibus Regularium, poterit-ne ab his eligi in Confessarium? Poterit, sed non ad favores Jubilæi lucrandos. Regularis semel approbatus simpliciter, saltem prævio examine supposito & constito, quod ei injustè revocata sit approbatio, eligibilis est in Confessarium, maximè, si sit ex iis quibus unius simul conventûs approbationem revocavit Episcopus. §. 59.

ſt certainement injuſte, peut être choiſi pour ART. XVI.
Confeſſeur, principalement s'il eſt de ces Réguliers dont l'Evêque aura révoqué tout le Couvent.
Perſonne n'ignore de quoi l'on veut parler. On avoit interêt d'avancer à Conimbre un principe qui pourroit peut-être avoir ſon uſage ailleurs : mais on avoit encore un interêt plus eſſentiel de faire autoriſer à Rome, ce qu'on n'avoit fait qu'hazarder timidement à Conimbre. Falloit-il commettre la Cour de Rome juſqu'à ce point ? N'importe : on ne garde plus de meſures. On ſacrifie tout, & les interêts mêmes du ſouverain Pontife à des interêts particuliers. On obtient donc ce Reſcrit, qui fera à jamais l'étonnement de toutes les perſonnes inſtruites, & la honte de ceux qui l'ont obtenu.

Ne relevons point les menſonges, les injuſtices, les erreurs d'un expoſé fait à plaiſir : c'eſt du Reſcrit même dont il eſt queſtion ; en voici les termes : *Conceditur facultas Sacerdotibus, tam Sæcularibus quàm Regularibus, aliàs ab Ordinario ad audiendas confeſſiones approbatis, & ob ſolam cauſam quòd debitam obedientiam & reverentiam Conſtitutioni, quæ incipit* Unigenitus, *exhibuerint, facultate privatis, ut poſſint, ut anteà, fidelium confeſſiones excipere ad benè placitum Sedis Apoſtolicæ. Romæ, die* 6. *Januar.* 1718.

Reſcriptum Emi-nent. Card. Paulucci.

Signatum *Seb. Cardinalis Pauluccius major Pœnitentiarius.*

Dominicus Poglo Sacræ Pœnitentiariæ Secretarius.

Le

II. PART. Le Pape, ou plutôt le Cardinal Paulucci son Ministre, accorde *la faculté de confesser* malgré *l'Ordinaire*: il donne des *pouvoirs* qu'il n'a pas : il les donne à tous Prêtres tant *Séculiers que Réguliers*, dont l'approbation auroit été révoquée parce qu'ils auroient accepté la Constitution *Unigenitus*; il leur donne le pouvoir *de confesser les Fidéles comme auparavant*. Il ne fait pas même mention du consentement des Curez, ou autres Supérieurs : on réduit tout au *bon plaisir du Siége Apostolique*, c'est-à-dire du Pape, selon l'esprit de ce Rescrit. Que ne doit-on pas craindre d'un tel exemple qui fera loi si l'on ne s'y oppose, & qui servira de modéle à l'avenir dans toutes les affaires que la Cour de Rome pourra avoir avec nous ? Voilà le fruit de la Constitution *Unigenitus*. Voilà sur quoi nous ferons entendre notre voix jusqu'aux extrémitez de la terre, pour porter nos plaintes d'un attentat aussi énorme qui interesse tout l'Episcopat.

M. l'Evêque de Soissons, qui *n'imagine pas ce qui peut nous allarmer* dans la Constitution *Unigenitus*, pourra-t-il disconvenir lui-même que ce ne soit-là fouler aux pieds les Loix divines & Ecclésiastiques, renverser l'ordre de la Hiérarchie, violer le Décret du Concile de Trente & les plus saintes regles de l'Eglise Gallicane, mépriser les Déclarations du Clergé & les Edits de nos Rois, nourrir dans les Inférieurs un esprit de schisme & de rébellion, exposer le salut des fidéles par des absolutions évidemment nulles, donner au Pape toute la puissance des Clefs pour l'accorder ou l'ôter selon bon plaisir, indépen-

dem-

demment même des Evêques ? Il faut donc, ou que M. l'Evêque de Soissons oublie, ce que nous ne pouvons croire, les droits les plus essentiels du caractére dont il est revêtu, ou que se souvenant de la parole solemnelle qu'il a donnée au public, il se joigne à nous pour se pourvoir par les voyes de droit contre tant de violemens des Régles saintes de l'Eglise.

III.

PROPOSITION XCI. *La crainte même d'une excommunaiction injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre dévoir . . . On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.*

PROPOSITION XCII. *C'est imiter S. Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

Pour justifier ces deux propositions, est-il nécessaire de rapporter cette maxime toute semblable du Prince des Apôtres, qu'*il faut* (a) *plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes*; cette régle établie par S. Grégoire le grand (b): que

(a) Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Actor. cap.* 4. & 5.

(b) Sciendum verò est, quòd nunquam per obedientiam malum fieri, aliquando autem debet per obedientiam, bonum quod agitur, intermitti. *S. Gregor. M. lib.* 35. *in Job. cap.* 14. *nov. edit. n.* 29.

II. PART. que *jamais on ne doit faire le mal par obéïssance*; ces décisions célébres d'Innocent III, (*a*) & d'autres encore, qui se trouvent dans le droit Canonique? Ici les objections mêmes se tournent en preuves: & les Défenseurs de la Bulle deviennent, sans le vouloir, les Apologistes des propositions qu'elle comdamne. Car de nous dire, comme ils font, que ces propositions sont condamnables, si par le mot de devoir, on entend *un faux devoir*; par celui d'excommunication injuste, une excommunication qui n'est *injuste qu'en idée*: n'est-ce pas faire sentir à toute la terre, que ces propositions mériteroient la censure, si elles enseignoient tout le contraire de ce qu'elles enseignent; mais qu'expliquées selon la signification naturelle des termes, qu'entendues dans le sens qu'elles ont en elles-mêmes & suivant le langage ordinaire, comme la Bulle veut qu'on les entende, elles renferment *une vérité à laquelle il est impossible de se refuser*?

Instruct. des X L. Prelats. pag. 60.

Mais disent les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, *un Pasteur injustement excommunié doit ordinairement s'abstenir de célébrer & d'administrer les sacremens, jusqu'à ce qu'il ait fait annuller son excommunication. Un Laïque injustement excommunié doit s'abstenir de son devoir Pascal*: & de-là ils concluent que *la censure* de la XCI proposition *n'est pas in-*

pag. 44. pag. 45.

(*a*) Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innoc. III. cap. Inquisitioni, extrà, de sent. excommunic. Vide etiam cap. Litteras, extrà, de restitut. spoliat.*

injuste. Vos gémissemens, dit-il, *sont donc superflus?* Non, ces gémissemens ne sont point superflus: le public ne cessera de gémir sur cette censure, & il gémira de plus sur les moyens injustes qu'on employe pour la soutenir. Art. XVI.

Nous pourrions répondre qu'encore ici l'on ne rend la proposition condamnable, qu'en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'elle dit; car elle parle d'un *devoir*, & ce n'en est point un à un Pasteur excommunié de célébrer les saints Mystéres; c'est au contraire un *devoir* de ne les pas célébrer. Nous exceptons toujours avec M. l'Evêque de Soissons les différens cas que les saints Canons & les Théologiens ont exceptez.

Cette prémiére réponse pourroit suffire pour dissiper une aussi foible objection que celle de l'Avertissement: mais allons plus loin, & développons le sens véritable de la proposition condamnée: car on nous donne le change sur cette proposition.

Nous prions qu'on pése attentivement ces paroles, *la crainte d'une excommunication injuste*. Remarquez qu'il s'agit d'un inférieur qui craint que son supérieur ne porte contre lui une sentence d'excommunication: elle n'est donc point encore portée? Et cependant l'on vient nous parler dans l'Avertissement d'un homme déja *excommunié*. On verra mieux dans la suite combien cela est different.

Qu'on observe dailleurs le motif & le caractére de cette excommunication; ceci est décisif, & coupe par la racine toutes les mauvaises difficultez. *La crainte d'une ex-*

II. PART. *communication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*. Cette crainte nous en empêcheroit donc, si l'on y cédoit. Il s'agit par conséquent d'une excommunication dont un supérieur injuste menace l'inférieur pour l'empêcher de faire son devoir.

La proposition qui répréfente un inférieur frappé de cette crainte, lui apprend à n'en pas être frappé jusqu'au point de manquer à son devoir; elle lui apprend qu'une telle excommunication est nulle par elle-même; elle lui apprend enfin que cette *mechanceté* dans un supérieur qui abuse de la forte du pouvoir des Clefs, ne peut en cette occasion nous faire *sortir de l'Eglise*.

Ce sens si visible par la seule analise de la proposition, le devient encore davantage par le texte du livre dont elle est tirée. Il s'agit de *la crainte* que le *Pére & la Mére* de l'Aveugle né *avoient des Juifs*: *Car les Juifs avoient* Joan. c. IX. *déja conspiré & résolu ensemble, que quiconque reconnoitroit Jésus pour être le Christ, seroit chassé de la Sinagogue*. S'agit-il-là d'une excommunication ou d'une exclusion de la Sinagogue déja prononcée contre les parens de l'Aveugle-né? Le seul terme de crainte marque un mal avenir. Les parens de l'Aveugle-né ne se laissérent point chasser de la Sinagogue: ce fut la crainte de souffrir cette peine, qui les empêcha de remplir un aussi grand devoir que celui de confesser Jésus-Christ. L'Auteur des Réflexions Morales apprend aux fidéles à ne point suivre un si pernicieux exemple: & la maxime qu'il établit, est, que dans le concours de l'obligation d'observer un devoir, & la menace d'une

d'une excommunication qui nous en détourne, il faut être fidéle au devoir, en demeurant *attaché à Dieu, à Jésus Christ, & à l'Eglise*, & ne point succomber à la crainte d'un mal dont un homme nous menace; qu'il faut se laisser chasser de la Sinagogue, plutôt que de manquer à confesser Jésus-Christ; qu'il faut *souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la vérité.* ART. XVI

Qu'on vienne nous dire après cela, que des propositions qui ne contiennent que ces maximes, sont *funestes dans la pratique*. Plut à Dieu! que dans la pratique l'on n'entendît jamais parler de ces *excommunications & de ces anathêmes injustes*; & qu'on ne vît dans aucun Diocése les plus saints & les plus savans Ecclésiastiques dans la triste, mais indispensable nécessité, de souffrir dans un esprit de *paix*, de respect pour *l'autorité*, & d'amour pour *l'unité*, ces traitemens rigoureux, plutôt que de trahir la vérité, & de manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise & à la patrie, en recevant un Décret également opposé à la doctrine des saints Péres, & aux principes de nos Libertez. pag. 22.

Tous les efforts que font les Défenseurs de la Bulle pour cacher les défauts trop évidens de cette censure, toutes les subtilitez de dialectique, toutes les palliations ne servent après tout qu'à montrer dans un plus grand jour, que la Bulle trouve aussi peu de ressource dans la Logique, que dans la Théologie.

I V.

La seconde partie de la XCI proposition n'est pas plus censurable que la prémiére. *On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.*

Il est étonnant qu'on ait pu juger censurable ce texte, qui n'est lui-même qu'un tissu des paroles de S. Augustin. (*a*) *Les Chrétiens spirituels*, dit ce saint Docteur, *& ceux qui par un saint zéle travaillent à le devenir, n'en sortent point* [de l'Eglise.] *Car quand ils en paroissent chassez par la méchanceté des hommes, ou par la nécessité de certaines conjonctures; cette séparation contribue bien plus à perfectionner leur vertu, que s'ils étoient demeurez confondus avec les autres fidéles; lors qu'au lieu de s'élever contre l'Eglise, la force invincible de leur charité les affermit plus solidement sur la pierre de l'unité.* Ce saint enseigne la même chose au sermon 82, *aliàs* 16 *de verbis Apostoli.* Et dans la Lettre à Classicien, dont les paroles forment dans le Dé-

(*a*) Spiritales, sive ad hoc ipsum pio studio proficientes, non eunt foràs (extra Ecclesiam) quia & cùm aliquâ vel perversitate, vel necessitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quàm si in'ùs permaneant, cùm adversùs Ecclesiam nullatenùs eriguntur, sed in solidâ unitatis petrâ fortissimo caritatis robore radicantur. *S. Aug. lib.* 1. *de bapt. cap.* 17.

Décret le Chapitre *Illud planè.* (*a*) *J'ose dire sans témérité, que s'il se trouve quelque fidéle injustement excommunié, cette injustice ne fait point de tort à celui qui la souffre, mais plutôt à celui qui la commet. Car le saint Esprit qui habite dans les saints, & à qui il appartient de lier & délier, ne punit personne qui ne l'ait mérité.* C'est encore la doctrine d'Origénes Homélie 14 sur le Lévitique, & dans le prémier traité sur le Chapitre 16 de S. Matthieu; & celle de S. Jerôme dans son Commentaire sur le même Chapitre. On trouve leurs passages dans Gratien cause XXIV. q. 3. ch. 4. & 7. Mais on ne peut rien voir de plus formel sur ce point que les paroles du Pape Gélase, que le même Gratien rapporte, cause XI. q. 3. ch. 46. (*b*) *Que celui*, dit-il, *contre qui on a prononcé une sentence, abandonne son erreur, & la sentence sera sans effet: que si la sentence est injuste; on doit d'autant moins s'en mettre en peine, qu'une sentence injuste* ART. XVI.

(*a*) Illud planè non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim sanctus habitans in sanctis, per quem quisque ligatur, aut solvitur, immeritam nulli pœnam ingerit. cap. *Illud planè, caus.* 11. *q.* 3. *habetur in fragmento Epist. S. Aug. ad Classicianum, post Epist.* 250. *nov. edit.*

(*b*) Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est: sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. *S. Gelasius cap.* Cui est. *caus.* 11. *quæst.* 3.

II. PART. *ne peut nuire à personne, ni auprès de Dieu, ni à l'égard de l'Eglise.* Ce qui est pris du tome de saint Gélase, *de anathematis vinculo*, où l'on trouve le même sens, quoique exprimé en d'autres termes. On voit donc par tous ces passages, avec quelle unanimité les SS. Péres s'accordent à enseigner, qu'une excommunication de la nature de celle dont il est parlé dans les propositions condamnées, n'est d'aucune force devant Dieu; qu'elle ne frappe que celui qui a abusé de son pouvoir en la portant, & que par conséquent personne ne peut être banni de l'Eglise par une telle censure.

Tom. 4. Concil. Labb.

Nous trouvons même la pratique de cette doctrine, autorisée par les exemples de S. Athanase, de S. Chrysostôme & de plusieurs autres saints & savans Evêques, qui ont été injustement chassez de leurs siéges par la méchanceté des hommes. Car ces saints ne crurent pas devoir se soumettre à la sentence de leur déposition, dont l'injustice étoit manifeste. C'est aussi pour cette raison que S. Celestin I n'eut aucun égard à l'excommunication dont Nestorius avoit frappé le Clergé & le peuple de Constantinople, parce qu'ils défendoient contre lui le parti de la vérité. Il les regarda toujours comme très-unis à l'Eglise, ainsi qu'il le témoigne par la lettre qu'il leur écrivit. *(a) Nous avons*

(a) Sedis nostræ sanxit autoritas, nullum sive Episcopum, sive Clericum, seu professione aliquâ Christianum, qui à Nestorio vel ejus similibus, ex quo talia prædicari cœperunt, vel loco suo, vel communione dejecti sunt, vel dejectum,

vons ordonné, dit-il, *par l'autorité de notre Siége, qu'on ne tiendra pour déposé, ni pour excommunié qui que ce soit, soit Evêque, soit Clerc, soit Fidéle, de quelque état qu'il puisse être, qui aura été excommunié ou déposé par Nestorius, ou par ses Adhérans, depuis qu'ils ont commencé à publier leurs erreurs; mais toutes ces personnes ont toujours été, comme elles sont encore à présent, unies de communion avec nous.* Ces paroles montrent évidemment qu'une censure portée en haine de la vérité catholique, ou pour nous empêcher de faire notre devoir, est nulle & de nul effet, loin qu'elle soit capable de séparer personne du corps de l'Eglise: *Toutes ces personnes*, dit ce saint Pape, *ont été & demeurent encore à présent unies de communion avec nous.* ART.XVI.

Les Théologiens & les Canonistes anciens & modernes s'accordent en ce point avec les saints Péres. Parmi les anciens Théologiens qui enseignent cette doctrine, on voit Hugues de S. Victor au Livre 1 des Sacremens, Chapitre 22; Saint Bonaventure sur le quatriéme des Sentences Dist. 18. Part. 2 dans l'exposition du texte; S. Thomas sur la même distinction, où il parle ainsi: (*a*) *Si le vice de la sentence vient d'une erreur qui ren-*

jectum, vel excommunicatum videri: sed hi omnes in nostrâ communione & fuerunt, & hùc usque perdurant. *S. Celestinus I. tom. 3. Concil. 1. part. Concil. Ephes. cap. 19. pag. 373.*

(*a*) Si sit talis error ex parte sententiæ, qui sententiam nullam faciat esse, non habet effectum, quia non est excommunicatio. *S. Thom. in 4. dist. 18. q. 2. art. 1. q. 4.*

II. PART. *de cette sentence nulle, alors elle n'est d'aucun effet, parce qu'il n'y a point d'excommunication.* Pierre de la Paluë embrasse aussi ce sentiment sur le même endroit des Sentences. S. Antonin l'approuve tacitement dans sa Somme 3. partie, tit. 25. chap. 72; Dominique Soto le prouve avec beaucoup d'érudition sur le 4 des Sentences, dist. 22. q. 1. art 3. On peut ajouter encore Adrien VI *quodlibet 6.* art. 1. & le Cardinal Cajétan sur la seconde seconde de S. Thomas q. 70. art. 4.

Entre les Théologiens modernes, George Sayrus & Suarez prouvent cette doctrine; l'un dans son Thrésor de Cas de Conscience Liv. 1. chap. 16. n. 34: l'autre sur la dispute 4 des Censures, sect. 7. n. 6. 13, 14, & suivans, où il apporte en preuve ce beau passage de S. Nicon dans sa Lettre à Enclistius: *(a) Sachez, mon Pére,* dit-il, *qu'il est décidé par les divines Ecritures & par les saints Canons, que les punitions injustes qu'on exerce contre nous, ne nous lient point devant Dieu.*

Cette assertion des Théologiens qu'une excommunication manifestement injuste, ne lie point devant Dieu, est encore fondée sur cette raison qu'ils en apportent. Car *(b) comment se pourroit-il faire,* dit Hugues de

(a) Scias, Pater, quòd divinæ Scripturæ cum divinis Canonibus definiunt, quòd injustæ, quæ imponuntur punitiones, apud Deum non ligant. *Suares disp. 4. de Censuris, sect. 7. n. 6. 13. 14. & sequent.*

(b) Quomodò sine culpâ potest quis ligatus esse apud Deum, qui merita causarum sine fallaciâ solus examinat? *Hugo Victor. loco citato.*

de S. Victor dans l'endroit qui a été cité, qu'*un homme sans être coupable, fût lié devant Dieu, à qui seul il appartient de ne pouvoir se tromper dans l'examen qu'il fait de ce qui est juste ou injuste dans chaque cause? Car*, ajoute Innocent III (a) *le jugement de Dieu est toujours appuyé sur la vérité, qui est incapable de jetter dans l'erreur, & d'y tomber.* **Art. XVI.**

Ces mêmes Théologiens rendent aussi raison, pourquoi une excommunication dont l'injustice est manifeste, ne lie point devant les hommes. C'est que quand cette injustice est manifeste & de notoriété publique, alors il ne reste plus aucun danger de scandale; & quand l'erreur ou l'abus est notoire, il n'y a plus à craindre que le pouvoir des clefs tombe dans le mépris; &, comme dit Sayrus, (b) le droit n'autorise point la présomption en faveur du Supérieur. En voilà trop pour faire connoître la vérité & la justesse de cette seconde Partie de la proposition condamnée.

Mais en général si M. l'Evêque de Soissons vouloit calmer nos inquiétudes sur cette censure, il falloit assurer davantage nos Libertez, en n'établissant point ailleurs des principes sur l'Eglise qui peuvent y donner atteinte; il falloit exposer le vrai sens de ces propositions, montrer que ni leur condamnation, ni les autres clauses de pag. 19.

(a) Judicium Dei veritati, quæ non fallit, nec fallitur, semper innititur. *Innocent III. cap. 2. extra, de sent. excommun.*

(b) Nec est præsumptio, quòd jus in se valdè æquum, approbare velit notoriam injustitiam; & ea quæ sunt in notorio, habentur pro expressis. *Sayrus lib. 1, cap. 16. n. 31.*

II. PART. de la Bulle, ni les Brefs qui l'ont suivie, ne peuvent autoriser la prétention d'une obéissance aveugle aux Décrets des souverains Pontifes; faire voir que les allarmes, les précautions, les modifications des sages Magistrats du Royaume, n'ont été que de *vaines frayeurs*; nous répondre en particulier que l'omission du titre de Roi de Navarre dans la Bulle, ne peut avoir rien de suspect; ne point se contenter de traiter de gens *sans honte*, ceux qui *osent attribuer au souverain Pontife des vues également criminelles & chimériques*: mais prouver que les flatteurs de la Cour de Rome regardent comme *des vues également criminelles & chimériques* la prétention de détrôner les Rois par des Sentences d'excommunication, de placer le Pape au-dessus des Conciles généraux, de lui attribuer toute la puissance des Clefs pour en faire part à qui il lui plaît, de réduire les Evêques à la qualité de simples exécuteurs des Décrets des souverains Pontifes.

Ici l'Auteur de la Défense Théologique vient se déclarer le Protecteur des droits des Evêques. La cause de l'Episcopat va être en bonne main. Le zéle de cet auteur s'enflamme donc contre le P. Quesnel, sur ce qu'il a dit que les Papes, & en particulier N. S. P. le Pape Clément XI dans son Bref de l'an 1706, ne laisse aux Evêques que *la simple exécution des Décrets de Rome, & l'obéissance servile.* Personne n'ignore les termes de ce Décret: *Ejusdem (S. Sedis) Decreta venerari & exequi discant, non discutere aut judicare præsumant.* Que devoit donc en

en conclure le P. Quesnel? Que devoit-il dire, selon l'auteur de la Défense Théologique? Le voici: Il devoit dire (*a*) que les Evêques doivent au Pape une obéissance telle, que de *fidéles sujets la doivent à leur prince, des religieux à leur supérieur, des domestiques à un pére de famille, des femmes à leurs maris, des orphelins à leurs tuteurs, des enfans à leurs parens.* Ainsi les titres augustes de l'Episcopat sont, au jugement de l'Apologiste de la Constitution, que les Evêques par rapport au Pape sont des sujets, des religieux, des domestiques, des femmes, des enfans, des orphelins. On les met en puissance de mari, en tutelle, en service: la grace qu'on leur accorde, c'est qu'au lieu d'*esclaves* on les faits domestiques. Jamais l'Episcopat a-t-il reçu un pareil outrage? . ces Evêques souffriront-ils ces excès? Disons plus: quelques-uns n'auront-ils de foudres & d'anathêmes que contre ceux qui défendent les droits sacrez de leur caractére.

Mais quand on réduiroit les Evêques au dernier dégré d'avilissement, quand on ne les regarderoit plus que comme des enfans, des religieux, des femmes, des domestiques; qu'on nous dise au moins si les entrailles d'un Pére ne sont pas émues par la voix d'un enfant qui s'adresse à lui dans sa douleur? Si le supérieur d'un monastére ne doit pas écouter

(*a*) *Proleg. pag.* 68. Cur non dicit obedientiam qualis fidelium Subditorum est erga Principem, Religiosorum erga Prælatum, Domesticorum erga Patrem familias, Uxorum erga Maritos, Orphanorum erga Tutores, Filiorum erga Parentes?

II. PART. avec bonté ses réligieux? Si un epoux seroit digne du nom qu'il porte, s'il refusoit pendant plusieurs années de répondre à une epouse qui l'interroge? Si un maître n'est pas obligé de témoigner de l'affection à ses domestiques, & de ne les point traiter avec rudesse & avec menaces? Et cependant, voici des Evêques qui s'adressent respectueusement au Pape au sujet de sa Constitution, qui le supplient, qui mettent en œuvre tous les moyens possibles pour obtenir seulement la grace d'être entendus; & qui pour toute réponse ne reçoivent depuis tant d'années que des refus, que des menaces, que des condamnations & des flétrissûres.

Il y a plus: d'un côté des Evêques demandent audience au Pape, & il n'y a pour eux que des opprobres & des excommunications: d'un autre côté ce sont des hommes, qui sacrifiant tous les droits de la Hierarchie, disent dans une Lettre au Pape: (*a*) que *quand le Docteur de l'Eglise universelle a rendu quelque oracle, tous les Portugais conviennent qu'il n'y a rien à répliquer, si ce n'est ce mot d'un Ancien:* LE MAITRE L'A DIT: (*b*) que *les loix*

(a) *Epist. Univ. Conimbr. ad Sum. Pont. Clem. XI. v. id. Feb. an.* 1717. In Lusitanorum enim animis altiùs infixum est, eos planè desipere, qui contra Ecclesiam sibi videntur sapere, editoque oraculo Universalis Ecclesiæ Magistri, uno ore affirmant omnes Lusitani nihil reponendum esse, præter priscum illud: *Ipse dixit.*

(b) *Ibid.* Quod enim Romanus Pontifex approbat, nemo improbare potest, quod improbat, nemo approbare valet: quapropter Summi Pon-

loix du souverain Pontife n'ont besoin de l'approbation & du suffrage de personne, pour obliger tout le monde... tant s'en faut qu'il soit nécessaire qu'elles soient acceptées par quelqu'un. Qui ajoutent dans leurs déliberations: (*a*) que le *Pontife Romain même hors le Concile, au dessus duquel il est, enseignant les fidéles de l'Eglise universelle sur le dogme, ou sur les choses concernant la foi ou les mœurs, a l'assistance infaillible du Saint Esprit, & par conséquent ne peut ni être trompé, ni tromper*: qui s'assemblent, (*b*) *non pour accepter la Constitution* Unigenitus, *comme si elle avoit besoin, pour avoir force de loi, d'une telle acceptation, mais seulement pour la révérer, & lui rendre l'obéissance qui lui est due:* qui répetent dans la conclusion de leur déliberation, (*c*) ce qu'ils disent

ARTIC. XVI.

Pontificis leges nullius indigent suffragio, nullius egent approbatione, ut omnes obligent; nullius impediri possunt intercessione, ne suas in universum populum Christianum vires exerant; tantùm abest, ut ab ullo mortalium eas accipi necesse sit.

(a) *Sens. S. F. Theol Conimbr.* Romanum Pontificem, etiam extra Concilium, *supra quod est*, de re dogmaticâ, sive de rebus ad fidem & mores pertinentibus, è Cathedrâ docentem universæ Ecclesiæ Fideles, habere assistentiam infallibilem Spiritûs sancti, proindèque nec decipi, nec decipere posse.

(b) *Ibid.* Omnes testati sunt se non causâ acceptandi prædictam Constitutionem convenisse, quasi ipsa tali acceptatione indigeret ad suum valorem, sed tantùm ad eam venerandam, ac debitam ei obedientiam præstandam.

(c) *Ibid.* Quibus absolutis, unà omnes gratias

II. PART. disent dans leur Lettre au Pape, qu'il faut *rendre graces à Dieu Tout-Puissant de ce qu'il a inspiré à Notre Saint Pére le Pape Clement XI, le dessein de porter une Constitution si utile & si nécessaire pour réprimer les monstres des hérésies*; & qui depuis dans une Thése publique, (*a*) portent la flatterie jusqu'à cette

tias agendas Deo Optimo Maximo judicarunt pro mente divinitus injecta SS. D. N. D. Clementi Pap. XI. in editione tam perutilis ac necessariæ Constitutionis, ad coercenda hæresum monstra.

Epist. Univ. Conimbr. ad Summum Pontificem. Nihil omnes Lusitani Theologi habuere antiquiùs, quàm ut immortales gratias agerent Deo scientiarum Domino, pro mente divinitùs injectâ Sanctitati vestræ, ut proscriberet volumina & propositiones, quæ non sine magno privatæ & publicæ salutis detrimento, sustineri poterant.

(*a*) CONCLUSIONES
Ex Universâ Theologiâ Reformatâ
Ad infallibilem Fidei morumque Regulam
Nobis è Cœlo novissimè datam,
Id est, ad mentem divino afflatam Spiritu, &
In Constitutione *Unigenitus*
Vel explicitam, vel implicitam.
SS. D. N. D. Clementis XI. P. O. M.
Ejusdem Sanctitatis suæ
Solemni ex voto obedientissimo famulo P. M.
Ac Doct. Francisco Salgueyro Societ. Jesu,
Sacræ Theologiæ Professore primario, Ductore
Ac Præside
Deducit ac defendit P. Franciscus Ferreyra,
Ejusd. Societ. in Jesuitico Artium Collegio integrâ
Die 24 Maii

Pro

cette impiété de faire de la Constitution une *régle de foi & de conduite, tout nouvellement descendue du Ciel*, sur laquelle ils *réforment la Théologie*, & d'attribuer au Pape *l'inspiration* qu'on n'attribue pas même à l'Eglise. Au lieu de rejetter cet indigne encens, toutes les faveurs sont pour ceux qui l'offrent: c'est à eux qu'on donne toute audience: on répond à leurs Lettres par des Brefs où on les comble d'honneur: on loue cette Université de Conimbre d'avoir rendu *l'obéissance qu'elle devoit* à une Constitution, (*a*) *sortie de*

Pro suâ ergâ Sedem Apostolicam observantiâ,
Et implemento juramenti à Regali
Conimbricensi Academiâ,
Et novemdecim ejusdem Collegiis præstiti,
De propugandâ ad extremum usque spiritum,
Tùm publicè, tùm privatim
Præfatæ Constitutionis æquitate & veritate.
CONTROVERSIA FUNDAMENTALIS
Utrum fide divinâ credendum sit SS. D.N.D.
Clementem XI.
Esse vivam Fidei Regulam, & Oecumenicum
Ecclesiæ Doctorem?
Credendum.

(a) *Responsum SS. D. N. D. Clem. Pap. XI ad Præf. Lit. Illustris. D. Nonii Sylvii Tellesii, Rectoris Acad. Conimbr. die* 10 *Maii ann.* 1717. *Conimbricæ & Romæ* 1717 *ex officinâ Joan. Mariæ Salvioni in Archigymnasio Sapientiæ.* Non ex imbecillitate intellectûs nostri, sed ex altitudine sapientiæ ac scientiæ Dei illuminantis mirabiliter à montibus æternis, cujus opem nos anxiis accuratisque precibus diù implorare non prætermisimus, prodiit Apostolica Constitutio nuper à nobis edita.

Ibid.

de la profondeur & de la sagesse de la science de Dieu, qui éclaire d'une maniére admirable de dessus les montagnes eternelles: on assure, (*a*) que *rien n'a été plus agréable* que les *Lettres* & les *Actes* de cette Université: on propose sa conduite *comme un modéle*, & l'on dit qu'*il n'y a sortes de louanges*, que ceux de cette Université *ne méritent*.

Que le contraste de cette conduite est étrange! Qu'on en tire les conséquences trop visibles, & qu'on y joigne tous ces griefs dont

Ibid Quanto autem cum plausu & gaudio eadem Constitutio istic excepta fuerit, quâve animorum alacritate & consensu insignis ista Conimbricensis Academia debitam illi obedientiam, interpositâ etiam juris jurandi religione spoponderit, ex tuis Litteris v. Idus Februarii nuper elapsi ad nos datis perlibenter audivimus.

(a) *Responsum SS. D. N. D. Clem. Pap. XI. ad Præfat. litt. celeb. Acad. Conimbr. die* 10 *Maii ann.* 1717. Verùm etiam præclarum aliquod zeli vestri specimen edituros, per quod cæteri omnes fidei veritatem accipere ab hâc Cathedrâ, in quâ Beatus Petrus vivit adhuc & præsidet, seque nostræ, ac Ecclesiæ autoritati humiliter subjicere exemplo vestro condiscerent. Id porrò à vobis præstitum cumulatè fuisse satis superque deprehendimus, tùm ex Litteris vestris filialis devotionis, ac obedientiæ plenis, tùm etiam ex publicis actis ejusdem Academiæ, quibus nihil profectò nobis gratiùs, nihilque nomine vestro digniùs afferri ad nos poterat. Nullum propterea laudis genus est, quod spectatæ virtuti vestræ, ac illustri proposito constanter insistendi Majorum vestigiis, in quibus summa, perpetuaque in sanctam hanc Sedem veneratio semper eluxit, meritò deberi non arbitremur.

dont nous avons parlé dans ce Mémoire. Art. XVII.
Jusqu'à quand, Seigneur, verrons-nous ces maux? Jusqu'à quand pousserons nous des cris vers vous, sans que vous nous exauciez? Nous reduirez-vous à la triste extrémité de demander à l'Eglise les derniers rémédes qui sont marquez dans ses saints Canons?

ARTICLE XVII.

Des propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture Sainte.

I.

SUR une matiére aussi intéressante, deux choses doivent particuliérement toucher des Evêques: l'une est la pratique de l'Eglise de France; l'autre une verité qui est le fondement de cette pratique.

La prémiére se trouve expliquée dans tout son jour, non seulement dans la Régle de la foi catholique du Pére Véron, ouvrage que Messieurs de Wallembourg ont adopté en le traduisant: mais encore dans un autre ouvrage que ce Théologien a dédié au Clergé de France, en qualité de son député pour les Controverses. Après avoir rémarqué que *les Ministres Protestans n'ont attiré, & ne maintiennent présentement en leur parti en France plusieurs milliers du simple peuple, par aucun autre prétexte plus spécieux, qu'en disant & redisant tant à leurs Prêches, qu'en leurs Livres avec grandes exagérations, que la Bible est un Livre défendu parmi les catholiques.....* ce savant Théologien déclare, *que nul Docteur*

Nouv. Test. avant propos pag. 22.

II. PART. *teur sans enfraindre tous les principes de la Théologie, ne peut soutenir qu'il y ait aucune défense en France de cette lecture, ni nécessité aucune d'avoir permission de lire la Bible, par aucune Loi, Statut, ou Régle qui nous oblige.*

Cependant la Constitution condamne la proposition suivante, aussi-bien que quelques autres qui regardent la même matiére. *La lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde.* Cette censure est générale, on l'étend à toute l'Eglise, & c'est en particulier pour ce Royaume qu'elle est portée. Que n'a point à craindre l'Eglise de France de la censure d'une proposition, qui ne fait qu'enoncer simplement, mais évidemment une pratique, qui lui est si chére & si prétieuse?

Prop. LXXX.

Quel moyen dailleurs de concilier cette condamnation avec un des points de la doctrine de l'Ecriture & des Péres, qui est le fondement de cette pratique?

Pour démêler le vrai du faux dans une matiére de cette importance, ne confondons point différentes veritez, qui nous sont transmises par la Tradition.

I. Que l'Esprit de Dieu qui a dicté les Livres saints, ne les a point destinez uniquement pour les Ministres de l'une & l'autre Alliance, mais qu'ils sont (*a*) *generalement proposez à toutes sortes de personnes.*

II. Que

(a) Convenit Sacræ Scripturæ quæ communiter omnibus proponitur (secundùm illud ad Rom. I. 14. *Sapientibus & insipientibus debitor sum*) ut spiritualia sub similitudinibus corporalium proponantur, ut saltem vel sic, rudes eam capiant, qui ad intelligibilia secundùm se capienda non sunt idonei. *S. Thom.* 1. *p. q.* 1. *art.* 9. *in corp.*

II. Que la lecture de ces saints Livres n'est pas cependant tellement nécessaire pour tous les hommes sans exception, que personne ne puisse être sauvé sans ce moyen.

III. Qu'enfin le Saint-Esprit en les destinant pour tous, n'a point voulu exclure certaines précautions & certaines restrictions, que la prudence demande en quelques circonstances, par rapport à ceux qui en abuseroient.

Pour exprimer l'une de ces trois véritez, peut-on accuser une proposition de combattre les deux autres ? Et si l'on distingue avec soin par rapport à la lecture de l'Ecriture-Sainte ces trois articles différens, la destination, la nécessité, certaines restrictions de prudence ; ne paroît-il pas que la proposition condamnée ne s'explique que sur le prémier, qu'elle ne renferme nullement le second, comme elle n'exclut pas non plus le troisiéme ? C'est-à-dire, que sans tomber dans l'une des deux extrémitez rejettées par les Péres, elle ne présente autre chose que cette destination générale de l'Ecriture-Sainte, qu'ils ont unanimement enseignée.

A considérer cette proposition en elle-même, & suivant les régles du langage, l'équité & la bonne foi ne permettent pas de lui attribuer un autre sens. Lorsque dans le stile ordinaire on dit que la mer, les fleuves, les places publiques sont pour tout le monde, veut-on, ou que tout le monde soit dans une étroite & indispensable nécessité d'en faire usage, ou que personne puisse jamais avoir de raison pour en user avec réserve ? Jamais ces sens bizarres ne sont tombez dans

l'esprit

II. PART. l'esprit de qui que ce soit. L'Ecriture, selon les saints Docteurs, est ce fleuve d'eau vive qui sort du Thrône de Dieu & de l'Agneau, & qui coule au milieu de la place de la Ville sainte : en disant qu'elle est pour tout le monde, cette expression par sa nature, & suivant les régles du langage, n'impose donc point à tous une obligation indispensable. Elle n'exclud point non plus les précautions & les restrictions de prudence dont les Pasteurs ont droit d'user, & qui sont sous-entendues de droit... Les termes de cette proposition sont précis ; son auteur proteste hautement contre ces imputations injustes; & peut-on s'empêcher de reconnoître que cet auteur n'a cherché qu'à établir en termes semblables à ceux de l'Ecriture même & des Péres, le principe opposé à celui de ces nouveaux auteurs, qui veulent enlever au peuple chrétien la consolation de lire les Livres saints, & qui plongent les fidéles dans les ténébres de l'ignorance, en lui ravissant le secours de cette divine lumiére?

II.

Moyse dans le Deuteronome, donnant à Josué ses derniéres instructions, nous apprend cette destination des Livres saints, & la vérité du principe établi dans la proposition condamnée. *Vous lirez*, lui dit-il, *les paroles de cette Loi* (a) *devant tout Israël qui*

(a) Leges verba Legis hujus coram omni Israël, audientibus eis, & in unum omni populo

qui l'écoutera attentivement, tout le peuple étant assemblé tant les hommes que les femmes, les petits enfans, & les étrangers qui se trouveront dans vos Villes: afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, & que leurs enfans mêmes, qui n'en ont encore aucune connoissance, puissent l'entendre, & qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu. ART. XVII.

Loin donc que la lecture de l'Ecriture sainte soit interdite au peuple Juif, comme un secret mistérieux qui ne dût pas être communiqué aux Laïques, il paroit au contraire qu'elle leur est recommandée, comme un lien sacré qui réunissent ensemble *les enfans d'Israël, pour paroître devant le Seigneur* dans les assemblées publiques de Religion. Ibid. v. 11. Il est constant par le second Livre d'Esdras, que ce saint usage s'est conservé dans la Sinagogue, même après la captivité de Babilône. On y voit que (*a*) *tout le peuple étant assemblé au milieu de la place, on lut le livre de la Loi de Dieu distinctement, & d'une*

lo congregato, tam viris, quàm mulieribus, parvulis & advenis, qui sunt intra portas tuas, ut audientes discant, & timeant Dominum Deum vestrum, & custodiant, impleantque omnes sermones Legis hujus. Filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, & timeant Dominum Deum suum, &c. *Deuteron. cap.* 31. *v.* 11. 12. 13.

(*a*) Populus stabat in gradu suo: & legerunt in libro Legis Dei distinctè & apertè ad intelligendum. & intellexerunt cùm legeretur . . . . Flebat omnis populus, cùm audiret verba Legis. *Lib. Esdræ* 2. *cap.* 8. *v.* 8 *&* 9.

II. PART. *d'une maniére fort intelligible* : *& le peuple entendit ce qu'on lui lisoit*, dit l'Ecriture; & elle ajoûte: *Tout le peuple entendant les paroles de la Loi fondoit en larmes.*

C'étoit à des Eglises composées du peuple, aussi-bien que des Ministres sacrez, que les Apôtres adressoient leurs Epîtres; & ils les leur addressoient pour être lues. (*a*) *A vous tous qui êtes à Rome, qui êtes les bien-aimez de Dieu, & saints par votre vocation*, dit l'Apôtre écrivant aux Romains. (*b*) *A l'Eglise de Dieu, qui est à Corinthe .... & à tous ceux, qui en quelque lieu que ce soit, invoquent le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, dit-il, à la tête des Epîtres aux Corinthiens: de même aux Ephesiens: (*c*) *A tous les saints & fidéles en Jesus-Christ, qui sont à Ephese*: aux Philippiens: (*d*) *A tous les saints en Jésus-Christ, qui sont à Philippes.* Et enfin aux Collossiens: (*e*) *Aux saints & aux fidéles fréres en Jésus-Christ, qui sont à Collosses.* C'est-à-dire, que les Apôtres écrivoient aux fidéles de tout état, qui étoient dans chaque Eglise particuliére, aux Ministres de ces Eglises, comme

(*a*) Omnibus qui sunt Romæ dilectis Dei, vocatis sanctis. *Rom.* 1. *v.* 7.

(*b*) Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi, ... cum omnibus qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi. 1. *Cor.* 1. *v.* 2.

(*c*) Omnibus sanctis qui sunt Ephesi, & fidelibus in Christo Jesu. *Ephes.* 1. *v.* 1.

(*d*) Omnibus sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis. *Philipp.* 1. *v.* 1.

(*e*) Eis qui sunt Collossis, Sanctis & Fidelibus fratribus. *Colloss.* 1. *v.* 2.

me au simple peuple. Et parmi ce peuple, comme l'Ecriture nous le fait remarquer, les savans, les riches & les personnes élevées en dignité, ne faisoient pas le plus grand nombre. ART. XVII. 1 Cor. 1. v. 26, 27, 28.

Aussi les saints Péres, guidez par ces exemples & par ces instructions Apostoliques, n'ont cessé (*a*) d'exhorter les fidéles *à se nourrir des divines Ecritures dans le sein de l'Eglise.* Origénes en parloit ainsi au peuple qui l'écoutoit : (*b*) *Nous vous prions qu'après avoir entendu ce que nous vous avons dit, vous ne vous contentiez pas désormais d'écouter la parole de Dieu, lors qu'on la lit dans l'Eglise; mais que vous vous y appliquiez aussi dans vos maisons, & que vous meditiez jour & nuit la Loi du Seigneur.... C'est pourquoi il nous est ordonné dans la Loi de la méditer, & quand nous sommes en chemin, & quand nous sommes dans notre maison ..... Cette divine lecture avec la priére & l'instruction, est la nourriture de l'esprit.*

On voit par ces passages, que les Péres du II & du III siécle recommandoient aux fidéles de s'appliquer à la lecture de l'Ecritu-re

(*a*) Confugere (oportet) ad Ecclesiam, & in ejus sinu educari, & Dominicis Scripturis enutriri. *S. Iren. lib. 5. cap.* 20.

(*b*) Optamus, ut his auditis, operam detis non solùm in Ecclesiâ audire verba Dei, sed & in domibus vestris exerceri & meditari in Lege Domini die ac nocte ...... Propterea namque mandatur in Lege, ut meditemur eam, cùm imus in viâ, & cùm sedemus in domo. ..... Nutrimenta igitur Spiritûs sunt divina lectio, orationes assiduæ, sermo doctrinæ. *Origenes homil. 9. in Levitic.*

II. PART. re sainte, non seulement dans l'Eglise aux jours d'assemblée, mais encore après qu'ils étoient retournez dans leurs maisons. Rien n'est plus pressant sur ce sujet, que ce discours de S. Chrysostome à son peuple: (*a*) *Je vous exhorte toujours*, dit-il, *& je ne discontinuerai jamais de vous exhorter; non seu-*

(*a*) Semper hortor, & hortari non desinam, ut non hîc tantùm attendatis iis quæ dicuntur, verùm etiam cùm domi fueritis, assiduè divinarum Scripturarum lectioni vacetis. Quod quidem & iis qui privatim mecum congressi sunt, non destiti inculcare. Neque verò mihi quisquam proferat putida illa & absurda verba, planéque damnanda: Egò forensibus causis affixus sum, publica gero negotia, artificium exerceo, uxorem habeo, alo liberos, familiæ curam gero, mundanus homo sum, non est meum legere Scripturas, sed eorum qui mundo dixerunt vale, qui montium vertices occuparunt, qui vitam ejusmodi continenter agunt. Quid ais homo? Non est tui negotii Scripturas evolvere, quoniam innumeris curis distraheris? Imò tuum magis est, quàm illorum. Neque enim perindè Scripturarum egent præsidio, atque vos in mediis negotiorum undis jactati. Nam Monachi quidem à foro forensibusque negotiis liberi, quique in deserto fixere tuguriola, neque cum quoquam habent commercium, sed in illâ quietâ tranquillitate cum omni securitate philosophantur, ac velut in portu sedentes, rebus vehementer tutis fruuntur: nos contrà velut in medio mari fluctuantes, innumerisque, velimus, nolimus, peccatis obstricti, semper opus habemus perpetuo, jugique Scripturarum solatio. *S. Joan. Chrysost. Concion.* 3. *de Lazaro, versus init.*

seulement à faire une attention particuliére à ce que nous disons dans ce lieu, mais encore à vous occuper continuellement de la lecture de l'Ecriture sainte, quand vous étes chez vous. C'est ce que je n'ai pas cessé de recommander fortement, même dans les conversations particuliéres. Mais sur tout ne m'alleguez point ces excuses, aussi blamables que frivoles: Je suis attaché au barreau; je suis chargé des affaires publiques; je suis un artisan, obligé de travailler de mon métier: j'ai une femme & des enfans à nourrir, une famille à gouverner; je suis un homme du monde, ce n'est point à moi à lire l'Ecriture, mais à ceux qui ont rénoncé au siécle, qui se sont rétirez sur le sommet des montagnes, & dont toute la vie n'est employée qu'à ces sortes d'exercices. O! homme, que me dites-vous? Quoi? porce que vous étes distrait par une infinité de soins, vous vous croiriez dispensé de lire l'Ecriture? Au contraire, c'est bien moins l'obligation des Solitaires, que la vôtre. Ils n'ont pas autant besoin du secours des Ecritures que vous, qui étes continuellement agité au milieu des affaires, comme dans une tempête violente. Loin du barreau & des affaires qui s'y traittent, ils habitent dans les deserts, dans de petites cabannes, ils n'ont de commerce avec qui que ce soit, dans cet état tranquille, ils s'appliquent en toute sureté à l'étude de la sagesse chrétienne, & retirez comme dans le port à l'abri de l'orage, ils jouissent en assurance d'une tranquillité que rien ne trouble. Mais nous qui sommes comme en pleine mer agitée des flots, & pour ainsi dire engagez malgré

nous dans une infinité de péchez, nous avons besoin sans cesse des consolations de l'Ecriture. Il s'explique encore aussi fortement dans un autre endroit: (*a*) *L'ignorance de l'Ecriture est la cause de tous nos maux; nous allons sans armes au combat, le moyen de garantir notre vie? Nous devons nous estimer trop heureux, si nous pouvons nous sauver avec le secours de ces livres divins. Mais quel moyen de pouvoir sans eux éviter de nous perdre?* Il ajoûte encore: (*b*) *C'est de cette source,* je veux dire, *de l'ignorance de l'Ecriture, que sont sortis une infinité de maux. Delà cette foule d'héréfies, ce déréglement des mœurs, cette inutilité de tant de travaux & de tant d'occupations vaines & stériles, où s'engagent les chrétiens.*

Ce langage se trouve dans les autres Péres grecs & latins, & sur tout dans S. Augustin, & dans S. Grégoire le Grand. * Le prémier exhortoit Volusien, homme de condition, à lire l'Ecriture; & S. Grégoire † la conseilloit même aux dames & aux Médecins. Ce zéle & cet empressement, pour inspi-

* Let 132. al. 137.
† Liv. 9. Let. 75. & liv. 4. Let. 40.

(*a*) Hoc est omnium malorum causa, nescire Scripturas; absque armis imus ad bellum, & quomodò oportet esse salvos? Præclarè nobiscum agitur, si cum his salvi simus; tantùm abest, ut absque his salvi esse possimus. *Idem Joan. Chrysost. hom. 9. in Epist. ad Coloss.*

(*b*) Hinc infinita exorta sunt mala, ab ipsâ videlicet sacrarum Scriptionum ignoratione. Hinc multa herescon lues pullulavit, hinc vitæ in multis neglectus, hinc inutiles & sine lucro labores. *Id. in proëm. interpret. Epist. ad Rom.*

inspirer l'amour de la lecture de l'Ecriture sainte, se distinguoient encore à Rome du tems du Pape Grégoire IX, comme il paroît par la seconde Lettre de ce Pontife à Germain Archevêque Grec, où il dit: (*a*) *Comme, selon le témoignage de la vérité, l'ignorance des Ecritures est l'occasion des erreurs, il est utile pour tous de les lire, ou de les entendre lire.*

Si donc les SS. Péres nous déclarent, & souvent en termes plus forts que ne fait la proposition LXXX, s'ils s'attachent même à prouver par tant de raisons si puissantes, que les laïques de l'un & de l'autre sexe doivent lire l'Ecriture sainte; qu'il y a de très-grand avantages pour eux à rétirer de cette lecture; que la négliger, c'est ouvrir la porte à la corruption des mœurs, aux schismes, aux hérésies, & à des maux sans nombre; où peut être le venin de cette proposition, *La lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde?* Comment justifier le langage de tant de saints Docteurs de l'Eglise, s'il est défendu de parler de la sorte, seulement en passant, & à l'occasion d'un passage de l'Ecriture, où l'on voit un homme de Cour, Sur-Intendant des finances de la Reine d'Ethiopie, actuellement occupé à la lecture du Prophete Isaïe? Car la proposition est tirée de la Réflexion sur un endroit (*b*) des Actes des

(*a*) Cùm, juxta testimonium veritatis, occasio fit errorum, ignorantia Scripturarum, cunctis expedit illas legere, vel audire. *Gregorius IX. Epist. 2. ad Germanum Archiepisc. Græc. initio Concil. Labb. tom.* 11. *pag.* 324.

(b) *Et à son retour étant assis dans son chariot, il lisoit le Prophete Isaïe.* Act. 8. v. 28.

II. PART. Apôtres: où l'auteur parle de la sorte: *C'est ainsi qu'on sanctifie les voyages par les lectures de piété. Celle de l'Ecriture sainte entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle est pour tout le monde.* Si l'on juge cette proposition mauvaise, parce qu'elle fait remarquer qu'un homme occupé de tant d'affaires ne se dispensoit pas de lire les Prophetes; l'auteur n'auroit-il pas été blâmable, s'il eut supprimé cette réflexion, puisque son silence auroit pu être pris avec raison pour une marque, qu'il ne faisoit pas grand cas de la lecture de l'Ecriture sainte? Car de tous ceux qui ont commenté ce passage, l'on n'en voit presque point qui ne prenne occasion de cet exemple si singulier, pour recommander cette sainte lecture. On peut voir ce qu'en dit Lorin Jésuite: non seulement il exhortoit les laïques mêmes à lire les divines Ecritures; mais il rapporte encore avec étendue beaucoup d'autoritez des Péres & des Théologiens, qui se sont servis de cet exemple de l'Eunuque, pour en conclurre combien il est utile, même aux personnes les plus chargées d'affaires, de nourrir & d'entretenir leur piété par la lecture de l'Ecriture sainte.

Comm. sur cet endroit. Voiez aussi Tirin. *Ibid.*

De quelque côté donc que l'on considére la proposition condamnée, soit en elle-même, soit dans le Livre dont elle est extraite soit selon son sens naturel, soit par rapport aux contestations présentes, que ne doit-on point appréhender d'un Décret, qui la condamnant sous tous ces rapports, donne un sujet de triomphe aux Défenseurs des nouveaux sentimens?

C'est

C'est à la vérité une consolation pour nous d'entendre de la bouche de M. l'Evêque de Soissons, que ce Prélat pense *avec nous, que c'est pour l'utilité de tous les fidéles que l'Ecriture a été donnée à l'Eglise, que les saints Péres ont recommandé avec zéle la lecture des Livres saints.* Mais si M. l'Evêque de Soissons pense comme nous touchant la destination des Livres saints, comment veut-il que nous puissions condamner avec lui une proposition, qui exprime cette vérité dans les termes des saints Péres? ART. XVII. 1. Avert. pag. 13.

Pourquoi d'ailleurs voyons-nous si souvent dans l'Avertissement de ce Prélat, qu'à des aveux très-importans pour l'ancienne doctrine, l'on joint des expressions trop favorables à la nouvelle? Peut-être ses Théologiens n'ont-ils pas senti toutes les inductions qu'on pouvoit tirer de ce qu'ils ajoutent sur cette matiére. *La troisiéme* (vérité incontestable, dit-on, est) *qu'il y a des tems où l'Eglise peut sagement interdire en tout, ou en partie, la lecture du texte sacré au commun des fidéles . . . . . Que si cette discipline n'est point en vigueur aujourd'hui parmi nous, elle s'observe encore en Italie, & dans d'autres païs catholiques: & que la disposition du fidéle doit toujours être de s'abstenir de cette lecture quand on la lui défend, d'en user avec religion quand on la permet.* pag. 13. & 14.

I. *Interdire* la lecture du texte sacré, *la défendre* au commun des fidéles; n'appréhende-t-on point que ces termes ne donnent lieu aux ennemis de l'Eglise, de nous reprocher que l'Ecriture est parmi nous un Livre interdit & défendu? Il n'y a pas jus-

II. PART. qu'aux régles de l'*Index*, qui ne s'expriment d'une maniére plus douce. Ce régles qui ne furent jamais des régles de l'Eglise, (*a*) qu'on a imprimées à la fin du Concile de Trente, mais qui ne sont pas de ce Concile, disent qu'il faut *s'en tenir là-dessus au jugement de l'Evêque, ou de l'Inquisiteur, afin qu'avec le conseil du Curé, ou du Confesseur, ils puissent accorder la lecture de la Bible traduite par des auteurs catholiques à ceux qu'ils jugeront devoir en tirer non un dommage, mais un profit par rapport à leur avancement dans la foi & la piété.*

II. L'Avertissement parle d'*interdire* la lecture *du texte sacré*, & fait entendre que telle est la discipline d'Italie & d'autres pays catholiques. Cependant les regles de l'*Index* ne regardent que les versions en langue vulgaire. On n'y parle point du texte sacré & original. Quiconque sait l'Hébreu & le Grec, à suivre les termes de cette régle, n'a point besoin de permission par écrit pour consulter les sources sacrées.

III. Ces paroles de l'Avertissement méritent encore d'être pesées; *Interdire en tout, ou en partie.* L'opposition de ces deux termes conduit à prendre le premier dans toute son étendue. Y a-t-il donc des tems, où il soit de la sagesse d'interdire ainsi la lecture du texte

(a) *Reg.* IV. Hâc in parte judicio Episcopi aut Inquisitoris stetur: ut cum consilio Parochi vel Confessarii, Bibliorum à Catholicis Auctoribus versorum lectionem in vulgari linguâ eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse &c.

texte sacré? Quoi! l'on interdira tout aux fidéles, jusqu'à l'Oraison Dominicale? On leur interdira la lecture des Pseaumes, & même en quelque langue que soit ce texte sacré? Ce n'est pas ce qui se pratique même en Italie. Il est surprenant que dans une Instruction qui porte le nom d'un Evêque de France, l'on encherisse en quelques points, même sur les régles de l'*Index*. ART. XVII.

III.

De cette destination des Livres saints naissent deux véritez qui en sont les suites: l'une, que l'esprit de Dieu qui les a destinez pour tout le monde, les a dictez de maniére qu'ils pussent être proportionnez à tous; l'autre, que les différences générales d'âge, de condition, de sexe, ne sont point par elles-mêmes des raisons pour en exclurre personne. S. Th. Supr.

Ces deux points ont rapport à deux des propositions censurées. Et pour commencer par le dernier, n'est-il pas clairement renfermé dans cette proposition LXXXIII: *C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des Mistéres de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les hérésies.*

Les défenseurs des nouvelles opinions, qui n'ont pas moins attaqué la doctrine des Péres dans leurs conséquences, que dans les principes, ne feront-ils pas usage de cette

II. PART. censure, pour ravir aux femmes chrétiennes l'avantage de lire dans l'Evangile tant d'instructions que de saintes femmes ont entendues de la bouche de Jésus-Christ; aux jeunes enfans, celui d'être élevez comme Timothée dans la connoissance des saintes Lettres; aux vierges consacrées à Dieu, celui de trouver dans ces sources si pures des préservatifs contre la corruption du monde?

Peut-on douter que les Apôtres, à l'exemple de Jésus-Christ, n'ayent expliqué aux femmes de vive voix ou par écrit les paroles de l'Ecriture sainte? Moïse ordonna à Josué son successeur de lire en présence des hommes & des femmes le Deuteronome. Esdras leur lut de même le livre de la Loi d'une maniére distincte & intelligible. S. Chrysostome, S. Jerôme & S. Grégoire le grand recommandoient aux femmes en particulier par des exhortations très-pressantes de lire les Livres saints. La simplicité du sexe n'est donc pas un obstacle, qui doive priver les femmes de la lecture de l'Ecriture sainte.

Deut. 31. 12.

2 Esdr. 8. 3.

Il s'ensuivroit de cette censure, que les anciens Péres & les Maîtres de la vie spirituelle, qui ont porté avec tant de zéle les Vierges consacrées à Dieu, à s'appliquer à cette sainte lecture, & même que les Conciles, & les souverains Pontifes, qui ont approuvé leurs régles & leurs maximes sur ce sujet, auroient manqué, ou au respect dû à l'Ecriture sainte, ou à ce que demandoit d'eux l'exacte discipline de l'Eglise. Qu'on lise encore les Lettres de S. Jerôme à Eustochie, à Demétriade & à Principie; le Traité

Epist. 22. & 26.

Traité de S. Basile sur la virginité, l'ouvrage de S. Ambroise sur le même sujet; les Lettres de S. Augustin à Pauline, à Florentine, & à d'autres vierges chretiennes, qui faisoient leurs délices de cette science sacrée; on y verra avec quel soin ces grands saints ne les engagoient pas seulement à lire l'Ecriture sainte; mais même s'appliquoient à leur en faciliter la lecture & l'intelligence par leurs écrits. Art. XVII. L. 3. c. 3. & 4. Epist. 147. aliàs 112.

Peut-on lire les excellentes régles de S. Cesaire d'Arles pour les Religieuses au VI siécle; celles de S. Leandre de Séville au VII siécle; celles des Péres du Concile d'Aix-la-Chapelle sous l'Empereur Louis le Debonnaire au IX siécle: & les Instructions du Bienheureux Aëlréde au XII siécle pour les Recluses, sans reconnoître que ces sages Directeurs de tant de vierges consacrées à Dieu, n'ont rien eu plus à cœur, que de leur inspirer de l'amour pour la lecture & la méditation continuelle des Livres saints? Si donc la proposition LXXXIII étoit condamnée, la condamnation retomberoit sur les souverains Pontifes, & sur les Conciles mêmes. cap. 29.

IV.

A l'égard du caractére de ces saints Livres que l'esprit de Dieu a proportionnez à tous & mis à la portée même des plus grossiers, c'est-là, au jugement des saints Péres, une de ces merveilles de l'Ecriture, qui la reléve infiniment au-dessus de tout autre livre. Elle est en même tems, disent-ils, accessible

II. PART. à tous, & presqu'impénétrable à tous : elle renferme des mistéres qui surpassent la portée des plus éclairez, & elle présente des véritez propres à nourrir les moins savans. Elle nous soutient ; par ce que nous y trouvons de clair ; elle nous exerce par ce qui est obscur ; & par l'un elle rémédie à la faim, comme par l'autre elle nous préserve du dégoût.

Pour défigurer ce merveilleux caractére de l'Ecriture, & la rendre inaccessible au commun des fidéles, ne s'appuyera-t-on pas sur la censure de cette proposition ? *L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire ?*

Mais quoi ! dira-t-on, *si nous n'entendons pas ce que l'Ecriture contient*, pourquoi nous exhorter si fortement à la lire ? C'est l'unique raison par où l'on pourroit attaquer la proposition ; mais c'est une objection que S. Chrysostome a réfutée en ces termes : *Je réponds*, dit ce Pére, (a) *que quoique vous n'en*

(a) Quid igitur, inquiunt, si non intelligamus ea quæ his continentur libris ? Maximè quidem, etiam si non intelligas illic recondita, tamen ex ipsâ lectione multa nascitur sanctimonia. Quamquam fieri non potest, ut omnia ex æquo ignores. Propterea sic quidem Spiritûs gratia dispensavit ac providit, ut publicani, piscatores ; tabernaculorum opifices, Pastores, caprarii, idiotæ, illiterati hos libros componerent, ne quis idiotarum ad hanc difficultatis possit confugere excusationem, ut omnibus facilia conspectu essent ea quæ dicuntur, ut & opifex, & famulus ; & vidua mulier, & omnium homi-

n'en entendiez pas les sens cachez, sa lecture peut beaucoup contribuer à votre sanctification. Dailleurs il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on y lit. Car l'Esprit saint a voulu par une œconomie qui est l'effet de sa bonté, que ces livres fussent composéz par des Publicains, des Peschuers, des faiseurs de Tentes, des Bergers, des Conducteurs de Chevres, des hommes rustiques & sans étude: afin que les plus simples ne puissent alléguer pour excuse la difficulté d'entendre les livres saints; afin que les choses qui y sont dites, soient à la portée de tout le monde; afin que l'artisan & le serviteur, la veuve & les moins instruits de tous les hommes gagnent & profitent, même à les entendre lire. Mais nul d'entre les Péres ne s'est expliqué plus souvent & plus clairement que S. Augustin, sur l'accord de la sainte obscurité de l'Ecriture avec l'utilité qu'on en peut retirer: (*a*) *Pour vous*, dit-il, *avancez avec l'aide de l'Ecriture, qui n'abandonne jamais votre foiblesse, & qui, comme une bonne mére, marche avec vous, & aussi lentement que vous. Elle s'exprime de telle sorte, que par sa sublimité elle se joue des vains efforts de l'orgueilleux, par sa profondeur elle étonne &*

ART. XVII.

minum indoctissimus ex auditâ lectione aliquid lucri utilitatisque reportaret. *S. Joan. Chrysost. conc.* 3. *de Lazaro.*

(*a*) Tu autem cum Scripturâ non deserente infirmitatem tuam, & materno incessu tecum tardiùs ambulante proficias; quæ sic loquitur, ut altitudine superbos irrideat, profunditate attentos terreat, veritate magnos pascat, affabilitate parvulos nutriat. *S. Aug. lib.* 5. *de Genes. ad. litt. cap.* 3.

II. PART. *& exerce les plus pénétrans, par ses véritez elle nourrit les hommes faits, & les enfans par la maniére affable & familiére dont elle leur parle.* S. Grégoire Pape s'exprime à peu près de même dans sa Lettre à Léandre sur son explication du Livre de Job. (*a*) *Si l'Ecriture*, dit-il, *renferme des mistéres capables d'exercer les esprits éclairez, elle a dans sa surface de quoi nourrir les plus simples : elle a de quoi allaiter les enfans dans ce qui est plus à découvert, & elle renferme dans ses profondeurs de quoi ravir d'admiration les esprits les plus sublimes. On la peut comparer à un fleuve, dont l'eau seroit si basse en de certains endroits, qu'un agneau y passeroit, & en d'autres si profonde, qu'un Eléphant y nageroit.* Les autres saints Docteurs parlent de même : & leur consentement unanime fait sentir combien la proposition LXXXI est conforme aux principes les plus constans de la Théologie.

Mais les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons qui veulent la condamner, s'y prennent du côté de la Logique. *Vous vous souvenez de votre Logique*, dit-on, *& vous n'avez pas oublié que la contradictoire d'une proposition générale négative, doit être affirmative*

Pag. 40.

(*a*) Divinus etenim sermo, sicut mysteriis prudentes exercet, & plerumque superficie simplices refovet. Habet in publico undè parvulos nutriat : servat in secreto, undè mentes sublimium in admiratione suspendat. Quasi quidam quippe est fluvius, ut ita dixerim, planus & altus, in quo & Agnus ambulet, & Elephas natet. *S. Greg. Magn. Epist. ad Leandrum, in expos. lib. Job. cap. 4.*

mative & particuliére. Voici donc la contradictoire de la proposition censurée. „ L'obscurité de quelque livre de la parole de Dieu, *par exemple, du livre des Cantiques*, „ est „ une raison à quelque laïque de se dispen-„ ser de la lire. *Il n'y a qu'un insensé qui puisse contester la vérité de cette proposition. Si cela est, douterez-vous que la premiére ne soit fausse?* Oui certainement on en doutera: & peut-être contestera-t-on moins la vérité de la proposition condamnée, que la justesse de cette prétendue contradictoire.

ART. XVII.

Deux mots suffisent sur cet article. Au lieu de l'Ecriture sainte, parlons de ce fleuve, auquel S. Grégoire le Grand la compare. La chose sera plus sensible. La mistérieuse profondeur de ce fleuve n'est pas une raison, selon ce saint Pape, pour empêcher les agneaux d'y passer; parce que ce fleuve est tellement proportionné à l'utilité des différens animaux, que quoique ses eaux soient si profondes en certains endroits qu'un Eléphant y nageroit, elles sont si basses en d'autres, qu'un agneau peut le traverser.

Mais si un Philosophe armé de toutes les subtilitez de Logique venoit combattre cette proposition, & la soutenir fausse sous prétexte de cette contradictoire: *La profondeur de quelques endroits de ce fleuve*, par exemple, des endroits où un Eléphant nageroit, *est une raison pour empêcher quelque agneau d'y passer*: Croit-on que cette dialectique fît beaucoup d'impression sur un homme, qui étant sur le bord de ce fleuve, verroit de ses yeux la vérité de la proposition contestée. Pour peu dailleurs que cet homme se souvint de sa Lo-

II. PART. gique, ne comprendroit-il pas qu'on en viole les régles, en changeant les termes de la proposition pour en donner la contradictoire? Car il y a profondeur & profondeur; & la *profondeur de tel endroit de ce fleuve*, par exemple, de celui où un Eléphant nageroit, est très-différente de *la profondeur de ce fleuve* en général, qui est proportionné aux divers degrez de grandeur, ou de petitesse de différens animaux. Ce sont donc des termes très-différens. *La profondeur de ce fleuve*, & *la profondeur de cet endroit le plus profond de ce fleuve*.

Que fait-on par conséquent dans l'Avertissement de M. l'Evêque de Soissons? A la place d'une profondeur, on en substitue une autre. Parlons sans figure. Ce fleuve est l'Ecriture sainte, selon S. Grégoire. Sa profondeur est son obscurité. La proposition condamnée parle de l'*obscurité sainte de la parole de Dieu*. Ce n'est pas de l'obscurité de tout Livre en général, c'est de celle qui est propre à l'Ecriture ou *à la parole de Dieu*. Ce n'est pas de l'obscurité d'un endroit particulier de l'Ecriture, par exemple, du Cantique des Cantiques, c'est de l'obscurité de l'Ecriture en géneral, obscurité différente selon les différens endroits; obscurité tempérée par une providence si admirable, que ce livre divin est proportionné à tous. La proposition détermine cette merveilleuse obscurité: elle l'appelle l'*obscurité sainte de la parole de Dieu*; & pour le dire en passant; on n'auroit point mal fait de ne point supprimer cette épithéte. A la place de cette *obscurité*, les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons

Soiſſons ſubſtituent l'*obſcurité* de l'endroit le plus obſcur de l'Ecriture ſainte, c'eſt-à dire, qu'à la place de la profondeur du fleuve où les agneaux peuvent paſſer, on ſubſtitue la profondeur de l'endroit de ce fleuve où un Eléphant nageroit. Peut-on changer plus viſiblement les termes d'une propoſition, contre la régle fondamentale que la Logique preſcrit pour les contradictoires. ART. XVII.

Ce n'étoit point aſſez d'avoir changé le prémier terme de la propoſition condamnée, on change encore le ſecond : *L'obſcurité de quelque livre de la parole de Dieu*, dit-on, dans l'Avertiſſement, „ par exemple, du „ livre des Cantiques, *eſt une raiſon à quelque laïque de ſe diſpenſer de la lire :* Dans la propoſition LXXXI il y a, *n'eſt pas aux laïques une raiſon.* Il ne faut pas être fort habile en Logique, pour ſavoir que le terme *aux laïques* dans cette propoſition, marque le commun des laïques, qu'il déſigne la qualité de laïque en général, & qu'il ne regarde point certains obſtacles particuliers qui peuvent ſe trouver dans quelque laïque. Ainſi il y a beaucoup de différence entre ce terme, *aux laïques*, & cet autre *à quelque laïque*. Le prémier des deux termes, qui eſt celui de la propoſition condamnée, fait entendre ſeulement que l'Ecriture ſainte, quoique obſcure, eſt écrite avec une telle ſageſſe, que les laïques mêmes, quoique laïques, peuvent la lire utilement : au lieu que le ſecond, qui eſt celui que les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons ont inſéré dans leur contradictoire, fait entendre que ſelon la propoſition condamnée, il n'y a aucun laïque, quel

II. PART. qu'il puisse être, & en quelque disposition qu'il soit, par rapport auquel l'obscurité de quelque livre de l'Ecriture sainte soit une raison de se dispenser de le lire.

Appliquons encore à ceci la comparaison de S. Grégoire le Grand. Dans cette proposition que nous avons rapportée ci-dessus, on ne considére que les qualitez qui conviennent au commun des animaux, & en particulier leurs différens dégrez de grandeur ou de petitesse; & l'on veut montrer que quoique les eaux de ce fleuve soient assez profondes pour que les Eléphans y nagent, elles sont néanmoins assez basses pour que les Agneaux y puissent passer. Mais si quelqu'un venoit combattre cette proposition, sous prétexte qu'il y a quelques Agneaux qui ne peuvent passer dans ce fleuve, sçavoir ceux qui sont malades & qui ne peuvent marcher, comment cette raison devroit-elle être reçue? Voilà cependant à quoi se termine la Logique de l'Avertissement, par laquelle on prétend *consommer la preuve* de la fausseté évidente *de la plûpart* des propositions condamnées, & donner *une démonstration claire de l'équité de la Bulle.*

On voit assez qu'en voulant former des propositions contradictoires, on a changé les termes mêmes des propositions; au lieu de placer le changement & l'opposition dans la quantité & la qualité des propositions, comme on doit le faire quand il s'agit de propositions universelles, ou dans leur qualité seulement quand il s'agit de propositions singuliéres. Ceux qui se souviennent de leur Logique, savent bien que c'est-là un défaut essen-

sentiel ; & quelqu'un qui voudroit en prendre la peine, pourroit le montrer plus amplement qu'il ne nous convient de le faire. ART. XVII.

Enfin si l'on examine de près cette prétendue contradiction de l'Avertissement : *L'obscurité de quelque livre de la parole de Dieu*, par exemple du livre des Cantiques, *est une raison à quelque laïque de se dispenser de la lire* ; trouvera-t-on qu'il n'y ait *qu'un insensé qui puisse contester la vérité de cette proposition ?* Que *l'obscurité de quelque livre de la parole de Dieu*, „ par exemple du Cantique des „ Cantiques, puisse être *une raison à quelque laïque de* le *lire*, ce livre, on ne le conteste pas ; mais s'ensuit-il que ce soit *une raison de se dispenser de* la *lire*, la parole de Dieu, comme le marque la proposition de l'Avertissement ? L'obscurité des Cantiques qui seroit une raison à ce particulier de se dispenser de lire ce livre, en seroit-elle une pour l'empêcher de lire les Pseaumes & l'Evangile ? pag. 40.

Qui ne sait que les saints Péres de l'Eglise & la Sinagogue même, en faisant quelques réserves de prudence par rapport à certains endroits de l'Ecriture à l'egard de certaines personnes qui n'étoient pas en état de les lire avec fruit, ne cessoient néanmoins d'exhorter tout le peuple, & ces personnes mêmes, à la lecture de l'Ecriture sainte noobstant son obscurité.

Il est vrai que selon la maxime de S. Chrisostome, les Fidéles dans leurs difficultez *doivent avoir recours aux Pasteurs*, qu'en général, selon la doctrine des Péres (*a*) & celle Homel. 3. sur le Lazare.

(a) *Vincent. Lirin. n.* 2. Ut Propheticæ & Aposto-

celle du Concile de Trente, tous les Chrétiens doivent, pour interpréter les écrits des Apôtres & des Prophétes, prendre pour régle la Tradition de l'Eglise, les lire avec simplicité, avec humilité, avec respect, & au milieu de cette lumiére toute divine ne point s'aveugler par une fausse confiance en leurs propres lumiéres. Mais loin de combattre ces maximes incontestables, le texte des Réflexions morales les expriment au contraire dans les paroles qui suivent la proposition condamnée : *L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire. C'est une étrange présomption de prétendre la pouvoir entendre par son propre esprit & sans le secours des Docteurs de l'Eglise. Dieu a voulu condamner cette présomption dès le commencement de l'Eglise dans une occasion miraculeuse pour confondre l'orgueil de l'esprit humain. Dieu veut instruire les hommes par les hommes. Il envoye un Interpréte & un Evangeliste, par un miracle caché aux yeux de l'homme, sous l'apparence d'une rencontre*

postolicæ interpretationis linea secundùm Ecclesiastici & Apostolici sensûs normam dirigatur.

Conc. Trid. sess. 4. Ad coërcenda petulantia ingenia, decernit, ut nemo prudentiæ suæ innixus in rebus fidei & morum ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, Sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit & tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & interpretatione Scripturarum Sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam Sacram interpretari audeat; etiamsi hujusmodi interpretationes nullo unquàm tempore in lucem edendæ forent.

rencontre inopinée & de pur hazard. Combien il y en a de semblables qui ne sont point connues. ART. XVII.

Après des paroles si précises, qui pourroit croire que le texte de l'Auteur inspire aux fidéles un esprit de révolte & d'indocilité; & que renouvellant l'erreur des Prétendus Réformez, il leur attribue le droit d'interpréter l'Ecriture à leur gré, & sans recourir aux Pasteurs ni à la Tradition de l'Eglise. Les Défenseurs des nouvelles opinions sauront bien faire sentir que ce n'est point là le sens de ce texte: & appuyez par sa condamnation aussi-bien que par celle de plusieurs autres, ils iront jusqu'à arracher des mains des fidéles l'Evangile même de Jésus-Christ, quoique de tous les livres de l'Ecriture ce soit celui que les saints Péres leur recommandent avec plus de soin; & jusqu'à les empêcher de sanctifier par cette pratique le jour consacré au Seigneur, quoique de tous les tems ce soit le plus propre pour s'appliquer à cette lecture.

V.

Le Dimanche qui a succédé au Sabath doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur tout des saintes Ecritures. C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même qui connoît son œuvre lui a donné, il est dangereux de l'en vouloir sévrer. Prop. 81.

La condamnation de cette proposition, a également consterné les savans & les ignorans. Le peuple même s'est répandu en reproches & en plaintes améres contre les dénon-

 dénonciateurs. Les anciennes invectives des hérétiques contre l'Eglise catholique, qu'ils accusoient de leur retrancher la lecture de l'Ecriture Sainte, se sont renouvellées; & l'on a vu renaître ces préventions fâcheuses que les Evêques de France, & le feu Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avoient à peine dissipées pendant le cours de soixante années; ceux-là par leurs écrits & leurs ordonnances, & le Prince en répandant dans le Royaume une infinité d'exemplaires du nouveau Testament & du Pseautier, traduits en François, & imprimez à ses dépens & par ses ordres. Les Nouveaux Convertis se sont plaints, & se plaignent encore, qu'on ne leur tient point aujourd'hui la parole qu'on leur a donnée, de ne les point inquiéter sur la lecture de ces saints livres. A l'égard des fidéles qui ont été élevez dans le sein de l'Eglise, & que leurs Pasteurs avoient accoutumez depuis long-tems à nourrir leur piété par la lecture des livres saints, mais principalement par celle du nouveau Testament, on sait, & à la ville, & à la Cour, & dans les Provinces les plus reculées, quel a été leur trouble & leur douleur, quand ils ont vu proscrire dans la proposition LXXXII, un moyen de sanctifier le saint jour du Dimanche, que leurs Curez leur avoient préché jusqu'ici, comme le tenant eux-mêmes des Péres & des Conciles.

Le Concile de Trente enjoint en plus d'un endroit, d'expliquer au peuple l'Ecriture sainte. Dans la Session 22 du Sacrifice de la

Messe

Messe Chapitre 8 il déclare que, *quoique (a) la Messe contienne de grandes instructions pour les fidéles, on n'a pas cependant jugé à propos qu'elle fût célebrée par tout en langue vulgaire. Néanmoins afin que les brebis de Jésus-Christ ne souffrent pas de faim, & que les petits enfans ne soient pas réduits à démander du pain, sans trouver qui leur en rompe;* le saint Concile *ordonne aux Pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'ames, d'expliquer souvent par eux-mêmes, au milieu de la célébration de la Messe, ou de faire expliquer par d'autres, quelque chose de ce qui se lit à la Messe.* Dans la Session 24, Chapitre 4 il ordonne, que (*b*) *du moins tous les Dimanches & les Fêtes solemnelles, les Evêques expliquent eux-mêmes dans leur Eglise, ou que s'ils ont un empéchement légitime; ils fassent expliquer les saintes Ecritures & la loi de Dieu, par le Pré-*

ART. XVII.

Decret. de Reformatione.

(*a*) Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari passim linguâ celebraretur. Quamobrem .... ne oves Christi esuriant, neve parvuli panem petant, & non sit qui frangat eis, mandat sancta Synodus Pastoribus, ut frequenter intra Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missâ leguntur, aliquid exponant. *Conc. Trid. Sess.* 22. *de Sacrif. cap.* 8.

(*a*) Sancta Synodus .... mandat, ut in Ecclesiâ suâ ipsi (Episcopi) per se, aut si legitimè impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument; in aliis autem Ecclesiis per Parochos ..... saltem omnibus Dominicis & solemnibus diebus festis .... sacras Scripturas, divinamque Legem annuncient. *Idem Sess.* 24. *de reform. cap.* 4.

II. PART. *Prédicateur qu'ils choisiront ; & qu'ils ayent soin que les Pasteurs en fassent de même dans les autres Eglises.* Et au Chapitre 7 il ajoute encore, (*a*) que tous les Curez au milieu de la grande Messe ou du Service divin, expliqueront à leur peuple en langue vulgaire tous les jours de Fêtes, ou aux jours solemnels le texte sacré, & leur donneront les avis qu'ils jugeront nécessaires pour leur salut.

Avec quelle force les anciens Papes ne recommandoient-ils pas aux fidéles, de ne point borner la sanctification du Dimanche à une cessation purement extérieure des œuvres serviles, mais de regarder ce saint jour comme un repos délicieux, dont la lecture des livres saints feroit une des occupations les plus consolantes. *On doit* savoir, dit le Pape Nicolas prémier, *que l'on ne s'abstient* (b) *des œuvres séculiéres les jours de fêtes, que pour aller plus librement à l'Eglise, pour s'occuper à chanter des Pseaumes, des Himnes & des Cantiques, pour vaquer à la priére, assister au saint Sacrifice . . . . . s'appliquer à la parole*

(*a*) Curabunt Episcopi .... ut inter Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia, & salutis monita eâdemque vernaculâ linguâ singulis diebus Festis, vel solemnibus (Parochi omnes populo) explanent. *Ibid. cap.* 7.

(*b*) Sanè sciendum est, quoniam idcircò in diebus Festis, ab opere mundano cessandum est, ut liberiùs ad Ecclesiam ire, Psalmis & Hymnis, & Canticis spiritualibus insistere, Orationi vacare, oblationes offerre .... eloquiis divinis intendere, eleemosinas indigentibus ministrare, valeat Christianus. *Nicolaus I. cap.* 11. *ad consulta Bulgar. tom. VIII. Conc. Col.* 522.

parole de Dieu, donner l'aumône &c. Y a-t-il quelque différence, entre la regle prescrite par ce souverain Pontife & la proposition LXXXII? Celle-ci ne marque pas une obligation plus générale ou plus étroite de lire l'Ecriture aux jours de Dimanche, que la reponse de Nicolas premier aux Bulgares. Et l'on sait que quand il s'agit de donner des avis aux fidéles pour leur conduite, l'on exprime les conseils aussi-bien que les commandemens par ces termes, *Il faut, on doit*, principalement, lorsque ce que l'on conseille est d'une grande utilité pour la vie chrétienne. Un des plus saints Evêques de nos Gaules s'explique beaucoup plus fortement que la proposition condamnée, lorsqu'après avoir parlé *de la lecture des Prophétes, des Apôtres, & des Evangelistes*, il déclare en général, (*a*) *que ce n'est pas un péché léger quand on néglige de s'appliquer à de saintes lectures, & à la priére les jours de Dimanche.* ART. XVII.

Verrons-nous toujours noircir injustement des propositions innocentes, comme si elles imposoient à toutes sortes de personnes sans exception, une obligation étroite & absolue de lire l'Ecriture sainte? Les défenseurs de la Bulle ne voudroient pas sans doute, qu'on interprétât leurs paroles, comme ils interpretent celles de l'auteur des Réflexions morales. Leur ressource ordinaire pour défendre ce Décret, se réduit à ces deux moyens, dont ils font particuliérement usage par rapport à la proposition LXXIX. Le prémier est de chercher

(*a*) Si toto die Dominico lectioni insistere, & Deum supplicare negligimus, non leviter peccamus. *Cæsar. Arelat. Hom.* 12.

II. PART. chercher sur une matiére la proposition sur laquelle ils s'imaginent trouver quelque couleur à leur censure, & de couvrir sous le voile de cette proposition, celles où ils ne peuvent trouver de semblables prétextes. Foible moyen, qui loin d'appuyer la Bulle, ne sert qu'à découvrir l'embarras de ceux qui la soutiennent. Affectera-t-on toujours d'oublier que selon la Constitution même, chaque proposition est jugée condamnée *séparement*, & que selon les régles de l'équité, quand même le crime d'une proposition seroit réel, il ne seroit pas permis d'en charger celles qui n'en sont pas complices.

Le second moyen est, que pour prouver le crime des propositions condamnées, on leur fait dire toute autre chose que ce qu'elles disent, & c'est néanmoins ce qu'on appelle les *expliquer*.

C'est à la faveur de ce moyen, qu'on se déchaîne contre la proposition LXXIX. *Il est utile & nécessaire en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de personnes d'en étudier (de l'Ecriture) & d'en connoître l'esprit, la piété, & les mistéres.* Cette proposition ne dit pas, comme on le voit, qu'il soit nécessaire *en tout tems, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes* de lire l'Ecriture sainte, mais seulement d'en *étudier*, & d'en *connoître l'esprit, la piété & les mistéres.* Est-il un chrétien qui révoque en doute cette nécessité d'*étudier & de connoître l'esprit, la piété & les mistéres* qui sont renfermez dans les livres saints? Mais il ne s'ensuit pas delà qu'il soit nécessaire *en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de personnes* de lire l'Ecri-

l'Ecriture sainte. Cependant on attribue à la proposition ce sens aussi extravagant qu'erroné ; & on lui fait dire que la lecture de l'Ecriture sainte, & même indistinctement de toute l'Ecriture, est nécessaire en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de personnes. ART. XVII.

Au reste ces moyens injustes sont en pure perte pour ceux qui les employent. Toutes ces fausses explications tomberont ; la Bulle qui les contredit les anéantiroit bien-tôt, si elle étoit reçue : & déja ceux d'entre ses défenseurs qui sont avouez par les auteurs mêmes de ce Décret, donnent à ses décisions une interprétation toute différente. *La proposition* LXXIX, dit (*a*) l'auteur de la défense Théologique, *avec les six autres propositions qui l'accompagnent, anime le peuple, même le plus bas, les paysans & les femmes, contre les Pasteurs de votre Eglise, qui ne permettent pas aux personnes grossiéres & aux femmes de lire l'Ecriture traduite en langue vulgaire,* *parce*

Voiez Art. 1. & 2. de cette partie.

B b

(a) *Dans sa Dédicace à Jésus-Christ. pag.* 18. Articulus septuagesimus nonus cum sex proximis, plebem, etiam infimam, rusticos & fœminas concitat adversùs Ecclesiæ tuæ Rectores, non permittentes rudibus & fœminis promiscuam Scripturarum in linguâ Vernaculâ lectionem, quæ ob temeritatem plurimis hominum exitio esse deprehenditur: Sanctum scilicet dari canibus, cibos solidos infantibus & infirmis, arma furentibus Novatores jubent, arguuntque salutarem Ecclesiæ providentiam, quæ sacros Codices Latini idiomatis imperitis non omnibus sine distinctione, sed iis solùmmodò permittit, quibus utilem fore, non perniciosam lectionem judicaverit.

II. PART. *parce qu'on remarque parmi les hommes, qu'il y en a un grand nombre, ausquels cette lecture est préjudiciable à cause de leur témerité, c'est-à-dire, que les Novateurs veulent qu'on donne le saint aux chiens, une nourriture solide aux enfans & aux foibles, des armes aux furieux, & ils blâment la prévoyance salutaire de l'Eglise, qui ne permet pas l'usage des livres saints indifféremment à tous ceux qui ne savent pas le latin, mais à ceux-là seulement ausquels elle juge que cette lecture sera utile & non pernicieuse.*

Voilà ce que l'Apologiste de la Bulle voit dans la censure de ces propositions. On veut que les régles de l'*Index* soient des régles de l'Eglise. On ajoute l'outrage à la temerité. On ne rougit pas de dire que c'est donner le saint aux chiens, que de permettre indifféremment aux simples & aux femmes la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire. Il convenoit à (*a*) la même main d'arracher avec cette dureté l'Evangile de Jesus-Christ aux ames les plus pures & les plus saintes, & de livrer son Corps adorable à ceux qui viennent de se plonger dans les plus infâmes désordres. Fera-t-on encore une crime à des Evêques de prendre la défense du troupeau de Jésus-Christ, & de conserver aux Enfans l'usage du Testament de leur Pére? A R-

(*a*) *Dans la même pag.* 18. Hanc tu, bone Jesu, sapientiam, hoc lumen, hanc caritatem Quesnelli ignoraveris; certè secutus non es, qui quorum compunxeras animos, non dimisisti reconciliationis gratiâ vacuos: non eam distulisti, donec satisfactionis operibus se aliquo tempore exercuissent. *Voyez ci-dessus art. 15. pag.* 507.

ARTICLE XVIII.

De la condamnation des propositions qui ne contiennent que le langage des Saints Péres.

I.

NON seulement la Constitution *Unigenitus* autorise les Partisans des nouvelles opinions sur les points capitaux de leur doctrine, mais elle vient encore les seconder dans les moyens qu'ils mettent en œuvre pour autoriser ces nouveautez.

Le prémier & le principal de ces moyens est de rendre incertains & suspects les écrits des saints Péres qui les condamnent, de s'en venger en les décriant comme des ouvrages remplis de propositions fausses & outrées, & de vouloir que la lecture des nouveaux Casuistes soit préférable à celle de ces anciens Maîtres. Que d'entreprises n'avons-nous point vu dans la prémiére partie (*a*) contre l'autorité de ces saints Docteurs, mais que d'anathêmes ne voyons-nous point ici contre leurs expressions les plus sacrées!

(*a*) Art. XI. pag. 121.

Toute la France en a été consternée. Ce qu'on a pensé de plus favorable pour les auteurs de cette Constitution, c'est qu'ils n'ont point connu ce qu'ils ont condamné. Quelque étrange que soit cette excuse, c'eût été un adoucissement à notre douleur d'avoir quelque prétexte pour nous en flatter; mais cette consolation même nous est enlevée en partie par la censure d'une proposition qui

II. PART. porte le nom de S. Prosper dans le livre que la Bulle condamne.

Ce n'est donc pas sans sujet que la censure de ces propositions a rempli le public d'étonnement ; & peut-être ne savoit-on pas encore tous les traits malins & injurieux que tant d'auteurs Jésuites, & après-eux le Cardinal Sfondrate, avoient autrefois lancez contre S. Augustin ; peut-être n'avoit-on pas encore découvert cette noire conspiration dont Francolin nous a donné le plan, pour faire regner Molina & Suarez sur les ruines des Péres & des Canons.

Voïez la I. Part.

Que si les auteurs secrets de la Bulle ont été remplis de ces funestes idées, si en voulant donner atteinte à l'ancienne doctrine ils ont aussi voulu enlever ses appuis, s'ils ont compris que leurs Auteurs ne pouvoient acquérir de crédit que par les flétrissures qui réjailliroient sur les écrits des saints Péres, ont-ils du laisser leurs entreprises imparfaites, & manquer l'occasion de faire proscrire tant d'expressions de ces saints Docteurs, & nommement celle qui étoit citée dans le livre sous le nom de S. Prosper?

Ne sondons point l'intention de ceux qui ont surpris la religion de N. S. P. le Pape, ne pénétrons point les mistéres de cette malheureuse intrigue : ce qui est constant, c'est que voila d'une part un dessein formé peu de tems avant la Bulle contre l'autorité des Péres de l'Eglise ; & voici de l'autre leurs expressions frappées de censure, & sur-tout celles que Francolin avoit désignées.

Voiez I. Part. Art. XI. pag. 121. & Sui.

Non seulement la Constitution condamne les expressions de Péres ; mais on y a inseré

inféré une claufe qui tend à rendre fufpect, & à bannir le langage de la Tradition fur tant de matiéres importantes : *D'autant plus*, dit-on, *que dans le cours de l'examen que nous en avons fait (du livre des Réflexions) nous y avons remarqué plufieurs autres propofitions, qui ont beaucoup de reffemblance d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui font toutes remplies des mêmes erreurs.*

Il fuffit donc de trouver dans quelques propofitions que ce foit, de la reffemblance & de l'affinité avec celles que la Bulle condamne, pour les croire enveloppées dans la même cenfure. Mais à quoi ne conduit pas cette claufe? Comment pourra-t-on garantir les plus anciens & les plus célébres Docteurs de l'Eglife des foupçons injurieux, dont on voudra deshonorer leur mémoire? On trouve par tout dans leurs ouvrages des paffages, qui n'approchent pas feulement des propofitions condamnées, mais qui leur font même entiérement femblables. Pour les mettre à couvert de la cenfure & de la calomnie, faudra-t-il recourir à de mauvaifes chicanes, ou à de vaines fubtilitez de Grammaire, inconnues à la fimplicité de la foi des peuples, régardées avec mépris par toutes les perfonnes graves & fenfées, & tout-à-fait indignes de la majefté de l'Eglife.

En effet fuivant cette derniére claufe de la Conftitution, toutes les expreffions femblables ou équivalentes à celles des propofitions condamnées, font cenfées renfermer le même fens, c'eft-à-dire, comme on le fuppofe, la même erreur. Par conféquent la cenfure de chaque propofition condamnée

II. Part. retombe néceſſairement ſur toutes ces expreſſions équivalentes, & ſur celles qui ſont encore plus fortes.

Au moyen de cette régle, tout eſt ouvert à la licence des Partiſans des nouvelles opinions, & des corrupteurs de la morale chrétienne. N'étant plus arrêtez par les régles ſacrées du langage de la Tradition, que ne feront-ils pas pour établir leur domination dans l'Egliſe, & s'y rendre les arbitres des Loix, & les Maîtres de la doctrine? Qui les empêchera déſormais d'interpréter à leur gré, ou de corrompre par des ſens forcez, les Décrets des anciens Papes, les Canons des Conciles, les textes des ſaints Péres & des Théologiens les plus conſidérez dans l'Egliſe, & les témoignages de la foi des ſiécles paſſez, ſans excepter même les paroles ſacrées de l'Ecriture?

Ce n'eſt point-là un ſoupçon malfondé, ni des conjectures avancées légérement: ce ne ſont point des maux à venir, qui nous allarment: ceux que nous avons expoſez ne ſe font déja que trop ſentir; & ils nous menacent pour la ſuite d'autres encore plus funeſtes. Tant que la Conſtitution ſubſiſtera, quel moyen de mettre hors d'atteinte tant d'expreſſions & de propoſitions que nous avons rapportées, & une infinité d'autres ſemblables que nous pourrions encore extraire des anciens Péres grecs & latins, & des ſouverains Pontifes? Quiconque parlera le langage des ſaints Péres, deviendra ſuſpect, comme ayant avancé des propoſitions qui ont de la *reſſemblance* & de l'*affinité* avec celles que la Conſtitution a cenſurées.

II. Quel-

II.

Quelle playe pour l'Eglise de bannir ainsi son langage sur les matiéres de la grace, sur la morale & les principes de la hiérarchie. (*a*) *Proposez-vous pour modéle les saintes instructions que vous avez entendues de moi*, disoit S. Paul à Timothée ; (*b*) *Gardez le dépôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nouveautez de paroles.* Or, dit Vincent de Lerins, en expliquant cet endroit de l'Apôtre ; (*c*) *Qu'est-ce que ces nouveautez profanes ? Ce sont tous les dogmes, les interprétations, les opinions nouvelles & contraires à l'antiquité, qui obligent, si on les reçoit, de violer en tout, ou du*

(*a*) Formam habe sanorum verborum, quæ à me audisti. *Paulus* 2. *Tim.* 1. *v.* 13.

(*b*) Depositum custodi, devitans prophanas vocum novitates. *Id.* 1. *Tim.* 6. *v.* 20.

(*c*) Prophanas, inquit, (Apostolus) vocum novitates, id est, dogmatum, rerum, sententiarum novitates, quæ sunt vetustati, quæ antiquitati contrariæ. Quæ si recipiantur, necesse est ut fides beatorum Patrum aut certè magnâ ex parte violetur: necesse est, ut omnium ætatum fideles, omnes Sancti, omnes Casti, Continentes, Virgines, omnes Clerici, Levitæ & Sacerdotes, tanta Confessorum millia, tanti Martyrum exercitus, tanta urbium, tanta populorum celebritas & multitudo, tot Insulæ, Provinciæ, Reges, Gentes, Regna, Nationes, totus postremò jam penè terrarum orbis, per Catholicam fidem Christo capiti incorporatus, tanto sæculorum tractu ignorasse, errasse, blasphemasse, nescisse quid crederet, pronuncietur. *Vincent. Lirinensis. Commonit. I.*

 du moins en partie, la foi des saints Péres; & de prononcer téméraiŕement que les fidéles, tous les saints, tous ceux qui ont si excellemment gardé la chasteté & la continence, les vierges, les clercs, les lévites, les prêtres, tant de milliers de confesseurs, ces armées si nombreuses de martirs, tans de villes & de peuples si célébres, tant d'isles & de provinces, tant de rois & de nations; enfin que le monde entier des fidéles incorporé par la foi catholique à son chef qui est Jésus-Christ, a été pendant tous les tems dans l'ignorance & dans l'erreur, & qu'il a blasphémé, sans savoir ce qu'il devoit croire.

Que conclurre de cette magnifique explication du texte de l'Apôtre? Sinon qu'il n'est pas permis de regarder comme suspectes, & encore moins de proscrire les sentences, les expressions, le langage ou les maniéres de parler employées tant de fois dans l'Ecriture & dans la Tradition, & qu'il a semblé bon au Saint Esprit & à l'Eglise de consacrer, pour exprimer les véritez catholiques. Ce n'est donc pas sans raison que les fidéles prennent l'allarme, quand ils entendent dire qu'on les a censurées.

Nous conversons, dit le saint Pape Agathon, (a) *avec simplicité de cœur & avec un atta-*

(a) Quæ regulariter à sanctis atque Apostolicis prædecessoribus, & venerabilibus quinque Conciliis definita sunt, cum simplicitate cordis, & sine ambiguitate à Patribus traditæ fidei conservamus: unum ac præcipuum bonum habere semper optantes atque studentes, ut nihil de iis quæ regulariter definita sunt, minuatur, nihil mutetur, vel augeatur, sed eadem & verbis, & sensibus illibata custodiantur. *Concil. 6. General. act. 4. tom. 6. Conc. col. 634. edit. Labb.*

attachement sincère à la foi de nos Péres, qu'ils nous ont transmise sans aucune ambiguité, tout ce que nos saints Prédecesseurs, successeurs des Apôtres & les cinq prémiers Conciles ont défini selon les régles canoniques ; & le plus grand bien que nous ayons à cœur, & auquel nous donnons notre principale attention, c'est de garder inviolablement le sens & les paroles de leurs décisions, sans en rien retrancher, sans y rien ajouter, ni changer. Or S. Augustin ne fait pas difficulté d'avancer, que le consentement unanime des Péres est d'une autorité égale à celle des Conciles œcumeniques : & le Concile de Trente veut, *(a) qu'on reçoive les Traditions qui regardent la foi & les mœurs, avec autant de respect, qu'on en a pour l'Ecriture sainte.*

ART. XVIII.

Liv. 2. cont. Jul. c. 10.

Il est vrai que les Théologiens conviennent que ces paroles, dans leur sens principal, s'entendent du consentement unanime de tous les Péres, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Mais n'avons-nous pas montré que la Bulle condamne des propositions autorisées par ce consentement des saints Docteurs. Les Théologiens ne marquent-ils pas dailleurs, quel respect est du à chaque Pére en particulier, & sur-tout à ceux qui jusqu'à la fin de leur vie se sont appliquez

B b 5 avec

(a) Sacro-sancta œcumenica & generalis Tridentina Synodus ..... Traditiones ipsas, tùm ad fidem, tùm ad mores pertinentes, tanquàm vel ore tenùs à Christo, vel à Spiritu sancto dictatas, & continuâ successione in Ecclesiâ Catholicâ conservatas, pari (cum Scripturis) pietatis affectu ac reverentiâ suscipit & veneratur. *Conc. Trid. sess. 4. decret. de Canonicis Scripturis.*

II. Part. avec un soin & un zéle infatigable à défendre quelqu'un, ou plusieurs des points les plus importans de la foi ou de la discipline, attaquez de leur tems; & qui ont merité par leurs travaux l'approbation de toute l'Eglise. Ce sont ces saints Docteurs que la divine providence a donnez à l'Eglise dans tous les tems, pour conserver par leur moyens la pureté de l'ancienne foi, & pour l'expliquer d'une maniére plus claire & plus distincte. C'est d'eux que S. Augustin dit excellemment dans le livre déja cité: (a) *Ils se sont attachez à la doctrine qu'ils ont trouvée établie dans l'Eglise. Ils n'ont enseigné que ce qu'ils avoient appris eux-mêmes. Ils l'ont laissé en dépôt à leurs successeurs tel qu'ils l'avoient reçu de leurs Péres. . . . .* (b) *Ils n'ont pas tous vécu en même-tems; mais c'est un petit nombre fidéle, que Dieu a choisi par préférence à plusieurs autres, en les remplissant de plus grands talens, pour être chacun en leur tems, comme il lui plaît, & selon qu'il le juge à propos, les dispensateurs de sa doctrine en différens âges, & dans divers pays.* Tels ont été les Athanases, les Basiles, les Grégoires de Nazianze, les Hilaires, qui ont combattu avec tant de succès contre les Ariens & les Macédoniens, & qui

(a) Quod invenerunt in Ecclesiâ, tenuerunt, quod didicerunt, docuerunt: quod à Patribus acceperunt, hoc Filiis tradiderunt. *S. Aug. lib. 2. contra Jul. cap. 10 num. 34.*

(b) Nec isti uno tempore fuerunt: sed fideles & multis excellentiores paucos dispensatores suos Deus per diversas ætates, temporum locorumque distantias, sicut ei placet atque expedire judicat, ipse dispensat. *Ibid. num. 37.*

qui ont expliqué auſſi clairement que des hommes en ſont capables, le miſtére impénétrable de la Trinité. C'eſt ainſi que S. Cyrille d'Alexandrie, & S. Léon le grand, en confondant les erreurs de Neſtorius & d'Eutychés, ont confirmé par des preuves très-ſolides la foi de l'Incarnation du Verbe. S. Auguſtin a embraſſé lui ſeul preſque tous les dogmes de la Religion; mais ſa gloire principale eſt d'avoir ſoutenu la liberté contre les Manichéens, l'unité de l'Egliſe contre les Donatiſtes, & enfin d'avoir refuté & confondu les Pélagiens & les Demi-Pélagiens. La vérité a triomphé dans ce combat: la foi ancienne ſur le péché originel, ſur la néceſſité de la grace, & ſur la prédeſtination des Saints, a été éclaircie dans ces diſputes, confirmée & ſoutenue par des preuves auſſi ſolides que lumineuſes. C'eſt donc aux ſentimens, & aux écrits de ces ſaints Docteurs qu'il faut recourir, comme à une régle sûre, pour entendre ce que quelqu'un de leurs prédeceſſeurs auroit peut-être avancé avec moins de circonſpection avant la naiſſance des héréſies. Le V Concile général a ſuivi lui-même cette maxime, & l'a régardée comme capitale, pour autoriſer ſes déciſions. (*a*) *Sur ces matiéres*, dit ce

(*a*) Super hæc ſequimur per omnia, & ſanctos Patres, & Doctores Eccleſiæ, Athanaſium, Hilarium, Baſilium, Gregorium Theologum, & Gregorium Nyſſenum, Ambroſium, Auguſtinum, Theophilum, Joannem Conſtantinopolitanum, Cyrillum, Leonem, Proculum; & ſuſcipimus omnia quæ de rectâ fide, & condem-

ce Concile, *nous suivons en tout les saints Péres & les Docteurs de l'Eglise, Athanase, Hilaire, Basile, Grégoire le Théologien, Grégoire de Nysse, Ambroise, Augustin, Théophile, Jean de * Constantinople, Cyrille, Léon, Procle : nous recevons tout ce qu'ils nous ont laissé, qui regarde soit l'exposition de la foi orthodoxe, soit la condamnation des hérétiques: nous avons le même respect pour les autres saints Péres, qui n'ont point cessé jusqu'à la mort d'enseigner, & de prêcher dans l'Eglise de Dieu la foi orthodoxe, sans aucun reproche.*

* S. Chrysostome.

Ce saint Concile porte le respect pour les Péres, jusques au point de conserver religieusement une expression de S. Cyrille, quelqu'abus qu'en fissent les Eutichiens : c'est ce que nous avons déja vu dans un des Articles précedens; & personne n'ignore avec quelle force, S. Anathase & S. Hilaire s'élévent contre ceux qui vouloient proscrire les expressions des saints Péres à cause de l'abus.

S. Ath. de Synod. n. 34. S. Hil. de Synod. n. 85.

Le XV Concile de Tolède crut devoir préférer à une censure du Pape Benoît II l'autorité de S. Ambroise & de S. Fulgence. (*a*) *Parce que*, dit ce Concile, *ces Doc-*

demnatione hæreticorum exposuerunt. Suscipimus autem & alios Sanctos & orthodoxos Patres, qui in sanctâ Dei Ecclesiâ rectam fidem irreprehensibiliter usque ad finem suæ vitæ prædicaverunt. *V. Concil. general. collation.* 3. *sub finem.*

(*a*) Quos quia celebres in toto orbe Doctores feriata Ecclesiarum Dei vota percenseant, non illis est succensendum, sed potiùs succumben-

Docteurs sont célébres dans tout le monde, & que les Eglises de Dieu honorent leur mémoire d'un culte public; on doit acquiescer à leur autorité, loin d'entreprendre de les censurer. Car il faut regarder, comme contraire à la régle de la foi orthodoxe toute doctrine qui s'écarte de la leur. Et l'on ne voit pas que Serge I successeur de Benoît, ait désapprouvé la conduite des Péres de ce Concile. ART. XVIII.

Enfin pour ne point multiplier les autoritez sur une vérité indubitable, il suffit de savoir que l'Eglise assemblée dans le VIII Concile œcuménique, en a fait une régle qu'elle a placée à la tête des autres Canons de ce Concile. Voici les paroles de ce Canon: (a) *Afin que nous marchions dans la voye droite & royale de la Justice divine sans nous précipiter dans l'erreur, nous devons*

bendum; quia omne quod contra illos sapitur, à rectæ fidei regulâ abhorrere sentitur. *Concil. Tolet. XV. Tom. 6. Concil. Labb. col.* 1303.

(a) *Conc. Const. VIII. gen. Act. X. Can. I. tom.* 8. *Conc. Labb. Col.* 1367. Ut rectam regiamque divinæ Justitiæ viam sine erroris offensa teneamus, SS. Patrum Decreta veluti inextinctæ quædam semperque lucentes faces, sequenda sunt. Quàpropter sanctiones Ecclesiæ Catholicæ & Apostolicæ per Traditionem, tùm à Sanctis omnique laudis præconio celebrandis Apostolis, tùm ab Orthodoxis œcumenicis & Provincialibus Conciliis aut à quovis Dei-loquo Patre & Doctore Ecclesiæ acceptas, servandas, custodiendasque profitemur. Traditiones enim sive per sermonem, sive per epistolam majorum nostrorum, qui vitæ sanctitate nobis præluxerunt, acceptas disertè magnus Apostolus Paulus tenendas monet.

II. PART. *suivre les Décrets des saints Péres, comme des lampes ardentes & immortelles. C'est pourquoi nous faisons profession de garder & conserver les régles de l'Eglise catholique & Apostolique que nous avons reçues par la Tradition, soit des saints & glorieux Apôtres, soit des Conciles orthodoxes, œcuméniques & particuliers, soit de quelques-uns des Péres & des Docteurs de l'Eglise qui annoncent la parole de Dieu. Car le grand Apôtre S. Paul nous avertit de conserver les Traditions que nous avons apprises, soit par la parole, soit par les écrits de nos Ancêtres, qui sont devenus nos modéles par la sainteté de leur vie.* C'est du violement de cette régle que nous portons nos plaintes à l'Eglise, & nous réclamons son autorité contre un Décret, qui donne atteinte à des expressions consacrées par l'usage de tous les siécles, & par l'autorité même de l'Ecriture.

III.

Après les exemples que nous en avons apporté dans ce Mémoire, qu'est-il nécessaire d'en produire de nouveaux ? Voici un des Apologistes de la Bulle qui passe condamnation sur ce fait. *Vous m'objecterez,* dit le P. Affermet, (a) *que cette Constitution condamne des propositions qu'on trouve absolument en mêmes termes dans les Ecrits des saints Péres. Je réponds à cette troisiéme objection en distinguant:*

(a) *Tract. de Grat. tom. 2. pag. 785. In Vindiciis Bullæ Unigenitus.* Objicies... 3°. Hæc Constitutio damnat propositiones quæ iisdem prorsùs verbis leguntur apud SS. Patres. *Ibid.*

guant : La Constitution Unigenitus *condamne quelques propositions qui se trouvent dans quelques Péres, quant aux paroles, je l'accorde : qui s'y trouvent quant au sens, je le nie.* L'objection est précise, & la réponse ne l'est pas moins : on avoue nettement que la Constitution condamne des propositions qui se trouvent absolument en mêmes termes dans quelques Péres ; & quel moyen de ne le pas avouer? On ne dispute que sur *le sens*, & le P. Assermet nous garantit qu'*aucune* de ces propositions *n'a été condamnée dans le véritable sens de S. Augustin, ou d'un autre Saint.* ARTI. XVIII.

Il résulte donc de cette réponse, prémiérement, que ces saints Docteurs, & en particulier S. Augustin, ont très-mal parlé sur la grace, sur la morale, sur la hiérarchie ; qu'on mérite d'être censuré quand on veut parler comme eux, & qu'on a eu grand tort jusqu'ici de révérer ce saint (a) comme *une lumiére placée sur le chandelier de l'Eglise..... qui par la clarté & la splendeur de ses paroles, a su démêler l'éclat de la vérité d'avec la confusion des ténébres.*

Voilà pour le langage : Venons maintenant au sens ; & voyons à quelle condition le P. Assermet fait grace sur ce point à S. Augus-

Ibid. p. 790. *ad* 3. *Dist.* Constitutio *Unigenitus &c.* damnat propositiones aliquas, quæ quoad verba leguntur apud quosdam Patres, *Conc.* quæ leguntur quoad sensum, *Nego.*

(a) *S. Paulin. Epist. inter. Augustin.* XXV. O lucerna dignè super candelabrum Ecclesiæ posita! quæ .... lucem veritatis à confusione tenebrarum splendore clarifici sermonis enubilas.

II. PART. Auguſtin. *De qui*, dit-il, (*a*) *devons-nous apprendre quel eſt le véritable ſens de S. Auguſtin? Eſt-ce de Queſnel? Eſt-ce des autres Janſéniſtes? Eſt-ce des laïques, des perſonnes du ſexe, & de femmelettes vaines, orgueilleuſes, préſomtueuſes, qui ont appris de la faction Janſénienne à parler d'une maniére ſi inepte, ſi imprudente, ſi téméraire, contre le précepte de l'Apôtre, qui leur ordonne de ſe taire? N'eſt-ce pas plutôt de l'Egliſe?* Le Pape Hormiſdas renvoyoit aux écrits de S. Auguſtin, pour ſavoir ce que tient l'Egliſe catholique touchant la grace & le libre arbitre; maintenant on voudroit nous renvoyer à la Conſtitution, qu'on regarde très-fauſſement comme un jugement de l'Egliſe, pour ſavoir ce que penſe S. Auguſtin. Si cette Conſtitution étoit reçue, de quel uſage & de quel prix ſeroient les écrits de ce Pére? Son langage ſeroit proſcrit, & pour ſon ſens ce ſeroit de cette Bulle qu'il faudroit l'apprendre. Mais

Epiſt. ad Poſſ. in app. t. 10. S. Aug. p. 151.

(a) *Tract. de grat. tom.* 2. *pag.* 790. A quo enim addiſcere debemus, quis ſit genuinus & proprius Sancti Auguſtini ſenſus? An à Queſnello, an ab aliis Janſenianis; an à Laïcis, an à fœminis ac mulierculis vanis, ſuperbis, præſumptuoſis, quæ à Janſenianâ factione, tàm ineptè, imprudenter ac temerariè fari didicerunt contra præceptum Apoſtoli jubentis ut taceant? Nonne potiùs ab Eccleſiâ, quam *qui non audit ſit tibi ſicut Ethnicus.* Sed aliter expendamus, an ſenſus Queſnelli, quem propoſitiones referunt, ſit ſenſus Auguſtini, vel ſenſus Janſenii? Non eſt ſenſus Auguſtini, docet enim ſanctus Doctor Deum conferre gratiam verè ſufficientem, quæ dat vires æquales relativè præcepto implendo, & tentationi vincendæ.

Mais quel est donc le vrai sens de ce saint Docteur, & comment le P. Assermet entreprend-il de prouver que *le sens de Quesnel, que ces propositions présentent . . . . n'est pas celui de S. Augustin? C'est*, dit-il, *que ce saint Docteur enseigne que Dieu confére une grace vrayment suffisante, qui donne des forces égales rélativement au précepte qu'on doit accomplir, & à la tentation qu'on doit vaincre.* C'est-à-dire, que S. Augustin n'est catholique, & qu'on ne sauve son sens de la condamnation prononcée contre ses paroles, que parce qu'on veut bien croire qu'il a tenu l'équilibre. Etrange aveu qui ne découvre que trop le plan que nous avons exposé dans ce Mémoire; & qui prouve que la condamnation des expressions de S. Augustin, entraîne après soi celle de sa doctrine! ART. XVIII.

A l'égard de l'Auteur de la Défense Théologique, il paroît que selon le conseil de Francolin, il s'est plus appliqué à la lecture de Molina & de Suarez, qu'à celle des ouvrages des Péres. Arrêtons-nous un moment sur ce qu'il dit touchant la lettre à Diognéte, pour montrer jusqu'où s'étend la connoissance qu'il a de l'Antiquité. On avoit cité cette lettre dans les Héxaples comme *le plus ancien & le plus respectable monument de la Tradition.* L'Auteur reléve cet endroit d'une maniére tout-à-fait curieuse. La Lettre à Diognete se trouve, comme on le sait, parmi les ouvrages de S. Justin. Plusieurs l'attribuent à ce Pére, mais de très-habiles Critiques la croyent écrite dès le tems des Apôtres, & avant la destruction du Temple de Jérusalem; au reste cette Lettre

pag. 174. sur la IV. Propos.

II. PART. Lettre est un ouvrage admirable, qui renferme en abrégé ces grands principes sur l'œconomie de la Réligion, que S. Augustin a développez avec tant de lumiére. Quoiqu'il en soit de cette dispute entre les Critiques, cette excellente piéce se trouve parmi les ouvrages de S. Justin sous le nom de *Lettre à Diognéte*, AD *Diognetum Epistola*; & elle est citée ainsi dans les Hexaples. Mais au lieu que Diognéte est celui à qui cette Lettre est adressée, l'Apologiste de la Constitution prend Diognéte pour son Auteur : (*a*) Voici ses paroles : *Pour défendre ce dogme condamné*, dit-il, *on apporte en preuve une certaine Lettre grecque de Diognéte, que les Hexaples appellent le plus ancien & le plus respectable monument de la Tradition*. La faute est si grossiére ; que nous avions pensé que ce pouvoit être une faute d'impression. Mais à la page suivante l'Auteur répéte encore plus clairement la même chose. Car après avoir répondu à ce passage sans l'avoir consulté dans l'original, & sans même l'avoir lu exactement dans le livre qu'il refute, il triomphe sur cette réponse qui lui paroît démonstrative ; & il reproche à son adversaire (*b*) qu'après *avoir commencé mal à propos sa tradition d'erreur* PAR DIOGNETE, *il ne la continue pas avec plus de succès par S. Augustin.*

Quand

(a) *In Prop.* IV. *pag.* 117. In damnati hujus dogmatis defensionem adducitur Græca quædam Diognetis epistola, quam Hexapla vocant *vetustissimum Traditionis, & præcipuâ dignum veneratione monumentum.*

(b) *Ibid. pag.* 118. Traditionem erroris, quam à Diognete adversarius texere perperàm cœpit, non feliciùs prosequitur ex Augustino.

Quand on ignore aussi profondément les ouvrages des SS. Péres, on devroit au moins en parler avec retenue; mais non, ces sortes d'auteurs décrient ce qu'ils ne connoissent pas; & l'on voit ici l'Apologiste de la Constitution joindre la témérité à l'ignorance, & n'avoir pas honte de dire à son adversaire, (a) *qu'après avoir fait naufrage dans les saintes Ecritures, il se promet de trouver dans S. Augustin* LA RESSOURCE ACCOUTUME'E DES HE'RE'TIQUES. ART. XVIII.

IV.

C'est un grand mal d'ignorer jusqu'à ce point la Tradition des SS. Péres. C'en est un encore plus grand de décrier leurs écrits: mais de condamner leurs paroles mêmes, & de faire de cette entreprise une maxime, selon laquelle il sera permis de rejetter avec anathême des expressions que les saints Docteurs, & même l'Eglise entiére en certains tems auroient autorisées, c'est un excès dont la Religion est effrayée. La Providence l'a permis, afin qu'on apprît par l'exemple des Défenseurs de la Bulle, qu'il faut opter entre la défense de ce Décret, & celle des SS. Péres de l'Eglise.

Ecoutons le principe étonnant que les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons ont avancé. On veut répondre à ce motif si touchant, dont les personnes les plus pieu-ses

(a) *In Propos.* xv. *pag.* 251. Frustra igitur adversarius præsidium quærit in Scripturis, in quibus si naufragium patitur, solitam hæreticorum tabulam sibi spondet in Augustino.

II. PART. ses & les plus instruites ont été frappées en
I. Avert. pag. 78. lisant la Bulle : *Mais quoi, direz-vous enfin, n'a-t-elle pas censuré des propositions qui sont en propres termes dans les saints Péres ? L'auteur des Hexaples, & d'autres après lui, n'ont-ils pas justifié toutes les 101 propositions par des textes conformes des auteurs Ecclésiastiques, & sur-tout de S. Augustin ? Peut-on condamner les expressions qu'ils ont employées sans les condamner eux-mêmes ?*

Après différentes réflexions, que tout ce que nous avons dit dans ce Mémoire nous dispense d'examiner, les Théologiens de
I. Avert. pag. 97. M. l'Evêque de Soissons veulent achever de *briser* ce foible appui des Appellans, & de *leur arracher le voile, qui jusqu'ici leur a caché tout ce que* l'Appel *renferme de désobéissance & de péril.*

Pour le faire avec plus d'avantage, dit-on, *supposons que les passages SS. Péres ont une vraye conformité avec les propositions condamnées ; avouons, si vous voulez, que plusieurs de ces propositions sont les mêmes phrases qu'on trouve, ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pére que ce soit ; je puis le reconnoître, sans vous donner aucun avantage.* Quoi ! ce n'est point un *avantage* pour les Appellans, de leur avouer que la Bulle condamne les *phrases mêmes* ou de S. Prosper, ou de S. Fulgence, ou de quelqu'un de ces SS. Docteurs à l'autorité desquels le Concile de Toléde déclare qu'il faut se soûmettre ? Ce n'est point un *avantage* pour l'auteur des Réflexions morales, d'avoir parlé comme les *Auteurs Ecclesiastiques, & sur tout comme S. Augustin*, auquel l'Eglise nous

nous renvoye pour apprendre sur les matiéres de la grace sa doctrine & son langage ? Faudroit-il donc que l'auteur des Réflexions eut parlé comme Molina, comme Suarez, comme le Cardinal Sfondrate, comme Francolin ? Seroit-ce en ce cas qu'il auroit *l'avantage* d'être à couvert de la censure ? Grand Dieu que ceci est étrange ? D'un côté ces corrupteurs de la Morale, introduisant de prophanes nouveautez de paroles, répandent sous ce voile leur doctrine erronnée ; & l'on demeure tranquille sur ces entreprises ! D'un autre côté un auteur approuvé par les plus grands & les plus savans Prélats, s'éléve contre cette nouvelle doctrine, & la combat par les expressions de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence & des autres Péres : & ce sont ces expressions mêmes qu'on flétrit ! & pour en justifier la censure, on vient ensuite nous établir pour régle (& cela en citant un fait (*a*) absolument faux) que *l'Eglise a rejetté* tantôt une proposition, & tantôt sa contradictoire *dans des tems différens* : on donne lieu d'en conclurre qu'il a été permis aux auteurs de la Bulle de censurer des propositions, quand même autrefois l'Eglise les auroit autorisées jusqu'au point de rejetter leurs contradictoires. On prononce sans ménagement & sans distinction, que *l'Eglise pour le bien de ses Enfans proscrit dans les ouvrages suspects les expressions dont elle révére le vrai sens dans les SS. Péres !* Est-ce donc *le bien des Enfans de l'Eglise* de sévir sur les ex-

ART. XVIII.

1. Avert. pag. 62.

pag. 100.

(a) *Jamais l'Eglise n'a condamné la proposition, Un de la Trinité a souffert selon la chair.*

II PART. *expressions des SS. Péres*, en faisant grace seulement à leurs pensées ? Est-ce *le bien des Enfans de l'Eglise* de leur enlever le langage de leurs Péres, & de les frapper d'excommunication s'ils osent s'exprimer comme *S. Augustin*, & les autres *Auteurs Ecclesiastiques* ? Est-ce *le bien des enfans de l'Eglise* qu'une telle variation dans le langage tantôt approuvé & tantôt flétri : variation si nuisible au fond même de la doctrine ? Et pour rendre ceci plus sensible par des exemples, seroit-ce *le bien des enfans de l'Eglise*, de condamner les saintes expressions des Péres & des Conciles, qui enoncent la foi de l'Eglise touchant la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, touchant le culte des Saints, la justification du pécheur, les autres véritez de la Religion, & d'interdire ce langage sous prétexte de quelque abus ? Enfin est-ce *le bien des enfans de l'Eglise* de donner atteinte à cette forme saine de paroles que nous avons reçue de nos Ancêtres, & de rompre la chaine sacrée qui nous unit aux Apôtres par la même profession des mêmes véritez.

La preuve qu'on apporte dans l'Avertissement, pour montrer que quand les propositions condamnées seroient *les mêmes phrases qu'on trouve ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pére que ce soit*, les Appellans n'en tireroient *aucun avantage* : C'est, dit-on, *que je réponds à tous ces passages, comme S. Augustin répondoit à ceux qui lui furent objectez par Julien. Celui-ci emploioit contre S. Augustin des textes des Auteurs Ecclésiastiques, où il croyoit voir ses erreurs*

pag. 97.

reurs clairement énoncées; il citoit entre autres un passage de S. Chrysostome, où ce Pére paroissoit n'avoir point connu le péché originel: (a) On baptise les enfans, *avoit dit ce Pére,* pour leur donner la sainteté & la justice, quoiqu'ils ne soient point souillez par le péché. *Julien triomphoit de ce mot qui lui paroissoit décisif. S. Augustin donne trois réponses que j'adopte après lui, & qui doivent vous fermer la bouche, comme elles la fermérent à Julien.* Ces trois réponses sont, 1°, Que S. Chrysostome n'a point été un ennemi des autres Péres; & qu'un passage obscur & équivoque d'un Pére ne doit pas empêcher de croire qu'il n'ait pensé comme tous les autres. ART. XVIII.

2°, Que ce saint a parlé avec la confiance d'un homme, qui sait qu'il étoit etendu dans un bon sens par les Catholiques; & que ce Pére s'est expliqué avec plus de sureté sur une matiére, sur laquelle il n'y avoit point eu d'hérésies.

3°, C'est qu'un mot sous-etendu, & qu'on doit suppléer, léve toute la difficulté d'un passage.

Ces trois réponses, quand elles seroient les véritables & les seules que S. Augustin auroit apportées, ne fermeroient pas la bouche aux Appellans. Car 1°, il ne s'agit pas dans la Bulle d'une expression échappée à un Pére qui paroîtroit contraire au langage de tous les autres; il s'agit d'expressions communes

(a) Hâc de causâ etiam Infantes baptisamus, cùm non sint coinquinati peccato, ut eis addatur sanctitas, justitia, &c. *Apud August. tom. X. pag.* 509.

II. PART. munes & répandues dans toute la Tradition.

2°, Il ne s'agit pas seulement d'un de ces Auteurs qui parloient avec plus de confiance avant la naissance des héréfies, mais de ceux qui ont soutenu la cause de l'Eglise au milieu des disputes touchant la grace & le libre arbitre, il s'agit de ces saints Docteurs que l'Eglise nous propose comme des guides assurez sur ces matiéres.

3°, Quand même, ce qui n'est pas, S. Augustin auroit dit qu'on doit sous-entendre & ajouter un mot dans ce passage; le mot que les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons veulent qu'on supplée aux passages des Péres pour en lever toute la difficulté, n'est pas un mot propre à expliquer le passage, mais à le corrompre: car ils veulent que

pag. 99. dans les textes de S. Augustin & des autres Péres on ajoûte *au mot de crainte, celui de crainte mondaine, ou de crainte naturelle*: &

Voiez l'Article XIV. nous avons fait voir par ces textes mêmes, que les paroles de ces saints Docteurs s'étendent même à cette crainte des châtimens qui est un don de Dieu.

Mais outre ces trois réponses, écoutons-en une quatriéme la seule qui ait rapport au sujet en question, & la seule toutefois que l'Avertissement ait omise.

A juger de cet endroit de S. Augustin par tout ce que nous en lisons dans cet Avertissement, ne croiroit-on pas que ce Pére a condamné l'expression de S. Jean Chrysostome, qu'il prononce contre elle la même censure que la Bulle prononce à son tour contre les paroles de S. Augustin; qu'enfin

ce

ce saint Docteur n'est occupé qu'à sauver S. Chrysostome de l'anathême dont il est obligé de frapper sa proposition ; & que ne pouvant épargner ses paroles, il tâche au moins d'excuser sa pensée ? Car c'est-là le point précis que l'Avertissement entreprend de prouver par ce passage ; puisqu'on ne s'en sert que pour montrer que les Apellans n'auroient aucun *avantage* contre la Bulle, quand même les propositions qu'elle condamne, seroient *les mêmes phrases qu'on trouve ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pére que ce soit.* Que S. Augustin parle donc lui-même, qu'il nous explique si tel à été son sentiment. Addressons-nous à lui, comme il s'addresse lui même à S. Chrysostome, pour le prier de prononcer sur l'objection que Julien avoit proposée. (*a*) *Venez*, ô grand Saint, *venez & asseyez vous avec nos fréres* (les SS. Péres de l'Eglise). . . *Nous avons besoin de votre jugement, aussi-bien que du leur, mais particuliérement du vôtre, parce que voici un jeune Evêque, qui croit avoir trouvé dans vos écrits de quoi frapper, & rendre inutiles les sentences de tant & de si grands Evêques.* Non très-certainement, les paroles de S. Jean Chrysostome touchant le péché originel ne doivent point être frap-

ART. XVIII

(a) *S. August. lib. 1. contr. Jul. n. 23.* Ingredere, sancte Joannes, ingredere & conside cum fratribus tuis, à quibus te nulla ratio, & nulla tentatio separavit. Opus est & tuâ, & maximè tuâ sententiâ, quoniam in tuis Litteris iste juvenis invenisse se putat, undè tot tantorumque Coëpiscoporum tuorum se arbitratur percellère & evacuare sententias.

II. Part. pées de censure. (*a*) *Il a tenu ce dogme*, dit S. Augustin, *il l'a cru*, *il l'a appris*, *il l'a enseigné. Mais vous changez ses paroles à l'avantage* de l'héréſie Pélagienne. (*b*) *C'est en comparant les enfans avec les adultes, dont les péchez propres sont remis dans le baptême, que* Jean Chryſoſtome *a dit*, QUE CEUX-LA N'AVOIENT POINT DE PE'CHEZ; *mais il n'a pas dit, comme vous lui faites dire*, QU'ILS NE SOIENT PAS SOUILLEZ PAR LE PE'CHE'; *ce que vous avez cité ainsi pour faire croire que les enfans ne sont pas souillez par le péché du prémier Pére . . . .* (*c*) *Voici les paroles mêmes du texte Grec, &c.*

1. Avert. pag. 97. Pour ce qui eſt de ces *autres* paſſages que cite Julien, & dont on fait mention dans l'Avertiſſement, ce ſont les paſſages de S. Baſile; mais loin que les expreſſions de ce Pére méritent la cenſure, *S. Basile*, dit encore S. Auguſtin, (*d*) *a bien parlé dans ces passages . . . .* (*e*) *que pouvoit-on dire de plus*

(a) *Ibid. n.* 22. Hoc ſenſit, hoc credidit, hoc didicit, hoc docuit & Joannes. Sed tu ejus verba in veſtrum dogma convertis.

(b) *Ibid.* Comparans ergò eos Joannes majoribus, quorum propria peccata dimittuntur in Baptiſmo, dixit illos *non habere peccata*; non ſicut verba ejus ipſe poſuiſti, *non coinquinatos esse peccato*, dùm vis utique intelligi non eos peccato primi parentis inquinatos.

(c) Ego ipſa verba græca quæ à Joanne dicta ſunt, ponam . . . . . . Intellige propria, & nulla contentio eſt.

(d) *Ibid. n.* 16. Iſta ità rectè dixit ſanctus Baſilius.

(e) *Ibid. n.* 17. Quid potuit dici verius, & Catholicæ regulæ convenientius.

plus vrai & de plus conforme à la régle de la foi catholique? ART. XVIII.

A Dieu ne plaise, que pour avoir voulu dissiper la difficulté de M. l'Evêque de Soissons par les paroles mêmes de S. Augustin contre Julien, on veuille nous charger de tout l'odieux d'un paralelle injuste entre ce Prélat, & cet Hérétique. Ces indignes moyens ne sont pas les nôtres : Nous les laissons à certains Défenseurs de la Bulle. Qu'eux seuls comparent leurs adversaires avec Luther & avec Julien, nous n'opposerons à ces outrages que des paroles de douceur & de paix. Nous n'attribuerons même qu'aux Théologiens de M. l'Evêque de Soissons ces fautes sans nombre dont ses Avertissemens sont remplis. Il faut le dire, puisque l'intéret de la vérité nous y oblige ; nous n'avons relevé de ces fautes, qu'autant que le besoin de notre cause, & la nécessité d'une juste défense l'a demandé. On en verra bien davantage, lorsque quelque habile Théologien aura pris la peine de suivre pied à pied ces Avertissemens. Après tout n'en est-ce point assez pour découvrir le foible de cet ouvrage ; & ne voit-on pas maintenant *ces armes aussi brillantes, mais aussi fragiles que le verre*, brisées par la force invincible des saints Défenseurs de la foi ? S. Aug. ibid.

Finissons par une réflexion que Melchior Canus, c'est-à-dire, l'auteur sur lequel M. l'Evêque de Soissons s'appuye le plus, faisoit contre une prétention du Cardinal Cajétan. Ce Cardinal si recommandable *soit par son érudition, soit par son esprit*, & qui auroit *pu marcher de pair avec les plus grands hommes* Loc. Theolog. lib. 7. cap. 3.

II. PART. *de l'Eglise, s'il n'avoit souillé sa doctrine par le mélange de quelques erreurs, comme par une espéce de lépre*; ce Cardinal, dit Melchior Canus, avoit avancé que Dieu n'a pas lié l'intelligence de l'Ecriture sainte aux sentimens des anciens Docteurs, mais à l'Ecriture elle-même toute entiére sous l'autorité de l'Eglise Catholique : qu'ainsi, lorsqu'on trouve quelque nouveau sens conforme au texte, mais différent de celui qu'a donné le torrent des SS. Docteurs, on ne doit pas le détester à cause de cette dissonance. Au surplus il n'étoit pas même question de condamner les expressions de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence sur les matiéres de la grace : c'est-à-dire, de ces saints Docteurs ausquels l'Eglise nous renvoye en particulier sur ces matiéres ; il n'étoit pas question de proscrire un langage reçu autrefois dans l'Eglise.

Dabord Melchior Canus observe très-judicieusement avec quel soin il faut distinguer quand les SS. Péres conviennent entr'eux, ou quand quelqu'un s'écarte de la route des autres. Ensuite il traite au long cette dispute, & ajoute ces paroles dont nous pouvons en quelque sorte nous servir dans la nôtre: *Qu'il me soit permis*, dit-il, (*a*) en s'adressant

(*a*) Te nunc, Cajetane Pater, si filio Patrem appellare licet, appello, te Cajetane, inquam, appello, te in Concilium voco, te non in Lycæum aut Academiam induco, sed in Sanctorum Patrum pacificum honorandumque conventum. Pone tibi ob oculos, rogo te, tam numerosam seriem eruditissimorum Virorum, quos in hunc usque

fant au Cardinal Cajétan avec les paroles les plus tendres & les plus respectueuses, *qu'il me soit permis de vous appeller, non dans une assemblée de Philosophes, mais dans l'assemblée respectable & pacifique des SS. Péres de l'Eglise. Répréſentez-vous, je vous prie, cette suite nombreuse des hommes les plus éclairés qui ont eu jusqu'ici l'approbation unanime de tant de siécles, qui outre une science consommée des saintes Lettres, sont encore recommandables par la sainteté de leur vie. Regardez-les, je vous supplie, considérez qu'ils vous regardent, & qu'ils vous disent avec bonté & avec douceur : Est-il* ART. XVIII.

usque diem tot sæculorum consensus approbavit: quos præter admirabilem sacrarum Litterarum peritiam, vitæ quoque pietas mira commendat, aspice illos, obsecro te, quodammodò aspicientes te, & mansuetè ac leniter dicentes tibi. Ita-ne nos, fili Cajetane, in sacrarum expositione Litterarum simul omnes erramus? Itane nobis omnibus quos Ecclesiæ Christus Præceptores dedit, spiritus intelligentiæ defuit? Ita ne tu unus adversùm nos pugnare audes, & Ecclesiam credis unius sensum hominis secuturam, hujus verò gravissimi sanctissimique Senatûs commune judicium deserturam? Utrum plus tribuendum esse judicas, tot eruditorum, Sanctorum, Martyrumque præjudiciis, an tuo singulari privatoque judicio? Respondebis-ne ad hæc, aut omninò hiscere audebis? Videre mihi videor, Cajetane Pater, modestiam tuam, ingeniique candorem, atque adeò in Sanctos religiosam reverentiam & pietatem, & quasi coram esses audio vocem tuam aures meas circùm sonantem, vicimus utrique, uterque nostrûm palmam refert, tu mei, & ego erroris. *Melchior Canus Loc. Theol. lib. 7. cap. 3.*

II. PART. *donc vrai, mon Fils, que nous nous sommes tous égarez dans l'explication des saintes Lettres ? Est-il vrai que l'esprit d'intelligence a été refusé à nous tous que Jésus-Christ a établi les Docteurs de son Eglise ? Est-ce ainsi que vous seul osez combattre contre nous tous ? Vous imaginez-vous que l'Eglise suivra le sentiment d'un seul homme, & qu'elle abandonnera le jugement commun de ce très-saint & très-respectable Sénat ? Lequel des deux pensez-vous qu'on doive préférer, ou de ce qu'ont prononcé autrefois tant de Docteurs, de Saints & de Martirs, ou de ce que vous prononcez selon votre jugement particulier ? Répondrez-vous à ces paroles, ou oserez-vous même ouvrir la bouche ? Il me semble que je vois votre modestie, votre respect pour les Saints, votre piété, & que j'entens votre voix comme si vous étiez présent, & que vous me fissiez cet aveu : Nous avons tous deux la palme : Nous avons tous deux remporté la victoire ; vous sur moi, & moi sur mon erreur.*

ARTICLE XIX.

Des propositions dont la censure donne atteinte à la liberté des ecoles.

I.

C'Est encore ici un des moyens que les Défenseurs des opinions nouvelles ont employé avec le plus d'ardeur. La nouveauté toujours entreprenante a voulu subjuguer à son empire toutes les Ecoles catholiques ; & après avoir tenté de s'y introduire par artifice, elle a tout mis en œuvre, & la violence

lence même, pour en bannir l'ancienne doctrine. Nous avons découvert ce funeste dessein dans la prémiére partie de ce Mémoire, & nous en avons vu l'exécution dans toute la suite de celle-ci. Il n'est donc plus nécessaire d'en produire de nouvelles preuves tirées de la Constitution: ainsi nous abrégerons cet article, où il ne nous reste à parler que de certaines questions moins importantes qui sont agitées dans les Ecoles, & qu'il faut distinguer des articles de foi.

ART. XIX.

La modération des Péres (*a*) du Concile de Trente est un modéle que nous ne cessons de nous proposer; & c'est avec douleur que nous voyons les Défenseurs des nouvelles opinions prodiguer sans retenue le nom respectable de la foi, faire passer pour des oracles de l'esprit de Dieu les opinions de leur propre esprit, traiter d'hérétique toute doctrine qui leur est opposée, & ne pas savoir qu'on viole (*b*) la sainte regle de notre créan-

Palav. liv. 12. c. 1. n. 4. & c. 10. n. 18. c. 5.

(*a*) ***Hist. Conc. Trid. Card. Palav. lib.*** *7. cap.* X. Patrum consilium fuit in recensitis definitionibus se prorsùs abstinere à supervacaneis articulis, ab illis nimirum qui Catholicas inter Scholas in dubitatione versantur.

(*b*) ***Durandus prologo in sentent.*** Quæ quidem mensura (Fidei) in duobus consistit, videlicet, ut non subtrahatur fidei, quod sub fide est, nec attribuatur fidei illud quod sub fide non est: utroque enim modo mensura fidei exceditur.

Joan Major. in 3. sent. dist. 35. q. 36. Non minùs hæresis est, asserere aliquid esse de fide, quòd nullatenùs ést de fide, quàm negare aliquid de fide, quod est de fide.

Le P. Veron. in regulâ Fidei Cath. cap. 1. §. 3. *Apud*

II. PART. ce, soit en proposant comme de foi ce qui n'en est pas, soit en contestant ce qui en est.

C'est ce qui nous touche particuliérement par rapport à la censure de la proposition LXXIV, qui regarde l'Eglise.

Sur cette matiére les plus célébres Controversistes ont toujours distingué deux points; le dogme catholique, & une question particuliére qui est agitée parmi les Théologiens.

Les justes & les pécheurs, les elus & les réprouvez, le froment & la paille, les bons & les mauvais poissons se trouvent dans l'Eglise pendant cette vie; & ils y sont unis par des liens extérieurs & visibles, par la profession d'une même foi, par l'administration & la réception des mêmes sacremens; par le gouvernement légitime des Pasteurs, dont le souverain Pontife est le chef. Voilà le dogme sur lequel tous les catholiques se réunissent.

Mais la maniére d'expliquer ce dogme, est une question sur laquelle les Théologiens se partagent.

Les uns ont prétendu que les pécheurs sont dans l'Eglise comme de vrais membres, mais des membres pourris; les autres, qu'ils y sont plutôt comme des humeurs corrompues. Mais de quelque maniére que ce soit, tous conviennent de les y admettre, & tous reconnoissent également dans l'Eglise catholique la même visibilité, la même étendue, les

Apud Wallemb. Novator ipse valdè culpandus foret novum dogma ingerens, & oppositum sentientes damnans, in hoc ipso ipsemet temeritatis in re gravissimâ damnandus, & censurâ Ecclesiasticâ percellendus.

les mêmes liens, les mêmes prérogatives, ART. XIX & la même infaillibilité dans ses jugemens sur les matiéres de doctrine.

Il y a plusieurs Auteurs, dit le Cardinal Bellarmin, (*a*) *qui accordent que les méchans ne sont point vrais membres du Corps de l'Eglise, qu'on ne peut leur donner ce nom simplement, mais seulement à quelque égard & dans un sens équivoque. C'est le sentiment du Cardinal de la Tour-brulée qui le prouve par Alexandre de Hales, Hugues de S. Victor & S. Thomas. On trouve la même doctrine dans Pierre Soto, dans Melchior-Canus, & dans plusieurs autres Théologiens. Mais quoiqu'ils disent que les méchans ne sont pas de vrais membres de l'Eglise, ils tiennent néanmoins qu'ils sont véritablement dans l'Eglise, ou dans le Corps de l'Eglise, & qu'ils sont, absolument parlant, Fideles & Chrétiens. Car, disent-ils, le Corps n'a pas seulement des membres, mais des dents, &c. qui ne sont point des membres.*

(*a*) Ad id quod addebatur, igitur, (*mali*) sunt æquivocè membra Ecclesiæ, &c. A multis solet concedi, malos non esse membra vera, nec simpliciter, Corporis Ecclesiæ, sed tantùm secundùm quid, & æquivocè. Ita Joannes de Turrecrematâ. *Lib.* 1. *cap.* 57. ubi id probat ex Alexandro de Halez, Hugone & Beato Thoma; idem etiam docent Petrus à Soto, Melchior Canus & alii; qui tamen etsi dicant malos non esse membra vera, dicunt nihilominùs verè esse in Ecclesiâ, sive in Corpore Ecclesiæ, & esse simpliciter Fideles, seu Christianos. Neque enim sola membra sunt in corpore, sed etiam humores, dentes, pili, & alia quæ non sunt membra. *Cardin. Bellarm. Tract. de Eccles. Milit. lib.* 3. *cap.* 9.

II. PART. Prop. LXXIV. Cependant la Constitution condamne la proposition suivante. *L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.* Prémiérement, cette proposition dit bien que les saints sont *membres* de l'Eglise, mais elle ne dit pas qu'ils soient *les seuls*; & non seulement l'auteur reconnoît avec tous les catholiques que les pécheurs sont dans l'Eglise, mais il ne fait pas difficulté de les mettre au nombre de ses membres. *Tous ceux qui sont dans l'Eglise,* (*a*) dit-il, *sont de l'Eglise visible, quoiqu'ils ne soient pas du nombre des saints & des elus; elle a ses membres vivans, mais elle a aussi des membres pourris & des mauvaises humeurs.* Mais quand même cette proposition n'accorderoit qu'aux *Saints* la qualité de membres de l'Eglise, pourroit-on la condamner sans faire un dogme d'une question d'Ecole; & frapper d'anathême quiconque voudroit soutenir que les pécheurs sont plutôt dans l'Eglise comme des humeurs corrompues, que comme des membres pourris?

Sur la I. Ep. de S. Jean ch. 2. v. 19.

Dailleurs S. Augustin (*a*) ne parle-t-il pas en

(*a*) Tingere ergò possunt boni & mali .... ac per hoc etiam nesciente Ecclesiâ propter malam pollutamque conscientiam damnati à Christo, jam in Corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest Christus habere membra damnata. *S. Aug. Lib. 2. contra Crescon. cap. 21.*

Idem tract. 3. in Epistolam Joan. num. 4. Sic sunt in Corpore Christi ... quomodò humores. Quandò evomuntur, tunc relevatur Corpus: sic & mali quandò exeunt, tunc Ecclesia relevatur.

Et

en termes encore plus forts que la proposition, lorsqu'il dit que *Jésus-Christ ne peut avoir de membres condamnez. Les méchans,* dit encore ce Pére, *sont dans le Corps de Jésus-Christ, ce que sont les mauvaises humeurs dans le corps humain. Quand le corps s'en est déchargé, il s'en sent soulagé. De même quand les méchans sortent de l'Eglise, elle se sent soulagée. Le Corps dit, après qu'il a rejetté ces humeurs, elles sont sorties de moi, mais elles n'étoient pas de moi. Qu'est-ce que cette expression? elles n'étoient pas de moi, c'est-à-dire, elles n'ont pas été retranchées de ma chair, mais c'est qu'elles me chargeoient l'estomac, tant qu'elles y étoient renfermées.*

Comme l'on doit distinguer dans l'Eglise le corps & l'ame, l'extérieur & l'intérieur, le visible & l'invisible, & qu'elle est toute à la fois & cette ville exposée aux yeux de toute la terre, & cette Epouse dont la gloire est au-dedans; il ne faut pas s'étonner si les saints Docteurs en ont parlé d'une maniére différente, selon qu'ils se sont attachez plus ou moins directement à l'une de ces deux vues.

Les uns plus occupez à faire sentir sa visibilité par les liens extérieurs qui l'unissent au dehors, ont cru qu'il suffit aux pécheurs d'avoir part à ces liens pour porter la qualité de membres, mais de membres destituez de vie & d'esprit.

Les autres, & principalement S. Augu-

 stin

Et dicit quando eos evomit, atque projicit Corpus, ex me exierunt humores isti, sed non erant ex me. Quid est, non erant ex me? Non de carne meâ præcisi sunt, sed pectus mihi premebant, cùm inessent.

II. Part. ftin (*a*) plus occupé à faire fentir fa fainteté par la communication intérieure de l'efprit de Dieu répandu dans les ames des fidéles, n'ont donné la qualité *de membres de l'Eglife* qu'à ceux qui ont cet efprit ; & prenant pour la même chofe d'être membre de l'Eglife, & d'être membre vivant, ils ont mis cette différence entre les bons & les méchans, que ces derniers ne font point proprement de l'Eglife, quoiqu'ils foient véritablement dans l'Eglife comme des humeurs corrompues ; au lieu que les prémiers ne font pas feulement dans l'Eglife, mais qu'ils font encore de l'Eglife comme fes membres véritables.

Pour éviter la longueur, on ne s'arrétera ni à faire fentir le rapport que peuvent avoir ces fréquentes expreffions de S. Auguftin avec les paroles de l'auteur des Réflexions ; ni à montrer que cet auteur a difperfé en différens endroits de fon ouvrage ces différentes vues ; que tantôt il explique l'une, pour apprendre aux fidéles à chérir les liens facrez qui nous uniffent au Corps vifible de Jéfus-Chrift ; & que tantôt il parle de l'autre, pour les élever à cette union intérieure & fublime de l'efprit qui nous fanctifie.

Mais les Défenfeurs des nouvelles opinions auffi accoutumez à multiplier les articles de foi, que

(*a*) S. Aug. Lib. III. de Bapt. *cap.* 17. Lib. IV. *cap.* 2 & 3. Lib V. *cap.* 11. 24. 27. Lib. VI. *cap.* 3. & 24. Lib. VII. *cap.* 43. 44. &c. Lib de unit. Ecclef. *cap.* 13 21. 22. Contr. Crefcon. *Lib.* 1. *cap.* 29. Lib. 2. *cap.* 21. Tract. 6. in Joan. *num.* 14. Contr. Petil. *Lib.* 2. *cap.* 10. &c.

que peu éclairez pour les connoître, ne se **Art. XIX**
serviront ils pas de cette censure pour enlever aux Ecôles chrétiennes une liberté qui leur est acquise, & violer cette régle si sage d'un ancien Docteur de l'Eglise : *Conservons l'unité dans les choses nécessaires, la liberté dans les douteuses, & dans toutes la charité.*

I I.

On allégue le prémier des articles de Jean Hus condamnez dans le Concile de Constance. Si la proposition LXXIV contenoit cette erreur, il n'est point de catholique qui balançat à la rejetter. Plût à Dieu! que tous les Défenseurs de la Bulle fussent aussi fidéles à tenir la supériorité du Concile général au-dessus du Pape, définie par le Concile de Constance, que les Appellans le sont à condamner les erreurs de Jean Hus proscrites par ce Concile; en ce cas l'affaire de la Constitution ne tarderoit guéres à être terminée par la célébration d'un Concile général.

Mais venons à l'article de Jean Hus dont il est parlé dans l'Avertissement. *L'Eglise est une, sainte & la société universelle des prédestinez. L'Eglise universelle est une de même qu'il n'y a qu'un nombre de prédestinez.* On ajoûte : *Les deux propositions de Jean Hus sont aussi également affirmatives (que les propositions de l'Auteur des Réflexions Morales sur l'Eglise) elles n'excluent point les pécheurs, & n'énoncent pas qu'ils ne soient pas membres de l'Eglise : cependant le Concile les trouve suspectes & dangéreuses en ce qu'elles n'en parlent pas.* Consultons ce Concile, & voyons les paro- 1. Avert. pag. 89.

II. PART. les latines de l'article condamné, que l'Avertissement ne rapporte point. *Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas.* Et infrà sequitur : *Universalis sancta Ecclesia tantùm est una, sicut tantùm est numerus unus Prædestinatorum.*

Conc. Const. § 15. Col. 129, art. damnati Joan Hus. Art. I.

Le Concile joint en un seul article les deux propositions de cet Hérétique : si on vouloit traduire mot à mot la prémiére, il falloit le faire ainsi : *La sainte Eglise universelle, qui est l'universalité des prédestinez, est unique.* Mais selon la remarque de ceux qui ont le plus exactement traité de la nature de ces propositions, pour rendre celle-ci dans toute sa force, il faut traduire: *Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle, qui est l'universalité des prédestinez.*

A l'égard de la seconde proposition de cet Article, l'on devoit faire mention de la particule exclusive *tantùm* dans le prémier membre, comme dans le second ; & traduire par conséquent: *Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle, comme il n'y a qu'un nombre de prédestinez.* Il semble que les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons ayent voulu éviter dans la traduction de cet Article, tout ce qui pourroit lui donner l'air de proposition exclusive : après quoi ils concluent que ces propositions n'*excluent point les pécheurs.*

Cependant le Cardinal Bellarmin (*a*) assure

(a) *Bellarm. lib.* 3. *de Eccles. Milit. cap.* 2. *de definitione Ecclesiæ.* Quinque sunt Hæreticorum sententiæ. Prima, quòd Ecclesia sit Prædestinatorum congregatio; ità ut soli, & omnes Prædestinati sint de Ecclesiâ. Ita Joannes Wiclefus apud Valdensem. *Tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 8. *&* 9. *Joannes Hus art.* 1. 2. 3. 5. 6. *ut habetur in Conc. Const.* §. 15.

re que cet article de Jean Hus, aussi-bien que les suivans, n'admet dans l'Eglise que les seuls prédestinez, & qu'il les y admet tous. Ce Novateur lui-même loin de se défendre de cette erreur, exclut tellément les pécheurs de l'Eglise, qu'il en exclut même tous les justes qui ne sont pas prédestinez. Car en conséquence de ce prémier article, qui est le principe de tous les autres, Jean Hus dit néttement (*a*) qu'*un réprouvé, quoiqu'en grace, & ayant actuellement la justice, ne fait jamais partie de la sainte Eglise : & qu'un prédestiné demeure toujours membre de l'Eglise, quoiqu'il perde quelquefois cette grace passagére, mais non pas celle de la prédestination.* Jean Hus ajoûte par une suite de ce pernicieux principe, (*b*) qu'*un Pasteur cesse de tenir la place de Jésus-Christ & de S. Pierre, lorsqu'il cesse de l'imiter par ses mœurs.*

Où est donc la conformité entre la proposition de Jean Hus, & celle que nous venons

(a) *Jean Hus art.* 30. Præscitus etsi aliquando sit in gratiâ secundùm præsentem justitiam, tamen nunquàm est pars sanctæ Ecclesiæ; & Prædestinatus semper manet membrum Ecclesiæ, licèt aliquando excidat à gratiâ adventitiâ, sed non à gratiâ Prædestinationis.

(b) *Idem. art.* 12°. Nemo gerit vicem Christi vel Petri, nisi sequatur eum moribus, cùm nulla alia sit sequela pertinentior, nec aliter à Deo recipiat potestatem : quia ad illud officium Vicarii requiritur & morum conformitas, & instituentis autoritas.

Et art. 13°. Papa non est manifestus & verus Successor Principis Apostolorum Petri, si vivit moribus contrariis Petro, &c.

II. PART. nons de discuter ? Jean Hus de son propre aveu, & selon l'observation du Cardinal Bellarmin, exclut de l'Eglise les Justes qui ne sont pas prédestinez ; la proposition les y renferme. Jean Hus de son propre aveu, & selon l'observation du Cardinal Bellarmin, exclut aussi de l'Eglise les pécheurs qui ne sont pas prédestinez, & la proposition ne les exclut pas : son auteur s'explique clairement sur cet Article ; il réclame contre une erreur si manifeste. La dispute roule seulement sur la maniére dont les pécheurs sont dans l'Eglise, c'est-à-dire, sur la qualité de membre proprement dit. Et ce qui est encore plus remarquable, c'est que sur cette dispute même, Jean Hus & l'auteur des Réflexions enseignent une doctrine directement opposée ; car tout ce qu'on pourroit tirer de la proposition de l'auteur des Réflexions morales, en lui donnant un sens exclusif, ce seroit que les pécheurs ne sont point les membres véritables de l'Eglise ; & que pour porter cette qualité, la justice actuelle & la sainteté sont nécessaires : or Jean Hus qui n'a d'autre idée de l'Eglise que celle *de l'universalité des prédestinez*, ne demande que *la grace de la prédestination* pour être *membre* de l'Eglise ; & soutient, comme nous l'avons vu, qu'*un prédestiné demeure toujours membre de l'Eglise, quoiqu'il perde la grace.* Viendra-t-on encore après cela combattre cette proposition de l'auteur des Réflexions morales, sous prétexte de sa conformité avec l'article de Jean Hus ?

Mais quelle différence de conduite ! S'agit-il de propositions des Hérétiques ? il n'est rien qu'on ne fasse pour les adoucir ? S'agit-

il de celles d'un auteur qui réclame contre toutes ſortes d'héréſies ? on met tout en œuvre pour les rendre criminelles, juſqu'à des précis peu fidéles, & aux plus fauſſes contradictoires. La Bulle a-t-elle donc beſoin de tous ces moyens pour ſe ſoutenir? ART. XIX.

Après tout les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons ne s'expliquent point encore de maniére à aſſurer la liberté des Ecoles. Voici ce qu'ils diſent en répondant à cette objection : *Cette condamnation frappe plutôt S. Auguſtin, que les Théologiens de l'Ecole : ce ſaint Docteur a dit, que Jéſus-Chriſt n'a point de membres condamnez. Si S. Auguſtin eſt frappé par quelque condamnation*, répondent les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons, *ce n'eſt pas par celle de Clement XI; c'eſt par celle d'un Concile général ; ainſi prenez-vous-en à ce Concile, & non au Saint Pére qui n'a fait que l'imiter. Mais non, ni le Concile, ni le Pape ne condamnent point S. Auguſtin ; ce Pére a parlé trop nettement en pluſieurs endroits, pour lui imputer de favoriſer ces erreurs. C'eſt de lui que nous avons appris que les pécheurs font partie de l'Egliſe, & qu'ils en ſont membres. Si le paſſage qu'on allégue contre cette vérité, ſemble effectivement la détruire ou l'obſcurcir ; les Docteurs & les Théologiens lui ont donné les ſolutions convenables, pour répondre aux Hérétiques qui les faiſoient valoir en leur faveur ; les Miniſtres Claude & Meſtrezat célébres parmi les Calviniſtes ont fait valoir ce paſſage contre nous, & M. Nicole y a répondu dans ſon Traité, intitulé,* Les Proteſtans convaincus de ſchiſme, Liv. 2. chap. 5. *N'eſt-il pas étrange de voir alléguer aujourd'hui, par des gens qui ſe diſent catholi-* I. Avert. Pag. 50.

II. PART. *tholiques, le même passage dont les Wiclefistes, les Hussites, & les Calvinistes se sont prévalus de tout tems pour prouver que l'Eglise n'a de membres que les justes & les elus?*

1°, Il résulte de-là, que prétendre que les pécheurs ne sont pas *membres* de l'Eglise, c'est l'erreur des Wiclefistes, condamnée par le Concile général, à la censure duquel S. Augustin n'échape, que parce qu'il a enseigné le contraire. N'est-ce pas-là paroître ériger en article de foi la question agitée sur ce mot dans l'Ecôle?

2°, On fait entendre que M. Nicole a répondu aux Calvinistes conformément à ce principe, & l'on paroît combattre le Pére Quesnel par M. Nicole; cependant M. Nicole dans l'endroit où l'on nous renvoye, s'applique à montrer tout le contraire, c'est-à-dire, à montrer
p. 253. qu'il y a sur ce point *différence de langage* parmi les Sholastiques; que ce n'est après tout qu'*une*
p. 254. *pure question de nom*, & que le langage de S. Augustin est *de dire, que les méchans ne*
p. 251. *sont point membres, ni partie de l'Eglise.* Que penser d'une cause, qui a pour appui de semblables preuves?

ARTICLE DERNIER.

De la justice qui est due à l'auteur des Réflexions morales.

I.

IL semble que les Défenseurs des nouvelles opinions ayent voulu faire tomber la plume des mains de leurs adversaires, en leur

leur faisant sentir par un exemple éclatant, ce qu'il en couteroit à quiconque désormais voudroit soutenir l'ancienne doctrine. Quel rigoureux traitement! Que d'injustices commises contre l'auteur du Livre des Réflexions morales! Propositions tronquées, traduction infidéle, expressions détournées à un sens différent par l'extrait qu'on en a fait, nulle attention sur les changemens qui ont été faits dans ce livre, refus d'entendre un auteur qui ne cesse de demander à être entendu, aucun égard pour ses défenses ni pour ses explications; disons plus: nonobstant ses Explications Apologétiques, & ses Lettres pleines de respect & de soumission, on a rassemblé dans le préambule de la Constitution les plus horribles traits, pour faire d'une maniére trop sensible un portrait affreux de cet auteur; comme dans le dispositif de ce Décret on a réuni les plus atroces qualifications pour censurer tant de propositions orthodoxes. Quelle indignation cette conduite n'a-t-elle pas causé dans le public, contre ceux qui ont surpris de la sorte la Religion de N. S. P. le Pape? Il n'en faut pas davantage pour montrer que, selon les Régles même établies par les souverains Pontifes, cette Constitution a tous les caractéres d'un Décret subreptice. Nous avons déja donné des preuves de ces injustices, ajoutons-en encore de nouvelles.

Cap. Super Litteris. tit. De rescriptis.

La proposition XVII est tirée d'une Réflexion sur ces paroles de Jésus-Christ: ***Omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me.*** L'auteur s'explique de la sorte sur ce texte: *Quiconque ne vient point à Jésus-Christ,* *après*

Joan. 6.

II. Part. *après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pére.* C'est la conséquence naturelle des paroles de Jésus-Christ. Car si *quiconque a entendu la voix du Pére, & a été enseigné par lui, vient* à Jésus-Christ, il s'ensuit que *quiconque ne vient point* (à Jésus-Christ) *après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pére.*

S. Augustin (*a*) a tiré lui-même cette conséquence, & en mêmes termes que la proposition : *Si, selon ce que dit la Vérité, quiconque a été enseigné, vient; quiconque ne vient point, certainement n'a point été enseigné.*

Ni ces paroles de Jésus-Christ, ni celles de S. Augustin, qui en sont le commentaire; ni celles de l'auteur des Réflexions morales, qui sont les mêmes, n'excluent aucune de ces autres maniéres d'enseigner du Pére céleste, ni à plus forte raison ces graces intérieures auxquelles la volonté resiste. Elles ne s'entendent que de cette maniére d'enseigner singuliére & distinguée, c'est-à-dire, de cette grace victorieuse, par laquelle le Pére céleste parle au cœur de maniére à nous attirer efficacement. Cependant le Traducteur des propositions condamnées par la Bulle, au lieu de traduire simplement, *non est doctus à Patre :* N'A *point été enseigné par le Pére,* traduit *nullatenùs est doctus à Patre,* N'A *été enseigné en aucune maniére par le Pére.* M. l'Evêque de Soissons appelle cela ne faire aucune

(*a*) *S. Augustinus, de Grat. Christ. cap.* 14. *num.* 15. Si enim, sicut Veritas loquitur, *omnis qui didicit, venit:* quisquis non venit, profectò nec didicit, *Idem lib. de Prædest. Sanct. cap.* 8.

aucune injuſtice à l'auteur, parce que, dit ce Prélat, *ſa propoſition eſt excluſive:* comme s'il n'y avoit aucune différence, entre exclure une maniére particuliére d'enſeigner, & les exclure toutes; & qu'il fût permis de changer l'expreſſion d'un auteur qui parle le langage des SS. Péres & de l'Ecriture même, pour lui prêter une expreſſion toute différente. ART. DERN. 1. Avert. p. 110.

Que les Théologiens de M. l'Evêque de Soiſſons ceſſent donc d'objecter *que cette propoſition eſt excluſive & n'excepte rien*; ou qu'ils faſſent cette objection contre les paroles des ſaints Péres, & qu'ils les condamnent, comme ſi elles enſeignoient qu'il n'y a point de graces intérieures auxquelles on réſiſte. Que ſi ces Théologiens traitent encore ces raiſons *de puérilitez*: Nous nous glorifierons de ſuivre avec une ſimplicité d'enfant le langage de S. Auguſtin & de l'Ecriture, & de ne point condamner les expreſſions de la Tradition par des ſubtilitez de philoſophie & de grammaire. p. 10.

II.

Eſt-il poſſible qu'on ne trouve point d'injuſtice dans l'extrait de la C propoſition? Cette propoſition a rapport à ces paroles de l'Evangile: *Ils vous chaſſeront de leurs Sinagogues, & le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira faire un ſacrifice à Dieu. Tems déplorable*, dit l'auteur des Réflexions, *où l'on croit honorer Dieu en perſecutant la vérité & ſes diſciples, ce tems eſt venu.* On en demeure là dans l'extrait: mais l'auteur avoit ajoûté: *Ce tems eſt venu, & il ne finira* Joan. XVI. 2.

II. Part. *nira qu'avec le monde ; la patience ne doit finir aussi qu'avec la vie. On espere toujours de voir l'impiété humiliée & l'innocence victorieuse, on se trompe. Le tems dans toute son étendue est l'heure du monde ; celle des Chrétiens est l'éternité.* On supprime ces paroles pour ne rapporter que celles qui suivent: *Etre regardé & traité par les Ministres de la Réligion, comme un impie indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri capable de tout corrompre dans la société des Saints, c'est pour les personnes pieuses, une mort plus terrible que celle du corps, &c.*

Les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons ont beau relever par leurs louanges *l'exactitude de ceux qui ont extrait ou traduit* 1. Avert. pag. 111. *les CI propositions*, cet eloge n'empêchera pas que la suppression de ces paroles ne restreigne à notre tems ce qui dans le texte de l'auteur s'entend d'un tems, qui selon la parole de Jésus-Christ, *est venu* dès le siécle des Apôtres, & qui ne doit finir *qu'avec le monde*. Nous laissons à juger à tout homme équitable, si c'est pour faire plaisir à l'auteur des Réflexions morales qu'on a fait cette suppression.

Si dans cette proposition & en d'autres endroits semblables, on voit une peinture des périls & des traverses auxquelles les justes sont exposez en cette vie ; si ce livre remet devant les yeux les régles de la douceur & de la patience chrétienne, que les saints Péres préscrivent pour le tems de l'affliction ; c'est le texte sacré de l'Evangile qui conduit naturellement à ces réflexions: ce sont les paroles de Jésus-Christ, qui a exhorté tant de

de fois ses disciples, & qui les a avertis d'exhorter les fidéles à souffrir avec courage les persécutions, les calomnies, & toutes sortes de disgraces, *plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.* Si ces maximes répandues dans le livre des Réflexions, sont conçues en termes généraux, qui conviennent à tous les âges de l'Eglise; si elles sont souvent répétées dans les ouvrages des Péres en mêmes termes, ou en d'autres encore plus forts; sera-t-il permis d'y trouver à redire, & de les bannir des traitez & des livres de piété, sous ce prétexte qu'elles peuvent paroitre injurieuses aux Pasteurs? On interdira donc aussi aux fidéles la liberté & la consolation de s'appliquer ces paroles de S. Augustin: (*a*) *Dans ce siécle, dans ces jours malheureux, non seulement depuis le tems où Jésus-Christ & ses Apôtres vivoient encore sur la terre, mais depuis Abel le prémier des Justes qui fut mis à mort par un frére impie, & dans les siécles jusqu'à la fin du monde, l'Eglise passe les jours de son pélérinage au milieu des persécutions qu'elle endure de la part du monde, & des consolations qu'elle reçoit de la part de Dieu.* Il ne sera plus permis de dire ce que S. Grégoire prêchoit autrefois à Ro-

ART. DERN.

Prop. XCII.

(*a*) In hoc sæculo, in his diebus malis, non solùm à tempore corporalis præsentiæ Christi, & Apostolorum ejus, sed ab ipso Abel, quem primum justum impius frater occidit, & deinceps usque in hujus sæculi finem, inter persecutiones mundi, & consolationes Dei peregrinando procurrit Ecclesia. *S. Aug. lib. 18. de Civit. Dei. cap. 51.*

 à Rome dans l'Eglise de S. Jean: (*a*) *Il arrive souvent que tel occupe la place de Juge dont la conduite ne répond point à l'éminence de cette place. Il se porte souvent ou à condamner des innocens, ou à délier des coupables, étant lui-même lié par ses propres péchez. Souvent pour lier, ou pour délier les fidéles, il suit plutôt ses passions & ses caprices, qu'il n'examine le mérite des causes dont il a à juger. C'est ce qui fait dire au Prophete*: „ Ils donnoient la mort aux a-„ mes qui ne meurent point, & don-„ noient la vie à celles qui ne vivent pas. „ Mais si l'on défend de déplorer avec tous les saints, chacun dans leur siécle, & en particulier avec le Clergé de France dans le nôtre, les relachemens & les désordres que l'ennemi du salut s'efforce d'introduire; ne voit-on pas combien on favorise ceux qui, après Francolin, font de ces relâchemens mêmes les traits les plus éclatans du tableau de l'Eglise?

III.

A considérer la proposition LX dans le texte dont elle est extraite, n'est-il pas visible que *le repentir* dont il s'agit, est un repentir *sans*

(*a*) Plerùmque contingit, ut hic judicii locum teneat, cui ad locum vita minimè concordat. Ac sæpè agitur, ut vel damnet immeritos, vel alios ipse ligatus solvat, Sæpè in solvendis, ac ligandis sub litis suæ voluntatis motus, non autem causarum merita sequitur..... Undè rectè per Prophetam dicitur: *Mortificabant animas quæ non vivunt. S. Gregor. hom. 26. in Evangelia, num. 5.*

sans espérance, *une Pénitence fausse*, le repentir de *Judas*; au lieu que la proposition de la Bulle parle sans restriction & sans correctif *de la pénitence* animée par la seule crainte du supplice? N'est-il pas visible aussi que dans le texte de la proposition XXIX, cette *grace* qui n'est point donnée *hors de l'Eglise*, est une *grace de guérison*, une *grace de vie*, une grace qui remet les péchez, remission qu'on n'obtient que dans la paix de l'Eglise: *Pax Ecclesiæ dimittit peccata, & ab Ecclesiæ pace alienatio tenet peccata*. Pourquoi retrancher ces deux mots: *Point de guérison, point de vie?* ART. DERN. Aug. lib. 1. cap. 3. de Bapt. contr. Donat. n. 8.

Comment dailleurs pourroit-on accuser l'auteur de soutenir que Dieu n'éxauce point l'Eglise pour ceux qui sont hors de son sein, & que jamais il ne leur accorde par son canal ni à ses priéres aucune grace pour les y réunir; puisque dans ce texte même l'auteur enseigne le contraire, en expliquant la parabole de ce pieux & charitable Samaritain, figure très-vive de Jésus-Christ, qui trouvant un homme maltraité par des voleurs, percé de coups, prêt d'expirer sur le grand chemin, & loin de l'hôtellerie, qui est, selon l'auteur, une image de l'Eglise, s'approche de ce *pécheur*, verse & de l'huile & du vin dans ses playes, *répand sa grace médicinale, douce, forte, & délicieuse dans son cœur, s'unit à lui, le prend sur soi*, & lui fait sentir par conséquent les effets de sa grace, avant même que de le *mettre dans son Eglise*. On ne peut douter par conséquent que cette proposition ne soit tout autrement déterminée par la suite du texte, qu'elle ne le paroît dans l'extrait. Art. X. Pag. 383.

 Quoi-

II. PART. Quoiqu'en disent les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, nous nous plaindrons encore du peu d'égard qu'on a eu aux changemens qui ont été faits du consentement de l'auteur sur plusieurs des propositions condamnées. *(a)* N'a-t-il pas toujours été permis, & ne le sera-t-il pas toujours de retoucher des ouvrages faits pour le public; & quand un auteur docile aux avis qu'on lui donne, aura voulu fixer plus expressément le sens de certaines paroles, quoique innocentes, prévenir toute dispute par quelque mot d'explication, réduire en certains endroits à un langage plus éxact quelques expressions moins mesurées, chercher enfin à édifier la piété de tous sans blesser la délicatesse de personne; ne mérite-t-il pas qu'on lui tienne compte de son attention? Pourquoi donc ce procédé si louable de l'auteur du livre des Réflexions, ne lui a-t-il pas rendu plus favorables les censeurs Romains?

pag. 113. & 114. Mais, disent les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons, il y a plusieurs éditions, où ces *propositions se trouvent sans cette correction qu'on fait tant valoir.* Le saint Pére ne pouvoit donc *épargner ces propositions dans la censure, sans exposer les fidéles à être séduits par les erreurs qui y sont renfermées.* Il faut avertir ceux qui lisent ces propositions dans les anciennes éditions, *du danger qu'ils courent de s'empoisonner par cette lecture. S'empoisonner par cette lecture*, est-il permis de parler de la sorte de propositions dont quelques-unes sont les paroles mêmes des SS. Péres? Mais

(a) *Propositions* II. V. XIII. XIV. XIX. XXX. XXXV. XLV. LIX. LXVII. LXXXV. XC.

Mais quand ces propoſitions auroient renfer- mé autant *d'erreurs*, après que l'auteur les auroit corrigées, n'étoit-il pas de l'équité de faire mention de ces corrections? Suffiſoit-il de dire ſimplement que ces propoſitions ſont *extraites reſpectivement des différentes editions*, ce qui peut venir de plus d'une cauſe? Enfin étoit-il juſte de faire enviſager *cet extrait* des propoſitions, parmi leſquelles ſe trouvent celles que l'auteur a corrigées, comme renfermant *la doctrine artificieuſe de ce livre*, & les *erreurs* de ceux qu'on *appelle les vrais fils* du Démon & des *ſéducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs diſcours les apparences de la plus ſolide piété, que pour inſinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux.*

IV.

Qui ne ſeroit frappé de ſurpriſe en voyant attribuer trop clairement de ſi noires intentions à un auteur qu'on n'a point entendu, qu'on ne veut point entendre, & dont on mépriſe les Apologies & les Proteſtations. Des Payens mêmes, ſelon l'Ecriture, ne pouvoient ſouffrir cette conduite; & l'on voudroit aujourd'hui la faire paſſer pour celle de l'Egliſe.

Qu'on la voye cette pieuſe Mére (*a*) ouvrir charitablement ſon ſein à ceux mêmes qui l'avoient cruellement déchirée par une rupture d'éclat, oppoſer la douceur à leur dureté, s'efforcer de fléchir leur rebellion

(a) *Conc. Trident. ſeſſ.* 13. Decretum . . . ſalvi conductus Proteſtantibus dandi, *Item ſeſſ.* 15.

par des sentimens de paix & de tendresse, les inviter avec instance à paroître au milieu de ses augustes Assemblées, à s'expliquer en toute liberté en la maniére qu'ils le jugeroient à propos, leur en faciliter toutes les voyes, applanir toutes les difficultez, & enchérir même sur la régle commune de tous les Tribunaux, qui est d'offrir à l'accusé le moyen de s'expliquer & de se défendre. Ici il s'agit d'un auteur inviolablement attaché au centre de l'unité Ecclésiastique, d'un auteur recommandable par sa piété & son érudition, & plus encore parce que la Providence a bien voulu unir sa cause à celle de plusieurs véritez importantes. Il prie, il sollicite, il met tout en œuvre pour être entendu, il rejette toutes les erreurs qu'on lui impute, il proteste contre les intentions criminelles dont on le charge, il s'explique avec précision & netteté, jusqu'à fermer la bouche à ses accusateurs; & cependant on le dépeint par des traits trop marquez comme un enfant du Démon. On ne se contente pas même de l'avoir traité de la sorte; on veut obliger toute la terre à le traiter de même par la reception de ce Décret. Est-il quelqu'un qui ne soit interressé à s'opposer à ces entreprises? Si l'on méprise de la sorte le témoignage d'un homme qui s'explique lui-même, (a) si l'on refuse d'écouter ses défenses, si l'on supprime ce qui dépose en sa faveur, si l'on change le sens de ses paroles en les détachant de la suite du discours, si l'on

(a) *S. Greg. lib. 6. Epist.* 15. Si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur.

va enfin jusqu'à alterer ses expressions; il ne restera à personne ni sureté, ni ressource.

On met le comble à ces traitemens rigoureux, en accusant l'auteur des Réflexions morales d'avoir *altéré le texte sacré du nouveau Testament d'une maniére qui ne peut être trop condamnée*, & d'avoir *porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte pour y substituer un sens étranger & souvent dangereux*. La Constitution ne produit aucune preuve d'un réproche aussi atroce, mais son Apologiste (*a*) entreprend de le faire. *Quesnel*, dit-il, *agit ici, comme par tout ailleurs, avec la plus mauvaise foi du monde.* Voici quelques exemples de cette mauvaise foi. (*b*) *Il est dit dans S. Matthieu* chap. 20, v. 22. Poteftis bibere calicem quem ego biburus sum? *Quesnel traduit* : Pouvez-vous boire le Calice que je *dois* boire? *Comme si ce n'étoit point librement que Jésus-Christ eût donné sa vie, mais qu'il y eût été contraint*

 par

(a) *Proleg. pag.* 90. Quasi in cæteris versari solet, etiam hîc utitur Quesnellus fide pessimâ.

(b) *Ibid. pag.* 91. *Matth.* XX. 22. *Potestis bibere Calicem quem ego bibiturus sum*, Quesnellus vertit, *Pouvez-vous boire le Calice que je dois boire? Potestis bibere Calicem quem ego bibere debeo!* Quasi Christus non liberè; sed necessitate constrictus animam posuerit. Similis versio est Matthæi cap. XXVI. 21. *Amen dico vobis quia unus vestrûm me traditurus est*; Quesnellus vertit: *Je vous dis en vérité, que l'un de vous me doit trahir.* Quasi diceret Salvator: *Amen dico vobis quia unus vestrûm me debet tradere*; quòd vergit ad errorem *Calvini* facientis Deum autorem proditionis.

 par néceſſité. On trouve une traduction toute pareille au Chap. 26. de S. Matthieu v. 21. Amen dico vobis quia unus veſtrûm me traditurus eſt. *Queſnel traduit : Je vous dis en vérité que l'un de vous me* doit *trahir .... Ce qui tend à l'erreur de Calvin, qui fait Dieu auteur de la trahiſon de Judas.* Voila donc la preuve démonſtrative de cette horrible mauvaiſe foi, avec laquelle on aſſure que l'auteur des Réflexions morales a altéré le texte de l'Ecriture pour détruire le libre arbitre. C'eſt-à-dire, que ſelon l'Apologiſte de la Bulle, on introduit une fatale néceſſité, toutes les fois qu'on ſe ſert de quelque expreſſion ſemblable, & qu'on dit, par exemple, qu'on *doit aller demain en tel endroit.* Qui pourroit croire de pareilles accuſations ſi on ne les voyoit de ſes yeux? Elles tombent d'elles-mêmes, il eſt vrai, par le ridicule qui les accompagne, mais qu'elles apprennent donc aux plus zélez Partiſans de la Bulle, ſur quel fondement ce jugement a été prononcé? Qu'elles découvrent à toute la terre de quoi ſont capables ces ſortes d'auteurs à qui tout eſt bon pour déchirer leurs adverſaires, qui trouvent par tout l'erreur de la grace néceſſitante ; & qui pour nous renfermer dans l'affaire de la Bulle, nonobſtant les Déclarations de l'auteur des Réflexions morales, portent la calomnie juſqu'au point de ſoutenir que cet auteur (*a*) *ſurpaſſe l'héréſiarque Calvin par l'énormité de ſon erreur.*

Après

(*a*) *In Prop.* xxv. *p.* 415. Ipſum Queſnellum Janſeniſtarum hoc tempore anteſignanum receſſiſſe à Catholicâ Romanæ Eccleſiæ doctrinâ, ne-

Après de semblables preuves de la préten- ART. DERN.
due altération du texte sacré par les auteurs des Réflexions morales, après un pareil extrait des propositions de son livre, après ce refus si persévérant de l'entendre, & ces notes atroces par lesquelles on l'a diffamé, les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons auront beau dire aux Apellans, que *les accusations de fausseté, d'artifice, de mauvaise foi,* FOLLEMENT *intentées contre la Constitution. . . . . s'évanouissent à leurs yeux:* les yeux des personnes équitables & attentives ne laisseront pas de voir dans la Constitution, & peut-être en d'autres ouvrages, le caractére de ceux qui employent trop souvent contre leurs adversaires des moyens peu conformes à l'équité, & qui surprennent par cette voye la Religion de N. S. Pére le Pape, aussi-bien que de quelques Evêques. pag. 114.

Nous mêmes n'avons-nous pas ressenti l'effet de ces injustices? Que ne pourrions-nous pas dire, si nous voulions rappeller ces libelles injurieux dont les Arrêts des Cours souveraines, & le jugement du public nous ont suffisamment vengé? Mais nous ne devons point omettre ce que nous n'avons lu qu'avec surprise dans le troisiéme Avertissement de M. l'Evêque de Soissons. A la tête de cette multitude de sistêmes sur l'Eglise que ce Prélat se propose de refuter, on met celui-ci, qu'on attribue aux Evêques Appellans. *Prémier sistême, l'infaillibilité promise aux seuls Conciles généraux. Ce sistême est in-* Pag. 22. Num. 16. titre. Ibid. p.24. n. 18.

neque in ullo apice à Calvino in præsenti controversiâ deflexisse, nisi fortè ubi hæresiarcham dogmatis perversitate superavit.

ART. *soutenable.* On ajoute que ce sistême *abandonné clairement par les écrivains du Parti, est renouvellé ensuite par les Evêques Appellans.* Remarquez qu'il n'est pas question de quelque expression échapée: c'est un sistême entier qu'on nous attribue. Mais l'avons-nous établi ce sistême? Avons-nous avancé quelque chose d'approchant? Y avons-nous seulement pensé, sinon pour le combattre? Non très-certainement, Nous n'avons jamais cru que l'Eglise ne soit infaillible, que lorsqu'elle est assemblée en Concile. Mais ce que nous avons toujours enseigné & ce qui termineroit promptement les disputes si tout le monde en étoit d'accord, c'est qu'il y a certains cas où les Conciles généraux sont
I. pag. *absolument nécessaires*; que le Concile général tient son autorité immédiatement de Jésus-Christ, *& que le Pape même est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la réforme générale de l'Eglise*; que par une suite nécessaire, il est permis d'appeller du jugement du Pape à celui du Concile général.

Mais, disent les Théologiens de M. l'Evê-
vert. 4. & que de Soissons, *La plûpart des Appels anciens dont ils* (Les quatre Evêques) *s'autorisent aujourd'hui, quoique dans des matiéres bien différentes, portent l'alternative* de l'Eglise universelle *en elle-même, ou de l'Eglise représentée* dans un Concile. *Pourquoi donc aujourd'hui ne reconnoît-on d'autre jugement que celui d'un Tribunal, qui de longtems ne peut être en état de juger? Pourquoi se précipiter dans la triste nécessité d'éterniser des disputes? C'est de-là qu'on a conclu*

vrai-

vraisemblablement, & peut-être n'a-t-on conclû que trop vrai, que les Evêques Appellans ont peine à reconnoître dans l'Eglise d'autre autorité infaillible que celle du Concile œcumenique.

Une si étonnante conclusion devoit être tirée de semblables principes. Mais quand les Théologiens de M. l'Evêque de Soissons viennent nous dire, *que la plûpart des Appels anciens portent l'alternative de l'Eglise universelle en elle-même, ou de l'Eglise répréſentée dans un Concile*, ils font voir qu'ils n'ont guéres lu ces anciens Appels. Quand on ajoute que ces anciens Appels étoient sur *des matiéres bien différentes*, ne favorise-t-on pas les prétentions des Ultramontains, qui voudroient faire passer l'Appel sur des matiéres de doctrine pour une nouveauté sans exemple? Quand on attribue enfin à des Evêques un aussi étrange sistême sur l'Eglise, parce qu'ils appellent au Concile général d'une Constitution comme celle dont il s'agit; on décrie la voye de l'Appel au Concile très-permise en pareil cas, & qui est une des plus sures ressources, comme un des principaux points de nos Libertez. Ceci nous ouvriroit une vaste carriére. Mais il est tems de finir cet écrit.

Au reste qu'on ne s'imagine pas que nous ayons prétendu y renfermer tous les sujets de plaintes qu'on peut former contre cette Bulle. Nous en omettons plusieurs, parce que nous craignons la longueur; & nous n'avons fait que toucher très-légérement quelques autres, parce qu'ils sont traitez avec autant de solidité que de

 lumiere

lumiére en divers écrits, & en particulier dans la Déclaration de l'Université de Paris, ouvrage digne de la prémiére & de la plus savante Université du monde chrétien.

CONCLUSION.

Voudroit-on encore par des déguisemens & des palliations se faire illusion sur cette Bulle; & contre la teneur même de ses paroles lui prêter un sens différent du sien? Les plus zelés Défenseurs de ce Décret sont les premiers à s'opposer à une si étrange méthode, & à la censurer comme un jeu sacrilége & plein d'irréligion. Eux-mêmes lévent le voile, qu'un espéce de Religion dans quelques-uns, & que l'ignorance ou l'artifice dans les autres, vouloit jetter sur ces décisions. Qu'on les voye donc maintenant à découvert, & qu'à la lumiére des véritez chrétiennes, on les compare avec ces erreurs qui se répandent dans ces derniers tems.

Si l'on a senti tout le danger du principe avancé par le Cardinal Sfondrate & par les nouveaux Molinistes, principe qui conduit au péché philosophique, excuse l'ignorance de Dieu même, introduit la probabilité, & par elle toutes sortes de relâchemens: qu'on apprenne aujourd'hui de la bouche même de l'Apologiste de la Bulle, que ce principe est la base de la plupart de ses décisions.

Si l'on a été indigné de voir Molina & ses disciples secouant le joug de l'antiquité, apprendre à l'homme à partager avec Dieu son propre discernement, admettre dans l'Etre

tout

tout-puiſſant une volonté conditionnée qui attend ſa condition du bon-plaiſir de la créature, ôter à Jéſus-Chriſt le droit de décider en prémier du fruit des mérites de ſa Paſſion, poſer pour principe ce pouvoir d'équilibre qui confond tous les Etats, renverſe l'œconomie de la Religion, défigure le caractére des deux alliances: qu'on voye dans l'auteur de la Défenſe Théologique, dans le P. Affermet & en d'autres encore, toutes ces nouveautez ſoutenues comme la pure doctrine de la Conſtitution. CONCLUSION.

Si la Religion a été effrayée par les excès d'un Francolin & de ces autres Caſuiſtes relâchez, qui aboliſſent les plus ſaintes régles de la pénitence, qui attaquent la néceſſité de l'amour, ſoit pour exclurre l'affection au péché, ſoit pour rapporter nos actions à la fin derniére, qui croiroient donner le ſaint aux chiens, s'ils mettoient l'Ecriture entre les mains des ſimples & des perſonnes de l'autre ſexe, qui portent enfin leur témérité & leur audace juſqu'à cenſurer les expreſſions des SS. Péres; de quels ſentimens ne ſera-t-on point frappé, en voyant une Bulle qui, de l'aveu de ſes Défenſeurs, fait de ces nouveautez autant de fondemens de ſa cenſure?

Si l'on a été épouvanté par les deſſeins trop marquez d'une puiſſance qui s'éléve ſur les ruines de toutes les autres, qui s'attribue & une autorité ſupérieure à celle de toute l'Egliſe, & un pouvoir ſuprême ſur tous les empires de la terre; Que ne doit-on point craindre de cette Bulle, de ces Brefs, de ces Décrets, de ces Réſcrits, d'un ouvrage enfin publié ſous l'autorité de cette Puiſſance

II. PART. & pour la défense de cette Bulle, où l'on voit le pouvoir des Clefs enlevé au Corps entier pour être donné immediatement à un seul; les Evêques réduits à la qualité non seulement d'exécuteurs, mais d'enfans & de domestiques; nos Rois privez d'un de leurs titres les plus glorieux; l'autorité des Evêques foulée aux pieds dans leur propre Diocese, tout l'ordre de la Hiérarchie de l'Eglise renversé, aussi-bien que les droits des Souverains & des Empires.

Est-ce donc là le terme auquel les Auteurs secrets de la Bulle ont voulu parvenir? Mais ne voyent-ils pas que nous n'avons besoin que d'eux-mêmes pour détruire ce qui leur a tant coûté? D'un côté ils avouent la nouveauté de leur doctrine, & de l'autre ils publient que cette doctrine est celle de la Bulle. Ce double aveu fait la décision de la cause, & il ne s'agit plus que de prendre parti entre la nouveauté ou l'antiquité. Qu'on vienne après cela nous reprocher nos inquiétudes & nos allarmes; nous le disons avec confiance, si l'on a quelque reproche à se faire, c'est de n'être point encore assez allarmé. Quel étrange spectacle aux yeux de la Religion, quand on rapproche toutes les circonstances de cette malheureuse affaire! & que sous un seul point de vue, on réunit avec ce que renferme la Bulle, & ce qui la précede, & ce qui la suit!

Voyez I. partie. Art. I. & XII.

Cet assemblage de nouveautez dont a vu la datte & le progrès, est d'autant plus à craindre pour la Religion, que non seulement elles en attaquent l'esprit; mais que toutes les parties de ce sistême étant unies par

Voyez la première partie.

par la matiére de la grace comme par un lien commun, forment un corps de doctrine dont les diverses conséquences, quoiqu'avancées par différens auteurs, tiennent toutes au même principe. CONCLUSION.

Faut-il retracer le caractére des Partisans de cette doctrine? Faut-il rappeller ce que nous avons entendu de la bouche des plus saints & des plus savans Auteurs? Faut-il repasser sur ces artifices, ces injustices, ces mauvais moyens qu'on n'a cessé d'employer depuis plus d'un siécle pour autoriser ce faux sistême? Qu'on se souvienne au moins que le signal de cette Bulle a été donné dans des Mandemens qui proposent comme la doctrine de l'Eglise, les principaux points de la nouvelle doctrine. Qu'on médite sur les horreurs de cette noire intrigue dont la Lettre de M. l'Abbé de Saron n'a découvert qu'une partie. Qu'on voye cette Constitution naissante dans les ténebres d'une Congrégation formée avec choix: Qu'on pense que le soin d'y travailler a été confié entre autres à celui qui a donné au public le livre du Cardinal Sfondrate, comme un ouvrage *sacré & divin*. Quand on voudra peser ces circonstances, & tant d'autres que le Public connoît, & dont nous lui épargnons le récit; de bonne foi croira-t-on que cette Bulle ne frappe que l'erreur de Pierre d'Osma, ou quelque autre semblable extravagance?

Et pourquoi, sur tous les articles qui sont capitaux dans le nouveau sistême, trouve-t-on à point nommé une définition dans la Bulle? Pourquoi à son arrivée a-t-on vu la nouveauté lever l'étendart? Pourquoi ce cri de joye dans les Partisans de cette doctrine,

 au

ART. au milieu des gémiſſemens & des larmes de tout le Public? Pourquoi tant de relachemens & d'excès ſoûtenus en diverſes Provinces du Royaume, ſont-ils comme les prémiers fruits de ce Décret?

Il ne ſerviroit de rien à nos adverſaires de répondre que ces pernicieuſes propoſitions ne ſont que des abus qu'on a fait de la Conſtitution. Car, ſelon le principe de l'Avertiſſement, ſi l'on abuſe de cette Conſtitution, quelque vraye qu'on la ſuppoſe, il eſt de la ſageſſe de l'Egliſe de l'annuller & de la proſcrire, & par conſéquent d'en demander la révocation par un Appel au Concile.

Mais ſi l'uſage naturel de la Bulle conduit à ces relâchemens; ſi ce Décret condamne & en elles-mêmes, & ſelon leur ſens naturel des propoſitions qui n'ont d'autre défaut que celui de contredire le nouveau ſiſtême; s'il les rejette comme le poiſon d'un auteur qui n'enſeigne que l'ancienne doctrine; ſi cette cenſure eſt relative aux conteſtations préſentes, & qu'elle n'y ait de rapport que pour favoriſer le mauvais parti; ſi les Auteurs qui s'efforcent de l'adoucir en cherchant des ſens étrangers, tombent dans des contradictions viſibles; ſi ceux qui doivent être plus inſtruits du véritable eſprit de ce Décret, qui parlent au milieu de Rome & avec trop d'autorité, l'expliquent & le défendent d'une maniére conforme aux nouvelles opinions; s'aveuglera-t-on ſoi-même aux dépens de la vérité? Et continuera-t-on à vouloir que nous condamnions des propoſitions orthodoxes, ſous prétexte d'abus inſenſez qui n'ont point de Partiſans, tandis

que

que leur censure favorise des erreurs subsistantes qu'un formidable Parti veut ériger en dogme de foi? CONCLUSION.

Elle les favorise tellement cette censure, & elle conduit si naturellement à la nouveauté, qu'aucun de ceux qui ont écrit pour la soutenir; n'a pu se défendre entiérement de la contagion des opinions nouvelles.

M. l'Evêque dé Soissons lui-même, malgré tant d'aveux favorables à l'ancienne doctrine, ne semble-t-il pas quelquefois se laisser aller au fil de la nouvelle, & s'écarter de la véritable voye, à force de vouloir suivre la trace de la Bulle, pour tâcher, s'il étoit possible, de la ramener dans la route commune. Son prémier Avertissement, pour en donner une juste idée, commence par excuser les propositions des Hérétiques, & finit par établir qu'on peut condamner celles des SS. Péres: mais depuis le commencement jusqu'à la fin, sous le brillant de certaines véritez il ne laisse pas de couvrir plusieurs fausses maximes, qu'on a eu l'art de colorer par des paroles éblouissantes.

Pour ce qui est de l'auteur de la Défense Théologique, quoiqu'il se déclare à front découvert sur tant de points du nouveau sistême, on sent encore que la politique, & la crainte de trop révolter les esprits, l'empêche d'en dire davantage.

Enfin le P. Assermet qui n'a pas eu les mêmes ménagemens, propose cruement l'Equilibre comme la doctrine catholique, & ne rougit point de proférer ce blasphême, capable de faire trembler quiconque a quelque sentiment de Religion: *Je dis que Dieu*

est

IV. PART *est Tout-puissant sur le cœur des hommes dans les choses qu'il veut absolument, mais* NON PAS A L'EGARD DU SALUT DE L'HOMME *pour lequel il donne la grace.*

Que ne doivent point faire des Evêques pour s'opposer à ces excès, & pour empêcher que des Novateurs cachez, mais plus hardis que Molina, & plus entreprenans que Francolin, ne donnent pour des oracles que toute la terre doive révérer, ces opinions corrompues, que leurs auteurs mêmes n'ont proposé qu'avec une espéce de honte.

Après une telle surprise faite à la Religion de N. S. P. le Pape dans cette étonnante Constitution; après que les Evêques n'ont rien oublié pour l'en avertir avec respect, il étoit de l'interêt de Sa Sainteté de leur répondre comme l'un de ses Prédécesseurs, qui parlant aux autres Evêques au sujet des Decrets mêmes qui regardent la foi & les mœurs, établit cette régle digne d'un Successeur de S. Pierre: (a) *Si quelqu'un d'entre vous*, dit-il,

(a) *Joan. Pap. VIII. Epist. 152. ad omnes Episcopos, Conc. Labb. tom. IX. col. 102.* Ecce Sanctissimi Sacerdotes præmissis precibus Fraternitatem vestram cum piâ exhortatione convenio, & per divinum nomen obtestor, ut ea quæ à nobis de Deo, & de sacris Ordinibus, vel sanctis moribus fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis, & cum summâ reverentia perficere intendatis. Quòd si forsitan aliquis vestrûm, aliter quàm dicta fuerint senserit, sine aliquo scrupulo contentionis, in nostrorum omnium copulatione, ea ipsa de quibus dubitaverit, conferenda reducat, qualiter, Deo auxiliante, aut doceri possit, AUT DOCEAT

il, *a pensé autrement qu'il n'est porté dans ces décisions, qu'il demande sans contention & sans dispute, mais dans un esprit d'union avec nous tous, que l'on confére de nouveau sur les points qu'il révoque en doute, afin que par le secours de Dieu, il puisse ou être instruit*, OU INSTRUIRE. CONCLUSION.

Mais au lieu de ces paroles si conformes à l'esprit de l'Eglise, que cet ancien Pape adressoit *à tous les Evêques* du monde chrétien, Nous avons la douleur de voir, & des Lettres d'un autre genre, où l'on ne parle que d'obéïssance absolue, & un Décret de l'Inquisition qui condamne l'Acte même, par lequel prenant la défense de l'ancienne doctrine contre une décision formée par surprise, Nous avons demandé que tous les Pasteurs *conférent* ensemble dans *un esprit d'union*, & prononcent au nom de Jésus-Christ un jugement irrévocable.

Ces entreprises qui nous forcent de recourir de nouveau à la voye de l'Appel, nous obligent avant toutes choses à redoubler nos vœux & nos priéres, pour demander à Jésus-Christ qu'il dissipe ces nuages par la lumiére de la vérité, & qu'il appaise les troubles par la paix de la charité.

T A-

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans le Mémoire.

PRÉMIÉRE PARTIE.

Où l'on expose les nouvelles opinions qui se sont répandues dans ces derniers tems sur le dogme, la Morale & la Hiérarchie de l'Eglise; & où l'on fait voir la nécessité d'un Concile général pour remédier à ces maux.

ARTICLE PRÉMIER.

ART.

$ E-

SECONDE PARTIE.

Où l'on fait voir les avantages que la Constitution *Unigenitus* donne aux nouvelles opinions ; & où l'on déduit les motifs de l'Appel qu'on a interjetté de cette Constitution au futur Concile général.

ART.

Fin de la Table.

